

MANIOC.org

Médiathèque Michel Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle



MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle















R A P P O R T

S U R L E S T R O U B L E S

D E S A I N T - D O M I N G U E .







21248<sup>c.</sup>

# R A P P O R T S U R L E S T R O U B L E S D E S A I N T - D O M I N G U E ,

*F A I T au nom de la Commission des Colonies ,  
des Comités de Salut Public , de Législation  
et de Marine , réunis ,*

P A R J . P H . G A R R A N ,

D É P U T É par le département du Loiret.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

*Quis nescit primam historiae legem ne quid falsi  
dicere audeat , deinde ne quid veri non audeat ,  
ne qua suspicio gratiae sit in scribendo , ne qua  
simultatis. ( Cicer. de Orat. lib. 2. )*

---

T O M E I I ,

*Distribué au Corps législatif en pluviôse an VI.*

---

A P A R I S ,  
D E L ' I M P R I M E R I E N A T I O N A L E ,  
A N V I D E L A R É P U B L I Q U E ,

---

Après ce que j'ai vu en Cochinchine, je ne puis douter que *des cultivateurs libres*, à qui on auroit partagé sans réserve les terres de l'Amérique, ne leur eussent fait rapporter le double du produit que tirent les esclaves.

Qu'a donc gagné l'Europe policée, l'Europe si éclairée sur les droits de l'humanité, en autorisant par ses décrets les outrages journaliers faits à la nature humaine dans nos colonies, en permettant d'y avilir les hommes au point de les regarder absolument comme des bêtes de charge? *La loi de l'esclavage a été aussi contraire à ses intérêts qu'à la loi naturelle et à son honneur.*

*La liberté et la propriété sont les fondemens de l'abondance et de la bonne agriculture.* Je ne l'ai vue florissante que dans les pays où ces deux droits de l'homme étoient bien établis.

*La terre, qui multiplie ses dons avec une espèce de prodigalité sous des cultivateurs libres, semble se dessécher, même par la sueur des esclaves.* Ainsi l'a voulu l'auteur de la nature, qui a créé l'homme libre, et qui lui a abandonné la terre, avec ordre que chacun cultivât sa possession à la sueur de son front, mais avec liberté. (Voyage d'un Philosophe, ou Observations sur les mœurs et les arts des peuples de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique, par Poivre, intendant à l'Isle de France.)

---



---

# R A P P O R T

S U R

LES TROUBLES DE SAINT-DOMINGUE.

---

## SECONDE PARTIE.

*DES INSURRECTIONS CONTRE LES BLANCS  
et de la seconde Assemblée coloniale.*

L'OPPOSITION qui subsistoit entre les principes de Introduction. la liberté française et le système tyrannique des grands planteurs, devoit nécessairement amener une scission entre les colonies et la métropole, ou la jouissance des droits de l'homme pour tous ceux que les colons blancs vouloient en priver. Les troubles qui s'étoient élevés parmi les dominateurs de Saint-Domingue, hâtèrent cette grande révolution, et décidèrent le dénouement en faveur de la liberté. Il étoit impossible que les hommes de couleur et les nègres, témoins des divisions des blancs, ne songeassent pas à en secouer le joug, lors sur-tout qu'ils s'apercevoient que, dans ces querelles mêmes, on ne s'occupoit en quelque sorte que des moyens d'éterniser leur oppression en en augmentant le poids. Les hommes de couleur recouvrèrent leurs droits les premiers, non qu'ils y fussent mieux fondés, mais parce qu'ils avoient un moins grand pas à faire pour atteindre l'égalité. Cette seconde assemblée coloniale, qui fut formée uniquement pour empêcher que les mulâtres, nés

de père et mère libres, n'en obtinssent la jouissance, se vit forcée d'y admettre tous les hommes de couleur indistinctement; et avant de se séparer, elle eut la douleur de prévoir que les nègres y parviendroient aussi, et que tous les préjugés, si chers à l'orgueil de tant de colons blancs, disparaîtroient devant le génie de la liberté.

C'est cette seconde époque des troubles des colonies qu'il s'agit de parcourir. La complication des évènements y rend la tâche du narrateur de plus en plus difficile; mais c'est sur-tout par la nature des faits qu'elle est pénible et douloureuse. Les efforts que les colons blancs firent pour réprimer par les supplices les premiers élans vers la liberté, rendirent la lutte horriblement sanglante. On eût dit que l'humanité, bannie de cette colonie, eût renoncé à y retourner, et que l'impitoyable vengeance voulût, dans une seule année, redemander aux blancs tout le sang qu'ils avoient versé depuis deux siècles. Peut-être doit-on se féliciter qu'une partie des matériaux nécessaires à une histoire complète ait péri dans les ravages de cette guerre intestine, et que l'esprit de parti en cache beaucoup d'autres. Malgré les voiles dont on a voulu couvrir les principaux évènements, les passions, si prodigieusement actives dans les révolutions, ont presque toujours laissé percer la vérité, et trop de monumens échappés aux ruines et à l'incendie attestent à l'observateur que les faits déplorables dont il s'occupe sont le résultat naturel de cette corruption que l'esclavage répand à-la-fois sur le maître et l'esclave.

---

---

 CHAPITRE PREMIER.

*DES persécutions contre les hommes de couleur,  
et d'Ogé.*

LES hommes de couleur ne prirent les armes pour revendiquer leurs droits qu'après avoir souffert durant la presque totalité des deux premières années de la révolution les outrages les plus insupportables, tandis que les blancs leurs ennemis se déchiroient entre eux. Attendant tout de la justice de leur cause, ils firent preuve pendant tout ce temps-la d'un respect pour l'ordre public, bien honorable pour leur caractère. Ils étoient presque aussi nombreux que les blancs; plus nombreux qu'aucun des deux partis entre lesquels ces derniers étoient divisés; plus vigoureux qu'eux, soit par cette constitution forte que la nature donne presque toujours aux êtres qui proviennent du mélange de races, soit par les travaux habituels auxquels ils s'adonnoient. Ils avoient pour eux les lois anciennes et nouvelles, l'impulsion rapide de la révolution, la déclaration des droits sur-tout qu'il ne dépendoit pas des législateurs de modifier, et l'on verra bientôt s'ils manquoient de courage pour défendre la cause qu'ils embrassoient.

La justice de leurs réclamations étoit si manifeste, qu'il leur fut long-temps impossible de se persuader qu'elles ne fussent pas admises, soit à Saint-Domingue même, où l'exemple de la partie espagnole prouvoit que l'égalité pour les hommes de couleur et leur participation à toutes les fonctions publiques n'entraînoient aucun des inconvéniens qu'on paroïssoit redouter

§. I.

 Dispositions  
primitives des  
colons blancs  
en France.



dans la partie française ; soit à l'Assemblée nationale , qu'ils n'ima-  
 ginoient pas pouvoir s'écarter pour eux seuls des principes de  
 liberté qu'elle avoit proclamés d'une manière si honorable. L'in-  
 fluence de ces principes étoit telle , que dans la métropole il ne  
 se trouvoit , pour ainsi dire , personne qui osât s'opposer direc-  
 tement aux demandes des hommes de couleur. La députation de  
 Saint-Domingue et le club Massiac avoient annoncé plus d'une  
 fois , au moins en apparence , les meilleures dispositions pour  
 eux. La députation de Saint-Domingue , en déclarant que ses  
 commettans lui avoient défendu d'accepter aucune constitution  
 depuis qu'ils avoient vu la déclaration des droits , avoit ajouté  
 en propres termes dans un mémoire remis au comité colonial :  
 « Ce n'est pas que la colonie veuille repousser la liberté et  
 » l'égalité de tous les citoyens ; elle existe déjà à Saint-  
 » Domingue : mais elle voit la déclaration des droits sous le  
 » rapport des esclaves seuls. Nous devons vous prévenir aussi  
 » que les noirs libres et les gens de couleur , citoyens actifs ,  
 » ont déjà été admis aux assemblées qui ont nommé les députés  
 » à l'assemblée provinciale du Nord (1) ». Le fait étoit faux (2) ;  
 mais il prouvoit du moins que la députation de Saint-Domingue  
 jugeoit la réjection de l'égalité des droits pour les hommes de  
 couleur aussi improposable qu'elle étoit injuste. Cocherel lui-  
 même , le plus obstiné défenseur des préjugés coloniaux , assure  
 que les députés de Saint-Domingue pensoient « qu'il étoit de  
 » l'équité de leurs commettans d'appeler à leurs assemblées et  
 » à leurs délibérations les nègres et les mulâtres affranchis ;

---

1 Correspondance secrète des députés de Saint-Domingue , p. 48.

2 A. MM. de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-  
 Domingue , les citoyens de couleur ( par Milscent ) , p. 55.



» mais qu'ils avoient cru devoir réserver à ces commettans  
 » l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale un plan d'as-  
 » semblée provinciale , où ils les feroient entrer d'une façon  
 » convenable . . . . . pour resserrer de plus en plus les  
 » liens qui les attachoient à leurs protecteurs naturels (1). »

Dans la motion faite par Charles Lameth , à la première séance  
 du club Massiac , dont on a déjà parlé (\*), cet homme , si  
 versé dans l'art des mouvemens populaires , avoit bien senti que  
 les projets d'indépendance et de scission ne pourroient avoir  
 aucun succès dans les colonies , si l'on ne marchoit pas de con-  
 cert avec les hommes de couleur. Après avoir proposé les autres  
 mesures qu'il jugeoit les plus propres à réussir dans ses vues ,  
 il finissoit par dire : « C'est dans cette hypothèse malheureuse ,  
 » Messieurs , qu'il me semble pour nous d'un intérêt majeur de  
 » nous être attaché , par des actes antérieurs de justice et de  
 » bienfaisance , les mulâtres libres de la colonie , qui sont , à

1 Opinion de Cocherel sur l'admission des nègres et mulâtres  
 libres aux assemblées provinciales , p. 2.

\* Voyez la partie I, chapitre III , §. XX. S'il restoit des doutes sur  
 l'authenticité de cette motion dont on a vérifié l'écriture aux procès-  
 verbaux de l'Assemblée constituante , voici de quoi les faire cesser :  
 depuis l'impression de cette partie du rapport , on a trouvé dans la  
 feuille déchirée , mais inventoriée et paraphée , d'un registre du club  
 Massiac , qui avoit pour objet d'offrir le tableau des motions qui  
 avoient été faites , la note suivante : « N°. 1. Motion faite dans l'as-  
 » semblée du 20 août 1789 , ayant pour objet d'indiquer les pré-  
 » cautions à prendre dans la colonie de Saint-Domingue. Ladite  
 » motion ayant été déposée sur le bureau , elle a été mise en liasse  
 » et cotée ainsi qu'en marge. M. le comte de Lameth. » Ces derniers  
 mots se trouvent dans la colonne intitulée : noms des proposans.

» ce qu'on m'a assuré, d'excellens soldats, et qui, *inviolablement*  
 » *attachés aux blancs* par l'amour-propre, ne sont pas des  
 » défenseurs suspects, et peuvent très-efficacement nous servir  
 » soit pour contenir les nègres, soit *dans toute autre sup-*  
 » *position.* »

6. II.

De celles du  
club Massiac.

Le club Massiac ne prit alors aucun parti sur cette proposition : mais il parut du moins, pendant quelque temps, n'être pas éloigné d'accueillir la réclamation des hommes de couleur. On voit dans les registres de ce club, que « pour empêcher » que les assemblées des mulâtres de Paris ne fussent nuisibles » aux intérêts de la colonie, *quelques membres leur avoient* » *promis* que leurs demandes seroient prises en considéra- » tion (1). »

Julien Raimond assure que le club ne se décida à le combattre qu'après avoir sondé ses intentions et s'être bien convaincu que rien ne pouvoit le détacher de la mère-patrie. Les premières insinuations lui furent, dit-il, faites par la Luzerne, qui le mit ensuite entre les mains de son secrétaire Saint-Germain. Ce dernier, qui, comme on l'a vu (2), étoit l'agent commun du ministre et du club, assura Raimond que ces messieurs pensoient, comme lui, à l'égard des droits que les hommes de couleur réclamoient, et qu'ils avoient des propositions à lui faire à ce sujet. Il finit par lui dire : « Nous devrions peu nous embarrasser des » affaires de la France; nous devrions tous partir pour Saint- » Domingue; vous avez toute la confiance des hommes de

---

1 Procès-verbaux du club Massiac, du 31 août 1789.

2 Voyez la partie première du présent rapport, chap. V, 6. XXIX.

» couleur ; . . . et là nous nous arrangerions ( 1 ) ».  
 Il est certain du moins que ce n'est que dans les derniers mois de 1789 que le club Massiac se prononça formellement contre les hommes de couleur. Mais depuis il mit tout en usage pour leur nuire , et il n'y réussit que trop.

A Saint - Domingue même , avant que la correspondance contre-révolutionnaire du club et les perfides manœuvres des boute-feux qui excitèrent les premiers troubles dans la colonie eussent entièrement dépravé l'esprit public , on n'avoit pas paru éloigné de rendre justice aux hommes de couleur. L'exemple de la partie espagnole de l'île , où ils jouissoient des mêmes droits que les blancs , répondoit victorieusement aux inconvéniens qu'on auroit pu trouver dans cette égalisation. Lorsque le premier comité de l'Ouest s'éleva contre la classification insultante des personnes que les électeurs du Nord avoient proposées dans leurs cahiers , il en repoussa l'idée pour les hommes de couleur , comme pour les autres habitans de la colonie. « Pourquoi avilir , » disoit-il , par une dépendance qui devient odieuse lorsqu'elle n'est pas générale , une classe d'hommes , *nos égaux* , destinés à suivre la carrière dont nous leur avons donné l'exemple ? Le négociant et le marchand ne font pas deux états ; c'est le même , fait par l'un en grand et par l'autre en petit. *Les gens de couleur* ont également leur existence civile à conserver , *liberté , propriété* ; et puisqu'ils sont citoyens , puisque l'affranchissement les rend à un état naturel qui n'étoit étouffé que par la loi civile , qu'ils jouissent de leurs

6. III.  
 Dispositions  
 des colons  
 blancs à St-  
 Domingue.

---

1 Véritable origine des troubles de Saint-Domingue , par J. Raimond , p. 16 et 17.



» droits dans toute leur plénitude ; qu'ils ne soient pas sans  
 » ressentir l'heureuse influence de la régénération future , et  
 » qu'ils dépendent , comme les autres citoyens , non de l'homme ,  
 » mais de la loi (1). »

Le comité de Saint-Marc , formé de trois paroisses , avoit adopté les mêmes principes pour ses cahiers , et il y avoit ajouté entre autres choses un article pour « demander à l'assemblée coloniale la ratification de la liberté donnée aux esclaves de sang - mêlé , qui avoient fait la campagne d'Amérique avec le comte d'Estaing ( 2 ) ». Ces hommes de couleur s'étoient conduits de la manière la plus distinguée au siège de Savannah , et dans toute la Georgie. On leur avoit alors promis la liberté ; mais l'exécution de cette promesse avoit été éludée sous divers prétextes (3).

§ IV.  
 Changemens  
 de ces dispo-  
 sitions.

Ces bonnes dispositions ne durèrent pas long temps. Bientôt les colons blancs , en France et à Saint-Domingue , ne voulurent plus faire des hommes de couleur qu'une classe intermédiaire , subordonnée aux blancs , et destinée par eux à contenir les esclaves. La députation de Saint-Domingue , qui craignoit de se voir supplantée par le club Massia dans l'opinion de la colonie , si elle n'en adoptoit pas les préjugés , mit tout en usage pour écarter les réclamations des hommes de

---

1 Extrait des registres des délibérations du comité provincial de l'Ouest , du 4 novembre 1789 , p. 10.

2 Extrait des délibérations du comité de Saint-Marc , du 23 novembre 1789 , art. XVII des cahiers.

3 A MM. de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue , les citoyens de couleur ( par Milscent ) , p. 31.

couleur en France. Mais on voit dans sa correspondance combien elle étoit embarrassée pour y concilier ses démarches actuelles avec ses premières opinions. Au lieu d'admettre l'égalité pour tous les citoyens blancs ou de couleur, comme elle l'avoit dit dans son mémoire remis au comité colonial, elle proposa d'établir une graduation artificieusement combinée entre les diverses sortes d'hommes de couleur. Tous ceux qui seroient propriétaires seroient admis aux assemblées primaires. Les fils légitimes des carterons pourroient être électeurs ; mais les représentans de la colonie seroient choisis parmi les blancs seuls, à moins qu'elle ne crût aussi devoir admettre à cet honneur les descendans légitimes des hommes de couleur, lorsqu'on n'y reconnoîtroit plus de signe visible de leur origine, ce qui a lieu ordinairement pour les enfans ou les petits-enfans du carteron (1).

Ces germes d'injustice se développèrent avec bien plus d'activité dans la colonie lors des soulèvemens excités par les ambitieux qui entraînent dans tant d'écart l'assemblée provinciale du Nord et l'assemblée coloniale de Saint-Marc. Il falloit tourmenter l'opinion publique pour s'en faire un instrument dont on pût disposer, et il n'est pas de moyen plus facile pour cela que de servir les préjugés populaires. On fit craindre le soulèvement des esclaves et leur affranchissement général ; on persuada facilement que rien n'étoit plus propre à y conduire que la reconnaissance d'aucune espèce de droits politiques aux

§. V.  
Persécutions  
contre les  
hommes de  
couleur.

---

1 Lettres de la députation de Saint-Domingue, des 8 décembre 1790 et 11 janvier 1791, dans la correspondance secrète des députés de Saint-Domingue avec les comités de cette île, pag. 26, 27, 36, 37, 47 et 48.



hommes de couleur. On fut donc injuste envers eux , parce qu'on ne vouloit pas cesser de tyranniser les noirs. Une fois l'impulsion donnée , les plus horribles excès ne coûtèrent rien. Il sembloit que la liberté des blancs fût un titre qui les autorisât à opprimer avec plus de barbarie ceux qu'ils vouloient maintenir dans leur dépendance. L'homme ne contracte guère moins l'habitude de la haine par l'injustice que celle de l'attachement par la bienfaisance. Après les assassinats commis impunément sur Ferrand de-Baudières , le vieillard Labadie et son esclave , les blancs se crurent tout permis contre les hommes de couleur , parce que leurs premiers excès n'avoient pas été punis. On n'a cité qu'un petit nombre des crimes commis contre ces infortunés , parce qu'on s'est borné aux premiers de tous , qui sont appuyés sur des preuves tout-à-fait incontestables.

Mais tout annonce que le nombre en a été infiniment plus grand. En ne consultant même que les écrits faits par des colons blancs , tels que ceux du créole Milscent , dont les faits n'ont pas été réfutés , du moins à notre connoissance , dans ce déluge de pamphlets publiés pour la défense des grands planteurs , il n'y auroit presque pas un quartier de la colonie où l'on n'eût commis contre eux les actes de tyrannie et de férocité les plus révoltans , des meurtres de vieillards et d'enfans , et l'expulsion violente des hommes faits , afin de piller plus facilement leurs propriétés. Cette circonstance même , qu'il n'est parvenu en France aucun acte authentique qui constate , non pas la punition , mais l'existence de quelques-uns de ces excès , et qu'il ne se trouve rien de semblable dans les pièces nombreuses envoyées de Saint-Domingue à l'Assemblée constituante , est peut-être la preuve la plus forte de l'intensité de la tyrannie exercée contre eux. Il falloit que la surveillance en fût bien active ou bien redoutable , pour qu'ils

ne pussent pas faire parvenir leurs réclamations individuelles à la mère-patrie, ou qu'ils n'osassent pas le tenter. On n'a trouvé qu'une exception à ce fait si remarquable : encore la date en est-elle bien éloignée du commencement de la révolution.

C'est une pétition adressée à l'Assemblée nationale par les hommes de couleur du Port-au-Prince, le 5 juin 1791, avec les pièces justificatives : ces dernières ne se trouvent plus ; mais l'adresse porte dans son style et dans tous ses détails les caractères de la plus grande vérité, quoiqu'on n'ait d'ailleurs aucun renseignement sur les faits particuliers qui y sont contenus. « On peut, » disent les pétitionnaires, venir impunément chez nous, nous » insulter, nous battre, ensuite aller chez M. le commandant, » ou chez le substitut de M. le procureur du roi, ou même chez » l'écrivain de la marine (ici tout est compétent pour nous punir ) » dire, *Un tel mulâtre ou nègre libre m'a manqué ; je vous prie,* » *monsieur, de le faire punir*, pour, sans autre formalité, nous » traîner dans les prisons. On peut ensuite nous ravir nos biens, » pourvu qu'au vol on joigne les menaces et des mauvais traite- » mens qui intimident nos résistances ; car si nous résistons, nous » aurons pour accusateurs, pour juges, pour exécuteurs, les pré- » jugés ». On lit ensuite dans cette pièce que les hommes de couleur furent repoussés de l'assemblée paroissiale du Port-au-Prince, qu'une pétition par eux présentée aux blancs pour cet objet fut rejetée comme injurieuse ; que, d'après la fermentation qui régnoit au Port-au-Prince et la nouvelle de l'assassinat de Ferrand de Baudières qu'on apprit alors, le commandant de la place conseilla au rédacteur la Buissonnière de se retirer dans la montagne pour éviter le même sort ; qu'une troupe de blancs alla furtivement le chercher chez lui, avec quelques autres hommes de couleur ; qu'après deux mois de vie errante,

6. VI.

Pétition de  
quelques-uns  
d'entre eux.



le gouverneur Peinier conseilla à leurs parens de les engager à se rendre volontairement en prison , pour appaiser la rage des colons blancs , en promettant de les en faire sortir au bout de quelques jours ; mais qu'il sollicita vainement pour eux le comité de Léogane , devant lequel ils furent traduits ; qu'ils ne purent obtenir leur liberté après plusieurs mois de détention qu'en demandant pardon à genoux et nus-tête au comité , qui les outragea par le discours le plus insultant (\*).

Ils se crurent dédommagés de tant d'outrages par les embrassemens de leur famille , et toute leur adresse ne respire que la plus douce philanthropie , la confiance dans l'Assemblée nationale qui les avoit trop oubliés , l'attachement au gouvernement qui avoit paru ne pas partager la rage de leurs ennemis , le respect et même l'affection pour les blancs , dont ils se contentoient de déplorer l'injustice.

« Nous aurions pu , disent-ils en finissant , nous coaliser à » notre tour contre ceux qui nous donnoient l'exemple. . . . »  
 » mais nous n'avons jamais aimé et n'aimerons jamais à ré- »  
 » pandre le sang ; cette répugnance , naturelle aux hommes »  
 » humains , nous a fait juger des lâches et des hommes sans »  
 » ame. Cependant nous avons déployé notre intrépidité jusqu'à »  
 » l'évidence ; et si malheureusement il arrivoit le mal que »  
 » nous appréhendons par l'opprobre dont on veut à jamais nous »  
 » couvrir , et où l'anarchie qui règne ici pourroit entraîner »  
 » l'insurrection des esclaves , vous nous verriez tous nous ran-

---

\* Il commençoit par ces mots : « *Ingrates et vilas créatures ! vous* »  
 » avez cru pouvoir vous asseoir parmi vos maîtres et vos bienlai- »  
 » teurs. »

» ger autour des blancs , pour les défendre jusqu'à la dernière  
 » goutte de notre sang (1) ». Il falloit être , ou bien aveugle ,  
 ou bien méchant , pour résister à tant de bienveillance : elle ne  
 rendit les agitateurs des colons blancs que plus féroces.

Voici quelques exemples de persécutions contre les hommes  
 de couleur , publiés par le créole Milscent , député à l'Assemblée  
 du Nord , dans des écrits qu'il a adressés à l'Assemblée de Saint-  
 Marc ou à l'Assemblée nationale depuis son passage en France.  
 Un mulâtre du Fort-Dauphin resta un mois dans les cachots ,  
 sur la simple délation d'un de ses voisins qui n'avoit pu en  
 séduire la femme ; un autre y resta trois semaines sur la dénon-  
 ciation d'un économe blanc de la paroisse du Trou , tout aussi  
 mal fondée. Tous deux finirent par être élargis ; mais leurs déla-  
 teurs ne furent point punis , parce que cela auroit été *d'un*  
*mauvais exemple pour les gens de couleur* (2). Sur la simple  
 dénonciation du président du comité du Fort-Dauphin , un autre  
 mulâtre fut condamné au bannissement par ce comité , après  
 quatre mois de prison , *pour avoir , disoit-on , manqué à un*  
*blanc*. Il est universellement connu , ajoute le même auteur  
 dans son adresse à l'Assemblée coloniale , « que jamais homme  
 » de couleur libre n'eut raison ni droit ; jamais il ne gagna  
 » un procès de conséquence contre un blanc ; que s'il prend  
 » fantaisie à ce dernier de le maltraiter de coups , il se plaint ,

5. VII.  
 Vexations  
 diverses.

---

1 Journal tenu par les citoyens de couleur de la paroisse de Léogane , pour être présenté à vous , MM. de l'Assemblée nationale.

2 Adresse à l'Assemblée nationale par les hommes de couleur libres de Saint-Domingue , p. 16.

» et fait encore châtier rigoureusement le malheureux qu'il a  
 » déjà vexé et battu (1). »

§. VIII.  
 Proscription  
 des hommes  
 de couleur de  
 l'Artibonite,  
 ou de Plassac.

Quelques hommes de couleur se rassemblèrent dans la paroisse de l'Artibonite pour se plaindre de l'abjection dans laquelle on les tenoit. Leur humble pétition fut rejetée, et l'on arrêta, pour prévenir de telles réclamations à l'avenir, qu'on feroit prêter de nouveau aux hommes de couleur le serment civique qu'ils avoient déjà prêté avec les blancs, mais avec l'addition de *rester soumis aux blancs, d'observer le respect qu'ils leur devoient, et de verser pour eux jusqu'à la dernière goutte de leur sang.* Cet acte de la tyrannie en délire reçut son exécution. Un seul homme de couleur s'y refusa, en disant que si le premier serment prêté à la patrie ne valoit rien, le second ne vaudroit pas mieux. On assure qu'il étoit à demi-ivre. Il importe peu de savoir jusqu'à quel point cette allégation étoit fondée. Si ce n'étoit qu'une excuse officieuse, elle prouve mieux que tout ce que l'on pourroit dire, combien il suffisoit peu d'avoir raison auprès des autorités formées par les blancs.

Le malheureux homme de couleur est emprisonné. Quatre autres, qui viennent le lendemain réclamer pour lui la clémence des blancs, le sont aussi. Tous ceux du quartier se rassemblent à Plassac pour délibérer sur ce cruel traitement. On proposa d'envoyer de nouveaux pétitionnaires. La majorité s'y refusa avec indignation. Ils étoient au nombre de quatre-vingts, et presque tous sans armes. Ils se retirèrent sans avoir pu convenir de rien.

---

<sup>1</sup> A MM. de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, les citoyens de couleur, p. 39.



On les avoit apperçus dans la savanne de Plassac. La frayeur ou la malveillance en avoit grossi le nombre, en leur prêtant des armes qu'ils n'avoient pas (\*). Le comité de Saint-Marc, à qui la dénonciation est faite, dépêche des couriers au comité de l'Ouest et aux assemblées des deux autres provinces. On s'arme par-tout, on redouble les patrouilles, on marche contre les hommes de couleur de l'Artibonite, on leur défend de sortir de chez eux, même pour les nécessités de la vie, *sous peine du gibet*. « Quelques blancs, de ces êtres malfaisans » qui ne se plaisent qu'au désordre, ignorant eux-mêmes la » cause de tant d'appréhension, eurent l'imprudence de dire à » leurs maîtresses, filles de couleur, qu'ils avoient résolu la » destruction de toute la caste des gens de couleur, pour assurer » la tranquillité de la colonie (1) ». Ce sont encore là les expressions de Milscent, et l'on verra bientôt qu'il faisoit trop d'honneur aux chefs des colons blancs, en regardant ces traits comme une invention absurde de la malveillance.

» Ces filles confièrent à des gens de couleur ce qu'on leur » avoit dit. . . . Les uns prennent la fuite, se rendent sur les » terres espagnoles, les autres dans les bois; ceux de l'Arti- » bonite, sur-tout, s'attribuant tout le motif de cette pros- » cription générale, parce qu'ils savoient la dénonciation faite » contre eux, se sauvent à la hâte, les uns dans des pièces de » canne, les autres dans les hauteurs du quartier. Ils sont ap- » perçus par des esclaves qui les dénoncent; les blancs y ac- » courent, font feu sur eux sans miséricorde, *sans les trouver » armés*, en tuent ou blessent plusieurs, *et emportent les têtes*

(\*) C'est ce qu'on appelle le rassemblement ou la révolte de Plassac, dont les colons ont tant parlé dans les débats, sans rien spécifier. V. la tome 1, p. 205, 219, etc.

1 *Ibid.* pag. 61.



» *sanglantes en triomphe à Saint-Marc. . . .*, et ces pauvres  
 » gens, dans leur désespoir, ne tentèrent pas une vengeance  
 » permise aux yeux des hommes et de Dieu même dans un mo-  
 » ment pareil (1) ». On confisqua les biens de plus de cin-  
 quante pères de famille de l'Artibonite, Limonade, le Trou,  
 le Bonnet, la Grande-Rivière, etc., qui, sur le bruit de  
 cette horrible chasse, s'étoient enfuis en laissant leurs femmes  
 et leurs enfans dans les larmes (2).

## §. IX.

Autres atro-  
 cités dans di-  
 vers lieux.

Deux autres hommes de couleur furent plus malheureux : on ne peut se dispenser d'en consigner ici l'histoire déplorable, parce qu'elle prouve jusqu'à quel point on se jouoit de leur misérable vie. Un détachement de vingt-cinq hommes, qui alloit chez tous les mulâtres pour les arrêter ou saisir leurs biens, vint chez un homme de couleur de la Petite-Rivière, et n'y trouva que deux enfans, pour lesquels sans doute on avoit cru n'avoir rien à craindre. Ceux-ci, trop justement effrayés à la vue des hommes armés, veulent s'enfuir; on tire sur eux : l'un est tué roide; l'autre, qui se cache ayant le bras cassé, est décelé par ses cris; on le tire de sa retraite; on le massacre impitoyablement à coups de baïonnette. Un autre père de famille n'eut pas le malheur de survivre à ses enfans; il est tué avec eux, d'une décharge de coups de fusil, qu'il reçoit à onze heures du soir auprès de Saint-Marc, en voulant

1 *Ibid.* pag. 62 et suiv.

2 Adresse à l'Assemblée nationale par les hommes de couleur libres de Saint-Domingue, p. 15. Discours de Guadet sur les troubles de Saint-Domingue, p. 18. Voyez aussi le Mémoire des volontaires du Port-au-Prince, et les nouvelles de Saint-Domingue, in-8°. p. 4 et 5.

s'enfuir, lorsqu'une patrouille lui crie : *qui va là ?* et cet événement, qui eût été bien déplorable s'il eût été le résultat aveugle de la surveillance militaire, est publié le lendemain comme un trait de patriotisme *digne d'une couronne colonique* pour la patrouille (1).

Un infortuné, peut-être plus intéressant encore, fut tué de la même manière, à une autre extrémité de la colonie : tant l'effroi des hommes de couleur étoit général. Ce nègre libre, nommé Jean-Baptiste, nourrissoit une vieille négresse qui l'avoit élevé. Il revenoit de pêcher pour elle. Il s'enfuit à ce cri terrible : *Arrête*. Il va se jeter parmi deux autres blancs, qui le percent de leur sabre : il fut blessé à mort. L'assemblée du nord envoya des commissaires l'interroger. Il excusa l'action des blancs, comme une erreur pardonnable ; et quand ses bourreaux lui reprochèrent d'avoir fui, il leur répondit seulement : « Si je ne laissois pas dans la misère cette pauvre vieille que je faisais vivre par ma pêche, je mourrois sans regret (2). »

Cet esprit de férocité qui fait frémir la nature étoit sans cesse soutenu par les excès où l'on se livroit publiquement contre les hommes de couleur dans les principales villes de la colonie.

La nuit qui suivit la bénédiction des drapeaux du corps des volontaires du Cap, un blanc, qui commandoit les hommes de couleur, eut une rixe avec la sentinelle qui gardoit la porte

## §. IX.

Massacre

presque général des hommes de couleur au Cap.

1 Adresse à l'Assemblée nationale par les hommes de couleur libres de Saint-Domingue, p. 15.

2 *Ibid.*, page 82.

du gouvernement ; les volontaires , piqués contre l'officier des mulâtres , eurent la lâcheté de s'en prendre à ses soldats. Ils firent pis : ils se mirent sept pour attaquer un nègre libre , qui , sortant de service , étoit encore en uniforme , le sabre au côté. Se voyant pressé par sept épées , le nègre défend sa vie avec tant de valeur et d'adresse , qu'il met les sept volontaires en fuite , après en avoir blessé un : ce fut le signal du carnage. Tous les volontaires se répandent aussitôt dans la ville par pelotons et massacrent impitoyablement les nègres et *sang-mêlés* libres qu'ils rencontrent , sans la moindre résistance ; ils les poursuivent jusques dans les bras de leurs femmes et de leurs enfans , qui imploroient vainement leur pitié. On les traînoit par troupes ensanglantées dans les cachets. L'assemblée du Nord ordonna qu'on les écrouât et qu'on lit leur procès. Après avoir pris des informations , on reconnut les torts des blancs , qui avoient été les agresseurs , et pourtant on semença les gens de couleur pour avoir été de malheureuses victimes de la barbarie , en leur notifiant à la barre de l'assemblée *d'être plus circonspects à l'avenir* (1).

1. X.  
Icées mises à  
paix et payées.

Il y a des méchans et des traîtres par-tout où il y a des hommes en société ; il s'en trouva parmi les hommes de couleur , et l'on faisoit tout pour les rendre tels. Dans cette horrible persécution , quelques-uns d'entre eux , jaloux de la grande fortune d'un mulâtre de l'Artibonite , nommé Joly , vont au comité le

---

1 A MM. de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue , les citoyens de couleur , p. 30. Examen rapide des objections contre les hommes de couleur , par Michel Mina (MILSCENT) , p. 21 et 32. Extrait des registres des volontaires du Port-au-Prince , du 16 octobre 1790.



dénoncer comme le chef de la prétendue sédition de cette paroisse. On l'arrête ; on saisit tous ses papiers : on y trouve une lettre conçue en ces termes : « Nous avons reçu , cher » père , les provisions que vous nous avez envoyées ; nous en » avons un besoin urgent. Si vous ne continuez pas vos bon- » tés pour nous , nous sommes réduits à manquer de tout dans » ces bois , etc. ». Ce billet , si simple dans ses expressions , lui avoit été écrit par ses enfans , dont il portoit la signature , et qui , véritables cultivateurs , établissoient une nouvelle habitation sur la montagne , au milieu d'un bois debout , où ils manquoient de tout. Les comités blancs n'y virent qu'une pièce de la correspondance des prétendus rebelles fugitifs. Après plusieurs mois de cachot , Joly n'obtint qu'à prix d'argent la faveur d'un interrogatoire. Il n'eut pas de peine à se justifier : il ne put néanmoins ravoïr qu'au poids de l'or sa liberté et celle de quatre de ses enfans , qui avoient été aussi emprisonnés lorsqu'ils étoient venus solliciter la délivrance de leur vieux père , pour lequel ils s'étoient offerts en otages (1).

Avant que Joly fût sorti de prison , on s'obstinoit toujours à supposer des chefs aux prétendus révoltés de l'Artibonite , déjà presque tous en fuite , sans qu'un seul acte de résistance de leur part pût même donner quelque vraisemblance à cette allégation. On promit une somme de cinquante portugaises à celui qui apporterait la tête de quelques-uns d'eux. Un scélérat de couleur qui en vouloit depuis long-temps à son voisin , lui tranche la tête à l'aide de ses esclaves , l'apporte à Saint-Marc , où le prix de son crime lui est fidèlement payé , et

---

1 Examen rapide des objections contre les gens de couleur , p 68, 77 et suiv.

la fausse nouvelle de la mort du chef fit cesser pendant quelque temps les persécutions dont cette prétendue sédition étoit le prétexte (1).

s. XI.  
Du créole  
Milscent.

Il est vrai que les écrits de Milscent, d'où tous ces faits sont tirés, n'ont pas un caractère authentique ; mais l'auteur étoit un blanc, officier des gardes nationales de la colonie, puis membre de l'assemblée provinciale du Nord, quand les événemens dont il parle se passèrent à Saint Domingue. Ses mémoires furent publiés par la voie de l'impression. Il y invoque perpétuellement la notoriété publique et souvent les journaux de Saint-Domingue, tous dévoués aux blancs, en citant la page et le numéro (2). La commission des colonies n'a point ces journaux ; mais parmi les milliers de brochures publiées pour la justification des colons blancs, qui lui ont passé sous les yeux, elle n'en connoît aucune qui ait démenti les allégations de Milscent, auxquelles se rapportent d'ailleurs diverses indications dont quelques-unes se présenteront dans la suite (3). Ces considérations morales valent peut-être des preuves authentiques, qui, dans les temps de révolution, n'échappent pas toujours à la teinte des passions et à l'esprit de parti.

Est-il nécessaire d'ajouter que Milscent est péri sur l'échafaud de la tyrannie, où l'ont enfin conduit des colons blancs, après l'avoir inutilement essayé une première fois, et que dans ce

1 *Ibid*, page 31.

2 Examen rapide des objections contre les gens de couleur, pages 69, 71, 72, 73, 81, etc.

3 Voyez ci-dessous les ss. XVIII et suiv.



procès évidemment suscité par la haine la plus emportée, toute sa vie et ses écrits furent recherchés, sans qu'on osât lui faire un seul reproche sur les faits qu'il avoit publiés relativement aux cruautés des blancs contre les mulâtres. Cet infortuné avoit été d'abord traduit au comité révolutionnaire de la Halle - aux - Bleds, qui le mit en liberté (1). Il fut ensuite envoyé au tribunal révolutionnaire, pour un numéro de son journal intitulé *le Créole patriote*. Il fut encore acquitté sous la présidence de Foucault (2); mais il eut le tort, quelque temps après, de déposer à ce tribunal *de propos inciviques*, contre deux déportés des colonies, Serres et Bardet-Fromenteau, qui ne s'y sont que trop fait connoître par leur acharnement contre ceux que les commissaires des colons blancs y poursuivoient (\*). Deux autres déportés de Saint-Domingue déposèrent le contraire; et Milscent fut accusé comme faux témoin, « après que *le peuple* eut témoigné son indignation contre lui » : ce sont les expressions du procès-verbal non signé, mais écrit de la main de Coffinhal, qui dressa l'acte d'accusation et qui présida ensuite au jugement. Il suffit de voir cet acte pour s'assurer que ce ne fut là qu'un prétexte pour perdre Milscent. Le corps de l'accusation roule beaucoup plus sur les liaisons de ce créole avec *Brissot*, sur l'identité de leurs journaux, qui, « tous deux, portoient le nom de *patriotes*, contenoient les

1 Voyez l'arrêté de ce comité, du 24 ventôse de l'an II, à la suite de son interrogatoire.

2 Jugement du 2 nivôse de l'an II.

\* Ils ont déposé particulièrement dans les procès de Raimond, de le Borgne, de Ronme et Saint-Léger, auxquels on avoit accollé Cambefort, Touzard, etc.

» mêmes principes et les mêmes nouvelles des colonies ». On lui fait un crime d'avoir cessé son journal, « lorsque l'énergie » populaire étoit au comble, que les contre-révolutionnaires » qui siégeoient alors *au marais de la Convention* étoient » tellement démasqués, qu'il n'étoit plus permis à un journal- » liste, quelque grand que fût le degré de contre-révolution » qui l'enflammât, de prêcher leurs principes et d'accréditer » leur système, sans s'exposer aux peines que la loi pronon- » çoit ». On lui fait un crime de s'être défait de ses presses dans un moment où *les bons citoyens préparoient la révolution du 31 mai*; de les avoir vendues aux journalistes de la Bouche de fer, qui l'ont payé *par le mal qu'ils ont fait à cette révolution du 31 mai*. Enfin on lui fait un crime d'avoir été rejeté des jacobins lors de l'épuration qui eut lieu *après la mort de Brissot* (1). Les pièces du procès qu'on a consultées n'entrent dans aucun détail sur la défense de Milscent. On y voit seulement qu'il soutint qu'il avoit dit la vérité (2). Et quel est l'homme de bien qui eût pu échapper à une telle accusation, si Coffinhal eût été son juge ?

## s. XII.

Méconnois-  
sance de la  
qualité  
d'homme aux  
nègres et aux  
mulâtres.

On ne pourra malheureusement plus s'étonner de tous les actes de cruauté rapportés par Milscent, lorsqu'on saura jusqu'à quel point l'opinion populaire contre les hommes de couleur étoit dépravée dans la colonie. Un membre de l'assemblée provinciale du Nord, qui en fut l'un des prétendus patriotes, c'est-à-dire, l'un des partisans de l'assemblée de Saint-Marc, et qui par cette raison fut ensuite nommé à la seconde assemblée co-

1 Jugement rendu contre Claude-Louis Milscent, le 7 prairial de l'an II.

2 Jugement du 16 nivôse de l'an II, en la chambre du conseil.

loniale, le baron de Beauvois, conseiller au conseil supérieur du Cap, fit un livre pour prouver que les nègres et les mulâtres n'étoient pas de la même espèce que les blancs; qu'ils ne méritoient qu'improprement le nom d'hommes (1). Suivant cet auteur, il n'y a que deux espèces d'hommes, la rouge et la blanche. Le nègre est seulement une espèce supérieure à l'orang-outang; et les mulâtres une espèce surnaturelle, tellement distincte des blancs, qu'ils ne font entre eux que des mulâtres. Beauvois accorde néanmoins aux nègres une conformation, des facultés physiques et une organisation supérieures aux blancs; et cet homme, qui se disoit correspondant de l'académie des sciences, chargé par elle de faire des observations d'histoire naturelle au Benin (2), ne vouloit pas que les facultés morales dépendissent de la perfection de cette organisation.

La publication de ces extravagances étoit déjà bien dangereuse dans un pays aussi plein de préjugés que la colonie de Saint-Domingue; elle le devenoit bien davantage par les conséquences que Beauvois en tiroit. Il en concluoit « que la première es-  
 » pèce, sortie des Francs, transplantée et naturalisée à Saint-  
 » Domingue, est la blanche, à qui appartient le pays, et la  
 » seule qui doit être considérée dans la constitution première,  
 » d'où doivent émaner les modifications relatives aux deux  
 » autres »; que, plus entreprenante, plus forte et plus fine,  
 elle a conquis les colonies; que « pour mettre ses conquêtes à

---

1 Idées sommaires sur quelques réglemens à faire à l'assemblée coloniale, par M. le baron de Beauvois, p. 6, 8, 11. Examen rapide de quelques objections contre les hommes de couleur, p. 83, 84, 85, 94, 97.

2 Susdit Examen rapide, p. 94.



» profit, il étoit naturel d'avoir recours aux Caraïbes, naturels  
 » du pays, mais qu'ils étoient presque tous exterminés; qu'il  
 » a donc fallu chercher *des expédiens*; que les Africains lui en  
 » ont fourni; que ni les métis, ni les nègres, *non plus que les*  
 » *orang-outangs*, ne pouvoient pas prétendre aux mêmes droits  
 » que *tout homme* tient de la nature; que la liberté des nègres  
 » et leurs possessions, ainsi que les propriétés immobilières  
 » des mulâtres, paroissent un *abus dangereux*, et, ce qui est  
 » bien pis, *comme nulles*; que le nègre ne devant être compté  
 » dans la société que par le travail de son bras, *il doit tou-*  
 » *jours rester esclave*, parce qu'au lieu d'être utile, il devient  
 » nuisible à l'ordre public; que l'exemple trop multiplié des  
 » nègres libres, abus dangereux, mal-à-droitement introduit,  
 » et qui fait aujourd'hui le malheur de toutes les colonies,  
 » démontre évidemment cette vérité; que les mulâtres doi-  
 » vent subir une condition moyenne, affectée uniquement à  
 » leur espèce; qu'ils doivent naître libres, pour diminuer  
 » d'autant le désespoir et l'audace des esclaves, en augmen-  
 » tant le nombre des gens de couleur libres; mais qu'ils doivent  
 » être gagés au service des blancs; qu'ils ne pourront posséder  
 » par la suite aucun bien immobilier; que « quant aux biens  
 » immeubles, possédés aujourd'hui par les gens de couleur,  
 » on doit ordonner qu'à mesure qu'ils échouiront par succession  
 » en ligne collatérale seulement, ils seront vendus . . . à des  
 » blancs; qu'alors les mulâtres employant tout leur argent à  
 » acheter des esclaves marchands ou ouvriers, leur cause de-  
 » viendra commune avec la cause générale, et il en résultera le  
 » maintien plus solide du bon ordre (1). »

---

1 Beauvois, *Ibid.*, p. 7, 8, 11, 33, 39 et 40. Susdit Examen,  
 p. 83, 85, 86, 87, 92 et 93.



Enfin , pour rendre à jamais insurmontable cette barrière entre les nègres et les blancs , Beauvois veut (1) que l'assemblée coloniale « déclare infame et vilain , tout blanc qui à l'avenir » s'oublera au point de se mésallier avec des femmes de couleur , et les contraindre à quitter la colonie dans l'espace » d'une année , ou , ce qui seroit *plus simple , plus court et » moins abusif* , défendre de tels mariages , sous des peines » corporelles , exemplaires et les plus sévères contre tous contrévenans (\*). »

A la vérité , l'assemblée provinciale du Nord , qui , dans ce temps-là , annonçoit quelques principes de justice et d'humanité , et dont la majorité étoit d'ailleurs d'un parti opposé à celui que Beauvois avoit embrassé , improûva cet odieux écrit , en déclarant qu'elle prenoit les gens de couleur sous sa protection (2). Mais on verra bientôt qu'en 1792 un membre de la seconde assemblée coloniale , le trop fameux Page , publia sans contradiction un écrit dans les mêmes principes , qui eut l'approbation de ceux qu'on osoit appeler *patriotes* à Saint - Domingue , parce qu'ils caressoient tous les préjugés coloniaux (3).

6. XIII.  
Principes de  
l'assemblée  
du Nord à  
leur égard.

---

1 Beauvois , *ibid.* p. 93.

\* La commission des colonies n'a pu se procurer cet ouvrage de Beauvois , comme un grand nombre d'autres écrits publiés par les colons blancs contre les hommes de couleur et les nègres. Mais la plupart des passages qu'on vient de rapporter sont cités d'une manière si uniforme dans une multitude d'ouvrages imprimés ou manuscrits , qu'on ne peut pas en révoquer en doute l'exactitude.

2 Susdit Examen rapide , p. 97.

3 Discours historique sur les effets que la révolution de la France



L'assemblée du Nord elle-même, sous des formes plus adoucies, ne tenoit pas moins obstinément à ces préjugés, et c'étoit le seul point sur lequel elle trouvoit l'assemblée de Saint-Marc excusable. Elle ne s'étoit pas contentée de soutenir les mêmes principes dans son adresse contre cette assemblée; mais elle y avoit annoncé qu'elle ne se soumettroit jamais à aucune loi qui admettroit les hommes de couleur à l'exercice du droit de cité, ou qui statueroit sur les esclaves. « La colonie, » disoit-elle, ne sacrifiera jamais un préjugé indispensable à » l'égard des gens de couleur (\*); elle les protégera, elle adou- » cira leur état; elle leur en donne tous les jours des preuves. » Le temps offrira sans doute des moyens plus étendus: mais » elle veut, elle doit être l'unique juge, la maîtresse des » moyens et du temps. . . . . Il faut qu'ils sachent que ce » n'est que de nous qu'ils peuvent attendre des bienfaits, et » qu'ils doivent les obtenir par leur sagesse et leur respect. » Quant aux nègres, notre intérêt répond de leur bonheur; mais » la colonie ne souffrira jamais que ce genre de propriété » qu'elle tient de la loi, et qui assure toutes les autres, soit » compromis, ni qu'il puisse l'être à l'avenir. . . . . Tant » que la colonie pourra conserver des inquiétudes sur ces deux

---

a produits à Saint-Domingue, p. 10, 45 et 46: voyez aussi l'avis de l'imprimeur Baillio, et les notes manuscrites de Brulley.

\* Le rédacteur de cette adresse, Tremondrie, fit dans la suite un reproche à Brissot d'avoir cru qu'il avoit considéré les prétentions des hommes de couleur au droit de cité comme un problème. Leur exclusion, suivant lui, ne pouvoit pas être révoquée en doute. (Lettre de Tremondrie à J. P. Brissot, du 25 novembre 1790.) Dans le *Journal général* de Saint-Domingue, du 13 janvier 1791.)



» objets, qui, dans le fait, sont de son régime intérieur, et  
 » n'intéressent guère la France, *jamais il n'y aura de pacte*  
 » *durable entre elle et le royaume. Il faut qu'il renonce à*  
 » *elle*, ou qu'il assure invariablement sa tranquillité, *avant que*  
 » *le pacte s'entame* (1). »

Les hommes de couleur furent exclus, par un article particulier du projet de convocation rédigé dans la colonie (2), des assemblées primaires qui nommèrent les députés à l'assemblée de Saint-Marc; et ces députés prouvèrent trop qu'ils n'étoient que les représentants des seuls blancs. Les défenseurs de cette assemblée, et Th. Millet en particulier qui en étoit membre, ont néanmoins prétendu qu'elle avoit eu les meilleures intentions pour les hommes de couleur (3): mais tout ce qu'on trouve sur eux dans ses actes, dément bien étonnamment cette assertion. Les extraits des procès-verbaux des premiers jours de la session de l'assemblée de Saint-Marc prouvent qu'il est impossible de porter la tyrannie à un plus haut point, et de l'annoncer d'une manière plus outrageante. A peine étoit-elle constituée, que les volontaires de cette ville lui écrivirent pour demander la garde du lieu de ses séances; ils promirent « d'y faire régner le bon ordre, et d'en » écarter sur-tout *les gens qui par leur couleur en sont poli-*  
 » *tiquement exclus* ». Cette lettre fut déposée aux archives; et le président, d'après l'autorisation de l'assemblée, donna aux

s. XIV.

*Décrets ty-*  
*ranniques de*  
*l'assemblée*  
*de St-Marc*  
*contre eux.*

1 Adresse de l'assemblée provinciale du Nord à l'Assemblée nationale, du 28 juin 1790, avec les notes du comité de rédaction de l'assemblée de Saint-Marc, p. 9.

2 Arrêté de l'assemblée du Nord, du 10 février.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 335 et 336. Précis Historique de la révolution, par Th. Millet, p. 19.

volontaires la consigne « d'écarter , avec l'attention la plus scrupuleuse de son enceinte intérieure et extérieure , les personnes de couleur et les esclaves ». Cette consigne , qui n'avoit été provoquée par aucune démarche des hommes de couleur , ne fut jamais révoquée ; et ces infortunés , qu'on outrageoit par-tout , n'avoient pas même la faculté de venir présenter leurs réclamations à l'assemblée qui prétendoit exercer la souveraineté de l'île (1).

L'assemblée de Saint-Marc ne s'en tint pas là néanmoins ; elle voulut aussi empêcher les hommes de couleur de réclamer en France la justice qu'on leur refusoit dans la colonie ; et pour en venir à bout , elle autorisa contre eux la violation des droits qu'elle avoit elle-même déclarés inviolables. Quoique le respect de l'autorité publique pour les lettres privées eût été deux fois consacré par ceux des décrets de l'assemblée de Saint-Marc qui ordonnoient l'ouverture de la correspondance des administrateurs (2) , elle décida le contraire pour les hommes de couleur , dans des circonstances qui ne pouvoient fournir aucun prétexte à ces attentats. Un député de l'Arcahaye se permit d'ouvrir , avec l'autorisation du président de l'assemblée , un paquet de lettres adressées à des hommes de couleur que le comité de cette paroisse lui avoit envoyé ; il ne s'y trouva rien de contraire à la sûreté publique (3).

Cependant l'assemblée coloniale , sur le référé qui lui en fut

1 Procès-verbal de l'assemblée de Saint-Marc , séance du 19 avril 1790 , p. 29 et 30.

2 Procès-verbal susdit , du 17 avril , p. 26 , et suiv.

3 *Ibid* , séance du 19 avril , p. 33.



fait, n'en décréta pas moins « que les lettres et paquets qui  
 » pourroient venir du dehors à l'adresse des gens de couleur,  
 » seroient, quant à présent, arrêtés par les assemblées provin-  
 » ciales et les comités paroissiaux, lesquels seroient tenus d'en-  
 » voyer incessamment à l'assemblée générale tout ce qui leur  
 » paroîtroit suspect et contraire au bon ordre (1). »

Ces décrets tyranniques sont les seules décisions directes qu'on trouve sur les hommes de couleur en général dans les actes imprimés de l'assemblée de Saint-Marc. Mais on verra bientôt que tous ses décrets sur cet objet ne s'y trouvent pas. On doit ajouter que cette assemblée suspendit les affranchissemens par un décret qui n'est qu'indiqué dans divers autres actes (2), et qu'en ne statuant rien sur les réclamations qui lui furent faites, soit par les mulâtres qu'on avoit emprisonnés, soit par ceux à qui l'on contestoît leur état (3), elle manda à sa barre les juges qui avoient pris sur eux de prononcer l'élargissement de quelques-uns de ceux qui avoient été arrêtés. On doit sentir néanmoins qu'avec les préjugés que tous les partis avoient contre les mulâtres dans la colonie, il falloit qu'ils fussent bien innocens pour qu'on osât les mettre en liberté (4). Enfin l'assemblée de Saint-Marc étoit tellement éloignée d'admettre les hommes de couleur à aucune espèce de

§. XV.

Décret contre les blancs  
 mésallés.

1 *Ibid*, séance du 22 avril, p. 48.

2 Adressé de l'assemblée du Nord à l'Assemblée nationale, du 28 juin 1790.

3 Séances des 23 et 27 avril, p. 48, 63 et 64.

4 Lettre de J. B. Suire, dans la correspondance de Julien Raimond, p. 36. *Débats des Colonies*, tome III, p. 100.

participation des droits politiques, qu'elle refusa même la qualité de citoyens actifs *aux blancs mésalliés*, c'est-à-dire à ceux qui auroient épousé des femmes de couleur : c'est là la décision formelle du décret sur les municipalités (1).

§. XVI. Premiers actes de résistance des hommes de couleur. Tandis que la prétendue législature de la colonie sembloit ainsi justifier ceux qui outrageoient les hommes de couleur, il s'en trouva enfin qui osèrent repousser la force par la force.

Dans la paroisse de Plaisance, un homme de couleur, nommé Atrél, eut l'imprudence d'accepter le transport d'un billet à ordre sur le président du comité. Le président refusa de payer, et menaça le mulâtre, qui rendit le billet au créancier originaire. Ce n'étoit pas là l'affaire du président : il suscite contre Atrél un de ses voisins, jaloux de sa fortune, qui, avec trois autres blancs de ses amis, le dénonce comme tenant des assemblées illicites. Le comité envoie douze hommes pour l'arrêter durant la nuit. Atrél osa se défendre, quoiqu'il fût absolument seul ; il blessa plusieurs de ses agresseurs et se fit jour au milieu d'eux ; mais un homme aposté derrière sa case le renversa d'un coup de fusil, lorsqu'il se croyoit sauvé. On porta sa tête à l'assemblée du Nord, qui combla d'éloges son assassin. La vérité fut bientôt connue, mais le crime resta impuni : le président du comité avoit des garans dans les dénonciateurs (2).

§. XVII. Affaire du Fonds - Parisien. Dans une paroisse de l'Ouest, la lutte fut plus sanglante. Un blanc et un homme de couleur avoient des possessions

1 Décret du 20 mai 1790, titre I, art. VI.

2 Examen rapide des objections contre les hommes de couleur, p. 79 et 80.



limitrophes, sur lesquelles il arrivoit souvent que leurs bestiaux s'échappoient respectivement. Ils se les étoient jusqu'alors rendus de part et d'autre en bons voisins : mais on ne vouloit plus vivre en rien sur le pied de l'égalité avec les hommes de couleur. Le blanc ayant saisi les bestiaux de son voisin, exige, dit-on, une double amende avant de les lui rendre. Peu de jours après, l'homme de couleur saisit à son tour les bestiaux du blanc sur son terrain; il refuse de les lui rendre sans amende, en ne réclamant néanmoins que celle qui étoit fixée par la loi.

Le blanc s'indigne qu'un mulâtre ose invoquer la loi. Il sort en le menaçant de l'exterminer dans peu. L'homme de couleur appelle quelques-uns de ses voisins pour sa défense. Le blanc vient les attaquer avec une vingtaine d'hommes que le comité de Saint-Marc lui avoit fournis. Ils tuent un homme de couleur et en blessent d'autres. Les mulâtres font feu à leur tour et tuent trois blancs, parmi lesquels se trouva l'agresseur. La ville de Saint-Marc s'arme toute entière. Les mulâtres, qui s'étoient défendus, s'enfuient avec beaucoup d'autres : ils sont déclarés *traîtres à la patrie, rebelles aux blancs*; toutes leurs possessions sont ravagées; et le feu qui dévora leurs champs de cannes, brûla même le riche magasin d'un blanc qui leur étoit absolument étranger. Enfin, comme à l'affaire de l'Artibonite, on confisqua les biens des plus riches (1), quoiqu'ensuite,

---

1 *Ibid.* p. 73 et suivantes. Extrait des registres des volontaires du Port-au-Prince, du 16 octobre 1790, p. 3 et 4. Débats dans l'affaire des Colonies, tome III, p. 103, au milieu.



information prise, on se fût assuré que les blancs avoient été doublement agresseurs (\*).

§. XVIII.  
Propositions  
d'une pros-  
cription gé-  
nérale contre  
les hommes  
de couleur.

C'est-là ce qu'on appelle l'affaire du Fonds Parisien, et le premier exemple des représailles exercées par les hommes de couleur. A cette nouvelle, l'assemblée de Saint Marc ne put plus se contenir. On parloit d'une *proscription générale* contre les mulâtres. Suire, l'un des députés du Sud, annonce que probablement, sans la députation de sa province, le décret en auroit passé. Elle eut beaucoup de peine à obtenir que l'assemblée prit sous sa sauve-garde les gens de couleur qui se comporteroient bien à l'avenir.

Nous devons remarquer ici qu'on n'a rien trouvé de relatif à cet objet dans les papiers de l'assemblée de Saint-Marc et de ses partisans; et peut-être rien ne prouve mieux combien tout ce qu'on pourroit recueillir à cet égard leur seroit contraire, combien la marche de cette assemblée dans tout ce qui concernoit les hommes de couleur a été odieuse. L'effet que l'affaire du Fonds Parisien y produisit a été décrit par Suire, dans une lettre du 30 avril 1790. « Il semble, dit-il, que la députation du Nord » ne s'occupe qu'à justifier ses entreprises passées par quelques » entreprises nouvelles. Il n'est presque pas de jour qui ne soit » marqué par le mandement de quelque personnage. . . . L'af- » faire du Fonds Parisien a rendu l'assemblée furieuse contre les

---

\* Cet événement est rapporté d'une manière inexacte dans une note de la correspondance de Julien Raimond, p. 36 et 37, parce qu'il a confondu cette affaire avec celle du malheureux père de famille de la Petite-Rivière, qui fut massacré avec ses deux enfans. La même confusion se retrouve dans les *Débat des Colonies*, tome III, p. 101.

» gens de couleur. — Dans le premier moment, *on parloit d'une*  
 » *proscription générale.* M. de Caradeux aîné a proposé le dé-  
 » cret qui a passé. *On les astreint à ne plus sortir de leurs pa-*  
 » *roisses sans une permission des comités.* Ce matin on avoit  
 » proposé une addition à ce décret. Tout le Nord et une partie  
 » de l'Ouest (\*) s'y opposoient *avec fureur.* J'ai engagé M. Ca-  
 » radeux aîné à la proposer, et elle a été adoptée. Je m'en réjouis  
 » infiniment avec les amis de l'humanité. L'assemblée a donc  
 » déclaré qu'elle prend sous sa sauvegarde et sa protection  
 » tous les gens de couleur qui se comporteront bien à l'avenir.  
 » Ces deux derniers mots comprennent une amnistie *de toutes*  
 » *les inconséquences passés pour ceux qui n'ont point com-*  
 » *mis de délit.* . . . Les amis de l'ordre nous attendoient avec  
 » impatience ; et réellement je crois que, sans la députation  
 » du Sud, *nous aurions vu une Saint-Barthelemi.* Il est des  
 » individus coupables dans cette classe ; mais *je ne me serois*  
 » *jamais consolé d'une abomination de cette espèce, ordonnée*  
 » *par un tribunal de sang,* dont j'aurois eu le malheur d'être  
 » membre. Recommandez à nos gens de couleur de continuer  
 » à nous donner dans leur bonne conduite des motifs de consi-  
 » dération assez puissans auprès de l'assemblée, pour que nos  
 » intentions en leur faveur n'éprouvent point d'obstacles insur-  
 » montables. Vous êtes sage ; votre comité l'est beaucoup : je  
 » vous recommande à tous la protection et l'instruction de ces  
 » malheureux, *plus absurdes que méchans* (1). »

---

\* C'est-à-dire tous les députés du Nord et une partie de ceux de l'Ouest.

1 Lettre de B. Suire, du 30 avril 1790, dans les notes de la *Rap. de G. Coulon, Tome II.*



§. XIX.  
Nouveaux  
outrages à  
l'assemblée  
du Sud.

On voit que l'auteur de cette lettre étoit bien loin d'être prévenu en faveur des gens de couleur; il regardoit leurs prétentions comme des absurdités et des inconséquences: ses conseils ne furent point suivis. L'assemblée provinciale du sud accabla les hommes de couleur d'humiliations plus insupportables encore que tout ce qu'ils avoient souffert. On manda les principaux d'entr'eux à la barre; et d'après les torts qu'on avoit envers eux, et les nouveaux outrages qu'on méditoit, on douta long-temps s'ils s'y rendroient. Un des amis de J. B. Millet, qui ne paroît pas avoir été mal intentionné, Dubreuil-Foureaux, se fit fort de les amener. Il y réussit. « Je les trouvai tous, dit-il, comme je les ai trouvés et » laissés, c'est-à-dire, *dans les meilleures dispositions*, les intentions les plus droites, une bonne volonté décidée en notre » faveur et à tout risquer, *tout cela fondé sur d'excellens principes*, desquels ils ne se départiront j'espère jamais (1). »

Voici une partie du discours que leur tint, quand ils étoient à la barre, le président de l'assemblée du sud, qui pourtant étoit, comme on l'a vu, la plus sage de la colonie (2). Tout le reste est du même genre. « D'après les décrets de l'assemblée générale de » Saint-Domingue, qui obligent impérativement et indistinctement tous les individus de cette colonie, il vous est enjoint, » *sous la peine d'être déclarés coupables du crime de lèse-nation*, et d'être poursuivis comme tels, de ne plus sortir de

---

correspondance de Julien Raimond, p. 37 et 38. Débats dans l'affaire des Colonies, tome III, p. 100 et 101.

1 Lettres de Dubreuil de Foureaux à J. B. Millet, du 13 mai 1790, dans les notes de ladite correspondance, p. 120 et suiv.

2 Voyez dans la première partie du présent rapport le §. XXVIII. chap. IV.



» chez vous armés , à moins que vous ne soyez commandés pour  
 » quelque objet de service , soit de la part de vos officiers , soit de  
 » celle des comités paroissiaux ; et il vous est également défendu  
 » de sortir de vos paroisses sans être précautionnés au préalable  
 » d'un passe-port du comité de votre paroisse (\*). Tous les gens  
 » de votre classe sont également , par ce décret , mis à l'avenir  
 » sous la sauve-garde de la loi et sous l'autorité de l'assemblée gé-  
 » nérale. L'assemblée que vous voyez actuellement réunie , com-  
 » posée de députés de toutes les paroisses de cette province , vous  
 » prend de même sous sa protection , et vous assure , par mon or-  
 » gane , qu'aucune atteinte ne sera portée à la sûreté de vos per-  
 » sonnes , ni à la libre disposition de vos propriétés , tant que vous  
 » vous maintiendrez dans les bornes du respect et de la soumis-  
 » sion que vous devez *aux lois de Saint-Domingue*.

» L'Assemblée nationale vers laquelle quelques-uns des vôtres  
 » s'étoient retirés , vient de promulger par son décret du 8 mars ,  
 » que la colonie de Saint-Domingue demeure autorisée à faire  
 » connoître son vœu sur la constitution , la législation et l'admi-  
 » nistration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses  
 » habitans , et qu'elle n'a jamais entendu les assujétir à des lois  
 » qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances loca-

---

\* Th. Millet dit , dans les débats de l'affaire des Colonies , tome I ,  
 p. 339 , que ces mesures prohibitives n'ont été prises par l'assemblée  
 de Saint-Marc que pour le quartier du Fonds-Parisien. Mais ce quartier  
 est dans le centre de la province de l'Ouest , auprès de Saint-Marc ,  
 et le discours qu'on rapporte ici a eu lieu à l'assemblée provinciale  
 du Sud. Le décret de l'assemblée de Saint - Marc étoit donc bien  
 général pour tous les hommes de couleur de la Colonie , comme les  
 lettres de Suire et de Dubreuil-Foureaux l'indiquent aussi.

» les et particulières. Vous devez donc désormais vous adresser à  
 » l'assemblée générale de Saint-Domingue , et *vous n'auriez ja-*  
 » *mais dû avoir recours à d'autre tribunal* pour obtenir l'amé-  
 » lioration dont votre sort et votre situation vous rendent suscep-  
 » tibles , en vous soumettant à tout ce qu'elle peut et pourra or-  
 » donner. Vous pouvez être cependant assurés , et nous vous le  
 » confirmons de la manière la plus solennelle , qu'elle vous main-  
 » tiendra dans l'exercice de tous vos droits civils , et qu'elle s'oc-  
 » cupera sur-tout , par une combinaison plus heureuse dans ses  
 » lois , des moyens de vous mettre à l'abri de toute vexation par-  
 » ticulière , de manière que tout attentat en ce genre , s'il ne de-  
 » vient pas impossible , ne restera jamais impuni , quels que soient  
 » l'état et la condition de celui qui l'aura commis ; mais gardez-  
 » vous de faire des demandes qui seroient incompatibles avec  
 » l'état de subordination *dans lequel vous devez rester et persé-*  
 » *vérer envers les blancs* , et de la déférence respectueuse que  
 » vous leur devez , et n'ayez pas l'orgueil ni le *délire de croire*  
 » *que vous puissiez jamais marcher l'égal* de vos patrons , de  
 » vos bienfaiteurs , vos anciens maîtres , ni de participer à toutes  
 » les charges publiques et tous les droits publics ( 1 ).

Dans un autre passage du même discours , le président  
 répéta encore aux mulâtres , « qu'ils avoient à se pénétrer  
 » de cette grande et importante vérité , que rien ne pouvoit  
 » détruire , *ni même altérer* , la ligne de démarcation que  
 » la nature et leurs institutions avoient également et irrévo-  
 » cablement fixée entre eux et leurs bienfaiteurs ( 2 ) ». Ainsi , on

---

1 Correspondance de J. Raymond , p. 31 et suivantes dans les  
 notes. Débats dans l'affaire des Colonies , tome III , p. 107.

2 *Ibid.* p. 32.



vouloit ôter aux hommes de couleur jusqu'à l'espérance d'un  
 meilleur sort pour l'avenir. Dubreuil-Foureaux les avoit si bien  
 jugés, qu'au lieu de se soulever contre cet indigne traitement,  
 ils promirent de s'y soumettre. « On leur lut, dit-il, les décrets  
 » de l'assemblée générale, auxquels ils furent d'abord sensibles  
 » aux larmes : n'ayant, dirent-ils *avec vérité*, jamais fait un  
 » mauvais usage de leurs armes, ils ne pouvoient deviner  
 » pourquoi on leur défendoit de les porter. On leur lut  
 » ensuite un arrêté de l'assemblée provinciale, conséquent aux  
 » décrets ci-dessus et en leur faveur; *ils en furent satisfaits*,  
 » à quelques mots près qu'on auroit vraiment pu se dispenser  
 » d'y mettre, et ils offrirent de nouveau de prêter le serment  
 » qu'ils avoient déjà profondément gravé dans leur cœur. Ils  
 » en furent dispensés par l'assemblée, et se retirèrent (1). »

C'est pourtant quand les hommes de couleur étoient ainsi  
 traités par toutes les autorités constituées de la colonie, et par  
 l'assemblée de Saint-Marc elle-même, qu'elle feignoit de n'at-  
 tribuer leurs alarmes qu'aux bruits faussement répandus par  
 des malveillans, sans rien faire pour adoucir leur sort. Voici  
 ce qu'on lit dans le courrier du Cap, n°. XI, p. 99 : « Il a été  
 » question de l'alarme que répandent parmi les gens de couleur  
 » *des personnes mal intentionnées*, et des effets désastreux  
 » qu'elle produit. L'assemblée a persisté de plus fort dans son  
 » décret du 30 avril, par lequel elle a mis sous sa sauve-garde  
 » *les propriétés* des gens de couleur. L'assemblée a décrété,  
 » en conséquence, que le comité des recherches tâchera de dé-  
 » couvrir les auteurs de ces bruits, qui tendent à faire douter

§. XX.

Actes de ma-  
 chiavélisme  
 de l'assem-  
 blée de Saint-  
 Marc.

1 Lettre susdite de Dubreuil-Foureaux, *ibid.* p. 21 et 22.



« cette classe de gens , des intentions de l'assemblée , et lui  
 » prêter des vues opposées à ses principes ( 1 ). »

Un nouveau trait de machiavélisme acheva d'indisposer les hommes de couleur , et de faire naître chez un grand nombre la première idée de la résistance. On se rappelle que les instructions décrétées le 28 mars 1790 par l'Assemblée constituante , avoient ordonné la convocation des assemblées primaires à Saint-Domingue , pour délibérer si l'assemblée coloniale seroit confirmée , ou s'il seroit procédé à la formation d'une nouvelle assemblée. En réglant les qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen actif sur des bases à-peu-près semblables à celles qu'elle avoit posées pour la métropole , l'Assemblée constituante n'avoit fait aucune exclusion des hommes de couleur , aucune distinction entre eux et les blancs : elle n'avoit rien dit à leur égard , parce que les anciennes lois des colonies n'établissoient aucune différence entre les deux couleurs , et que , suivant la déclaration de Barnave et des députés de Saint-Domingue , une telle énonciation auroit pu faire supposer que les droits des hommes de couleur étoient constestables et constestés ( 2 ).

On préparoit déjà tout en France pour y faire consacrer par les lois l'asservissement politique des hommes de couleur. Il falloit pour réussir ca her la vérité à ceux de Saint-Domingue , et dénaturer les intentions pures de l'Assemblée constituante , en attendant qu'on parvînt à la tromper. Les députés

---

1 *Ibid.* p. 71.

2 Voyez ci-dessus le §. XXIV du chapitre III de la première partie.

de Saint-Domingue, d'accord en ce point avec le club Massiac, servirent les préjugés qu'ils ne partageoient point (1), pour ménager leur popularité. Ces hommes qui se prétendoient patriotes, envoyèrent dans la Colonie la *Gazette de Paris* et d'autres papiers contre-révolutionnaires, à qui l'on avoit fait dire que les décrets de mars n'avoient gardé le silence sur les hommes de couleur que parce qu'ils en condamnoient les réclamations (2). C'est ainsi qu'on parvint à les exclure des assemblées primaires qui eurent lieu pour le renouvellement de l'assemblée coloniale, et à empêcher même qu'ils ne se présentassent à presque aucune d'entre elles. La prévention étoit si générale contre eux, que le gouvernement fut d'accord là-dessus avec l'assemblée de Saint-Marc. Il existe, dit-on, une lettre du gouverneur Peinier au marguillier de la paroisse de Saint-Marc (3), dans laquelle il assure que l'interprétation donnée à l'article 4 des instructions du 8 mars, en faveur des hommes de couleur étoit sans fondement, et que s'ils se présentoient, on étoit en droit de ne pas les recevoir (\*). Mais

1 Voyez le §. I de ce chapitre, et la correspondance secrète, p. 35 et 37, etc.

2 Voyez *ibid.* §. II, la lettre de Brissot à Barnave, p. 32, etc.

3 Précis de la révolution de Saint-Domingue, par Th. Millet, p. 13. Nouvel examen du rapport de Barnave, d'après celui qu'il a fait imprimer, par le même, p. 69. Débats dans l'affaire des Colonies, tome I, p. 208 et 335.

\* On n'a pu trouver cette lettre dans les papiers de la commission des Colonies. Il n'est pas improbable que ce soit la même où, suivant une autre citation, Peinier louoit les bonnes dispositions des hommes de couleur, et engageoit les agens du gouvernement à les ménager. Voyez le tome I des débats, dans l'affaire des Colonies, p. 222 et 203.



Les précautions employées par la tyrannie ne pouvoient que retarder la manifestation de la vérité ; un peu plus tôt ou un peu plus tard elle devoit enfin pénétrer dans la Colonie.

s. XXI.  
Protestations  
des hommes  
de couleur  
contre cette  
assemblée.

Raimond avoit envoyé les décrets du mois de mars aux hommes de couleur, en leur en exposant le véritable sens. Il leur indiquoit la conduite qu'ils devoient tenir d'après celui du 28, soit qu'on reconnût leurs droits politiques à Saint-Domingue, soit qu'on s'y refusât. Il ne proposoit que des voies légales pour leur en assurer l'exercice. Il les engageoit à tout attendre de la mère patrie, à lui rester inviolablement attachés, « à » *tout souffrir* pour maintenir la tranquillité et la police de » la Colonie (1). »

Cet écrit parvint aux hommes de couleur de la province du Sud, et il y produisit une partie des effets que Julien Raimond en attendoit. Dès le 9 juillet 1790, ceux de la paroisse de Cavillon firent une protestation *contre toutes les opérations des assemblées de la Colonie*, et particulièrement contre les actes de l'assemblée de Saint-Marc. Ils fondèrent cette protestation, « 1°. sur ce que l'assemblée de Saint-Marc » s'étoit formée de son autorité privée, et sous sa propre » constitution ; 2°. sur ce qu'elle ne représentoit qu'une partie » de la Colonie, et qu'elle ne pouvoit pas avoir de droit » exclusif sur les citoyens qui n'y étoient pas représentés. » Enfin en s'étayant de l'autorité des décrets de l'Assemblée » nationale, des 8 et 28 mars, qui n'attribuoient à la Colo-

---

1 Instructions envoyées aux citoyens de couleur dans la partie du Sud, après le décret du 24 mars 1790, p. 11 et suivantes de la correspondance de Julien Raimond.



» nié que le droit de manifester son vœu sur la constitution  
 » qui lui convient, et non de faire des lois. . . . .  
 » ils protestèrent de garder inviolablement toute fidélité à  
 » la nation, au roi, et à la loi qui seroit décrétée par elle,  
 » et de sévir contre ceux qui pourroient s'en écarter, à la  
 » réquisition des représentans de S. M. dans la Colonie (1) ».

Des protestations semblables furent également faites par d'autres hommes de couleur ; mais leurs assemblées se tenoient dans le plus grand secret, pour échapper à la terrible surveillance des blancs. La première protestation est datée simplement de Saint-Domingue ; une autre l'est du fond de l'Ile-à-Vaches, qui est à l'extrémité de la côte du sud de la Colonie (2).

L'assemblée de Saint-Marc fut donc confirmée par les blancs seuls, et les persécutions continuèrent toujours contre les hommes de couleur, malgré leur soumission à l'autorité illégale de leurs ennemis. C'est seulement lorsque cette assemblée vit son impuissance pour lutter contre le parti du gouvernement, qu'elle sentit combien son injustice envers les hommes de couleur avoit été impolitique. Elle parut vouloir revenir sur ses pas. Th. Millet dit que, lorsqu'elle fût dissoute, il devoit présenter en leur faveur un projet de décret, dont il ne spécifie pas les dispositions. Il est certain du moins que l'assemblée de Saint-Marc, qui les avoit désarmés si peu de temps auparavant, voulut alors les armer contre ses ennemis, qui les appelèrent aussi à leur secours (3). On assure même qu'elle leur

## §. XXII.

Invocation  
 tardive des  
 hommes de  
 couleur par  
 l'assemblée  
 de St-Marc.

1 Lettre de Boisron d et de Braquehais, du 27 juillet 1790, dans ladite correspondance, p. 25.

2 Susdite correspondance, p. 25 et 39.

3 Proclamation de Peinier contre l'assemblée de Saint-Marc, du 6 août 1790. Précis historique de Th. Millet, p. 21.

fit offrir de leur abandonner les possessions du parti qu'elle proscrivoit (1).

Les hommes de couleur, outragés depuis si long temps par l'Assemblée de Saint-Marc, n'attendoient plus de protection que de l'autorité de la mère-patrie. Ils lui étoient tendrement attachés. Ils condamnoient les vues d'indépendance des grands planteurs; ils se rangèrent du parti du gouvernement, qu'ils considéroient comme l'agent de la France, et auquel ils osèrent enfin adresser leurs protestations, quand il se prononça contre l'Assemblée de Saint-Marc (2).

Ils en désavouèrent hautement les principes dans une adresse à l'Assemblée nationale, et quand Mauduit les invita à s'armer contre la confédération qui se formoit dans le Sud pour l'Assemblée de Saint-Marc, ils obéirent à sa voix et contiennent les confédérés, tandis que l'armée du Nord forçoit l'Assemblée de s'embarquer (3).

§. XXIII.  
Voyage de  
Vincent Ogé  
en France.

C'est au milieu des convulsions politiques qui suivirent le départ de l'Assemblée de Saint-Marc, que le premier mouvement insurrectionnel se manifesta parmi les hommes de couleur. Un *quarteron*, d'un caractère ardent, et qui peut être n'étoit pas exempt d'ambition, Vincent Ogé, étoit parti de Saint-

1 Pétition de Gatereau, du 11 décembre 1791, imprimée par ordre de l'Assemblée nationale, p. 6.

2 Lettre à Julien Raimond, dans sa correspondance, p. 40.

3 Lettre de Peinier, du 11 septembre 1790. Lettre de Labuissonnière à Raimond, du 27 août 1791, dans la correspondance de ce dernier, p. 63. Débats dans l'affaire des Colonies, tome I, p. . . et 205.



Domingue aux premières nouvelles de la révolution française , sous prétexte de suivre un procès que sa famille avoit au conseil du roi (1). Mais la cause des hommes de couleur paroît l'avoir plus occupé que la sienne propre. Une de ses premières démarches en France fut de se présenter au club Massiac , pour y proposer les mesures qu'il croyoit propres à faire prospérer la Colonie. Il étoit bien éloigné de connoître les principes contre-révolutionnaires de ce club , qui n'étoit alors formé que depuis quinze jours. Ogé lui prêtoit sans doute le même amour de la liberté qu'il y avoit vu chez presque tous les Français. Le mémoire qu'il y lut honoreroit le meilleur citoyen par le patriotisme et l'utilité des vues qu'il y montrait. Il ne s'y occupoit point particulièrement des hommes de couleur , dont il n'imaginoit probablement pas encore qu'on pût contester les droits en France (2). L'accueil froid qu'il reçut de cette société, la réputation d'aristocratie qu'elle obtint si vite généralement, et surtout les obstacles qu'elle mit bientôt après à la reconnaissance des droits des hommes de couleur , ne tardèrent pas à lui ouvrir les yeux. Il dévoua dès-lors tous ses momens à la défense de leurs intérêts. Presque toujours il fut avec Julien Raimond, l'un des commissaires qu'ils nommèrent pour faire valoir leurs réclamations auprès de l'Assemblée nationale , par des adresses et des mémoires dont plusieurs furent publiés; mais plus ardent et moins éclairé que Raimond, il ne mettoit pas la même prudence dans ses démarches, et ne savoit pas comme lui supporter des injustices temporaires par l'espérance d'un

---

1 Débats dans l'affaire des Colonies, tome I, p. 206.

2 Procès-verbaux du club Massiac, du 7 septembre 1789. Mémoire d'Ogé.



succès que les progrès des lumières et de la révolution ne pouvoient pas manquer d'amener.

§. XXIV.  
Difficultés  
qu'il éprouve  
à retourner  
dans la Co-  
lonie.

Dès que les décrets du mois de mars 1790 eurent été rendus, il résolut de retourner à Saint-Domingue partager avec les hommes de couleur la jouissance des droits qu'il se félicitoit d'avoir contribué à faire reconnoître. Il y trouva beaucoup de difficultés.

Les députés de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale, et sur-tout le club Massiac, obtinrent du ministre la Luzerne des ordres pour empêcher l'embarquement des hommes de couleur et des nègres; et lorsque sur les réclamations qui lui furent faites, l'Assemblée nationale ordonna de lever ces ordres arbitraires, les colons blancs parvinrent au même but, en abusant d'un décret qui autorisoit les municipalités à modifier les règles générales de la police pour l'intérêt public. Le club Massiac avoit trouvé le moyen d'engager les principaux négocians des villes maritimes à adopter ses vues; ceux-ci obtenoient des défenses de la municipalité, et gaignoient même les capitaines des vaisseaux marchands, pour les empêcher de prendre sur leur bord aucun homme de couleur. Les registres de correspondance du club Massiac, et ses procès-verbaux, sont remplis des démarches qu'ils firent pour cet objet (1). On avoit proposé au club Massiac un projet bien plus coupable encore, celui de faire arrêter Ogé sur le bâtiment où il s'embarqueroit, et de

---

1 Lettre de la députation de Saint-Domingue aux chambres de commerce, dans la correspondance secrète, p. 11. Procès-verbaux du club Massiac, des 26 août et 10 septembre 1790; voyez sur-tout ses deux registres de correspondance avec les villes maritimes.

le livrer à la ville du Cap (1), preuve que cet infortuné étoit dévoué au supplice par les grands planteurs, avant même d'être parti de France.

Ogé surmonta toutes ces difficultés. Quand il s'étoit présenté sous son véritable nom, il avoit trouvé les ports fermés (2). Il prit un nom supposé, celui de *Poissac*; et au lieu de s'embarquer directement pour Saint-Domingue, il passa par l'Angleterre et les États-Unis. L'émissaire du club Massiac en Angleterre, Guiton, qui paroît avoir respecté la vérité matérielle des faits, quelque couleur qu'il leur donnât d'ailleurs, assure dans la lettre qu'il écrivit de Londres, à cette société, (3) que les amis des noirs de Paris adressèrent Ogé au philanthrope Clarkson, qui le fit partir (\*) vers le milieu de juillet 1790. Il arriva à Saint-Domingue le 23 octobre suivant; il trouva le moyen de débarquer au Cap, tant les précautions de la tyrannie sont insuffisantes pour accomplir ses vues (4).

§. XXV.

Son arrivée  
dans la pro-  
vince du  
Nord.

1 Procès-verbaux du club Massiac, du 3 février 1790.

2 Débats dans l'affaire des Colonies, tome I, p. 206, tome III, p. 30.

3 Voyez la première partie du présent rapport, chapitre III, §. XI.

\* Voici le texte de Guiton : « Un des Négrophiles de Londres m'a confirmé le départ du mulâtre Ogé pour Saint-Domingue par la voie de Londres. C'est M. Clarkson qui l'a reçu et fait partir, et il lui avoit été adressé par les amis des noirs de Paris. Il n'y a guères que cinq semaines que ce mulâtre est embarqué. Je n'ai pu savoir s'il étoit seul, ou accompagné. »

4 Lettre de Guiton au club, du 18 août 1790. Registre de correspondance dudit club par ordre de matières, folio 25 et 26. Débats dans l'affaire des Colonies, tome III, p. 30.



s. XXVI.  
 Ses lettres à  
 Peinier et à  
 l'assemblée  
 du Nord.

La province du Nord paroissoit la moins propre de toutes, pour y commencer une insurrection. Les hommes de couleur y étoient proportionnellement moins nombreux que dans les deux autres. La ville du Cap, par sa population et la discipline du régiment de ce nom, pouvoit d'ailleurs mettre sur pied, presque dans un instant, une force considérable, que la bonne intelligence de l'assemblée du Nord avec le gouvernement rendoit encore plus redoutable. Ogé ne fit point ces réflexions. Dès le lendemain de son arrivée il se rendit, avec un compagnon nommé Chavannes, sur son habitation, qui étoit située dans la paroisse du Dondon, où il trouva quelques-uns de ses amis, qui, probablement étoient prévenus de son arrivée (1). Soit qu'il s'imaginât qu'il suffisoit de réclamer justice pour l'obtenir, ce qui, malgré le peu de probabilité de la chose, pouvoit être cru par un caractère aussi ardent que le sien, soit que comptant sur le secours de tous les hommes de couleur, il crût pouvoir renouveler avec eux, contre les colons blancs, les merveilles que l'amour de la liberté avoit opérées en France contre les privilégiés, il adressa tout de suite ses réclamations au gouverneur de la Colonie et au président de l'assemblée du Nord, en leur annonçant ses projets de la manière la plus positive. Dans la lettre à Peinier, il témoignoit sa surprise de *la non promulgation* du décret du 28 mars (\*), quoiqu'il le lui eût personnellement envoyé de France, avec des exemplaires de toutes les réclamations des hommes de couleur.

---

1 Débats dans l'affaire des Colonies, tome I, p. 206.

\* C'étoit-là une erreur d'Ogé: Le décret du 28 mars avoit bien été promulgué dans la Colonie par Peinier; mais on ne l'avoit pas exécuté en ce qui concernoit les hommes de couleur.



« Non, non, M. le comte, ajoutoit-il, nous ne resterons point  
 » sous le joug, comme nous avons été depuis deux siècles :  
 » la verge de fer qui nous a frappés est rompue. Nous récla-  
 » mons l'exécution de ce décret; évitez donc, par votre pru-  
 » dence, un mal que vous ne pourriez calmer. Ma profes-  
 » sion de foi est de faire exécuter le décret dont j'ai con-  
 » couru à faire obtenir; de repousser la force par la force,  
 » et enfin de faire cesser un préjugé aussi injuste que bar-  
 » bare (1). »

Dans sa lettre au président de l'assemblée du Nord, il se dé-  
 fendoit de l'imputation qu'on lui avoit déjà faite, et qu'on n'a  
 cessé de renouveler depuis, de vouloir soulever les esclaves.  
 « Apprenez, lui disoit-il, à apprécier le mérite d'un homme dont  
 » l'intention est pure. Lorsque j'ai sollicité à l'Assemblée natio-  
 » nale un décret que j'ai obtenu en faveur des colons américains,  
 » connus anciennement sous l'épithète injurieuse de sang-mêlés, je  
 » n'ai point compris, dans mes réclamations, le sort des nègres  
 » qui vivent dans l'esclavage. Vous et nos adversaires ont em-  
 » poisonné mes démarches pour me faire démeriter des habitans  
 » honnêtes. Non, non, Messieurs, nous n'avons que réclamé  
 » pour une classe d'hommes libres, qui étoient sous le joug  
 » de l'oppression depuis deux siècles. Nous voulons l'exécution  
 » du décret du 28 mars. Nous persistons à sa promulgation, et  
 » nous ne cessons de répéter à nos amis, que nos adversaires

---

1 Lettre d'Ogé, jeune, à Peinier, du 25 octobre 1790. Lettre de Chavanne au même, du même jour. Débats dans l'affaire des Colonies, tome I, p. 149.

» sont injustes , et qu'ils ne savent point concilier leurs intérêts  
» avec les nôtres (1). »

Ogé répétoit la même chose dans une lettre au commandant du Nord Vincent. Il y développoit ses vues , qui se bornoient à la défensive. « Nous exigeons, disoit-il, *la promulgation du décret*  
» *du 28 mars*. Nous nommerons des électeurs ; nous nous ren-  
» drons à Léogane ; nous nous fortifierons ; nous repousserons  
» *la force par la force , si l'on nous inquiette*. L'amour propre  
» des colons se trouveroit insulté si nous siégions à côté d'eux.  
» Mais a-t-on consulté celui des nobles et du clergé , pour  
» redresser les mille et un abus qui existoient en France ? (2) »

§. XXVII.  
Mesures pri-  
ses contre lui.

D'après l'opinion de Peinier sur le sens de l'article 4 des instructions du 28 mars , ce gouverneur ne crut pas devoir accueillir les réclamations d'Ogé. Mais le considérant comme un homme égaré , il essaya de le ramener par des exhortations dans la réponse qu'il lui fit (3).

Telles étoient les préventions des colons blancs, qu'on fit depuis un crime à Peinier de cette réponse. Il avoit envoyé copie des lettres qui lui avoient été adressées aux municipalités de la colonie en les engageant à suspendre toutes discussions sur le passé, et à se concerter pour la cause générale. La passion et l'égoïsme étoient tels qu'il ne put rien obtenir. La plupart des colons blancs restèrent dans leur paroisse sous prétexte de se

1 Lettre d'Ogé jeune à l'assemblée du Nord , du 29 octobre 1790. Débats dans l'affaire des Colonies , tome 1 , p. 207.

2 Lettre d'Ogé jeune à Vincent , du 29 octobre 1790. Lettre de Chavannes au même , du même jour.

3 Lettre de Peinier à Ogé , du 1 novembre 1790.



garder. La municipalité de Cavaillon répondit à Peinier que  
 « cette insurrection ne venoit que de la trop grande protection  
 » qu'il avoit accordée aux hommes de couleur; mais que s'il n'y  
 » avoit qu'eux dans l'insurrection, la chose en elle-même seroit  
 » de très-peu de conséquence (1). »

Sans le voisinage du Cap, il est douteux que cette prédiction se fût accomplie. L'assemblée du Nord convoqua une séance extraordinaire, où les chefs militaires furent appelés. Sous prétexte qu'Ogé avoit déjà rassemblé quelques hommes autour de lui, quoiqu'il n'eût fait encore aucune hostilité (2), elle mit sa tête à prix pour cinq cents portugaises. Le commandant de la province, Vincent, le même qui avoit dissous trois mois auparavant l'assemblée de Saint-Marc, fut envoyé contre Ogé. Les journaux de la colonie ne contiennent aucun détail sur cette expédition, et les partisans des colons blancs ont depuis prétendu que les hommes de couleur furent dissipés sans combat, par de très-petites forces. (3) Mais des nouvelles en quelque sorte officielles, que l'assemblée de Saint-Marc a fait imprimer en France, et qui ne montrent de la partialité dans cette affaire que contre les hommes de couleur, annoncent le contraire. On y voit que Vincent ayant marché contre Ogé, à la tête de six à huit cents hommes, fut d'abord repoussé, quoique les hommes de couleur

1 Lettre de la municipalité de Cavaillon à Peinier, du 11 novembre 1790. Lettre de la même à l'Assemblée nationale, du 21 novembre 1791, n<sup>o</sup>. 31 des Nouvelles de Saint-Domingue.

2 Lettre écrite aux administrateurs généraux de la Colonie par leurs représentans au Cap ( de Vincent et Gambefort ), du 29 octobre 1790, à sept heures du soir.

3 Débats dans l'affaire des Colonies, tome I, p. 254 et 255.



ne fussent , suivant les blancs eux-mêmes , que trois cents hommes au plus. Il fallut faire venir des renforts du Cap avec des pièces de canon , et ce qui coïncide bien avec la nouvelle des mauvais succès de Vincent , c'est qu'on lui retira le commandement pour le confier à Cambesfort. Ce général , après avoir organisé une armée de quinze cents hommes , dissipa enfin la troupe d'Ogé , et prit plusieurs de ceux qui s'étoient armés avec lui. On les conduisit dans les prisons du Cap (1).

g. XXVIII.

Il est livré  
par le gou-  
vernement  
espagnol.

Ogé se réfugia sur le territoire espagnol ; et parce qu'il écrivit au gouvernement de cette partie de l'île pour demander protection , on a voulu lui en faire un crime , en disant qu'il prenoit l'attitude d'un *ambassadeur* (2). Le gouverneur espagnol fut bien loin de lui accorder l'asyle qu'il demandoit : en vertu des traités subsistans entre les deux états pour l'extradition des accusés , et qui pourtant ne s'appliquoient guère à un pareil cas , il le livra avec plusieurs de ses compagnons au capitaine de la corvette *la Favorite* , Negrier , qui alla le demander de la part du gouvernement français. C'étoit l'assemblée du Nord qui fit cette réclamation , et qui , dans cette circonstance , prit sur elle d'emprunter le nom du gouverneur de la colonie pour ne pas perdre de temps ou ne pas essuyer de refus. Elle vota des remerciemens à Negrier , comme

---

1 Lettre du prévôt général de la dépendance du Nord , du 2 novembre 1790 , à cinq députés à l'Assemblée générale , dans le n°. XXVII des Nouvelles de Saint-Domingue. Fragmens d'une lettre à l'un desdits députés , du premier novembre. Lettre de l'un des députés à l'Assemblée générale , du 10 novembre , *ibid.* Lettre à l'un des députés à l'Assemblée générale , du 19 novembre , *ibid.* Débats dans l'affaire des Colonies , tome I , p. 206 et 254.

2 Débats dans l'affaire des Colonies , tome I , p. 230 et 231.

au sauveur de la colonie (1) ; elle écrivit à l'Assemblée nationale et au roi, pour le commandant espagnol, qui fit cette tradition ; et qui demanda la croix de Saint-Louis pour récompense (2). Il est remarquable que lorsque Blanchelande envoya dans la suite demander des secours au gouverneur de la Havane contre le soulèvement des nègres en vertu des mêmes traités, on lui répondit qu'ils ne s'appliquoient pas aux mouvemens civils (3). Ogé fut réuni à ses compagnons d'infortune dans les prisons du Cap.

L'Assemblée du Nord, après une discussion solennelle, où elle témoigna beaucoup de méfiance sur le résultat du jugement, arrêta que des commissaires pris dans son sein assisteroient à toute l'instruction. Il est remarquable que, dans cette discussion et dans l'arrêté même, elle osa invoquer les décrets humains et justes, rendus par l'Assemblée nationale, au mois d'octobre 1789, pour l'établissement des notables adjoints et de la procédure publique (4). Le conseil du Cap eut le courage de refuser d'obéir à cet arrêté : il déclara que dans l'impossibilité de concilier son respect pour la loi à celui qu'il devoit aux arrêtés de l'assemblée du Nord, il donneroit la préférence à la première, dont il ne pouvoit s'écarter (5). Mais il tenoit plus aux formes des ordonnances qu'aux principes éternels de la

§. XXIX.

Il est rompu  
vif.

---

1 *Moniteur colonial*, du 5 janvier 1791.

2 *Journal général de Saint-Domingue*, du 22 janvier 1791.

3 Lettre de Las Casas à Blanchelande, du . . septembre 1791.

4 Arrêté du 29 décembre 1790. *Moniteur colonial*, des 1, 3 et 4 janvier 1791.

5 Arrêté de l'assemblée du Nord, du 8 janvier 1791. *Moniteur colonial*, du 10.

Justice. Ogé demanda un défenseur : il fut débouté de sa demande. Enfin, après une instruction qui dura deux mois sans interruption, le conseil supérieur du Cap condamna Ogé et le plus intime de ses compagnons, Chavane, à l'affreux supplice de la roue, avec des circonstances qui en aggravoient encore l'horreur. Et comme si ce n'eût pas été assez de tant de férocité, les juges poussèrent l'outrage pour l'humanité souffrante jusqu'à faire une distinction entre le lieu du supplice des mulâtres, et celui du supplice des blancs. Voici le dispositif littéral du jugement, en ce qui concerne Ogé.

« La cour a déclaré et déclare ledit Vincent Ogé jeune d'abord  
 » atteint et convaincu d'avoir depuis long-temps prémé-  
 » dité le projet de *soulever les gens de couleur*, et notamment  
 » ceux du quartier de la Grande-Rivière, par ses discours,  
 » fausses qualifications et décorations extérieures ; d'avoir or-  
 » donné et été le principal chef et auteur du désarmement  
 » des habitans de la Grande-Rivière, des vols faits à main armée  
 » de leurs armes, munitions, chevaux et autres effets, et de  
 » l'insurrection et révolte dans laquelle se sont commis divers  
 » vols avec effraction, violences, meurtres et assassinats ;  
 » d'avoir conduit et commandé en chef au Dondon une bande  
 » d'environ 80 gens de couleur armés, et fait une incursion sur  
 » le bourg du Dondon, dans laquelle il y a eu trois blancs tués  
 » et trois blessés ; d'avoir, d'après des espèces de manifestes et  
 » déclarations de guerre envoyés au gouverneur général, au  
 » commandant en second, au président de l'assemblée provinciale  
 » du Nord, soutenu guerre ouverte et rangé sa bande en bataille  
 » contre les troupes patriotiques et de ligne, et fait feu sur les-  
 » dites troupes, dont il y a eu un grenadier du régiment du Cap  
 » blessé ; d'avoir fait plusieurs blancs prisonniers ; d'avoir envoyé



» une autre bande faire feu sur les dragons et habitans de la  
 » Grande-Rivière ; d'avoir de sa main tiré sur les troupes deux  
 » coups d'espingle ; d'avoir enlevé des mulâtres esclaves de chez  
 » leurs maîtres ; de les avoir armés , et d'en avoir emmené avec  
 » lui dans la partie espagnole ; d'avoir pareillement enlevé des  
 » nègres esclaves de dessus les habitations de leurs maîtres.

» Déclare pareillement ledit Jean-Baptiste, dit Chavanne, aussi  
 » quarteron libre , duement atteint et convaincu d'avoir , avec le  
 » nommé Ogé jeune, été le premier et le plus ardent à provoquer,  
 » ordonner et exécuter ladite révolte ; . . . . . pour réparation  
 » de quoi condamne lesdits Vincent Ogé jeune, quarteron libre  
 » du Dondon, et Jean-Baptiste Chavanne, quarteron libre de la  
 » Grande-Rivière, à être conduits par l'exécuteur de la haute-  
 » justice au-devant de la principale porte de l'église paroissiale  
 » de cette ville, et là, nus-tête et en chemise, la corde au cou,  
 » à genoux, et ayant dans leurs mains chacun une torche de cire  
 » ardente du poids de deux livres, faire amende honorable, et  
 » déclarer à haute et intelligible voix que c'est méchamment, té-  
 » mérairement et comme mal avisés, qu'ils ont commis les crimes  
 » dont ils sont convaincus, qu'ils s'en repentent et en demandent  
 » pardon à Dieu, au roi et à justice: ce fait, conduits sur la place  
 » d'armes de cette ville, au côté opposé à l'endroit destiné à  
 » l'exécution des blancs, et d'y avoir les bras, jambes, cuisses  
 » et reins rompus vifs, sur un échafaud qui sera dressé à cet effet,  
 » et mis par l'exécuteur de la haute-justice sur des roues, la face  
 » tournée vers le ciel, pour y rester tant qu'il plaira à Dieu leur  
 » conserver la vie ; ce fait, leurs têtes coupées et exposées sur  
 » des poteaux; savoir, celle dudit Vincent Ogé jeune sur le grand  
 » chemin qui conduit au Dondon, et celle de Jean-Baptiste, dit  
 » Chavanne, sur le chemin de la Grande-Rivière, en face de

» l'habitation Poisson ; déclare les biens dudit Ogé jeune et dudit  
 » Jean-Baptiste, dit Chavanne, acquis et confisqués au profit du  
 » roi ; surseoit au jugement des autres accusés jusqu'à après l'exé-  
 » cution desdits Ogé jeune et Jean-Baptiste, dit Chavanne ; ordonne  
 » que les têtes desdits Ogé jeune et Jean-Baptiste, dit Chavanne,  
 » seront envoyées sous bonne garde sur les lieux où elles doivent  
 » être exposées, et que M. Duvernon, notaire et substitut à la  
 » Grande-Rivière, que la cour commet à cet effet, en dressera  
 » procès-verbal, qui sera par lui déposé au greffe de la cour ».

§. XXX.  
 Exécutions  
 multipliées.

Les exécutions n'en restèrent pas là. Deux jours après, un autre compagnon d'Ogé fut encore rompu vif, et vingt-un pendus en vertu d'un nouvel arrêt, qui en envoya treize aux galères perpétuelles, en condamnant beaucoup d'autres à diverses peines. On ne comprend pas dans cette triste énumération les nombreux contumaces, qui furent également condamnés à ces divers supplices par le même arrêt (1). Et quoique Page ait assuré que *très-peu* d'accusés furent exécutés (2), cette horrible procédure se continua durant plusieurs mois toujours avec de nouvelles exécutions. Boirond apprend à Raimond, dans sa lettre du 17 mai, que cinq des prétendus complices d'Ogé venoient encore d'être suppliciés en vertu d'un arrêt du Conseil-supérieur du Cap, trois semaines auparavant (3).

§. XXXI.  
 Examen des  
 crimes repro-  
 chés à Ogé.

Les défenseurs du fanatisme des couleurs, qui ont fait périr Ogé sur la roue, lui ont cherché en France des crimes chimé-

1 *Moniteur colonial*, du 26 et du 27 mars 1791.

2 Débats dans l'affaire des Colonies, tome I, p. 251.

3 Correspondance de Julien Raimond, p. 44.



riques et étrangers aux chefs pour lesquels il a été condamné, parce qu'ils sentoient bien qu'un tel jugement ne suffisoit pas pour déshonorer les infortunés qui en avoient été la victime. Ils ont voulu faire passer Ogé tantôt pour un émissaire des amis des noirs et de Raymond, envoyé par eux pour soulever les esclaves, tantôt pour un agent de la cour de Versailles et du ministre la Luzerne, qui l'envoya, disent-ils, commencer la contre-révolution à Saint-Domingue, en l'adressant à son frère, ambassadeur en Angleterre. Enfin, après lui avoir reproché, durant sa vie, d'avoir voulu soulever les esclaves, ils lui ont fait un crime après sa mort d'avoir écrit qu'il ne vouloit pas les armer contre les blancs. L'examen de ces objections diverses semble d'abord assez inutile d'après leurs contradictions manifestes; mais la catastrophe d'Ogé paroît avoir eu tant d'influence sur les événemens postérieurs, que rien de ce qui s'y rapporte ne doit être négligé. Cette discussion est d'ailleurs propre à jeter un nouveau jour sur les manœuvres des meneurs des colons blancs, qui, en altérant sans cesse la vérité pour satisfaire leurs passions et tromper la mère-patrie, ont été l'une des causes les plus actives des maux de cette belle colonie.

Il est vrai qu'Ogé pensoit en 1790, avec les philosophes les plus respectables et les amis des noirs eux-mêmes, qu'on ne pouvoit pas donner tout d'un coup la liberté aux esclaves; il ne croyoit pas que cette tentative fût alors praticable; et il falloit toute l'étendue de notre révolution pour que ce grand acte de justice naturelle pût être effectué si promptement, tant les plus horribles iniquités deviennent difficiles à détruire en s'invétérant. Mais Ogé étoit bien éloigné de méconnoître les droits des nègres, et de vouloir, comme les deux assemblées



coloniales , que leur éternel esclavage fût la base de la constitution des colonies : il avoit senti la nécessité d'adoucir leur sort dans le mémoire qu'il eut l'imprudence de présenter au club Massiac (1).

Ce reproche même fait à Ogé de n'avoir pas voulu la liberté des noirs , montre assez qu'on n'est pas sincère lorsqu'on lui fait aussi celui d'être parti de France par les instigations des amis des noirs et de Raimond , pour exciter un soulèvement général parmi les esclaves. Vainement essaie-t-on de sauver ces contradictions en disant qu'Ogé vouloit soulever les esclaves , mais non les affranchir (2). On n'a pu rien produire encore à l'appui de cette étrange imputation , ou même du projet de soulèvement général , malgré toutes les recherches faites par le club Massiac , dont l'infatigable activité se montrera bientôt par de nouveaux actes. Tout indique au contraire que le club des amis des noirs , Julien Raimond et Ogé lui-même , pensoient qu'il suffisoit d'arriver dans la colonie avec le décret du 28 mars pour en obtenir l'exécution ; les députés de Saint-Domingue l'avoient assuré à l'Assemblée nationale lors de la discussion sur ce décret ; ils l'avoient persuadé aux plus chauds partisans des hommes de couleur. Le club des amis des noirs se borna à envoyer Ogé en Angleterre au philanthrope Clarkson , qui le fit passer dans les Etats Unis. Il n'y avoit rien que de légitime dans cette démarche. Suivant les lois françaises , les ports auroient dû être ouverts aux hommes de couleur comme aux blancs ; un arrêté

---

1 Copie du mémoire du sieur Ogé déposé au bureau , le 7 septembre 1791.

2 Débats dans l'affaire des Colonies , tome I , p. 214 .

du comité des rapports, autorisé par les décrets de l'Assemblée nationale, l'avoit ainsi ordonné sur la réclamation des hommes de couleur (1). Les coupables étoient ceux qui empêchoient l'exécution de cette loi, non ceux qui pour l'exécuter étoient obligés d'avoir recours à des voies détournées.

Quant à Julien Raimond, les instructions qu'il adressa aux hommes de couleur après le décret du 28 mars, contiennent les exhortations les plus touchantes à la paix et à la soumission envers les autorités existantes dans la colonie. Le premier article de cet écrit porte, « que les citoyens de couleur ne de-  
 » vant, dans aucun cas, se départir du zèle, de la patience  
 » et de la douceur qui les caractérisent, pour maintenir sur-tout  
 » la tranquillité et la police dans la colonie, doivent tout  
 » souffrir pour y parvenir; qu'ils laisseront faire aux blancs  
 » tout ce qu'ils voudront, hors le seul cas, qui ne peut se  
 » présumer, de livrer la colonie à une puissance étrangère ». Plus loin, Raimond veut « que les hommes de couleur s'en-  
 » gagent, même par serment, à continuer de souffrir toutes  
 » les vexations personnelles qu'on pourroit leur faire jusqu'au  
 » moment où les décrets de l'Assemblée nationale leur parvien-  
 » droient, et de sacrifier leurs vies et leurs fortunes pour  
 » conserver à la nation et au roi cette colonie (2) ». Bien loin de prêcher le soulèvement des nègres non libres, il invite encore les hommes de couleur « à maintenir au contraire de toutes

1 Lettre dudit comité au département de la Loire-Inférieure, du 14 décembre 1790. Lettre de la Luzerne audit comité, du 14 août.

2 Instructions envoyées aux citoyens de couleur dans le Sud, par J. Raimond, p. 11 et 12 de sa correspondance avec ses frères de Saint-Domingue.



» leurs forces *la police intérieure des esclaves*, selon les ordres qui leur seront donnés ». Mais il étoit trop juste et trop humain pour vouloir que le sort de ces infortunés fût laissé à la discrétion des autorités constituées de la Colonie. Il savoit que des maîtres d'esclaves manqueroient toujours de l'impartialité nécessaire pour y statuer comme on l'auroit dû. « Quant à nos esclaves, ajoute-t-il, nous supplions l'Assemblée nationale de vouloir bien prendre en considération qu'ils sont notre propriété, acquise sous la sauvegarde des lois; mais en même temps que nous sommes *incompétens pour faire des lois pour eux, et de prononcer sur leur sort* ». Après quelques autres détails étrangers à cet objet, Raimond répète encore « qu'il faut laisser à la sagesse de l'Assemblée nationale de prononcer sur le sort des esclaves (1) ». Il paroît que ses correspondans partageoient ses principes à cet égard, et qu'au lieu de songer à soulever les esclaves, ils désapprouvèrent fortement l'imprudente tentative d'Ogé. Voici ce que l'un des principaux d'entre eux écrivoit à Raimond quelque temps après les exécutions sanglantes dont la catastrophe d'Ogé fut suivie au Cap. « Que diable est venu chercher Ogé dans ce pays-ci, pour mettre tout en feu, et faire faire une boucherie d'hommes au Cap, en dépit même du décret de pacification (2) ? »

Quand bien même donc il seroit vrai qu'Ogé auroit voulu soulever les esclaves contre les blancs, il seroit déraisonnable d'en conclure qu'il eût été en cela l'émissaire des amis des noirs et de Raimond. Mais on a vu que le premier acte de cet in-

---

1 *Ibid.* p. 12 et 14.

2 Lettre de L. Boisrond, du 17 mai 1791, p. 45 de la susdite correspondance.



fortuné, qui ne montra que trop ses vues à découvert, fut de désavouer un pareil projet dans ses lettres au gouverneur Peinier et à l'assemblée provinciale du Nord. L'arrêt rendu contre lui le déclare bien « convaincu d'avoir depuis long-temps pré- » médité le projet de soulever *les gens de couleur* contre les » blancs ; d'avoir circonvenu et séduit *lesdits gens de couleur*, » et notamment ceux des quartiers de la Grande-Rivière ». Il ne le condamne point pour avoir formé le projet de soulever les esclaves ; et certes un pareil chef d'accusation n'auroit pas été oublié par ses juges, s'il y en eût eu des indices.

Le même arrêt le déclare bien encore convaincu « d'avoir » enlevé des *mulâtres* esclaves de chez leurs maîtres, *de les » avoir armés*, et d'en avoir emmené avec lui dans la partie » espagnole ; enfin d'avoir pareillement enlevé des *nègres es- » claves* de dessus les habitations de leurs maîtres ». Mais ces actes particuliers dont les blancs avoient donné l'exemple à Ogé dans leurs querelles, n'a aucun rapport à un projet de soulèvement général des esclaves. Suivant l'arrêt lui-même, Ogé n'avoit armé que quelques *mulâtres* esclaves qu'on pouvoit facilement confondre avec des hommes libres. Il n'avoit point armé des nègres, quoiqu'il en eût aussi enlevé.

On a produit, à la vérité, dans le procès de Raimond et dans les débats entre Sonthonax et ses accusateurs, une pièce que l'on dit être le testament de mort de Jacques Ogé, dit *Jacquois*, frère de l'auteur de l'insurrection, et condamné à mort deux jours après lui. On trouve dans cette pièce des déclarations qui indiquent un grand projet de soulèvement des esclaves, non pour le temps de l'insurrection, mais pour celui du jugement d'Ogé. Il y est dit « que dans les commencemens du mois de » février dernier (1791), si les rivières n'avoient pas été dé-

§. XXXII.

D'un testa-  
ment de mort  
attribué au  
frère d'Ogé.

» bordées , il devoit se faire un attroupement des gens de  
 » couleur , qui devoient entraîner avec eux les ateliers , et  
 » devoient venir fondre sur la ville ( du Cap ) en nombre très-  
 » considérable ; qu'ils étoient même déjà réunis au nombre de  
 » plus de onze mille hommes ; que le débordement des rivières  
 » est le seul obstacle qui les a empêchés de se réunir ; que  
 » cette quantité d'hommes étant (\*) composée de gens de cou-  
 » leur de la Colonie entière , de Mirebalais , de l'Artibonite ,  
 » du Limbé , d'Ouanaminthe , de la Grande-Rivière , et généra-  
 » lement de toute la Colonie ; qu'à cette époque il étoit sorti  
 » du Cap cinq cents hommes de couleur pour se joindre à cette  
 » troupe (1). »

Mais rien n'est plus suspect que cette pièce , dans les faits  
 qui en sont l'objet , comme dans sa forme. Tout le procès d'Ogé  
 a été instruit dans le plus grand secret , suivant le mode que  
 la tyrannie des rois et du clergé avoit introduit pour tout as-  
 servir. Le conseil-supérieur du Cap ne voulut point s'en écar-  
 ter , et l'assemblée du Nord ne fut que trop d'accord avec lui  
 en ce point. Suivant les principes si connus du gouvernement  
 de Venise , elle avoit défendu aux journaux et aux écrivains de  
 parler de l'affaire des hommes de couleur en bien ni en mal.  
 Il est remarquable que le préambule de l'arrêté pris à cette oc-

---

\* Il faut lire sans doute , étoit.

1 Extrait des minutes du conseil supérieur du Cap , des 9 et 10 mars  
 1791 , certifié par Legrand , garde des archives de la commission de  
 Saint-Domingue , sur une copie collationnée , certifiée par le président  
 et les secrétaires de l'assemblée coloniale , du 6 avril 1792. Débats  
 dans l'affaire des Colonies , tome I , p. 210 , etc. , p. 215 et suiv.  
 Rapport de Tarbé sur les troubles de Saint-Domingue , p. 22 et 23.

casion (1) pendant qu'on marchoit contre Ogé, n'indique pas même la moindre tentative faite en faveur des hommes de couleur par la voie de l'impression, quoiqu'il s'étende beaucoup sur les abus de la liberté de la presse dans les discussions politiques qui avoient divisé les diverses assemblées de la Colonie. L'arrêté n'en fait pas moins défenses à tous citoyens, journalistes, imprimeurs et libraires de la province, de composer, « imprimer, » vendre, distribuer et publier aucun écrit *sur l'insurrection des gens de couleur et les motifs d'icelle*; comme aussi fait » très-expresses défenses à tous écrivains de disserter sur les » principes différens qui ont été établis par les diverses assem- » blées de la Colonie, et de se permettre par écrit aucune » réflexion *sur les décrets nationaux des 8 et 28 mars dernier*, » sous les peines portées par son arrêté du 22 octobre dernier, » dont elle ordonne de plus fort l'exécution (\*).

L'arrêté n'eut que trop son exécution. Les journaux de la Colonie ne donnent pas plus de lumières sur le procès d'Ogé que sur son insurrection. Le dispositif seul de l'arrêt rendu contre lui se trouve dans le *Moniteur colonial*, sans le vu des pièces qui du moins auroient pu jeter quelques lumières sur la procédure. Les deux Ogé furent sans doute mis à la torture, suivant l'affreuse jurisprudence encore subsistante alors à Saint-Domingue : car on voit que, plus d'un an après, l'assemblée provinciale du Nord, en vertu d'un arrêté de l'assemblée coloniale, envoyoit des commissaires assister à l'exécution des jugemens de cette espèce rendus contre les nègres, traduits devant les commissions

---

1 Gazette de Saint-Domingue, du 5 novembre 1791.

\* On n'a point cet arrêté du 22 octobre 1790, rendu au moment de l'arrivée d'Ogé.



prévôtales du Cap. Plus tard encore le procès-verbal de torture d'un autre homme de couleur, condamné au supplice de la roue et du feu par le prévôt des Cayes, fut envoyé à l'assemblée coloniale (1). Dès-lors, quelle confiance peut-on ajouter à des aveux extorqués, par cet affreux moyen de Jacques Ogé, à qui l'on avoit aussi probablement donné l'espoir de sa grâce, qu'il indique plusieurs fois dans sa déclaration (2).

Mais peut-on même compter sur la fidélité des copies que la commission des colonies a eues de cette pièce. L'exemplaire le moins irrégulier qui ait passé sous ses yeux, est une expédition délivrée par le bureau de l'assemblée coloniale, qui s'étoit emparée de toute la procédure, parce qu'elle compromettoit, dit-on, des hommes puissans. Mais indépendamment des soupçons que doit faire naître cette étrange mesure, on se rappelle que les commissaires de l'assemblée coloniale publièrent en France sous la même garantie une lettre de Julien Raimond, avec les altérations les plus coupables (\*). La même altération n'est-elle pas plus à craindre pour une pièce bien plus importante, qui n'a pas même été imprimée ? Il existe d'ailleurs dans les pièces du procès de Milscent une autre copie de ce testament, qui a des différences très-considérables. Il suffit de prendre presque au hasard un passage de l'un et de l'autre pour s'en convaincre. La dernière copie est pourtant aussi certifiée par un homme dont les accusateurs de Polverel et Sonthonax n'ont cessé d'invoquer le témoignage,

1 Voyez ci-dessous le chapitre VII, §. XI.

2 Voyez les débats, tome I, p. 208, et tome III, p. 51 et 60.

\* Ce fait est constaté par un arrêté du comité colonial, du 23 septembre 1793

par de Raggis , ex - procureur de la commune du Mirebalais.

Enfin , tout semble annoncer que les faits les plus importans de cette longue déclaration sont absolument faux ; la preuve de la fausseté est même formellement acquise pour quelques-uns d'entre eux. Et d'abord en ce qui concerne le prétendu rassemblement des onze mille hommes de couleur , *que le débordement des rivières a seul empêchés de se réunir* au mois de janvier 1791 , les deux Ogé étoient détenus dans les prisons du Cap , depuis la fin de décembre 1790 : ils étoient au plus grand secret. Comment Jacques Ogé auroit-il pu savoir ce qui se devoit passer , et ce qui se passa effectivement suivant lui , dans des paroisses si éloignées ? On ne paroît pas même avoir soupçonné l'objection résultante de cette invraisemblance , et le testament de mort ne dit rien qui puisse servir à la résoudre. Aucune autre des pièces si nombreuses qui nous ont passé sous les yeux ne parle de ces *cinq-cents hommes de couleur sortis du Cap à cette époque* , ni des *onze mille hommes qui étoient déjà réunis* suivant la déclaration , et que néanmoins *le débordement des rivières empêcha de se réunir* , comme elle le dit encore. Sans se prévaloir de la contradiction frappante qui subsiste ici , du moins dans les termes , comment la sortie du Cap des 500 hommes de couleur n'auroit-elle pas semé l'effroi dans une colonie si facile à s'alarmer ? comment ni les journaux qu'on a pu consulter , ni les écrits multipliés qu'on a recueillis sur cette époque , ne disent-ils rien du débordement des rivières , ni de l'interruption des communications qu'il produisit ? L'arrêté de l'assemblée du Nord contre la liberté de la presse ne s'étendoit pas du moins aux faits de cette nature. Il est remarquable que Bianchebande faisoit alors son premier voyage dans le Nord. La commission des colonies a beaucoup de pièces et même des lettres privées

§. XXXIII.

Doutes sur l'énoncé de cette pièce.

sur ce voyage (1); rien n'y indique que les communications aient été interceptées.

Ce ne sont-là que de fortes présomptions. Voici une fausseté absolument démontrée sur un point non moins important. Suivant le testament de mort, Jacques Ogé dit « que le soulèvement des gens de couleur est soutenu ici ( à Saint-Domingue ) » par la présence de Fleury et de l'Hyronnelle-Viard, députés des gens de couleur auprès de l'Assemblée nationale; que lui accusé, ici présent, ignore si ces députés se tiennent chez eux; qu'il croit que le nommé Fleury se tient au Mirebalais, et le nommé l'Hyronnelle-Viard, dans le quartier de la Grande-Rivière ». Il ajoute dans le récolement de sa déclaration, fait le lendemain, « que le nommé Fleury et Périisse, le premier, un des députés des gens de couleur près l'Assemblée nationale, sont arrivés en cette colonie par un bâtiment bordelais avec le nommé Hirondelle-Viard; que le capitaine a mis les deux premiers à terre à Aquin, chez un nommé Dupont, homme de couleur, et le nommé Hirondelle-Viard, également député des gens de couleur au Cap. »

Il est néanmoins constant que ce Fleury est un sellier-carrossier de la rue de Seine, déjà sur le retour de l'âge, qui n'a pas quitté Paris et la section de l'Unité, où il demeure depuis plus de vingt ans (2). C'est-là un fait incontestable, auquel les accusateurs de Poivrel et Sonthonax n'ont point répondu, en disant, dans les débats, qu'il y avoit ou pouvoit y avoir plusieurs Fleury dans la colonie (3). Le prétendu testament de mort est

1 Voyez le chapitre VI de la première partie, §. XIX et suivans.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 49 et suivantes.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 53 et 56.



formé de deux parties , la déclaration faite le 9 mars , et le récolement fait le lendemain. Or , Jacques Ogé assure positivement dans l'un et dans l'autre , quoique les colons aient dit le contraire ( 1 ) , que le Fleury dont il parle étoit député par les gens de couleur près l'Assemblée nationale , et le Fleury sellier-carrossier dans la rue de Seine est bien celui qu'ils avoient élu en 1789. Le procès-verbal de cette députation , qui ne fut pas admise à l'Assemblée nationale , fut publié dans le temps par la voie de l'impression ; mais la députation blanche de Saint-Domingue , qui ne cessoit de recueillir toutes les nouvelles , vraies ou fausses , qu'elle jugeoit propres à donner aux assemblées de la colonie une grande idée de sa surveillance , avoit annoncé dans une de ses lettres ( 2 ) que ce Fleury devoit passer dans la colonie pour y soulever les noirs. On crut sans doute pouvoir bâtir sur cette lettre l'échafaudage du prétendu testament de mort.

La même invraisemblance , ou de plus grandes encore , se retrouvent dans le reproche que les colons ont fait à Ogé dans les débats ( \* ) , d'avoir été un agent du ministre de la Luzerne , envoyé par lui dans la colonie pour y commencer la contre-révolution. Ce ministre le fit , dit-on , passer par la voie de Londres , en l'adressant à son frère , ambassadeur en Angle-

s. XXXIV

Ogé a-t-il été un agent de la Luzerne et des contre-révolutionnaires ?

1 *Ibid* , p. 211 et 217.

2 Débats dans l'affaire des colonies , tome III , p. 29 et 59.

\* Dans toute cette partie des débats , comme dans beaucoup d'autres , les citations sont faites d'une manière fort confuse , pleines d'ambiguités , perpétuellement interrompues et incomplètes. Voyez le tome I des débats , p. 206 , 221 , 225 , 230 , 231 , 232 , etc.

terre. Il l'avoit auparavant fait colonel dans les troupes de Saint-Domingue, et l'avoit présenté au roi, à la reine, et à toute la famille royale (1). Verneuil, qui a été son prisonnier, assure qu'il l'a vu revêtu d'un uniforme avec des épaulettes d'or, « décoré d'une croix, se disant général de Saint-Domingue, et » reconnu comme tel par ceux qui l'accompagnoient (2). D'autres colons ont cité des lettres d'Ogé à ses sœurs, où il prenoit, disent-ils, ce titre de colonel, et même celui de commandant de la partie française de Saint-Domingue (3) : on a même été jusqu'à dire que le brevet de colonel donné à Ogé étoit dans les archives des commissaires envoyés par l'assemblée coloniale, que la commission des colonies a fait transporter dans les siennes (4). Enfin, on a représenté un diplôme de l'ordre de Limbourg, qui donnoit à Ogé cette qualification de colonel (5). Il est pénible de le dire, les vérités qui peuvent se trouver dans ces allégations paroissent encore mêlées à beaucoup de faussetés.

Les procès-verbaux et la correspondance du club Massiac prouvent jusqu'à l'évidence que la Luzerne servoit les préventions de cette société contre Ogé de tous ses moyens, qu'il abusa même de l'autorité que sa place lui donnoit pour l'em-

---

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 204 et 220 voyez aussi les pages précédentes.

2 *Ibid.* p. 213, 225 et 227.

3 *Ibid.* p. 205, 222 et 223.

4 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 204 bis.

5 *Ibid.* p. 222 et suivantes.

pécher de passer à Saint-Domingue (1). Ce ministre introduisit l'usage de ne laisser partir personne de France pour Saint-Domingue sans une attache du club Massiac, qui avoit nommé des commissaires pour examiner ces sortes de demandes; et ce qu'il y a de bien étrange, c'est que cet abus s'est perpétué jusqu'au milieu de 1792, sous tous les ministres qui lui ont succédé (2): c'est parce qu'Ogé ne pouvoit pas aller directement de France à Saint-Domingue, qu'il y passa sous le nom de Poissac par la voie de l'Angleterre, où le philanthrope Clarkson le fit embarquer pour les Etats-Unis. La lettre de Guiton lève tous les doutes à cet égard (3). Il se peut qu'Ogé ait présenté au roi et à la famille royale ses réclamations pour les hommes de couleur; la cour étoit très-abordable à la fin de 1789, et tâchoit de se populariser: mais on n'a point la preuve de ce fait. Quant au brevet de colonel, lorsqu'on a sommé les colons de le produire, ils n'ont pu montrer que le diplôme de l'ordre de Limbourg (4).

Il est très-possible qu'Ogé, pour se donner du crédit parmi ses compatriotes, ait eu la foiblesse d'acheter un diplôme du prince de Limbourg, dont l'avidité, comme on le sait, apprécioit ces sortes de décorations à leur juste valeur, en en vendant à qui avoit la sottise de les payer: nulle part ailleurs

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, p. 43 et suiv. Voyez sur-tout la lettre du club Massiac à l'assemblée de Saint-Marc, du 24 août 1790.

2 Débats des colonies, tome I, p. 228 et 229.

3 Procès-verbaux du club Massiac, du 9 septembre 1789, et du 17 mai 1790.

4 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 222 et suiv.



les croix ne procuroient autant de considération qu'à Saint-Domingue, quoiqu'elles ne fussent aussi nulle part plus prodiguées. Tous les écrits des colons sont d'accord sur ce point de fait (\*). Le jugement rendu contre Ogé dit d'une manière assez vague qu'il est convaincu « d'avoir circonvenu et séduit les gens de » couleur, et notamment ceux de la Grande-Rivière, par ses » discours, fausses qualifications et décorations extérieures ».

Il est néanmoins à remarquer à cet égard que le diplôme produit par des colons dans les débats (1), au lieu d'avoir été saisi sur Ogé, comme ils ont voulu le persuader, paroit avoir été envoyé dans la colonie, ainsi que son portrait, par le club Massiac, qui avoit arrêté l'original à la chancellerie du prince de Limbourg avant qu'il eût été expédié (\*). D'après tant de

\* Parmi les preuves très-multipliées qu'on en pourroit donner, on se contentera de citer une lettre d'Archambaud à Legrand, du 13 mai 1792, où il le prie de demander pour lui la croix de St-Louis. « J'ose me flatter, dit-il, que pour peu que vous fassiez d'instance, » il vous sera facile de réussir . . . Il vient d'en pleuvoir ici vingt- » deux . . . Je vois une infinité de personnes qui l'ont eue, je ne » sais comment; par exemple, un sieur de la Ferrière. Vous con- » noissez comme moi ses services. On m'a dit que pour cinq à six » louis donnés à un secrétaire, on étoit expédié. » Voyez aussi la correspondance secrète des députés de Saint-Domingue, p. 43 etc.

1 Tome I, p. 222 et 223.

\* Voici le texte de la lettre du club Massiac à l'assemblée de Saint-Marc, du 19 juin 1790: « Vous trouverez sous ce pli, MM. la » copie exacte du brevet qu'Ogé jeune a été sur le point d'extorquer à » l'ordre du mérite du Lion de Limbourg. Nous sommes dépositaires » de l'original, qui a été arrêté à temps par nos soins, aux mains du » vice-chancelier de cet ordre. Nous joignons encore ici le portrait » d'Ogé qu'il a fait graver. »

machinations pratiquées par les agens des assemblées coloniales, il est permis encore de douter si Ogé avoit effectivement sollicité cet ordre, et si ce n'est pas-là une espèce de fraude pieuse, imaginée par le fanatisme de l'esprit de parti.

On doit encore ajouter que bien que les colons aient cité dans les débats plusieurs extraits de cet interrogatoire d'Ogé, dans lequel on lui fait reconnoître qu'il avoit pris le titre de *commandant* pour flatter l'amour propre de ses sœurs, (1) il ne se trouve point de copie de cette pièce dans leurs archives. Il est remarquable enfin qu'aucune des lettres qu'il écrivit à Peinier, à Vincent, à l'assemblée du Nord, avec une confiance si imprudente, ne dit rien de cette qualité de colonel, qu'il n'eût pas dissimulée s'il eût prétendu l'avoir obtenue. Il n'en est rien dit non plus dans les lettres publiées contre lui par l'assemblée du Nord et le gouvernement, lors de son insurrection, ni dans celles qui furent adressées à cette occasion aux membres de l'assemblée de Saint-Marc durant leur séjour en France, et qu'ils firent imprimer avec tant de profusion. Comment auroit-on alors négligé de parler d'un fait auquel on attache tant d'importance, s'il eût réellement existé? Si ces observations critiques paroissent à quelques esprits poussées trop loin, on les prie de se rappeler que nous ne connoissons l'affaire d'Ogé que par les récits de ses ennemis mortels, et que c'est bien leur faute si, par le secret de la procédure et leurs arrêtés contre la liberté de la presse, ils ont ôté au scrutateur de la vérité les moyens d'en acquérir la connoissance certaine. Indépendamment des preuves de l'immoralité la plus révoltante qu'on peut reprocher

---

\* Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 206.

dans trop d'occasions aux agens des assemblées coloniales en France, tout indique particulièrement que dans cette malheureuse affaire ils ont fait jouer les manœuvres les plus criminelles pour perdre les défenseurs des hommes de couleur ; ils avoient écrit à Blanchelande, à peine arrivé dans la colonie, que Julien Raimond y étoit aussi allé pour les soulever. Voici ce qu'il mandoit en conséquence à la municipalité d'Aquin le 25 novembre 1790 : « Je suis informé, Messieurs, que le nommé » *Raimond aîné, sous le nom de Saint-Réal*, est un des chefs » désignés pour opérer l'insurrection des gens de couleur dans la » colonie ; que *ce Saint-Réal est maintenant dans le quartier » d'Aquin* pour engager les mulâtres à arborer l'étendard de la » révolte. Je vous fais part de cet avis, afin que vous preniez » les mesures que vous croirez les plus convenables *pour vous » assurer de cet homme de couleur*, et prévenir par-là les effets » de ses projets criminels (1) ». Raimond néanmoins n'avoit pas plus quitté la France que Fleury. Dans une autre lettre adressée aux assemblées provinciales de Saint-Domingue par le club Massiac, cette société excitoit encore leur surveillance sur de prétendus armemens et enrôlemens faits en France par des hommes de couleur (2), quoique ses procès-verbaux constatent qu'elle s'étoit assurée du peu de fondement des dénonciations qui lui avoient été faites à cet égard (\*). Enfin deux des hommes

1 Lettre susd., et correspondance de J. Raimond, p. 49, dans la note.

2 Lettre du club Massiac, du 10 avril 1790, vers la fin.

\* « On parle, dit le club Massiac, de l'armement au Havre d'un » navire qui doit transporter à Saint-Domingue plusieurs d'entr'e eux et » même des blancs, qu'ils ont, dit-on, enrôlés. On parle d'achat » d'armes. Nous avons la certitude de quelques ventes partielles faites



qui ont depuis joué les rôles les plus importants dans l'affaire des colonies, Page et Brulley, firent imprimer avec les altérations les plus perfidement insidieuses, des extraits d'une lettre écrite par Julien Raimond dans la colonie, à l'époque même du supplice d'Ogé. Cette falsification a été constatée en leur présence par le comité de marine et des colonies, qui rendit un arrêté pour justifier Raimond (1).

On a fait un dernier reproche à la mémoire d'Ogé, et c'est le plus grave de tous. On a prétendu qu'il avoit commis des assassinats et massacré plusieurs habitans qui ne faisoient aucune résistance (2). L'un des accusateurs de Polverel et Sonthonax, Verneuil, qui, de son aveu, lui doit la vie et la liberté, et qui a d'abord reconnu dans les débats qu'il n'avoit point à s'en plaindre (3), s'est réuni ensuite à ceux qui ont ainsi flétri sa réputation (4).

Si l'on en croit l'arrêt rendu contre Ogé, il est trop vrai que

6. XXXV.  
A-t-il été un  
assassin?

---

» à l'homme de couleur dont nous vous envoyons le portrait qu'il  
» a fait graver. Il seroit superflu que nous recommandassions cette  
» effigie à votre prudence. Vous en ferez l'usage que vous jugerez  
» convenable. » Ces armes étoient *douze sabres* qu'Ogé envoyoit à  
Bordeaux avec de la porcelaine. Voyez les procès-verbaux du club,  
des 11 mars 1790, etc.

1 Lettres de J. Raimond à ses frères les hommes de couleur, en comparaison des originaux de sa correspondance, avec les extraits perfides qu'en ont faits MM. Page et Brulley. Arrêté du comité de marine et des colonies, du 11 avril 1795.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 209 et suivantes. Rapport de Tarbé sur les troubles de Saint-Domingue, p. 22.

3 *Ibid.* p. 213.

4 *Ibid.* p. 252 et 254.

quelques-uns des hommes de couleur insurgés avec lui se portèrent chez un boucher nommé Sicard, et l'assassinèrent ; mais Ogé ne participa point à ce crime , qui eut lieu hors de sa présence. L'arrêt qui condamne nommément plusieurs de ses compagnons pour cet assassinat , ne l'impute point à Ogé , qu'il ne condamne que comme l'auteur de l'insurrection : il le déclara seulement atteint et convaincu *d'avoir , de sa main , tiré sur les troupes deux coups d'espingolle* ; ce qui est bien différent d'un assassinat. Le prétendu testament de mort de son frère Jacques ne lui attribue non plus rien de semblable , quoi qu'en ait dit Page dans les débats (1). Son premier acte d'hostilités , tandis qu'on mettoit sa tête à prix , fut de prendre deux dragons , qu'il relâcha aussitôt , à condition qu'ils porteroient ses dépêches à l'assemblée provinciale du Nord. Il poussa la délicatesse jusqu'à entrer dans des détails pour les justifier , et il déclara que leur vigilance méritoit l'éloge de cette assemblée. (2)

C'est dans le premier mouvement , dans celui qui , sans exclure les passions , précède du moins ordinairement les combinaisons , que Verneuil avoue qu'il n'eut point à se plaindre d'Ogé (3) : il a depuis ajouté que cet homme de couleur lui avoit même laissé son épée après l'avoir arrêté , qu'il lui prêta son cheval , et lui donna des rafraîchissemens. Tout annonce donc que cet infortuné jeune homme avoit la confiance de son âge , et la grandeur d'ame si naturelle aux amis de la liberté. Sa conduite

1 *Ibid.* p. 209.

2 Lettre d'Ogé à l'assemblée du Nord , du 28 octobre 1790. Lettres aux administrateurs de la colonie par leurs représentans au Cap , du 9 novembre. Voyez aussi le tome I des débats , p. 207.

3 Débats dans l'affaire des colonies , tome I , p. 213.

fut imprudente à bien des égards. Il fut vaincu et sacrifié ; mais il ne commit point d'assassinats, qu'aucune cause ne peut justifier, quoique ses adversaires en aient professé la théorie (1) avec celle de l'empoisonnement. Les citoyens qui, ayant le bonheur de vivre sous un gouvernement libre, sont bien convaincus que l'insurrection contre les autorités existantes est une dernière ressource à laquelle on ne doit recourir que lorsqu'il est impossible d'empêcher autrement une oppression générale, douteront peut-être si Ogé ne devoit pas attendre encore avant de lever l'étendard du soulèvement. Mais celui qui, après avoir passé en revue tous les actes de tyrannie qu'on avoit commis à Saint-Domingue envers les hommes de couleur, remarquera ensuite le refus qu'on y fit d'exécuter tous les décrets de l'Assemblée constituante rendus en leur faveur, acquerra probablement la déplorable conviction que les maîtres d'esclaves ne pouvoient être réduits que par l'insurrection générale, contre laquelle ils ont si long-temps lutté. Quelque opinion donc qu'on puisse avoir sur la témérité des démarches d'Ogé ; si l'on se porte aux premières années de la révolution, si l'on se rappelle que les blancs de la colonie lui avoient montré l'exemple de s'armer les uns contre les autres, et qu'il ne réclamoit même les droits les plus légitimes contre des autorités illégales, à 2000 lieues de la métropole, qu'en se fondant sur les décrets de l'Assemblée nationale, on ne pourra refuser des larmes à sa cendre, en abandonnant ses bourreaux au jugement de l'histoire.

---

<sup>1</sup> *Ibid.* tome V, p. 301.



## C H A P I T R E I I.

*DE l'insurrection des hommes de couleur dans l'Ouest, et des concordats.*

9. 1.  
Décret de  
novembre  
1790 sur les  
Colonies.

C E n'étoit pas seulement à St.-Domingue que le sang des hommes de couleur avoit été versé dans des émeutes populaires et sur les échafauds. Les mêmes atrocités avoient été commises à la Martinique. Les hommes de couleur de Saint-Pierre ayant voulu porter les armes comme les blancs à la Fête-Dieu de 1790, on se livra contre eux aux plus affreux excès ; plusieurs furent massacrés, & l'on institua un tribunal prévôtal pour juger, non les assassins, mais les infortunés qui avoient survécu, et auxquels on prêta le projet d'une conspiration absurde. Le gouvernement de l'île, qui paroît avoir été secrètement dévoué aux vues des contre-révolutionnaires, profita de cet événement pour mettre dans son parti ces malheureux, aigris par un trop juste ressentiment ; et la Martinique, où les blancs s'étoient déjà battus, fut, plus que jamais, livrée à toutes les horreurs de la guerre civile (1). Pour faire cesser ces troubles, et empêcher qu'ils ne s'étendissent aux autres colonies, l'Assemblée constituante rendit, à la fin de novembre 1790, un décret, dont quelques dispositions seulement sont communes à toutes celles que la France avoit dans les Antilles. Ce décret porte :

---

<sup>1</sup> Note sur le décret du 29 novembre 1790, dans la collection des décrets de l'Assemblée constituante. Voyez aussi les pamphlets et les journaux d'alors.

« Qu'il sera incessamment envoyé des instructions dans les Colonies, tendant à presser le moment de leur organisation ; que jusqu'à leur arrivée l'assemblée coloniale de la Martinique cessera ses séances » ; que le roi sera prié d'envoyer dans la Martinique *des commissaires* chargés de prendre des informations sur les troubles, de pourvoir provisoirement à son administration et au rétablissement de l'ordre ; enfin, que ces commissaires pourront se transporter, si les circonstances l'exigent, dans les autres isles du vent, et « que le roi sera prié de faire passer dans les isles et les colonies françaises des Antilles, six mille hommes de troupes de terre, et quatre vaisseaux de ligne, indépendamment de ceux votés par les précédens décrets, avec le nombre d'autres bâtimens nécessaires pour le transport des troupes, lesquelles forces seront distribuées et combinées de la manière la plus propre à assurer la tranquillité des Colonies, d'après les instructions que le roi seroit prié de donner, tant au gouverneur-général des Isles-sous-le-Vent, qu'à l'officier auquel il plaira à Sa Majesté de confier dans cette circonstance le gouvernement général des Isles-du-Vent, et auquel il sera donné toute autorité nécessaire pour concourir, avec les commissaires, durant la durée de leur mission (1) ».

L'importance de la colonie de Saint-Domingue et les troubles qui s'y étoient manifestés, sembloient exiger qu'on y appliquât les mêmes remèdes, de la manière la plus directe. Mais la députation de Saint-Domingue, le club Massiac, et les membres de l'assemblée de Saint-Marc, réfugiés en France, faisoient tout ce qu'ils pouvoient pour empêcher que l'Assemblée constituante

§. H.

Autre du 1  
février 1791  
pour Saint-  
Domingue.

---

1 Décret du 29 novembre 1790.

ne prit aucune initiative sur le gouvernement intérieur de cette Colonie. Le comité colonial étoit sans cesse circonvenu par eux; et ce n'est que trois mois après l'insurrection d'Ogé qu'il proposa enfin quelques mesures pour rappeler l'ordre public dans ce malheureux pays. Au commencement de février 1791 l'Assemblée nationale décréta, sur son rapport; « que le roi seroit » prié d'envoyer dans la colonie de St.-Domingue trois commis- » saires civils, chargés d'y maintenir l'ordre et la tranquillité » publique, à l'effet de quoi il leur seroit donné tous pouvoirs à » ce nécessaires, même celui de suspendre, s'ils l'estimoient » convenable, les jugemens des affaires criminelles qui auroient » été intentées à raison des troubles qui avoient eu lieu dans cette » colonie, ainsi que l'exécution de ceux desdits jugemens qui » auroient pu être rendus (1) ».

L'article suivant porte que l'assemblée coloniale « qui a dû » être formée en exécution du décret du 12 octobre dernier, ne » pourroit mettre à exécution aucun de ses arrêtés sur l'organi- » sation de la Colonie, avant l'arrivée des instructions qui lui » seroient incessamment adressées ».

### 5. III.

Manœuvres  
des 85 et du  
club Massiac.

Il auroit fallu assurer l'exécution de ce décret, en envoyant promptement dans la Colonie des commissaires patriotes, et en leur donnant enfin ces instructions promises depuis si long-temps. Les ennemis du bien public empêchèrent qu'on ne fît ni l'un ni l'autre. Les quatre-vingt-cinq membres venus sur le Léopard étoient toujours à la suite de l'Assemblée nationale, depuis le décret du 12 octobre. Il est trop probable, comme ils l'ont soutenu, que Barnave les y retenoit pour servir ses vues ambitieuses.

---

1 Décret du premier février 1791.



Ces hommes dangereux surent se faire un parti très-redoutable en se liant avec le club Massiac. Les procès-verbaux de ce club prouvent qu'ils ont toujours concerté leurs mesures, quoiqu'ils n'aient pas toujours été du même avis sur les moyens d'exécution, parce que les quatre-vingt-cinq se laissoient quelquefois emporter à leur ressentiment, tandis que le club calculoit avec sang-froid toutes ses démarches. Cette coalition funeste n'a pas peu contribué à jeter dans l'Assemblée constituante les germes de division qui, en détournant de la route de la liberté des hommes qui jusqu'alors en avoient suivi les drapeaux, ternit en 1791 la gloire que cette Assemblée s'étoit acquise dans les deux premières années de sa session. Il est donc nécessaire d'entrer à cet égard dans quelques détails qui sont nécessaires pour faire connoître les causes et les auteurs des troubles de Saint-Domingue.

Le club Massiac, qui avoit toujours entretenu sa correspondance liberticide avec les principales villes du commerce, les mit bientôt en contact avec les quatre-vingt-cinq, contre lesquels la loyauté naturelle aux négocians avoit conçu de si justes préventions. Le club excita sur-tout leurs alarmes sur les prétentions des hommes de couleur, dont le succès, disoient-ils, amèneroit infailliblement la scission des Colonies et de la métropole. Au commencement de 1791 on forma une commission de dix-huit membres, pris en nombre égal dans les quatre-vingt-cinq, le club Massiac et les députés extraordinaires du commerce, pour chercher les moyens de prévenir un malheur si redouté. Les quatre-vingt-cinq et le club Massiac ne se bernoient pas à demander l'assurance que la mère-patrie leur laissât l'initiative sur l'état des personnes, ainsi qu'on avoit trouvé le moyen d'en faire annoncer la promesse dans le décret du 12 octobre 1790; il ne

leur suffisoit même pas que la métropole leur assurât un pouvoir législatif absolu en ce qui concernoit l'état des personnes : l'ambition des planteurs et leur tyrannique prévoyance, qui pressentoit bien que de telles reconnoissances pourroient être révoquées par la même autorité qui les auroit faites, exigeoient beaucoup plus ; ils vouloient absolument , comme l'assemblée de Saint-Marc, qu'on leur abandonnât le droit de faire eux-mêmes leur constitution , et de régler leur régime intérieur (1). Pour que cette prétention ne pût pas même être contestée par l'Assemblée nationale, les quatre-vingt-cinq et les membres du club Massiac essayèrent de mettre dans leur parti les principales villes de France en proposant aux députés extraordinaires du commerce de les faire concourir avec eux aux réglemens des relations commerciales ; ils arrêterent donc de demander à l'Assemblée nationale « que les députés du commerce et des manu- » factures nommassent un certain nombre de commissaires d'une » part, et les colons qui se trouvoient actuellement à Paris, » des différentes possessions françaises, pareil nombre de com- » missaires, d'autre part ; lesquels s'occuperoient d'un plan » de relations commerciales entre la métropole et les Colonies, » pour, ledit plan, lui être ensuite présenté, et être par elle » ordonné qu'il seroit adressé aux assemblées coloniales, à l'effet » d'être soumis à leur examen, et même être mis à exécution

---

1 Voyez tous les procès-verbaux de la commission établie à l'hôtel de Massiac, composée des colons . . . et où ont été appelés MM. les députés extraordinaires du commerce, sur-tout la séance du 30 janvier 1791. Voyez aussi les procès-verbaux du club Massiac, du 3 avril 1791, et la pétition des hommes de couleur, du 18 mars 1791, p. 18.

» dans la partie qui seroit par elle consentie, sauf auxdites  
 » assemblées coloniales à lui faire parvenir leurs dites représen-  
 » tations et demandes sur la partie dudit plan qu'elles croi-  
 » roient blesser les intérêts de leurs Colonies; pour, sur lesdites  
 » représentations et demandes, être par l'Assemblée nationale  
 » décrété ce qu'il appartiendrait ». (1) Sur tout le reste, les  
 Colons ne croyoient pas même avoir besoin de rien demander à  
 l'Assemblée nationale.

Les commissaires du commerce, malgré toutes les séductions  
 dont ils étoient environnés, ne purent pas être amenés jusqu'à  
 adopter ces vues ambitieuses : ils rompirent les conférences. Les  
 membres de l'assemblée de Saint-Marc firent, pour les ramener,  
 des instances qui prouvent combien ils attachoient de prix à cette  
 coalition. Les commissaires offrirent seulement « de demander  
 » le concours de toutes les places de commerce pour obtenir  
 » de l'Assemblée nationale qu'elle convertit en décret la dispo-  
 » sition relative à l'état des personnes, consignée dans le préam-  
 » bule du décret du 12 octobre ». Il est remarquable qu'en ré-  
 pondant aux craintes manifestées par les colons pour justifier la  
 demande de la législation intérieure, ils les qualifièrent « de vains  
 » prétextes imaginés pour réaliser le projet d'indépendan-  
 » ce (2) ». Ce sont les quatre-vingt-cinq eux-mêmes qui font  
 cet aven dans le compte qu'ils ont rendu de leurs opérations à  
 la seconde assemblée coloniale.

---

1 Même procès-verbal de la commission, séance du 3 février 1791.  
 Procès-verbal du club Massiac, du 3 avril 1791.

2 Procès-verbaux susdits des séances de la commission établie à  
 l'hôtel Massiac; compte rendu des opérations de la première assemblée  
 générale de la partie française de Saint-Domingue, p. 30 et 31.  
 Procès-verbaux du club Massiac, du 16 juin 1791.



## §. IV.

Défense des  
85 par Lin-  
guet.

Pendant que les membres de l'assemblée de Saint-Marc s'effor-  
çoient de gagner les villes de commerce, ils reproduisoient leurs  
principes avec beaucoup d'audace, soit qu'ils prévissent la révo-  
lution qui se feroit en leur faveur dans la Colonie à l'arrivée des  
bataillons d'Artois et Normandie, soit qu'ils eussent calculé les  
forces rapidement croissantes du parti de l'aristocratie, auquel ils  
s'étoient liés. Après avoir tâché de préparer l'opinion publique par  
divers pamphlets, ils crurent devoir recourir pour leur défense à  
un avocat de profession. Les premiers auxquels ils s'adressèrent  
refusèrent de se rendre l'apologiste de leur conduite, et leur  
offrirent seulement de justifier leurs intentions, s'ils consentoient  
à désavouer leurs principes. Il est remarquable que Polverel (1),  
ensuite commissaire à Saint-Domingue, fut de ce nombre (\*).  
Un homme connu depuis bien des années par la prostitution  
qu'il avoit faite de ses talens à la cause du despotisme et au sou-  
tien de l'esclavage, Linguet, entreprit de prouver que l'assem-  
blée de Saint-Marc n'avoit pas dû être dissoute (2), et ne  
l'avoit pas été. Il osa présenter cet écrit à l'Assemblée consti-  
tuante, sous le nom de *l'Assemblée générale de la partie fran-  
çaise de Saint-Domingue*. Il y déplaça par-tout la question, et  
prétendit prouver la justice de la cause de ses cliens en montrant

1 Débat dans l'affaire des colonies, tome II, p. 155 et suiv.

\* Lacrosette l'aîné refusa aussi à-peu-près de la même manière.  
Voyez le précis historique de Th. Millet.

2 Appel interjeté par l'assemblée générale de Saint-Domingue à  
l'Assemblée nationale mieux instruite, tant du rapport à elle fait par  
son comité des colonies les 11 et 12 octobre dernier, que du décret  
surpris sur ce rapport, et de tout ce qui s'en est suivi et pourroit  
s'ensuivre.

qu'en avoit eu tort de ne pas leur laisser le temps nécessaire pour se défendre, lorsqu'on les avoit mandés à la barre. Il abusa du nom et des droits du peuple pour présenter comme un acte irrévocable de souveraineté le vœu émis en faveur de l'assemblée de Saint-Marc, dans une des parties de l'empire seulement, par la moindre portion de sa population. En faisant l'apologie de cette assemblée, il ne cessa d'inculper le comité colonial et l'Assemblée constituante elle-même. Le titre seul de cet écrit étoit une révolte contre les décrets qui avoient cassé l'assemblée de Saint-Marc. L'Assemblée constituante (1), sur la motion de Minabeau et de Treilhard, se contenta de blâmer ceux qui l'avoient présenté (\*).

1 Voyez le procès-verbal de l'Assemblée constituante, du 5 mars 1791; les journaux du temps et le supplément au *Moniteur colonial*, des 15, 16, 17 et 18 mai 1791.

\* Les accusateurs de Polyverel et Sonthonax ont soutenu dans les débats et dans plusieurs écrits, que cette adresse ne fut blâmée par l'Assemblée constituante, que parce que Sillery, alors secrétaire de l'Assemblée, et *la perfidie*, en la lisant, de substituer cette expression, *les seuls, les légitimes législateurs de Saint-Domingue*, à celle-ci, *les seuls, les légitimes représentans de Saint-Domingue*, par lequel les quatre-vingt-cinq étoient, disent-ils, désignés. Mais rien ne constate que Sillery ait fait cette substitution, et sur-tout qu'il l'ait faite avec perfidie, quoiqu'elle se trouve dans quelques journaux. Il est beaucoup plus naturel de croire que ceux-ci l'auroient faite directement par une inadvertance très excusable dans ceux qui recueillent les débats des assemblées. Les deux expressions signifioient à-peu-près la même chose, et les mêmes journaux constatent que le blâme de l'Assemblée nationale ne porta point là-dessus, mais sur l'ensemble de l'adresse, et sur-tout sur le titre d'*assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue*, que les quatre-vingt-cinq y persistoient à se donner.



Plusieurs des quatre-vingt-cinq avoient refusé de mettre leurs signatures au bas de cette pièce ; d'autres , parmi ceux qui l'avoient signée , s'étoient plaints de ce qu'on l'avoit imprimée sans les corrections qu'ils avoient exigées. Mais tel est l'effet dangereux de l'esprit de corps , qu'elle fut distribuée et réimprimée en France et dans la Colonie ; après le décret de blâme , avec l'aveu individuel de ceux même qui l'avoient désapprouvée , en vertu d'un arrêté des quatre-vingt-cinq , qui s'assembloient toujours régulièrement ( 1 ). Près d'un mois après , dans le temps même où l'Assemblée constituante les admettoit à se justifier à sa barre par l'organe du même orateur , ils envoyoit une adresse à leurs constituans , dans laquelle ils soutenoient « qu'ils étoient toujours leurs représentans , parce » qu'aucune puissance constituée ou constituante n'avoit pu » effacer le titre légitime qui leur avoit été conféré par le » peuple ». Lecouteux-Cantelen , en dénonçant cet écrit à l'Assemblée constituante , demanda que les quatre-vingt-cinq fussent tenus de l'avouer ou de le désavouer. On leur accorda un délai pour s'expliquer ; et Linguet , en abusant des formes que l'étude des lois lui avoit suggérées , demanda que cet incident fût joint au fond. L'Assemblée constituante , entraînée par le torrent des affaires , oublia cet étrange procès ( 2 ).

§. V.

Leurs trans-  
actions avec  
Barnave.

Les membres de l'Assemblée de Saint Marc virent bien que ce n'étoit pas avec de l'audace qu'ils pourroient surmonter les justes

1 Voyez la lettre de Bourcel, l'un des quatre-vingt-cinq, dans le *Moniteur colonial*, du 1 juin.

2 Voyez les journaux d'alors sur les séances des 31 mars et 1 avril 1791, et le *Moniteur colonial*, des 1 et 2 juin.



préventions que leurs principes avoient inspirées à l'Assemblée constituante ; ils trouvèrent le moyen de se rapprocher de Barnave , qui n'avoit que trop sujet de redouter leur esprit dangereux (1) , dont il a été enfin la victime , et qui peut-être aussi croyoit devoir les ménager , dans les vues qu'on lui prêtoit sur le ministère des colonies , qu'il songeoit , dit-on , à faire détacher de celui de la marine , pour se le procurer (2). On n'a , à cet égard , que des présomptions plus ou moins vagues ; mais toute la conduite de Barnave prouve qu'il ne mit pas dans cette affaire la franchise qui convient aux vrais amis de la liberté.

On préparoit enfin le projet d'instructions pour les colonies ; le comité colonial y avoit appelé les quatre-vingt-cinq , ainsi que les commissaires de l'Assemblée du Nord , et ceux du Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets , pour s'environner de toutes les lumières qu'ils pouvoient donner sur leur pays. Les quatre-vingt-cinq , qui prétendoient toujours former l'Assemblée coloniale , ne jugèrent pas à propos d'y envoyer officiellement des commissaires ; mais plusieurs d'entre eux assistèrent individuellement aux conférences du comité sur cet objet. Soit conviction réelle de l'utilité dont ces instructions pouvoient être pour le maintien du régime colonial , soit lassitude de l'état où ils se trouvoient à la suite de l'Assemblée nationale , loin de la colonie , dans un temps où l'on devoit former une nouvelle assemblée coloniale , cinquante-un de ceux qui restoit des quatre-

---

<sup>1</sup> Voyez l'extrait des Annales politiques , civiles et littéraires de Linguet , du 10 mars 1791 et les numéros suivans. Voyez aussi le jugement rendu au tribunal révolutionnaire contre Barnave , avec les dépositions des colons.

<sup>2</sup> Précis historique de Th. Millet , etc.

vingt-cinq , car quelques-uns d'entre eux étoient morts , signèrent une adresse à l'Assemblée nationale pour demander que les instructions présentées par le comité colonial fussent décrétées , non comme simple instruction , mais comme la constitution provisoire des colonies (1).

Les commissaires des colons blancs ont prétendu dans les débats et dans divers écrits (2) , que cette espèce d'acquiescement fut extorqué par Barnave aux quatre-vingt cinq , de la manière la plus odieuse. Th. Millet , un d'entre eux , a été jusqu'à dire « que lorsque le torrent de l'éloquence de Linguet » alloit tout entraîner en leur faveur , ce député , pour les » alarmer , leur persuada que l'Assemblée constituante les accusoit d'avoir fabriqué un faux décret , et conseillé l'assassinat » de Mauduit ; qu'il leur fit voir d'un côté la haute cour nationale et le supplice , en leur communiquant même un projet » de décret d'acte d'accusation ; et de l'autre , des places , de » l'argent , des récompenses , si , par une franche rétractation de » leurs actes , ils prouvoient leur respect pour les décrets de » l'Assemblée constituante , qui en rendroit un en leur faveur , » de manière qu'ils pussent avec honneur se retirer vers leurs » constituans et dans leurs familles , où ils auroient la liberté » d'aller sur-le-champ. (3) »

Quels qu'aient pu être les torts de Barnave dans cette affaire , tout paroît indiquer que cette imputation atroce est une calomnie.

1 Procès-verbal du club Massiac , du 25 avril 1791. Compte rendu des opérations de la première assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue , p. 32 et 23.

2 Tome II , p. 176.

3 Précis sur la révolution de Saint-Domingue , p. Th. Millet.



nie inventée par ceux-là mêmes qui l'ont ensuite conduit à l'échafaud. Non-seulement on ne voit rien de semblable dans le compte très-détaillé que les quatre-vingt-cinq rendirent de ces évènements à la seconde assemblée coloniale, ni dans les mémoires du club Massiac, qui contiennent à cet égard des détails précieux; mais les registres mêmes de ce club prouvent que l'adresse des quatre-vingt-cinq pour demander la conversion des instructions en constitution provisoire, étoit signée avant qu'on eût à Paris les premières nouvelles du meurtre de Mauduit. Le président du club Massiac la communiqua à cette société dans une assemblée extraordinaire qui eut lieu pour cet objet le 25 avril 1791. La pièce existoit donc depuis quelques jours, et ce ne fut que dans celui-là qu'on reçut les nouvelles de l'assassinat de Mauduit: aussi Barnave eut-il soin d'annoncer dans la séance du 25 avril, que l'acte de désaveu des quatre-vingt-cinq étoit signé depuis plusieurs jours (1).

Le club Massiac, à qui les signataires de l'adresse proposèrent d'y donner aussi son adhésion, pour qu'elle parût avoir le vœu de tous les colons blancs, ne fut pas aussi facile; il envoya des commissaires demander à Barnave la communication du projet d'instructions. Barnave leur confia l'original; et lorsqu'ils le lui rapportèrent, il saisit l'occasion de leur réunion dans son cabinet avec une grande quantité des quatre-vingt-cinq, et les députés du Cap, pour leur proposer à tous une espèce de coalition, qui avoit pour objet non-seulement d'adopter les

§. VI.  
Arrêtés con-  
traires du  
club Massiac.

---

1 Voyez les journaux du temps, le procès-verbal de l'Assemblée constituante du 25 avril, celui du club Massiac dudit jour, et le compte rendu des opérations de la première assemblée générale, p. 32 et 34.



futures instructions comme loi provisoire , mais aussi d'opérer une réconciliation générale. Il fonda principalement cette proposition sur la nécessité d'une réunion de tous les partis pour sauver la colonie. La majorité des quatre-vingt-cinq parut accueillir encore cette proposition : les députés du Nord déclarèrent que leurs pouvoirs ne les y autorisoient pas ; mais ils promirent individuellement leurs bons offices pour faire agréer les instructions à Saint-Dominique. Le club Massiac rejeta formellement la proposition ; une telle condescendance lui parut compromettre les droits de la colonie , qui pouvoit seule , disoit-il , prononcer sur sa constitution politique , et ne devoit donner aucune espèce d'initiative à cet égard. Enfin , il observa aussi , par l'arrêté qu'il prit à cette occasion , « que , suivant » une lettre de la nouvelle municipalité du Port-au-Prince , » qu'on répandoit et publioit depuis quelques jours , la nouvelle » assemblée coloniale , prête à se réunir , *ne reconnoitroit d'autres* » *lois que celles qu'elle auroit préparées , arrêtées , et qui* » *auroient été acceptées par l'Assemblée nationale , et sanction-* » *nées par le roi* ». Il vota d'ailleurs pour une réunion sincère de tous les colons , qu'il avoit déjà plusieurs fois provoquée (1).

§. VII.  
Décret du  
15 mai.

Les instructions n'en furent pas moins présentées par Barnave , au nom du comité colonial , comme des lois constitutionnelles provisoires pour les colonies ; elles excitèrent dans l'Assemblée constituante l'une des plus fortes agitations qu'elle eût encore éprouvées. On y proposoit de laisser aux colonies la préparation de leur constitution dans un *congrès* qu'elles tiendroient dans la petite île de Saint-Martin , et cette proposition fut heu-

---

1 Procès-verbal du club Massiac , du 23 avril 1791 ; voyez aussi ceux des jours suivans.

reusement rejetée presque aussi généralement qu'elle devoit l'être : mais on y attribuoit encore aux seuls blancs des colonies le droit de statuer sur l'état des personnes dans leur territoire. Cet article excita la plus grande fermentation dans l'Assemblée nationale et au-dehors. Des pamphlets nombreux , des pétitions de plusieurs négocians qu'on avoit égarés , demandoient l'adoption de cette mesure , non en soutenant qu'elle étoit juste , mais en faisant craindre que sans cela les colonies ne se détachassent de la mère patrie. Des sociétés populaires , vraiment dignes de ce nom , notamment celles d'Angers , de Châlons et de Bordeaux , avoient au contraire réclamé , de la manière la plus forte , les droits de l'éternelle justice en faveur des hommes de couleur. Julien Raimond , qui depuis deux ans n'avoit , pour ainsi dire , consacré son existence qu'à la défense de leur cause , écrivit à l'Assemblée nationale pour demander que si l'on persistoit à leur refuser les droits de citoyens , on leur permît du moins d'aller chercher sur une terre plus hospitalière une nouvelle patrie (1).

Cette lettre fit une grande impression , parce qu'elle parloit tout-à-la-fois à la sensibilité et à la raison. Dès la veille , un premier appel nominal avoit décidé qu'il y avoit lieu à délibérer sur le projet du comité colonial ; et quoique l'Assemblée nationale fût formée pour une moitié par les représentans des ordres privilégiés , ils ne l'emportèrent que de 80 voix. Dans la crainte de ne pas mieux réussir sur le fond de la question , en voulant tout exiger , les défenseurs des hommes de couleur se réduisirent à demander que le droit de cité fût accordé à ceux

---

1 Voyez les journaux du temps et les lettres de diverses sociétés des amis de la constitution , p. 209 et suivantes.

qui seroient nés de père et mère libres. La question ainsi posée fut décidée en leur faveur par une majorité considérable dans un nouvel appel nominal. Il fut donc décrété les 13 et 15 mai, « que le corps législatif ne délibéreroit jamais sur l'état » politique des gens de couleur qui ne seroient pas nés de » père et mère libres, sans le vœu préalable, libre et spontané » des colonies; que les assemblées coloniales actuellement existantes subsisteroient; mais que les gens de couleur nés de » père et mère libres, seroient admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils avoient d'ailleurs » les qualités requises (1) ».

## §. VIII.

Exposé des motifs de ce décret.

Les malheureux sont si faciles à contenter, que ce décret fut regardé comme un triomphe par ceux qui avoient embrassé la cause des hommes de couleur. Le département de la Gironde, dans une adresse qui fut depuis bien calomniée dans la colonie, offrit à l'Assemblée nationale d'envoyer sa garde nationale en assurer l'exécution. Pour prévenir autant qu'il étoit en elle le parti que les grands planteurs ne manqueroient pas de tirer de ce décret pour exciter de nouveaux troubles, l'Assemblée constituante en justifia les motifs dans un exposé publié peu de jours après. Tout y respire l'affection la plus paternelle pour les colonies, et la condescendance la plus grande pour les préjugés des blancs. En y établissant que les colonies sont composées de tous les citoyens libres qui les habitent, et que tous ces citoyens doivent prendre part à l'élection des assemblées destinées à exercer pour eux leur droit d'initiative; que c'est là le vœu de la raison, de l'édit de 1685, du décret du 28 mars, qu'il

---

1 Décrets des 13 et 15 mai 1791. Procès-verbaux de l'Assemblée constituante desdits jours. Notice des principaux décrets par Camus, no. XX, p. 14.



ne dépendoit pas des législateurs de ne pas rendre , parce que les droits des citoyens sont antérieurs à la société et lui servent de base , et qu'on n'a pas dû attendre le vœu des colonies , lorsqu'il s'agissoit d'un droit naturel , social et positif , précédemment reconnu , l'Assemblée constituante remarque que le décret du 28 mars et celui du 15 mai ont créé , dans les colonies , la puissance la plus propre à résister et aux troubles intérieurs , et aux attaques de l'ennemi : elle déclare qu'elle a apporté dans sa résolution toute la condescendance pour les opinions reçues dans les colonies qui ne lui étoit pas formellement interdite par les lois constitutionnelles ; qu'elle auroit pu repousser la proposition d'une classe intermédiaire et se renfermer dans le sens littéral du décret déjà rendu sur les personnes libres ; mais qu'elle avoit préféré de traiter les représentans des fondateurs des colonies comme une mère tendre , qui non-seulement veut le bien de ses enfans , mais se plaît à le faire de la manière dont ils ont contracté l'habitude ; qu'elle a consenti à former la classe intermédiaire que sollicitoient les colons blancs. L'Assemblée nationale ajoute qu'elle ne se seroit pas néanmoins permis cette condescendance pour des préjugés , si elle n'y avoit pas envisagé un principe de justice ; que les colons blancs étant tous nés de père et mère libres , demander la même condition aux hommes d'une autre couleur pour jouir des droits de citoyen actif , ce n'est que maintenir une égalité constitutionnelle et légitime ; qu'elle a pris encore une autre précaution bien propre à prévenir toute agitation dans les colonies , en établissant un délai entre la promulgation de la loi qu'elle devoit à la patrie et à l'humanité , et la première occasion d'appliquer cette loi ; que , pendant cet intervalle , les préjugés auroient le temps de s'affoiblir ; les sentimens de justice et d'humanité , l'évidence de l'intérêt commun de tous les hommes libres , produiroient leur

effet ; qu'elle a tout accordé aux colonies, tout, excepté les droits imprescriptibles d'une classe de citoyens que la nature et les lois constituent parties intégrantes de la société politique ; tout, excepté le renversement des principes créateurs de la constitution française, qui avoient obtenu, qui devoient obtenir l'assentiment unanime de tous les hommes qui vouloient vivre et mourir libres.

L'Assemblée constituante remarque encore, dans cet exposé, qu'en assurant aux colonies l'initiative des personnes non libres, elle leur garantit leurs moyens de culture, le point fondamental et le seul véritablement important, celui sur lequel les gens mal-intentionnés vouloient alarmer les colonies ; elle ne prétendit point, comme les grands planteurs, justifier l'esclavage ; elle ne croyoit point, comme eux, que les noirs dussent rester toujours dans cet état ; elle supposoit même que les colons reconnoitroient aussi un jour le devoir et la nécessité de les affranchir. Elle l'indiquoit par cela seul qu'elle avoit déclaré que le corps législatif ne délibéreroit *sur l'état des personnes non libres*, que d'après les propositions spontanées que pourroient lui faire *les assemblées coloniales*. L'Assemblée constituante s'efforçoit de justifier ce dernier acte de condescendance, en observant qu'il ne s'agissoit « que d'individus d'une nation étrangère qui, par » leur profonde ignorance, les malheurs de leur expatriation, » la considération de leur propre intérêt, l'impérieuse loi de la » nécessité, ne pouvoient espérer que *du temps, du progrès* » *de l'esprit public et des lumières, un changement de condi-* » *tion*, qui, dans l'état actuel des choses, seroit contraire au bien » général et pourroit leur devenir également funeste (1). »

---

1 Exposé des motifs qui ont déterminé les dispositions des décrets des 13 et 15 mai sur l'état des personnes dans les colonies, du 29 mai 1791.



Dés intrigues criminelles rendirent inutiles ces intentions bienfaisantes. Le décret du 15 mai ne fut point envoyé officiellement dans les colonies, et il paroît même que l'exposé des motifs qui l'avoient déterminé n'y parvint jamais. Du moins n'en avons-nous vu aucune indication, ni dans les papiers publics de la colonie, ni dans les pièces nombreuses qui nous ont passé sous les yeux. Les députés de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale, ceux de l'Assemblée du Nord, les quatre-vingt-cinq et le club Massiac unirent leurs coupables efforts pour empêcher l'exécution du décret. On en fit même, mais bien inutilement, pour dépraver l'esprit public de la capitale, en représentant la majorité de l'Assemblée constituante, qui s'étoit encore une fois honorée par un nouvel acte de justice, comme vendue à l'Angleterre. On cria par-tout une feuille ayant pour titre : « Liste des députés qui ont voté pour l'Angleterre contre la France, dans la question de savoir si l'Assemblée sacrifieroit les colonies, oui ou non (1) ». Les députés des colonies, et particulièrement ceux de Saint-Domingue donnèrent le signal de la révolte, en écrivant au président de l'Assemblée nationale « qu'ils alloient adresser à leurs commettans le décret concernant les gens de couleur, et que, dans l'état actuel des choses, ils croyoient devoir s'abstenir des séances de l'Assemblée (2). »

§. IX.  
Intrigues  
pour en empêcher l'exécution.

Le club Massiac se prononça plus qu'il n'avoit jamais fait. Après le résultat du premier appel nominal, qui lui donnoit

§. X.  
Mesures du club Massiac.

1 Deux mots sur une question jugée, ou Lettre de Boissy-d'Anglas au rédacteur de la feuille du jour.

2 Copies exactes des lettres adressées au président de l'Assemblée nationale par les députés des colonies.



quelques espérances, il voia des remerciemens à Barnave et à l'abbé Maury; et ce dernier leur répondit entre autres choses, que « la légitimité de leur liberté ( leur indépendance ) étoient » des circonstances dont il n'étoit pas inutile de faire sentir » la nécessité *en tout événement* à l'Assemblée nationale ». Ce club n'avoit jamais cessé de représenter aux députés des divers partis de Saint-Domingue combien leurs dissensions leur seroient funestes (1); mais ses efforts pour les réunir n'avoient eu jusqu'alors qu'un demi-succès par l'obstination des partis. Il convoqua ces députés, dans une séance extraordinaire, avec tous les colons qui étoient à Paris; la circulaire d'invitation sembloit, en quelque sorte, indiquer qu'il s'agissoit d'une conspiration. Elle contenoit la prière *de ne pas venir en voiture, ou de la renvoyer aussitôt* (\*). Les quatre-vingt-cinq et les

1 Procès-verbal du club Massiac, des 14, 15 et 16 mai 1791.

\* Les procès-verbaux du club Massiac indiquent souvent qu'ils n'y relatoient pas quelques-unes des délibérations les plus importantes. A la séance du 25 août 1789, six membres s'offrirent d'être aux ordres du club, pour se rendre à Saint-Domingue à sa première réquisition: « Tous les membres se sont engagés *sur l'honneur, si cher aux cœurs* » *créoles et si sacré pour eux, de ne point parler du généreux dévouement* » et des noms de MM. les colons qui se sont sacrifiés si *généreusement* » pour le bien général, et *de ne point divulguer le serment* » pris par la société des colons français »; ( et qui ne se trouve pas dans les procès-verbaux. )

« Un de MM. a proposé que *pour prévenir toute surprise, le mot d'ordre* » *fût donné par M. le président*, ou l'un des vice-présidens, et de » nommer deux membres pour être les gardiens du porche, qui » seroient nommés chaque fois pour le lendemain la liste à la main. » MM. de St-Germain et Chauchereau se sont offerts pour les séances » du mercredi 26. »

députés de l'Assemblée du Nord se rendirent à cette séance. Ceux que Saint-Domingue et d'autres colonies avoient à l'Assemblée nationale déclarèrent, par l'organe de Villeblanche, l'un d'entre eux, au président du club, « qu'ils ne s'y rendroient pas, dans la crainte que leur présence devint, pour l'Assemblée nationale, un sujet d'arguer contre cette convocation, et que s'étant retirés de l'Assemblée nationale, elle ne considérât leur présence dans une assemblée de colons qui pourroient prendre quelque arrêté, comme un délit anti-constitutionnel; qu'ils assuroient, au surplus, l'assemblée des colons de leur zèle et de leur dévouement, et qu'ils étoient prêts à lui communiquer tous les renseignemens dont les colons pourroient avoir besoin, et qui seroient en leur pouvoir (1). »

Le président du club Massiac, Cormier, ouvrit la séance par un discours dans lequel il s'attacha à prouver qu'ils ne pouvoient prendre que des mesures provisoires pour instruire la colonie de tout ce qui se passeroit, et pour y renvoyer le plus promptement possible tous ceux d'entre eux qui pouvoient y retourner; mais que c'étoit aux colonies seules à arrêter définitivement les moyens d'empêcher leur ruine. On trouve, à cette occasion, dans son discours, cette phrase remarquable: « C'est là que, forts d'un intérêt et d'un vœu national, car les colonies sont peut-être aussi une nation; c'est là, dis-je, que les colons pourront ouvrir le seul code qui leur soit commun avec la métropole, celui de la justice éternelle, et y montrer inscrite la promesse faite le 8 mars 1790, et méconnue le 15 mai 1791 (1). »

---

1 Ibid. séance du 20 mai.

2 Ibid.

L'assemblée arrêta qu'il ne seroit pris aucune délibération, et qu'on ne dresseroit point de procès-verbal de la séance. Mais on voit dans des procès-verbaux postérieurs du club Massiac que, dès le 16, les quatre-vingt-cinq avoient déjà expédié dans la colonie un détail circonstancié à leur manière de ce qui s'étoit passé aux séances des 13 et 15 mai, que les députés de l'assemblée du Nord en avoient fait autant, et qu'on convint que tous les colons qui étoient en France se rendroient dans les colonies le plus promptement possible (1).

§. XI.  
Lettre de  
Daugy à la  
province du  
Nord.

On n'a point la correspondance des quatre-vingt-cinq et des députés de l'assemblée du Nord dans la colonie à cette occasion; les meneurs des colons blancs ont eu l'art de soustraire à la connoissance de la métropole presque toutes les pièces relatives à cette époque importante, parce qu'elles constatoient leur perfide machiavélisme et leurs projets d'indépendance. On en verra plus d'une preuve dans la suite. Mais on a déposé, plus de deux ans après, au consulat français de Philadelphie (2), une lettre de Daugy aux habitans du Nord, du 7 juin 1791: c'étoit l'un des députés de cette province à l'assemblée de Saint-Marc, qu'il présidoit lors de son arrivée en France. Il avoit été, avec Larchevesque-Thibaud, l'un des principaux auteurs des troubles du Cap, quoiqu'on lui attribuât la plus grande part dans la rédaction des cahiers aristocratiques donnés par cette province à ses députés à l'Assemblée nationale (3). La part très-active qu'ils

1 *Ibid.* séances des 20 mai et 7 juin 1791.

2 Voyez la certification à la fin de la lettre de Daugy et les débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 93.

3 Voyez le chap. IV, §. X, de la première partie.



avoient eue dans tous les projets d'indépendance de l'assemblée de Saint-Marc , avoit fait perdre depuis à l'un et à l'autre la confiance du parti dévoué à l'assemblée du Nord. Le club Massiac, dont Daugy fut l'un des sociateurs les plus assidus durant son séjour à Paris ( 1 ), lui avoit fait sentir la folie des divisions qui régnoient parmi les grands planteurs. Pour regagner la confiance de la province du Nord, et la ramener aux principes de l'assemblée de Saint-Marc, il profita, avec beaucoup d'art, des inconséquences dans lesquelles les intrigues du rapporteur du comité colonial, Barnave, avoient entraîné l'Assemblée constituante dans ses divers décrets sur les colonies, du faux énoncé qu'il avoit inséré dans le préambule du décret du 12 octobre 1790 sur l'initiative des colonies, et de ce mot perfidement combiné par lequel Robespierre fit pressentir dès lors aux observateurs toute l'atrocité de son caractère : *Périssent les colonies, plutôt que de violer un principe !* Il supposa que c'étoit le club des amis des noirs qui avoit fait voter des remerciemens à l'assemblée du Nord, tandis qu'ils avoient dénoncé cette assemblée comme celle de Saint-Marc elle-même. Voici cette lettre dans laquelle, pour ne pas trop offenser les préventions de ceux des habitans du Nord qui conservoient de l'attachement pour la métropole, Daugy leur propose de s'en déclarer indépendans, par le motif même de cet attachement.

---

1 Voyez les procès-verbaux du club Massiac, des 19, 28 et 30 janvier; 3, 6, 8, 10, 12 et 23 février 1791, etc.

« Paris , 7 juin 1791.

» MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES ,

» Nos possessions se trouvent compromises par le décret de  
 » l'Assemblée nationale sur les gens de couleur libres, du 15  
 » mai dernier. *Il faut que nous les conservions à la mé-*  
 » *tropole* en dépit des hommes ou aveugles, ou méchans, ou  
 » *soudoyés par l'Angleterre*, qui ont fait rendre ce fatal dé-  
 » cret. Ici la résistance devient le devoir de tout bon Fran-  
 » çais; mais, pour que la résistance soit efficace, *il faut qu'elle*  
 » *soit unanime*: elle ne peut l'être que par le plus intime et  
 » le plus imperturbable accord entre les colons propriétaires ou  
 » non propriétaires. Ayons au moins à nos ennemis, *aux ennemis*  
 » *du bien public*, l'obligation de nous avoir réunis dans la perte  
 » générale dont nous sommes menacés, et contre laquelle notre  
 » première assemblée coloniale de Saint-Marc a inutilement  
 » voulu vous prémunir. Ses pressentimens qui lui avoient fait  
 » demander pour la colonie l'exercice du Pouvoir législatif, en  
 » ce qui ne touche que son régime intérieur; ses pressenti-  
 » mens, dis-je, vous les avez traités de vains prétextes: l'évé-  
 » nement en vérifie aujourd'hui la justesse.

» *Périssent les Colonies*, a dit Robespierre dans la tribune de  
 » l'Assemblée nationale (aux grands applaudissemens de cette  
 » *Assemblée et des galeries*), *périssent les Colonies*, plutôt  
 » que de laisser porter la moindre atteinte à la déclaration des  
 » droits de l'homme!

» Cela est clair, messieurs; nous l'avions prévu, et vous  
 » en trouvez la prédiction dans la lettre que M. Larchevesque-  
 » Thibaud et moi nous vous écrivions de Saint-Marc le 30  
 » mai 1790. Cette lettre doit être dans les archives de l'assem-

» blée



» blée provinciale du Nord. Je n'affligerai pas vos cœurs en  
 » vous rappelant la réponse que l'on nous fit; l'intérêt général  
 » dont j'ai à vous entretenir est bien autrement important que  
 » ce qui ne concerne que deux individus.

» Vous étiez dans l'erreur, Messieurs, en taxant d'alarmes  
 » fausses et simulées les justes craintes que nous causoient, et  
 » le décret du 8 mars, et l'instruction du 28 du même mois;   
 » vous étiez dans l'erreur, en vous bornant à demander dans  
 » votre adresse que l'Assemblée nationale ne statuât que d'après  
 » les demandes des assemblées coloniales sur l'état des personnes  
 » dans les Colonies; enfin, vous étiez dans l'erreur en vous fé-  
 » licitant du décret de l'Assemblée nationale du 12 octobre, dans  
 » le préambule duquel elle assure *si faussement* avoir tou-  
 » jours eu l'intention de décréter constitutionnellement ce que  
 » vous lui demandez. Remarquez que pour nous condamner,  
 » comme elle l'a fait par ce décret, il a fallu que, comme vous,  
 » elle nous reprochât de manquer de confiance en elle; que  
 » comme vous, elle qualifiât de faux et vains prétextes la crainte  
 » que nous avions manifestée de la voir prononcer sur l'état des  
 » personnes de la Colonie, sans attendre les demandes des assem-  
 » blées coloniales.

» *L'ardente société des Amis des noirs vous a fait prodigier*  
 » *ici des applaudissemens*, et ce n'est pas sans raison, puis-  
 » que vous la serviez à son gré: premièrement, en envoyant,  
 » comme vous l'avez fait, des affranchis armés contre votre as-  
 » semblée coloniale; secondement, en apprenant aux races afri-  
 » caines, esclaves ou libres, que ce n'est plus une loi, mais la  
 » seule volonté des colons de Saint-Domingue qui, désormais,  
 » retient les uns dans la servitude, les autres à la distance qui,  
 » jusqu'à ce jour, a séparé et doit à jamais séparer les affranchis



» de leurs patrons. Le rédacteur de votre adresse a voulu , et  
 » sans doute a cru dire en d'autres termes ce que nous enten-  
 » dions dire à Saint-Marc par le pouvoir législatif, pour le régime  
 » intérieur , et a cru aller aussi loin que nous ; et le fait est que  
 » nous-mêmes , qui l'avons laissé bien en arrière , nous-mêmes ,  
 » Messieurs , n'avons pas été assez loin. Nous nous sommes trom-  
 » pés en demandant à l'Assemblée nationale la délégation du  
 » pouvoir législatif pour notre régime intérieur , car c'étoit lui  
 » reconnoître le droit de nous le refuser ; c'étoit , à cet égard , nous  
 » mettre volontairement à sa discrétion : il falloit dire ( je vous le  
 » répète d'après M. Galiffet (\*) , et je vous prie de le faire savoir à  
 » M. Odeluq , son représentant à St.-Domingue ), il falloit dire :  
 » *ce pouvoir législatif appartient à la partie française de*  
 » *Saint-Domingue* , en ce qui touche son régime intérieur et  
 » tout ce qui est étranger à ses rapports commerciaux avec la  
 » métropole : et ce pouvoir législatif , *la Colonie de Saint-Do-*  
 » *mingue déclare le retenir , et n'entend en déléguer l'exercice*  
 » *que dans son sein aux assemblées coloniales librement et lé-*  
 » *galement formées , sous la seule sanction et acceptation du*  
 » *roi* , et ( s'il le faut et qu'on le juge convenable ) l'approbation  
 » provisoire du gouverneur.

» Voilà quelle doit être la base de notre édifice : nous dirons  
 » ensuite , sinon dans les termes dont je veux me servir , au  
 » moins en substance.

» ART. I<sup>er</sup>. L'esclavage des noirs achetés à la côte d'Afrique ,  
 » vendus à Saint-Domingue , et des enfans qui en provien-

---

\* La même déclaration de Galiffet est rapportée dans les registres  
 du club Massiac , et dans divers autres écrits des colons blancs.

» nent, est irrévocablement maintenu dans cette Colonie.

» II. Par suite de la servitude des noirs, *le respect imposé*  
 » *envers les blancs aux affranchis et issus d'affranchis, de quel-*  
 » *que couleur qu'ils soient, demeure aussi irrévocablement*  
 » *maintenu à Saint-Domingue.*

» III. En conséquence, les affranchis et *issus d'affranchis,*  
 » *de quelque couleur qu'ils soient, demeurent à jamais ex-*  
 » *clus de toute assemblée de blancs, et ne pourront être ni*  
 » *délibérans avec eux, ni électeurs, ni éligibles; mais conti-*  
 » *nueront d'être, comme les blancs et sans aucune différence,*  
 » *sous la protection des lois pour la sûreté de leurs personnes*  
 » *et de leurs propriétés, et ils auront le droit de pétition aux*  
 » *assemblées.*

» Tels sont, Messieurs, tels me paroissent du moins les prin-  
 » cipes auxquels nous devons nous rallier. Nos fautes mêmes,  
 » nos inimitiés, nos violences, suggérées et attisées par nos  
 » ennemis communs, doivent être désormais le gage de notre  
 » union; que rien ne la trouble plus et nous triompherons d'une  
 » secte orgueilleuse et folle, que je crois plus criminelle encore  
 » qu'aveugle. *Ne donnons au reste que notre attachement à*  
 » *la métropole, pour motif de notre résistance aux désastreux*  
 » *décrets de l'Assemblée nationale; nous serons vrais d'abord,*  
 » *puisque notre intérêt pour nous y opposer et pour réclamer*  
 » *notre régime intérieur est aussi l'intérêt de la France; et de*  
 » *plus, nous serons bien forts si nous restons unis.* »

L'auteur de cette lettre avoit été l'un de ceux qui avoient signé  
 l'adresse dans laquelle cinquante-un des quatre-vingt-cinq de-  
 mandoient à l'Assemblée nationale de convertir en loi constitu-  
 tionnelle provisoire pour les colonies, les instructions que  
 préparoit Barnave. Il avoit même fait ce qu'il avoit pu pour faire

adopter cette mesure au club Massiac (1) ; il ne songeoit alors qu'à trouver un moyen pour retourner dans la Colonie , afin de s'y opposer aux mesures qu'il paroisoit approuver en France. C'est le résultat du post-script de la lettre qu'on vient de transcrire.

« Je remets, y est-il dit, cette lettre par duplicata, l'une à  
 » M. Tremondrie, l'autre à M. Auvray ; leur séjour à Paris et  
 » la connoissance qu'ils y ont prise des vues de l'Assemblée na-  
 » tionale, leur ont fait apprécier les principes qui dirigeoient  
 » l'Assemblée de Saint-Marc : ils sont en état de donner à ma  
 » lettre les développemens dont elle peut avoir besoin.

« Si l'on vous parle (et on vous en parlera), *Factes d'ad-  
 » hésion de notre part aux Décrets de l'Assemblée nationale  
 » touchant les Colonies*, demandez à nos aristarques ce que  
 » valent des obligations contractées entre les deux gui-  
 » chets (2). »

Les députés de l'assemblée provinciale du Nord, qui, suivant l'indication de Daugy, retournèrent dans la Colonie peu de temps après, y avoient déjà écrit dans le même sens, en faisant néanmoins espérer à cette assemblée la révocation du décret du 15 mai (3).

4. XII.

Lettre du  
 club Massiac  
 aux corps ad-  
 ministratifs.

Dans le même temps, le club Massiac adressoit aux corps ad-  
 ministratifs de Saint-Domingue un compte de ses travaux. En y  
 rappelant tout ce qu'il avoit fait pour prévenir les divisions parmi

1 Procès-verbal du club Massiac, du 25 avril 1791, etc.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 93.

3 Lettre de l'Assemblée du Nord à ses députés extraordinaires, du 15 juillet 1791. Lettre d'un créole blanc, datée du Cap, du 18 juillet 1791.



les colons blancs, et tout le mal qu'elles leur avoient déjà causé, il les exhortoit, par les motifs les plus pressans de leur intérêt, à une réunion sincère pour sauver la Colonie. D'après sa circonspection ordinaire, ce club ne s'expliquoit pas formellement sur les mesures qu'il falloit employer; mais il les insinuoit dans beaucoup de passages de cette lettre, trop longue pour être transcrite ici (\*): il suffira d'en donner quelques extraits. « Nous » n'avons jamais considéré la députation de Saint-Domingue à » l'Assemblée nationale *comme légale*, ni comme suffisamment » autorisée. Aucun exemple précédent dans les fastes de la France » ne nous avoit laissé de modèle à imiter à cet égard, et la » *constitution d'Angleterre, seul guide raisonnable à suivre* » *comparativement*, ne nous offroit pas de représentation coloniale siégeant dans la chambre des communes..... La volonté du corps social (dit d'après J. J. Rousseau un député connu par la modération de ses principes), la volonté du corps social ou la loi n'est obligatoire pour chacun des sujets que parce qu'elle est égale pour tous, que parce qu'elle est l'expression de la volonté de tous sur un objet qui frappe également sur tous. Du moment où elle seroit la volonté du plus grand nombre, ne frappant que sur le plus petit, elle perdrait ce caractère de loi. Du moment où un corps politique seroit tellement constitué qu'une de ses parties recevroit toujours la loi des autres et ne la leur donneroit jamais, il ne seroit plus un corps social; il seroit une véritable monstruosité: mais cet état de choses arrivera toujours lorsque le corps social sera divisé *en deux parties intégrantes très-égales*, et dont les intérêts ne seront pas évidemment les

---

\* Elle contient 15 à 16 pages d'un in-folio très-serré.

» mêmes. *Le despotisme de la plus grande sur la plus petite*  
 » *sera évidemment inévitable* ; l'influence de la plus petite  
 » sur la volonté générale sera illusoire, et ce prétendu corps  
 » social, ou se soutiendra par l'opinion, ou tendra toujours à se  
 » dissoudre. *Pour ceux qui admettent les principes de l'As-*  
 » *semblée nationale*, il n'y a rien à répondre à cette assertion  
 » de M. de Clermont-Tonnerre.

» . . . . . C'est aux Colonies à peser dans leur sagesse si  
 » l'illégalité incontestable de leur représentation *n'annule pas*  
 » *toutes lois qui ont pu être faites en France sur les inté-*  
 » *rêts coloniaux*. Sans doute l'application de cette vérité  
 » doit être faite avec réserve ; mais son évidence est cons-  
 » tante, et la question ne devient plus qu'une question po-  
 » litique.

» Il suit de ces réflexions que si vous jugez convenable d'ap-  
 » peler de cet instant de bouleversement à un temps plus cal-  
 » me, vous aurez en votre faveur les principes avoués de l'As-  
 » semblée nationale, qui environnent et garantissent vos droits ;  
 » que vous serez éternellement fondés à invoquer ce principe  
 » qu'*aucune loi ne peut être arrêtée pour les Colonies sans*  
 » *vostra demande, votre participation et votre adhésion for-*  
 » *melle* ; et que vous pourrez soutenir avec vérité que la viola-  
 » tion d'une promesse formellement articulée (\*) est le moindre

---

\* Le club Massiac se servoit de cette expression *promesse formellement articulée*, parce qu'il savoit bien que la promesse d'initiative, relatée dans le préambule du décret du 12 octobre 1790, n'avoit jamais été faite ; mais il savoit aussi que le plus grand nombre des colons ne feroit pas attention au sens littéral de cette expression ambiguë.

» reproche qui puisse être fait au décret du 15 mai der-  
 » nier ».

Le club Massiac ne se contentoit pas, dans la suite de sa lettre, de donner des éloges à la retraite des députés des Colonies. Il prétendoit que leur conduite dans cette occasion avoit eu l'assentiment de l'Assemblée constituante elle-même. « *L'Assemblée nationale*, di-oit-il, *leur a rendu d'autant plus de justice*, que si elle eût regardé votre députation comme partie intégrante du corps constituant français, elle n'auroit jamais toléré ce démembrement, et elle eût appelé sur-le-champ leurs suppléans (\*); mais elle n'a dû ni voulu le faire; bien loin de là, cette démarche ferme a été applaudie de leurs antagonistes. Que cette fermeté nous serve d'exemple: elle n'a pas été sans péril de leur part. Déployons le même caractère, et le sort des colonies dépend bien davantage de notre union ».

» ..... Nous croyons avoir des droits à votre confiance :  
 » *Spectateurs des événemens terribles de la France*, nous avons constamment travaillé à éviter que les Colonies eussent à rougir de pareils excès. Si nous n'y avons pas réussi jusqu'à présent, nous ne cesserons de faire des vœux, et d'adjurer nos frères pour que ce soleil si pur, si bienfaisant qui féconde nos terres, n'éclaire plus de nouveaux criminels, et que la

---

\* Ces raisonnemens étoient pleins de mauvaise foi, sous tous les rapports. Les députés de Saint-Domingue, qui concertoient au surplus toutes leurs démarches avec leurs suppléans, comme on l'a vu dans la première partie, chapitre V, §. II, n'avoient pas donné leur démission; ils avoient seulement déclaré qu'ils s'abstiendroient des séances de l'Assemblée constituante, jusqu'à ce qu'ils reçussent des instructions de leurs commettans. Aussi retournèrent-ils à l'Assemblée nationale, lors de la fuite du roi sans attendre ces instructions.



» perfection de notre existence politique, suite de la destruc-  
 » tion des abus qui pesoient sur nous, adoucisse les lois que  
 » les circonstances, la politique et le maintien de nos proprié-  
 » tés nous obligent de conserver, et qu'enfin *le maître et l'es-*  
 » *clave, l'esclave et le maître*, les Colonies et le commerce,  
 » le commerce et les Colonies soient heureux l'un par l'autre,  
 » *comme le roi doit l'être un jour par son peuple, et le peu-*  
 » *ple par son roi* (1) : »

6. XIII.  
 Lettre du  
 marquis de  
 Rouvray.

Il n'est pas inutile de remarquer que cette lettre fut écrite cinq jours avant la fuite du roi que plusieurs papiers publics avoient déjà prédite, et sur laquelle il paroît que les chefs des colons blancs comptoient beaucoup. Voici effectivement ce que mandoit dans la colonie, à la même époque, l'un des suppléans de la députation de Saint-Domingue, qui, malgré cette lettre, ou peut-être même à cause de cette lettre, qui ne put pas être inconnue de la seconde assemblée coloniale, ne cessa d'en obtenir les témoignages les plus distingués de faveur et de confiance (2), que lorsqu'il en eût abandonné le parti pour se jeter dans celui du gouvernement. « Avant trois mois, vos esclaves seront révoltés et vos propriétés ravagées; vos habitations seront incendiées. Il n'y a qu'un moyen de vous sauver, c'est d'arborer la cocarde blanche, et ne croyez pas, vous patriotes, que la France viendra à votre secours, parce que à cette époque cinquante mille Allemands auront jeté par la fenêtre la canaille législative. »

1 Procès-verbaux du club Massiac, du 16 juin 1791.

2 Voyez les procès-verbaux de l'assemblée coloniale du Cap, des 26 août, 16 et 25 septembre 1791, etc.

C'est Pages qui nous assure dans les débats (1), que cette lettre est du marquis de Rouvray.

Enfin, on ne cessoit de remplir les papiers publics de la colonie, même ceux qui étoient à la disposition la plus immédiate du gouvernement, des diatribes les plus emportées de l'abbé Maury, de Linguet, et de la Gazette de Paris, contre les opérations de l'Assemblée constituante, et contre cette assemblée elle-même (2). On y assuroit que la Fayette avoit emporté le décret du 15 mai par ses menaces, en venant à l'Assemblée constituante avec plus de dix mille hommes, et que depuis elle n'avoit cessé de témoigner combien elle regrettoit de l'avoir rendu; que l'ambassadeur d'Angleterre avoit dépêché, deux heures après la prononciation du décret, un courier à sa cour, qui préparoit un armement de quarante-cinq vaisseaux de ligne (3).

Ces écrits incendiaires, les suggestions non moins séditieuses des grands propriétaires venant de France, joints aux préjugés naturels des colons blancs, soulevèrent tous ceux de la partie française de Saint-Domingue contre le décret du 15 mai. La nouvelle en arriva au Cap, le 30 juin, par un navire expédié de Nantes, qui portoit plusieurs lettres (4). L'explosion fut plus rapide au Cap, en raison du rapprochement de la population et

6. XIV.  
Soulèvement  
contre-révo-  
lutionnaire  
des colons  
blancs.

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, p. 216. Voyez aussi la correspondance de Julien Raimond, p.

2 Voyez le Moniteur colonial et la Gazette de Saint-Domingue, des mois de mai, juin et juillet 1791.

3 Voyez le Moniteur colonial, des 13 et 18 juillet 1791. Voyez aussi la Gazette de Saint-Domingue, des mois de mai, juin et juillet.

4 Lettre de Blanchelande au ministre de la marine, du 3 juillet 1791.

de ses communications plus multipliées avec les colons venant d'Europe. Ces ennemis des nègres et des hommes de couleur, qui reprochoient si calomnieusement à la société des amis des noirs d'être dévouée au cabinet de Londres, abjurèrent la mère-patrie, en invoquant le gouvernement anglais. Ils quittèrent la cocarde nationale pour arborer la cocarde noire ; ils applaudirent la motion d'arborer le pavillon anglais ; ils proscrivirent le serment civique, et firent des préparatifs militaires pour repousser ceux qui voudroient faire exécuter le décret du 15 mai.

Il importe de rassembler ici les preuves qu'on a retrouvées dans divers fragmens de ces faits trop peu connus en France, quoiqu'ils servent à jeter un si grand jour sur les véritables auteurs des troubles de Saint-Domingue. On doit bien croire que les commissaires des colons blancs qui nous ont transmis presque tous les mémoires que nous avons sur cette époque, n'ont pas apporté avec eux les pièces qui pouvoient en prouver les projets inciviques. D'un autre côté, les journaux du Cap, tout dévoués qu'ils fussent aux préjugés coloniaux, étoient sujets, comme du temps de l'insurrection d'Ogé, à une censure sévère, dont la nécessité fut renouvelée par un arrêté de l'assemblée du Nord, qui ne leur permettoit de s'expliquer ni en bien ni en mal sur cet objet (\*). Mais, indépendamment de quelques pétitions

---

\* On lit dans le *Moniteur colonial* du 12 août : « Les planches du » *Moniteur*, no. 283, et son supplément, ont été brisées hier par ordre » de MM. Prieur et Marchand, l'un président et l'autre vice-pré- » sident de l'assemblée provinciale du Nord, d'après un arrêté qui en » joint aux journalistes de faire examiner leurs feuilles à quatre censeurs » nommés à cet effet, et les pouvoirs de ces censeurs sont d'empêcher



présentées à l'Assemblée nationale par des hommes qu'on pourroit considérer comme prévenus contre les colons blancs à cause des persécutions qu'ils en avoient éprouvées (1), la commission des colonies a recueilli sur tous ces faits des preuves ou des indications suffisantes. Voici ce qu'on lit dans un numéro de la gazette de Saint-Domingue (\*), qui est presque le seul qu'on ait de ce temps-là : « Des citoyens ( du Cap ) exaltés par le décret et par » la conduite étonnante de la place de Bordeaux. . . . . , » se livroient à des témoignages d'horreur pour les nouvelles » qu'on venoit de recevoir ; *les uns arboroiént la cocarde » blanche, d'autres la noire ; et le plus grand nombre rejetoit » la cocarde nationale*, sans en porter aucune autre ; les gre- » nadiers patriotes proposoient un projet de coalition à toutes les » gardes nationales de la colonie, *pour opposer la plus vigou- » reuse résistance* à l'exécution de ce décret (2). »

Des Négocians du Havre, qui, de leur aveu, *copioient les propres expressions des avis authentiques qu'ils avoient reçus* du Cap, disoient, dans une adresse à l'Assemblée nationale du

» l'insertion des articles *qui concernent les* . . . . » Ces points se trouvent dans l'original ; ils désignent évidemment les hommes de couleur. Le journaliste se justifie lâchement, en disant qu'il n'a rien écrit à ce sujet, et qu'il porte chaque jour sa feuille à la censure, suivant cet arrêté qu'il date du 15 juillet ; mais que souvent il ne peut pas trouver les censeurs.

1 Pétition de Gatereau, du 11 décembre 1791, imprimée par ordre de l'Assemblée nationale, p. 2. Lettre d'un créole blanc, datée du Cap, du 18 juillet 1791, p. 9 et 10. Faits relatifs aux troubles de Saint-Domingue, par Boré, p. 5 et suivantes.

\* Elle s'imprimoit au Port-au-Prince.

2 Gazette de Saint-Domingue, du 16 juillet 1791.

30 août 1791 : « Dans une assemblée générale, on a fait la motion d'arborer le pavillon anglais ! . . . . . et cette motion a été applaudie. . . . . Au Cap, on montoit les batteries du fort Picolet, pour repousser les téméraires qui oseroient venir prêcher ce que les colons appeloient pour eux une doctrine perfide et sanguinaire. Tous les citoyens, les corps administratifs, les troupes de ligne n'ont qu'un sentiment, qu'une ame. Ils maudissent les liens qui les attachèrent à nous, et dans leur désespoir, la France, disent-ils, est leur plus cruelle ennemie (1). »

Barnave, qui malheureusement ne paroît avoir écrit son rapport du 24 septembre 1791 que sous la dictée des membres de l'Assemblée de Saint-Marc, y disoit, en parlant des effets du décret du 15 mai : « Les deux partis se sont réunis à l'arrivée du décret, et se sont réunis dans l'esprit d'opposition au décret; le même esprit a régné dans toutes les parties de la colonie; les mesures ont été au point de faire prêter serment aux troupes françaises qui se trouvoient dans les différens quartiers de Saint-Domingue, non-seulement de ne pas agir pour l'exécution du décret, mais d'agir directement contre son exécution; les mesures ont été portées jusqu'à forcer les différens commandans à donner eux - même les mêmes promesses, et différentes adresses ont été rédigées dans différens quartiers (2). »

1 Lettre adressée à M. le président de l'Assemblée nationale, et adresse des citoyens, négocians et capitaines de navire du Havre, à l'Assemblée nationale, p. 4.

2 Rapport sur les colonies et décret du 28 septembre 1791, p. 16.

Enfin, tous ces actes de révolte, niés aujourd'hui par les dé-  
 fenseurs des assemblées coloniales (1), sont indiqués avec peu  
 d'obscurité dans le supplément du mémoire que Blanchelande  
 fit pour les premiers commissaires civils, et dans une de ses  
 lettres au ministre de la marine : « Je voudrois, dit-il dans cette  
 » lettre, qu'il me fût permis de vous laisser ignorer la sensa-  
 » tion qu'a faite le décret du 15 mai, et la rapidité avec laquelle  
 » elle commence à se communiquer à toutes les parties de la  
 » colonie. . . . . Trois motifs puissans se réunissent pour ex-  
 » citer la fermentation : l'amour-propre est offensé ; on croit le  
 » salut de la colonie compromis, et on réclame un engagement  
 » que l'on croit violé. . . . . N'exigez pas, Monsieur, que je  
 » vous fasse le détail des propositions *toutes plus violentes les*  
 » *unes que les autres*, qui s'agitent dans les conversations ; les  
 » cœurs les plus fidèles sont aliénés, et *la guerre civile la plus*  
 » *affreuse, ou la perte de la colonie pour la France peu-*  
 » *vent être les suites de la disposition présente des esprits. . . .*  
 » Les mêmes lettres annoncent que l'Angleterre a un armement  
 » de quarante-cinq vaisseaux, et *ma plume se refuse à vous*  
 » *rendre les discours* et peut-être les vœux que cette circons-  
 » tance a fait naître. . . . . La position de la colonie vous an-  
 » nonce combien mes moyens seront foibles, sur-tout après la  
 » réunion inévitable de tous les blancs en un seul parti *qui ne*  
 » *sera plus celui de l'Assemblée nationale*. En un mot, Mon-  
 » sieur, j'ai tout lieu de croire que ce décret, s'il n'est au  
 » moins modifié, ne soit *l'arrêt de mort de plusieurs milliers*  
 » *d'hommes*, et ne devienne également funeste au petit nombre

---

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, p. 22 et suiv.



» de ceux-là mêmes qu'il a pour objet de favoriser ( 1 ). »

Blanchelande ajoute , dans son mémoire , que , d'après les inquiétudes du public , il n'hésita pas , pour éviter une explosion funeste , d'appeler auprès de lui huit commissaires de l'assemblée du Nord , à qui il communiqua sa lettre au ministre de la marine , pour rendre compte publiquement de son contenu. Cette démarche ne leur parut pas suffisante pour calmer l'inquiétude des esprits ; ils demandèrent que l'original de la lettre fût lu en pleine assemblée pour prévenir les excès auxquels le peuple étoit prêt à se porter. Blanchelande se rendit à ce motif , et reçut des témoignages de la satisfaction publique ; mais , quand on sut que la ville de Bordeaux et le département de la Gironde avoient offert de venir assurer l'exécution du décret , « l'indigna-  
» tion et la fureur générale redoublèrent ; les colons du Nord  
» manifestèrent tous la plus ferme résolution d'*opposer la force*  
» à la force , et de périr plutôt que de céder. On fit la motion  
» à l'assemblée du Nord de faire expliquer Blanchelande catégo-  
» riquement sur le parti qu'il prendroit , si le décret arrivoit  
» avec des forces et des ordres pour le mettre à exécution (2). »  
On convoqua une assemblée extraordinaire à laquelle il fut invité avec les chefs des troupes patriotiques , de ligne et de marine. Lorsqu'il demanda le motif de cette assemblée aux membres chargés de lui porter l'invitation , l'un d'entre eux lui répondit qu'il croyoit que c'étoit pour mettre les forts en état de défense. Pour calmer les colons blancs , Blanchelande crut devoir encore

---

1 Lettre de Blanchelande au ministre de la marine , du 3 juillet 1791. Pièces à l'appui du supplément de son mémoire , numéro 29 , p. 1 et 2.

2 *Ibid* , page 3. Lettre de Massard , au maire du Havre , du 5 juillet 1791.

« déclarer à tous les citoyens de la colonie , dans une lettre à  
 » l'Assemblée du Nord , que s'il étoit chargé de faire mettre à  
 » exécution ce décret , soit sans forces , ou avec des forces ,  
 » il en suspendroit la promulgation , pour , de concert avec  
 » les représentans de la colonie , prendre toute mesure , afin  
 » d'engager l'Assemblée nationale à retirer et à annuler son  
 » décret ( 1 ) ». Croira - t - on que ce sont les commissaires des  
 colons blancs qui ont osé l'accuser de cet acte de foiblesse à  
 la Convention nationale , et le poursuivre pour cela même au  
 tribunal révolutionnaire ( 2 ) .

Les adresses envoyées en France par l'Assemblée du Nord indiquent la même chose , malgré l'esprit de modération et d'attachement pour la métropole , que cette assemblée avoit témoigné depuis plus d'un an. Dans celle qu'elle adresse à l'Assemblée nationale , elle rappelle la promesse annoncée dans le décret du 12 octobre , en se plaignant amèrement de son inexécution. Elle fait le serment d'exécuter ce décret seul et celui du 8 mars. Enfin on trouve dans l'adresse ces deux passages remarquables : « Une puissance maritime , notre ennemie depuis tant de siècles , croit toucher au moment de recueillir le fruit de ses machinations et d'élever son commerce sur les débris du nôtre. . . . . Tous les cœurs sont ulcérés , les agitations dont nous sommes témoins peuvent amener une

f. XVI.

Adresse de  
l'Assemblée  
du Nord.

<sup>1</sup> *Ibid.*, extrait des registres de l'Assemblée du Nord , du 29 juillet 1791. Lettre de Blanchelande à ladite assemblée , du 30 juillet. Pièces à l'appui du supplément de son mémoire , n<sup>o</sup>. 30 et 31 , p. 3 et 4.

<sup>2</sup> Voyez le procès de Blanchelande , et tous les écrits des commissaires de l'Assemblée coloniale.

» explosion générale, affreuse dans ses effets: alors nous n'avons  
 » à envisager qu'une résistance désespérée, et un vaste tom-  
 » beau dans la colonie (1). »

Dans son adresse au roi, elle lui demande de refuser sa sanc-  
 tion au décret du 15 mai; et s'il en étoit déjà revêtu, « d'in-  
 » terposer son autorité pour en arrêter la promulgation (2) ». Enfin, dans une réponse pleine d'aigreur et d'outrages au dé-  
 partement de la Gironde, qui lui avoit rappelé son serment de  
 respecter les lois, elle disoit: « Nous le jurons encore, pourvu  
 » que ces lois d'accord avec celles du 12 octobre n'anéan-  
 » tissent pas le fruit de nos travaux, mis le 8 mars précé-  
 » dent sous la sauve-garde spéciale de la nation (3). »

§. XVII.  
 Confédéra-  
 tion contre-  
 révolution-  
 naire au Port-  
 au-Prince.

Si telle étoit la disposition des blancs dans la ville du Cap  
 et dans cette majorité de la province du Nord, où l'on avoit  
 paru jusqu'alors conserver quelque respect pour les décrets de  
 l'Assemblée nationale, on peut juger de la fermentation qui se  
 manifesta au Port-au-Prince et dans les autres parties de la co-  
 lonie, où le parti des quatre-vingt-cinq dominoit toujours. Dès  
 un mois auparavant, cette capitale de l'Ouest avoit convoqué  
 dans ses murs une fédération générale de la colonie, pour le 14  
 juillet (4). Les députés de plusieurs paroisses, et même, dit-on,  
 ceux de la grande majorité s'y rendirent; on y rejeta le serment

1 Adresse de l'assemblée provinciale du Nord, n<sup>o</sup>. 3, pag. 10  
 et 11.

2 *Ibid*, n<sup>o</sup>. 4, p. 13 et 14.

3 *Ibid*, n<sup>o</sup>. 6, p. 24.

4 Adresse de la garde nationale du Port-au-Prince, dans le Moniteur  
 colonial, du 4 juin 1791.



civique ; on y abjura la mère-patrie ; et, trois jours après, la commune de cette ville ordonna l'impression, au nombre de cinq cents exemplaires, d'un projet d'adresse « où est dépeint, dit-elle, en termes énergiques, le désespoir qu'a jeté dans l'esprit de tous les citoyens le décret du 15 mai dernier », et qui constate du moins l'effet qu'il produisit dans cette ville. « Comme une telle loi, y est-il dit, n'offre plus qu'anarchie, désordre, dégoût et anéantissement, il n'est plus d'union, plus de pacte ; parce que lorsque la somme des maux excède la somme des forces nécessaires pour les supporter, lorsque la force protectrice devient au contraire une force oppressive et meurtrière, lorsque les clauses enfin sur lesquelles repose la sainteté du contrat ne sont plus observées, alors le pacte, le contrat d'union est rompu : chacune des parties rentre dans ses droits primitifs ; et si, dans cette crise toujours impolitique et violente, il est une des parties qui fasse moyen de sa force, il est sans doute pour l'autre, son énergie, son courage, la force de se défendre et de savoir mourir. Tel est l'état où votre fatal décret du 15 mai vient de réduire la colonie. Tel est le sentiment déchirant et funeste qu'il a fait naître et qu'il nous fait éprouver. C'est en vain que vous avez présumé de vos forces et de vos sinistres moyens : nos campagnes deviendront plutôt désertes ; nous romprons plutôt tous les liens qui nous unissent, et que nous chérissons encore sans doute malgré nous. . . . . Tout peuple devient libre quand il a la force et le courage de le devenir. . . . . Déjà les députés de la majorité des paroisses de la colonie s'étoient rendus. Nous désirions tous de nous unir, de prononcer un serment inviolable, et jusqu'alors cher à tous les Français. Les noires furieuses de la discorde, de l'anarchie, et de la guerre civile,

» abordent la colonie , promulguent votre décret. Aussitôt au  
 » plaisir et à la joie succèdent la rage, le désespoir et l'hor-  
 » reur ; un sentiment confus et pénible *détourne nos regards*  
 » *de la mère-patrie* ; l'horreur qu'inspire ce sombre avenir com-  
 » prime et resserre les cœurs de tous les citoyens ; on s'assem-  
 » ble , on discute , on délibère , *et la voix terrible de l'unani-*  
 » *mité prononcée qu'il n'y aura point de serment* : chacun voit  
 » l'abîme entr'ouvert , mais chacun se sent assez de force pour  
 » le mesurer ; *le serment constitutionnel est proscri*t ; et à sa  
 » place Saint-Domingue , l'autel seul de la colonie , reçoit celui  
 » *d'un pacte fédératif et d'union*. C'est donc sur cet autel  
 » qu'animés par la justice de nos droits , qu'agités par le dé-  
 » sespoir , et encore plus aigris par votre ingratitude , nous  
 » avons juré et rédigé en caractères de sang , quoiqu'arrosés  
 » encore par nos pleurs , le serment de nous unir , *de nous*  
 » *défendre contre toutes les atteintes des ennemis de notre*  
 » *constitution* , d'employer tous nos moyens pour repousser  
 » *et éloigner de nos côtes ce fatal et funeste décret* , et faire  
 » enfin toutes sortes de sacrifices , dût-il nous en coûter le plus  
 » grand et le moins pénible peut-être de tous , la mort (1) ! »

Ce projet d'adresse ne reçut point, à la vérité, sa dernière sanc-  
 tion par la signature des colons blancs. On a vu dans la première  
 partie (2) de ce rapport, que les agitateurs du Port-au-Prince  
 avoient toujours feint dans leurs adresses une sorte de respect  
 pour l'assemblée nationale, dans le temps même où ils entrete-  
 noient cette malheureuse ville dans un état habituel de révolte

1 Pièces justificatives du supplément du mémoire de Blanchelande  
 sur son administration, n<sup>o</sup>. 33, p. 10 et 11.

2 Chap. VI, s. XXXIII et suivans.



ouverte contre ses décrets. Sans doute ils ne crurent pas pouvoir encore abandonner d'une manière si décidée leur astucieuse politique. Mais les faits relatifs à la fédération, et par conséquent à l'esprit des blancs qui s'y trouvoient, n'en sont pas moins constatés par cette pièce (\*). Si le compte n'en eût pas été vrai, la commune n'y eût pas donné ce premier assentiment au moment où les faits venoient de se passer, en votant ainsi l'impression du projet d'adresse. On peut même dire qu'ils acquièrent une nouvelle preuve, par le soin qu'on eut de prétexter dans les papiers publics de la colonie un autre motif de la non-prestation du serment civique. Ce motif est l'absence des députés de plusieurs paroisses (1); prétexte évidemment illusoire, puisque la fête n'en eut pas moins lieu, que la majorité des paroisses de la colonie avoit député, et qu'en les convoquant on savoit bien que celles qui tenoient pour l'assemblée du Nord ne s'y rendroient pas.

Les partisans de l'assemblée de Saint-Marc firent prendre un arrêté plus criminel encore à l'une des paroisses de la province du Nord qui soutenoient leur parti. C'est celle du Gros-Morne (2), qui est, dit-on, la plus considérable de la colonie par son étendue, et l'une des plus fortes par sa population (3). Il est impossible d'y manifester l'esprit de révolte

9. XVIII.

Arrêté criminel de la paroisse du Gros-Morne.

---

\* Le rapport de Tarbé, du 11 décembre 1791, sur les troubles des colonies, cite, à la page 29, une lettre d'un capitaine du Havre, du 22 juillet, où l'on trouve le passage suivant : « Tout est en combustion, sur-tout au Port-au-Prince, où l'on vouloit, au départ du courrier, mettre en dérive les navires bordelais. »

1 Gazette de Saint-Domingue, du 16 juillet 1791.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 140 et 141.

3 *Ibid*, page 165.



d'une manière plus emportée : « Considérant, y est-il dit, que  
 » les décrets des 13 et 15 mai étant une infraction aux décrets  
 » des 8 mars et 12 octobre de l'année dernière, c'est un  
 » parjure national et un nouveau crime à ajouter à tant  
 » d'autres ;

» Considérant que la colonie, indignement abusée, ne peut  
 » plus accorder de confiance aux actes d'une assemblée qui se  
 » dégrade au point de devenir elle-même la violatrice des lois  
 » décrétées par elle ;

» Considérant qu'un tel excès ne permet pas de présumer  
 » qu'aucun frein politique, aucune pudeur, puissent arrêter  
 » sa marche criminelle, et que les colonies ont tout à craindre  
 » des délibérations ultérieures d'une assemblée qui dicte le com-  
 » plément de toutes les destructions possibles ;

» Considérant que la colonie s'est donnée à la France d'au-  
 » trefois, et non d'aujourd'hui ou actuelle ; que les conditions  
 » du traité ayant changé, le pacte est anéanti ;

» Considérant que tous les principes constitutionnels du gou-  
 » vernement de la France sont destructifs de tous ceux qui  
 » conviennent à la constitution des colonies, laquelle est violée  
 » d'avance par la déclaration des droits de l'homme ;

» Considérant enfin que la constitution de la colonie dépend  
 » de l'union de tous les colons, et de leur résistance par la force  
 » contre les ennemis de leur repos ;

» Les habitans ici assemblés déclarent derechef adhérer et  
 » adhèrent à leur arrêté du 30 janvier dernier ; protestent  
 » contre tout ce qui a été fait et décrété par l'assemblée na-  
 » tionale pour ou contre les colonies, et notamment celle de  
 » Saint-Domingue, et contre tout ce qu'elle fera et décrétera  
 » par la suite ;

» Protestent contre les décrets des 13 et 15 mai dernier, et  
 » contre l'admission dans la colonie des commissaires que l'as-  
 » semblée nationale prétend y envoyer;

» Jurent tous sur l'honneur, en présence du Dieu des armées  
 » qu'ils invoquent au pied de son sanctuaire, vers lequel ils  
 » sont prosternés, de repousser la force par la force, et de  
 » périr sous les ruines amoncelées de leurs propriétés, plutôt  
 » que de souffrir qu'il soit porté une telle atteinte à leurs  
 » droits, dont dépend le maintien politique de la colonie;

» Ordonnent à ceux qui se prétendent leurs députés dans l'as-  
 » semblée nationale de se retirer, invitant tous les colons rési-  
 » dant en France de se rendre dans la colonie pour y soutenir  
 » et défendre leurs droits, et coopérer au grand œuvre des lois  
 » qui doivent la régir dorénavant dans l'indépendance de celle  
 » de la France (\*). »

---

\* L'un des accusateurs de Polverel et Sonthonax, qui étoit habitant de cette paroisse, Verneuil, a prétendu, à la vérité, que cette adresse n'étoit point le vœu de la paroisse; qu'elle n'avoit point été rédigée dans une assemblée de la commune; qu'elle n'étoit signée que du rédacteur Dossigné, et d'une vingtaine d'autres, dont la plupart même rayèrent leurs signatures sur ses représentations; et que par cette raison il dénonça cette pièce à l'assemblée coloniale, qui le renvoya à se pourvoir devant Polverel et Sonthonax. (Débats dans l'affaire des colonies, t. III, p. 144, 147, 164 et suivantes.) Mais Verneuil ne dit pas que cette dénonciation n'eut lieu que plus d'un an après, au mois d'octobre 1792, lorsque l'insurrection des hommes de couleur et celle des esclaves, qui avoient dès-lors embrasé toute la colonie, avoient forcé les colons blancs à se soumettre à la loi du 4 avril 1792, bien plus contraire aux préjugés coloniaux que celle du 15 mai 1791, et qu'ils sentirent enfin la nécessité d'affecter des sentimens nouveaux devant les commissaires civils Polverel et Sonthonax, qui ve-



s. XIX.

Lettre de  
Guiton au  
club Massiac.

On ne citera, pour plus constater les dispositions des colons blancs à cette époque, qu'une lettre écrite au président du club Massiac, d'une campagne de l'Ouest, par un homme qui a soin d'observer qu'il y vit dans la plus grande solitude. C'est ce comte de Guiton que le club avoit envoyé en Angleterre pour prendre des informations sur les sociétés des amis des noirs, et qui passa quelques mois après à Saint-Domingue, où il étoit arrivé bien avant le décret du 15 mai. Sa lettre, beaucoup trop longue pour être transcrite ici, respire par-tout l'empêtement d'un ennemi de la révolution. Mais il n'est pas croyable qu'il voulût tromper le club Massiac, et l'on a vu au surplus dans sa lettre sur les amis des noirs d'Angleterre qu'il respectoit la vérité matérielle des faits, même les plus contraires à ses idées,

---

noient d'arriver. Une expédition de cette pièce avoit été déjà envoyée en France, avec les signatures, par un des premiers commissaires civils, Roume, qui n'arriva dans la colonie que plus de trois mois après sa date. Ces signatures n'étoient donc pas encore rayées dans l'original. L'arrêté contient de plus la nomination des députés de la paroisse à la seconde assemblée coloniale. On y trouve même une nomination de députés pour l'assemblée du Nord, que la paroisse avoit refusé jusqu'alors de reconnoître, et leur nomination est précédée de cet aveu remarquable : « Les citoyens considérant que lorsque la » chose publique est en danger, *l'esprit de parti doit céder à la nécessité* » de se réunir. » On ne met d'autres bornes à leurs pouvoirs que la révocabilité, au gré de leurs commettans. Cette dernière clause répond assez à l'induction que Verneuil a aussi tirée, dans les débats, de ce que ces députés à l'assemblée du Nord ont été effectivement révoqués. Étoit-Il une suite de l'exécution de leur mandat. Si leur nomination n'eût pas été considérée comme valable par la majorité de la paroisse et par l'assemblée du Nord, ils n'auroient pas été admis, et il n'y auroit pas eu besoin de les révoquer.

Enfin Verneuil dit encore, dans ces mêmes débats, p. 163, que



quelle que fût la manière dont il les colorât : « La colonie ,  
 » dit-il , a deux partis bien connus : celui des négocians , et celui  
 » des habitans. Les premiers veulent l'ancien régime et sou-  
 » tiennent le gouvernement , parce qu'il maintient les lois pro-  
 » hibitives et les ordonnances des contraintes par corps. Les  
 » derniers renversent toute autorité , parce que dans l'anarchie  
 » se trouve l'impunité , et que l'homme est au-dessus de la  
 » loi. A les bien considérer tous , les premiers sont démocrates  
 » de sentimens , et aristocrates d'action , et les autres dans le  
 » sens inverse ; mais tous appellent la multitude , et tous par  
 » conséquent perdent la colonie , et avec elle leur chose parti-  
 » culière , quoique mus par l'avarice et l'ambition...

» Dans cet état , et dans l'attente des commissaires , le décret  
 » du 15 mai sur les gens de couleur a achevé le désordre des  
 » idées & la confusion des idées. On commence à sentir le danger  
 » de la confusion des hommes ; mais c'est trop tard , et l'éga-  
 » lité ne fait aucune exception. Il se débite cent fagots. On pré-  
 » tend que tous les Américains de Paris , et une grande partie  
 » de ceux des provinces , sont en Angleterre pour demander des

députés nommés par cette assemblée du Gros-Morne n'ont pas siégé à l'assemblée coloniale ; que la paroisse du Gros-Morne n'y a eu de députés que ceux qui l'avoient été à l'assemblée de Saint-Marc. Page répète la même chose dans la page suiv. ; mais la pièce même que cite Vermeuil , prouve que la paroisse du Gros-Morne avoit confirmé la nomination de ses précédens députés à l'assemblée de Saint-Marc , et qu'elle leur nomma pour suppléans , Dinery , Rebout Painé et Perrin , qui sans doute l'ont représentée jusqu'à l'arrivée des membres de l'assemblée de Saint-Marc.

Telle est la vérité des faits , sur laquelle toutes les parties ont laissé quelque confusion dans cette partie des débats. Voyez la page 100 , etc.

» secours, pour établir des intelligences. *La chose en vaudroit*  
 » *bien la peine ; mais nous écouterait-on*, quand le commerce  
 » et les manufactures soutiendront ce décret, et prétendront  
 » *avec raison* qu'on peut commercer avec des jaunes comme  
 » avec des blancs, et qu'ils démontreront que les gens de couleur  
 » leur étant une population toute acquise pour les colonies,  
 » la métropole est trop heureuse de l'y attacher et de s'épargner  
 » le ravitaillement, le renouvellement de celle à laquelle elle  
 » est obligée de fournir, etc., etc., et tant d'autres raisons politiques  
 » et plus mercantiles encore, dont ils ont le gousset  
 » garni, et qui ne seront combattues que par une seule raison,  
 » le danger de rapprocher les noirs des blancs par l'intermédiaire  
 » des jaunes, mais contre laquelle s'éleveront *les cent et un*  
 » *mille sophismes* des philanthropes et des moralistes de tous  
 » les pays de l'univers (1) ? »

§. XX.  
 Correspondance des  
 hommes de  
 couleur.

Quand les partisans les plus outrés des préjugés coloniaux étoient réduits à les défendre ainsi, c'étoit une grande extravagance de compter que les hommes de couleur, sans cesse persécutés et outragés par les colons blancs, seroient les simples spectateurs de leurs mouvemens politiques, et qu'on pourroit les contenir même en luttant contre la métropole. Mais tout le pouvoir étoit dans la main des oppresseurs ; la plupart des hommes de couleur étoient sincèrement attachés à la mère-patrie (\*). Ils avoient toujours compté sur les principes de liberté de l'Assemblée constituante, sur la justice de leur cause, et ils prévoyoi-

1 Lettre de Guiton au président Billard, datée de Belle-Plaine, près Saint-Marc, du 18 juillet 1791.

\* « Nous périrons Français, disoient-ils dans leur lettre du 27 juillet 1790, et nous nous envelopperons dans le drapeau de la France, qui nous servira de suaire. »

en frémissant, les maux incalculables que la guerre civile et le soulèvement des noirs, qui en seroit inévitablement la suite, entraîneroient après eux. Avant même le décret du 15 mai 1791, ils espéroient que les commissaires que la France leur avoit annoncés depuis plusieurs mois viendroient enfin mettre un terme aux persécutions dont ils étoient accablés. Ces puissantes considérations les retinrent long-temps.

Les hommes de couleur étoient entretenus dans ces sentimens de paix et de bienveillance par leurs correspondans en France, qui ne doutoient pas que leur cause ne triomphât bientôt par les seules armes de la raison. La veille même du jour où l'on exécutoit le frère et les compagnons d'Ogé au Cap, ces correspondans, qui n'ignoroient pas sa défaite et son extradition par les Espagnols, adressoient aux hommes de couleur les exhortations les plus touchantes à la paix, et ne s'occupoient que des moyens de réaliser un don patriotique de sept millions qu'ils avoient offert en leur nom à l'Assemblée constituante, tandis que les grands planteurs établis en France mettoient tout en usage pour se soustraire à la contribution patriotique, que le club Massiac appeloit *une vexation* (1). Julien Raimond adressoit pour cet objet à ses frères un homme de confiance qu'ils lui avoient demandé, et qui leur portoit divers exemplaires des ouvrages que lui, Pation, Grégoire, Brissot, et quelques autres, avoient publiés pour la défense de leur cause (2).

Les commissaires des colons blancs ont prétendu que cet homme, nommé *Mahon*, étoit un émissaire envoyé par

1 Lettre du club Massiac à Duval-Sanadon, du 14 août 1791, etc.

2 Lettres de J. Raimond à ses frères les hommes de couleur, en comparaison des originaux.



Raimond et les amis des noirs pour soulever les hommes de couleur et les esclaves. Ils ont fait imprimer, pour le persuader, une lettre de Raimond avec les altérations les plus perfides. Mais les blancs avoient alors et conservèrent encore longtemps après toute l'autorité dans la colonie. Ils avoient dans chaque paroisse des municipalités ou des comités qui leur étoient dévoués, et dans tous les ports des commissaires de rade, dont ils ont toujours loué le zèle et la fidélité. Ils interceptoient toutes les lettres. Lors de l'insurrection des hommes de couleur et des nègres, ils reçurent des volumes de déclarations; ils employèrent la torture contre des milliers de ces infortunés, sans avoir pu rien découvrir qui justifie cette imputation. Mahon lui-même mourut quelques mois après son arrivée dans la maison d'un blanc, absolument étranger à la cause des hommes de couleur. Tous ses papiers restèrent entre les mains de trois exécuteurs testamentaires, qui étoient aussi des colons blancs: c'est eux qui communiquèrent la lettre dont Mahon étoit chargé. On ne put y trouver des prétextes de calomnie qu'en l'altérant de la manière la plus criminelle (1).

On pourra juger de la doctrine que Raimond y professoit par le passage suivant qui en est le résumé: « Ici je dois vous ré-  
 » pérer *ce que toutes mes lettres contenoient*. Toujours la tran-  
 » quillité, point d'insurrection: votre cause est trop bonne  
 » pour la soutenir par des voies de fait, qui ne font qu'aigrir  
 » les partis. Disputez de vertus avec les blancs: surpassez-les  
 » en patriotisme et dans les vertus morales. Persuadez-vous  
 » qu'il n'y a aujourd'hui de distinctions que celles de l'homme  
 » vertueux et de l'homme vicié. Ecrivez donc à tous nos chers

---

1 Rapport sur J. Raimond, p. 16. Arrêté du comité de marine et des colonies, du 23 septembre 1793.

» frères de continuer à bien se comporter, et pratiquer toutes  
 » les vertus; ne cessez de leur écrire, et multipliez vos lettres  
 » à tous; exhortez-vous les uns et les autres, et faites en un  
 » mot que les commissaires qui vont aller dans les colonies,  
 » trouvent notre classe malheureuse, et telle que je l'ai peinte.  
 » Imaginez l'effet que fera leur rapport à l'Assemblée nationale,  
 » lorsqu'ils lui apprendront qu'ils vous ont trouvés accablés de  
 » vexations, d'humiliations, et toujours bons citoyens, aimant  
 » votre patrie et pratiquant les vertus. Ah! mes chers com-  
 » patriotes, que ne puis-je faire passer dans vos ames les délices  
 » que goûte déjà la mienne d'avance du compte que les com-  
 » missaires rendront de notre classe! Faites que je ne sois pas  
 » trompé dans mon attente. Vous êtes noircis ici par les blancs,  
 » qui disent que vos mœurs et vos lumières n'offrent rien d'égal  
 » à l'univers connu, et que vos moindres vices, c'est d'être nés  
 » du concubinage le plus dissolu. Cette affreuse diatribe se  
 » trouve dans un écrit des membres de l'assemblée de Saint-  
 » Marc, ouvrage qu'elle a donné il y a deux jours (1).

Les correspondans de Raimond dans la colonie partageoient  
 ses sentimens. L'un d'entre eux, Boisrond le jeune, lui marquoit  
 au mois de mai suivant, « qu'il avoit fait passer sa lettre dans  
 » toute la colonie, tant pour lui faire passer des fonds que pour  
 » calmer ceux dont le ressentiment peut être porté au comble,  
 » et qu'il attendoit le retour de son exprès du Nord pour don-  
 » ner à Raimond des nouvelles de la bonne réussite (2). »

§. XXI.  
 Premier effet  
 sur eux du  
 décret du 15  
 mai.

1 Rapport sur Julien Raimond, p. 16 et 17. Lettres de J. Raimond  
 à ses frères les hommes de couleur, en comparaison avec les ori-  
 ginaux, p. 13 et 14.

2 Correspondance de Julien Raimond, p. 45. Rapport sur le même,  
 p. 17.

Même après l'arrivée du décret du 15 mai dans les premiers jours du mois de juillet, où les colons blancs se livroient à tout leur emportement contre-révolutionnaire, les correspondans de Julien Raimond espéroient encore qu'ils ne seroient pas réduits à la triste nécessité de recourir à l'insurrection pour s'assurer la jouissance de leurs droits, quoiqu'ils fussent bien décidés à les maintenir. On peut en juger par cet extrait d'une lettre de la Buissonnière, où l'on trouve un contraste bien honorable pour les hommes de couleur :

« L'exemple d'Ogé et de ses compagnons, »  
 » que l'on croit un moyen de nous effrayer, n'est au contraire »  
 » que pour nous faire vaincre ou mourir, lorsqu'il s'agira de »  
 » jouir de la liberté que nous offrent nos législateurs, restau- »  
 » rateurs de la liberté française, *si on veut s'y opposer* . . . . . »  
 » En attendant ce moment, tous les hommes de couleur se sont »  
 » promis *d'être tranquilles, de tout souffrir*, hors la mort, ou la »  
 » prison qui peut nous y mener . . . . . L'on ne nous a ja- »  
 » mais vus nous attrouper, aller arrêter le courrier pour le déva- »  
 » liser, et piller les lettres pour connoître le secret dont on nous »  
 » prive de toutes manières pour répandre des nouvelles à nous »  
 » alarmer. *Nous n'avons jamais assassiné personne, ni même »*  
 » *conçu l'idée*, malgré que notre sang ruisselle à Saint-Domingue »  
 » et ailleurs, *pouvant cependant user de représailles*; mais »  
 » l'idée que les nègres profiteront et dévasteront cette belle »  
 » contrée, nous a fait suspendre, ou, pour mieux dire, *renoncer »*  
 » *à cela*. L'on nous reproche d'être fiers, cela peut être; mais »  
 » *notre fierté est fondée sur la vertu des hommes sans repro-*  
 » *che* (1). »

---

1 Lettre du 27 août, dans la correspondance de Julien Raimond, p. 59, 61 et 62. Rapport sur ledit Raimond, p. 19 et 20.



La tranquillité des hommes de couleur à cette époque est également attestée par ce membre du club Massiac, Guiton, dont on a déjà extrait la lettre : « Les mulâtres sont tranquilles, » dit-il, et cela prouve qu'ils s'entendent avec l'Assemblée nationale et le commerce, et qu'ils attendent les commissaires et les troupes nationales commerciales (1), » c'est-à-dire, les gardes nationales, qui avoient été offertes par le département de la Gironde et par quelques autres.

Il étoit impossible néanmoins que cette tranquillité durât long-temps, quand les hommes de couleur voyoient leurs oppresseurs préparer l'opposition la plus active à l'exécution du décret du 15 mai, et le gouvernement lui-même forcé de secourir leurs mesures. Dans toutes les paroisses, les colons blancs se rassembloient pour nommer des députés à la nouvelle assemblée coloniale; par-tout on les choisissoit parmi ceux qui s'étoient prononcés le plus fortement contre les réclamations des hommes de couleur. Beauvois et Page, qui révoquoient en doute s'ils étoient des individus de l'espèce humaine, furent choisis, l'un dans le Nord, l'autre dans le Sud. Dans un très-grand nombre de paroisses ceux qui étoient du nombre des quatre-vingt-cinq furent renommés presque en totalité. Nulle part les députés de l'assemblée du Nord à l'Assemblée constituante ne furent élus : on leur reprochoit d'avoir préparé le décret du 15 mai, en reconnoissant les droits de l'Assemblée nationale. Dans de telles circonstances, les hommes de couleur prévoyent trop ce qu'ils avoient à attendre de l'assemblée qui se formoit; ils continuèrent néanmoins à rester paisibles dans le Nord, où ils étoient contenus par les échafauds toujours subsistans, et les

---

<sup>1</sup> Lettre de Guiton à Billard, du 18 juillet 1791.

prodédures qui s'étoient continuées jusqu'alors contre les *complices* d'Ogé (1) ; ils étoient d'ailleurs moins nombreux proportionnellement dans cette province que dans les deux autres. Il n'en fut pas ainsi dans l'Ouest.

§. XXII.  
Leur isolement lors de l'insurrection.

Les mémoires publiés par les colons blancs supposent partout (2) que les hommes de couleur profitèrent, pour se soulever dans l'Ouest, de la *révolte* des nègres dans le Nord, et qu'ils furent conduits à ce mouvement par les agens de Blanchelande et du gouvernement : mais tous les renseignemens qu'on a pu recueillir indiquent que les deux insurrections furent indépendantes, et que l'exemple des fureurs des blancs les uns contre les autres, et de leur haine contre les nègres et les hommes de couleur, fut la cause simultanée de ces deux mouvemens, comme ceux des colons qui n'étoient pas absolument aveuglés par leurs préjugés n'avoient cessé de le prédire (3). Si l'on pouvoit trouver de la dépendance entre les deux événemens, il seroit plus naturel de dire que les nègres du Nord profitèrent de l'insurrection des hommes de couleur dans l'Ouest pour faire éclater la leur, puisqu'ils ne prirent effectivement les armes qu'un mois après les hommes de couleur. Quant au gouvernement, il ne

1 Lettre de Boisronde jeune à Raimond, du 11 mai 1791. Correspondance de J. Raimond, p. 44. Voy. ci-dessus, ch. I, §. XXX.

2 Discours historique sur les effets que la révolution de France a produits à Saint-Domingue, par P. Fr. Page, au Cap, 1792, p. 28. Précis historique des principaux faits, par Gros, p. 74. Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. . .

3 Voyez la lettre de Guiton à Billard, du 22 juillet 1791; la motion de la Ferandière au club Massiac; diverses délibérations de ce club, etc.

paroît avoir été pour rien dans les premiers mouvemens de l'insurrection de l'Ouest, quoique plusieurs de ses partisans, qu'il avoit abandonnés depuis le meurtre de Mauduit, se soient joints peu de temps après aux hommes de couleur dans cette province.

Tout annonce que le gouvernement de la Colonie étoit sincèrement opposé aux hommes de couleur, depuis même qu'il les avoit armés contre l'assemblée de Saint-Marc. Il avoit bien voulu les employer comme des instrumens de son autorité contre les blancs rebelles; mais il ne pouvoit pas espérer d'en disposer à son gré, s'il discontinuoit de les tenir dans leur ancienne dépendance. Aussi voit-on Blanchelande & tous les agens du gouvernement ne servir que trop sincèrement les fureurs des blancs contre les hommes de couleur. Lors de la catastrophe d'Ogé, ils ne s'opposèrent à aucune des atrocités qui furent commises dans cette affaire; par-tout le gouvernement les comprimoit avec une verge de fer. Dans le temps même où le conseil du Cap instruisoit ce procès déplorable, les hommes de couleur, qu'on ne ceassoit de vexer dans la province du Sud, s'y rassemblèrent en armes. Les blancs marchèrent contre eux en nombre supérieur, avec du canon; un de ceux qui étoient de l'expédition assure dans un écrit présenté au comité colonial, que les blancs tirèrent avec leur artillerie pendant plus de quatre heures sans tuer un seul homme, et que les hommes de couleur, pour montrer qu'ils n'en vouloient point à la vie des blancs, et que cependant ils pourroient les détruire, ne tirèrent que quatre coups, mais qui portèrent tous; un blanc fut tué et trois blessés (\*). La frayeur s'empara de tous les autres, qui abandon-

---

\* Le narrateur Boré observe qu'il étoit l'un de ces trois.



chèrent leurs canons et leurs blessés, dont les hommes de couleur prirent soin, sans commettre aucune hostilité nouvelle (1). Les blancs du Sud recoururent alors au gouvernement, qui profita de cette occasion pour subjuguier la ville des Cayes et toute la province, en y envoyant Maudit avec des troupes de ligne. Il n'eut pas de peine à soumettre aussi les hommes de couleur, qui ne s'étoient armés que pour leur défense, et qui avoient déjà offert aux blancs de désarmer; mais il étoit si peu leur ami, qu'il commença son opération par eux, en plantant des potences sur la place des Cayes, et qu'il emmena leurs chefs prisonniers au Port-au-Prince (2).

Peu de temps après, les hommes de couleur du Mirebalais ayant adressé à Blanchelande une pétition remplie de témoignages de zèle et de *soumission*, mais dans laquelle ils réclamoient la jouissance des droits politiques que l'Assemblée nationale avoit entendu leur assurer par le décret du 28 mars 1790, Blanchelande, en leur faisant une réponse qui contenoit d'ailleurs ces témoignages de bienveillance dont le despotisme ne croit pas pouvoir se dispenser, traita d'*absurde et criminelle* la prétention « de confondre la caste des hommes de couleur libres avec » la caste des blancs, leurs bienfaiteurs ». Après quelques exhortations, il finissoit sa lettre en leur disant : « Après avoir payé » de cette manière ma dette à la vertu que je chéris le plus,

1 Faits relatifs aux troubles de Saint-Domingue, présentés au comité colonial, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, par Doré, citoyen et planteur, p. 8 et 9.

2 *Moniteur colonial*, des 11 et 22 février 1791. A nos concitoyens, et à MM. des bataillons d'Artois, etc. p. 13. Lettre de Boisrouff jeune, à J. Raimond, du 17 mai 1791, etc.

» l'humanité, je dois déclarer aux gens de couleur du Mireba-  
 » lais, comme à ceux de tous les autres quartiers de l'île, que  
 » je sévirai avec la plus inflexible rigueur contre ceux qui dé-  
 » cartteront du respect que les lois leur commandent envers les  
 » blancs, et que les tribunaux feront justice de ceux qui ose-  
 » ront troubler l'ordre public; mais qu'ils trouveront auprès  
 » des representans de la personne du roi toute protection, quand  
 » ils auront à se plaindre d'injustices individuelles ou de vexa-  
 » tions quelconques (1). »

Enfin, un des grands reproches que Blanchelande fit aux bataillons d'Artois et de Normandie, lors de la sédition dont Mauduit fut la victime, c'est que plusieurs d'entre eux avoient embrassé des *mulâtres* dans les rues du Port-au-Prince; et tels étoient les préjugés qui régnoient à cet égard dans cette ville, comme dans le surplus de la Colonie, que dans le mémoire de ces militaires (2) on leur fit désavouer comme un crime ce témoignag de fraternisation, quoiqu'il soit difficile de n'y pas croire d'après les détails donnés à cet égard par Blanchelande.

Aussi, depuis l'arrivée de Blanchelande dans la Colonie, les hommes de couleur n'ont-ils cessé de s'en plaindre, ainsi que de Mauduit, qui avoit d'abord obtenu leur confiance sous le gouvernement de Peinier. C'est ce qu'on voit particulièrement dans cette lettre de Boisjond à Raimond, où il condamne si

1 P. 9. *Moniteur*, du 14 février 1791. Pétition nouvelle des citoyens de couleur, du 13 mars 1791. N° 2 des pièces justificatives, p. 17 et 18. Voyez aussi le *Moniteur colonial* du 5 janvier.

2 *Moniteur colonial*, des 21 et 22 avril 1791. Proclamation de Blanchelande, du 12 mars 1791. Lettres du même à la municipalité du Port-au-Prince.



fortement l'entreprise imprudente d'Ogé. « Au Cap, dit-il, on a fait un service à feu M. Mauduit, *idem* à St-Marc, *idem* au Port-de-Paix. Lors de l'assassin de ce militaire, les municipaux ont dit par dérision que les personnes de couleur perdoient un père : *le joli père, qui*, après s'être servi de ses enfants les avait conuaites au gibet au Port-au-Prince! nous n'avons pas été dupes ici de donner dans les pièges du gouvernement; d'ailleurs, M. Blanchelande est notre ennemi déclaré (1). » Si, dans leur insurrection, les hommes de couleur ont témoigné plus de ménagement que les blancs pour Blanchelande, c'est que ses préventions contre les hommes de couleur ne le dépouilloient pas du caractère sacré pour eux d'agent de la mère-patrie, et qu'ils songeoient moins à faire des mouvemens tumultueux et sanguinaires contre leurs tyrans qu'à parvenir à leur but par une insurrection régularisée et fondée sur les lois elles-mêmes. Ils suivoient encore en cela, autant que les circonstances le permettoient, les conseils que Raimond leur avoit donnés dans ses instructions du 24 mars 1790 (2). Aussi la malheureuse destinée d'Ogé ne put-elle les dissuader de donner dès le commencement la plus grande publicité à leurs mesures.

§. XXIII.  
Commencement de l'insurrection au Mirebalais.

Le *Mémoire du second bataillon du neuvième régiment d'infanterie, ci-devant Normandie* (3), dit que dès « le 23 juillet 1791 les hommes de couleur se rassemblèrent dans la partie de l'Ouest, et demandèrent fortement l'exécution du décret

1 Lettre de Boisrond jeune, du 17 mai 1791, dans la correspondance de Julien Raimond, p. 45.

2 Correspondance de J. Raimond, p. 12.

3 P. 13.



« du 15 mai ». La commission des Colonies n'a point d'autres renseignements sur ce que firent les hommes de couleur au mois de juillet; mais il est prouvé que dès le commencement d'août ils formèrent un rassemblement politique dans cette même commune du Mirebalais dont Blanchelande avoit rejeté les réclamations, et qui, par le grand nombre d'hommes de couleur qu'elle renfermoit, et par sa situation, leur offroit plus de facilités pour agir sans obstacles, et pour se défendre en cas d'agression. Cette paroisse n'est, à la vérité, séparée du territoire du Port-au-Prince que par celui de la Croix-des-Bouquets: mais elle est gardée de toutes parts par des montagnes d'un difficile accès (1); et la paroisse de la Croix-des-Bouquets, l'une des plus considérables de la Colonie, avoit toujours montré la plus grande opposition au parti de l'assemblée de Saint-Marc, qui dominoit au Port-au-Prince.

C'est dans le temps même où la seconde assemblée coloniale se formoit à Léogane, que les hommes de couleur se réunirent au Mirebalais; ils y étoient si bien les maîtres, qu'ils tinrent leur assemblée dans l'église le 7 août 1791. Ils choisirent pour président Pierre Pinchinat, qui dirigea ensuite toutes les opérations politiques des insurgés, et qui, dans une carrière si neuve pour lui, n'a cessé de montrer, avec le patriotisme le plus recommandable, une sagesse et des connoissances qui démentent bien tout ce que les colons blancs répandoient en France sur l'ignorance et l'incapacité des hommes de couleur. Ceux du Mirebalais élurent dans leur assemblée une quarantaine de délégués, qu'ils qualifièrent de *représentans de la commune*.

---

<sup>1</sup> Essai sur l'histoire naturelle de Saint-Domingue, chap. II, art. II, p. 37.

Ils prirent pour modèle dans cette dénomination qui paroîtroit justement irrégulière aujourd'hui , la première municipalité de Paris , et ils songeoient sans doute aussi qu'ils avoient à lutter dans la colonie contre des assemblées de blancs également redoutables par les pouvoirs qu'elles s'étoient arrogés , et par l'espèce de stabilité qu'elles avoient déjà acquise. Ils donnèrent à ces mandataires les pouvoirs les plus étendus , en les autorisant « à faire pour les citoyens de couleur , et en leur nom , » *tout ce que leur prudence , leur sagesse et leur zèle leur* » *inspireroient* pour maintenir l'ordre et la tranquillité , et » opérer l'union la plus fraternelle parmi les citoyens de ce » quartier. . . . . Ils les autorisèrent en particulier à faire pour » *l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale , notamment de celui du 15 mai dernier , lorsqu'il seroit connu officiellement , toutes diligences , réclama-* » *tions et démarches nécessaires , de faire des adresses à l'Assemblée nationale , au* » *roi , à MM. les commissaires civils qui seroient envoyés par* » *la nation et le roi dans les colonies , à M. le gouverneur gé-* » *néral , et à tous autres qu'il appartiendroit ; d'envoyer même* » *des commissaires à l'Assemblée nationale et au roi ; de faire* » *enfin , pour le bonheur et la prospérité des citoyens de couleur , toutes opérations relatives aux circonstances et autres* » *cas non prévus , sans qu'il soit besoin d'un pouvoir plus spécial.* »

Les hommes de couleur déclarèrent en outre « qu'ils vou-

» loient et entendoient que les présens pouvoirs illimités dans » leur étendue demeuraient et durassent *jusqu'au temps où* » *les décrets de l'Assemblée nationale seroient ponctuellement* » *exécutés , ou jusqu'à la révocation expresse d'iceux , sans* » *que , sous quelque prétexte que ce pût être , et pour fait des*

» opérations susmentionnées, aucuns des membres constitués,  
 » collectivement ou individuellement, pussent être troublés,  
 » recherchés et inquiétés par toutes puissances et autorités  
 » autres que celles reconnues légales par les décrets de l'As-  
 » semblée nationale sanctionnés par le roi ; déclarant à cet  
 » effet prendre tous et un chacun desdits membres constitués  
 » sous leur sauve-garde immédiate, jurant de s'opposer, jus-  
 » qu'à la dernière goutte de leur sang, à toutes atteintes qu'on  
 » voudroit porter à leurs personnes et à leurs propriétés, de  
 » les maintenir dans le libre et entier exercice de leurs fonc-  
 » tions, et de les soutenir de toutes leurs forces et de toutes  
 » leurs facultés. »

Enfin, « pour ne laisser aucun doute sur la pureté des sen-  
 » timens qui les animoient, ils jurèrent en présence et sous  
 » les auspices de l'Être suprême qui les voyoit et qui les en-  
 » tendoit, sur l'autel de la patrie et de la liberté, de demeurer  
 » inviolablement fidèles à la nation, à la loi et au roi ; de  
 » soutenir de toutes leurs forces la nouvelle constitution décrée  
 » tée pour le royaume, et de verser la dernière goutte de leur  
 » sang pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale  
 » sanctionnés par le roi (1). »

Les colons blancs, effrayés de ce mouvement, essayèrent  
 d'en arrêter le cours, en semant la désunion parmi les hommes  
 de couleur. Il ne paroît pas que l'assemblée coloniale ni les  
 assemblées provinciales aient pris contre eux des mesures di-  
 rectes ; mais des hommes affidés cherchoient à aigrir ceux qui,  
 n'étant pas nés de père et mère libres, n'étoient pas appelés

§ XXIV.  
 Adresses des  
 insurgés à  
 Blanchelande

<sup>1</sup> Procès-verbal des citoyens de couleur de St.-Louis de Mirebalais,  
 du 7 juillet 1791.



à jouir des droits de cité par le décret du 15 mai. Les colons résidant à Paris avoient annoncé d'avance que cette limitation seroit entre eux une pomme de discorde, et suffiroit pour empêcher l'exécution du décret du 15 mai (1). Mais comme ces insinuations perfides obtenoient peu de succès, on employa dans quelques paroisses les désarmemens et les violences, pour obliger des hommes de couleur à protester contre le décret. Les *représentans* de ceux du Mirebalais adressèrent leur acte de constitution à Blanchelande, avec une lettre pleine d'énergie, de raison et de respect. Ils s'y plaignirent de la protection qu'il accordoit à leurs ennemis, révoltés contre les décrets de l'Assemblée nationale, quand il ne pouvoit pas ignorer « les » *menaces de scission et d'indépendance*, les motions sanguinaires, et les projets destructeurs auxquels ce décret avoit donné lieu contre eux. Nous nous adressons, disoient-ils, à vous, M. le général, parce que le danger est pressant, parce que l'intérêt de la colonie l'exige impérieusement, parce que vous êtes le chef du pouvoir exécutif dans cette section de l'empire français, parce qu'en cette qualité vous devez faire exécuter la loi, et secourir les opprimés; parce que, quoiqu'on en puisse dire, vous êtes toujours, en attendant l'organisation de la colonie, le grand ressort de la machine politique; parce que nous ne pouvons ni nous ne devons nous adresser à des corps inconstitutionnels, desquels nous avons à nous plaindre, et que, pour l'effet de nos plaintes, nous ne pouvons réclamer que votre autorité ». Les *représentans* du Mirebalais rappellent ensuite à Blanchelande ce qu'il avoit ci-devant répondu à l'adresse des hommes de couleur, que

---

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 22. Voyez aussi les procès-verbaux du club Massiac.

*n'est point les armes à la main qu'on réclame justice. Ils observent « qu'ils ne les ont prises que contre les ennemis de » l'Etat et du bien public , et que , dans les circonstances orageuses où ils se trouvent , ils ne sont animés que du seul » desir de la tranquillité et de la prospérité de la colonie ».* Ils le prient au surplus d'adresser copie de ces pièces à l'Assemblée nationale , au roi et aux commissaires civils , quand ils seront arrivés , et de les rendre publiques par la voie de l'impression (1). Pour ne compromettre personne , et s'assurer néanmoins que cette adresse seroit remise à Blanchelande , ils en chargèrent un homme de couleur espagnol qui alloit au Cap (2).

Blanchelande étoit si bien érévoué aux colons blancs , ou tellement obsédé par eux , qu'il déclara dans sa réponse aux hommes de couleur , *qu'il désapprouvoit leur conduite dans toute l'étendue du terme ; qu'il blâmoit leur assemblée illicite , ainsi que leur délibération ; et tandis qu'il venoit de promettre à l'assemblée du Nord de ne pas exécuter le décret du 15 mai , et d'en suspendre la promulgation lorsqu'il arriveroit officiellement , il ordonna aux hommes de couleur , « au nom de la nation et du roi qu'ils invoquoient , de se séparer , et d'attendre paisiblement et avec résignation la promulgation des lois qui pourroient les concerner..... ; de n'oublier jamais les égards , le respect et la vénération qu'ils devoient aux citoyens blancs , qui , dit-il , ne perdoient pas de vue le projet d'améliorer le sort de leurs protégés , et de faire*

<sup>1</sup> Lettre des représentans de la commune des citoyens de couleur du Mirebalais à Blanchelande , du 11 août 1791.

<sup>2</sup> Lettre de Blanchelande aux hommes de couleur du Mirebalais , du 22 août 1791.

» jouir les gens de couleur, qui leur étoient redevables de la  
 » liberté et de leur fortune, des avantages qui pourroient leur  
 » être accordés (1). »

Cette lettre est datée du jour même où l'insurrection des esclaves se manifesta dans la province du Nord. Elle causa d'autant plus de fermentation parmi les hommes de couleur du Mirebalais, qu'ils recevoient de toutes parts les nouvelles les plus alarmantes des excès auxquels les blancs ne ces-oient de se porter contre eux. Au Port-au-Prince, un homme de couleur avoit été assassiné tout nouvellement, sans que les autorités constituées eussent fait aucune recherche à cet égard. Quatre citoyens de couleur du Mirebalais, qui étoient allés dans cette ville pour leurs affaires, y furent arrêtés, conduits à la municipalité, et menacés de la lanterne. Une multitude d'autres furent arrêtés; le plus grand nombre fut obligé d'abandonner le Port-au-Prince (2).

Les représentans des citoyens de couleur du Mirebalais, profondément affectés de la réponse qu'ils avoient reçue, et forcés en outre par le vœu unanime des citoyens et habitans de couleur, convoquèrent une assemblée générale, et firent une nouvelle adresse à Blanchelande. Elle se ressent, par l'amertume de ses expressions, de l'état douloureux où se trouvoient les hommes de couleur au milieu de tant de circonstances affligeantes. « C'est, disent ils, lorsque nous avons l'honneur, M. le » général, de vous supplier, au nom de la nation, de la loi et

1 Lettre de Blanchelande, du 22 août 1791.

2 Adresse des représentans de la commune des citoyens de couleur du Mirebalais, du 29 août 1791. Lettre de Jumécourt à Blanchelande, du 30 septembre 1791.



» du roi, de faire cesser les excès d'horreur auxquels on se porte  
 » contre nous, que vous nous ordonnez de nous séparer, comme  
 » si nous étions assemblés pour faire le mal; c'est lorsque nous  
 » réclamons la protection du gouvernement, et celle des lois  
 » anciennes et nouvelles, que vous nous prescrivez d'attendre  
 » paisiblement et avec résignation la promulgation des lois qui  
 » pourront nous concerner, comme si depuis l'établissement  
 » des colonies, et sur-tout depuis la révolution, les lois ancien-  
 » nes et nouvelles autorisoient les citoyens blancs à nous persé-  
 » cuter et à nous égorger . . . . . C'est lorsque nous nous  
 » plaignons amèrement de nos tyrans et de nos persécuteurs,  
 » que vous nous ordonnez de ne jamais oublier les égards, le  
 » respect et la vénération que nous devons aux citoyens blancs  
 » . . . . . C'est lorsque nous demandons qu'on nous laisse en  
 » paix, que vous avez la bonté de nous apprendre que nos  
 » ennemis ne perdent pas de vue le projet d'améliorer notre  
 » sort, et de nous faire jouir des avantages qu'ils pourront nous  
 » accorder: comme si nous demandions qu'ils améliorent notre  
 » sort, comme si l'exécution des décrets de l'Assemblée na-  
 » tionale ne suffisoit pas à nos vœux et à nos desirs. » Les  
 hommes de couleur lui déclarent que la consternation et le dés-  
 espoir se sont emparés de tous les esprits à la lecture de sa  
 lettre, et à la nouvelle de l'insurrection des nègres. Ils lui an-  
 noncent qu'ils vont s'armer pour pourvoir à la sûreté d'un quar-  
 tier éloigné de tout secours, et où ils ont tout à craindre pour  
 leurs personnes et leurs propriétés. Ils finissent par lui dire: « La  
 » colonie, soyez en certain, M. le général, se trouve dans le dan-  
 » ger le plus imminent; notre attachement à la mère patrie et  
 » à nos concitoyens ne nous permet pas de dissimuler nos alarmes, à  
 » la vue des foudres prêts à embraser cette superbe possession de  
 » l'empire français. Dans des circonstances aussi orageuses,

» nous éprouvons encore beaucoup de satisfaction à remplir nos  
 » devoirs de *citoyens* ; et dans l'impossibilité où nous nous trou-  
 » vons de pouvoir arrêter les effets du terrible bouleversement  
 » qui se prépare, nous nous adressons à vous, et nous *aban-*  
 » donnons le soin du reste à la providence (1). »

§. XXV.  
 Causes de la  
 coalition de  
 la Croix des-  
 Bouquets.

C'est alors seulement qu'il se forma une coalition entre les hommes de couleur du Mirebalais et les partisans du gouvernement à la Croix des Bouquets. On n'a aucun renseignement sur la manière dont elle fut négociée, mais on le conçoit facilement.

Il étoit naturel que les anciens partisans du gouvernement dans l'Ouest accueillissent les réclamations des hommes de couleur, pour avoir en eux un appui contre leurs ennemis. Ils avoient à se plaindre des mêmes oppresseurs ; ils ne pouvoient plus espérer une protection suffisante d'un gouvernement qui avoit perdu tout pouvoir et toute considération dans la province ; plusieurs des atrocités commises par les colons blancs avoient été des outrages directs contre les agens du gouvernement. Plus d'un an auparavant, le mulâtre Louis Jacques, esclave de Dufort de la Jarte, avoit été tiré par un attroupement de la prison où il étoit détenu au Port-au-Prince. On avoit forcé l'exécuteur des jugemens criminels à le pendre sur la place du Fort Saint-Joseph pour un vol réel ou prétendu, tandis qu'on promenoit sur un âne, dans les rues, un négociant nommé Marchand, auquel on reprochoit des propos inciviques. Les coupables furent condamnés à diverses peines ; et c'est le seul exemple fait par les tribunaux de la colonie, des attentats commis contre les hommes de couleur ou les

---

1 Lettre des représentans des citoyens de couleur du Mirebalais du 29 août 1791.

esclaves ( 1 ), sans doute parce qu'un blanc y avait été compris. Lorsque Mauduit marcha contre les rebelles du Petit-Goave, il leur fit porter d'abord une proclamation par un des mulâtres qui servoient sous ses ordres avec les blancs. L'infortuné fut aussi pendu par les brigands qui dominoient dans cette ville depuis l'assassinat de Ferrand de Baudieres (2). Ces horribles exécutions étoient si communes, qu'elles ne faisoient presque aucune sensation, et qu'on n'a pu découvrir dans les écrits qui en parlent en passant, si celle-ci est la même que celle de Sanite d'Opson, que d'autres mémoires annoncent avoir été pendu dans la même ville, sans donner les circonstances de cet assassinat (3). Enfin, on prétend que lorsque le substitut Dubois fut incarcéré dans la ville du Cap, on lui en vouloit aussi pour avoir témoigné de la bienveillance aux hommes de couleur (4).

Les autorités constituées du Port-au-Prince eurent l'imprudence de faire tout ce qu'il falloit pour amener cette coalition dans les derniers mouvemens qui se manifestèrent dans cette ville, soit avant, soit depuis le décret du 15 mai 1791. Au lieu de pardonner aux pompons blancs et de mettre dans l'oubli les anciennes divisions, comme on l'avoit annoncé lors de l'installation de la municipalité, après le meurtre de Mauduit, on ne cessa de les persécuter, sur-tout après la formation d'un club des prétendus amis de la constitution, dirigé par l'Italien Praloto et d'autres

---

1 Arrêt du conseil supérieur du Port-au-Prince, du 19 janvier 1791. N<sup>o</sup>. 20, Nouvelles de Saint-Domingue, p. 20, 22.

2 N<sup>o</sup>. 12, Nouvelles de Saint-Domingue, p. 7.

3 N<sup>o</sup>. 7, Nouvelles de Saint-Domingue, p. 1.

4 N<sup>o</sup>. . . . Nouvelles de Saint-Domingue, p. 1.



boute-feux de son espèce : on publia dans les papiers publics une foule de pièces qui ranimoient contre eux la haine populaire (1). Immédiatement après l'arrivée du décret du 15 mai 1791, on convoqua dans cette ville une assemblée provinciale de l'Ouest, qui fut formée en grande partie des mêmes individus que l'ancien comité de ce nom. Elle fut installée le 15 juillet, et bientôt elle se livra à tous les écarts et aux actes d'autorité qui avoient signalé les premiers jours de l'assemblée du Nord, quoique le prochain rassemblement de la seconde assemblée coloniale qui avoit été nommée dans le même temps, rendit ces entreprises absolument inexcusables. Elle supprima la place de l'intendant de la colonie, cassa le conseil supérieur du Port-au-Prince et tous les tribunaux de la province, quoique la première de ces places fût établie pour toute la colonie, et que le conseil supérieur fût commun à la province du Sud et à celle de l'Ouest. Les agitateurs n'avoient pas même pour prétexte l'exagération des idées que l'amour de la liberté peut occasionner dans les temps de révolution : ils vouloient uniquement du trouble, ou servir les vues de quelques ambitieux. Il ne fut pas seulement question d'adopter les réformes de l'Assemblée nationale sur l'ordre judiciaire ; on substitua tout simplement aux anciens juges des avocats et des procureurs, dont plusieurs jouissoient de la plus mauvaise réputation, en les chargeant de juger avec les mêmes pouvoirs et les mêmes formes (2).

Depuis la catastrophe de Mauduit et les troubles du Port-au-

1 Voyez les Moniteurs d'avril, mai et juin 1791, etc.

2 Supplément au mémoire de Blanchelande sur son administration, p. 4 et 5. Procès-verbal de l'assemblée coloniale, du 20 janvier 1792.

Prince qui la suivirent , les principaux de ceux qui avoient embrassé le parti du gouvernement s'étoient dispersés dans les campagnes , avec les pompons blancs. Ils trouvèrent sur-tout un asyle dans la paroisse du Cul-de-sac , dont le bourg porte le nom de Croix-des-Bouquets , et qui s'étoit prononcé fortement pour leur parti. Elle avoit alors pour commandant Hanus de Jumécourt , ex-membre de l'assemblée de Saint-Marc , qui l'avoit abandonnée avec Daulnay de Chitri et autres députés de cette paroisse , lors de la révolte des 85 (1). Les réfugiés blancs , trop foibles pour se relever seuls , sur-tout d'après la force que venoit de rendre à l'assemblée de Saint-Marc le mécontentement excité par le décret du 15 mai , accueillirent les hommes de couleur qui s'y étoient aussi réfugiés du Port-au-Prince depuis ce décret (2). Il leur fut facile de séduire des hommes qui avoient besoin de leur appui , par cette apparence de respect pour les lois et d'attachement à la métropole qui avoient toujours servi de prétexte à la conduite des pompons blancs. La suite des événemens prouvera que ces sentimens n'étoient pas feints chez les hommes de couleur , et qu'ils ont abandonné les partisans du gouvernement dès que ceux-ci ont voulu se servir d'eux pour préparer la contre-révolution à Saint-Domingue.

L'exemple de la confédération du Sud , qui s'étoit organisée à Léogane il y avoit précisément un an , offroit aux insurgés un modèle facile à suivre pour leurs opérations politiques. Les hommes de couleur du Cul-de-sac appelèrent auprès d'eux les insur-

6. XXVI.

Premiers actes d'hostilités.

1 N<sup>o</sup>. 5, Nouvelles de Saint-Domingue , p. 3 et 5.

2 Lettre des gens de couleur du Mirebalais à Blanchelande , du 26 septembre 1791. Lettre de Jumécourt au même , du 30 septembre ; numéros 78 et 79 des pièces justificatives du rapport de Tarbé.

gés du Mirebalais et ceux des paroisses voisines qui s'y joignirent au morne de la Charbonnière, au mois d'août 1791. Il y eut alors un premier choc entre les insurgés et les dragons que la ville du Port-au-Prince avoit envoyés à ce poste. Les dragons furent chassés du poste après avoir eu plusieurs hommes tués ou faits prisonniers. Cet avantage des hommes de couleur fit aussitôt évacuer par les habitans blancs la plupart des habitations voisines, dont quelques esclaves vinrent se joindre aux insurgés (1).

En même temps les gens de couleur déclarèrent à ceux que Jumécourt leur envoya prendre des informations, qu'ils ne quitteroient point les armes jusqu'à ce qu'ils eussent acquis la jouissance des droits de citoyens que leur reconnoissoient les décrets de l'Assemblée nationale. Ils ajoutèrent qu'ils comptoient ne pas trouver d'obstacles dans une paroisse qui s'étoit toujours honorée par son respect pour les lois de l'Assemblée nationale et son obéissance à la constitution française (2).

Hanus de Jumécourt, qui étoit probablement dès lors du parti des hommes de couleur, assembla la paroisse ; il y fit sentir la nécessité de prendre les voies de la conciliation « et de remettre » tous les pouvoirs à *une seule personne*, qui devint absolument « libre dans les opérations nécessaires au salut public ». D'autres proposèrent de nommer une municipalité, de se réunir au Port-au-Prince, et de s'y réfugier si les événemens devenoient plus critiques. Hanus de Jumécourt l'emporta, et fut nommé lui-même avec les pleins pouvoirs qu'il demandoit. Il envoya des com-

---

<sup>1</sup> Lettre de Jumécourt à Blanchelande, du 30 septembre 1791. Mémoire historique des dernières révolutions de l'Ouest et du Sud, p. 11. N<sup>o</sup>. 29, Nouvelles de Saint-Domingue, p. 23.

<sup>2</sup> Lettre susd. de Jumécourt.



missaires, tant auprès des hommes de couleur à la Charbonnière, qu'à la ville du Port-au-Prince, pour offrir sa médiation. Au lieu de l'accueillir, « le Port-au-Prince fit contre les hommes de couleur une seconde attaque, dont le résultat fut beaucoup plus funeste et plus meurtrier qu'à la précédente, parce qu'on y employa des forces bien plus considérables. » La municipalité du Port - au - Prince avoit formé une compagnie d'aventuriers et de matelots, auxquels on avoit donné le nom de *Flibustiers*, en s'imaginant sans doute que cette dénomination leur assureroit contre des hommes qui défendoient leur liberté, les mêmes succès que les anciens pirates de ce nom avoient eus contre les Espagnols. Les nouveaux flibustiers étoient accompagnés d'un détachement de troupes de ligne et de gardes nationales du Port-au-Prince, précédé d'artillerie. Les blancs furent défaits le 2 septembre sur l'habitation Pernier, et les troupes de ligne, abandonnées par la garde nationale, furent absolument taillées en pièces ou faites prisonnières (1).

La bonne conduite des hommes de couleur, après cette victoire, acheva de leur gagner les blancs du Mirebalais et de la Croix-des-Bouquets; ceux-ci signèrent avec eux, deux jours après, un premier accord qui soumettoit les parties contractantes à

s. XXVII.  
Concordat  
de la Croix-  
des Bouquets.

1 Copie d'une lettre du Port-au-Prince, du 27 octobre 1791, adressée aux commissaires de Saint-Domingue, par la société d'agriculture et de commerce de Nantes, le . décembre. Lettre susd. de Jumécourt à Blanchelande. Mémoire historique des dernières révolutions de l'Ouest et du Sud, publié par les commissaires des citoyens de couleur, p. 11 et 12. Lettre des gens de couleur du Mirebalais à Blanchelande, du 25 septembre 1791. Lettre du Port-au-Prince à des négocians de Nantes, du 27 octobre, numéros 78 et 89 des pièces justificatives du rapport de Tarbé.

l'exécution précise des décrets nationaux, sanctionnés par le roi sans restriction ni protestation, en les assujettissant également à l'exécution de celui du 15 mai, s'il arrivoit revêtu de la sanction royale (1).

Le Port-au-Prince, consterné par ces premiers revers et par les mouvemens des nègres qui se manifestoient dans les environs, convoqua une assemblée de districts, où les agitateurs furent les plus foibles. On y nomma des commissaires pour traiter avec les hommes de couleur (2). Ceux-ci demandèrent l'égalité des droits que la nature et les principes de la révolution, comme les décrets nationaux et l'édit même de 1685, leur reconnoissoient. Ils demandèrent qu'on se soumit d'avance à exécuter le décret du 15 mai dès qu'il seroit arrivé dans la colonie, la formation des assemblées primaires aux termes des décrets du mois de mars 1790, le droit de députer directement à l'assemblée coloniale, la voix délibérative & consultative pour leurs députés comme pour ceux des blancs; ils protestèrent contre l'établissement des municipalités et des assemblées provinciales formées en contravention des décrets de l'Assemblée nationale. Ils réclamèrent encore l'inviolabilité du secret des lettres et la liberté de la presse, sauf la responsabilité dans les cas déterminés par la loi. L'article VII constate authentiquement à quelles persécutions ils avoient

---

1 Lettre des citoyens de couleur des Vêrettes à la municipalité. No. 72 des pièces justificatives du rapport de Tarbé. Proclamation de ladite municipalité, *ibid.* n°. 73; Concordat du 7 septembre, dans l'extrait des archives de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, *ibid.* n°. 82.

2 Mémoire historique des commissaires des citoyens de couleur, p. 14. Concordat du Port-au-Prince, du 11 septembre 1791, dans les pièces justificatives de Tarbé, n°. 74.

été en butte jusqu'alors. Ils y demandent la révocation de toutes proscriptions prononcées contre eux , ainsi que celle des décrets et jugemens rendus contre eux , et des confiscations exécutées en vertu de jugemens ou autrement , avec les indemnités qui leur étoient dues pour leur exil. Ils spécifient dans cette demande divers individus , « se réservant de faire dans un autre moment et envers qui il appartiendrait , toutes protestations et réclamations relatives aux jugemens prononcés contre les sieurs Ogé et Chavannes , et autres compris dans lesdits jugemens ; regardant dès à présent les arrêts prononcés contre les susdits sieurs , par le conseil - supérieur du Cap , comme infames , dignes d'être voués à l'exécration contemporaine et future , et comme la cause fatale de tous les malheurs qui affligent la province du Nord. »

Pour assurer l'exécution de tous ces articles , les hommes de couleur exigèrent qu'on reconnût que leur prise d'armes tiendrait jusques-là ; en conséquence , « que les armes , canons , et munitions de guerre enlevées pendant les combats qui avoient eu lieu , resteroient en la possession de ceux qui avoient eu le bonheur d'être vainqueurs ; que cependant les prisonniers , si toutefois il en étoit , seroient remis en liberté de part et d'autre ». Ils rendirent ces stipulations communes aux hommes de couleur des autres paroisses , même à ceux du Port - au - Prince , qui , par une fausse pusillanimité , ne s'étoient pas réunis à eux : « déclarant que rien au monde ne sauroit les empêcher de se réunir à ceux des leurs qui , par une suite des anciens abus du régime colonial , éprouveroient des obstacles à la reconnaissance de leurs droits , et par conséquent à leur félicité (1). »

<sup>1</sup> Susdite lettre de Jamécourt à Blanchelande , du 30 septembre 1791 :



§. XXVIII.

Autre avec  
Saint-Marc.

Tous ces articles, dont la rédaction auroit honoré les partis les plus éclairés de la révolution, furent acceptés sans aucune modification par les commissaires du Port-au-Prince, et les hommes de couleur déclarèrent « qu'ayant tout lieu de croire » à la sincérité de ce retour, ils se réuniroient de cœur, d'esprit et d'intention, aux citoyens blancs, *pourvu que la précieuse et sainte égalité fût la base et le résultat de toutes les opérations*, qu'il n'y eût entre eux et les citoyens blancs d'autres différences que celles qu'entraînent nécessairement le mérite et la vertu (1). Peu de jours après, un traité presque entièrement semblable fut signé dans la ville de Saint-Marc entre les blancs et les hommes de couleur, présidés par Savary Painé. On y déclare nul, comme contraire au décret du mois de mars 1790, un arrêt postérieur du Port-au-Prince, rendu contre un blanc, nommé Fritot, que cet arrêt avoit dépouillé de la charge d'huissier à l'amirauté de Saint-Marc, parce qu'il avoit épousé une mulâtresse; preuve que le conseil supérieur partageoit, dans toute leur étendue, les préjugés des colons blancs, et les substituait aux lois dans ses jugemens (2).

§. XXIX.

Inexécution  
du concordat  
par le Port-  
au-Prince.

Le concordat du Port-au-Prince fut aussitôt enfreint par l'état-major de la garde nationale blanche, dirigé par Caradeur

concordat du Port au-Prince, du 11 septembre, n°. 43 des pièces à l'appui du mémoire de Blanchelande sur son administration. Pièces justificatives du rapport de Tarbé sur les troubles de Saint-Domingue, numéros 74 et 75.

1 Concordat du Port-au-Prince, du 11 septembre 1791. Discours de Gamot, président des commissaires du Port-au-Prince, au n°. 75 des pièces justificatives du rapport de Tarbé.

2 Concordat de Saint-Marc, du 22 septembre 1791, n°. 44 des pièces à l'appui du mémoire de Blanchelande sur son administration.

l'ainé, que les blancs venoient de nommer commandant-général des gardes nationales de l'Ouest, divers citoyens du Port-au-Prince et l'assemblée provinciale de l'Ouest refusèrent d'y acquiescer (1). Ils firent casser le concordat par ces mêmes sections qui avoient nommé les commissaires pour le rédiger (2). Outre que cet acte, en méconnoissant les autorités constituées formées par les blancs seuls, les avoit par cela même pour ennemis, un parti considérable vouloit décidément alors arracher la colonie à la France. Tandis que l'assemblée coloniale, comme on le verra bientôt (3), envoyoit des députés aux îles voisines et particulièrement à la Jamaïque, l'assemblée provinciale de l'Ouest, et la municipalité du Port-au-Prince en avoient aussi envoyé de particuliers dans cette colonie anglaise. Bientôt deux frégates anglaises vinrent mouiller au Port-au-Prince, sous prétexte de porter les secours qu'on demandoit (4). Leur apparition rehaussa beaucoup les espérances des factieux du Port-au-Prince. Ils se refusèrent à l'exécution du concordat, à moins que les hommes de couleur ne voulussent se prêter à leurs vues d'indépendance. Sous prétexte que ces derniers ne s'étoient pas trouvés à la confédération seditieuse du 14 juillet, la municipalité du Port-au-Prince arrêta qu'ils seroient appelés à un nouveau serment fédératif. Enfin on voulut également exiger

1 Lettres de Jumécourt à Blanchelande, des 30 septembre et 12 octobre 1791. Pièces justificatives du rapport de Tarbé sur les troubles de Saint-Domingue, numéros 79 et 81. Mémoire historique des commissaires des citoyens de couleur, p. 14 et 15.

2 Lettre susdite de Jumécourt, du 12 octobre 1791.

3 Voy. le chapitre suivant.

4 Mémoire historique des commissaires des citoyens de couleur, p. 11. Discours historique, par P. Fr. Page, imprimé au Cap., p. 31.

qu'ils envoyassent leurs députés à l'assemblée coloniale et à l'assemblée provinciale de l'Ouest, dont l'illégalité avoit été reconnue par les concordats. En attendant on refusa aux hommes de couleur rassemblés à la Croix-des-Bouquets les subsistances et les munitions qui leur avoient été promises par celui du 11 septembre 1791 (1).

Les hommes de couleur qui étoient sincèrement attachés à la France, et qui ne vouloient point reconnoître les autorités uniquement formées par les blancs de la colonie, rejetèrent les demandes de la municipalité du Port-au-Prince et de l'assemblée provinciale de l'Ouest. Ils assurent d'ailleurs qu'ils avoient dès-lors connoissance de machinations pratiquées contre eux pour les surprendre au Port-au-Prince (2). Blanchelande étoit si peu d'accord avec eux ou avec les blancs coalisés à la Croix-des-Bouquets, qu'il refusa son adhésion au concordat du 11 septembre. Devenu l'instrument docile des factieux, depuis qu'il avoit été obligé de s'enfuir au Cap, il avoit été circonvenu par des commissaires que la municipalité du Port-au-Prince lui avoit envoyés pour réclamer auprès de lui contre le concordat. L'assemblée coloniale vivement effrayée des insurrections qui embrasoient tout autour d'elle, avoit annoncé par un arrêté qu'elle rétracta peu de temps après, sa soumission au décret du 15 mai, dès qu'elle le recevroit officiellement. On profita de cette circonstance pour persuader à Blanchelande, que c'étoient les hommes de couleur

---

1 Susdites lettres de Jumécourt à Blanchelande. Traité de paix entre les citoyens blancs et les citoyens de couleur des 14 paroisses de l'Ouest, du 23 octobre 1791, dans le préambule et à la fin. Mémoire historique des commissaires des citoyens de couleur, p. 15 et 16.

2 Mémoire historique des commissaires des citoyens de couleur, pag. 16.



qui étoient en révolte contre les décrets. En conséquence il ordonna par une proclamation « à tous les hommes de couleur libres, qui étoient actuellement armés et réunis pour soutenir des prétentions inconstitutionnelles et hors des décrets, de se retirer avec leurs armes dans leurs paroisses respectives, d'y concourir à la défense de la cause commune, avec le zèle dont leurs frères des provinces du Nord, du Sud, et de partie de l'Ouest leur donnoient l'exemple, et d'observer, d'après la volonté de la nation et du roi, l'obéissance qu'ils devoient, comme tous les autres citoyens de la colonie aux corps populaires existant (1). » Les mêmes commissaires obtinrent de l'assemblée coloniale la cassation du concordat du 11 septembre (2).

Le commandant de la Croix-des-Bouquets, Hanus de Jumécourt, et celui même du Port-au-Prince, réclamèrent fortement contre cette proclamation impolitique (3). Blanchelande la rétracta quelque temps après indirectement, en déclarant qu'elle ne pouvoit plus concerner les hommes de couleur, puisque les blancs en avoient eux-mêmes requis le secours par les concordats. Il fit seulement des difficultés sur l'article de ce traité qui cassoit tous les corps populaires, et déclaroit les hommes de

1 Proclamation de Blanchelande, du 26 septembre 1791. No. 46 des pièces à l'appui de son mémoire sur son administration. Mémoire historique des commissaires des citoyens de couleur, p. 18 et 19.

2 Procès-verbal de l'assemblée coloniale, du 11 décembre 1791.

3 Lettre de Jumécourt à Blanchelande, du 12 octobre 1791. N<sup>o</sup>. 31 des pièces justificatives du rapport de Tarbé. Lettre de Désaulnois à Blanchelande, du 16 octobre 1791; *ibid*, n<sup>o</sup>. 85. Extrait des registres de la Croix-des-Bouquets, du 10 octobre 1791; *ibid*, n<sup>o</sup>. 83.

couleur admissibles immédiatement à l'assemblée coloniale, contre le texte du décret du 15 mai. Il chercha à rassurer les hommes de couleur contre les inquiétudes qu'ils pouvoient avoir d'être attaqués par les factieux du Port-au-Prince, en annonçant que, quoiqu'il ne les crût pas fondées, « il venoit de défendre » au commandant pour le roi dans cette ville, de ne se rendre » à aucune réquisition qui pourroit lui être faite pour faire mar- » cher les troupes de ligne contre le camp des citoyens de cou- » leur de la Croix-des-Bouquets, dont il autorisoit par cette » lettre la continuation, mais seulement en nombre jugé suf- » fisant par les habitans de la paroisse pour leur propre sûre- » té ». Il promit d'ailleurs d'appuyer toutes leurs demandes, lors- qu'elles seroient justes et conformes aux décrets nationaux, san- tionnés par le roi (1).

6. XXX.  
Transactions  
diverses avec  
les hommes  
de couleur.

Un gouvernement si foible, si vacillant ne pouvoit inspirer de confiance à personne, et les rênes de l'administration passoi- ent pour ainsi dire, dans les mains de tous ceux qui faisoient quel- ques efforts pour s'en saisir. Les vaisseaux anglais avoient aban- donné la colonie : les agens de la Grande-Bretagne s'étoient sans doute convaincus qu'on ne pouvoit compter sur rien avec les turbulens agitateurs du Port-au-Prince. La colonie attendoit incessamment de France les commissaires civils et les forces destinées à y faire exécuter la volonté nationale. L'armée des hommes de couleur se grossissoit journellement : elle étoit alors d'environ 4000 hommes, sans compter les blancs, qui avoient

1 Lettres de Blanchelande à Jumécourt, des 16 et 21 octobre 1791.  
N<sup>o</sup>. 47 des pièces à l'appui de son mémoire sur son administration.  
Numéros 80 et 84 des pièces justificatives du rapport de Tarbé. Let-  
tre de Blanchelande aux hommes de couleur, du 14 septembre 1791.  
Lettre du même à Thevenard, du 22 octobre 1791.

embrassé leur parti , et quelques centaines d'esclaves qu'ils avoient armés. Leur confédération gaignoit déjà la province du Sud , où quelques paroisses , telles que Saint-Louis , avoient fait des concordats semblables à celui du Port-au-Prince (1). Enfin le plus grand nombre des paroisses de l'Ouest justement alarmées des progrès toujours croissans de l'insurrection des nègres qui s'étoit formée dans le Nord , ne voyoient plus de remède pour l'arrêter que dans l'union des blancs et des hommes de couleur , telle qu'elle venoit d'être réglée par le concordat du 11 septembre : elles le ratifièrent dans leurs assemblées primaires. Les communes de Léogane et du Petit-Goave , et quelques autres , lassées des troubles qu'avoient fomentés les municipalités qu'elles avoient choisies , en prononcèrent la dissolution. Mais , au lieu de remédier à ces maux en faisant de meilleurs choix , elles cédèrent aux insinuations des anciens agens du gouvernement , en priant les commandans pour le roi de reprendre leur autorité dans toute son étendue , comme avant la révolution de 1789 (2).

Le Port-au-Prince céda plus difficilement. La nécessité d'exécuter le concordat étoit d'une telle évidence , que la municipalité et l'assemblée de l'Ouest convenoient qu'on avoit eu tort de porter atteinte à ce traité : mais elles étoient elles-mêmes quelquefois entraînées au-delà de leur but par les agitateurs dont

1 Extrait des registres de la commune de Saint-Louis , du 8 octobre 1791. Procès verbal des citoyens de Cayillon , du 10 octobre. Num. 120 et 121 de la suite des pièces justificatives de Tarbé.

2 Lettres de Blanchelande à Thevenard , des 22 octobre et 16 novembre 1791. Extrait des registres du Petit-Goave , du 10 octobre , et du Fond-des-Nègres , du 1 novembre ; dans les numéros 122 et 123 de la suite des pièces justificatives du rapport de Tarbé.



elles s'étoient servies pour exciter les premiers mouvemens populaires du Port-au-Prince. Les blancs de la Croix des-Bouquets leur envoyèrent le 10 octobre une députation, « chargée de leur représenter l'importance de leurs engagements avec les gens de couleur, et les suites terribles de la violation du concordat ». Telle étoit l'anarchie qui dominoit dans cette malheureuse ville, que la députation ne put remplir sa mission sans risque, et ne rapporta à la Croix-des-Bouquets que *des paroles de sang*, en échange des paroles de paix qu'elle y avoit portées (1). Le commandant des blancs, Caradeux, qui jusqu'alors avoit été l'un des plus violens adversaires du concordat, et qui avoit contribué plus que personne à le faire annuler par les districts du Port-au-Prince, en amentant le peuple et les soldats contre cet acte, ne put pas se faire écouter, lorsqu'il voulut faire un nouveau traité avec les hommes de couleur, dans l'espérance de leur faire adopter ses vues d'indépendance. D'après une lettre qu'il leur avoit écrite, ils envoyèrent le 15 octobre au Port-au-Prince une députation demander des vivres. C'est le commandant même de cette place, Desaulnois, qui nous apprend dans une lettre écrite le lendemain à Blanchelande, « que le peuple et les soldats » amentés contre les hommes de couleur, proposoient à la » municipalité de les pendre, et, au lieu de vivres, de leur envoyer des boulets; que mille autres invectives, et quelques » coups de bâton furent dispersés injustement sur eux par des » soldats, mais que *par la prudence des mulâtres*, cela n'eut » pas de suites fâcheuses; qu'ils se retirèrent de la ville avec » la promesse qu'on leur enverroit des vivres dans l'après-midi. » Ils furent encore trompés dans leur attente : les vivres furent

---

1 Lettre de Desaulnois à Blanchelande, du 16 octobre 1791.

chargés et arrêtés par les habitans et les soldats. La municipalité fut obligée de promettre que rien ne partirait jusqu'à nouvel ordre. On convoqua néanmoins pour le 17 une assemblée de commune, divisée par sections, afin de nommer d'autres commissaires qui travailleroient à un nouvel arrangement avec les hommes de couleur. La municipalité qui sentoit enfin la nécessité de réprimer l'anarchie qu'elle avoit si long-temps entretenue, avoit rendu un arrêté pour n'admettre dans les assemblées de sections que les citoyens actifs : mais son arrêté resta sans exécution à cet égard, *le peuple et les soldats commandant pour ainsi dire, et faisant faire leur volonté.* (1)

Les commissaires furent cependant nommés. Ils se réunirent avec ceux des autres paroisses de l'Ouest, et tous ensemble s'assemblèrent avec *les représentans* des hommes de couleur, le 19 octobre 1791, sur l'habitation Goureau, dépendante de la paroisse du Port-au-Prince, pour faire un nouveau traité. Sur quatorze paroisses qui forment la province de l'Ouest, il s'en trouva onze dont les blancs avoient envoyé des commissaires, et huit qui en avoient fourni pour les hommes de couleur. Ces derniers avoient tous des pouvoirs illimités, ainsi que ceux d'un même nombre de paroisses parmi les blancs. Le traité fut général pour toute la province de l'Ouest : on y reconnut de part et d'autre les torts des blancs, la justice des réclamations des hommes de couleur et du concordat du 11 septembre, qui fut

§. XXXI.  
Traité de  
paix pour  
toutes les  
paroisses de  
l'Ouest.

---

1 Lettres d'Hanus de Jumécourt à Blanchelande, du 30 septembre et du 12 octobre 1791. Lettre de Desaulnois à Blanchelande, du 16 octobre 1791. Lettre de Blanchelande à Thevenard, du 22 octobre 1791. Numéros 65 et 85 des pièces justificatives du rapport de Tarbé sur les troubles de Saint-Domingue.

de nouveau confirmé avec des modifications qui n'avoient d'autre objet que de mieux en assurer l'exécution et la paix de la colonie. Les hommes de couleur demandoient la cassation immédiate des corps prétendus populaires formés par les blancs , pour être remplacés par des bureaux de police indistinctement pris parmi les deux sortes d'hommes libres. Les blancs qui avoient toujours vu ces bureaux de police proposés par le parti des pompons blancs et l'assemblée du Nord , craignirent avec raison que leur érection ne fût un pas vers le rétablissement de l'ancien régime. On convint, comme ils le proposèrent , de maintenir les municipalités jusqu'à leur remplacement, pour lequel on pria Blanchelande de convoquer les assemblées primaires dans un mois. Mais on accorda aux hommes de couleur la faculté de se faire représenter immédiatement dans les municipalités existantes, en y envoyant des délégués. Tous les actes qu'elles avoient faits jusqu'alors, furent néanmoins valides, à l'exception de ceux qui avoient pu porter atteinte aux droits des citoyens de couleur. La même disposition fut étendue aux actes des assemblées provinciales et de l'assemblée coloniale ; les blancs s'engagèrent à rappeler les députés qu'ils y avoient envoyés. On convint aussi avec Blanchelande de convoquer une nouvelle assemblée coloniale, formée par tous les citoyens sans distinction de couleur, et d'attendre pour statuer sur la formation de nouvelles assemblées provinciales, les plans d'organisation proposés par l'Assemblée nationale, ou la décision que porterait à cet égard la nouvelle assemblée coloniale (1).

---

1 Traité de paix entre les citoyens blancs et les citoyens de couleur des 14 paroisses de l'Ouest, du 19 octobre 1791. Pièces justificatives du rapport de Tarbé, n<sup>o</sup>. 83.



On réhabilita par un article exprès *la mémoire des malheureuses victimes de la passion et du préjugé*, c'est-à-dire, des hommes de couleur qui avoient péri dans des mouvemens populaires ou sur les échafauds. On régla qu'il seroit fait pour eux un service solemnel dans les quatorze paroisses de l'Ouest, et qu'il seroit pourvu par la colonie aux indemnités dues aux veuves et à leurs enfans, en ordonnant « la revision de tous » les procès criminels antérieurs à la révolution, intentés contre » des citoyens de couleur, pour raison des rixes entre eux et les » citoyens blancs, de même que de tous jugemens, où le préjugé » l'auroit emporté sur la justice qui est due à tous les citoyens » de l'empire. » Pour assurer la concorde générale, on arrêta qu'il seroit chanté un *Te Deum*, où les troupes de ligne, de terre et de mer, et la marine marchande, seroient invitées; quinze cents hommes de couleur devoient se rendre au Port-au-Prince pour y assister, tambour battant, drapeaux déployés, et partager dès ce jour là même le service de la garde nationale. On devoit ensuite former pour la défense de la province, avec l'agrément du général, deux bataillons de gardes nationales soldées d'hommes de couleur, qui éliroient leurs chefs, et les présenteroient à la nomination de Blanchelande; on ordonna aussi que le serment fédératif décrété par l'assemblée nationale, qui n'avoit pu avoir lieu sans la participation de tous les citoyens seroit fait incessamment. Enfin, « pour ne laisser aucun doute sur la pureté des sentimens qui animoient les citoyens de couleur, ils jurèrent avec » les citoyens blancs de soutenir, de toutes leurs forces, la nouvelle constitution, et de verser la dernière goutte de leur sang pour s'opposer au retour de l'ancien régime. » On convint au surplus que ce traité et le concordat seroient soumis à l'approbation de l'assemblée nationale: « déclarant s'en

» rapporter absolument à sa décision sur les articles insérés dans  
 » ces deux actes (1). »

§. XXXII.  
 Entrée des  
 hommes de  
 couleur au  
 Port-au-Prin-  
 ce.

Cette dernière clause réparoit tout ce qu'il pouvoit y avoir d'irrégulier dans le traité. Tous les articles, après en avoir été discutés durant plusieurs jours par les deux partis, furent signés le 23 octobre. En vertu d'un article particulier, les commandans respectifs, une députation nombreuse de la garde nationale du Port-au-Prince, des bataillons d'Artois et de Normandie du corps royal d'Artillerie, de la Marine royale, de la Marine marchande, et de l'équipage du Borée, jurèrent, sur l'habitation Damiens, de maintenir ce traité. Le maire du Port-au-Prince, Leremboure, prononça un discours plein des sentimens de la fraternité la plus touchante, qui fut imprimé à la suite du traité. Enfin, les hommes de couleur firent leur entrée solennelle le lendemain, comme on étoit convenu, et cette cérémonie se passa paisiblement, malgré quelques insultes qui leur ont reprochées au commandant des canoniers, Praloto. La majeure partie des hommes de couleur fut casernée au gouvernement avec leur état major, et le reste à une extrémité de la ville, au poste de Bel-Air. Les gens de bien espéroient bientôt renaître avec l'ordre et la paix tous les biens qui en sont les fruits, la culture, le commerce et l'abondance. Les hommes de couleur s'offrirent d'aller réprimer quelques mouvemens d'insubordination qui s'étoient manifestés dans l'ouest et le sud : ils réussirent, et ramenèrent prisonniers quelques chefs de nègres marrons qui s'étoient attroupés pour faire insurger les autres. (2).

1 Traité de paix, du 23 octobre 1791.

2 Lettre du Port-au-Prince adressée à des négocians de Nantes.

Cette apparence de paix ne brilla qu'un instant ; les conditions du traité , quelque justes qu'elles fussent , avoient été manifestement dictées par la force ; la confiance n'avoit jamais été rétablie entre les chefs des deux partis ; ceux des blancs du Port-au-Prince n'avoient , dit-on , rompu le concordat que pour obtenir dans un nouveau traité la maintenue de leurs autorités constituées. Les hommes de couleur s'y étoient refusés ; ils furent inaccessibles aux nouvelles sollicitations qu'on fit pour les gagner , depuis leur entrée au Port-au-Prince. On employa vainement les séductions de l'ambition auprès de leurs chefs ; on proclama inopinément , dans un repas patriotique , Caradeux , commandant général des gardes nationales de l'ouest , et le général des hommes de couleur Beauvais , commandant en second. Les autres officiers des blancs et des hommes de couleur furent ainsi placés sur la même ligne alternativement , et dans le même ordre de subordination pour ces derniers. Les hommes de couleur se refusèrent à cette fusion , tant que le traité de paix ne seroit pas exécuté par le renouvellement des autorités constituées : ils prétendent que les blancs avoient voulu les amener à partager leurs projets d'indépendance. Ils assurent que Caradeux en avoit fait la proposition formelle à Beauvais , qui la rejeta dans une conférence qu'ils eurent ensemble peu avant le traité. Il paroît certain que Beauvais et son état-major l'attestèrent à un soldat du Port-au-Prince , et que ce dernier l'ayant divulgué , le conseil d'administration de la garde nationale trouva le moyen d'étouffer cette affaire. De son côté , Caradeux et les autres

---

27 octobre 1791. N°. 39 des pièces justificatives du rapport de Tarbé. Mémoire historique des commissaires des hommes de couleur , p. 30, 31, 33 et 34.



chefs des blancs prétendoient toujours que les hommes de couleur leur vouloient rétablir l'ancien régime , parce qu'ils ne vouloient pas reconnoître les autorités constituées par les blancs seuls (1).

9. XXXIII.  
Assassinat  
d'un de leurs  
cambours.

Le 21 novembre étoit le jour fixé pour la ratification du traité par la commune du Port-au-Prince , qui devoit ce jour-là rassembler ses députés à l'assemblée coloniale et à l'assemblée de l'ouest. Cette dernière assemblée, déjà réduite à un petit nombre, fit le serment de ne point se dissoudre , et de n'obéir qu'à la force. Six jours après le traité de paix , elle avoit écrit à l'assemblée coloniale comme pour se ménager des prétextes de se rompre , qu'on prétendoit que les assemblées primaires qui avoient envoyé des commissaires , n'avoient pas été libres , qu'elles n'en connoissoient pas les dispositions (2). Quelque temps après , elle annulla un arrêté de la municipalité , qui ordonnoit que la commune s'assembleroit par sections , et non pas en une seule assemblée , dont on redoutoit le tumulte. Des mouvemens extraordinaires et des bravades , sur-tout de la part des canonniers de Praloto , annonçoient depuis plusieurs jours de nouveaux sujets d'inquiétudes aux hommes de couleur. On faisoit travailler sans relâche aux fortifications de la ville , sous prétexte de résister aux esclaves , en cas de soulèvement.

1 Mémoire historique par les commissaires des citoyens de couleur de Saint-Domingue , p. 26 , 38 , 39 et 40. Manuscrits de l'abbé Olympe de Guilleminot , cote G , n°. 11. Débats dans l'affaire des colonies , tome III , p. 92. Histoire de la conspiration du Port-au-Prince , n°. 152 et 153. Pièces justificatives de Tarbé.

2 Mémoire historique susdit , p. 35. Lettre de l'assemblée de l'ouest à l'assemblée coloniale , du 27 septembre 1791 , au N°. 111 de la suite des pièces justificatives du rapport de Tarbé.

leur part. Le nombre des hommes de couleur étoit beaucoup diminué au Port-au-Prince, une bonne moitié d'entre eux étoit retournée dans ses foyers, par un effet de cette apathie si naturelle dans les climats chauds, et de l'habitude qu'ils avoient de vivre à la campagne. Le commandant des hommes de couleur du sud, Rigaud, qui s'étoit joint à Beauvais peu avant le traité, s'en étoit retourné depuis trois jours. Les hommes de couleur sentirent trop tard le danger de cette insouciance; ils cherchèrent à la réparer par une mesure qui donna de nouvelles forces aux insinuations de leurs ennemis. Ils rappelèrent leurs camarades; près de deux cents d'entre eux étoient arrivés la veille ou le jour même, quand le Port-au-Prince délibéra sur la ratification du traité (1).

L'esprit des citoyens blancs étoit si généralement bien disposé, qu'on n'eut aucun égard à l'arrêté de l'assemblée de l'ouest. Déjà trois des quatre sections du Port-au-Prince avoient voté pour l'exécution du traité de paix, à la presque unanimité, et cette nouvelle, par-tout répandue, produisit une joie générale. La quatrième section, dont l'esprit étoit différent, n'osa pas néanmoins rejeter le traité directement; on y proposa seulement un sursis à son exécution. Le dépouillement général de tous les scrutins alloit constater que la grande majorité des habitans votoit pour l'exécution littérale du traité. Ce n'étoit pas - là

---

<sup>1</sup> Mémoire historique susdit, p. 35 et 36. Histoire de la conspiration du Port-au-Prince, dans la lettre des chefs de l'armée de la Croix-des-Bouquets à Blanchelande, n<sup>o</sup>. 151 de la seconde suite des pièces justificatives du rapport de Tarbé. Manuscrits divers de l'abbé Ouvrière, cote G de son inventaire. Lettre des officiers municipaux du Port-au-Prince à Blanchelande, du 26 novembre 1791.

le but des agitateurs , qui vouloient rompre la paix , à quelque prix que ce fût. Il étoit onze heures du main quand on suscita une rixe entre un tambour nègre nommé Scapin , et des canonniers. Les hommes de couleur assurent que c'étoit un nègre libre qui fut attaqué par les blancs au poste de l'état-major ; les blancs ont soutenu depuis le contraire ; ils ont prétendu que le nègre étoit esclave , et qu'il fut l'agresseur. Les événemens postérieurs et cette circonstance avouée par la municipalité , que les blancs étoient des *canonniers* de la garde nationale , c'est-à-dire , de la compagnie de Praloto , paroissent annoncer que la vérité est pour l'allégation des hommes de couleur , et que cette rixe ne fut qu'un prétexte mis en avant pour rompre le traité de paix. Des cavaliers de maréchaussée se trouvent là pour arrêter le nègre , et le conduire à la municipalité. *La compagnie des canonniers* vient à la municipalité demander qu'il soit jugé *prévôtalement sur l'heure*. Ce sont encore là les expressions de la municipalité. Les chefs des hommes de couleur envoient des commissaires à la municipalité pour demander , non la remise du nègre , mais qu'on prit des informations sur son compte. Ils offroient la preuve de son état d'homme libre ; ils avoient , dit-on , ces preuves avec eux. Le maire et les officiers municipaux prétendent « qu'ils employèrent vainement tous » leurs efforts pour soustraire le nègre à la célérité de l'exécution » Il fut pendu ( à un reverbère ) , après avoir été arraché de » force de l'hôtel-de-ville (1). »

1 Mémoire historique susdit. Histoire de ladite conspiration n<sup>o</sup>. 151 des pièces justificatives de Tarbé. Manuscrits de l'abbé Ouvrière. Débats dans l'affaire des colonies , tom. III , pag. 116 et 117. Lettre susd. des officiers municipaux du Port-au-Prince à Blanchelande , du 26 novembre 1791.



L'indignation fut générale parmi les hommes de couleur : elle redoubla à la vue d'un autre canonnier de Praloto , qui vint à cheval , comme pour les braver , un instant après sur la place du gouvernement. On attribuoit avec grande raison à cet Italien et à sa troupe l'assassinat qui venoit de se commettre , et presque tous les actes de violence qui depuis son arrivée désoloient le Port-au-Prince. Le canonnier est renversé d'un coup de fusil : le but des agitateurs fut rempli ; ils battent la générale pour rassembler la garde nationale blanche ; les troupes de ligne sont mises sous les armes ; elles envoient néanmoins une députation de plusieurs officiers & sous-officiers des deux bataillons & du corps royal d'artillerie , pour rétablir la paix. La municipalité en envoya une autre « pour exiger que les hommes de couleur » livrassent les coupables aux tribunaux de la justice. » Ce sont là les expressions contenues dans le récit fait par la municipalité elle-même. Elle ajoute que les hommes de couleur , en refusant de faire cette tradition , déclarèrent qu'ils étoient fâchés de ce qui venoit de se passer , et que cette réponse transmise aux blancs alluma tellement leur colère , qu'il ne fut plus possible de les contenir (1).

Suivant les hommes de couleur , les conférences duroient encore quand des cris confus annoncèrent l'artillerie de Praloto , qu'il conduisoit vers le gouvernement. Pour y arriver , sa troupe avoit été obligée de passer devant le quartier de leur seconde division , qui étoit placée au poste de Belair. Il avoit voulu exiger du commandant que les soldats rentrassent au quartier pour laisser passer sa troupe. On s'y refusa ; et à peine eut-il commencé l'attaque sur le flanc du gouvernement , que cette division des

§. XXXIV.

Combat et  
expulsion des  
hommes de  
couleur.

1 Ibid.

hommes de couleur vint le harceler ; elle lui prit même un canon. Mais l'arrivée d'un corps de troupes nationales commandé par Taillefer mit bientôt la division entre deux feux ; elle se battit avec courage, et resta maîtresse de son poste durant la nuit, après avoir mis en déroute la compagnie de Taillefer, qui fut tué avec beaucoup de monde (1).

Praloto avoit profité de cette diversion pour diriger toute son artillerie vers le gouvernement, sur lequel il tira à boulets rouges et à mitrailles ; il y fit néanmoins beaucoup plus de bruit que de mal, par l'inaptitude de ceux qui servoient ses pièces. Dans le même temps, les bataillons d'Artois et Normandie, et le corps royal d'artillerie, qu'on avoit déterminés à marcher contre les hommes de couleur en vertu d'une réquisition de la municipalité, attaquèrent le gouvernement sur le devant et sur l'autre flanc. Les hommes de couleur furent alors obligés de songer à la retraite. Le général Beauvais la fit avec beaucoup d'ordre, et les hommes de couleur assurent qu'ils perdirent peu de monde, soit à cette attaque, soit à celle du poste de Belair. Beauvais se retira durant la nuit à la Croix-des-Bouquets, où la troupe du poste de Belair vint le rejoindre le lendemain (2).

9. XXXV.  
Conduite de  
la municipa-  
lité et de l'as-  
semblée de  
l'Ouest.

La municipalité du Port-au-Prince, qui n'avoit pris aucune mesure contre les canonniers de Praloto, et les brigands amenés par eux, lorsqu'ils avoient pendu le tambour nègre, avoit

1 Histoire susdite de la conspiration, n°. 151 des pièces justificatives de Tarbé. Manuscrits de l'abbé Ouvrière, cota G.

2 Histoire susdite de la conspiration. Manuscrits susdits de l'abbé Ouvrière. Lettre des officiers municipaux du Port-au-Prince à Blanchelande, du 26 octobre 1791, au n°. 124 de la suite des pièces justificatives du rapport de Tarbé.

assuré leur victoire en requérant les troupes de ligne de marcher contre *Les mulâtres* : c'est ce que l'on voit encore dans le récit qu'elle adressa à l'assemblée coloniale trois jours après, malgré la manière entortillée dont il est conçu. Elle ose y qualifier *d'assassins* les hommes de couleur, en réservant le titre de *citoyens* aux brigands qui avoient embrassé le parti de Praloto.

« *Les citoyens*, dit-elle dans son récit, n'écouloient plus aucune voix, ni celle des représentans du peuple, ni celle de leur commandant; ils se portèrent en foule pour attaquer et disperser *les mulâtres*, et les chasser de la ville. Dans cette extrémité, la municipalité crut devoir venir *au secours des citoyens égarés*, qui, sans ordre et sans aucun plan, s'étoient portés contre des hommes armés, retranchés dans un lieu fortifié, formidables déjà par leur nombre, et rendus peut être fuyeux par le désespoir. *Les gens de couleur* occupoient le gouvernement; ils y avoient de l'artillerie, et le carnage des citoyens paroisoit inévitable, s'ils n'étoient soutenus par les troupes de ligne, dont l'aspect seul, intimidant *les mulâtres*, les détermineroit à une retraite, en faisant cesser le combat. Elle crut donc devoir requérir les troupes de ligne de marcher, pour disperser *les mal-intentionnés qui commettoient des assassinats* (1). »

L'assemblée provinciale de l'Ouest tint une conduite bien plus criminelle que la municipalité, qui peut-être n'avoit cédé qu'à la violence. Sous prétexte que les arrêtés qu'elle auroit pu rendre dans cette occasion n'auroient pas été exécutés, elle se joi-

<sup>1</sup> Lettre des officiers municipaux à Blanchelande, du 26 novembre 1791, n<sup>o</sup>. 124 de la suite des pièces justificatives du rap. de Tarbé.



gnit aux agresseurs. Ce fait est aussi constaté par le récit très-sommaire qu'elle dressa des faits trois jours après : « Pénétrée  
 » de l'importance de ses devoirs, y dit-elle, l'assemblée pro-  
 » vinciale seroit volée au secours de la chose publique, si la  
 » certitude qu'elle avoit que ses arrêtés seroient demeurés sans  
 » exécution, ne l'eût retenue. Ses membres se sont bornés à  
 » demeurer sous les armes dans les rangs parmi les gardes  
 » nationales (1). »

s. XXXVI.  
 Incendie et  
 pillage du  
 Port-au-  
 Prince.

Le crime des blancs ne fut que trop cruellement puni. Peu de temps après l'expulsion des hommes de couleur, l'incendie se manifesta dans divers lieux de la ville, dont il consuma la plus riche partie. Vingt-sept îlets, sur trente et quelques dont est composé le Port-au-Prince, furent la proie des flammes, qui se montroient sans cesse dans de nouveaux endroits à mesure qu'on parvenoit à les éteindre quelque part. Les quartiers où étoient les maisons et les magasins du commerce furent les plus maltraités par l'incendie. Le pillage vint ajouter de nouvelles horreurs à cet affreux fléau. C'est alors seulement que commencèrent dans cette partie de la colonie toutes les atrocités des guerres civiles, dont l'insurrection des hommes de couleur avoit été jusque-là préservée. On a dit que ceux du poste de Belair égorgèrent en se retirant des blancs malades à l'hôpital Robert (2). La vérité nous impose la loi d'ob-

1 Extrait des registres de l'assemblée de l'Ouest, du 25 novembre 1791, cote O de la production historique des faits qui se sont passés dans l'Ouest . . . . jusqu'au 1 février 1792, par les gardes nationales du Port-au-Prince, pag. 113.

2 Examen de la lettre de MM. les commissaires civils à la municipalité du Port-au-Prince, du 10 janvier 1792, par le club de cette ville, p. 9. Mémoire du second bataillon du neuvième régiment d'in-

server que nous n'avons vu cette inculpation que dans des écrits publiés par les blancs long-temps après le combat du Port-au-Prince : il n'en est pas dit un mot dans les récits de la municipalité et de l'assemblée provinciale de l'Ouest, qui respirent partout la plus grande partialité contre les hommes de couleur (\*), tandis que les atrocités dont ces derniers se plaignirent furent reprochées aux blancs presque au moment même. On assure que la citoyenne de couleur Beaulieu, enceinte de huit mois, fut tuée dans les bras de sa mère, qui fut ble-sée du même coup; que l'enfant de cette infortunée fut arraché de son sein et jeté dans les flammes; que la négresse libre Marie Rose, le mulâtre Pellerin, Michel Lillavois, et plusieurs autres qui n'avoient point pris les armes, furent assassinés; qu'une troupe de mulâtres ayant essayé de se sauver dans les forts ou sur les bâtimens qui étoient dans la rade, en se précipitant dans les eaux de la basse-mer, le féroce Pralote fit tirer le canon sur elles; que la municipalité ne put soustraire les autres à la mort, qu'en les mettant en prison avec leurs enfans (1).

Quelques mauvais sujets des bataillons d'Artois et de Normandie furent entraînés parmi les brigands; mais la grande majorité des soldats conserva dans cette affaire malheureuse l'honneur de son caractère. Malgré toutes les séductions dont la mu-

fanterie à la Convention nationale, p. 17. Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 118, 121 et 124.

\* On dit seulement dans celui de la municipalité, « que cet avantage coûta dès le jour même bien des regrets; que plusieurs citoyens périrent dans l'action. »

1 Histoire susdite de la conspiration dans le n°. 151 de la suite des pièces justificatives de Tarbé. Débats dans l'affaire des colonies, p. 135 et 136.

municipalité et les habitans du Port-au-Prince les avoient constamment entourés depuis leur arrivée dans la colonie, ils ne cédèrent qu'à regret à la réquisition qui leur fut donnée d'attaquer les hommes de couleur. C'est dans leur caserne que la municipalité et l'assemblée de l'Ouest trouvèrent un asyle durant l'incendie, et c'est dans ce lieu seul que les infortunés qui purent sauver quelques effets des flammes et du pillage, vinrent les déposer : ils y furent en sûreté comme dans un temple inviolable (1).

## §. XXXVII.

Si les hommes de couleur en ont été les auteurs ?

On a prétendu dans les débats des colonies, et dans plusieurs écrits publiés par les commissaires de l'assemblée coloniale, que c'étoient les hommes de couleur qui avoient mis le feu à la ville du Port-au-Prince en se retirant (2). On ne fera point ici l'outrage à l'humanité d'examiner jusqu'à quel point cette épouvantable mesure pourroit être justifiée par la vengeance et le besoin de se sauver, suivant ce qu'on appelle *le droit des gens*, qui n'est le plus souvent qu'un recueil raisonné des crimes que pratiquent tous les peuples à la guerre, et sur-tout dans les guerres civiles. Le bien de l'espèce humaine exige qu'on fasse tout pour restreindre plutôt que pour étendre ce droit affreux, quelque latitude que les usages de nations lui aient donnée. Tout paroît au surplus établir que les hommes de couleur n'ont pas eu à se reprocher cet horrible crime. Ils ont eux-mêmes annoncé dans tous les ré-

---

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 120, 132 et 137. Production historique des faits qui se sont passés dans l'Ouest, par les gardes nationales du Port-au-Prince, p. 16. Voy. aussi la lettre de Guiton au club Massiac, du 16 juillet précédent.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 117, 118, 130, 131 et 132.



cifs qu'ils ont faits de leur sortie du Port-au-Prince, que le corps de troupes placé au corps-de-garde de Belair y mit le feu en le quittant, pour retarder la poursuite de ses ennemis : mais ce corps-de-garde étoit isolé. On convient même que tout ce quartier l'est aussi ; il n'est donc pas possible que ce soit de là que sortirent les flammes qui dévorèrent les deux tiers de la ville (1).

Aucune des relations publiées dans le temps par les blancs eux-mêmes, du moins aucune de celles qui ont passé sous les yeux de la commission des colonies, n'a attribué cet événement aux hommes de couleur, quelque propre que fût une telle inculpation pour exciter contre eux l'indignation générale. On ne la trouve point dans le récit adopté dans la séance du 25 novembre par l'assemblée de l'Ouest, qui avoit donné tant de preuves de haine contre les hommes de couleur, qui montre la même passion dans cet écrit, et qui y altère la vérité à leur préjudice dans plusieurs points, lors par exemple qu'elle assure que les hommes de couleur du poste de Belair furent les agresseurs, que le nègre pendu à onze heures du matin étoit un esclave, et qu'il fut exécuté en vertu d'un jugement de la commission prévôtale (2). Les mêmes erreurs se retrouvent, à peu de chose près, dans la lettre de la municipalité (3) du Port-au-Prince à l'assemblée

1 *Ibid*, p. 121, 122 et 123.

2 Extrait des registres de l'assemblée de l'Ouest, du 25 novembre 1791, cote A de la production historique des faits qui se sont passés dans l'Ouest ..... présentée par les gardes nationales du Port-au-Prince, p. 113. Lettre de l'assemblée provinciale de l'Ouest à l'assemblée coloniale, dudit jour.

3 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à l'assemblée colo-

coloniale, et dans le *Mémoire du second bataillon du neuvième régiment d'infanterie*, écrit deux ans après l'incendie, sous la dictée des colons blancs, qui n'ont cessé de circonvenir ce bataillon depuis la catastrophe de Mauduit : on suppose dans ce mémoire que les hommes de couleur furent les agresseurs au poste de Belair, quoique le récit de la municipalité constate le contraire ; mais on ne leur y attribue pas du moins l'incendie. On y dit expressément, en présentant les détails du combat d'une manière extrêmement vague, que l'incendie devint général, sans qu'on ait pu concevoir qui pouvoit y avoir donné lieu (1).

Le récit même fait par la société du Port au-Prince, plus de deux mois après, pour servir de réponse à celui des commissaires civils, n'accuse point directement les hommes de couleur de l'incendie. Il ne contient à cet égard que des insinuations perfides, ou des énonciations vagues et entortillées, qui montrent tout l'embarras des narrateurs (\*).

Enfin, les récits des blancs et des hommes de couleur sont

niale, du 26 novembre 1791, dans le n°. 151 de la seconde suite des pièces justificatives de Tarbé.

1 Mémoire du second bataillon du neuvième régiment d'infanterie, présenté à la Convention nationale, p. 16 et 17. Voyez aussi les pièces de la correspondance de ce régiment avec les commissaires de l'assemblée coloniale en France, cote MM de leur inventaire, etc.

\* « Le complot d'incendier la ville, y dit-on, existoit. Rien de plus certain ; il avoit été médité et préparé depuis quelques jours : autrement il eût été de la plus difficile exécution. Mais les mèches imprégnées d'esprit-de-vin, le phosphore, les torches composées tout avoit été préparé et disposé dans une infinité de maisons et dans différens quartiers. L'incendie du corps-de-garde servit de signal pour l'incendie général. Jamais conjuration n'a été mieux exécutée. Plusieurs incendiaires furent arrêtés et subirent sur-le-champ la

d'accord pour dire que l'incendie commença simultanément aux deux extrémités de la ville, à Belair et au Morne-à-Tuf, lorsque les hommes de couleur n'étoient plus au Port-au-Prince; il est même certain qu'ils n'avoient jamais occupé le quartier du Morne-à-Tuf. Quant à Belair, tout ce qui résulte des expressions ambiguës de la municipalité, c'est que les brigands ne purent y mettre le feu qu'après s'en être rendus les maîtres par l'expulsion des hommes de couleur, et qu'on avoit prévenu la communication du feu de ce quartier, de manière à en préserver tous les autres (\*).

» peine due à leurs forfaits ». ( Examen de la lettre des commissaires civils, p. 9. )

On n'a envoyé en France, ni même publié à Saint-Domingue, à ce que nous croyons, aucune pièce qui puisse constater l'existence de ces *mèches imprégnées d'esprit-de-vin*, &c., pas même des déclarations qu'on obtient si facilement de l'esprit de parti. On doit en conclure, ou qu'elles n'existent pas, ou que si elles existent, elles sont à la charge des blancs seuls.

\* Voici le texte entier du récit de la municipalité : « Au commencement de la nuit, nous vîmes s'élever la flamme aux deux extrémités de la ville, à Belair et au Morne-à-Tuf. Une maison fut incendiée dans chacun de ces quartiers. Ce n'étoit que le prélude des malheurs de ce genre qui nous étoient préparés. Le lendemain mardi 22 de ce mois, époque à jamais déplorable, à la pointe du jour le feu parut au coin de la rue de Belair et de celle des Favoris. Il avoit été mis dans la maison du nommé Moulin, où les gens de couleur avoient établi un corps-de-garde, qu'ils ont évacué pour se retirer dans la partie la plus supérieure de ce quartier : de là ils envoyoient beaucoup de mousqueterie sur tout ce qui se présentoit. On fut obligé d'envoyer un détachement pour les expulser, afin de pouvoir travailler à éteindre le feu.

» La flamme avoit gagné tout l'îlet qui est borné au nord et au sud de la rue des Favoris, et l'îlet à l'ouest de celle de Belair.

» Il fut impossible de l'éteindre; mais on étoit parvenu, sur les dix



6. XXXVIII.  
Des étrangers  
auteurs de ces  
deux crimes.

Les auteurs de l'incendie sont manifestement ceux qui en profitèrent pour piller les plus riches quartiers de la ville, qui depuis huit mois ne cessoient de mettre tout en usage pour amener cet horrible événement. Il est certain que depuis l'arrivée de la station de Villages au mois de mars 1790, le Port-au-Prince n'avoit cessé de recueillir une quantité d'aventuriers de divers pays, particulièrement des Italiens, Maltois, Génois, Napolitains, etc., qui, sous la direction de leur compatriote Praloto, ont été les principaux artisans de tous les mouvemens populaires dont cette malheureuse ville a été tourmentée depuis

---

» heures et demie, à préserver les îles voisines; de manière qu'il paroît-  
 » soit que le mal dût se borner à la perte de cet îlet. On retiroit les  
 » pompes, lorsque le feu parut subitement et tout-à-la-fois dans l'îlet de la  
 » rue Saint-Philippe et de la rue de Belair, et dans plusieurs autres adjacens;  
 » en un quart-d'heure l'incendie devint si violent, qu'il fut impossi-  
 » ble d'apporter aucun secours. Il se manifestoit à chaque moment  
 » dans de nouveaux endroits; trois pompes qui avoient été disposées  
 » dans les lieux circonvoisins pour empêcher la communication, ont  
 » été perdues; on a été forcé de les abandonner. Enfin, l'incendie a  
 » duré depuis le mardi matin jusqu'au lendemain mercredi à 4 heures,  
 » et il a consumé entièrement toutes les maisons qui étoient sur la  
 » superficie, à partir; savoir, de l'angle de la rue de Belair et du quai,  
 » en suivant le quai jusqu'à la rue d'Aulins; montant la rue d'Aulins  
 » jusqu'à la grande rue, suivant ensuite la grande rue jusqu'à celle  
 » des Miracles; enfin, vingt-sept îlets ont péri par les flammes, et  
 » c'est la partie la plus riche de la ville.»

Le récit de l'assemblée provinciale de l'Ouest, qui est plus sommaire, présente à peu près le même résultat, sans inculper son plus directement les hommes de couleur à cet égard. On y trouve de plus cette circonstance, que, lors de l'incendie général, « il parut en différentes maisons situées au quartier du commerce, éloignées les unes des autres.» Voyez la production historique des gardes nationales du Port-au-Prince, cote O, pag. 113.

cette époque, avant comme après l'insurrection des mulâtres. Ils avoient sur-tout formé une compagnie d'artillerie, qui n'étoit ni celle des troupes de ligne, quoiqu'elle fût soldée et nourrie par l'état, ni la même que la compagnie primitive de la garde nationale blanche qui existoit dès auparavant. Ces hommes qui, pour la plupart, ne tenoient ni à la France ni à la colonie, soit par des propriétés (1), soit même par un métier, quoi qu'en ait dit Bruley, qui n'a cessé de tergiverser dans les débats sur leur compte, ne desiroient que les troubles et le pillage pour s'enrichir, supposé qu'ils ne fussent pas soldés par les puissances étrangères pour causer des soulèvemens dans la colonie (2). Aussi l'assemblée provinciale de l'Ouest est-elle convenue dans son récit (3) que, lorsque l'incendie devint général, « il parut en différentes maisons situées au quartier » *du commerce*, éloignées les unes des autres ». Or il est évident que ce quartier étoit le plus propre à servir les projets coupables des pilleurs; et toutes les pièces de cette époque constatent que les agitateurs du Port-au-Prince avoient, comme tous ceux de la colonie, la plus grande haine pour le commerce, qu'ils ne cessoient de représenter comme le patron des hommes de couleur. Ces reproches ont été répétés longtemps après, parce que le commerce ne partageoit pas les fureurs de ces boute-feux: il s'est plaint souvent des colons blancs; il ne s'est jamais plaint des hommes de couleur: eût-il

---

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, pag. 120, 136, 138. Mémoire de Boré au comité colonial, p. 11.

2 Débats susdits, p. 132, 133, 134, 137 et 138.

3 Production historique des gardes nationales de l'Ouest, cote O, pag. 113.

pu ne le pas faire, s'ils eussent été les auteurs de l'incendie.

Au reste, les colons blancs eux-mêmes ont énoncé cette opinion lorsqu'ils ont parlé confidentiellement. On trouve dans les papiers des commissaires de l'assemblée coloniale, qui ne contiennent aucune pièce à la charge des hommes de couleur, l'extrait d'une lettre écrite par un blanc, évidemment ennemi des nègres et des mulâtres, comme le reste de la pièce le prouve par-tout. Voici ce qu'on y lit sur cet objet : « On dit que l'incendie du » Port-au-Prince n'est point l'ouvrage des mulâtres, mais bien » d'un grand nombre de canaille blanche qui a poussé les » deux partis pour incendier et piller. Il est fort difficile de » savoir la vérité dans ce pays, où les têtes sont si exaltées (1). »

Les commissaires civils Mirbeck et Roume ne craignirent pas d'assurer le même fait dans la lettre qu'ils écrivirent à la municipalité du Port-au-Prince le 10 janvier 1792. Voici comme ils s'y expliquent. « Le lendemain de l'action, des hommes de » couleur mettent le feu à un de leurs corps-de-garde, et » d'autres incendiaires du parti contraire embrasent la ville. » Le feu est mis de tous côtés, consume la plus riche partie » du Port-au-Prince. Ce qui n'est pas la proie des flammes » devient celle des voleurs; et l'une des plus florissantes villes » de l'Amérique n'offre plus qu'un monceau de cendres, de » cadavres, de victimes innocentes, et de scélérats qui jouissent » sans impunité de leurs forfaits (2). » Il est remarquable

1 Extrait d'une lettre du Port-au-Prince, du 11 janvier 1792, cotée FF. de l'inventaire des papiers des ex-commissaires de l'assemblée coloniale.

2 Lettre de Roume et Saint-Léger à la municipalité du Port-au-Prince, du 10 janvier 1792. Examen de ladite lettre par le club du Port-au-Prince, pag. 9.



que cette lettre fut écrite par les commissaires civils dans les vues les plus conciliatrices, comme ils l'annoncent par-tout; que son ensemble montre qu'ils ont fait à cette intention tous les sacrifices que la vérité leur a permis, en adoucissant les tableaux les plus propres à aigrir les blancs, auxquels ils écrivoient. Ils y observent que « la municipalité ne leur a pas envoyé le moindre éclaircissement sur cette désastreuse journée; qu'il leur paroît qu'elle n'a pas même dressé de procès-verbal; que MM. les confédérés ( de la Croix-des-Bouquets ) leur ont transmis un précis historique très-circoscancié, qu'ils ont comparé avec les réponses verbales que leur ont faites les différentes députations du Port-au-Prince, et qu'ils ont eu soin de n'admettre pour vrais que les faits qui leur ont paru complètement prouvés (1). »

On peut même dire que ce point de fait est constaté, autant qu'il a pu l'être, par la correspondance de la municipalité du Port-au-Prince et des hommes de couleur réfugiés à la Croix-des-Bouquets. Il est remarquable que c'est la municipalité qui entama cette correspondance dès le lendemain de l'expulsion des hommes de couleur, pour les engager à rentrer dans la ville, sans doute parce qu'elle ne pouvoit pas se dissimuler que les blancs seuls étoient coupables. Les hommes de couleur, en déplorant les malheurs du Port-au-Prince, y parlent par-tout avec la fierté qu'inspire une conscience sans reproche, et la municipalité ne leur en fait aucun. Le 25 novembre, c'est-à-dire, trois jours après l'incendie, elle annonça, par une proclamation, leurs bonnes dispositions, et son desir d'y correspondre. Elle finit cet acte par déclarer « que *si quelques mal-intentionnés*

## §. XXXIX.

Leur dénonciation inutile à la municipalité par les hommes de couleur.

» cherchoient à contrarier cette mesure et à soulever les  
 » esprits, elle emploieroit tous les moyens qui étoient en son  
 » pouvoir pour réprimer de semblables excès ». Elle indiquoit  
 par là, autant qu'elle pouvoit le faire au milieu des compa-  
 gnons de Praloto, que les auteurs des derniers troubles étoient  
 dans son sein, et non parmi les hommes de couleur. Dans un  
 conseil tenu par ces derniers le 29 novembre, ils proposèrent  
 les conditions qu'ils crurent les plus propres à ramener la paix.  
 Voici quels en sont les trois premiers articles : « 1°. qu'avant  
 » l'entrée de l'armée ( des hommes de couleur ) au Port-au-  
 » Prince, la troupe de Praloto, dite autrement artillerie na-  
 » tionale, soit désarmée et embarquée, à l'exception de Praloto  
 » et de Biasse (ou Bense) son lieutenant, qui seront remis entre  
 » les mains de la justice, pour être informé de leur conduite...  
 » 2°. que le corps des gardes nationales soldés soit égale-  
 » ment désarmé et embarqué; . . . . . 3°. que les chefs des  
 » brigands et autres incendiaires du Port-au-Prince soient  
 » de même embarqués, suivant la liste qui en sera fournie d'a-  
 » près les informations prises et à prendre à ce sujet (1). »

Assurément, si les hommes de couleur eussent été les auteurs  
 de l'incendie et du pillage, ils n'auroient pas ainsi demandé  
 la punition des coupables, et la municipalité du Port-au-Prince  
 n'eût pas sur-tout manqué d'y acquiescer : tout au contraire,  
 dans la très-longue réponse qu'elle fit à cet égard, elle cher-  
 cha bien à justifier la conduite de la commune ; mais elle se  
 garda bien d'inculper celle des hommes de couleur. Malgré  
 la présence des canonniers de Praloto et leur redoutable

---

1 Procès-verbal du conseil de guerre tenu par l'armée campée à la  
 Croix-des-Bouquets, le 29 novembre 1791, n°. 3a.

influence, elle ne fit pas même la moindre tentative pour les justifier; elle se contenta de rappeler les principes de l'Assemblée nationale sur le maintien de la liberté individuelle; après quoi elle s'exprima ainsi: « Demander l'embarquement des canonniers de l'artillerie nationale, c'est un attentat à la liberté de plusieurs citoyens qui peuvent être coupables, mais que jusqu'ici aucune autorité légale n'a mis au rang des coupables, pas même au rang des accusés. Parmi ceux qui la composent, il est des citoyens honnêtes qui ne doivent pas être victimes des fautes de leurs camarades. Que l'on dénonce les coupables, qu'ils soient punis, la municipalité n'y mettra jamais obstacle: déjà même elle a fait emprisonner un certain nombre de perturbateurs du repos public; son intention est de les dénoncer aux tribunaux: mais elle ne peut, sans se rendre criminelle, punir avant la conviction du crime. Il en est de même du sieur Praloto: est-il coupable? qu'on le dénonce aux tribunaux. Quant au sieur Bense, qu'on dit être de sa compagnie, il n'en est pas. Au surplus, s'il est coupable, qu'on le dénonce aux tribunaux (1). »

La municipalité répète dans sa réponse les mêmes observations sur l'article de l'embarquement des gardes nationales soldés, des brigands et des incendiaires. Elle veut que la conviction précède la punition du crime, mais non pas qu'on punisse arbitrairement ceux que la vengeance ou la haine qualifiera à son gré de brigands ou d'incendiaires. Elle observe sur les gardes nationales soldés en particulier, « que ce corps, composé à la hâte et sans choix, renferme peu de bons sujets;

---

1 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince au commandant des forces navales Grimouard, du 30 novembre 1791.



» mais que la plupart des officiers qui le composent, ne mé-  
 » ritèrent jamais cette humiliation (1) ; qu'ils sortent presque  
 » tous des bataillons de Normandie et d'Artois, et qu'ils en ont  
 » soutenu l'honneur. »

Enfin, plus de quinze jours après l'incendie, le commandant de la station Grimouard envoya à la municipalité du Port-au-Prince un arrêté pris par les capitaines des bâtimens du commerce, qui se refusoient à rentrer dans le port, dans la crainte « qu'il n'éclatât dans la ville *un nouvel incendie* qui pourroit » consumer leurs bâtimens (2) ». Cependant les hommes de couleur n'étoient plus alors au Port-au-Prince ; et l'on n'avoit pas à craindre qu'ils y rentrassent de nouveau, puisqu'on n'avoit pas pu tomber d'accord avec eux sur les conditions de la paix.

En voilà certainement plus qu'il ne faut pour constater que les hommes de couleur n'ont point été coupables de l'incendie du Port-au-Prince, mais que ce fut le crime des brigands nouvellement enrégimentés dans cette ville.

---

1 *Ibid.*

2 Arrêté des bâtimens du commerce, du 21 décembre 1791. N<sup>o</sup>. 149 des pièces justificatives du rapport de Tarbé. Lettre de Grimouard à la municipalité du Port-au-Prince, du 10 décembre.

## CHAPITRE III.

*De la seconde Assemblée coloniale Et de l'insurrection des Nègres.*

L'OPPOSITION que Barnave avoit mise au décret du 15 mai, avoit achevé de le rapprocher des colons blancs qui étoient en France. Les quatre-vingt-cinq eux-mêmes ne cessoient de l'obséder, et de paroître adopter ses vues pour parvenir aux leurs. Ils suivoient assiduellement les séances du comité colonial, pour lui faire consacrer, dans les instructions qu'il préparoit, leurs principes d'indépendance de l'assemblée nationale, et obtenir enfin la permission de retourner à Saint-Domingue (\*). Ils y jouissoient d'une telle faveur auprès de Barnave, quelque temps avant le décret même du 15 mai, que les députés de l'assemblée du Nord en portèrent leurs plaintes et leurs regrets à Barnave et à cette assemblée (1). La suite des évènements et la correspondance des quatre-vingt-cinq dans la colonie prouvent néanmoins que cette réunion n'étoit que feinte de la part de ces derniers. Ils envoyèrent le projet de ces instructions à Saint-Domingue, dans un temps où elles n'étoient pas encore connues en France; et soit par l'effet des notes dont ils les accompagnèrent, soit à cause de leur analogie dans bien des points avec les principes

§. I.  
Instructions  
sur les colo-  
nies décrétées  
le 15 juin  
1791.

\* On trouvera quelques détails sur ces intrigues au commencement du chapitre suivant.

1 Lettre des députés de l'assemblée du Nord à Barnave, du 17 janvier 1791. Gazette de Saint-Domingue du 13 avril.

populaires déjà décrétés pour la France, elles y furent fort mal accueillies (1), quoiqu'elles reconnussent à la colonie le droit exclusif de proposer les lois de son régime intérieur (2).

Malgré cet étrange privilège et les lois précédentes qui portaient que les colonies n'étoient pas comprises dans la constitution française, ces instructions ne laissoient pas d'accorder à Saint-Domingue dix-huit députés au corps législatif de France; elles contenoient au surplus des bases de constitution et d'organisation des pouvoirs publics dans la colonie fort analogues à celles qui avoient été décrétées pour la France. Elles furent adoptées sans discussion le 14 juin 1791, sur la proposition du comité colonial, qui avoit eu l'attache des comités de constitution, de marine, d'agriculture et de commerce: l'assemblée nationale décréta qu'elles seroient envoyées comme simple projet dans les colonies, qui pourroient néanmoins les exécuter comme constitution provisoire, après la sanction du gouverneur (3).

On n'avoit rien dit dans les instructions ni dans le décret de celui du 15 mai, et cette omission excita le lendemain de justes réclamations. En conséquence on changea la rédaction du décret lors de la relue du procès-verbal de la manière suivante: « L'assemblée nationale décrète . . . . . que l'assemblée coloniale pourra, en se conformant aux décrets rendus pour les

1 *Moniteur colonial*, du 14 avril 1791, etc.

2 *Instructions pour les colonies françaises, colonie de Saint-Domingue*, titre IV, §. I.

3 *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, du 14 juin 1791. Voyez aussi les journaux du temps.



colonies, desquels elle ne pourra arrêter ni suspendre l'exécution, mettre provisoirement à exécution, avec l'approbation préalable du gouverneur, les dispositions des différens décrets rendus pour le royaume, et même celles des instructions qu'ils croiront pouvoir convenir à la colonie, à la charge de rapporter le tout au corps législatif pour être soumis à sa délibération et à la sanction du roi.

» Que pour mettre l'assemblée coloniale à même d'user de cette faculté, il lui sera adressé à titre d'instruction seulement, un exemplaire des décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi (1). »

Ce décret et les instructions ne furent pas plus envoyés dans la colonie, que le décret du 15 mai (2), et bientôt les évènements qui suivirent le départ du roi, ouvrirent une nouvelle carrière aux intrigues des quatre-vingt-cinq. Barnave étoit si bien d'accord avec eux, qu'il présenta quelques jours après à l'assemblée nationale, au nom des mêmes comités, un projet de décret, tendant à justifier la conduite de la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Marc, à accorder à chacun des individus qui la composoient une avance de 6000 liv. sur les fonds du département de la marine, et la liberté de s'embarquer sur le vaisseau qui transporterait les commissaires civils à Saint Domingue (3). »

6. II.

Décret du 7 juillet en faveur des 85.

1 Décret du 15 juin 1791. Loi du 10 juillet suivant.

2 Opinion de Tracy sur les affaires de Saint-Domingue, en septembre 1791, p. 15 et 16.

3 Décret relatif à un projet concernant la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Marc, du 28 juin 1791. Procès-verbal de l'Assemblée nationale dudit jour.

Ce projet de décret excita une vive indignation dans tous ceux qui se rappeloient l'esprit de révolte de cette assemblée et ses mesures séditionnaires, que les 85 avoient si long-temps osé défendre devant l'assemblée nationale, et contre lesquelles Barnave lui-même avoit paru s'élever avec tant de force, lors de leur comparution à la barre, au mois de mars 1791 (1) : mais le but principal des quatre-vingt cinq et de Barnave fut rempli. Le projet de décret fut renvoyé au comité pour présenter une nouvelle rédaction ; et après une discussion assez vive, il fut décrété, 1°. qu'il seroit fait mention dans le nouveau projet de la rétractation des quatre-vingt-cinq membres de la ci-devant assemblée ; 2°. qu'il n'y avoit pas lieu à inculpation contre ces membres ; 3°. qu'ils seroient libres de retourner dans leur patrie.

Le décret définitif fut ainsi rendu huit jours après : « L'Assemblée nationale prenant en considération les explications et rétractations des membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, contenues dans leurs adresses des 19 avril et 22 mai derniers,

» Déclare qu'il n'y a lieu à inculpation contre les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'Ouest de ladite colonie, et le sieur Santo-Domingo, commandant le vaisseau le *Léopard*.  
 » En conséquence, décrète qu'elle lève les dispositions de ses décrets des 20 septembre et 13 octobre 1790, par lesquelles les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Dom

---

1 Voyez le Moniteur et les autres journaux sur la séance de l'Assemblée nationale, du 5 mars 1791.

» mingue, ceux du comité provincial de l'Ouest, et le sieur  
 » Santo-Domingo, ont été mandés et retenus à la suite de  
 » l'Assemblée nationale, ainsi que les dispositions par lesquelles  
 » le roi a renvoyé l'équipage du vaisseau le *Léopard* dans ses  
 » quartiers respectifs, et enjoint aux officiers de rester dans leur  
 » département; et sur le surplus l'Assemblée décrète qu'il n'y  
 » a pas lieu à délibérer (1). »

Une partie seulement des quatre-vingt-cinq profita de la liberté qui leur étoit rendue par ce décret pour retourner à Saint-Domingue, où ils ne pouvoient arriver qu'après la nomination des députés à la nouvelle assemblée coloniale. Ils prévoyoit d'ailleurs que l'effervescence produite par le décret du 15 mai ne manqueroit pas de leur être favorable et de faire accueillir les vues d'indépendance dont ils n'avoient cessé de s'occuper depuis l'assemblée de Saint-Marc (\*). Le surplus des quatre-

§. III.

Retour de  
 quelques-uns  
 à Saint-Domingue.

1 Décret du 7 juillet 1791. Loi du 20 juillet.

\* Toutes les indications qu'on a pu recueillir sur cette assemblée concourent, avec les faits qu'on a cités dans les chapitres IV et V de la première partie, à prouver que c'étoit là dès l'origine le véritable but de ceux qui la dirigeoient, quoique la majorité des blancs eux-mêmes fût encore éloignée de ce coupable projet. Ils n'épargnoient pour cela aucune manœuvre, soit en France, où ils menaçoient sans cesse de ce fantôme d'indépendance, soit à Saint-Domingue où ils tâchoient d'y arriver par toute sorte d'insinuations et de mesures. L'un des 85, les moins ardents, J. B. Legrand, qui en étoit l'archiviste, et qui fut depuis le secrétaire des commissaires de la seconde assemblée coloniale en France, sondeoit sur cela l'esprit de ses commentans dans une des premières lettres qu'il écrivit à la paroisse du Dondon, dont il étoit le député, peu après le rassemblement de l'assemblée de Saint-Marc. « On annonce ici, dit-il, tout haut une nou-



vingt cinq resta en France pour intriguer contre ce décret. Malgré tous les exemples fournis par notre révolution de l'étranger avec un aveuglement causé par l'orgueil des privilégiés, on a quelque peine à croire que les colons blancs pussent espérer de former un état indépendant, dans le même temps où ils auroient à lutter contre les réclamations des hommes de couleur : mais ils comptoient beaucoup sur la terreur produite par l'exécution d'Ogé et de ses complices. Ils se flattoient sans doute aussi de gagner les hommes de couleur par de faibles concessions. Enfin, les quatre-vingt-cinq et les membres du club Massiac, avec lesquels ils concertoient toutes leurs mesures, étoient trop répandus pour ne pas entrevoir de loin les orages

---

« velle qui peut-être aura déjà circulé chez vous : c'est la proposition d'une  
 « confédération générale entre toutes les îles de l'Archipel de l'Amérique. On  
 « considère avec raison Saint-Domingue comme la plus essentielle, et  
 « on attend qu'elle se soit définitivement constituée pour lui faire la proposition  
 « d'entrer dans le plan de confédération proposé, et qui a pour but  
 « de s'opposer à toute innovation relative au décret de l'Assemblée  
 « nationale sur les droits de l'homme et du citoyen. On sent et avec  
 « vérité que ce décret est un édifice élevé pour tous les habitans de  
 « l'Europe, et que tôt ou tard les Américains en seroient la victime.  
 « Il doit donc exister entre eux une liaison d'intérêt dont la réciprocité les  
 « portera à se lier ensemble et à s'opposer de tout leur pouvoir à tous les  
 « efforts qui tendroient à l'anéantir, ou seulement à le compromettre.  
 « Nous ne vous donnons point cet avis pour bien certain. On  
 « ajoute seulement que la Jamaïque et la Havane sont tacitement à la  
 « tête de la confédération : l'avenir nous apprendra ce qui en est »  
 ( Lettre de Legrand à la paroisse du Dondon, du 11 avril 1790. )

On voit dans la réponse de la municipalité du Dondon, qu'elle ne goûta point ce système de confédération, et Legrand voulut alors dans sa réplique faire passer le tout pour un bruit destitué de tout fondement. Voyez sa lettre du 18 avril 1790 à ladite municipalité.

qui se préparoient en France, et dont l'acceptation de la constitution de 1791 ne retarda l'éclat que pour peu de temps. Ils espéroient profiter des troubles pour échapper aux principes français, soit en se ralliant au parti de la cour et des contre-révolutionnaires, s'il leur paroissoit avoir du succès, soit en se mettant sous la protection de l'Angleterre dans le cas contraire. La désorganisation absolue de notre marine leur persuadoit qu'ils n'auroient rien à craindre dans cette dernière supposition.

Les six députés de l'assemblée provinciale du Nord partirent aussi peu de temps après. L'adresse avec laquelle cette assemblée avoit cédé au torrent populaire lors de la nouvelle du décret du 15 mai, lui avoit conservé plus de crédit qu'elle ne s'y étoit peut-être attendue elle-même, d'après l'ascendant que les derniers événemens sembloient donner à l'assemblée de Saint-Marc. Quoiqu'une grande partie des élections eût été décidée par les partisans des quatre-vingt-cinq, dont un grand nombre fut réélu, sur-tout dans les provinces de l'Ouest et du Sud, l'assemblée du Nord eut assez de crédit pour faire aussi réélire les membres les plus marquans de ceux qui étoient restés dans son sein. Ainsi la nouvelle assemblée coloniale, à la différence de celle de Saint-Marc, fut formée des élémens de deux partis très-opposés l'un à l'autre; ils n'étoient guères d'accord que dans leur emportement contre le décret du 15 mai; l'ambition devoit nécessairement les conduire dans des routes différentes dès qu'il s'agiroit de tout autre objet. On voit au reste que les uns et les autres n'avoient plus cette confiance dans leurs forces et cette fermeté dans leurs résolutions, qui avoient quelque temps distingué l'assemblée du Nord et celle de Saint-Marc. Les deux partis avoient éprouvé combien peu ils pouvoient compter sur l'appui de ceux qui paroissent marcher avec eux. Comme les aristocrates, auxquels chacun d'eux

## §. IV.

Formation et esprit de la seconde assemblée coloniale.

s'étoit lié, soit dans la Colonie, soit en France, ils n'avoient que l'esprit d'intrigue et de faction, mais aucune espèce d'énergie. On trouvera donc beaucoup plus de machiavélisme que de vigueur dans la conduite de l'assemblée de Saint-Marc; le mauvais succès de ses premières entreprises aigrira ses passions sans la rendre plus sage; elle fera souvent des préparatifs de résistance sans oser rien exécuter; et si elle manque d'attachement pour la métropole, elle sera pour elle un ennemi peu redoutable; mais sa conduite n'en sera pas moins funeste à la Colonie. Loin de réparer les maux que le fol orgueil de ses fondateurs aura appelés, elle les aggravera tous par la cruauté gratuite de ses mesures, par sa persistance secrète dans des préjugés que la force des évènements l'obligera d'abandonner ostensiblement, par une opposition constante à tous les pouvoirs, dont elle voudra s'emparer sans savoir en exercer aucun; enfin par la nullité de ses vues politiques et la foiblesse de son caractère, qui propagera l'anarchie sur tous les points de la Colonie, en la rendant l'instrument de tous les agitateurs et le jouet de tous les mouvemens populaires.

C'étoit le mécontentement produit par le décret du 15 mai qui avoit enfin opéré la formation de cette seconde assemblée, en suspendant un instant les divisions qui avoient rendu si inutiles les diverses tentatives faites pour son rassemblement depuis une année (\*). Comme il falloit être promptement réuni pour concerter

---

\* Les accusateurs de Polverel et Sonthonax prétendent que c'est Blanchelande qui provoqua alors les assemblées primaires, qu'il avoit empêché auparavant de se réunir. (Débats des colonies, tome I, p. 261 et 262.)

Mais le contraire est prouvé par une multitude de pièces. Ce sont les partisans de l'assemblée de Saint-Marc qui avoient empêché jus-



des mesures d'opposition, les députés se rendirent tous à Léogane, que le décret du 12 octobre 1790 avait fixé pour le lieu de ce rassemblement; mais la révolte contre la métropole se manifesta dès les premières séances. Elles commencèrent dès qu'on eut la majorité des députés, le 1 août 1791 (\*). Ce jour-là même l'assemblée se constitua *purement et simplement*, sans prendre aucune dénomination. Elle adopta ce tempérament, pour ne rien préjuger sur le mode de sa constitution, sur lequel il s'éleva des difficultés, dont elle renvoya la décision après son organisation. Elle choisit son président parmi les quatre-vingt-cinq: c'étoit le marquis de Cadusch, l'un des plus fougueux partisans de l'indépendance coloniale et de la contre-révolution, qui étoit revenu de France depuis quelques mois, et qui bientôt présida l'assemblée avec la cocarde *noire*; mais elle nomma immédiatement après pour vice-président l'un des membres de l'assemblée du Nord, Poncignon, le premier député du Cap (†), qui fut aussi président après Cadusch.

Pour faire cesser les divisions, s'il étoit possible, ou pour gagner à son parti les esprits indécis par un témoignage d'impartialité, un membre proposa la formule de serment suivante, qui fut adoptée à l'unanimité: « Je jure, *sur l'honneur, au nom de la colonie en danger*, de me réunir d'esprit, de cœur,

s. v.  
Discussion  
séditieuse sur  
sa constitution.

---

qu'alors la formation d'une seconde assemblée coloniale. Ce sont eux et tous les opposans au décret du 15 mai qui la provoquèrent au mois de juillet 1791.

\* Il paroît qu'il y avoit eu auparavant quelques séances préliminaires; mais on n'en connoît point les détails, et les procès-verbaux de l'assemblée coloniale ne commencent qu'au premier août.

† Journal des débats de l'assemblée coloniale, séance du 3 août 1791, p. 5. Procès-verbal du même jour.

» et d'intention avec mes collègues, et d'ensevelir dans une nuit  
 » éternelle les discussions qui ont précédé notre rassemblement. »  
 Le membre qui appuya le premier cette motion, déclara que  
 c'étoit « pour démontrer à la métropole que son fatal et san-  
 » glant décret avoit opéré dans la Colonie une coalition intime,  
 » et qu'avec cette réunion de forces, de moyens et de senti-  
 » mens, leurs résolutions seroient fermes et leurs volontés iné-  
 » branlables (1). »

L'assemblée n'avoit heureusement que la témérité de la révolte,  
 mais non cette élévation de caractère qui brave les périls, et cette  
 activité révolutionnaire qui sait les prévenir. Elle passa cinq jours  
 à examiner le mode de constitution qu'elle devoit adopter. Les  
 uns, et c'étoit le moindre nombre, vouloient qu'elle se consti-  
 tuât suivant les décrets des 8 et 28 mars, 12 octobre 1790 et  
 premier février 1791. Il n'étoit pas question, dans la propo-  
 sition, du décret du 15 mai, parce qu'il n'avoit pas été envoyé  
 officiellement; les autres vouloient que l'assemblée rejetât ab-  
 solument les décrets nationaux.

Les détails de la discussion qui eut lieu à ce sujet se trouvent  
 dans le Journal des débats de l'assemblée coloniale. Pour juger  
 combien ils étoient séditieux, il n'est pas même besoin de songer  
 que cette assemblée avoit à ménager la marine française et les  
 bataillons d'Artois et de Normandie, qui, malgré tout ce  
 qu'on avoit fait pour les égarer, étoient toujours attachés à la  
 révolution; il n'est pas besoin de songer qu'elle avoit aussi à crain-  
 dre les commissaires civils qu'on annonçoit depuis si long-temps  
 avec des forces imposantes, enfin qu'elle espiroit même obtenir

---

1 Journal susdit des débats, du 13 août, pag. 14. Procès-verbal  
 du 3 août, pag. 5.

la révocation du décret du 15 mai. Voici les principaux traits de cette discussion.

Suivant le parti de l'Assemblée de Saint-Marc, où se trouvoient les indépendans les plus décidés, & on ne devoit pas se constituer Assemblée coloniale, parce que le mot de *Colonie* présentoit à plusieurs membres de l'Assemblée nationale le synonyme d'une manufacture sous l'inspection de la France. Le nom de *colon*, suivant les premiers monumens du droit français, étoit identique avec celui de *serf*. Les députés de la colonie étoient principalement rassemblés pour s'opposer à la promulgation du décret du 15 mai; devoient-ils commencer par se constituer en vertu des deux décrets de mars 1790, qui disent encore davantage, puisqu'ils admettent aux assemblées de Saint-Domingue les gens de couleur libres, indistinctement. Sans la nécessité de s'opposer à cette promulgation les paroisses n'auroient point nommé des députés; et si la convocation eût eu lieu d'après le décret du 12 octobre, plusieurs colons auroient refusé la députation. On n'avoit d'autre parti à prendre que de se constituer d'après les droits imprescriptibles de toute société en danger, de se rassembler pour pourvoir à sa sûreté. L'Assemblée nationale ne pouvoit faire les lois de la Colonie; la constitution de France étoit fondée sur la liberté, celle de Saint-Domingue devoit l'être sur l'esclavage. L'Assemblée nationale avoit décidé que les Colonies étoient hors de la constitution, et les Colonies anglaises, établies d'après la constitution d'Angleterre, jouissoient des mêmes prérogatives, faisoient leurs lois intérieures et les

---

<sup>1</sup> Journal des débats de l'Assemblée coloniale, séance du 5 août 1791, p. 30; séance du 6 août, p. 39, 40, 41 et 42; du 7 août, p. 50; du 8 août, p. 54.



mettoient à exécution, sauf la sanction du gouverneur, sans qu'elles eussent besoin de passer au parlement britannique. Les décrets du 28 mars et du 12 octobre 1790, ainsi que celui du premier février 1791, qui disoit la même chose que le décret du 15 mai, étoient sanctionnés et promulgués; il n'étoit pas permis d'en admettre, d'en exécuter un et de rejeter les autres. L'hôtel Massiac et la première assemblée générale avoient pénétré dans le décret du 28 mars la ressource perfide que l'Assemblée nationale s'y étoit ménagée pour une époque plus favorable à ses vœux. En acceptant l'un, l'assemblée ne pouvoit refuser l'autre sans se parjurer. Eh! feroit-elle donc assaut de parjure avec l'Assemblée nationale! Si le funeste décret du 15 mai arrivoit officiellement, nul doute que l'assemblée ne fût dans l'intention de le rejeter. Comment s'y prendroit-elle pour motiver les raisons de son refus, si elle admettoit les décrets du 28 mars et du 12 octobre qui disent la même chose? La partie française de Saint-Domingue n'avoit pas besoin d'une coalition autre que la sienne pour protéger ses décrets: celle du Pouvoir exécutif deviendrait plus nuisible qu'utile. L'obéissance passive fait la loi du militaire: pour obéir à cette même loi, il exterminerait l'assemblée, la loi à la main (1). »

Suivant le parti de l'assemblée du Nord, qui vouloit qu'on prît pour règle les décrets de l'Assemblée nationale, « la colonie faisoit partie de l'empire français; il n'y avoit qu'un état de guerre ou des mesures de violence ou de force qui pussent rompre cette unité. Ce ne seroit que lorsque le décret du 15 mai seroit adressé à la colonie, revêtu de toutes les formes légales, que

1 Susdit journal des débats, séance du 5 août, p. 28, 29, 30, 31; séance du 6 août, p. 41; du 7 août, p. 47; du 8 août, p. 55 et 59.

Les colons rentreroient dans cette dernière hypothèse, et qu'ils seroient autorisés par la loi impérieuse de la nécessité et par le droit incontestable qu'à toute société de se préserver, de repousser ce décret subversif, par toutes les mesures imaginables. En prononçant ouvertement une scission avec la métropole, on laissoit au gouverneur la faculté d'attaquer la légalité de l'assemblée coloniale, et par conséquent de la détruire. Le décret du 15 mai pouvoit être suspendu; il pouvoit être révoqué par la nouvelle législature qui s'approchoit; il pouvoit enfin survenir dans la métropole mille événemens capables d'en retarder ou d'en anéantir l'exécution. On ne devoit pas aliéner le représentant du roi, lequel avoit annoncé les dispositions les plus favorables, et les avoit consignées d'une manière non équivoque. On répondroit peut-être qu'on pouvoit trouver dans la protection d'un peuple voisin et généreux les moyens de se soustraire aux malheurs dont on étoit menacé: mais étoit-on assuré d'être accueilli par cette puissance? On ne combattoit avec avantage le décret du 15 mai, qu'avec ceux des 8 mars et 12 octobre, qui prouvoient à l'univers entier la justice de la cause des colons et le parjure de la nation française. En tout cas, il falloit user de politique, s'envelopper du manteau de la loi, sauf après, à la laisser de côté dans ce qui seroit contraire; avant de s'arracher du sein d'une mère, il falloit attendre le moment où, réduits au dernier cri du désespoir, on viendroit, on voudroit les forcer à reconnoître et à exécuter la loi fatale du 15. Il n'étoit pas de moyen d'opposition directe qu'on ne pût mettre en usage alors comme auparavant. Il ne falloit d'autre temps que celui de faire sonner le tocsin dans tous les coins de la colonie. Les troupes et les marins français qui sont dans la colonie, si l'on ne se constituoit pas en vertu des décrets, cesseroient de voir dans les colons des frères; ils

verroient en eux *des ennemis et des rebelles*. Si, au contraire, on reconnoissoit les décrets *promulgués*, cette armée, ces vaisseaux qui devoient, dit-on, apporter sur les rivages de Saint-Domingue le fatal décret ou la désolation, retrouveroient dans les colons, des amis, des compatriotes; les armes chancelantes échapperoient de leurs mains; ils se précipiteroient dans les bras des colons; ils en deviendroient les défenseurs, et brûleraient d'imiter les neuvième et trente-neuvième régimens de l'infanterie française (Artois et Normandie). Ces derniers avoient dit d'écouter toutes les voies conciliatrices avant de prendre un parti extrême (1). »

s. VI.  
Arrêtés sur  
cet objet.

La question fut décidée au scrutin. Il résulta du dépouillement que l'assemblée s'étoit constituée *en vertu des pouvoirs qu'elle avoit reçus de ses constituans* (2): mais une minorité considérable avoit voté contre ce mode de constitution, et l'on sait bien que dans les scissions politiques, les indépendans les plus décidés ne publient pas formellement d'abord leur résolution. On a déjà vu d'ailleurs combien l'assemblée coloniale avoit de ménagemens à garder envers la marine et les troupes de France. C'est dans ces vues et sous prétexte d'écarter tous les soupçons que les mal intentionnés pourroient jeter sur ses principes, qu'elle adressa la déclaration suivante à toutes les autorités constituées de la colonie.

« L'assemblée constituée purement et simplement, après  
» avoir dans les séances des 5, 6 et 8 de ce mois, discuté ses  
» bases constitutionnelles, a arrêté et arrête à la majorité de  
» soixante-sept voix contre quarante-six, qu'elle se constitue léga-  
» lement, *en vertu des pouvoirs de ses commettans*, assemblée

<sup>1</sup> *Ibid.*, mêmes séances. Voyez sur-tout les pag. 49 et 55.

<sup>2</sup> *Ibid.* Séance du 9 août, p. 65.



générale de la partie française de Saint-Domingue. L'assemblée ainsi constituée ne voulant laisser aucun doute sur la pureté de ses intentions et de ses principes, jusqu'à ce qu'elle ait pu les manifester plus formellement, en s'occupant de la constitution de Saint-Domingue, déclare que *Saint-Domingue étant portion de l'Empire français*, elle reconnoît qu'à l'Assemblée nationale seule appartient irrévocablement de prononcer sur les rapports politiques et commerciaux qui unissent Saint-Domingue à la France, *d'après les plans qui seront présentés par l'assemblée générale.*

» Déclare en outre qu'elle met sous sa sauve-garde et sous celle de la loyauté des citoyens *les créances, tant des négocians de France que de cette Isle*; qu'elle maintiendra l'observation des lois qui en assurent les paiemens dans toute leur vigueur, et qu'elle provoquera à cet effet toute l'influence de l'opinion et de la force publique.

» Invite tous les citoyens, en se pénétrant du serment d'union qu'ils doivent prêter, à se prémunir contre toutes les impressions défavorables qu'on pourroit leur donner, à n'ajouter foi qu'aux actes émanés de l'assemblée et authentiquement certifiés par elle (1). »

Ainsi, suivant cet acte même, c'étoit l'assemblée coloniale qui régloit seule par une *déclaration* les droits qu'elle vouloit bien reconnoître à la métropole. Il suivoit de là, comme l'avoit dit l'assemblée de Saint-Marc, que si cette déclaration étoit rejetée par l'Assemblée nationale, il n'existoit plus de lien commun entre les deux états. Il est évident que c'étoit-là où l'assemblée coloniale vouloit en venir, puisqu'il n'étoit pas possible

1 Procès-verbal, du 9 août, *ibid*, p. 70. Voyez aussi la p. 66.

que la métropole eût la foiblesse de se soumettre à de pareilles conditions.

9. VII.  
Translation  
de l'assem-  
blée au Cap.

Immédiatement après avoir pris l'arrêté relatif à sa constitution, l'assemblée décida qu'elle transférerait ses séances au Cap (1) : outre que cette ville étoit devenue le siège du gouvernement depuis que Blanchelande s'y étoit réfugié, il paroît, malgré les éloges que les grands planteurs ont donnés aux agitateurs du Port-au-Prince que l'assemblée coloniale en redoutoit effectivement la domination. Cette ville lui envoya inutilement une députation accompagnée de quelques centaines d'hommes armés, pour l'inviter à fixer sa résidence dans son sein. Les réponses du président aux discours de la députation montrent assez que la sécurité qu'il annonçoit sur les dispositions de la commune du Port-au-Prince n'étoient qu'un compliment, sous lequel il ne croyoit pas même devoir beaucoup cacher ses vrais sentimens (\*).

On avoit su que les commissaires civils devoient être partis de Paris pour Saint-Domingue. On ignoroit qu'ils avoient eu depuis un contre ordre, et l'on craignoit qu'ils n'arrivassent au Cap

1 Procès-verbal du 9 août 1791, p. 17 et 18.

\* Il y dit à la municipalité : « Si l'assemblée se déterminoit à se porter au Port-au-Prince, elle le feroit avec sécurité, bien assurée que par vos soins et votre énergie, ses travaux ne seroient jamais troublés par des événemens qui sont rarement dus au hasard, mais bien à la négligence des surveillans. »

Il y dit également à la garde nationale : « Fidèles à vos sermens, attendez toujours des corps civils le signal de vous armer. N'effrayez jamais en vain le peuple par l'appareil de la guerre ; attendez que la patrie en danger réclame votre secours : soyez toujours prêts à la défendre ; mais ne vous montrez jamais menaçans..... Sensible à votre invitation, la sagesse déterminera l'assemblée ; mais la crainte lui est étrangère..... Elle sent tout le prix de votre démarche. Votre patriotisme vous a fermé les yeux sur la fatigue qu'elle vous a occasionnée ». ( Procès-verbal du 5 août 1791, p. 11 et 12. )

avant l'assemblée coloniale. Pour parer à ce danger, elle chargea les commissaires qu'elle avoit envoyés disposer son installation, « de prier les commissaires civils de ne mettre à exécution aucun point de leur mission, qu'après la réunion de l'assemblée dans la ville du Cap ; et dans le cas où les commissaires civils ne se rendroient point à ce vœu, elle autorisa les siens à se concerter avec l'assemblée provinciale du Nord, pour prendre toutes les résolutions nécessaires dans la circonstance (1). »

Au milieu de ces projets ambitieux, l'assemblée coloniale fut arrêtée par une insurrection bien plus terrible que celle des hommes de couleur, par celle des nègres de toute la province du nord : elle éclata le 21 août 1791. On n'a presque aucun renseignement sur la manière dont ce mouvement général fut combiné, et sur ceux qui purent en être les instigateurs secrets. C'est une opinion généralement répandue parmi les blancs de la colonie, qu'il fut excité par le gouvernement et le parti contraire à celui de l'assemblée de Saint-Marc (\*). Il est certain que les nègres s'armèrent au nom du roi ; qu'ils avoient un drapeau souillé de fleurs-de-lys, et de cette légende, *Vive Louis XVI* ; qu'ils en invoquoient sans cesse l'autorité, et qu'ils se qualifioient de *gens du roi*. Il paroît certain aussi qu'ils épargnoient dans leur guerre, si terrible d'ailleurs, les principaux agens du gouvernement, pour lequel ils conservoient encore quelque respect.

6. VIII.

Recherche  
des causes de  
l'insurrection  
des nègres.

1 *Ibid.* Procès-verbal du 10 août 1791, p. 67 et 68.

\* On a même prétendu dans divers écrits que la société des amis des noirs en avoit aussi été l'instigatrice avec eux ; mais cette allé-  
gation ne porte absolument sur aucun fait.



D'un autre côté, l'on ne voit pas qu'aucun homme de quelque autorité parmi les blancs ait pris une part directe à cette insurrection, comme plusieurs le firent si ouvertement pour celle des hommes de couleur. Au milieu de cet embrasement général de toutes les passions, causé par la révolution, quand le mot de *liberté* étoit dans toutes les bouches, dans celles mêmes de ces colons blancs qui se servoient de son nom pour s'arroger des pouvoirs tyranniques et l'indépendance politique; quand les signes en étoient par-tout arborés, il eût été bien étrange que les noirs seuls eussent été insensibles au son d'un mot qui leur promettoit un sort si différent de celui sous lequel ils gémissent. Ils voyoient les blancs se déchirer entre eux et s'aliéner les hommes de couleur. Ils étoient plus de dix contre un. On connoîtroit bien mal la nature humaine, si l'on pouvoit croire que dans une telle situation les nègres eussent eu besoin d'autre inspirateur que cet attrait irrésistible pour tous les êtres vivans qui, sous les chaînes de la tyrannie, parle peut-être plus encore au cœur de ceux qui sont plus près de la nature. Quand Spartacus pensa changer la face de l'Italie par ce terrible soulèvement d'esclaves que les légions romaines ne purent se déterminer à combattre qu'après avoir éprouvé une terreur plus grande encore par leur décimation, ce n'étoient pas les mécontents de Rome qui le suscitoient (1). Lorsque les braves Limigantes chassèrent de la Sarmatie méridionale les nobles leurs anciens maîtres, ce n'étoient pas non plus quelques-uns de ces nobles qui les commandoient; c'étoit le génie de la liberté qui seul les animoit à briser leurs fers (2). Il en fut de même sans doute pour les esclaves noirs de nos colonies.

1 Plutarque, vie de Crassus, chap. III, etc.

2 Ammien Marcellin, liv. XVII, ch. VIII.

Dès que les premières nouvelles de la révolution furent portées à Saint-Domingue, elles y causèrent la plus grande fermentation parmi les nègres, et l'on ne put dès-lors réprimer momentanément leurs mouvemens que par des supplices multipliés. On a, sur cet objet, bien moins d'éclaircissemens encore en Europe que sur les autres faits de la révolution à Saint-Domingue, parce que personne dans ce pays ne s'intéressoit à la cause des noirs, et que ceux qui la défendoient en France avec toutes les armes du sentiment et de la raison, n'avoient aucun moyen pour connaître ce qui se passoit à Saint-Domingue. Mais cette marche plus ou moins active de la vérité qui vient à bout de triompher de l'ignorance même, que les tyrans fomentent avec tant de soins parmi les opprimés, laisse aussi toujours échapper quelques traits de lumière à travers les obstacles qu'ils mettent à la liberté d'imprimer et à la communication des idées par la correspondance. On lit dans une lettre écrite de la province du Sud à Julien Raimond par son frère François, dès la première année de la révolution : « Les troubles de la France sont donc parvenus jusqu'ici ! Les blancs ont arboré la cocarde. Cela n'a pas été, comme vous imaginez, sans quelque trouble et du sang répandu entre eux : tout est dans l'ordre ; mais le plus terrible sont les noirs, qui, *entendant que la cocarde est pour la liberté et l'égalité*, ont voulu se soulever. On en a conduit plusieurs à l'échafaud, dans les grands quartiers. Cela a tout apaisé. Grands dieux ! faut-il que notre intérêt nous force à soutenir la mauvaise cause, et d'applaudir aux actes d'inhumanité exercés envers ces malheureux (1) ! »

1 Lettre de Fr. Raimond du 1 octobre 1789, dans la correspondance de J. Raimond, p. 1 et 2.

Plusieurs autres lettres parlent dans des termes tout aussi généraux de soulèvemens semblables, soit à la Martinique, soit à Saint-Domingue.

s. X.  
Projets humains d'Ogé et de Raimond en leur faveur.

Quelques hommes de couleur ne s'en tinrent pas à ces témoignages stériles de compassion pour les noirs. On voit, dans plusieurs des lettres de Julien Raimond, qu'il avoit un plan pour parvenir à l'affranchissement graduel des esclaves, en améliorant leur sort actuel (1). Dès le mois de septembre 1789, l'infortuné Ogé, qui ne savoit dissimuler pas une de ses pensées, et qui éprouvoit par lui-même qu'aucune crainte ne peut comprimer efficacement le sentiment de la liberté chez ceux qui s'en sont une fois pénétrés, avoit eu l'imprudence d'offrir au club Massiac la communication d'un plan de cette espèce. Il arrivoit alors de la colonie, où il avoit été à portée d'observer la sensation profonde que l'aurore de la révolution avoit faite sur les nègres. Il s'étoit convaincu que les mesures de justice et d'humanité les plus promptes et les plus sagement combinées pouvoient seules prévenir une insurrection générale de leur part. On nous pardonnera, sans doute, de retracer ici les sentimens qu'il exprima au club Massiac, et les trop véritables prédictions qu'il y joignit. Elles prouvent qu'il n'étoit pas besoin de ressources étrangères pour ranimer chez les nègres le désir de la liberté.

« Ce mot de liberté, disoit-il, qu'on ne prononce pas sans enthousiasme, ce mot qui porte avec lui l'idée du bonheur, ne sût-ce que parce qu'il semble vouloir nous faire oublier les maux que nous souffrons depuis tant de siècles; cette liberté, le plus grand, le premier des biens, est-elle faite pour tous les hommes? Je le crois. Faut-il la donner à tous les

1 Correspondance de Julien Raimond, p. 79 et suivantes.



» hommes ? Je le crois encore. Mais comment faut-il la donner ?  
 » quelles en doivent être les conditions ? Voilà pour nous , mes-  
 » sieurs , la plus grande , la plus importante de toutes les ques-  
 » tions. . . . . Si l'on ne prend les mesures les plus promptes,  
 » les plus efficaces. . . . . voilà le sang qui coule , voilà nos  
 » terres envahies , les objets de notre industrie ravagés , nos  
 » foyers incendiés ; voilà nos voisins , nos amis , nos femmes ,  
 » nos enfans , égorgés peut-être ; voilà l'esclave qui lève l'é-  
 » tendard de la révolte : les îles ne sont plus qu'un vaste et  
 » funeste embrasement. . . . . Mais , messieurs , il est temps  
 » encore de prévenir le désastre : j'ai peut-être trop présumé de  
 » mes foibles lumières ; mais j'ai des idées qui peuvent être utiles.  
 » Si l'assemblée veut m'admettre dans son sein , si elle le desire ,  
 » si elle veut m'autoriser à rédiger et à lui soumettre mon plan ,  
 » je le ferai avec plaisir , même avec reconnoissance , et peut-  
 » être pourrai-je contribuer à conjurer l'orage qui gronde sur  
 » notre tête (1). »

Ces vues étoient malheureusement trop éloignées de celles des  
 grands planteurs ; on ne les trouve dans aucun des écrits de  
 ceux qui ont eu quelque influence dans les deux assemblées  
 coloniales. Tous regardoient les nègres comme condamnés par la  
 nature à une éternelle servitude , et ils ne connoissoient d'autre  
 moyen de contenir les esclaves que la terreur et les châtimens.  
 De telles bases de conduite n'étoient pas propres à prévenir les  
 soulèvemens.

Lorsque le défenseur de l'esclavage , Linguet , entreprit l'apo-  
 logie de l'assemblée de Saint-Marc , il n'avoit pu se dispenser

## §. XI.

Principes  
 contraires des  
 grands plan-  
 teurs.

## §. XII.

De la flagé-  
 lation des nè-  
 gres suivant  
 Brulley et la  
 Polc.

1 Copie du mémoire du sieur Ogé , déposée au bureau le 7 sep-  
 tembre 1789.

de témoigner de l'indignation contre la barbarie avec laquelle on traitoit les nègres à Saint-Domingue. Brulley entreprit de le prouver la nécessité de ces mesures. Il trouve fort mauvais dans son écrit, que Linguet appelle les nègres des *bipèdes* : ce sont, dit-il, *nos frères en Dieu*, puisqu'ils ont reçu par le baptême le sceau distinctif du chrétien. Mais il trouve fort humain qu'on les mène à coups de fouet, parce qu'on ne peut les retenir dans le devoir que par la crainte, parce que l'intérêt du maître est de ne pas se préjudicier, en faisant périr son esclave à force de cruauté, et que le degré de la flagellation peut être proportionné à toutes les fautes. Quelque révoltante que soit une telle apologie, on ne peut se dispenser d'en rapporter ici le texte, parce qu'elle prouve mieux que tout ce que l'on pourroit dire la manière dont les nègres étoient considérés et traités par ceux mêmes qui avoient de l'éducation et qui affectoient quelque modération à Saint-Domingue. Les nègres, suivant Brulley, sont « *des hommes bruts, sans aucun principe ni éducation* » quelconque, par conséquent *plus portés au mal qu'au bien*. » Ils ne sont susceptibles d'être retenus dans le devoir que par *la crainte*. . . Pour bien conduire des nègres, dit le sage et prudent colon, soyez constamment bon, mais *sans le paroltr* » soyez sévère, mais toujours avec justice. Le trop de bon » comme le trop de sévérité peuvent être également funestes. » Tels sont les principes d'après lesquels *la plupart des colons* » conduisent envers leurs esclaves... *Si le maître les maltraite* » *humainement*, alors ou l'esclave sera hors d'état de travailler » ou prendra la fuite, *peut-être même périra*. Dans tous les cas » c'est un dommage essentiel pour le colon, comme on le voit » et on sait qu'un homme, quel qu'il soit, ne se détermine pas » *facilement* à être cruel à son préjudice. On n'aperçoit rien » jusqu'ici qui prouve cette inhumanité tant reprochée au

» colons envers leurs nègres. Où donc ces reproches pourroient-  
 » ils prendre leur source ? Seroit-ce dans la nature du châtement  
 » en usage contre ces esclaves ? On vient de voir qu'il est néces-  
 » saire de les punir quand ils le méritent. Or il est certain qu'il  
 » n'y a pas de punition dont les suites soient moins dangereuses  
 » que *des coups de fouet donnés sur le dos et même plus bas*  
 » *ordinairement*. Un nègre a fait une faute ; on veut le châtier ,  
 » mais *sans se priver de son travail essentiel*. Le colon ordonne  
 » au commandeur , aussi nègre , de donner au coupable une  
 » certaine quantité de coups de fouet proportionnée à la faute.  
 » Le commandeur exécute l'ordre de son maître rarement sous  
 » ses yeux , après quoi le nègre puni se remet à l'ouvrage  
 » avec les autres. On ne voit pas ce qu'il y a d'inhumain de la  
 » part du maître d'ordonner avec modération une punition jus-  
 » tement méritée , que son esclave subit rarement en sa pré-  
 » sence.

» Mais , dit-on , il est cruel d'employer le fouet contre des  
 » hommes ; on ne doit s'en servir que *contre les chevaux , les*  
 » *chiens , les ânes* , etc. On ne fait pas attention que ces mêmes  
 » animaux se conduisent aussi avec le bâton , et que cependant  
 » on en donne des coups chez plusieurs nations policées à des  
 » hommes libres , des militaires. *En Allemagne* , on punit les  
 » soldats par une certaine quantité de coups de bâton propor-  
 » tionnée à leur faute. En France , le fantassin et le cavalier  
 » coupables ne passent-ils pas l'un sous les baguettes , l'autre  
 » sous les courroies ? . . . . . On pense qu'il seroit bien dif-  
 » ficile de trouver un châtement qui réunit , comme celui ac-  
 » tuellement en usage , quatre avantages à-la-fois : 1°. la fusti-  
 » gation est vivement sentie ; 2°. elle est susceptible d'être pro-  
 » portionnée aux fautes , quelles qu'elles puissent être ; 3°. elle



» n'a point de suites funestes pour le nègre qui l'a reçue (\*) ;  
 » 4°. elle ne ralentit que peu ou point du tout son travail , si  
 » essentiel pour le colon , qui peut d'ailleurs faire punir son  
 » esclave sans entendre les cris que lui arrache la douleur (1). »

\* Indépendamment de la tyrannie qui préside toujours à ces horribles châtimens , par cela seul qu'ils sont administrés arbitrairement , il n'est pas vrai que cet affreux supplice n'eût aucune suite funeste pour le nègre qui le reçoit , et qu'il fût ordinairement infligé avec modération. On peut s'en rapporter là-dessus à l'autorité d'un homme qui avoit tous les préjugés coloniaux en faveur de l'esclavage , et qui dit qu'on a fait périr par ce supplice ou celui du feu un million d'Africains. Nous voulons bien croire que cette expression est une de ces exagérations dans les termes qui échappent quelquefois dans les écrits comme dans le discours ; mais en la réduisant beaucoup , l'aveu n'en sera pas moins décisif. Cet auteur est la Pole , célèbre artiste vétérinaire établi au Cap , où il a publié des *Observations relatives à la santé des animaux* , dont on trouve plusieurs extraits dans les papiers du club Massiac. Il y veut prouver , entre autres choses , que les colons ont tort de confier leurs bestiaux à des esclaves , qui les font , dit-il , périr pour se venger , parce que « sans » cesse mutinés sous les fers de l'esclavage , ..... continuellement » remplis de l'idée de leur ancienne liberté , la rage et le désespoir » agitent leur ame et la déchirent sans-cesse..... C'est alors , ajoute la » Pole , que l'esclave ruine son maître , pour se dédommager de ce » qu'il ne peut , ou crainte du supplice , ou faute d'occasion , lui » percer un cœur qu'il hait , et éteindre dans les flots de son sang » son ressentiment. Rien de plus probable , peut-être rien de plus vrai , » car je présume que ce n'est pas sans fondement qu'on a fait expirer sous » les coups de fouet , ou dans les flammes d'un bûcher ardent , un million » de ces Africains , chargés du soin des animaux dans leurs maladies » ou dans les pâturages ». Voyez l'article 2 , p. 34 , et le chapitre II , pag. 64.

1 Réflexions sur l'état des nègres dans les colonies de France , avec l'analyse des remarques faites par plusieurs habitans des colonies sur le n°. 37 des Annales politiques , civiles et littéraires , p. 6 , 7 et 8.

On ignore si cet écrit a été imprimé : mais plus d'un an après on en publia un autre sous les yeux de l'assemblée coloniale, fait par un de ses membres, le plus intime ami de Brulley, Pierre-François Page, qui n'avoit pas même non plus que lui l'excuse d'avoir été élevé dans ces principes d'inhumanité, puisqu'il avoit vécu de son aveu, *jusqu'à l'âge de vingt ans*, parmi les paysans de France, ou, suivant la correction de Brulley, *parmi les sans-culottes* (\*). Cet écrit, qui avoit pour objet les causes des malheurs de Saint-Domingue, paroissoit adressé par l'auteur à l'assemblée nationale et au roi. Il y révoquoit en doute, comme Beauvois, si les nègres devoient être rangés parmi les hommes (1). « Le nègre, dit-il, est depuis tant de temps la propriété du nègre, qu'on croiroit l'esclavage inhérent à sa nature. Vainement des hommes qui ne franchirent jamais les limites de la France, prétent aux peuplades de l'Afrique des vertus qu'elles n'ont pas, en cachant leurs vices connus. L'homme noir est certainement le moins intelligent de tous; il végète plutôt qu'il ne vit. Sans religion, sans gouvernement, sans mœurs, n'ayant sur le singe que la faculté d'ex-

§. XIII.

Page doute  
s'ils sont des  
hommes.

\* Il y a deux éditions de cet ouvrage de Page très-différentes entre elles : l'une imprimée à Paris, chez L. Poier-de-Lille, et bien connue en France ; l'autre, qui est celle dont il s'agit ici, a été imprimée au Cap, chez Baillio, en 1792. Le seul exemplaire qu'on en ait vu est dans les papiers de Brulley, qui y avoit fait diverses corrections manuscrites à toutes les pages. Il y a fait aussi beaucoup d'additions, dont l'une, en six grandes pages, contient l'éloge de tout ce qu'il a fait à la Marmelade ; mais il n'a pas changé un mot aux passages concernant les nègres, que l'on cite ici.

1 Discours historique sur la cause des désastres de la partie française de Saint-Domingue, adressé à l'Assemblée nationale et au roi par P. Fr. Page, imprimé au Cap, chez Baillio, p. 10.

» primer ses sensations par l'organe de la parole d'une ma-  
 » nière intelligible pour nous, il ne cesse d'être dans un état  
 » de guerre atroce avec ses voisins, qu'il mutile, qu'il dévaste  
 » quelquefois, avec sa famille qu'il vend, qu'il disperse, qu'il  
 » assassine au gré de son caprice ou de son intérêt (1). »

Plus loin Page dit positivement que le nègre est une espèce  
 intermédiaire entre l'homme et le singe. « Des hommes trop  
 » austères, dit-il, peut-être trop envieux d'un nom célèbre,  
 » peut-être même jaloux de la prospérité de la France ;  
 » traîtres contre-révolutionnaires sont les apôtres de l'égalité.  
 » Ils ne veulent pas voir que, malgré la classification des indivi-  
 » dus, l'espèce de l'homme en Europe est une : en est-il ainsi  
 » à Saint-Domingue ? Je n'assimile pas le nègre au singe,  
 » ne l'assimile pas à l'homme d'Europe ; mais je le considère  
 » comme un intermédiaire à ces deux espèces. Il ne faut point  
 » s'en convaincre que suivre la nature dans ses opérations ;  
 » nous verrons la matière s'élever par mille modifications de  
 » l'insensibilité à la végétation, à la vie, à l'homme dont l'or-  
 » gueil souffre de trouver dans l'orang-outang une si grande  
 » ressemblance, qu'il ne pourroit lui refuser l'honneur d'entrer  
 » dans sa famille s'il ne voyoit le gibbon près de lui (2). »

Il est remarquable que, dans cet ouvrage même, Page  
 n'en prétend pas moins « que l'homme souffrant, quelle que soit  
 » sa couleur, trouve chez les colons américains des secours  
 » hospitaliers, généreux ; que les esclaves, soignés avec le zèle  
 » de l'humanité et de l'intérêt, reçoivent les secours les plus  
 » attentifs ; qu'ils sont logés, nourris, vêtus par leurs maîtres,

1 Ibid. pag. 10.

2 Ibid. pag. 45.



» toujours avec propreté, avec luxe . . . . . ; que le maître  
 » est le garant de l'esclave, son protecteur, son ami quelque-  
 » fois, et que du moins sous son influence l'esclave jouit paisi-  
 » blement des fruits de son industrie ; que l'Europe est dans  
 » l'erreur lorsqu'elle croit toujours voir l'Amérique arrosée  
 » du sang des nègres, coulant sous le fouet homicide d'un maître  
 » farouche (1) .»

L'apologie de la flagellation des esclaves par Brulley, les observations critiques de la Pole, et la doctrine de Page lui-même sur la nature des nègres prouvent trop que l'Europe n'étoit point dans l'erreur, et l'on doit juger qu'avec de tels principes la révolution n'avoit pas diminué les maux de l'esclavage à Saint-Domingue. Au lieu de chercher à prévenir de nouveaux mouvemens parmi les nègres, par des adoucissemens actuels dans leur misère, par l'espérance de plus grandes améliorations pour l'avenir, par des mesures sages pour leur rendre graduellement la liberté, les colons blancs ne surent employer que la terreur des supplices : leurs injustices mêmes envers les hommes de couleur, le refus qu'ils faisoient de reconnoître à la nation le droit d'en régler le sort, et leurs vains projets d'indépendance, annonçoient aux yeux les moins clairvoyans qu'ils vouloient tout mettre en usage pour aggraver leur tyrannie en la perpétuant, et que la révolution n'étoit dans leur manière de voir qu'un instrument pour parvenir à ce but, en donnant aux colons blancs les moyens d'augmenter leur autorité et l'odieuse inégalité des deux races. L'assemblée de Saint-Marc ne rendit qu'un décret sur les nègres esclaves, et ce fut pour suspendre les affranchissemens. On a déjà vu que l'assemblée du Nord, dans le temps même où elle faisoit

§, XIV.  
 Principes des  
 assemblées de  
 la colonie à  
 leur égard.

» Ibid. p. 25 et 24 dans la note.

la guerre à l'assemblée de Saint-Marc, avoit les mêmes principes sur les nègres et sur les hommes de couleur. Elle ne vouloit pas que la métropole pût influer en rien sur le sort des uns et des autres (1).

§. XV.

Lettre de  
Guiton sur  
Patrocité de  
leur traite-  
ment.

Quand les assemblées de la colonie se prononçoient contre eux d'une manière aussi désolante, on ne doit pas s'attendre que la rigueur de leur traitement domestique fût adouci. L'histoire de tous les peuples prouve que la crainte a toujours rendu les tyrans plus féroces, et les maîtres d'esclaves se voyoient perpétuellement menacés du soulèvement des nègres. Les commissaires des assemblées coloniales n'ont cessé de dire avec Page, dans cette multitude de pamphlets qu'ils répandirent dans la métropole pour la tromper sur la situation des colonies, que les esclaves étoient traités à Saint-Domingue avec la plus grande humanité; qu'ils étoient plus heureux que les paysans d'Europe. Les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont répété la même chose dans les débats (2): mais la haine excessive qu'ils ne cessent d'y témoigner contre les nègres, suffit pour démentir ces assertions incroyables; et si après tout ce que l'on vient de voir il faut encore des témoignages plus positifs, en voici un qui ne peut pas être suspect aux blancs. C'est celui du fameux Guiton, l'émissaire du club Massiac à Londres, d'où il étoit passé à Saint-Domingue. Il partageoit les principes contre-révolutionnaires de ce club; mais par cela même il tenoit fortement aux préjugés des colons blancs sur l'esclavage. Voici ce qu'il marquoit au président du club dans sa lettre du mois de juillet 1791, où il annonçoit qu'il avoit fait un ouvrage pour prouver la nécessité

1 Voy. ci-dessus le ch. I, § XIII.

2 Tome I, pag. 182 etc.

du maintien perpétuel de l'esclavage dans les colonies : « Si on  
 » est embarrassé pour couper les têtes, on appellera le citoyen  
 » général Caradeux ( commandant des districts du Port-au-Prince )  
 » qui en a fait sauter une cinquantaine sur l'habitation Aubry dans  
 » le temps qu'il en étoit le fermier, et qui, afin qu'on n'en  
 » ignorât, les fichtoit sur des piques le long des haies de son  
 » habitation, en guise de palmiers, comme si c'en étoit la dé-  
 » coration naturelle (1) .»

Il suffit au reste de se rappeler tout ce qu'on a vu précédem-  
 ment sur l'extrême cruauté des blancs envers les mulâtres, pour  
 être convaincu de l'atroce prodigalité avec laquelle ils dispoient  
 de la vie des nègres qu'ils prétendoient leur appartenir. Le mépris  
 qu'on en faisoit étoit porté au point qu'on croyoit un assassinat  
 justifié en disant qu'on n'avoit tué qu'un nègre, et que les tri-  
 bunaux, tout prévenus qu'ils fussent contre ceux qui vouloient  
 une révolution à Saint-Domingue, n'osoient point, dans ce cas,  
 leur appliquer les lois. Dans l'émeute qui précéda l'incendie du  
 Port-au-Prince, les blancs prétendirent justifier l'assassinat de  
 Scapin, en disant que c'étoit un esclave; et parmi les hommes  
 de couleur eux-mêmes, il ne se trouva personne pour leur ré-  
 pondre, en offrant la preuve du contraire, qu'il suffisoit que ce  
 fût un homme, pour que la loi seule dût statuer sur lui. Il  
 ne paroît point que Caradeux ait été poursuivi dans les tribunaux  
 pour ses atrocités. Il en étoit de même de tous les auteurs de  
 tant d'autres assassinats domestiques commis par les maîtres  
 ou leurs gérans. On ne connoît qu'un exemple de punition

6. XVI.  
 Silence des  
 tribunaux sur  
 ces assassi-  
 nats.

---

1 Lettre de Guiton à Billard, ou, en son absence, à Belin de Ville-  
 neuve, à l'hôtel de Massiac, du 18 juillet 1791. Voy. aussi ci-dessous  
 le § XXXIX.



prononcée pour le meurtre d'un esclave. C'est l'arrêt rendu par le conseil du Port-au-Prince contre les assassins de Louis-Jacques, esclave de Dufort de la Jarte. Malgré la barbarie des lois anciennes, toujours subsistantes à Saint-Domingue, les plus coupables de ceux qui l'avoient assassiné ne furent condamnés qu'aux galères perpétuelles : encore est-il évident que la poursuite de ce crime n'eut lieu que parce qu'il étoit compliqué avec les outrages faits au parti des pompons blancs, dans la personne de Marchand, qui fut alors promené sur un âne dans toutes les rues du Port-au-Prince (1).

§. XVII.

Estampage  
des esclaves.

Comment en eût-il été autrement ? Il n'y avoit pas un juge qui n'eût aussi des nègres à son service, et les usages domestiques les assimiloient au bétail le plus méprisé. Le premier acte qui suivoit la prise de possession des esclaves, étoit un trait de la plus brutale inhumanité, qui restoit sans cesse sous les yeux du maître. Pour empêcher ces malheureux de se soustraire à la servitude, pour les y attacher à jamais, il leur imprimoit sur la poitrine avec un fer brûlant les lettres initiales de son nom d'une manière ineffaçable ; et cet outrage à la nature humaine, que les nouvelles lois françaises avoient aboli pour les coupables, continuoit de se pratiquer à Saint-Domingue sur les victimes innocentes de la domination des blancs, quoiqu'il n'eût pas lieu, dit-on, dans la plupart des autres colonies. On prétendoit le justifier par le nombre excessif des esclaves et par l'étendue de l'île, qui rendoient bien plus difficiles à y retrouver ceux qui s'étoient sauvés. Les nègresses mêmes dont les traits naturels captivoient si inutilement leurs barbares maîtres, en l'emportant

---

1 Arrêt du Conseil - supérieur de Saint - Domingue , du 19 janvier 1791.

le plus souvent sur la vaine parure et toute la coquetterie des créoles blanches, étoient sujettes à cet indigne traitement. Les tressaillemens de la sensibilité ne se ranimoient pas, en frémissant ainsi ces mamelles qui servoient presque toujours à nourrir les enfans de leurs maîtres, même ceux des femmes blanches. C'étoit par ces signes odieux que, sans respect pour l'honnêteté publique, on réclamoit habituellement parmi les épa- ves, dans les journaux de la colonie, les esclaves des deux sexes qui avoient essayé de se soustraire par la fuite à la tyrannie la plus intolérable (1).

Dans un tel état de choses, l'inhumanité des maîtres provo- quoit perpétuellement le soulèvement des esclaves, et la révolte des esclaves ne faisoit à son tour qu'exciter de plus en plus la férocité des maîtres, qui, craignant sans cesse de se voir échapper ce genre odieux de propriétés, ne connoissoient d'autre moyen de répression que les supplices : tant l'affreux système de la servitude nécessite de crimes pour le maintenir ! C'est ce que l'on voit encore dans la lettre de Guiton qu'on vient de citer. Quoi- qu'elle soit écrite plus d'un mois avant l'insurrection générale des nègres dans la plaine du Nord, elle annonce les mouvemens les plus alarmans de leur part dans divers quartiers de l'Ouest où il demeuroit. Quelques personnes attribuoient ces mouvemens à la fréquentation des soldats et des matelots venus de France ; mais ce que dit Guiton lui-même, prouve qu'il n'étoit pas besoin de cette cause pour agiter les ateliers.

« Les nègres remuent, dit-il, et c'est assez étonnant. Au Port-au-Prince, aux Vases et au Mont-Rouis, *il y a eu des*

§. XVIII.  
Soulèvements  
dans l'Ouest  
en juillet  
1791.

1 Voyez tous les numéros du Journal général de Saint-Domingue, plusieurs numéros du Moniteur colonial, etc.

» *rebellions à force armée*, sur les habitations Fortin-Bellanton  
 » Poix et Payen; l'atelier au Trou - Bordet a demandé et s'est  
 » fait donner plusieurs après-dîners pour se pourvoir de vivres  
 » ou pour se reposer. Les deux propriétaires étoient absens  
 » L'un étoit chez moi quand il apprit cette nouvelle : il part de  
 » main. Son frère doit s'être rendu aussi chez lui. On attribue  
 » le dérangement de cet atelier à la fréquentation des soldats  
 » patriotes et citoyens d'Artois et de Normandie, et au civisme  
 » des matelots qui sont sans cesse sur cette habitation. *Cepen-*  
 » *dant ce n'est pas lui qui a montré le plus d'indépendance;*  
 » chez Fortin-Bellanton, à six lieues de la ville, il a fallu faire  
 » marcher la maréchaussée et les voisins; il a fallu faire feu  
 » tomber à bras raccourci sur les rebelles, qui se sont défendus,  
 » dont il a fallu massacrer les chefs pour soumettre les autres.  
 » On va en pendre une dizaine, et vous pensez bien qu'il n'y  
 » manquera pas de bourreaux, car nos citoyens actifs ne cèdent  
 » en rien à ceux de la France (1). »

Des détails à-peu-près semblables sur la révolte  
 l'atelier Fortin-Bellanton se trouvent dans une lettre du Po  
 au-Prince, recueillie par le club Massiac. L'attroupement  
 étoit d'une soixantaine d'hommes. Après en avoir tué plusieurs  
 on en prit treize; huit qui passaient pour les chefs furent  
 rompus vifs; les six autres furent pendus. « Nous avien  
 » lieu de croire, dit l'auteur de la lettre, qu'un pareil  
 » succès rameneroit les autres, alarmés de la fin tragique  
 » leurs chefs, pour obtenir leur grâce. Nous n'en avons p  
 » vu encore se présenter. La source de ces désordres est de

1 Lettre susdite de Guiton à Billard.



« nos propres débats et dans l'inaction parfaite de la maré-  
 » chaussée (1). »

Il est donc au moins douteux que les nègres aient eu dans l'origine d'autre instigateur que l'amour de la liberté et de la haine contre leurs oppresseurs, quoiqu'il soit possible, suivant diverses indications, que les propos inconsiderés de plusieurs blancs venus d'Europe aient contribué à ranimer en eux ces sentimens (2). Les dangers terribles de ce mouvement étoient tels pour les blancs en général, qu'on devoit même assurer positivement qu'aucun d'entr'eux n'a pu songer à l'exciter, si l'emportement de la vengeance ne se portoit pas aux excès les plus aveugles dans les révolutions.

L'assemblée coloniale elle-même avoit si peu de confiance dans les déclarations sans cesse répétées sur cet objet, que lors de l'envoi tardif de ses commissaires en France, elle rejeta la motion qui fut faite de les charger des éclaircissemens qu'elle avoit recueillis sur l'insurrection des nègres (3). Il est bien vrai néanmoins que dans leurs fureurs les plus extrêmes, les nègres témoignèrent quelques égards pour les agens du gouvernement : cela ne doit point étonner; ils manquoient absolument d'instruction. En Afrique comme à Saint-Domingue, ils ne connoissoient que le gouvernement royal, qui étoit encore alors celui de la France : ce gouvernement les protégeoit peu dans la Colonie; mais sa protection, toute foible qu'elle fût, étoit la seule à la-

§. XIX.

Improbabilité que les blancs en aient été les auteurs.

1 Extrait d'une lettre du Port-au-Prince, en date du 20 août.

2 Voy. la lettre ci-dessus citée de Guiton, celle de Desbordes, du 21 février 1792, etc.

3 Procès-verbal de l'assemblée coloniale, des 11 et 27 septembre 1791.

quelle ils pussent recourir contre la tyrannie de leurs maîtres. Ceux-ci d'ailleurs montraient la plus grande vénération pour le roi, dans le temps même où ils déguisoient si mal leur éloignement pour ses agens et pour la mère-patrie. Est-il étonnant que dans de telles circonstances, les nègres tâchassent de profiter de la division des blancs, et de l'augmenter même autant qu'il étoit en eux pour diminuer d'autant la force de leurs ennemis, et s'assurer la faveur de ceux qu'ils en considéroient comme les adversaires. L'histoire des peuples les moins civilisés montre qu'ils ne sont pas étrangers à cette politique, et l'on trouve dans les papiers des nègres, qui ont été interceptés ou saisis dans leurs camps, plus d'un indice qu'ils s'attribuoient des correspondances qu'ils n'avoient pas, afin de semer l'inquiétude parmi les blancs (1).

§. XX.  
Sécurité des  
blancs.

L'inconcevable sécurité des blancs ne donna que trop d'avantage aux nègres. On assure que l'assemblée du Nord avoit été avertie de la conspiration, et qu'elle avoit même nommé un bureau de surveillance pour la prévenir; mais ni le bureau, ni cette assemblée ne prirent aucune mesure. Uniquement occupés à combattre les prétentions des *mulâtres*, avec lesquels ils auroient dû chercher à se coaliser pour l'intérêt même de leur domination, tous les colons blancs, suivant l'expression de Mirabeau, *dormoient sur les bords du Vésuve* (2), et les premières éruptions du volcan les laissèrent dans le même état. Les étincelles les plus effrayantes se montrèrent néanmoins dans la province de

1 Voy. les lettres attribuées à Jeannot, dit Médecin, à Fayette et à Jean-François, etc. cotes LL, 69, 70, 71 et 72 de l'inventaire des commissaires de l'assemblée coloniale. Voyez aussi le précis des pièces analytiques, par Page, n°. 1, etc.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tom. I, p. ....

Nord, plusieurs jours avant le 22 août 1791, où l'on fixe communément le commencement de l'insurrection, parce que c'est alors qu'elle se manifesta dans toute son étendue. Dès le 11 août des nègres mirent le feu à l'habitation Chabaud, située dans la paroisse du Limbé, limitrophe de la plaine du Nord. Quelques colons voisins et la maréchassée parvinrent à éteindre le feu; mais la municipalité requit inutilement les habitans pour aller sur l'atelier, qui avoit déjà témoigné beaucoup d'insubordination. Personne ne voulut marcher, et il fallut envoyer demander des forces au Cap, qui fournit une autre brigade de maréchassée. On arrêta beaucoup d'esclaves, qui, dit-on, dénoncèrent le complot général, en nommant un grand nombre de ceux qui y étoient entrés. On se borna à faire quelques arrestations, sans prendre les armes, ni envoyer des patrouilles pour prévenir l'insurrection. On s'endormit ensuite, en tournant en ridicule la municipalité du Limbé qui avoit fait tirer le canon d'alarmes (1).

Il existe dans les archives des colonies une copie informe de la déclaration faite devant la municipalité du Limbé par François, esclave de Chapotin, l'un de ceux qui avoient mis le feu à une partie de l'habitation Chabaud, & qu'on arrêta la nuit du 20 août. Suivant cette déclaration, que d'autres moins détaillées (2) paroissent confirmer, « il s'étoit tenu, le dimanche 14 août, sur l'habitation Lenormand, au Morne-Rouge, une très-nombreuse assemblée de nègres, composée

1 Renseignemens sur la position actuelle de Limbé. Voy. aussi le récit coté AA, 183, dans l'inventaire des papiers des commissaires de l'assemblée coloniale.

2 Déclaration de Berard, du 22 août 1791, etc.



» de deux députés de tous les ateliers du Port-Margot , le Limbé ,  
 » l'Acul , la Petite-Anse , Limonade , la Plaine-du-Nord , le  
 » Quartier-Morin , le Morne-Rouge , etc. , etc. Cette assem-  
 » blée étoit destinée à fixer le jour de l'insurrection depuis long-  
 » temps méditée. On étoit presque d'accord que le complot  
 » auroit lieu dans la nuit même ; mais les nègres revinrent sur  
 » cet arrêté , parce qu'ils firent réflexion qu'un projet conçu  
 » dans une après-dînée s'exécuteroit difficilement le soir même ». D'autres mémoires disent que ces députés nègres étoient au nombre de 200 , & tous commandeurs d'ateliers. François ajoute , que les papiers publics furent lus aux nègres assemblés par un mulâtre ou quarteron à lui inconnu , qui leur annonça que le Roi et l'Assemblée nationale leur avoient accordé trois jours par semaine ; que les colons blancs s'y opposoient , et qu'il falloit attendre l'arrivée des troupes qui viendroient faire exécuter ce décret ; que c'étoit bien l'avis du plus grand nombre , mais que les nègres de quelques habitations de l'Acul et du Limbé vou- loient à toute force commencer la guerre contre les blancs avant l'arrivée des troupes (1).

## §. XXI.

Insurrection  
générale dans  
le Nord.

Quoi qu'il en soit , l'insurrection recommença dans la paroisse de l'Acul le 22 août ; et à cette fois , elle devint générale. Les esclaves de l'habitation Turpin et Flayville vinrent chercher à 10 heures du soir , ceux de l'habitation Clément. Les deux ateliers choisirent pour chefs Boukmans et Auguste , esclaves sur ces deux habitations. De - là ils allèrent sur l'habitation Tremés , où ils firent grâce à un charpentier qu'ils avoient manqué d'un coup de fusil ; puis sur celle de Noé , dont ils tuèrent le procureur et le raffineur. Ils donnèrent la vie au

---

x Extrait d'une déclaration de ce qui s'est passé au Limbé.

chirurgien Mongés et à son épouse. C'est sur cette dernière habitation que l'incendie commença vers minuit (1). Dès le matin du 23, la patrouille du Limbé aperçut les flammes dans la paroisse de l'Acul, en retournant au corps-de-garde; elle envoya deux hommes à la découverte, qui vinrent bientôt annoncer que tout étoit incendié, et que l'on égorgeoit tous les blancs (2). Personne ne se joignit au commandant de Pons, qui montra beaucoup de zèle avec une patrouille. Déjà l'incendie gaignoit plusieurs quartiers de la paroisse du Limbé, quand il arriva à l'Embarcadere, où tous les habitans s'étoient enfuis. Il en rallia près d'une centaine; mais la terreur étoit dans tous les cœurs: personne ne vouloit faire sentinelle. On fut attaqué plusieurs fois par des troupes de nègres avant l'embarquement, qui eut lieu tandis que les nègres pilloient le bourg du Limbé dont ils s'étoient déjà rendus maîtres (3).

Le lendemain et les jours suivans, l'insurrection se propagea dans tous les ateliers du voisinage avec l'activité de la flamme que les insurgés portoient dans toutes les habitations et dans tous les champs de cannes à sucre, qui faisoient la principale récolte de la colonie. Leur férocité s'augmenta avec leur nombre: dès la matinée du 23, on comptoit 37 propriétaires, procureurs ou raffineurs, d'assassinés. L'incendie se répandit si rapidement, que peu de jours après huit paroisses limitrophes, l'Acul, le Limbé,

---

1 Déclaration de ..... cote AA, 148 de l'inventaire des commissaires de l'Assemblée coloniale. Déclaration de Caignet, *ibid*, cote KK, 175.

2 Procès-verbaux de l'Assemblée coloniale, séance du 25 août, au soir, pag. 29.

3 Renseignemens sur la position actuelle du Limbé, etc.

le Port-Margot, la petite Anse, le quartier Morin, Limonade, Plaisance et la Plaine du Nord, ne présentoient qu'une terre dévorée par les flammes. C'est ce que l'on voit dans divers mémoires, et sur-tout dans une lettre écrite le premier septembre suivant, par Tausias, propriétaire d'une habitation voisine de celle de Noé (1), qu'il ne quitta qu'à cette époque, pour se rendre à l'assemblée coloniale, dont il étoit membre (2); et dès le commencement de septembre, toute cette magnifique plaine du Cap, la plus riche de la colonie, fut réduite en cendres. Tout à l'entour de cette ville, dans un rayon de cinquante milles, presque tous les blancs qui n'eurent pas le temps de se sauver, furent égorgés (3): quelques-uns furent préservés par l'attachement de leurs esclaves (4). Plusieurs membres de l'assemblée coloniale qui se rendoient de Léogane au Cap, furent obligés de rétrograder et de prendre la route de la partie espagnole pour arriver. Deux d'entr'eux furent la victime de la fureur des nègres. Tous les couriers furent interceptés (5).

## §. XXII.

Massacre des  
hommes de  
couleur au  
Cap.

La consternation fut générale au Cap, sur lequel les insurgés se dirigeoient. Ils étoient, disoit-on, déjà au nombre de 12 à 15,000, dont un tiers avoit des fusils qu'ils avoient pris sur

1 Voyez le recueil du club Massiac, intitulé : *Copie de différentes lettres sur les évènements de Saint-Domingue.*

2 Procès-verbal de l'assemblée du Cap, du 23 août au soir, p. 22.

3 Extrait d'une lettre du Cap, du 25 septembre 1791, dans le recueil du club Massiac. Voyez aussi les autres lettres de ce recueil, et le mémoire coté AA, 183 dans l'inventaire susdit.

4 Susdite déclaration, cote AA, 148.

5 Lettres du Havre, du 20 octobre 1791, et des Cayes, du 30 août.



les habitations incendiées ; les autres étoient armés des divers instrumens de leurs travaux. Mais ce nombre, déjà si alarmant, étoit grossi par la frayeur et les rapports exagérés de ceux qui se réfugioient dans la ville : des lettres du temps le portent à 40 et 50,000 (1). Les flammes qui dévoreroient la plaine se voyoient de cette ville au milieu du jour comme dans la nuit même ; et cet horrible spectacle qui dura plusieurs mois, ne cessa que lorsque le feu ne trouva plus d'alimens dans la plaine (2). Plusieurs blancs se réfugièrent dans les îles voisines ; et des lettres du Cap, de cette époque, parloient de faire une retraite générale dans le continent de l'Amérique, et d'abandonner la partie française aux noirs comme on avoit abandonné Saint-Vincent aux Caraïbes (3).

Le Cap renfermoit huit à dix mille nègres mâles, dont l'agitation étoit remarquable. On assure qu'il y avoit une conspiration formée particulièrement contre cette ville, et qu'elle fut dénoncée le 22 août, la veille même du jour où l'on eut les premières nouvelles de l'insurrection. Il s'agissoit d'incendier la ville et d'égorger les blancs au milieu du trouble. On n'a rien de précis sur cet affreux projet, dont il est seulement parlé dans une lettre de Blanchelande au ministre de la marine (\*), et

1 Extrait d'une lettre du Cap français, du 25 septembre 1791, *ibid.*  
Extrait d'une autre lettre de W. Collaw, de Londres, à Th. Collaw, du Havre, du 23 octobre, *ibid.*

2 Lettre du Cap, du 25 septembre 1791, *ibid.*

3 Extrait d'une lettre du Cap français, du 25 septembre 1791, *ibid.*

\* Voici le texte de la lettre de Blanchelande, qui est du 2 septembre 1791 : « Le 22 du mois d'août dernier, je fus invité par l'assemblée provinciale du Nord d'être présent à la déclaration de di-

dans quelques lettres particulières (1). Rien n'annonce que les hommes de couleur yaient trempé (\*): des témoignages mêmes des blancs les moins suspects de partialité en leur faveur attestent qu'ils n'étoient pour rien dans l'insurrection des nègres (2): mais telles étoient les préventions qu'on avoit contre eux, et peut-être au si les manœuvres de leurs ennemis, qu'on les accusa hautement d'en être les auteurs (3). Les blancs se jetèrent sur eux avec tous les transports de la rage, et en massacrèrent un grand nombre; les autres n'échappèrent au même sort qu'en se

» verses personnes blanches et de couleur, arrêtées la veille par des  
 » gardes ou patrouilles militaires. Par les dépositions de ces person-  
 » nes, je fus convaincu qu'il y avoit un projet de conspiration formé  
 » particulièrement contre la ville du Cap, sans pouvoir précisément ima-  
 » giner s'il l'étoit par des blancs, gens de couleur, ou nègres libres, ou  
 » bien par les esclaves. Il étoit question, la nuit de ce jour, de mettre le  
 » feu à des habitations voisines du Cap, incendie qui devoit se ré-  
 » pérer dans cette ville, et devoit servir de signal pour assassiner les  
 » blancs. »

1 Lettre de Blanchelande au ministre de la marine, du 2 septembre 1791, Lettre de Tausias, du 1 septembre 1791, dans le recueil du club Massiac, etc.

\* Quelques déclarations de nègres condamnés à mort, telles que celles de Pierre Louis, du 8 septembre 1791, indiquent, à la vérité, des hommes de couleur pour les instigateurs de l'insurrection du Nord; mais ces déclarations qui peuvent avoir été arrachées par la torture, et dont les auteurs ne savoient pas même signer, doivent inspirer peu de confiance: elles ne chargent pas au surplus des militaires du Cap.

2 Voy. les arrêtés de l'assemblée coloniale, rendus en leur faveur, etc.

3 Extrait susdit de la lettre de W. Collaw, *ibid.* Voyez aussi les lettres de Bordeaux, du 22 octobre; de Nantes, du 27; et du Havre, du 3 novembre 1791, *ibid.*

réfugiant dans l'église des Ursulines, où ils demandèrent, dit-on, eux-mêmes à être renfermés. L'assemblée coloniale les autorisa à y rester sous sa sauve-garde par un arrêté qui ne dit rien de ces horribles assassinats; mais ils sont indiqués par diverses pièces et avoués dans les débats des Colonies, un arrêté postérieur autorisa les mulâtres à sortir de cette prison pour s'enrôler parmi les blancs (1).

Aux premières nouvelles de l'insurrection, Blanchelande envoya quelques troupes sur l'habitation Noé, où elle s'étoit d'abord manifestée. Mais la marche des insurgés sur le Cap, et les inquiétudes des habitans nécessitèrent presque aussitôt le rappel de ces forces, pour veiller immédiatement à la sûreté de la ville. On fut donc réduit à se tenir sur la défensive, en se fortifiant et en occupant le bourg du haut du Cap, qui seul pouvoit livrer aux noirs un passage par terre. On y plaça un camp, en entourant la ville de palissades et de chevaux de frise pour prévenir un coup de main : on n'eut pas de peine néanmoins à repousser les attaques de ces hommes indisciplinés et mal armés. On les obligea même à se retirer à quelques milles du Cap (2), après en avoir tué plusieurs centaines (\*) : mais en conservant la ville, on ne fit

S. XXIII.

Mesures pour la sûreté de cette ville.

1 Débats dans l'affaire des colonies, p. ...., 263 et 264. Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, des 27 et 28 août 1791, pag. 39. Extrait de la gazette anglaise, transmise à Paris, dans le recueil du club Massiac. Lettre de Blanchelande à Bertrand, du 2 septembre 1791.

2 Lettre de Nicoleau, du 3 septembre 1791, *ibid.* Mémoire, coté AA, 183 de l'inventaire susdit.

\* Des lettres particulières parlent de 4000 et même de 10,000 nègres tués dans ces premières attaques. Voy. la lettre du Havre, du 20 octobre 1791, et celle au général Melville, du 24 septembre 1791. Mais ce sont-là sans doute de grandes exagérations.



qu'aggraver le mal de la campagne. Les nègres en se retirant, recommencèrent leurs incendies, et quand ils eurent brûlé toutes les sucreries de la Plaine, ils mirent le feu aux cafferies des montagnes. Dès la fin de septembre on comptoit plus 220 sucreries et 600 cafferies incendiées (1).

Quelques paroisses situées aux extrémités de la province, étoient, dit-on, les seules qui eussent été conservées dans tout le Nord, qui en contient vingt-sept (2).

## §. XXIV.

Signes de  
contre-révo-  
lution arbo-  
rés dans l'as-  
semblée co-  
loniale, &c.

Ces malheurs auroient dû faire sentir aux colons blancs la nécessité d'abandonner leurs vues ambitieuses, et de se rallier à la métropole. Ils ne firent que les aigrir. Il paroît que dès la translation de l'assemblée coloniale au Cap, la scission avec la France étoit décidée par le parti qui dominoit dans cette assemblée. L'un des premiers travaux des commissaires qu'elle avoit envoyés fut d'effacer de la salle de l'assemblée provinciale, qu'on prit pour les séances de l'assemblée coloniale, cette inscription *la nation, la loi et le roi*. Le président Cadusch arbora la cocarde noire, avec laquelle il présida l'assemblée, et cet exemple fut suivi dans toute la colonie, où les cocardes blanches, jaunes et de

1 Lettre de Tausias, du 1 septembre 1791. Lettre au général Melville, du 24 septembre, *ibid.*

2 Lettre de Kingstown, du 17 septembre 1791, *ibid.* etc.

\* Ce fait est constaté par une foule de pièces et même avoué dans les débats par les colons. Cependant quelques autres écrits assurent que cette suppression eut lieu par les ordres de l'assemblée du Nord dès les premières nouvelles du décret du 15 mai, avant le rassemblement de la seconde assemblée coloniale à Léogane. Il est bien certain du moins que cette suppression ne fut pas désapprouvée par l'assemblée coloniale, qui ne fit point rétablir l'inscription.

toutes autres couleurs que celles adoptées par la nation , furent portées à cette époque , jusques dans les camps. On a peu de renseignemens sur ces faits importans : les journaux mêmes de la colonie manquent absolument ici , et l'on ne connoît guères ces deux faits que par ce qu'en ont dit les accusateurs de Polverel et Sonthonax dans divers écrits où ils ont voulu justifier l'assemblée coloniale à cet égard. C'est, disent-ils, Gauvain (\*), un des députés du Cap , qui effaça cette inscription de son chef, et c'est a femme de Blanchelande qui donna la cocarde noire , avec des plumes de la même couleur , au président Cadusch. Cette cocarde ne paroissoit presque pas : les membres de l'assemblée coloniale partageoient si peu les principes contre-révolutionnaires des auteurs de cet attentat , que plusieurs d'entre eux , et Page en particulier , ont depuis dénoncé Blanchelande pour ce fait-là (1).

Ces excuses pourroient avoir quelque valeur , si l'assemblée coloniale avoit réellement improuvé ces actes contre-révolutionnaires et leurs auteurs. Tout au contraire , Gauvain reçut alors de l'assemblée coloniale des témoignages multipliés d'une confiance qu'il ne paroît pas avoir perdue depuis. Il fut successivement nommé dans ce mois et dans le suivant , commissaire à l'impression des procès-verbaux , commissaire auprès de Blanchelande , pour surveiller les opérations du gouvernement , commissaire conciliateur auprès d'un capitaine du commerce , qui refusoit de livrer des denrées , commissaire de l'assemblée à la Jamaïque , et enfin l'un des commissaires institués pour prendre

---

\* Probablement le même qui courut des risques dans les émeutes de 1789 pour ses prétendues relations avec Moreau - Saint - Merry , son beau-frère , sur l'abolition de la traite.

1 Débats dans l'affaire des colonies , tom. II , pag. 7, 22, 33, 52.

connoissance de la procédure contre les nègres , et de toutes les pièces y relatives (1).

Quant à Cadusch , on le laissa présider l'assemblée avec ce signe de la contre-révolution pendant tout le premier mois de ses séances : on fut même si content de sa présidence , qu'il fût deux fois continué le mois suivant contre le règlement avec tout le bureau ; il fut dans le même temps nommé membre du comité de constitution , puis commissaire pour la Jamaïque , où l'assemblée coloniale envoya des députés , et commandant des deux assemblées , en cas d'attaque (2). On ne voit point , à la vérité , que l'assemblée coloniale ait arboré la cocarde noire comme son président. Mais indépendamment des inductions qu'on pourroit tirer du soin avec lequel on a supprimé ou fait disparaître en France tous les journaux de cette époque , il paroît constant du moins que l'assemblée coloniale quitta la cocarde de la nation ; et la tolérance seule du costume contre-révolutionnaire de son président annonce en elle une véritable complicité.

§ XXV.

Temoignages de Page et Brulley sur les cocardes anti-nationales.

Ces inductions sont d'ailleurs confirmées par tous les renseignements qu'on a pu trouver dans les écrits mêmes des commissaires de cette assemblée. L'un des plus actifs d'entre eux , Page , après avoir remarqué dans son discours historique imprimé au Cap , qu'on répandoit avec profusion dans la colonie l'opinion de l'abbé

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale , du 25 août au soir , du 26 au matin , du 27 au soir , et du 1 septembre au matin , pag. 29 , 30 , 35 et 46. Débats de l'assemblée coloniale desdits jours.

2 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale , du 25 août au soir , des 4 et 18 septembre , pag. 29 , 62 , 93 , etc. Débats de l'assemblée coloniale desdits jours. Voy. aussi les débats dans l'affaire des colonies , tom. I , pag. 127 et suiv.



Maury contre le décret du 15 mai, sans ajouter que c'étoient les quatre-vingt-cinq et le club Massiac qui l'y avoient envoyée, observe que « *l'aristocratie* y fut représentée défendant par son organe les droits des colonies. Telle étoit, dit-il, l'opinion du vulgaire; telle étoit l'opinion disséminée dans l'assemblée coloniale: et lorsque j'arrivai dans son sein le 16 septembre, je fus étonné des blasphèmes que vomissoient contre la France des orateurs trompés, qui, sans le croire, servoient si bien les incendiaires de Saint-Domingue. . . . L'esprit public s'éteignoit, et l'homme observateur s'aperçut bientôt que ces camps, ces armées (des blancs) n'étoient pas l'école de la liberté. Le président de l'assemblée coloniale s'étoit mis aux couleurs noires (1). Sans doute pour contraster avec lui, on essaya dans nos armées la cocarde blanche; mais définitivement les cocardes jaunes & vertes furent les livrés de nos soldats (\*).

« *Citoyens du Cap, vous vétissiez ainsi les livrées de l'esclavage*, et par des gradations insensibles on fut peut-être parvenu jusqu'à votre cœur. Aussitôt j'ombrageai mon chapeau d'une large cocarde tricolore; et lorsque le 8 novembre vous fûtes invités à délibérer avec l'assemblée coloniale sur les moyens de sûreté publique, je vous dis que le plan de campagne du général étoit essentiellement vicieux; je vous dis qu'il tendoit à votre destruction, à votre ruine, et je vous présentai la cocarde nationale comme le seul signe caractéristique du citoyen français. Bientôt l'un de vos représentans

---

1 Voyez aussi le tom. I des débats dans l'affaire des colonies, p. 37, 97 et 125.

\* Brulley ajoute ici dans ses notes manuscrites, par ordre des chefs.

» le plus éloquent provoqua l'arrêté qui prohiboit toute  
 » carde qui ne seroit pas *aux couleurs nationales* (1). »

Dans une autre édition faite en France du même écrit, avec beaucoup de changemens, ce colon constate les mêmes faits d'une manière un peu plus adoucie en ce qui concerne l'assemblée coloniale. « Ces nouvelles calamités, dit-il, en parlant de l'insurrection des nègres, n'empêchèrent pas la formation de l'assemblée coloniale; mais Blanchelande, fort du parti qu'il s'y étoit donné, ne désespéroit pas de la diriger à son gré; et pour avoir la mesure de son influence, il fit donner par sa femme à Cadusch, *président de cette assemblée*, une toque au panache noir et blanc, à la cocarde noire. Alors par les intrigues de Cadusch, les membres de l'assemblée coloniale furent revêtus d'une écharpe noire, sous des prétextes frivoles, qui ne laissèrent pas d'en imposer aux patriotes. Par des motifs à peu près pareils, l'assemblée provinciale du Nord eut ses écharpes rouges; ces couleurs ennemies furent présentées comme les signes du deuil de la colonie et du sang versé dans la province du Nord. Alors furent effacés par les soins de Gauvain, négociant du Cap, ces mots *la nation, la loi*, etc. qui ornoient le temple où se réunissoit l'assemblée coloniale. Alors des orateurs malveillans ou égarés blâmoient l'assemblée nationale; et cent mille révoltés, couverts du sang des blancs, la torche et le poignard à la main, leur paroisoient moins dangereux que l'assemblée nationale (2). »

1 Discours historique sur les effets que la révolution de France a produits à Saint-Domingue, p. 26 et 27 de l'édition du Cap.

2 Discours historique susdit par P. Fr. Page, de l'imprimerie de

Plus loin le même auteur ajoute : « Si les citoyens et la troupe de ligne n'avoient pris la cocarde blanche, ils étoient au moins couverts de cocardes jaunes et vertes : . . . . . telle étoit l'attitude des citoyens, lorsque le 8 novembre 1791, ils furent invités à venir délibérer au sein de l'assemblée coloniale sur les moyens de sûreté publique. Blanchelande, toute son armée, l'administrateur des finances et ses officiers, les tribunaux de justice, l'assemblée provinciale du Nord composent cette assemblée, dans laquelle les rubans jaunes et verts sembloient défier quelques cocardes nationales modestement cachées dans la foule (1) . »

On lit encore dans un autre écrit non imprimé du même auteur : « Que cette séance du 8 novembre 1791 fut le triomphe de l'aristocratie ; qu'alors toute la force armée, égarée par les intrigues du gouvernement, avoit remplacé la cocarde nationale par des rubans ou des cocardes jaunes et vertes (2) . »

Il résulte donc de là que le président de l'assemblée du Cap avoit encore la cocarde noire, non-seulement lors de l'arrivée de Page le 16 septembre, mais encore qu'il l'a conserva plus d'un mois après durant sa triple présidence ; que quelles que fussent les couleurs de l'assemblée coloniale et des citoyens du

---

Pottier de Lille, p. 15. Voy. aussi un exemplaire manuscrit du même ouvrage, cote N, n°. 66 de l'inventaire des commissaires de l'assemblée coloniale, pag. 25 et 27, et les débats dans l'affaire des colonies, tom. I, p. 126 et 127.

1 Discours susdit de Page, pag. 23 et 24.

2 Analyse des pièces les plus importantes des archives de la commission de Saint-Domingue, classées suivant l'ordre des temps, pag. 16 et 17, cote A.



Cap, ils avoient aussi quitté la cocarde nationale pour ces *fr*  
*vrées de l'esclavage* ; qu'ils ne reprirent non plus les couleurs  
 nationales qu'après le 8 novembre ; que les cocardes blanches  
 jaunes et vertes furent également arborées dans les armées de  
 blancs, et que par-tout on embrassoit le parti de l'aristocratie.  
 Vainement Page ajoute-t-il, « que la garde nationale et la ma  
 » jorité de l'assemblée coloniale ne considéroient pas ces couleurs  
 » étrangères comme un signe de révolte, mais comme un moyen  
 » de reconnaissance que leur avoient donné les généraux Cambe  
 » fort et Touzard ; que, dès qu'il eut détrompé le peuple  
 » dans la séance du 8 novembre, les rubans jaunes et vert  
 » furent remplacés par les cocardes nationales (1) ». Si cela  
 peut être vrai à l'égard de quelques personnes peu instruites,  
 il est impossible de le croire pour ce qui concerne les prin  
 cipaux fonctionnaires publics, civils et militaires ; il est impos  
 sible de le croire sur-tout pour ce qui concerne les membres  
 de l'assemblée de Saint-Marc, réélus en si grand nombre à la  
 nouvelle assemblée coloniale, et revenus dès-lors en grande  
 partie à cette assemblée. Leur séjour en France, leurs liaisons  
 même beaucoup trop constantes avec les aristocrates les plus  
 forcenés, ne leur permettoient pas de fermer les yeux sur le  
 de ces cocardes anti-nationales (2).

C'est dans ce temps-là même que le marquis de Rouvrai, et  
 député de Saint-Domingue à l'Assemblée constituante, et com  
 par un écrit plein de virulence qu'il avoit fait contre les amis de  
 noirs et les hommes de couleur, étant venu offrir ses services

1 Discours susdit de Page, p. 24.

2 Discours susdit de Page, p. 23.

et ceux de son fils à l'assemblée. « Le président lui répondit dans  
 » les termes les plus honorables, et lui exprima la reconnois-  
 » sance de l'assemblée ; elle invita Blanchelande de vouloir  
 » bien nommer M. de Rouvrai commandant général de la partie  
 » de l'est de la dépendance du Nord ». Il ne perdit la con-  
 » fiance de l'assemblée quelque temps après que parce qu'il se  
 » jeta dans le parti du gouvernement (1). On doit néanmoins se  
 » rappeler que, de l'aveu de Page, c'étoit ce Rouvrai qui écrivoit  
 » à Léger Duval au mois de juin 1791, dans une lettre que Duval  
 » avoit communiquée à beaucoup de ses collègues, que « si les  
 » colons ne prenoient la cocarde blanche, les mulâtres et les  
 » nègres se révolteroient et saccageroient Saint-Domingue, en  
 » même temps que cinquante mille Allemands jeteroient par la  
 » fenêtre la canaille législative (2) ». On voit encore, dans  
 » un auteur bien connu par son dévouement à l'assemblée coloniale,  
 » que le pavillon blanc flotait sur le camp de Rouvrai comme  
 » sur celui des nègres qu'il combattoit (3).

On n'a d'ailleurs presque aucun autre renseignement sur ce que  
 fit l'assemblée coloniale à cette époque. La majeure partie des

1 Procès-verbal du 26 août, p. 30 et 31. Voyez aussi ceux des 16  
 et 25 septembre au soir, p. 94 et 109, et le journal des débats des  
 mêmes séances.

2 Analyse des pièces les plus importantes de la commission des  
 colonies, p. 7. Débats dans l'affaire des colonies, tom. II, p. 216.

3 Précis historique des principaux faits qui ont précédé et suivi la  
 journée du 26 octobre 1791, par Gros, procureur de la commune de  
 Vallière, p. 72 de l'édition de Baltimore, in-8°; pag. 11 de l'édition  
 in-4° du Cap-français.

séances se tenoit en comité secret (1). On y prenoit des arrêtés et l'on y confirmoit ceux de l'assemblée provinciale. Rien ne constate ce qui se passa dans ces comités (\*); et les procès-verbaux des séances imprimés postérieurement, quand l'arrivée des commissaires civils et d'autres événemens forcèrent l'assemblée coloniale à suivre une autre direction, ne nous apprennent que les mesures auxquelles l'assemblée fut obligée de donner de la publicité. Il est certain du moins que ses arrêtés étoient soumis à l'approbation de Blanchelande, que l'on considéroit comme absolue, et qu'on n'y réservoir pas la sanction définitive attribuée à l'Assemblée nationale et au roi par les décrets de l'Assemblée constituante envoyés dans la colonie (2).

## §. XXVI.

Proposition  
de livrer la  
colonie à  
l'Angleterre.

Voici un dernier fait rapporté sur Cadusch par ce même Page, l'un des membres de l'assemblée générale : « Dans les premiers jours de septembre 1791, Cadusch, après avoir réuni les membres de l'assemblée coloniale en comité secret, leur présenta l'Angleterre comme la seule puissance qui pouvoit sauver les colonies et arrêter le développement de

1 Procès-verbal susdit du mois d'août et du commencement de septembre 1791. Voy. aussi le journal des débats de la même époque.

\* Le commissaire civil Roume dit bien dans un de ses écrits, qu'il a apporté en France et remis au ministre de la marine des journaux imprimés de cette époque, qui avoient été rédigés par deux députés à l'assemblée coloniale, Denard et Dumas; mais ces journaux ne se trouvent dans aucun des dépôts remis à la commission des Colonies, à moins que Roume n'entende par là le journal des débats de l'assemblée coloniale, qui n'a duré que peu de mois, et qui n'apprend guère que ce qui se voit dans les procès-verbaux de cette assemblée.

2 Voyez le décret du 12 octobre 1790 et les instructions du 15 juin 1791.



» l'incendie et de la révolte. Il présenta l'Assemblée nationale  
 » et la France elle-même provoquant leur dissolution et l'affran-  
 » chissement des nègres ». Page ajoute, à la vérité, que « Ca-  
 » dusch fut vigoureusement tancé, et que certes il étoit perdu,  
 » s'il ne s'étoit retranché sur la pureté de ses intentions ».  
 Mais comment admettre ici une direction d'intention satisfai-  
 sante ? comment croire même à ce mécontentement de l'as-  
 semblée coloniale, quand on voit que Cadusch ne cessa de  
 présider avec la cocarde noire ; que la cocarde nationale ne fut  
 prise par l'assemblée et par lui que trois jours après avoir ap-  
 pris la révocation du décret du 15 mai, et lorsqu'on atten-  
 doit d'un jour à l'autre les commissaires civils qui venoient de  
 France avec des soldats patriotes ?

Ce n'est qu'au mois de janvier 1792 que Cadusch fut dé-  
 noncé à l'assemblée coloniale comme l'un des agens secrets de l'in-  
 surrection des nègres. Il fut solennellement acquitté de cette  
 inculpation par l'assemblée coloniale (1). Mais il est remar-  
 quable qu'il ne fut pas dénoncé pour les actes contre-révolution-  
 naires de sa présidence, et qu'il n'en fut pas seulement ques-  
 tion dans la discussion qui eut lieu à cette occasion, tant  
 l'assemblée coloniale différoit peu d'opinion avec lui sur cet  
 objet. Page lui-même, qui paroît avoir été presque le seul  
 adversaire de Cadusch, prononça deux discours à cette occa-  
 sion. Le sommaire s'en trouve dans le *Moniteur général*  
*de Saint-Domingue*, et l'on n'y trouve aucun reproche, ni

---

1 Procès-verbal de l'assemblée coloniale, du 1 février 1792. Rap-  
 port sur Cadusch, dudit jour. Lettre du même aux commissaires de  
 l'assemblée coloniale en France, du 21 février. *Moniteur de Saint-*  
*Domingue*, des 2 et 3 février.

sur la cocarde noire de Cadusch, ni sur sa proposition de livrer Saint-Domingue à l'Angleterre. C'étoit peu de temps auparavant que Rouvrai, dénoncé par ses propres soldats, dont il avoit perdu la confiance, le fut aussi à l'assemblée coloniale. Mais alors encore les reproches qu'on lui fit ne portèrent que sur ses liaisons avec les hommes de couleur, dont il paroissoit favoriser le parti, et sur ses ménagemens pour les nègres insurgés : il ne fut aucunement question, ni de sa lettre contre-révolutionnaire, qui parloit de la cocarde blanche comme du seul moyen de salut pour la colonie, ni du pavillon blanc qu'il avoit élevé sur son camp, conformément à ses principes (1).

§. XXVII. ] Malgré toutes les mesures prises par l'assemblée coloniale pour dérober aux yeux du public une partie de ses opérations, soit en délibérant secrètement, soit en proscrivant la liberté de la presse, on trouve néanmoins encore dans ses procès-verbaux la preuve qu'elle prit un costume absolument étranger aux couleurs nationales. On avoit arrêté, le 27 août, que les deux assemblées se réuniroient, en cas d'attaque, pour veiller elles-mêmes à leur défense; et le président de l'assemblée générale, Cadusch, fut nommé leur commandant par acclamation (2). Le lendemain, l'assemblée coloniale arrêta que les membres des deux assemblées auroient un signe de ralliement pour se reconnoître, et qu'en conséquence les membres de l'assemblée générale porteroient, en séance et sous les armes, une écharpe de crêpe noire, ceux de l'assemblée provinciale une écharpe rouge, et leur président une écharpe noire et rouge.

1 Procès-verbal de l'assemblée coloniale, du 25 mars 1792, etc.  
2 Procès-verbal de l'assemblée coloniale, du 27 août 1791. Journal des débats, dudit jour.

Les motifs qu'on donne dans l'arrêté sur le choix de ces couleurs, sont, pour l'assemblée générale, que le signe distinctif qu'elle porteroit devoit être celui qui rappelleroit à tous la douleur dont son cœur étoit pénétré dans ces circonstances désastreuses, et pour l'assemblée du Nord, que le rouge étoit l'image du sang dont son territoire étoit arrosé (1): mais il est facile d'appercevoir la frivolité de ces prétextes. Aussi le même Page, dans un mémoire déjà cité, range-t-il ce fait, comme ceux de la suppression de l'inscription nationale, de la cocarde noire, &c. parmi ceux qui peuvent servir à faire connoître le but des intrigans contre-révolutionnaires qui vouloient dévaster les colonies ou les livrer à l'Angleterre (2). Enfin, ce même jour encore, l'assemblée générale créa trois régimens de gardes de Saint-Domingue soldés. On trouve dans les procès-verbaux deux réglemens détaillés sur l'organisation de ces corps. Rien n'y rappelle la mère-patrie, pas même leur habillement et leurs drapeaux. Il est bien dit que « le lieutenant au gouvernement général délivrera les commissions provisoires, et que le roi les » délivrera définitivement. . . ; qu'il sera supplié de faire participer les officiers de ce corps à toutes les grâces qui seront » désignées par S. M. pour les officiers de ses troupes (3) ». Mais cette énonciation pouvoit un jour s'appliquer aussi bien et mieux au roi d'Angleterre qu'au roi des Français: car, suivant la constitution de 1791, les troupes françaises n'étoient point

1 Procès-verbal susdit, du 23 août. Journal des débats dudit jour.

2 Analyse des pièces les plus importantes de la commission des colonies, classées suivant l'ordre des temps, page 61.

3 Procès-verbal du 27 août, pag. 33 et 34.



les troupes du roi, quoique les troupes de la Grande-Bretagne soient bien celles de Georges III.

Voici au surplus tout ce que dit le *réglement* sur l'habillement et les drapeaux des trois régimens de la colonie, et cela convient encore bien mieux à des régimens anglais qu'à des régimens français. « *Habillement* : habit de coutil blanc, *collet rouge et paremens noirs*, bouton blanc, sur lequel sera écrit S. D. ; *gilet* » et pantalon-guêtres, en coutil aussi, chapeau rond à l'anglaise, avec panache noir et blanc. Drapeaux : premier drapeau blanc, les cravates noires, rouges et blanches, au milieu une salamandre, avec ces mots : Je vis dans le feu. Deuxième drapeau, noir, rouge et blanc, les cravates blanches, avec un phénix dans le blanc, portant ces mots : Je renais de ma cendre (1). Il n'est absolument rien dit dans cette description de la cocarde que devoient porter les soldats ; mais Page est encore convenu que la cocarde nationale avoit été abandonnée par les troupes, et qu'elle étoit remplacée par les cocardes jaunes et vertes. Ce n'est que plusieurs mois après, lors de l'installation de la municipalité du Cap, que l'assemblée coloniale fit donner au régiment de cette ville des cravates aux couleurs nationales, peu après avoir distribué elle-même des cocardes de cette espèce aux équipages de la station qui venoit de la Martinique : tant elle savoit bien apprécier l'influence de ce signe de la révolution (2).

g. XXVIII.  
Refus d'ins-  
truire la  
France de  
l'insurrec-  
tion,

Il est remarquable que, dans les procès-verbaux de l'assemblée coloniale, de la fin d'août et du commencement de

1 *Ibid.* pag. 34.

2 Procès-verbal de l'assemblée générale, du 18 décembre 1791. *Moniteur colonial*, des 25 décembre et 30 janvier suivans.

septembre, il n'est pas dit un mot de la France ou de l'Assemblée nationale. On y voit seulement « qu'on mit un embargo jus-  
 » qu'à nouvel ordre sur tous les bâtimens de long cours, et  
 » autres, dans tous les ports de la colonie ». Les motifs que  
 donna l'assemblée de cet arrêté sont, qu'il eût été imprudent de  
 se démunir d'une partie des forces qui pouvoient contribuer à  
 rétablir l'ordre, et que les bâtimens qui étoient dans les ports  
 devoient servir à porter des secours dans les lieux qui étoient  
 en danger (1). Le motif réel fut sans doute qu'on ne vouloit  
 pas que la métropole fût instruite de ce qui se passoit dans la  
 colonie, avant que celle-ci sût elle-même si elle ne pourroit pas  
 proclamer son indépendance à l'aide des puissances voisines.  
 Vainement les vaisseaux du commerce sollicitèrent ils par des  
 pétitions réitérées (2) la levée de l'embargo, ou du moins la  
 permission d'envoyer un aviso en France. Leurs demandes furent  
 rejetées: Blanchelande fut le seul qui écrivit au ministre de la  
 marine, par la voie de la Jamaïque, à l'insu de l'assemblée  
 coloniale, le 2 septembre 1791. Il envoya peu de temps après  
 un aviso demander des secours à la Martinique et à la Guade-  
 loupe; mais, par une *fatalité* à laquelle on n'a pas même encore  
 trouvé de prétexte, le bâtiment fut quarante-six jours en route (3).

Il est certain encore que pendant que l'assemblée générale  
 gardoit ce silence coupable envers la France, elle s'adressoit

6. XXIX.

Secours de-  
 mandés aux  
 nations  
 étrangères.

1 Procès-verbal susdit, du 27 août, page 35.

2 Adresse des capitaines du commerce, des 29 août et 5 et 7 sep-  
 tembre 1791. Procès-verbal desdits jours. Voyez aussi les débats dans  
 l'affaire des colonies, tome I, p. 128, 129 et 130.

3 Précis historique de la révolte des esclaves, du mois de décembre  
 1791, par l'assemblée coloniale.

aux nations étrangères pour leur demander des secours. On ne trouve encore à cet égard, dans ses procès-verbaux, que les faits dont la publicité fut absolument inévitable, et l'on sent bien que les papiers qu'elle envoya dans la suite à ses commissaires en France ne contiennent guère non plus que des pièces ostensibles; mais ces faits et ces pièces mêmes confirment à bien des égards les indications qu'on a déjà eues sur ses vues d'indépendance. Il est nécessaire d'en offrir ici le tableau. Dès le 24 août, l'assemblée arrêta « de demander aux puissances voisines des secours tant d'hommes que de munitions de guerre et de bouche. On décida que ces réquisitions seroient précédées d'une proclamation de l'assemblée générale, qui constateroit l'urgente nécessité de recourir à cette ressource extraordinaire ». L'arrêté qui contenoit cette proclamation fut rédigé le même jour. Après y avoir présenté la situation déplorable de la colonie, et annoncé aux puissances voisines qu'elles couroient le même risque, si elles ne se réunissoient pas pour détruire le mal dans sa source, l'assemblée générale les invite, « au nom de l'humanité et de leurs intérêts respectifs, à donner à la partie française de Saint Domingue en danger un secours prompt et fraternel, et à lui envoyer avec la plus grande célérité des troupes de ligne et des munitions de guerre et de bouche, qui la mettent en état d'arrêter les progrès d'un mal qui ne finiroit que par l'anéantissement total des îles de l'Amérique (1). »

Enfin l'assemblée arrêta que le gouverneur seroit invité à joindre à cette proclamation une adresse en son nom, qui auroit le même objet. On mit néanmoins une différence remarquable

---

1 Procès-verbal susdit, du 24 août au soir.



entre le gouvernement espagnol et ceux des autres états étrangers à Saint-Domingue. On arrêta que « le gouverneur *traite-  
roit seul* avec les commandans des possessions espagnoles ;  
» mais que, pour traiter avec les autres puissances, lui et l'as-  
» semblée feroient les réquisitions en commun (1) ». Les dé-  
fenseurs de l'assemblée coloniale n'ont pu donner aucun motif  
raisonnable de cette différence (\*). Le seul qui se présente est,  
que l'Espagne étant alliée de la France, et d'ailleurs intéressée à  
ce que la colonie ne se déclarât pas indépendante, auroit mal  
accueilli les propositions qui auroient eu ce but. On se contenta  
donc de lui demander des secours au nom du gouvernement  
français, qui, suivant la constitution, pouvoit seul entretenir  
les relations diplomatiques. Mais comme on vouloit traiter di-  
rectement avec les autres puissances, *au nom de la partie fran-  
çaise de Saint-Domingue*, pour faire reconnoître cette indé-  
pendance, il falloit que les agens de la colonie fussent revêtus  
tout-à-la-fois des pouvoirs de l'assemblée chargée de lui donner  
une constitution, et de ceux du pouvoir exécutif. Il est même  
remarquable que les agens envoyés à la Jamaïque et aux Etats-  
Unis n'ont annoncé tenir leurs pouvoirs que de l'assemblée colo-  
niale seule ; ils les fondeoient sur l'acte primitif de sa constitution,  
qui, comme on l'a vu, étoit absolument étranger à la France (2).

1 Procès-verbal susdit du 24 août au matin.

\* Voyez l'embarras que témoigne Page sur cet objet, p. 3 de l'Analyse des pièces les plus importantes de la commission de Saint-Domingue, classées suivant l'ordre des temps.

2 Voyez les lettres de l'assemblée coloniale au congrès et à l'assemblée de la Jamaïque, du 24 août 1791 ; le procès-verbal dudit jour ; la lettre de Toussaint au ministre des affaires étrangères, du 23 septembre, et le discours de Roustan à l'Assemblée nationale, du 11 décembre 1791.

§. XXX.  
Sur-tout à  
la Jamaïque.

C'est sur-tout auprès du gouvernement de la Jamaïque que les tentatives devenoient importantes. Le voisinage de cette île, les forces maritimes de la Grande-Bretagne, probablement des négociations entamées avec elle par des colons d'Europe (1) durent engager l'assemblée à ne rien négliger de ce côté-là. On a déjà vu que cette proposition d'appeler les Anglais avoit suivi l'adoption de la cocarde blanche dans la ville du Cap, aux premières nouvelles du décret du 15 mai ; on se rappelle qu'on annonçoit dans le même temps un armement de quarante-cinq vaisseaux de ligne fait par la Grande-Bretagne (2) ; tout indique qu'on étoit bien loin, à Saint-Domingue, d'avoir abandonné le désir et l'espérance d'être protégé par elle. On en trouve assez mal déguisé, ainsi que celui des autres faits dont on vient de rendre compte, dans une adresse à l'Assemblée nationale, rédigée quelque temps après par les commissaires de cette assemblée qui craignoient sans doute que la vérité des faits ne pénétrât dans la métropole. Après avoir dépeint l'indignation que l'insurrection des esclaves avoit produite contre les mulâtres et les noirs dans la ville du Cap, on y dit : « Ici on prend la cocarde blanche, la » on invoque à grands cris les Anglais ; d'autres prennent la » cocarde noire. Les mots la nation, la loi et le roi disparaissent » de la salle qu'on préparoit pour l'assemblée générale, et la » main égarée par la fureur les efface. On s'écrie que la nation » nous livre aux fers des assassins, aux bûchers des incendiaires » qu'enfin elle a appelé sur nous tous les forfaits. Dans ce jour » qu'on croit le dernier de la colonie, des voix furieuses blâ-

1 Voyez la lettre de Guiton à Billard, du 16 juillet 1793, ci-dessus chap. II, § XIX.

2 Voyez *ibid.*

» phément contre une patrie qui, bien loin de les protéger,  
» les assassine (1). »

Il n'est pas inutile d'observer que c'est le 24 août, c'est-à-dire, le lendemain du commencement de l'insurrection, et le jour même où l'on en eut les premières nouvelles au Cap, qu'on vota l'envoi des commissaires à la Jamaïque. Voici la lettre officielle qui fut écrite ce jour-là même au gouverneur de la colonie anglaise.

Au Cap-Français, 24 août 1791.

« M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

» L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, vivement affectée des malheurs qui désolent Saint-Domingue, a déterminé de députer vers votre excellence pour lui faire la peinture de tous les maux dont cette belle île est frappée. Les flammes dévastent nos possessions ; les bras de nos nègres armés sont déjà teints du sang de nos frères. Un secours très prompt nous est nécessaire pour sauver les débris de nos fortunes déjà à moitié détruites . . . . . Renfermés dans nos villes, nous conservons les individus jusqu'à ce que les secours que nous sollicitons de vous nous parviennent.

» L'assemblée générale supplie votre excellence de prendre en considération le détail que vous fera M. le Beugnet, l'un de ses membres, qui est le commissaire qu'elle a choisi pour vous présenter sa demande : il vous remettra notre acte de constitution (2). »

---

<sup>1</sup> Adresse de la partie française de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale, du 5 novembre 1791, signée par les commissaires de ladite Assemblée.

<sup>2</sup> Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 24 août au soir.



La lettre à l'assemblée générale de la Jamaïque étoit écrite dans le même esprit. L'assemblée y parloit toujours seule : elle y invoquoit la générosité, qui fait, disoit-elle, *le caractère distinctif de la nation anglaise*. Il n'y étoit pas plus question du gouvernement français que si Saint-Domingue n'y eût jamais été soumis.

Le dernier jour du même mois, l'assemblée coloniale prit un autre arrêté pour demander 15,000 fusils et d'autres armes à la Jamaïque : elle y joignit des instances plus pressantes encore. La lettre qu'elle adressa à l'assemblée de la Jamaïque finissoit par ces mots : « Les habitans de Saint-Domingue attendent tout de vous, comme de leurs frères (1). » On ignore d'ailleurs quelles furent les instructions que l'assemblée donna à ses commissaires.

Ce système de relations avec le gouvernement anglais étoit répandu dans toute la colonie. L'assemblée de l'Ouest et la commune du Port-au-Prince envoyèrent aussi, dans le même temps, des députés à la Jamaïque, demander des secours contre les hommes de couleur, et l'on verra que la province du Sud entretenoit aussi des liaisons intimes avec la colonie anglaise, lorsqu'on parlera des troubles de cette dernière partie de Saint-Domingue. Les colons blancs et les membres de l'assemblée coloniale en particulier ne dissimuloient pas leurs coupables espérances à cet égard : c'est ce que l'on voit en particulier dans la lettre de Tansias à Madame Camusat, dont on a déjà parlé. En voici un passage (2) : « Cette colonie, autrefois si brillante, et aujourd'hui » à moitié ruinée, inspirera encore un certain intérêt à quelque » puissance, qui nous prêtera des secours et qui nous prendra

1 Procès-verbal de l'assemblée générale, du 31 août 1791. Débats dudit jour.

2 Lettre de Tansias à mad. Camusat, du 2 septembre 1791.

» sous sa protection. Si, au contraire, elles subissent toutes le  
 » même malheur, nous serons abandonnés de l'univers entier, et  
 » forcés d'abandonner et de fuir cette terre (\*). » Dans une autre  
 lettre du 24 septembre 1791, insérée dans les journaux anglais  
 du commencement de novembre, qui l'annonçoient comme écrite  
 au général Melville par un officier d'artillerie de la Jamaïque,  
 alors envoyé au Cap, on dit également : « Abandonnés de tout  
 » espoir de secours par la mè e-patrie, il faut absolument que  
 » la colonie s'en sépare (1). »

Blanchelande sanctionna tous ces attentats contre la souverai-  
 neté nationale, sans doute plus par foiblesse que par d'autres  
 motifs. Il est difficile de croire qu'il ait été le partisan sincère  
 du système des grands planteurs ; mais, depuis l'assassinat de  
 Maudit, il paroît avoir été le jouet de tous les partis qui pou-  
 voient parvenir à s'en emparer. Les commandans des frontières  
 espagnoles, de qui il avoit requis des secours en hommes, d'après  
 les dispositions du traité de police fait entre les cours de France  
 et d'Espagne, annoncèrent d'abord qu'ils alloient rassembler leurs  
 troupes pour les faire marcher. Mais le gouverneur de la partie

6. XXX.  
 Conduite du  
 gouverne-  
 ment espa-  
 gnol.

\* Il est remarquable que cette lettre fut placardée à Paris par les  
 émissaires de l'assemblée coloniale. Mais on se garda bien d'insérer  
 ce passage dans l'affiche, qui n'annonçoit pas néanmoins de simples  
 extraits. C'est ainsi que l'assemblée coloniale et ses commissaires  
 commettoient sans cesse les altérations les plus graves. On se rap-  
 pelle celles que l'assemblée coloniale s'étoit permises, en faisant im-  
 primer au Cap la lettre de J. Raimond, du 4 mars 1791, quoique la  
 copie en fût certifiée par elle. Ces altérations ne se bornoient pas à  
 de simples suppressions : on y avoit inséré des choses qui n'étoient  
 pas dans l'original.

1 Traduction d'une lettre imprimée dans les papiers publics ( au-  
 glais ), et tirée du même recueil du club Massiac.

espagnole , auquel les anciennes liaisons de sa cour avec celle de France avoient donné contre notre révolution de grandes préventions , que la conduite de ce qu'on appelloit alors les *autorités populaires* à Saint - Domingue n'étoit pas propre à faire cesser , répondit par de vaines protestations de sensibilité en annonçant l'impossibilité d'envoyer des secours à la partie française (1). Il se contenta de faire marcher sur la frontière un corps de troupes , qui étoit ostensiblement destiné à réprimer également les courses des noirs et des blancs armés , lorsqu'ils sortoient du territoire français. Mais on lui a souvent reproché une connivence mal déguisée avec les insurgés (2).

§. XXXII.  
Négociations  
dans les Etats-  
Unis.

Les citoyens des Etats-Unis qui se trouvoient dans la colonie , témoignèrent la plus grande sensibilité aux malheurs des habitants du Cap , et s'armèrent pour leur défense ; ils marchèrent constamment sous leurs drapeaux , tant que la ville fut bloquée par les nègres. Roustan , qui avoit été envoyé par l'assemblée coloniale à Philadelphie auprès du Congrès , voulut s'y adresser directement. Il y prit publiquement le titre de *député de la partie française de Saint - Domingue* auprès des Etats-Unis. Mais le vice-consul général de France et l'ambassadeur Ternan , qui déployèrent d'ailleurs beaucoup de zèle pour les besoins de la colonie , s'opposèrent avec raison à ces actes d'indépendance. Roustan chercha à s'excuser sur l'urgence des circonstances et la prétendue ignorance où étoit la colonie , à son départ , de l'existence d'un ministre français aux Etats-Unis. Il osa dire que l'as-

1 Lettre de dom Garcias de Casasola , du 11 septembre 1791. Voyez aussi celle du gouverneur de la Havane , Las-Casas , au même , du dit jour.

2 Lettre de Blanchelande au ministre de la marine , du 2 septembre 1791. Voyez le § dernier du chap. IV.



semblée coloniale s'étoit constituée conformément aux décrets. Ternan ne fut point la dupe de ces excuses. Il remarqua que dans les pouvoirs de Roustan l'assemblée coloniale traitoit avec les Etats-Unis comme de souverain à souverain; qu'on y parloit des rapports qui subsistoient depuis long-temps entre les Etats-Unis et la colonie, de l'attachement fraternel des colons, et des lettres de créance dont Roustan étoit muni. Ternan exigea que ces pièces fussent remises aux archives de la légation, et il en adressa copie au ministre des affaires étrangères (1).

Le gouvernement des Etats-Unis, dont l'heureuse situation lui permet de ne point entretenir de troupes réglées, ne put fournir des secours en hommes à la colonie; mais il donna toutes les facilités qui dépendoient de lui pour l'acquisition des denrées et des autres objets que Saint-Domingue pouvoit trouver dans ce continent.

Dans la Caroline du sud, où l'on avoit envoyé un député particulier, Polony, il ne put rien obtenir de l'Etat. Le gouverneur répondit que tous les revenus publics étoient employés à payer les dettes de la Caroline d'après une loi expresse, et que le gouvernement étant absolument municipal, il n'avoit pu former encore, depuis six mois, un corps de 400 hommes soldés pour réprimer les excès commis par les sauvages dans les derrières de la Georgie. Les généraux Moultrie, Gaston & Huger, qui témoignèrent le plus grand intérêt à Polony, l'engagèrent à voir les principaux négocians de Charlestown; mais il les trouva remplis de préventions contre lui et contre la colonie en général. L'équipage du

f. XXXIII.

Dévouement  
d'un arma-  
teur de Bor-  
deaux.

1 Extrait de la dépêche de Ternan, du 28 septembre 1791, adressée à l'Assemblée nationale par Delessart, le 7 décembre. Lettre de l'Assemblée coloniale au Congrès, du 24 août. Discours prononcé à la barre de l'Assemblée nationale par Roustan.

bâtiment qui l'avoit porté à Charlestown , y avoit beaucoup exagéré les malheurs , déjà si grands , de la partie française de Saint-Domingue. Peu de jours après , on annonça dans la gazette du pays la prise du Cap ; et quand cette nouvelle eut été démentie par Polony , on lui témoigna le plus grand étonnement de voir que les négocians d'une ville aussi riche que le Cap n'eussent envoyé ni bâtimens , ni argent , ni lettres de crédit pour faire des achats (\*). Un négociant de cette partie de la France plus particulièrement calomniée par les colons , l'armateur Gernon , de Bordeaux , qui jouissoit du plus grand crédit à Charlestown et à Baltimore , le mit tout entier à la disposition de Polony , sous sa simple caution. Il chargea de vivres , presque seul , six bâtimens qu'il envoya , à peu de jours de distance , au Cap. Quelques négocians des Etats-Unis suivirent le même exemple , à sa sollicitation (1). Les procès-verbaux de l'assemblée coloniale n'ont rien dit de ce généreux dévouement , qui contraste d'une manière si marquée avec les calomnies répandues par toutes les autorités constituées de la colonie contre la ville de Bordeaux.

§. XXXIV.  
Négociations  
à la Jamaïque.

On ne connoît que d'une manière imparfaite les négociations entamées par les colons blancs à la Jamaïque. On ignore même absolument tout ce que firent les députés de l'assemblée provin-

\* On envoya dans la suite d'autres commissaires aux Etats-Unis. Le plus mortel ennemi des noirs et des hommes de couleur , le baron de Beauvois , qui ne leur reconnoissoit pas la qualité d'hommes , étoit du nombre , et l'on assure qu'il y fut l'un des premiers apôtres de la contre-révolution qu'il prétendoit devoir être faite en France. Procès-verbaux de l'assemblée générale , du 11 octobre 1791. Moniteur de Saint-Domingue , du 22.

<sup>1</sup> Lettre de Polony à l'assemblée coloniale , du 15 septembre 1791. Procès-verbal de l'assemblée générale , du 27 septembre 1791.

ciale de l'Ouest et de la municipalité du Port-au-Prince, qui y  
 allèrent à-peu-près dans le même temps que ceux de l'assemblée  
 coloniale. Quant à ceux-ci, on ne sait guère de leurs premières  
 démarches que ce qui en est dit dans les papiers publics de la  
 Jamaïque, transcrits dans ceux de Londres, et dans les copies  
 envoyées par l'assemblée coloniale à ses commissaires en France.  
 On n'y trouve, sans doute, que les pièces ostensibles, qui sont des  
 guides bien peu sûrs pour donner la connoissance des négocia-  
 tions, lors sur-tout qu'elles sont entamées par un pays qui cher-  
 che à se rendre indépendant du gouvernement auquel il étoit  
 soumis jusqu'alors. On n'a que trop vu que c'étoit-là le but d'une  
 grande partie des colons blancs et de la majorité même de l'as-  
 semblée coloniale. Il est impossible que le cabinet britannique  
 n'ait pas prévu, du plus au moins, la crise qui se manifesta dans  
 la partie française de Saint-Domingue au mois d'août 1791. Au  
 surplus, on ignore quelles sont les instructions qu'il put adresser  
 à la Jamaïque. L'affreux machiavélisme qu'il a manifesté dans  
 les temps postérieurs a donné lieu de soupçonner qu'il ne fit  
 semblant d'accorder quelques secours aux blancs de Saint-Do-  
 mingue que pour avoir occasion d'y envoyer des explorateurs, et  
 peut-être de nouveaux alimens de troubles. Mais rien ne constate  
 un pareil fait, et ceux que l'on décrit ne dépriment que trop  
 la nature humaine pour qu'on s'expose encore à la calomnie, en  
 assurant que les gouvernemens même les plus corrompus sont  
 toujours conséquens dans le mal. L'état de la colonie étoit si déplo-  
 rable, qu'en l'abandonnant à elle seule l'Angleterre n'en devoit pas  
 avoir à craindre de long-temps la rivalité : il étoit facile de voir  
 au milieu de l'anarchie et de la guerre civile qui désoloient la  
 partie française de Saint-Domingue, que les blancs n'avoient ni  
 l'énergie, ni la prudence, ni sur-tout l'union nécessaire pour  
 réussir à se rendre indépendans de la métropole. Ces considéra-



tions purent empêcher le gouvernement britannique de favoriser ostensiblement l'esprit de révolte des colons blancs contre la mère-patrie.

Suivant une lettre de Kingston, du 3 septembre 1791, l'envoyé de l'assemblée coloniale, le Beugnet, arriva seul à la Jamaïque le 31 août. Le gouverneur Effingham, à qui il remit l'arrêté de l'assemblée coloniale, sa commission, qu'on ne connût pas, et la proclamation de Flanchelande, assembla aussitôt un conseil de guerre auquel assistèrent l'amiral Affleck, le même qui a depuis conquis une partie de l'île, le général Williamson, qui en a été le gouverneur pour le roi Georges, le Beugnet et quelques autres Français. Lord Effingham, après avoir témoigné la part qu'il prenoit aux malheurs de la partie française de Saint-Domingue, déclara qu'il n'étoit pas en son pouvoir de disposer d'un seul homme; que, quand il le pourroit, la prudence lui imposeroit la loi de ne le pas faire dans de telles circonstances, et dans une colonie où la licence des nègres étoit presque au comble. Mais le conseil de guerre accorda à le Beugnet la permission d'acheter des armes, des munitions et des provisions (1). Le gouverneur envoya même directement au Cap 500 fusils et 1500 livres de balles. On arrêta en outre que les deux frégates *la Daphné* et *l'Alert*, destinées pour l'Angleterre, mouilleroient au Cap pour quelques jours, et qu'un troisième bâtiment y resteroit aussi long-temps que la colonie le jugeroit nécessaire.

L'assemblée de la Jamaïque étoit en vacances; le paquet qui

---

1 Lettre de Kingston, extraite de la gazette anglaise, dans le recueil du club Massiac. Lettre de le Beugnet au président de l'assemblée générale, du 5 septembre 1791.

lui étoit adressé fut ouvert par M. Brian Edward, qui en étoit le président : il le communiqua à tous les membres de l'assemblée qu'il put réunir, et contribua beaucoup, par ses sollicitations, aux secours accordés par le gouvernement. Il partit même avec le convoi pour le Cap. (1)

On peut juger de l'esprit dans lequel les Anglais venoient dans la colonie, et de celui qu'ils y trouvèrent parmi les blancs, par la lettre déjà citée de cet officier de la garnison de la Jamaïque, qui, arrivé sur le convoi anglais, écrivit à Londres, « qu'il falloit absolument que la colonie, abandonnée de tout espoir de secours par la mère-patrie, s'en séparât. » Quoi qu'il en soit, l'amiral Affleck mouilla au Cap, le 21 septembre 1791, avec ses trois bâtimens ; il portoit des lettres de Lord Effingham et de la commission intermédiaire à l'assemblée coloniale, qui, suivant ses procès-verbaux, « renfermoient les témoignages du plus grand intérêt pour la colonie, et leur regret de ne pouvoir la secourir d'une manière plus utile ». Ils furent reçus avec la plus grande cordialité par toutes les autorités constituées et accompagnés dans l'assemblée coloniale par Blanche. Le président, qui étoit toujours le marquis de Cadusch, voulut bien parler enfin de la mère-patrie ; mais ce fut pour faire une comparaison injurieuse pour elle de sa conduite avec celle de la Jamaïque : il reprocha à la France de n'avoir pas sauvé la colonie, dont elle ignoroit les malheurs, et qui n'avoit pas même voulu instruire, durant plus de deux semaines, les autres îles françaises de ses désastres. « Quel parallèle, lui dit-il, nous pourrions

6. XXXV.  
Secours accordés par cette île.

1 Extrait d'une lettre d'Effingham à Grenville, du 7 septembre 1791, transmise à Delessart par Gower Sutherland. Billet de ce dernier au club Massiac, du 4 novembre.

» faire entre votre générosité et celle des autres nations ! . . .  
 » La France régénérée n'a jamais pu croire à des résultats aussi  
 » fâcheux ; elle n'a pas pensé à nous en garantir. . . . De  
 » quelle admiration ne sera-t-elle pas frappée, quand elle ap-  
 » prendra que sans vous nous n'existerions bientôt plus pour  
 » aucune nation ». L'assemblée vota des remerciemens au mi-  
 nistre Pitt, à l'amirauté d'Angleterre, au gouverneur, à l'amiral  
 et à l'assemblée générale de la Jamaïque (1).

La lettre à Pitt est à-peu-près la seule que l'on connoisse.  
 Elle se trouve dans les procès-verbaux de l'assemblée générale ;  
 et malgré sa date reculée, qui est du 25 septembre 1791, elle  
 ne laisse que trop percer des sentimens d'affection pour le gou-  
 vernement anglais et d'aversion pour celui de la mère-patrie.  
 « Dès le commencement de l'incendie, y est-il dit, nous avons  
 » appelé nos voisins à notre secours. Les Anglais seuls ont fait  
 » des efforts en notre faveur ; ils ont partagé avec nous les foibles  
 » moyens qu'ils avoient pour défendre leurs possessions d'un mal  
 » qui peut devenir général par les soins que les philanthropes  
 » prennent pour propager leur doctrine. . . . Recevez donc,  
 » monsieur, et veuillez présenter au roi les assurances de la re-  
 » connoissance que Saint-Domingue voue à jamais à l'Angleterre,  
 » dont la générosité s'est montrée au-dessus de toute politique,  
 » et de toute considération, pour venir disputer aux flammes,  
 » s'il étoit possible, les restes d'une île dont la splendeur a fixé  
 » jadis la prépondérance de la France dans le commerce (2). »

<sup>1</sup> Lettre de Kingston, du 17 septembre 1791, *ibid.* Procès-verbaux  
 de l'assemblée générale, des 14, 21, 24, 26 et 30 septembre 1791.

<sup>2</sup> Procès-verbaux de l'assemblée générale, du 25 septembre au  
 soir.



Ces secours, donnés et reçus d'une manière si pompeuse, se réduisoient, comme on l'a vu, à fort peu de chose, et ne produisirent presque aucun effet. L'assemblée coloniale voulut ensuite faire un emprunt à la Jamaïque : elle offrit les conditions les plus avantageuses aux prêteurs, et le remboursement dans quatre années, en piastres, denrées ou traites sur France, au choix du prêteur (1). Deux autres députés à l'assemblée coloniale, Raboteau et Berault, furent chargés de cette mission. Ils portèrent avec eux les lettres les plus instantes de l'assemblée au lord Effingham, qui mourut dans cet intervalle. Ils ne purent absolument rien obtenir. Le nouveau commissaire de l'assemblée coloniale, Raboteau, prétendit trouver la principale cause du mauvais succès de sa négociation dans les propos inconsiderés du capitaine d'une corvette française, Boisgelin, qui vint alors de Saint-Domingue à la Jamaïque, et qui représenta la colonie comme absolument perdue, et l'assemblée générale comme composée de gens sans consistance, sans moyen et sans foi. Mais il remarque aussi que l'un des plus chauds partisans de l'assemblée coloniale, le négociant Lindo, ayant avancé personnellement 2590 piastres gourdes au précédent commissaire Lebeugnet, la lettre-de-change tirée par ce dernier ne fut ni acceptée, ni payée, malgré la décision contraire de l'assemblée coloniale (2). Enfin l'assemblée coloniale arrêta de demander au gouver-

s. XXXVI.  
Négociations  
ultérieures,

1 Mémoire de l'assemblée générale concernant l'emprunt à la Jamaïque, du 26 septembre 1791.

2 Extrait des registres de l'assemblée coloniale, du 24 septembre au matin, du 25 au soir, 26 au matin, et du 28 septembre 1791. Lettre de l'assemblée coloniale à lord Effingham, du 14 octobre 1791. Lettres de Raboteau à l'assemblée coloniale, des 20 novembre, 5, 16 et 28 décembre 1791.

neur de la Jamaïque les nègres de la Montagne-bleue, qui forment, dans cette île, une troupe destinée à réprimer les nègres rebelles. C'est le seul objet qu'on parut disposé à lui accorder. Mais on eut enfin le bon esprit de sentir le dangereux effet d'une pareille ressource; les nègres de la Montagne-bleue ne firent point envois à Saint-Domingue (1).

§. XXXVII.

Arrêté contre  
la liberté de  
la presse.

C'est alors seulement que l'assemblée coloniale tourna les yeux vers la mère-patrie, pour lui demander des secours sur lesquels elle ne pouvoit plus compter de la part d'une puissance rivale. Elle s'étoit fait installer solennellement le 4 septembre, jour où le serment d'union qu'elle avoit adopté à Léogane (2) dut être prêté en vertu de ses arrêtés, dans toute la colonie. A compter de cette époque, elle commença à tenir des séances publiques qui furent néanmoins entremêlées presque tous les jours de comités secrets; mais elle rendit cette publicité partielle, pour ainsi dire illusoire, en proscrivant de nouveau la liberté de la presse par un arrêté solennel. « Un membre, dit le procès-verbal de ce  
» jour-là, a exposé les malheurs incalculables que *la liberté de*  
» *la presse* a multipliés à Saint-Domingue. Il a demandé qu'il  
» fût défendu provisoirement à tout libraire, imprimeur et autres,  
» de publier, vendre ou distribuer aucun écrit *concernant la*  
» *révolution française* et tous les événemens ou systèmes poli-  
» tiques étrangers à Saint-Domingue, ou contraires à son ré-  
» gime.

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 25 septembre au soir. Lettres de Rabreau à l'assemblée coloniale, des 16 et 18 décembre 1791.

2 Voyez ci-dessus le § V. Voyez aussi la lettre de l'assemblée coloniale à Blanchelande, du 1 septembre 1791.

» L'assemblée, après la plus ample discussion, arrête que provisoirement, et jusqu'à ce qu'elle ait statué définitivement sur la liberté de la presse, elle défend à tous libraires, imprimeurs, colporteurs, et généralement à toutes personnes résidentes dans la colonie, y arrivant, de vendre, imprimer, distribuer ou donner aucun écrit relatif aux affaires politiques et à la révolution française.

» Le présent arrêté sera exécuté, sous peine, contre les contrevenans, d'être poursuivis et punis comme perturbateurs et incendiaires publics (1). »

C'est dans le discours tenu par le président à cette installation qu'il fut, pour la première fois, question de la mère-patrie; mais alors même on n'en parla que pour critiquer avec amertume toute la révolution, et sur-tout le décret du 15 mai. Voici quelques lignes de ce discours: « La France, gouvernée jadis par des rois, a voulu réformer sa constitution et faire elle-même ses lois. Les Etats-généraux convoqués se sont bientôt changés en Assemblée nationale; elle a pros crit la distinction des ordres; elle a annoncé les droits de l'homme, et en a fait la base de sa constitution.... »

» Nous étions Français; et quoique nous n'ayons pas été appelés aux Etats-généraux, nous n'en avons pas moins cru devoir participer à la régénération qui sembloit se préparer pour tous les Français. Les ordonnances les plus rigoureuses n'ont pu nous empêcher de nous réunir pour nous communiquer nos maux et essayer de rétablir nos droits. Nous avons

6. XXXVIII.  
Installation  
solemnelle de  
l'assemblée  
coloniale.

1 Procès-verbaux de l'assemblée générale, du 3 septembre 1791. Journal des débats de l'assemblée générale du dit jour. Débats dans l'affaire des colonies, tome. I, p. 132.



» voulu avoir des représentans parmi les sénateurs français : sans  
 » attendre que nous fussions réunis , sans nous être suffisamment  
 » consultés , notre confiance a été déléguée , et nous n'avons pas  
 » pesé les inconvéniens qui en pourroient résulter . . . . .  
 » Il se forma une assemblée générale : elle commença à délibé-  
 » rer sur ce qui convenoit à la prospérité de la colonie. L'As-  
 » semblée nationale , de son côté , s'en étoit occupée ; mais de  
 » fatales instructions nuisirent au bien qu'elle s'étoit sans doute  
 » proposé de nous faire. La base de sa constitution ne pouvoit  
 » servir à élever la nôtre. L'assemblée générale a donc posé  
 » des bases qui contrastoient avec les principes de l'Assemblée  
 » nationale , mais qui pouvoient assurer la tranquillité de ce  
 » pays ; les motifs n'en ont pas été sentis par tout le monde ;  
 » les opinions ont été divisées ; le trouble a régné. L'assemblée a  
 » été dissoute par celle qui exerce la souveraineté nationale. La  
 » stupeur régnoit parmi nous , en attendant que des instructions  
 » bien long - temps annoncées vinsent fixer notre sort : à leur  
 » place , un décret désastreux , conséquence nécessaire de  
 » celui des droits de l'homme , nous est annoncé ; justifiant  
 » les craintes de l'assemblée dissoute , il a fait du moins recon-  
 » noître la pureté de ses intentions , et la réunion de toutes les  
 » opinions a produit l'union des esprits. A la première nouvelle  
 » de ce fatal firman , . . . le zèle et le patriotisme éclatent de  
 » toutes parts (1). »

On a déjà vu que ce zèle et ce patriotisme avoient consisté à  
 abjurer tous les rapports avec la métropole , à arborer les signes

---

1 Procès-verbal du 4 septembre 1791 , p. 55. Voyez aussi celui du  
 1 septembre.

de la contre-révolution et à faire des préparatifs militaires contre les forces venant de France.

Le président finit son discours par inviter l'assemblée à l'union la plus intime, et la prémunir contre les craintes qu'on opposoit à ses projets d'indépendance. « Vous peserez sans doute, dit-il encore, dans votre sagesse, Messieurs, si pour vous mettre à jamais à l'abri des entreprises contre vos intérêts, vous devez attendre ou non du dehors les lois qui doivent vous régir à l'avenir . . . . Vous verrez si ces lois peuvent être imaginées loin du pays qui doit y être soumis, et par des hommes qui, quoiqu'éclairés sous beaucoup de rapports, ne connoissent absolument aucun de ceux sur lesquels on peut établir votre régime constitutionnel; vous déciderez si la présence de ceux qui étoient en France censés vos députés, peut rem- placer votre assentiment, et si vous pouvez croire Saint-Domingue lié par leur assistance au sénat français.

» La réflexion, les événemens et la présence du danger vous ont éveillés; vous allez établir vos droits oubliés ou violés, et vous les établirez avec assurance . . . . Quand on marche dans le sentier de la justice, quand on ne jouit que de ses droits, la crainte devrait-elle avoir encore de l'empire sur les ames? Je vois cependant que le sentiment de nos propres forces n'a pas encore pu la dissiper sans retour . . . (1) » .

Malgré tout ce que les colons blancs ont écrit contre Blanchelande, son discours est le seul de ceux tenus à cette époque où l'on reconnoisse encore les liens qui unissoient Saint-Domingue à la France. Il y demande à tous les bons Français de l'île de l'aider

§. XXXIX.  
Mesures bar-  
bares contre  
les émigrans  
d'Europe.

de tous leurs moyens ; comme représentant du roi , il y protesta , au nom de tous les militaires et au sien , d'un dévouement absolu à la patrie dont cette colonie fait une partie bien intéressante. Le mot de *colonie* ne se trouve même pas dans le discours dix fois plus long du président de l'assemblée générale (1). Les préventions contre la métropole étoient telles , que , sur la simple lecture du passage d'une lettre adressée de France à un habitant du Cap , qui , en annonçant de nouveaux dangers pour cette ville , recommandoit la surveillance contre les émigrans d'Europe , l'assemblée coloniale prit l'arrêté le plus violent contre eux. On ordonna le renvoi en Europe de ceux qui n'auroient , dans le pays , ni propriété ni proches parens , lors même qu'ils seroient porteurs des procurations des propriétaires. En attendant ils furent consignés à bord des navires qui les avoient amenés ; et comme si cette rigueur exercée par des Français contre des Français innocens n'eût pas été suffisante , on les renferma quelque temps après dans des prisons où ils furent traités avec une dureté qui ne seroit justifiable ni pour des prisonniers de guerre , ni même pour des criminels (2).

Cette rigueur se perpétua pendant plusieurs mois jusqu'à l'arrivée des commissaires civils. Ceux qui en étoient l'objet n'avoient d'autres moyens de s'y soustraire qu'en s'enrôlant dans les troupes destinées à marcher contre les nègres , et l'on employoit toutes sortes de mauvais traitemens pour les y déterminer. On peut juger de la manière dont ces infortunés étoient traités , par l'adresse que plusieurs d'entre eux firent à l'Assemblée nationale ,

1 *Ibid.*

2 Extrait de la séance du 9 septembre 1791. Procès-verbal de l'assemblée générale dudit jour.



qui fut imprimée dans les temps , et dont les détails n'ont jamais  
 été contredits , quoiqu'elle ait été de nouveau représentée dans  
 les débats des colonies : « Ce sont , y est-il dit , les passagers  
 » amenés de France dans la colonie pour diverses vues , qui vont  
 » présenter à votre justice l'exposé connu et véritable des maux  
 » qu'on leur a fait souffrir à l'époque de cette malheureuse cir-  
 » constance ( l'insurrection des nègres ) , sans avoir égard aux  
 » passe-ports qu'il ont apportés de France , et aux recommanda-  
 » tions et sûretés qu'ils ont offertes inutilement. A peine arrivés  
 » dans la rade du Cap français , nous avons été consignés à bord  
 » de nos navires respectifs ; et cette privation de liberté n'a été  
 » qu'un prélude des souffrances qu'on nous a fait endurer depuis le  
 » 21 du mois de septembre. Nous avons été conduits au fort Picolet,  
 » où l'on nous a laissés 48 heures sans nous donner des vivres.  
 » Dans la nuit du 22 au 23 , nous avons été transférés dans la  
 » chapelle de l'hôpital de la Providence , où nous sommes encore  
 » détenus jusqu'à ce qu'il plaise à nos tyrans de terminer nos  
 » souffrances par notre expulsion. Voilà le sort affeux que nous  
 » font éprouver des gens injustes et cruels , qui , abusant du titre  
 » sacré de la loi , ont cru pouvoir sans doute se venger sur nous  
 » des maux dont nous ignorions même la possibilité. Leur ven-  
 » geance ne s'est pas bornée à notre détention. Une nourriture  
 » mal saine , un air purride et vicié , l'habitation d'un hôpital  
 » et le méphitisme des ordures que nous étions obligés de faire  
 » dans l'endroit même : voilà les dangers auxquels notre santé  
 » a été exposée , après une dure traversée , dans un climat brû-  
 » lant , qui demande tant de ménagemens pour les nouveaux  
 » arrivés. Plusieurs d'entre nous ont été grièvement malades ,  
 » et peu s'en est fallu qu'ils n'aient succombé sous tant de maux  
 » réunis..... Les colons vouloient des victimes ; et comme ils  
 » attribuent à vos décrets la cause de leurs maux , il leur a sans

» doute été bien doux d'exercer leur vengeance sur de malheureux Français dont les papiers et les passe-ports portoient l'empreinte d'une entière soumission aux lois (1). »

Une note mise au bas de cette adresse par celui qui en fut le porteur annonce que les détenus ne purent la rédiger que la nuit en trompant la surveillance de leurs gardes. Les pétitionnaires arrivèrent à Brest chargés de fers quelques mois après (2).

§. XL.  
Recours tardif à la mère-patrie.

Ce ne fut que lorsqu'on fut bien convaincu de l'inutilité des tentatives qu'on avoit faites auprès du gouvernement de la Jamaïque, quand on redouta la prochaine arrivée des commissaires civils et des troupes de France, qui depuis long-temps étoient annoncées comme devant venir avec eux, qu'on songea enfin à instruire la mère-patrie de la situation où se trouvoit Saint-Domingue. Dès le 9 septembre 1791, l'assemblée générale arrêta d'envoyer un avis en France : cet arrêté fut pris sur la demande de Blanchelande ; mais l'exécution en fut suspendue, d'abord sous le prétexte d'attendre le résultat des négociations entamées dans l'ouest avec les hommes de couleurs, puis sous divers autres prétextes, jusqu'au 26 du même mois, cinq jours après l'arrivée du convoi venant de la Jamaïque : encore plusieurs membres de l'assemblée générale demandoient-ils de nouveau l'ajournement. A-peu-près dans le même temps on arrêta d'envoyer en France des commissaires de l'assemblée générale pour y solliciter des secours (3).

1 Adresse de divers particuliers détenus dans la chapelle de la Providence au Cap-français dans la nuit du 2 au 3 octobre 1791. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 133 et suiv.

2 Ibid. p. 211.

3 Analyse des pièces les plus importantes tirées des archives de la

Quand on fut revenu de la première impression de terreur produite au Cap par l'insurrection des nègres, on vit bien qu'on n'avoit pas à craindre pour cette ville. Les blancs eurent l'avantage dans presque toutes les actions qui eurent lieu autour du Cap. Bientôt même la sécurité la plus funeste succéda à la première frayeur; elle produisit un relâchement dans le service militaire. L'assemblée générale accordoit si facilement des secours aux réfugiés de cette ville, dont elle faisoit les fonds dans des traites qu'elle tiroit sur la mère-patrie, que la plupart d'entre eux, malgré leur haine contre les nègres, ne songeoient pas même à reconquérir les possessions dont ils avoient été dépouillés. Il fallut faire, dès les premiers temps, les réglemens les plus sévères pour assujettir les habitans au service, quand les équipages du commerce français, ceux même des États-Unis, avoient la générosité de s'y soumettre. On crut qu'on étoufferoit la révolte par le supplice des nombreux prisonniers qu'on faisoit et des nègres du Cap qui témoignoiient quelque insubordination; par-tout on dressa des échafauds, on institua des commissions prévôtales; il y en avoit une au Cap, composée de plusieurs chambres, une à chaque armée de la province du nord, et plusieurs encore dans diverses villes. Enfin, on autorisa chaque paroisse à en établir une (1). Le jour de l'installation solennelle de l'assemblée générale, où tous les corps assistèrent, le président adressa la parole aux juges, et ce fut uniquement pour leur recom-

s. XLI.  
 Barbarie des  
 mesures pri-  
 ses contre les  
 insurgés.

---

commission de Saint-Domingue, p. 13. Lettre du Cap, du 13 septembre 1791, dans le recueil Massiac. Procès-verbaux de l'assemblée générale, des 9, 11 et 26 septembre 1791. Journal des débats pour les mêmes jours.

1 Lettre de l'assemblée coloniale à la municipalité des Cayes, du 23 août 1791.



mander la plus grande rigueur(\*). Malgré l'atrocité des lois observées dans la colonie, ils ne furent que trop fidèles à cette recommandation. Quoiqu'un grand nombre des prisonniers eût été forcé de marcher avec les insurgés, presque tous étoient indistinctement condamnés à mort. Ch. que jour étoit marqué par des boucheries de ces malheureux. Il y avoit en permanence sur la place du Cap cinq potences, et deux échafauds pour le supplice de la roue (1).

L'atrocité de ce dernier supplice ne suffisoit pas pour satisfaire la fureur des blancs : plusieurs des prisonniers furent brûlés vifs, et ces affreux supplices étoient souvent précédés de la question même préparatoire, dont l'usage subsistoit toujours à Saint-Domingue, malgré les décrets humains de l'Assemblée constituante. L'Assemblée coloniale avoit donné une nouvelle sanction à ce crime juridique en envoyant des commissaires pour y assister. On lit dans les procès-verbaux de l'Assemblée coloniale « que, sur » la demande de MM. les officiers de la commission précédente, » l'Assemblée arrêta que toutes les fois qu'ils jugeroient nécessaire de faire appliquer quelques accusés à la question » deux membres de l'Assemblée provinciale a, si teroient comme

---

\* Voici ce discours : « Messieurs de justice, vous appesantissez avec regret le glaive qui vous est confié ; mais quand les hommes sont pervers, la loi qui punit les crimes, les confond : soyez donc impassibles comme elle ; songez que c'est servir son pays que d'écarter et terminer les brigands. Si la loi peut souffrir quelques adoucissements, ce n'est que quand elle porte sur des citoyens malheureux. »

1 Déclaration cotée AA, 148 de l'inventaire des commissaires de l'Assemblée coloniale, etc. Procès-verbal de l'Assemblée coloniale, du 25 août 1791, et 4 et 15 septembre 178), etc. Lettre au général Melville du Cap, du 24 septembre 1791, dans le recueil du club Marquis.

» commissaires, sur l'avis qui leur en seroit donné par MM.  
 » de la commission prévôtale ( 1 ) ». Enfin la grâce même de  
 ceux à qui l'on accordoit la vie, lorsqu'ils mettoient bas les armes,  
 étoit accompagnée d'une circonstance presque aussi cruelle que  
 la mort, par l'affreuse image qu'elle offroit aux yeux. Sous  
 prétexte « qu'il seroit très-impolitique, en faisant rentrer ces  
 » nègres sur l'habitation de leurs maîtres, de les confondre  
 » avec ceux qui n'auroient participé en aucune façon à la ré-  
 » volte, l'assemblée arrêta encore que les nègres qui, ayant mis  
 » bas les armes, ne seroient pas mis à mort sur-le-champ, se-  
 » roient, avant d'être réintégrés sur les habitations de leurs  
 » maîtres, marqués sur la joue d'une étampe à feu, portant  
 » la lettre R. ( 2 ) ». Ces mesures atroces produisirent l'effet  
 qu'on en devoit attendre; elles mirent la férocité dans tous les  
 cœurs. Souvent on n'attendoit pas que les prisonniers amenés  
 au Cap fussent condamnés par la commission: les brigands ré-  
 pandus dans les camps ou dans cette ville les massacroient sans  
 forme de jugement. C'est ainsi, à ce qu'il paroît, que périrent  
 les quatre-vingts qui furent pris lors de la première affaire.  
 Des esclaves fidèles, fuyant les insurgés qui forçoient les  
 ateliers de marcher avec eux, furent traités de la même ma-  
 nière ( 3 ).

---

1 Extrait des registres de l'assemblée générale, du 1 septembre au soir.

2 *Ibid.* séance du 15 septembre au matin.

3 Rapport de le Beugnet dans l'extrait de la gazette anglaise, recueilli par le club Massiac. Lettre datée du Cap, du 13 septembre 1791, dans le même recueil. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, page ...

Mais les nègres tenoient toujours la campagne. Ils sembloient se multiplier par les supplices et la perte de ceux qui périssoient journellement dans les combats. De nouveaux ateliers venoient sans cesse se réunir à eux. Ils forçoient à marcher ceux qui vouloient rester tranquilles, en les obligeant d'abord à brûler leurs propres habitations. Bientôt ils acquéroient par l'expérience et l'exemple des blancs, l'habitude du service militaire et d'une espèce de tactique. Ils avoient trouvé des pièces de campagne et une de gros calibre dans les postes dont ils s'étoient emparés; ils se procurèrent des munitions par le commerce interlope qu'ils faisoient avec les Espagnols et les bâtimens de quelques autres nations (1). On assure qu'ils étoient d'une telle ignorance dans le commencement, qu'ils chargeoient les canons en mettant les boulets au fond de la pièce, et la poudre ensuite. Mais ils s'instruisoient par leurs défaites, et leur hardiesse suppléoit à tout. Ils n'avoient point d'autres chefs que des nègres esclaves; ce qui semble annoncer qu'ils agissoient du moins alors, spontanément et qu'ils n'étoient point guidés par des mains étrangères. De ceux d'entre eux, Jean-François et Biassou, qui étoient dénués de toute espèce d'instruction, qui ne savoient ni lire ni écrire, ont conservé jusqu'à la fin la confiance de leurs troupes, et parvinrent à y établir la subordination et la discipline militaire; ce qui prouve seul que ces hommes sont loin d'avoir l'inaptitude ou plutôt la stupidité que les colons blancs leur ont supposée & que les maîtres produisoient, autant qu'il étoit en eux, dans leurs esclaves par l'abrutissement dans lequel ils les tenoient. Jean-François étoit le général en chef. On dit même qu'il avoit

1 Lettre du Cap-français, du 25 septembre 1791, dans le recueil du club Massiac. Voyez aussi les déclarations citées dans la note suivante.



d'abord pris le titre de roi. Cet homme, qui avoit toujours été confiné dans l'atelier d'une habitation, avoit su se donner de la considération par un extérieur pompeux et brillant. Il portoit un habit de général, magnifiquement galonné, et décoré de cordons conquis sur les blancs. Il voyageoit toujours sur un superbe coursier ou dans un carrosse attelé de six chevaux. Biassou étoit son lieutenant général. Mais outre ces deux généraux, les noirs en avoient établi de particuliers dans les trois parties de la province où les blancs avoient formé de petites armées au nord, à l'est et à l'ouest (1).

Malheureusement un grand nombre des noirs avoit conservé la férocité que donne presque toujours la servitude au maître et à l'esclave, et les exécutions sanglantes qu'on faisoit par-tout de ceux que l'on prenoit, n'étoient propres qu'à augmenter ces dispositions cruelles. Rien n'étoit plus terrible que leurs incursions. Dans plusieurs endroits, dit-on, ils massacrèrent indistinctement les hommes, les femmes et les enfans. A l'exemple des blancs, qui exposoient à la porte de leurs camps les têtes des principaux négres qu'ils avoient tués (2), les noirs fichoient celles des blancs sur les glacis de leurs camps (3). Suivant l'adresse présentée, au nom de l'assemblée coloniale, par ses commissaires à

§. XLII.

Barbarie et  
brutalité des  
négres.

1 Voyez les deux relations imprimées de Gros et une foule de déclarations faites par des blancs, des noirs, ou des hommes de couleur, dans les archives des commissaires de l'assemblée coloniale, etc.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 23 novembre 1791, etc. Voyez aussi le § XIX du chap. II ci dessus.

3 Récit historique sur les événemens qui se sont succédés dans les camps de la Grande Rivière, etc. par Gros, p. 8 et 45 de l'édition in-8°.

l'Assemblée nationale, le 3 novembre 1791, les noirs de l'habitation Galifet, qui tuèrent Odelucq et Daverhoul, députés à l'Assemblée coloniale, avoient pour bannière le cadavre d'un enfant blanc empalé au bout d'une pique. Le charpentier Robert fut scié vif entre deux planches, par les nègres de l'habitation Flaville, où il demuroit. Des filles furent violées en présence de leur père, et tuées ensuite avec lui<sup>(1)</sup>. D'autres nègres, pour imiter la lubricité de leurs anciens maîtres, faisoient servir les femmes blanches à leur brutalité, et les traitoient avec le même mépris que ceux-ci avoient montré pour les négresses qu'ils avoient abusées. Enfin, comme si l'on eût voulu ajouter à la dépravation causée par l'esclavage tout ce que la bassesse des courtisans peut offrir de plus vil à l'enivrement d'un pouvoir nouveau, des blancs, des hommes qui se disoient les envoyés de Dieu et les distributeurs d'une morale révélée, excitoient les généraux nègres à ce dernier excès du brigandage. Le curé du Limbé en particulier, le P. Salpice, s'étoit chargé de l'infame emploi de déterminer les malheureuses blanches qui étoient prisonnières de Biassou, à se prostituer à lui<sup>(2)</sup>.

On ignore jusqu'à quel point les actes de férocité dont on vient de parler, sont constatés; mais des cruautés qui ne paroissent malheureusement que trop avérées, sont celles que commit le nègre Jeannot, général de l'armée de l'Est. Comme ces monstres dont les poètes ont malheureusement trouvé le modèle dans la dépravation de la nature humaine, il se plaisoit à faire périser ses prisonniers les uns après les autres, à des jours différens, dans les supplices les plus douloureux et les plus prolongés. Comme

<sup>1</sup> Adresse du 3 novembre 1791, p. 3 et suiv.

<sup>2</sup> Susdit précis historique, p. 73.

eux, dit-on, il en buvoit le sang ; il mutiloit les uns ; il en suspendoit d'autres à des crocs par le menton, après les avoir fouettés horriblement ; d'autres étoient brûlés ou écorchés vifs. On nous dispensera bien sans doute d'étendre davantage ces affreux détails ; mais si l'espèce humaine étoit condamnée à chercher des leçons de justice et d'humanité dans les plus horribles événemens, il ne seroit peut-être pas inutile d'observer encore que ce nègre atroce reprochoit sans cesse aux blancs le supplice d'Ogé, comme pour justifier sa barbarie, et que, pour mieux savourer son abominable vengeance, il en fit rompre vifs plusieurs, en réglant les mouvemens de la fatale barre, sa montre à la main (1).

Il seroit extrêmement injuste néanmoins d'attribuer tous ces actes de férocité à l'universalité des noirs ou à leurs principaux chefs. Ceux-ci en témoignèrent la plus vive indignation ; ils défendirent tous ces assassinats, et, à la honte des blancs qui n'avoient su réprimer aucun meurtre, ils punirent le principal coupable. C'est ce que l'on voit dans un récit historique du procureur de la commune de Valière, Gros, qui avoit été long-temps prisonnier chez les nègres, et qui ne peut pas être suspect de partialité pour eux, puisqu'il étoit évidemment du parti de leurs plus mortels ennemis (\*). A peine le généralissime Jean-François fut-il instruit des cruautés commises par Jeannot,

9. XLIII.  
Leur représen-  
sion ; suppli-  
ce de Jean-  
not.

1 Précis historique des principaux faits qui ont précédé et suivi la journée du 26 octobre 1791, par Gros, p. 70. Récit historique sur les événemens qui se sont succédés dans les camps de la Grande-Rivière, etc. ; par le même, p. 14 et 16. Déposition de la Roque, etc.

\* Tout son récit prouve qu'il étoit du nombre de ceux qu'on appeloit *crochus*, ou du parti de l'Assemblée de Saint-Marc.



qu'il marcha contre lui, défit le petit nombre de noirs qui s'étoient dévoués à son parti, prit Jeannot prisonnier, et le condamna à mort. On éprouve quelque satisfaction en apprenant que ce scélérat n'avoit pas plus de courage que d'humanité; il mit tout en usage pour se soustraire au supplice: il offrit de remplir les services les plus vils, enchaîné toute sa vie, pour le racheter. Il voulut engager le curé de la Marmelade, qui l'exhortoit à la mort, à solliciter sa grace; et quand il vit que tout étoit inutile, il se cramponna à lui avec tant de force, qu'il fallut employer la violence pour l'en détacher. On ne lui fit point éprouver les tourmens qu'il avoit prodigués à ses prisonniers: Jean-François et son état-major, guidés par le sentiment de la justice naturelle, crurent qu'il suffisoit de délivrer la terre d'un tel monstre. Ils le firent fusiller à-peu-près dans le même temps où les blancs faisoient brûler vif le commandant de l'un des camps des noirs, Boukman, qu'ils avoient pris dans une attaque, et dont les officiers nègres portèrent le deuil, en faisant célébrer pour lui un service solennel. Le même narrateur cite beaucoup de nègres de qui il avoit reçu des témoignages d'une grande humanité (1).

## §. XLIV.

Suite des  
opérations  
militaires.

Le soin même avec lequel les blancs s'étoient fortifiés au Cap ne faisoit qu'enhardir les nègres, en leur prouvant combien on les redoutoit. Après avoir brûlé les cannes à sucre de la plaine du Cap, ils inondèrent les cafésières des Mornes, dans lesquels on les poussa. La colonie française étoit heureusement assez resserrée dans la partie qui fait les limites des provinces du Nord et de

1 Récit historique des évènements qui se sont succédés dans les camps de la Grande-Rivière, p. 22, 24 etc. de l'édition in-8°. de Batimore, et p. 15, 19, 26, 30 et 57 de l'édition in-4°. du Cap français Journal du camp des Mornets, du 5 septembre 1791.

l'Ouest. La nature avoit rendu ces limites difficiles à franchir, en y plaçant les montagnes de la paroisse des Gonaïves, qui remplissent tout cet espace. La province de l'Ouest se concerta avec Blanchelande pour prévenir la communication de l'incendie, en occupant les postes principaux. La suite de ces postes forma ce que l'on appela *le cordon de l'Ouest*, qui ne fut jamais forcé. Les habitans des paroisses mêmes du Nord, qui étoient les plus éloignées du centre de l'incendie, ou que leur position rendoit plus défensables, établirent des camps plus ou moins nombreux. Il y en eut au Trou, à Vallière, à la Grande-Rivière, aux Mornets, au Dondon, à la Marmelade, etc. (1).

Les insurgés suivirent le même plan. Ils formèrent aussi des camps dans les quartiers qu'ils occupoient. Leur grand nombre, leur vigueur et leur agilité, leur permettoient de harceler perpétuellement les blancs. Souvent même ils en forcèrent les camps; c'est ainsi qu'ils s'emparèrent de ceux de Vallière, du Dondon, de la Grande-Rivière, etc. où les blancs firent des pertes considérables, et presque irréparables, à cause de la disproportion de leur nombre. Ils eurent plus de cent hommes tués au combat du Dondon, qu'ils défendirent avec beaucoup de valeur (2). C'étoient pour eux des pertes irréparables, à cause de leur petit nombre.

Une cause plus déplorable encore du peu de succès des blancs se trouvoit dans leurs discordes civiles, qui n'avoient éprouvé

§. XLV.

Divisions et  
découragement  
des  
blancs.

1 Voyez les deux ouvrages de Gros, les déclarations qui sont dans les pièces des commissaires de l'Assemblée coloniale, et le discours historique de Page, imprimé au Cap. Voy. aussi le procès de Blanchelande, p. 26.

2 Ibid. Adresse de l'Assemblée coloniale à l'Assemblée nationale, du 11 novembre 1791.

qu'une interruption momentanée lors des premières nouvelles de l'insurrection. Telles étoient les haines que les divisions politiques avoient laissé subsister parmi eux, que, dans beaucoup de paroisses du Nord et de l'Ouest, les deux partis refusoient de marcher sous les mêmes drapeaux; ils se cantonnoient séparément. Quelques paroisses même se divisèrent en deux à cette occasion. Telle est celle de la Marmelade, dont Brulley étoit le maire lors de la dissolution de l'assemblée de St-Marc. Ceux qui suivoient le parti de cette assemblée, se trouvant les plus foibles, se retirèrent à l'extrémité de la paroisse; ils y en formèrent une nouvelle sous le nom de *Grande-Rivière d'Ennery*, pour maintenir leur municipalité, que le surplus de la paroisse refusoit de reconnoître. Brulley en fut le maire et le commandant. Il assure que cette déplorable division fut le salut de l'Ouest, en le mettant à portée de se concerter pour en former le cordon avec le Port au Prince, dont les habitans l'avoient, dit-il, aussi nommé leur sénéchal (1). Tels étoient au surplus les principes de ces planteurs si révolutionnaires, qu'ils ne vouloient pas se mêler sous les armes avec les ouvriers connus sous le nom de petits-blancs. Ceux-ci formoient à la Marmelade et dans d'autres paroisses, des compagnies particulières. Les planteurs en formoient d'autres sous diverses dénominations.

La partie de l'Est de la province du Nord, depuis le Cap jusqu'à la colonie espagnole, comprenoit seule plusieurs paroisses et de grandes portions de paroisses encore intactes. C'étoient les quartiers du Rocou, Maribaroux, le Terrier-Rouge, Jacques, Caracolé, Ouanamintie et le Fort-Dauphin. On avoit établi

1 Note manuscrite de Brulley sur la page 35 du discours historique de Page, imprimé au Cap, le 14 mai 1792, par Baillio.



Reçut un camp particulier sous les ordres de Rouvray, qui ne manquoit pas de courage et de quelques talens militaires. Ce camp remplit d'abord le but qu'on s'en étoit proposé, en résistant aux attaques renouvelées des nègres, et en préservant tout ce quartier.

Le Cap s'étoit peuplé des habitans de la plaine et des mornes échappés au fer des insurgens. Ces réfugiés doublèrent les forces du Cap, qui n'alloient originairement, suivant une estimation des commissaires de l'Assemblée coloniale qui paroît néanmoins bien faible, qu'à 3,000 combattans. Blanchelande profita de cette circonstance pour mettre en campagne deux petits corps d'armée qui, réunis aux corps commandés par Rouvray, emportèrent successivement plusieurs camps des noirs, situés sur les habitations Chabanon, la Chevalerie, Bullet, Duplat, Charitte, Denard, d'Agoust et Galiffet. Dans tous ces camps l'on délivra plusieurs prisonniers de qui l'on apprit les excès des révoltés (1). Mais bientôt les blancs ne purent plus tenir la campagne. L'habitude qu'ils avoient des aisances de la vie leur rendoit insupportables les fatigues et les privations des marches. L'extrême chaleur du climat épuisoit leurs corps et déprimoit encore plus leur courage. Une expérience constante a d'ailleurs montré dans tous les lieux que la tyrannie n'a jamais employé à sa défense l'énergie qui anime presque toujours les enfans de la liberté. Les blancs rentrèrent dans leurs camps, dont ils furent bientôt obligés d'abandonner une partie, et dans la ville du Cap, où l'on eut même de la peine à trouver de quoi garnir les postes les plus nécessaires.

---

1 Adresse de l'Assemblée coloniale, du 3 novembre 1791, signée par ses commissaires, pag. 15. Voyez aussi les déclarations déposées dans les archives des commissaires de l'Assemblée coloniale.

6. XLVI.  
Réflexions sur  
les imputa-  
tions faites  
aux agens du  
gouverne-  
ment.

Les défenseurs de l'assemblée coloniale ont voulu rejeter sur Blanchelande et sur les agens du gouvernement les mauvais succès de toutes les opérations militaires<sup>(1)</sup>. Ceux-ci, dit-on, ne vouloient point finir la guerre contre les noirs, afin d'amener les colons blancs à la contre-révolution, en les forçant de se jeter dans les bras du gouvernement. Il est impossible à une commission formée d'hommes étrangers à l'art de la guerre de juger des opérations militaires; cette tâche seroit même peut-être difficile en France pour les hommes du métier, avec aussi peu de matériaux qu'on a à cet égard, et dans un aussi grand éloignement du théâtre des hostilités. On ne peut donc guère ici présenter que des considérations morales. Il paroît constant que la plupart des agens du gouvernement vouloient la contre-révolution dans la colonie. Ils saisissoient toutes les occasions de méconnoître ou d'humilier les autorités instituées par les colons blancs. Ils avoient même, comme on l'a vu, abjuré la cocarde nationale; mais ce crime politique ne peut pas leur être reproché par l'assemblée coloniale, qui avoit elle-même rejeté le signe de la liberté française, et qui combloit de témoignages d'estime et de confiance le marquis de Rouvray, quand le pavillon blanc flottoit sur son camp aux yeux de tout le monde, sans qu'une seule voix s'élevât dans l'assemblée pour condamner cet attentat.

Rien ne prouve d'ailleurs, malgré les déclamations des grands planteurs, que les agens du gouvernement fussent d'accord avec les nègres insurgés. On pourroit croire avec plus de vraisemblance que quelques-uns d'entre eux desiroient la continuation de

---

<sup>1</sup> Procès de Blanchelande, pag. 2 et 26. Réponse à son mémoire Récit historique, par P. Fr. Fage. Développement et autres ouvrages du même.

la guerre pour maintenir leur pouvoir. La plupart n'exécutoient que trop rigoureusement les mesures cruelles prescrites par les autorités de la colonie contre ces malheureux ; Rouvray lui-même, quels que fussent ses principes politiques et ses nouvelles opinions sur les hommes de couleur, faisoit si franchement la guerre aux nègres, qu'il sollicita et obtint de l'assemblée générale la liberté de quelques esclaves fidèles aux blancs. Dès le commencement de l'insurrection, Blanchelande avoit déclaré qu'on ne pourroit la réprimer qu'en déployant une grande activité et toutes les forces qu'on pourroit rassembler, avant que les nègres fussent aguerris et que leur nombre se multipliât. Il avoit voulu se mettre en campagne et marcher contre les nègres pour les attaquer. L'assemblée générale et l'assemblée du Nord réunies, alarmées, non sans quelque fondement, sur l'état intérieur du Cap, s'y opposèrent (1). L'assemblée générale prit depuis la direction de toutes les opérations militaires. Il suffit de lire ses procès-verbaux pour voir que Blanchelande ne faisoit rien sans son aveu ; qu'elle dispoisoit de tout directement par ses réquisitions, ou indirectement par ses invitations (\*), et pourtant ces procès-verbaux ne donnent

1 Lettres de Blanchelande au ministre de la marine, des 2 et 13 septembre 1791. Lettre d'un officier anglais de la Jamaïque, du 25 septembre 1791, dans le recueil du club Massiac. Rapport de Tarbé, pag. 311.

\* Tous les renseignements particuliers confirment cette influence de l'assemblée sur les opérations militaires, et Penbarras où se trouvoit Blanchelande. On lit dans la lettre de l'officier anglais déjà citée : « On croit que M. Blanchelande est si tourmenté par la diversité des » opinions et des partis, qu'il ne sait vraiment pas comment agir ; lui » et tout ce qu'il y a ici d'officiers qui ont quelque pouvoir et auto- » rité, passant pour être aristocrates, et les démocrates, qui sont les



pas toute la mesure de son influence (1). On se rappelle que l'assemblée avoit nommé des commissaires pour servir de conseil à Blanchelande; et comme la plupart de ses séances se tenoient en comité secret, on ne connoît pas toutes les mesures qui purent être prises par ces comités. On verra dans la suite que tous les actes de l'assemblée ne s'inséroient pas dans les procès-verbaux.

§. XLVII.  
Véritable  
cause du peu  
de succès des  
blancs.

Il paroît constant néanmoins que le défaut d'hommes pour faire le service militaire, et le découragement des colons blancs, empêchoient presque toujours de songer aux mesures offensives, et forçoient même le gouvernement à restreindre les mesures défensives. On crioit souvent dans l'assemblée sur le dénuement des postes qui environnoient le Cap, sur l'abandon de divers camps ou de quelques positions importantes (2); mais presque toujours on répondoit que le gouvernement manquoit d'hommes, & il ne paroît pas que cette assertion ait été contredite. Ainsi, lorsque Page dénonça, dans la séance du 19 novembre 1791, que les postes de la Petite-Anse et du Haut-du-Cap étoient absolument dégarnis, le commandant Dalban, invité par l'assemblée à venir donner les détails de la situation de ces deux camps, déclara « qu'il étoit impossible d'avoir des troupes pour se rendre dans » les différens postes; qu'il donnoit ses ordres, ceux de l'assemblée provinciale et ceux de M. le général; que tous ces moyens

---

» plus formidables par leur nombre, sont extrêmement jaloux de  
» parti contraire. »

1 Voyez entre autres les procès-verbaux des séances des 31 janvier, 1 et 9 février 1792; le *Moniteur de Saint-Domingue*, des 2 et 4 février, et une multitude d'autres numéros.

2 *Moniteur de Saint-Domingue*, des 18, 19 et 21 novembre 1791.

» étoient infructueux; que la tiédeur naissoit de ce que plusieurs  
 » citoyens étoient découragés ou malades ». On ne trouva d'au-  
 tre remède à cet inconvénient que de demander 200 hommes  
 pour faire le service, à la marine marchande, qui les accorda (1).  
 Dans la séance du lendemain, on se plaignit avec beaucoup de  
 vivacité de l'abandon où on laissoit le Terrier-Rouge. Denard  
 déclara qu'il seroit inutile de rien faire dire à Blanchelande,  
 « parce qu'il étoit certain que ce général n'avoit pas de forces  
 » à envoyer au secours de l'est; ..... qu'il ne pouvoit donner  
 » que des paroles, et que c'étoient des hommes qui man-  
 » quoient ». On envoya néanmoins deux commissaires demander  
 au gouvernement des secours pour le Terrier-Rouge. Ils rappor-  
 tèrent que Blanchelande avoit promis d'y envoyer 200 hommes;  
 mais qu'il ne répondoit pas de trouver des hommes, quoiqu'il  
 eût promis d'y employer tous ses moyens (2).

Il est très-probable que c'est ce défaut d'hommes qui nécessita  
 l'abandon du camp du Rocou et des fortifications du Morne-à-  
 Bekly, qui avoient coûté trois mois de travail à 1500 nègres,  
 et dont l'abandon donna lieu à de violentes déclamations dans  
 l'assemblée générale et au-dehors. Les citoyens qui servoient  
 sous le marquis de Rouvray demandèrent un autre chef. Rouvray  
 lui-même offrit sa démission. On leur envoya, comme ils le de-  
 siroient, un parent du brave Dassas, qui portoit le même nom,  
 et qui a dans tous les temps conservé la confiance du parti op-  
 posé au gouvernement. C'est lui qui fut obligé de l'évacuer.  
 On ne connoît pas l'arrêté qui donne les motifs de cette évacua-  
 tion; mais tout semble indiquer que ce fut le défaut d'hommes,

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 23 novembre.

2 Ibid. Du 24 novembre.

et qu'on ne voulut pas donner de publicité à ce motif, pour ne pas encourager les insurgés(1). C'est ainsi que les nègres s'étoient rendus successivement les maîtres de la presque totalité de 10 à 12 paroisses voisines du Cap, lors de l'arrivée des commissaires civils.

---

1 Voyez le procès-verbal de l'assemblée coloniale, du 5 octobre 1791; et le *Moniteur de Saint-Domingue*, des 19 novembre 1791, et 5 février 1792.





## CHAPITRE IV.

*Du décret du 24 septembre 1791 et des premiers commissaires civils envoyés à Saint-Domingue.*

L'ENVOI immédiat des commissaires civils, qui avoit été décrété pour Saint Domingue dès le premier février 1791, auroit probablement préservé la colonie des malheurs que produisirent l'insurrection des hommes de couleur et celle des nègres, si le gouvernement eût été attaché à la révolution, et s'il eût voulu en faire adopter les principes à Saint-Domingue. Des patriotes investis de toute la puissance nationale, dans un temps où l'Assemblée constituante conservoit encore la confiance des amis de la liberté, appuyés par les forces de terre et de mer que la France avoit à sa disposition, et dont une partie avoit été décrétée, auroient rallié autour d'eux tous les bons citoyens qui flottoient dans l'incertitude, au milieu des factions qui déchiroient la colonie. Cette déléation extraordinaire auroit imposé silence à tous les ambitieux de la colonie, dont la plupart n'étoient que des brouillons sans énergie; et l'enthousiasme de la liberté, dissipant bientôt les préjugés, eût rattaché à sa cause tous les hommes paisibles et industriels, qui n'avoient eu des préventions contre la révolution qu'à cause des maux qu'ils prévoyoit.

Cette mesure eût peut-être eu encore le même succès après le décret rendu le 15 mai, en faveur des hommes de couleur, si l'on en eût voulu sincèrement l'exécution. Il avoit eu l'applaudissement de tous les patriotes français, et particulièrement d'une ville également célèbre par son commerce à Saint-Domingue,

§ I.  
Inexécution  
du décret du  
15 mai en  
France.

et par le civisme sans tache dont elle n'a cessé de donner des preuves durant la révolution. D'accord avec tout le département de la Gironde, Bordeaux avoit offert, dans une adresse de félicitation à l'Assemblée nationale, d'envoyer ses gardes nationales assurer l'exécution de cet acte de justice (1); et malgré les préventions qu'excitèrent les meneurs des colons blancs ce généreux dévouement, il eût probablement prévenu tous les troubles qui ont depuis désolé la colonie. Les hommes de couleur, déjà attachés à la cause de la mère-patrie, se seroient peut-être réunis à eux. Ils auroient entraîné dans leur parti ces nombreux mécontents que les prétentions audacieuses de l'assemblée de Saint-Marc, les émeutes perpétuelles du Cap, du Port-au-Prince, des Cayes et du Petit-Goave, avoient produits, et l'impulsion donnée vers la liberté eût amené celle des nègres sans secousse et sans malheurs publics.

9. II.  
Intrigues des  
colons blancs  
auprès de Bar-  
nave.

Les intrigues des grands planteurs résidans en France et des membres de l'assemblée de Saint-Marc en décidèrent autrement, et malheureusement ils trouvèrent un puissant appui dans l'homme qui dirigeoit presque seul le comité colonial. Il ne paroît que trop constant que Barnave, au lieu de consulter dans la législation des colonies les principes de la justice et de la liberté, se laissa perpétuellement entraîner aux intrigues des partis divers qui vouloient régler en France le sort de Saint-Domingue, quoiqu'on manque de beaucoup de renseignemens nécessaires pour suivre le fil de toutes ces intrigues. On n'a aucun des papiers des membres de l'assemblée de Saint-Marc réfugiés en France. Ils les rapportèrent à Saint-Domingue, et les déposèrent dans les archives de la seconde assemblée coloniale, qui y sont res-

1 Adresse à l'Assemblée nationale, du 22 mai 1791.

tées (1). Mais on voit, dans le mémoire même qui accompagna ce dépôt, qu'après le décret du 15 mai les 85 dirigèrent tous leurs efforts vers son inexécution, et qu'ils y réussirent.

Plusieurs indications annoncent la même chose dans les registres du club Massiac. On y voit encore que cette société ne cessoit d'obséder les bureaux du ministre; que le secrétaire en chef du comité colonial, Dumoriez, correspondoit avec elle, lui donnoit des renseignemens et des conseils sur la conduite qu'elle devoit tenir; qu'enfin elle étoit accueillie avec distinction par Barnave, qui lui communiqua son projet de conciliation entre les quatre-vingt-cinq et les commissaires de l'Assemblée du Nord, la minute de ses instructions pour les colonies, et qui reçut ses félicitantes félicitations sur son opposition au décret du 15 mai 1791 (2). Vainement les patriotes demandèrent-ils l'exécution de ce décret; vainement des décrets de l'Assemblée nationale ordonnèrent-ils de rendre compte des mesures prises à cet égard (3): le ministre de la marine répondit « que les commissaires nommés pour l'exécution de ce décret étoient prêts à partir, et que des avisos étoient également prêts à partir depuis plus d'un mois; mais qu'il ignoroit si l'intention de l'Assemblée étoit que les commissaires partissent avec ou sans le décret sur les gens de couleur nés de père et mère libres, ou qu'ils attendissent, ou non, les instructions relatives à la constitution des colonies » (4). Ces réponses évasives étoient renvoyées au comité

1 Compte rendu par les 85 à l'Assemblée coloniale. Procès-verbal de ladite assemblée, du 14 décembre 1791.

2 Lettres de Dumoriez au club Massiac, des 11 juin 1791, etc. Procès-verbaux du club Massiac, des 11 juin et 9 août.

3 Décrets du 10 juin et du 22 août 1791.

4 Note sur le décret du 10 juin 1791, dans la collection de Bax-



colonial; et Barnave, qui ne vouloit pas de l'exécution du décret du 15 mai, n'y donnoit aucune suite.

§. III.  
Décret qui renvoie les 85 à Saint-Domingue.

Les événemens qui suivirent le départ du roi, et la révision de la constitution, eurent une influence plus malheureuse encore pour les colonies que pour la France européenne. L'exécution du décret du 15 mai fut perdue de vue au milieu des intrigues qu'amena cet événement, et ses adversaires eurent le temps de se renforcer, soit en France, soit dans les colonies. Barnave profita de cette circonstance pour présenter à l'Assemblée nationale un décret, « tendant à justifier la conduite de » la ci devant assemblée coloniale de Saint-Marc, à accorder » aux individus qui la composoient une avance de 6000 liv. sur » les fonds du département de la marine, et la liberté de s'embarquer sur le vaisseau qui transporterait les commissaires » civils à Saint-Domingue ». L'Assemblée nationale rejeta cette proposition si étrange en elle-même, et plus encore dans la bouche du rapporteur, du décret du 12 octobre 1790. Mais bientôt sous prétexte de ramener la paix dans la colonie en y éteignant les animosités, on se prévalut de la rétractation des quatre-vingt-cinq, pour faire déclarer à l'Assemblée nationale qu'il n'y avoit pas lieu à inculpation contre eux, et qu'ils seroient libres de retourner à Saint-Domingue (1).

§. IV.  
Nouvelles intrigues pour empêcher le départ des commissaires civils.

Une partie seulement des quatre-vingt-cinq profita de la liberté qui leur étoit rendue par ce décret pour retourner dans la colonie, où ils n'auroient pu être arrivés qu'après les élections. Ils savoient tous d'ailleurs que l'effervescence qu'ils avoient excitée, autant qu'il étoit en eux, à l'occasion du décret du 15

1 Procès-verbal de l'Assemblée constituante, du 23 juin 1791. Décret dudit jour.

mai, ne pouvoit pas manquer de leur être favorable. Le surp'us des quatre-vingt-cinq, parmi lesquels on trouve Dattig, Larchevesque-Thibaut, Bacon-la-Chevalerie, c'est-à-dire, les premiers artisans des troubles du Cap, restèrent à Paris pour intriguer contre ce décret, dont ils obtinrent effectivement la révocation sans faire aucune démarche ostensible, après en avoir empêché l'envoi actuel dans la colonie. Ils s'en sont depuis vantés hautement dans le compte qu'ils présentèrent de leurs opérations à l'assemblée coloniale (\*).

\* Une partie assez considérable du *Compte rendu* par cette partie des 85 est consacrée à la narration de cet événement et à des diatribes contre les vilas de commerce, qui, d'accord avec le vœu général de la France, portèrent le délire ou la lâcheté jusqu'à témoigner aussi leur satisfaction de ce funeste décret. Les 85 y annoncent d'ailleurs combien ils eurent besoin, pour la révocation du décret du 15 mai, de ce qu'ils appeloient le vœu de la Colonie, et ils s'y plaignent beaucoup de ce que l'assemblée du Nord ne l'avoit exprimé que tard et bien faiblement.

« Tout ce qu'il nous étoit possible de faire dans cette terrible  
 « circonstance, disent-ils, se réduisoit à tâcher de faire retarder  
 « l'envoi officiel du décret du 15 mai, pour donner le temps à la Colonie  
 « de faire connoître les maux inévitables qui alloient fondre sur elle. Encore  
 « cela présentoit-il beaucoup de difficultés. Nous avions à lutter con-  
 « tre le vœu général de la France. Nous ne devions donc espérer  
 « de succès que de la prudence, tant du ministre de la marine, que  
 « des trois commissaires du roi, nommés en vertu du décret du pre-  
 « mier février dernier pour Saint-Domingue. . . . . Le danger de  
 « cette loi étoit si grand et si certain, qu'à force de conférences nous  
 « parvînmes à intéresser à notre cause le ministre et les commissai-  
 « res, qui convinrent de la justesse de nos observations. . . . . Nous  
 « commençâmes à entrevoir la possibilité de recevoir à temps des  
 « nouvelles de Saint-Domingue. . . . . Le moment enfin arriva où l'on



Il étoit néanmoins arrivé un événement qui auroit pu avoir des résultats heureux pour la Colonie. Les trois personnes que le gouvernement avoit choisies pour commissaires civils à Saint-Domingue, Guillot, d'Hérisson, et de la Huproye, ne voulurent plus partir quand la fuite du roi eut mis tous les pouvoirs dans la main de la Nation. Leur refus paroît avoir été concerté avec plusieurs des quatre-vingt-cinq, et le club Massiac, qui les avoit précédemment accueillis avec beaucoup de cordialité, sans doute parce qu'il connoissoit leur dévouement à la cause des colons blancs.

« n'attendoit que la manifestation de ce vœu dans la colonie, pour le  
 « faire sur-le-champ consacrer par un décret. Mais quelle fut notre  
 « surprise, lorsque nous eûmes connoissance que l'effet qu'y avoir pour  
 « duit la nouvelle du décret n'étoit consigné que dans une lettre de  
 « lieutenant-général au gouvernement, et que les assemblées générales  
 « doient le silence ! Cependant l'adresse de l'assemblée du Nord à  
 « l'Assemblée nationale, en date du 15 juillet 1791, parvint quelques  
 « jours après..... Peu s'en fallut que cet acte ne détruisit en un  
 « instant notre ouvrage de plusieurs mois. Nous fûmes assez heureux  
 « pour que la légitimité de nos raisons et l'étendue des dangers  
 « venir prévalussent sur ce vœu si étrangement énoncé par l'assemblée  
 « du Nord. »

Plus loin ils ajoutent : « Aussi, messieurs, n'avons-nous rendu aucun  
 « compte de la liberté que nous accordoit enfin le décret rendu sur nos  
 « personnes, le 28 juin. Nous sommes, au contraire, constamment  
 « restés dans la capitale, bien résolus de ne retourner dans nos foyers  
 « qu'après une décision ultérieure de l'Assemblée nationale sur ce fatal et  
 « incendiaire décret du 15 mai. Ainsi l'époque de notre liberté ne dépend  
 « pour nous que de la révocation de ce décret, que des principes  
 « consignés dans celui du 24 septembre ». Voyez le Compte rendu des  
 « opérations de la première assemblée générale de la partie française de Saint-  
 « Domingue, à l'assemblée des représentans actuellement constitués, par ceux  
 « 25 qui sont arrivés le 21 décembre 1791, pag. 36, 37, 38 et 40.



On voit effectivement que, sur l'avis donné au club de l'ordre que ces trois commissaires avoient reçu de partir, « il avoit été proposé pour les tranquilliser de nommer des commissaires pris parmi les quatre-vingt-cinq, et les membres de la société de l'hôtel Massiac, à l'effet de se rendre auprès du ministre de la marine, et de savoir de lui quels étoient les motifs qui le décidoient à ordonner le départ des commissaires du roi d'une manière si précipitée, et lui demander, dans le cas où il persisteroit dans la résolution de les faire partir sur-le-champ, qu'il voulût bien accorder le passage sur la même frégate qui doit transporter messieurs les commissaires à six des quatre-vingt-cinq, pris dans les trois parties de la colonie, et réélus membres de la nouvelle assemblée coloniale ». La question fut ajournée sur l'observation faite par le président du club que cette mesure pourroit contrarier les démarches que pourroient faire les commissaires de leur côté. Ils écrivirent effectivement au ministre le même jour, qu'ayant accepté avec enthousiasme la mission importante qui leur avoit été confiée par le roi, ils s'en étoient continuellement occupés par leurs relations avec les colons, et la lecture de la correspondance, depuis le 29 mars, époque de leur nomination, jusqu'au 21 juin, jour du départ du roi; mais que les circonstances actuelles offrant un autre ordre de choses, ils croyoient devoir attendre la détermination du roi sur l'acceptation de la charte constitutionnelle qui lui seroit incessamment présentée; que dès le lendemain ils seroient prêts à exécuter les ordres que le ministre leur intimeroit; mais que s'il persistoit dans la résolution de hâter leur départ, ils offroient leur démission (1).

1 Procès-verbal du club Massiac, des 26 et 27 juillet 1791. Copie

La démission fut acceptée; Roume St-Laurent, Mirbeck et Saint-Léger furent nommés en leur place. D'après un second décret rendu par l'Assemblée nationale pour faire exécuter celui du 15 mai (1), ces commissaires étoient enfin partis pour se rendre à Brest, lorsqu'un nouveau décret, provoqué par Barnave le 29 août 1791, ordonna qu'ils attendroient les ordres ultérieurs qui leur seroient donnés.

Tout se préparoit alors pour la révocation du décret du 15 mai. Dès le 17 août on avoit inséré dans l'acte constitutionnel que « les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique » et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, « ne sont pas comprises dans la présente constitution ». Le dernier article de cet acte ajoutoit bien que « les décrets rendus » par l'Assemblée nationale constituante, qui n'étoient pas com- » pris dans l'acte de constitution, doivent être exécutés comme » lois, et que les lois antérieures auxquelles elle n'avoit pas » dérogé, seroient également observées, tant que les uns et » les autres n'auroient pas été révoqués ou modifiés par le » Corps législatif ». Mais, quatre jours après, l'Assemblée nationale décréta que « le comité colonial feroit son rapport dans dix jours » sur les mesures à prendre relativement au décret du 15 mai » dernier, concernant les gens de couleur nés de père et mère » libres (2). »

6. V.

Autres pour  
la révocation  
du décret du  
15 mai.

Pour obtenir cette révocation, il falloit intimider l'Assemblée nationale sur les suites du décret du 15 mai. Ces défenseurs des

( imprimée ) de la lettre écrite par MM. les commissaires du roi destinés à passer à Saint-Domingue, à Thévenard, du 26 juillet 1791.

1 Décret du 18 août 1791.

2 Décret du 7 septembre 1791.

assemblées coloniales qui traitent aujourd'hui de calomnie absurde le reproche du système d'indépendance, employoient alors tous leurs efforts pour persuader à la France que les colonies, et celle de Saint-Domingue sur-tout, s'en détacheroient sur-le-champ, et se donneroient à l'Angleterre, si l'on ne révoquoit pas le décret du 15 mai. Ils répandoient ces bruits avec une telle affectation dans le public, et dans le sein de l'Assemblée constituante, qu'indépendamment des indications qu'offre à cet égard le compte rendu par les quatre-vingt-cinq (1), tout semble annoncer qu'ils comptoient beaucoup moins eux-mêmes sur la possibilité de cette mesure criminelle que sur les effets de la crainte qu'on en auroit. Rien n'égale l'audace avec laquelle on la présentoit comme un parti pris par la colonie, soit dans les comités de l'Assemblée constituante, soit dans toutes les relations avec les députés, soit dans la tribune des suppléans, et dans toutes les avenues de la salle de cette assemblée.

Diverses lettres déposées au comité colonial parlent, dans les termes les plus emportés, de l'indignation générale, du soulèvement de tous les esprits, qui s'étoient manifestés au Cap et au Port-au-Prince à cette nouvelle, de la fureur des blancs contre les hommes de couleur, de la résolution où l'on étoit de ne plus rien payer aux créanciers de la colonie, de ne pas donner pour un sou de fret aux bâtimens de commerce, des insultes faites aux capitaines bordelais, parce que le département de la Gironde avoit offert d'appuyer de toutes ses forces l'exécution du décret du 15 mai, de la réunion de tous les citoyens au parti de l'assemblée de Saint-Marc, de la prochaine formation d'une nouvelle assemblée coloniale, d'une scission ab-

2 Voyez ci-dessus le §. IV.



solue avec la France, ou d'une contre-révolution. Une de ces lettres finissoit ainsi : « Il seroit possible qu'on se décidât à  
 » abandonner *la forme d'administration nouvelle* qu'on va  
 » nous envoyer ; car nous ne voyons qu'un parti à prendre en  
 » pareil cas, c'est celui de renoncer aux assemblées primaires.  
 » De là point d'assemblée coloniale, point de nouveau régime,  
 » et nous nous mettrons tout droit sous l'ancien (1). »

La lettre du procureur-général du Cap, Laborie, au député de Saint-Domingue, Chabanon, étoit mieux calculée encore pour le but perfide qu'on se proposoit. « Vous n'avez pas  
 » d'idée, y est-il dit, des propositions violentes faites et non  
 » contrariées (\*), et contre les G. d. c. (les gens de couleur)  
 » et contre la France : égorger les uns et désertier l'autre, ap-  
 » peler les Anglais ; pas moins que cela. Trois jours se sont  
 » passés ; et loin que la commotion soit diminuée, on ne s'occupe  
 » que de la propager, de réunir la colonie à un seul parti, pour  
 » prendre les mesures nécessaires pour enlever à la France le  
 » pays dont elle a compromis l'existence. . . . On a fait passer  
 » cet avis (la nouvelle du décret du 15 mai) à toutes les par-  
 » roisses de la colonie ; on a la réponse des plus voisines ; elle est  
 » uniforme ; la réunion ne peut être que très-prompte, et je ne  
 » serois pas étonné qu'avant quinze jours il ne parte des  
 » commissaires pour Londres, par la Jamaïque. Il est certain

1 Lettre de Massard, datée du Cap français, du 5 juin ou plutôt 5 juillet 1791, déposée au comité colonial par Begouen. Autre de Guéridon de Malagué et Gabalde à Guérin de Malagué à Bordeaux, datée du Port-au-Prince, le 10 juillet 1791, aussi déposée par Begouen, etc. Voyez aussi le t. XIV du chap. II.

\* Ces mots étoient ainsi soulignés dans l'original, dont l'encre est très-reconnoissable.

» qu'après ce que l'Assemblée nationale a promis si formelle-  
 » ment, après les services de la partie du Nord, qui a été jus-  
 » qu'à prendre les armes contre ses frères, pour maintenir les  
 » décrets, *la violation de la promesse excuse même à mes*  
 » *yeux ces fureurs.* En attendant, si les maîtres ont le mal-  
 » heur de remuer, ils sont perdus, et *on parle de lâcher les*  
 » *ateliers contre eux.* Alors je ne donne pas vingt-quatre heures  
 » à l'existence du dernier d'entre eux (1). »

On se rappelle que les députés de St-Domingue, les membres  
 de l'Assemblée de Saint-Marc et le club Massiac avoient sonné  
 d'avance le tocsin dans toute la colonie, et sans doute ils avoient  
 excité leurs correspondans à répandre leurs alarmes dans la mé-  
 tropole. Aussi ces plaintes n'étoient elles pas versées dans le  
 sein de l'amitié, pour y rester en dépôt. Ceux qui les faisoient  
 paroissoient eux-mêmes en desirer la publication. On lit à la fin  
 de l'une des lettres qu'on vient de citer : « Communiquez mes  
 » craintes, je vous en prie, à tous mes braves concitoyens ; dites-  
 » leur que c'est un de leurs plus affectionnés frères, qui, en proie  
 » au chagrin de voir la colonie dans le danger le plus éminent,  
 » les engage à solliciter leur patriotisme, à faire tout ce qui  
 » dépendra de lui pour faire révoquer un décret qui, entraînant  
 » la perte des colonies, nécessitera infailliblement celle de nos  
 » manufactures, et en réduira les ouvriers dans la misère la  
 » plus affreuse. C'est en rendant ma lettre publique, si vous  
 » la trouvez digne de cet honneur, que je vous prie de me  
 » croire, etc. (2). »

1 Lettre de Laborie, procureur-général, du 3 juillet 1791, à Cha-  
 banon, député de Saint-Domingue, déposée par ce dernier, le 13  
 septembre 1791.

2 Lettre susdite de Massard, du 5 juillet 1791.

4. VI.  
 Décret du  
 24 septembre  
 1791.

Voilà par quelles manœuvres concertées artificieusement entre les colons de Paris et leurs correspondans à Saint-Domingue, on parvint à obtenir enfin la révocation du décret du 15 mai, les derniers jours de la session de l'Assemblée constituante. Barnave se chargea encore du rapport; il ne réussit que trop à faire adopter le fatal décret du 24 septembre 1791, qui assureroit enfin aux blancs des colonies la législation exclusive sur les hommes de couleur et les esclaves, sous la sanction absolue du roi. L'article premier de cette loi attribuoit à l'Assemblée nationale législative le droit de statuer, avec la sanction ordinaire du roi, sur le régime extérieur des colonies, sur leurs relations commerciales et leur défense, en cas de guerre, sur la marine administrative et militaire. L'article II ne laissoit aux colonies que le droit de pétition sur ces objets, sans néanmoins les exceptions extraordinaires et momentanées que les assemblées coloniales pourroient arrêter sous la sanction du gouverneur, relativement à l'introduction des subsistances, exceptions qui pourroient avoir lieu pour un besoin pressant, légalement constaté. Mais la législature de la métropole n'avoit rien à voir en ce qui concernoit l'état des personnes non blanches. Voici comment étoit conçu, à cet égard, l'article III: « Les lois concernant l'état des personnes non libres, et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les réglemens relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, seront faites par les assemblées coloniales actuellement existantes et celles qui leur succéderont, s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des gouverneurs des colonies, pendant l'espace d'un an pour les colonies d'Amérique, et pendant l'espace de deux ans pour les colonies au-delà du cap de Bonne-Espérance, et seront portées directement à la sanction absolue du roi, sans qu'aucun décret antérieur puisse porter



» obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent décret aux assemblées coloniales. »

L'article IV ajoutoit : « Quant aux formes à suivre pour la confection des lois du régime intérieur qui ne concernent pas l'état des personnes désignées par l'article ci-dessus, elles seront déterminées par le pouvoir législatif, ainsi que le surplus de l'organisation des colonies, après avoir reçu le vœu que les assemblées coloniales ont été autorisées à exprimer sur leur constitution. »

Ceux qui avoient préparé cette loi désastreuse avoient tout lieu de craindre, d'après la direction constante de l'esprit public vers la liberté générale, que les dispositions n'en fussent bientôt abrogées. Pour le prévenir autant qu'il étoit en eux, ils qualifièrent de constitutionnelle la loi du 24 septembre, et la présentèrent en conséquence à l'acceptation du roi, quoique l'Assemblée nationale eût décrété, dès le mois précédent, que la constitution étoit terminée, qu'elle n'y pouvoit rien changer, et que cet article ayant été rayé à l'imprimerie, on ne sait comment, elle en eût ordonné le rétablissement par un décret du 5 septembre (1). Le roi *accepta* effectivement cette nouvelle loi le 28 septembre.

Les hommes sont si aveugles dans leurs combinaisons les plus réfléchies, lorsqu'elles sont dictées par leurs passions, que l'objet de ce décret, qui avoit coûté tant d'efforts à obtenir, étoit déjà considéré dans la colonie même de St-Domingue, comme un malheur, au moment où on en reçut la nouvelle. Le tempérament adopté par le décret du 15 mai ne suffisoit plus. La plupart des

## §. VII.

Arrêtés de l'assem. col. pour reconnoître les droits des hommes de couleur.

<sup>1</sup> Voyez les procès-verbaux de l'Assemblée constituante et le recueil des décrets.

paroisses de l'Ouest venoient solennellement de reconnoître les droits des hommes de couleur dans des concordats fondés sur les principes de la justice et de l'égalité. Peu de jours après on souscrivit, au nom des quatorze paroisses de la province, le traité de paix du 23 octobre 1791, qui auroit épargné bien des maux à la colonie s'il eût été fidèlement exécuté. Le même exemple étoit suivi dans plusieurs paroisses du Sud. On réclamoit l'exécution de ce traité dans une partie du Nord. Blanchelande, qui s'étoit d'abord prononcé d'une manière si décidée contre les prétentions des hommes de couleur, avoit été forcé d'entrer dans les vues des confédérés de la Croix des Bouquets. Il écrivoit à Jumécourt des lettres approbatives de sa conduite. Dans une autre lettre aux hommes de couleur, il cherchoit à prouver que l'assemblée ne vouloit rien plus sincèrement que l'exécution du décret du 15 mai, « qu'elle protestoit en quelque sorte contre toutes les » démarches qui auroient pu être faites pour en demander la ré- » vocation, et qu'elle desiroit, ainsi que lui, d'améliorer l'état » de ceux qui n'étoient pas compris dans le bénéfice de cette » loi (1). »

L'assemblée coloniale avoit effectivement été forcée de céder aussi à la voix terrible de la justice et de la nécessité, plus forte que celle des préjugés de l'orgueil et de la domination. Jalouse de retenir l'autorité qui lui échappoit par les concordats, et justement effrayée des maux incalculables qui résulteroient pour les blancs, s'ils avoient à combattre tout à-la-fois les hommes

---

1 Lettres de Blanchelande à Jumécourt et aux hommes de couleur, des 12 et 20 octobre 1791 ; numéros 77 et 88 des pièces justificatives du rapport de Tarbé ; no. 51 des pièces justificatives du mémoire de Blanchelande sur son administration.

de couleur et les nègres, elle annonça enfin ses dispositions à rendre justice aux premiers. Dès le 5 septembre au matin, sur la motion d'un membre qui prétendit qu'on ne devoit pas imputer à la majorité des hommes de couleur « les démarches que quelques-uns avoient faites à un tribunal auquel il n'appartenoit pas de prononcer, et qui l'avoit fait *insuffisamment peut-être*, l'assemblée coloniale arrêta à l'unanimité qu'il seroit établi une commission pour s'occuper du sort des gens de couleur libres, à laquelle ils pourroient adresser leurs pétitions; que cette commission seroit tenue de présenter son travail dans le plus bref délai, . . . et que le présent arrêté seroit imprimé au nombre de quinze cents exemplaires, dont six cents en placard (1) ». Cet arrêté loue beaucoup le zèle que les hommes de couleur de la province du Nord avoient montré dans la défense de la cause commune contre les esclaves.

Le lendemain elle autorisa les hommes de couleur, sur le rapport de la commission qu'elle avoit nommée la veille, à se réunir paisiblement dans leurs paroisses, et à rédiger les pétitions qu'ils voudroient faire, tendantes à fixer leur état, dont elle promit de s'occuper incessamment. Elle enjoignit aux municipalités, aux corps populaires et aux commandans, de protéger leurs assemblées, pour que l'émission de leur vœu lui parvînt librement et le plus promptement possible (2). Elle autorisa même, quelques jours après, les hommes de couleur qui servoient dans les camps des blancs à se réunir par section pour cet objet, avec la permission des commandans, « pour leur vœu, ainsi émis par section, être par

1 Procès-verbal de l'assemblée coloniale, du 5 septembre au matin, pag. 63 et 64.

2 Procès-verbal susdit, du 6 septembre au matin, p. 69.



» elle transmis et fondu dans le vœu général de chacune des par-  
 » roisses (1) ». Enfin les circonstances devenant de plus en plus  
 difficiles, elle n'attendit pas même le vœu des hommes de couleur  
 pour leur rendre la justice qui leur étoit due. Elle arrêta la se-  
 maine suivante, après une délibération de quatre séances, « qu'elle  
 » ne s'opposeroit point à l'exécution de la loi du 15 mai, con-  
 » cernant les hommes de couleur libres, lorsqu'elle seroit con-  
 » nue officiellement (\*). »

Elle déclara en même temps que « voulant donner aux hom-  
 » mes de couleur libres, nés de père et mère non libres, et qui  
 » ne participent pas au bénéfice de la loi du 15 mai, une  
 » preuve non équivoque de la bienveillance qu'ils avoient mé-  
 » ritée par leur empressement à défendre la cause publique, elle  
 » se proposoit provisoirement, avec l'approbation de M. le lieute-  
 » nant au gouvernement général, et définitivement avec l'appro-  
 » bation de l'assemblée nationale et la sanction du roi, d'amé-  
 » liorer leur état, aussitôt après la promulgation de la dite loi ;  
 » intention qu'elle avoit déjà manifestée par ses arrêtés des 5, 6  
 » et 14 de ce mois. En même temps elle dénonça à la nation fran-  
 » çaise, comme traîtres à la nation, à la loi et au roi, les hommes  
 » de couleur libres qui, après la promulgation de cet arrêté, ne

1 Procès verbal susdit, du 14 septembre, pag. 87 et 89.

\* Les adversaires de l'assemblée coloniale ont conclu de cette ex-  
 pression, que toutes les promesses de cette assemblée n'étoient  
 qu'un piège tendu aux hommes de couleur, pour les empêcher  
 d'agir jusqu'à ce qu'on eût des nouvelles du succès des démarches  
 faites en France pour obtenir la révocation du décret du 15 mai ;  
 mais rien ne justifie cette imputation. Les circonstances étoient assez  
 pressantes pour que l'assemblée coloniale fût sincère dans ses résolu-  
 tions, quelque contraires qu'elles fussent à son vœu.

» voleroient pas à la défense de Saint-Domingue en danger, et  
 » qui, tranquilles spectateurs de l'incendie et des assassinats,  
 » voudroient justifier leur inaction par le doute sur les intentions  
 » de l'assemblée (1). »

Il est trop manifeste que l'assemblée coloniale, au lieu de diriger les évènements, se laissoit entraîner par eux malgré elle. Déjà les concordats avoient prononcé la proscription des jugemens rendus contre Ogé et ses complices par le conseil supérieur du Cap, et de tous les actes de tyrannie que les comités ou les municipalités de la colonie s'étoient permis contre eux. L'assemblée coloniale imagina alors de faire grace à ceux de ces infortunés qui vivoient encore. Mais les réserves qu'elle mit à cet acte de justice et de politique prouvoient avec combien de peine elle cédoit à l'empire des circonstances. Elle fit grace d'abord, provisoirement, à Marc Chavanne, l'un des condamnés à mort par contumace dans le procès d'Ogé : il s'étoit battu avec le plus grand courage pour les blancs dans le Nord. L'assemblée chargea ses commissaires en France de solliciter auprès de l'Assemblée nationale et du roi sa grace définitive. Elle se réserva, par le même arrêté, de prononcer dans la suite sur les autres gens de couleur libres condamnés par contumace avec Chavanne. Enfin elle autorisa les autorités civiles et militaires de la colonie « à recevoir au nombre des défenseurs de la chose publique tous les gens de couleur libres, décrétés ou condamnés par contumace dans les différentes parties de la colonie, et que leur zèle engageroit à faire offre de leurs services, pour, sur le compte qui seroit rendu de leur conduite,

§. VIII.  
 Arrêtés  
 d'amnistie en  
 leur faveur.

<sup>1</sup> Procès-verbal susdit du 20 septembre 1791, p. 120. Proclamation de Blanchelande, du 26 septembre.

» être par l'assemblée générale prononcé sur leur sort (1). »

Par un autre arrêté du même jour, elle ordonna de retirer de la chaîne ceux qui étoient aux galères, sur le fondement « que  
 » leur sort ne pouvoit pas être pire que celui de leurs camarades condamnés par contumace, qui étoient à même de  
 » mériter par leurs services *la bienveillance de l'assemblée*. Elle ordonna néanmoins que ces derniers resteroient en état d'arrestation (2). Elle alla beaucoup plus loin pour ceux qui avoient été condamnés par contumace dans l'affaire du Fond-Parisien, par arrêt du conseil supérieur du Port-au-Prince (3). L'iniquité de leur jugement étoit si palpable, « qu'elle leur  
 » accorda *grace pleine et entière*, en les réintégrant dans la possession de leurs biens, déclarant qu'elle chargeoit ses commissaires de solliciter auprès de l'Assemblée nationale et du roi la grace définitive, de laquelle ils jouiroient néanmoins dès-à-présent (4). »

Par d'autres arrêtés postérieurs, elle accorda également des grâces plus ou moins restreintes à des hommes de couleur nommés dans ses arrêtés, mais dont les prétendus délits n'y sont point spécifiés (5).

Malheureusement ces mesures partielles ne furent suivies d'aucun arrêté général pour statuer sur l'état civil des hommes de

1 Extrait de la séance du 27 septembre 1791.

2 *Ibid.*

3 Voyez ci-dessus le §. XVII du chap. I.

4 Procès-verbal de l'assemblée générale, du 27 septembre 1791.

5 Extrait des registres de l'assemblée générale, du 28 septembre et du 7 octobre 1791. Procès-verbaux, *ibid.*



couleur, & bientôt les espérances qu'ils avoient conçues s'évanouirent entièrement.

Au commencement de novembre 1791, on reçut la nouvelle de la révocation du décret du 15 mai par celui du 24 septembre, et de la prochaine arrivée des commissaires civils chargés de faire exécuter cette loi. Si, à défaut de justice, l'assemblée coloniale eût eu des idées saines sur les vrais intérêts des blancs, elle se seroit empressée de consacrer le premier exercice de sa législation intérieure, de manière à la rendre chère à la métropole, et de regagner les hommes de couleur, en leur reconnoissant l'égalité des droits. Mais ses insurmontables préjugés, renforcés par les lettres de ses correspondans de France, lui persuadèrent qu'elle pourroit désormais lutter avantageusement contre les nègres et les hommes de couleur avec les forces qu'elle attendoit de la métropole. Elle ne s'occupa plus que des moyens de manquer aux promesses qu'elle avoit faites aux hommes de couleur, sous prétexte qu'elles n'avoient pour objet que l'envoi officiel du décret du 15 mai. Ceux de la province du Nord combattoient presque par-tout avec courage les nègres insurgés; ceux du Cap venoient de répondre à ses invitations, en quittant un instant les armes, pour lui adresser leur pétition. Ils y demandoient, dans les termes les plus respectueux, qu'elle vouloit bien étendre à tous les hommes de couleur et nègres libres le bénéfice du décret du 15 mai, comme elle avoit paru l'annoncer par son arrêté du 20 septembre (1). Leur espoir fut cruellement déçu: l'assemblée coloniale ne rétracta point formellement les promesses qu'elle venoit de faire aux hommes de couleur; mais elle les

## §. IX.

Mesures contraires d'après le décret du 24 septembre.

1 Pétition des hommes de couleur du Cap à l'assemblée générale, du 2 novembre 1791. Procès-verbaux de l'assemblée coloniale dudit jour.

révoqua indirectement par des mesures indéfiniment dilatoires  
 Voici l'arrêté, aussi imprudent qu'injuste, qu'elle prit, trois  
 jours après leur pétition (\*): « Sur la motion faite par un membre  
 » relativement à l'état politique des hommes de couleur et  
 » nègres libres,

» L'assemblée générale de la partie française de Saint-Denis  
 » mûne, considérant que ce n'est pas dans un temps de troubles  
 » graves, de confusion et de révolte, qu'elle peut s'occuper de  
 » l'objet de cette motion;

» Considérant que ses arrêtés des 5, 6, 14 et 20 septembre  
 » dernier leur ont été insidieusement interprétés;

» Considérant que les hommes de couleur et nègres libres  
 » ont été méchamment excités à des opinions erronées sur les  
 » décrets nationaux, et notamment sur celui du 15 mai, qui  
 » n'a jamais été envoyé officiellement dans cette colonie;

» Considérant que le décret constitutionnel de l'Assemblée  
 » constituante, du 24 septembre dernier, ne peut manquer de  
 » dessiller leurs yeux et de les ramener à leurs devoirs;

» Et, dans ce cas; voulant les prendre sous sa sauve-garde  
 » spéciale, a arrêté et arrête:

» 1°. Qu'elle ne s'occupera de l'état politique des hommes  
 » de couleur et nègres libres qu'à la cessation des troubles  
 » occasionnés par la révolte des esclaves, et qu'après que les  
 » dits hommes de couleur et nègres libres, rentrés dans leurs  
 » paroisses respectives, sous l'autorité de l'assemblée générale,

---

\* L'un des accusateurs de Polverel et Sonthoux Page, est le rédacteur de la terrible adresse qui suivit cet arrêté. Voyez les débats dans l'affaire des colonies, tom. I, p. 138 et suiv.

» ou réunis dans les divers camps sous les ordres du repré-  
 » tant du roi , auront coopéré avec les citoyens blancs à rame-  
 » ner l'ordre et la paix dans la colonie.

» 2°. Que les hommes de couleur et nègres libres seront tenus  
 » de se conformer au précédent article , *sous peine d'être pour-  
 » suivis et jugés par les tribunaux , comme séditieux et per-  
 » turbateurs du repos public.*

» 3°. Ordonne que tous les projets et plans déjà proposés  
 » concernant l'état politique des hommes de couleur et nègres  
 » libres , seront remis à son comité de constitution , pour lui  
 » présenter ses vues , aussitôt que la tranquillité rétablie per-  
 » mettra de s'occuper de cette question.

» Déclare l'assemblée générale qu'elle maintient de plus en  
 » plus ses arrêtés des 5 , 6 et 14 septembre dernier ; en consé-  
 » quence , autorise de nouveau les hommes de couleur et nègres  
 » libres de chaque paroisse à lui présenter leurs pétitions ,  
 » qu'il leur sera loisible de faire parvenir , *par l'un d'entre eux ,  
 » choisi parmi les propriétaires nés de père et mère libres ,  
 » lesquels pourront rester dans le lieu de la résidence de l'as-  
 » semblée générale , pour y faire , telles autres pétitions que l'in-  
 » térêt desdits hommes de couleur et nègres libres pourra  
 » exiger.*

» 4°. Qu'elle accorde amnistie générale aux hommes de cou-  
 » leur et nègres libres , qui pourroient s'être portés à des actes  
 » de violence , tant contre des citoyens que contre des corps  
 » populaires , et qui se seroient armés illégalement , toutefois  
 » qu'ils rentreront dans leur devoir aussitôt après la promul-  
 » gation du présent arrêté.

» En conséquence , l'assemblée prend sous sa sauve-garde  
 » spéciale lesdits hommes de couleur et nègres libres.



» Arrête en outre, qu'il sera fait une mention honorable dans  
 » son procès-verbal, des hommes de couleur et nègres libres  
 » du Cap et autres quartiers, qui ont concouru avec les blancs  
 » à la défense commune contre les brigands.

» Arrête enfin, que le représentant du roi sera invité à faire  
 » une proclamation conformément à l'esprit du présent ar-  
 » rêté (1). »

Il est remarquable que cet arrêté où l'assemblée coloniale cherchoit tant à se prévaloir de la non-publication du décret du 15 mai, précéda de quinze jours l'arrivée officielle de celui du 24 septembre dont elle prescrivait l'observation immédiate. Et comme si un tel changement de perspective n'eût pas suffi pour révolter les hommes de couleur, l'assemblée coloniale y joignit une proclamation bien propre à aigrir de plus en plus les esprits, quoiqu'elle y affectât le langage de la clémence :  
 « Ce n'est point, disoit-elle, sur la sédition et la violence que  
 » vous deviez fonder votre espoir ; *les traités arrachés par*  
 » *la force et la perfidie ne peuvent avoir qu'un succès pas-*  
 » *sager, et le retour doit être terrible...* L'assemblée générale  
 » vous avoit tracé une route plus heureuse et plus sûre : c'est  
 » dans le sein de sa justice et de sa bonté, que vous deviez  
 » voler et vous réunir. Cessez d'invoquer aveuglément des lois  
 » éteintes qui vous portoient les coups les plus rigoureux ;  
 » Cessez de croire que le sage sénat de la France, que le roi,  
 » que le peuple français puissent approuver un moment le  
 » désordre et le crime ; craignez plutôt la juste sévérité de cette  
 » assemblée auguste, dont les sentimens et les décrets ont été

---

1 Extrait des registres de l'assemblée générale, du 5 novembre 1791. Procès-verbaux dudit jour.

» calomnieusement interprétés; craignez *la terrible et juste*  
 » *vengeance* d'un peuple entier, dont tous les intérêts ont été si  
 » cruellement outragés; craignez *la terrible et juste vengeance*  
 » d'une colonie tombée en un instant du faite de la prospérité  
 » dans toute la profondeur de l'infortune; craignez enfin l'éclat  
 » de cette chute, et le *ressentiment inévitable de toutes les*  
 » *puissances* qui nous environnent, et qui ont le même intérêt  
 » que nous: *tremblez sur-tout* que vous ne soyez reconnus et  
 » jugés comme les auteurs et les complices de tant de malheurs  
 » et de forfaits. Le jour de la clémence n'est pas encore passé;  
 » l'assemblée générale vous ouvre *ses bras protecteurs*, venez y  
 » déposer vos chagrins et vos *espérances*; comptez entièrement  
 » sur *sa loyauté et sa bienfaisance*; mais comptez aussi irré-  
 » vocablement sur toute l'étendue de sa justice et de sa fer-  
 » meté. Salut (1). »

Dans le premier enivrement causé par la nouvelle du décret  
 du 24 septembre, tous les membres de l'assemblée avoient paru  
 se réunir pour aller de concert avec la métropole, de laquelle ils  
 attendoient des forces suffisantes pour soumettre tous les insurgés.  
 Mais la sécurité que produisit cette espérance, ranima presque  
 aussitôt les partis dans l'assemblée coloniale; depuis l'assemblée  
 de Saint-Marc, ils n'avoient pas cessé d'exister dans la colo-  
 nie sous diverses dénominations, dont le ridicule étoit le mou-  
 dre mal. Le parti de l'assemblée de Saint-Marc, qu'on appe-  
 loit *les Crochus*, on ne sait pourquoi, avoit paru jusqu' alors  
 avoir la prépondérance dans l'assemblée coloniale. Il avoit

s. 2.

Des deux  
 partis de l'as-  
 semblée co-  
 loniale.

1 Adresse de l'assemblée générale aux hommes de couleur et ne-  
 gres libres, du 7 novembre 1791. Procès-verbaux dudit jour, Débats  
 dans l'affaire des colonies, tom. I, pag. 344 et suiv.

pour lui tous les agitateurs , qui s'étoient multipliés au Cap depuis que Blanchelande et l'Assemblée coloniale y avoient fixé leur résidence. Le décret du 24 septembre, dont ils attribuoient avec raison l'honneur aux membres de l'assemblée de Saint-Marc qui étoient restés en France, parut d'abord leur donner une nouvelle force, en flattant l'orgueil des colons blancs, et plus particulièrement celui des hommes qui n'avoient aucune propriété; et qu'on appeloit par cette raison *les petits blancs*. Mais l'annonce des forces de France et la prochaine arrivée des commissaires civils offrirent aussi un point d'appui à ceux qui, jusqu'au décret du 15 mai, avoient attendu de la métropole la sanction de leurs préjugés. Ce parti, dont la première assemblée du Nord avoit formé le noyau, étoit désigné sous le nom tout aussi bizarre de *Bossus*. On a déjà vu que les principaux agens civils et militaires de la colonie, et un grand nombre de ceux à qui leur fortune rend les révolutions plus redoutables que l'espoir de la liberté ne peut les leur rendre chères, avoient embrassé ce parti. Il s'étoit insensiblement accru par le spectacle des maux qu'avoient produits les téméraires entreprises de l'assemblée de Saint-Marc, et de ceux que les agitateurs du Port-au-Prince venoient d'y opérer. S'il témoignoit moins d'audace dans ses projets que le parti contraire, il ne laissoit pas d'en balancer le pouvoir par son influence secrète et par les mesures même qu'il portoit dans ses déterminations. On appeloit aussi ceux qui tenoient à ce dernier parti dans l'assemblée le *côté de l'Est*, d'après la place qu'il y occupoit, et ses antagonistes le *côté de l'Ouest* (1). Un événement auquel les uns et les autres n'étoient probablement pas tout-à-fait étrangers, les mit bientôt à portée d'essayer leurs forces respectives.

1 Voy. le Moniteur de Saint-Domingue et la lettre de Pitra à Coterelle, dans les débats des colonies, tom. II, p. 120 et suiv.



En refusant d'instruire la France de l'insurrection des esclaves, tandis qu'elle envoyoit des émissaires à la Jamaïque et dans les États-Unis, l'Assemblée coloniale n'avoit pu trouver de prétexte pour ne pas s'adresser aussi aux îles françaises du Vent, et sur-tout à la Martinique qui avoit alors des forces assez considérables. On y dépêcha un aviso dès le commencement de septembre; mais quoique cette route se fasse ordinairement dans peu de jours, l'avisoin mit quarante avant d'arriver à la Martinique, sans qu'on ait pu encore alléguer d'autres raisons de cet étrange retardement (\*) que *la fatalité*. Il tenoit sans doute aux manœuvres secrètes de ce système général d'indépendance qu'on avoit essayé contre la métropole. Lorsqu'on vit enfin qu'on ne pouvoit plus compter sur les puissances étrangères, il fallut bien changer de plan : les secours demandés à la Martinique par Blanchelande arrivèrent le 16 novembre 1791 dans la rade du Cap. La station commandée par Girardin étoit composée du vaisseau l'*Eole* de 74 canons, de la frégate la *Dillon* et du brick le *Cerf*. Sa présence ne fit qu'exciter de nouveaux troubles dans la ville du Cap. Dès le jour même de l'arrivée de ces bâtimens, plusieurs matelots coururent les rues avec des lumières, en chantant des chansons inciviques, et répétant sans cesse avec la plus grande affectation les cris de *vive le Roi* (1). Ces mouvemens désordonnés étoient si bien l'effet d'une suggestion étrangère à la majorité de la station et à ceux mêmes qui s'y livroient, qu'ils cé-

\* Ce sont-là les expressions d'une lettre de l'Assemblée coloniale à l'Assemblée nationale, du 22 novembre 1791, où l'on ne trouve d'ailleurs aucun détail sur cet objet.

1 Extrait des registres de l'Assemblée générale, du 17 novembre 1791. Procès-verbal dudit jour. Adresse à l'Assemblée nationale par l'Assemblée générale, du...

dèrent facilement aux représentations qui leur furent faites par des habitans du Cap et se retirèrent. Mais le lendemain, une douzaine d'officiers de la marine descendirent à l'auberge de *la Couronne*, et y déjeunèrent avec un officier de Bassigny; ils s'appitoyèrent sur le sort du roi et de la reine, dont les portraits étoient dans la salle où ils déjeunoient; ils en portèrent plusieurs fois la santé avec celles du marquis de Bouillé, du brave prince de Lambesc, du comte d'Artois, de Behague, gouverneur de la Martinique, etc. On assure même qu'ils y joignirent celle des *incendiaires de Saint-Domingue*, en criant : *vive la contre-révolution*, et proferant des outrages grossiers contre *la Nation*. La fermentation excitée par ces propos coupables fut encore augmentée par une scène du même genre, qui se passa au café voisin, où l'un de ces officiers prit le parti de ses camarades, en se livrant à de nouveaux outrages contre la révolution. Le maître du café eut de la peine à le soustraire à la fureur publique. D'autres officiers de la marine se battirent dans les rues avec des officiers de la garde nationale du Cap; mais ils furent bientôt séparés, et se retirèrent sur leurs bâtimens (1).

## §. XII.

Conduite de  
Blanchelande  
et de l'assem-  
blée.

Cependant on battoit la générale dans la ville; le peuple se rassembloit tumultueusement; les hommes de couleur furent convoqués aux casernes par leurs officiers, sous prétexte d'aller renfermer un des postes extérieurs du Cap. Leur rassemblement ne fit qu'augmenter la fermentation. Leurs officiers, quoique blancs, passoient tous pour être dévoués au parti du gouvernement.

1 Extrait des registres de l'assemblée générale, du 17 novembre 1791. Déclaration de Gaye, Vagniot, Durocher et Lachaise, du 23 novembre 1791. *Idem*, de Ricard, Morel, Dumas, Thareron, Barrière, Tastet, Maugé, Allenet et Deville, dudit jour. *Idem*, de Miobé et de Mariarty, dudit jour.

L'assemblée coloniale et l'assemblée provinciale se réunirent en comité général, comme elles le faisoient ordinairement dans les momens de crise (1). Les deux assemblées envoyèrent d'abord à la caserne des hommes de couleur des commissaires qui en rapportèrent les promesses les plus rassurantes. D'autres commissaires furent envoyés à Blanchelande pour le requérir, sous sa responsabilité, de consigner à bord les officiers et les matelots de la station, et de la faire sortir du port dans 24 heures avec défenses de mouiller ailleurs dans la colonie. Blanchelande refusa d'approuver cet arrêté, sous prétexte du besoin qu'il avoit des secours arrivés de la Martinique, et du bien qu'il savoit de Girardin.

Au milieu de l'agitation générale, treize officiers eurent encore l'imprudence de descendre à terre; ils furent entourés et poursuivis par la foule jusqu'à la salle de l'assemblée coloniale, où ils se réfugièrent. Blanchelande, qu'il suffisoit d'intimider pour en venir à bout, donna alors son approbation à l'arrêté qu'une seconde députation venoit de lui représenter; il se rendit un instant après dans le sein de l'assemblée coloniale, et il s'efforça de rétablir la tranquillité publique, en promettant, sur son honneur, « d'étayer de tout son pouvoir les assemblées, et d'approuver tous les arrêtés qu'elles pourroient prendre » dans cette circonstance périlleuse (2). »

Tout ce qui se passoit n'étoit d'ailleurs guère propre à rétablir le calme. Trois officiers de la marine du commerce vinrent se plaindre qu'ils avoient été insultés par les officiers de

---

<sup>1</sup> Extrait des registres de l'assemblée générale, du 17 novembre 1791. Procès-verbaux dudit jour.

<sup>2</sup> *Ibid.*



*Eole* en passant auprès de ce bâtiment. Bientôt tous les capitaines marchands offrirent dans une adresse de coopérer de tout leur pouvoir aux mesures de sûreté publique que prendroit l'Assemblée. Enfin, des lettres écrites par des citoyens annoncèrent que les équipages de la station avoient les plaintes les plus graves à porter contre leurs officiers, et qu'ils prioient l'Assemblée d'envoyer à leur bord des commissaires pour prendre des renseignements sur des projets hostiles dénoncés par les matelots (1).

Les deux Assemblées firent conduire à la maison commune les officiers réfugiés dans leur sein, en nommant des commissaires pour veiller à leur sûreté; mais le trouble ne cessa pas pour cela. Le commandant de la station avoit essayé de se justifier avant de quitter la salle de l'assemblée coloniale. Il avoit, disoit-il, fait mettre à la fosse aux lions l'officier qui avoit troublé l'ordre public. Il en appeloit au surplus à la manière dont il s'étoit comporté pendant son séjour à la Martinique, sa patrie. Il fut alors interrompu par les galeries, qui lui crièrent: *très-mal! très-mal!* et le forcèrent d'abandonner la tribune (2).

Immédiatement après, les deux Assemblées prirent un nouvel arrêté pour ordonner « Que quarante hommes de l'équipage du vaisseau l'*Eole*, vingt-cinq de la frégate la *Didon*, et quinze du brick le *Cerf*, seroient entendus demain en séance publique ». Il étoit déjà tard, et le peuple se retira.

1 Extrait des registres de l'assemblée générale, du 17 novembre 1791. Procès-verbaux dudit jour.

2 *Ibid.* Déclaration d'Hervaud, Chevalier et Baudin, du 20 novembre 1791.

Blanchelande, qu'on avoit aussi engagé à retourner au gouvernement, pour que son approbation de cet arrêté eût l'air d'être prononcée librement, la refusa quand on vint la lui demander. Il se réserva de donner les motifs de son refus dans un autre moment. Les deux assemblées déclarèrent qu'elles resteroient en permanence jusqu'au lendemain. La nuit fut néanmoins tranquille (1).

Malgré le refus de Blanchelande d'approuver l'arrêté des deux assemblées, des matelots de la station se présentèrent le lendemain à la barre, pour y porter des plaintes contre leurs officiers, qui, dirent-ils, n'avoient cessé de les maltraiter dans la traversée, et d'employer toutes sortes de manœuvres pour les exciter contre les habitans, en professant d'ailleurs les principes les plus inciviques (2). Ils réclamèrent seulement comme patriotes connus, parmi ceux qui étoient détenus, un lieutenant et le commandant de la station, Girardin, qui leur furent rendus au milieu des applaudissemens généraux, et qui prêtèrent avec les matelots le serment civique. Quels que fussent les instigateurs originaires de cette émeute, le parti dominant dans l'assemblée chercha d'en profiter pour gagner les équipages de la station. Il s'efforça sur-tout de lier en eux les préjugés coloniaux à l'attachement pour la révolution. Les deux assemblées firent donner lecture du décret du 24 septembre, quoiqu'il ne fût point encore parvenu officiellement dans

§. XIII.

Retour du  
calme.

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 17 nov. 1791.

2 Dénonciation de Merand, au nom de l'équipage de l'*Eole*, du 19 novembre. Adresse de 60 hommes de la *Didon* à l'assemblée coloniale, du 18 novembre. Dénonciation d'une partie de l'équipage de la *Didon*, audit jour. Déclaration de 9 matelots, du 20 novembre. Déclaration de Langlois et Guillemet, du 19 novembre au soir. Déclaration d'Olivier jeune, du 20 novembre.

la colonie. Elles en firent distribuer aux matelots présents des exemplaires imprimés, avec des cocardes nationales, dont elles avoient repris l'usage depuis si peu de temps, et que du moins les officiers de la station avoient aussi abandonnées pour la cocarde blanche. Le président de l'assemblée coloniale expliqua à l'équipage les motifs qui avoient engagé les deux assemblées à prendre l'écharpe rouge ou noire, afin de le prémunir contre les impressions désavantageuses que ces signes pouvoient faire naître (1).

Enfin, on crut pouvoir s'en rapporter au patriotisme de Girardin et de la majorité de son équipage pour ramener à ce sentiment ceux de ses subordonnés que n'auroit pas corrigés le danger imminent qu'ils avoient couru. Les deux assemblées rapportèrent d'ailleurs leur arrêté de la veille sur le départ de la station, en invitant Blanchelande à prendre les mesures qu'il jugeroit convenables pour ramener la tranquillité. Elle fut bientôt troublée par de nouveaux orages : Blanchelande instruisit l'assemblée coloniale le lendemain « que l'*Eole* étoit en insurrection ; » que les officiers étoient retranchés dans la grande chambre ; » et qu'il n'y avoit qu'une députation nombreuse de l'assemblée qui pût y remettre l'ordre, ou du moins empêcher de grands malheurs ». L'assemblée envoya la députation demandée en conformité de son arrêté du 17, quoique Blanchelande eût refusé de l'approuver : elle ordonna l'impression et la distribution d'une adresse de la marine du commerce aux équipages de la station, pour y ramener l'ordre et la subordination. En même temps elle nomma une commission pour entendre les citoyens

---

1 Extrait des registres de l'assemblée générale, du 18 novembre 1791. Procès-verbaux dudit jour.



qui avoient pu être témoins des faits qu'on reprochoit aux officiers de la station (1).

Les commissaires de l'assemblée se transportèrent sur l'*Eole*, avec un drapeau aux trois couleurs. Ils parurent d'abord y apaiser le trouble ; mais il circuloit en quelque sorte d'un bâtiment à l'autre ; et malgré les témoignages de confiance que Girardin avoit reçus des matelots dans l'assemblée coloniale, il ne fut pas moins en butte que les autres officiers à leur insubordination et à leurs outrages. Il paroît, au reste, par sa correspondance avec Blanchelande, quoiqu'elle fût nécessairement très-réservée dans ces circonstances, qu'il n'étoit pas éloigné de partager les sentimens de ses officiers, ou du moins qu'il les trouvoit fort excusables. Aussi fut-il compris dans le refus que firent les matelots de servir sous les ordres de ces officiers. Il envoya, avec plusieurs d'entre eux, sa démission à Blanchelande, qui refusa de la recevoir. Mais pour le débarrasser des matelots insubordonnés, il lui ordonna de les retirer successivement des vaisseaux en envoyant une cinquantaine, de deux heures en deux heures, chez le commissaire aux classes, qui leur donna le choix de revenir en France sur les bâtimens du commerce, ou de servir dans les camps contre les nègres révoltés (2). Il n'en resta guère sur la station qu'une soixantaine qui avoient paru se ranger du parti des officiers durant l'émeute. Blanchelande fit en même tems partir pour France, sur une autre frégate, les officiers qui avoient

1 Extrait des registres de l'assemblée générale, du 19 novembre 1791. Procès-verbaux dudit jour.

2 Procès-verbal de Girardin, du 19 novembre 1791. Lettre du même à Blanchelande, dudit jour. Lettre de Blanchelande à Girardin, du 20 novembre 1791. Procès-verbal de l'assemblée générale, du 20 novembre 1791 au matin et au soir.

tenu une conduite si coupable à l'auberge de la couronne.

§. XIV.  
Réflexions  
sur cet évé-  
nement.

Telle fut l'issue plus heureuse peut-être qu'on ne devoit s'y attendre de ces nouveaux mouvemens. Ils ont donné matière à beaucoup de conjectures. Les amis du gouvernement ont paru croire que l'insurrection avoit été fomentée par ses adversaires, pour mettre les équipages des trois bâtimens dans leur parti, comme celles du *Léopard* et de la station, arrivée au mois de mars au Port au-Prince. Le parti contraire prétendit, de son côté, qu'on avoit profité de l'arrivée de la station, pour faire, en faveur du gouvernement, une révolution combinée de longue main. Peut-être néanmoins n'y a-t-il rien eu que de naturel dans cet événement. Le gouvernement étoit si réservé dans ses démarches, depuis la mort de Mauduit, qu'on ne peut guères lui prêter l'idée d'un projet si brusquement tenté. Un très-grand nombre d'officiers de la marine de l'état étoit aveuglément dévoué à l'ancien régime : cette cause suffisoit pour que leurs équipages leur fassent nécessairement insubordonnés. D'après ce qui s'étoit passé à Saint-Domingue lors de la nouvelle du décret du 15 mai, d'après la manière même dont l'assemblée coloniale s'étoit conduite le premier mois de sa session, les officiers qui venoient de la Martinique devoient s'attendre à trouver dans la colonie beaucoup d'ennemis de la révolution, et, pour ainsi dire, à n'y trouver que cela. Ils ne connoissoient pas le décret du 24 septembre ; ils n'avoient pu prévoir le changement qu'il avoit opéré dans les dispositions de l'assemblée coloniale et des hommes les plus influent parmi les habitans du Cap, qui avoient repris une espèce d'attachement à la révolution, depuis qu'on leur avoit annoncé des forces considérables pour défendre leurs jugés. De là les querelles qui eurent lieu entre les officiers de la marine et les habitans. Ces officiers étoient d'ailleurs des

contre-révolutionnaires si décidés, qu'au lieu de retourner en France, ils se firent débarquer à la Jamaïque, où, par leurs déclamations contre l'assemblée coloniale, ils firent, dit-on, manquer un emprunt qu'elle y négocioit alors (1).

C'est au milieu des mouvemens causés par la station venant de la Martinique, que le décret du 24 septembre 1791 sur la colonie arriva officiellement à Saint-Domingue. Il étoit accompagné de celui du 23 septembre, portant abolition de toute poursuite sur les faits relatifs à la révolution. Il se peut que la réception de ces lois ait contribué à rétablir le calme dans la ville du Cap, en donnant une autre direction aux esprits. L'enthousiasme fut général dans l'assemblée et chez un grand nombre d'habitans. Quelque impolitique, quelque inexécutable même que fût la loi du 24 septembre, dans les dispositions où étoient les colons, elle fut reçue comme auroit dû l'être la mesure la plus salutaire à Saint-Domingue (2). Le capitaine du bâtiment qui l'avoit apportée, « fut invité à venir dans le sein de l'assemblée, »  
 « jouir des témoignages de joie et d'allégresse que tous les ci-  
 « toyens manifestoient à l'occasion des nouvelles heureuses et con-  
 « solantes qu'il avoit apportées ». L'enregistrement et la publi-  
 cation furent ordonnés à l'unanimité (\*).

§. XV.  
 Arrivée officielle du décret du 24 septem. 1791.

1 Lettre de Raboteau à l'assemblée coloniale, du 16 décembre 1791. *Moniteur de Saint-Domingue*, du 29 décembre.

2 *Moniteur de Saint-Domingue*, des 22 et 25 novembre 1791. *Procès-verbaux de l'assemblée coloniale*, des 20 et 21 novembre.

\* On fit imprimer et répandre en même temps dans toute la colonie une lettre du ministre de la marine par interim, Delessart, dans laquelle il rappeloit ce mot du roi aux commissaires de l'Assemblée constituante, chargés de présenter le décret du 24 septembre à son



§. XVI.  
Arrivée des  
commissaires  
civils.

Les commissaires civils Mirbeck , Roume , Saint-Laurent , et Saint-Léger , arrivèrent peu de jours après , le 22 novembre 1791. Pour bien apprécier leur conduite , il ne faut pas perdre de vue la situation difficile où ils se trouvèrent. Organes de la révolution française à Saint-Domingue , ils étoient les agens d'un ministère qui vouloit la détruire ; et ils venoient dans un pays où toutes les autorités constituées , s'efforçoient d'en écarter les principes. Ils avoient été nommés originairement pour faire exécuter le décret du 15 mai ; mais cette honorable mission fut absolument dénaturée par le décret du 24 septembre. Ils avoient sans doute espéré , en partant de France , que l'assemblée coloniale , satisfaite de voir reconnaître sa prétention de statuer sur l'état des personnes , feroit un usage généreux de cette grande prérogative ; que des concessions aux hommes de couleur iroient

---

acceptation , « qu'il regardoit ce décret comme le complément de la » constitution dans les rapports de la France avec ses colonies ». Dans les transports de reconnaissance que cette déclaration excita dans l'assemblée pour la personne du roi , Th. Millet rapporta pour les augmenter une anecdote qui , indépendamment de toute considération politique , suffit , si elle est exacte , pour faire détester le caractère de ce prince par tous ceux qui n'ont pas entièrement renoncé à l'humanité et aux autres affections morales. On se rappelle l'emportement avec lequel Mauduit avoit servi la cause de la monarchie. Lors néanmoins que le roi apprit sa catastrophe , « il demanda , » dit Th. Millet , à M. de Poix , s'il n'y auroit pas dans ses appartemens quelqu'un des 85 , ou quelque colon de Saint-Domingue. » On lui présente M. Barré de Saint-Venant , commandant d'un bataillon de la garde nationale parisienne , et commandant ce jour-là la garde du roi. Il lui dit : Dites à vos concitoyens les colons , que » la providence leur a fait justice , et que je verrai avec plaisir que leurs » maux approchent de leurs termes ». ( *Moniteur colonial* , du 23 novembre 1791 , p. 36. )

plus loin que le décret du 15 mai, comme les colons n'avoient cessé d'en annoncer la disposition à l'Assemblée Nationale dans tous leurs écrits, et qu'elle feroit un usage plus cher encore à l'humanité de son nouveau pouvoir en améliorant le sort des esclaves ; puisqu'elle ne croyoit pas qu'on pût songer à les affranchir. Ils n'apprirent qu'en arrivant les insurrections qui s'étoient manifestées d'une manière si terrible dans le Nord et l'Ouest ; mais ils n'en virent que trop les effets épouvantables. Le premier spectacle qui frappa leurs yeux en débarquant, fut celui des cinq potences et des deux roues qui étoient en permanence sur la place du Cap, pour exécuter les victimes nombreuses que la commission prévôtale envoyoit chaque jour à la mort (1).

Les pouvoirs que les décrets de l'Assemblée constituante avoient attribués aux commissaires civils dans les colonies, n'avoient pas été combinés sur les circonstances désastreuses où se trouvèrent ceux de Saint-Domingue. Ils étoient devenus bien insuffisans par les difficultés qu'entraînoit en elle-même l'exécution du décret du 24 septembre. Ils l'étoient bien plus encore depuis les insurrections des hommes de couleur et des nègres, les seules dont les colons n'eussent rien dit à l'Assemblée Constituante, lorsqu'ils la menaçoient sans cesse de celle de blancs, pour obtenir la révocation du décret du 15 mai. Il n'eût pas néanmoins été impossible que les commissaires civils eussent réussi à rétablir l'ordre, si l'assemblée coloniale eût marché de concert avec eux, comme elle en témoigna d'abord l'intention quand ils arrivèrent, et si elle eût adopté les mesures de justice et de prudence qui dirigèrent leur conduite. Ils n'avoient amené que peu de forces avec eux ; mais

---

1 Mémoire pour servir à l'instruction de l'affaire des colonies, etc. par P. Jh. Leborgne, p. 9. Débats, tome 1, p. 151.

on leur en avoit promis en France de considérables, et cette annonce seule avoit produit une grande sensation dans toute la colonie. Les pertes continuelles que les nègres essuyoient dans les combats, le nombre presque aussi grand de ceux que les blancs faisoient périr dans les supplices, ne pouvoient pas manquer de faire sur les insurgés une vive impression. Ils avoient été instruits de l'union qui avoit paru se rétablir dans l'assemblée coloniale, lors de la nouvelle du décret du 24 septembre. Ils croyoient voir dans cette loi la volonté décidée de la métropole de maintenir pour long-temps encore à Saint-Domingue le régime de l'esclavage commun à toutes les colonies. Mais d'après la réputation d'humanité de l'Assemblée Constituante, justifiée par presque toutes ses autres lois; d'après l'amnistie générale contenue dans le décret du 28 septembre 1791, ils espéroient encore trouver dans les commissaires civils des protecteurs imbus des principes de justice et de liberté qui avoient opéré les merveilles de la révolution en France; ils espéroient sur-tout les voir dégagés des préjugés affreux qui rendoient l'abus de l'esclavage plus insupportable en quelque sorte que l'esclavage même. Telle paroît du moins avoir été la manière de voir des chefs des insurgés, et sur-tout de leur généralissime Jean-François. Dans l'horrible avilissement où les nègres avoient vécu, on ne peut guère s'attendre que ces hommes eussent conçu pour la liberté générale ce dévouement généreux qui constitue le véritable patriotisme. Effrayés de l'aspect des scènes d'horreur et de carnage dont ils étoient les principaux auteurs, on concevra facilement qu'ils auroient été disposés à user de toute leur influence pour rétablir la paix, si leur eût assuré l'oubli du passé et la liberté des chefs.

## §. XVII.

Négociations entamées entre les nègres et les blancs.

Ils avoient néanmoins des vues plus étendues dans une lettre qu'ils avoient adressée à Blanchelande peu avant l'arrivée des commissaires



commissaires civils. En s'y plaignant dans des termes respectueux d'ailleurs pour ce général, de la tyrannie affreuse qu'on avoit si long-temps exercée contre eux, pour prix de leurs travaux, ils y demandoient que les blancs évacuassent la colonie; qu'ils emportassent leur or & leurs bijoux, pourvu qu'ils laissassent aux noirs la liberté, pour laquelle seule ils combattoient (1). Blanchelande leur répondit par une proclamation qu'on prétend avoir été concertée avec l'assemblée, quoiqu'elle l'ait désavouée ostensiblement. Il y exhortoit les nègres à la soumission, en les engageant à livrer leurs chefs (2). Cette pièce imprudente coûta la vie à la plupart des dragons qui furent chargés de la porter aux insurgés. On assure que les nègres leur avoient tendu une embuscade, quoiqu'ils eussent promis toute sûreté pour ceux que leur enverroit Blanchelande. Mais on ne connoît ce fait, comme presque tous les autres, que par le récit des blancs. Ils avouent du moins que les dragons passèrent les limites qui leur avoient été fixées pour porter la réponse. Quelques-uns de ceux qui s'échappèrent, disent, à la vérité, que les nègres les y avoient invités. Mais on sent combien on doit peu compter sur les détails donnés par un seul parti, au milieu des dissensions civiles; et des événemens postérieurs prouvent du moins que les blancs n'ont rien à reprocher aux nègres sur le défaut de foi dans les traités (3).

1 Lettre de Jean-François et autres à Blanchelande, sans date, cote AA 149 de l'inventaire des commissaires de l'assemblée coloniale.

2 Proclamation de Blanchelande, du 23 septembre 1791. Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, dudit jour. Pièces justificatives du rapport de Tarbé, n<sup>o</sup>. 66.

3 Moniteur de Saint-Domingue, du 11 décembre 1791. Précis historique des principaux faits qui ont précédé et suivi la journée du 26 octobre 1791, par Gros, p. 69., de l'édition de Baltimore.

La nouvelle négociation entamée, peu après l'arrivée des commissaires civils se présenta d'abord sous de meilleurs auspices. La première idée en fut, dit-on, jetée dans un rassemblement des principaux nègres, qui eut lieu à l'occasion d'une fête donnée au camp de la Grande Rivière par Jean-François. On y agita la question de savoir s'il ne seroit pas bon de traiter avec les blancs, avant qu'ils eussent reçu de France les secours que l'on annonçoit. Presque tous les nègres tombèrent d'accord de l'affirmative, quoiqu'il y eût quelque diversité d'avis sur les conditions du traité.

Le procureur de la commune de Valière, Gros, qui étoit alors leur prisonnier, nous a transmis ces renseignements et beaucoup d'autres très-curieux. Il proposa une adresse à l'assemblée coloniale, dont le projet fut approuvé par le plus grand nombre des officiers généraux, et par Jean-François, à qui elle fut communiquée le lendemain. Quelques jours après, Biasson dont on redoutoit le caractère beaucoup plus emporté que celui de Jean-François, acquiesça néanmoins à ce projet (1).

Une proclamation que les commissaires civils venoient de rendre pour publier l'amnistie du 28 septembre, les confirma dans ces heureuses dispositions, quoiqu'elle ne fût adressée qu'aux habitans libres de la colonie. Elle fut envoyée aux nègres par le P. Sulpice, curé de la paroisse du Trou, qui les exhorta à la paix, en leur faisant valoir les intentions humaines de la commission civile. Ils s'adressèrent d'abord au lieutenant-colonel du régiment du Cap, Touzard, qui commandoit le camp le plus

(1) Récit historique sur les événemens qui se sont succédés dans les camps de la Grande-Rivière, etc. par Gros, pag. 28 de l'édition de Baltimore.

voisin , et lui firent passer une adresse pour l'assemblée coloniale (\*), en lui annonçant la cessation immédiate de toutes les hostilités de leur part. On assure qu'après leur avoir fait la même promesse , il fit attaquer à l'improviste plusieurs de leurs postes, qui furent facilement dispersés (1). Quels qu'aient été les auteurs de cette agression , elle causa chez les insurgés une grande indignation , et mit plusieurs fois les jours de leurs prisonniers en danger. Les chefs des nègres parvinrent néanmoins à calmer les esprits. On résolut alors de s'adresser directement à l'assemblée coloniale et aux commissaires civils. Mais telle étoit la terreur produite par les exécutions du Cap , que les nègres furent long - temps à trouver quelqu'un qui voulût aller présenter leurs dépêches. Enfin deux hommes de couleur , nommés Raynal et Duplessis , offrirent de s'en charger. Ils furent conduits les yeux bandés à Blanchelande , pour lequel ils n'avoient aucune lettre ; on assure que les nègres avoient une grande haine pour lui depuis qu'il avoit envoyé son fils réclamer le malheureux Ogé chez les Espagnols , et qu'elle s'étoit beaucoup accrue par la proclamation où il les invitoit à livrer leurs chefs : tant les principes de la morale conservent encore d'influence , au milieu même des horreurs des guerres civiles les plus cruelles (2).

---

\* On n'a pu retrouver cette pièce dans les archives de la commission des colonies ; mais on en voit le résultat dans la lettre des nègres à l'assemblée coloniale , dont on parle au §. suivant. Il paroît que les généraux nègres y demandoient la liberté des principaux de leurs officiers et quelques lois pour améliorer le sort des esclaves.

1 *Ibid* , p. 88.

2 *Ibid* , p. 42. Proclamation des commissaires civils , du 5 décembre 1791. Procès-verbaux de l'assemblée coloniale , du 5 décembre 1791. *Moniteur de Saint-Domingue* , du 1 janvier 1792.



Les émissaires furent conduits delà à la barre de l'assemblée coloniale, et chez les commissaires civils. Ils étoient chargés de demander, comme ils l'avoient déjà fait dans leur tentative précédente, un certain nombre de libertés. Ils offroient d'ailleurs une soumission absolue, et la remise de tous les prisonniers blancs qu'ils avoient entre les mains (1).

## §. XVIII.

Lettre des chefs des nègres à l'assemblée coloniale.

La lettre qu'ils écrivoient à l'assemblée coloniale étoit très bien faite. On y trouve une sagesse et une modération qu'on ne desireroit vainement dans les actes des colons blancs. Ils y professoient le plus grand respect pour la personne du roi; mais ils témoignent aussi pour les lois apportées par les commissaires civils, et pour l'autorité même de l'assemblée coloniale depuis qu'elle avoit été consacrée par ces lois. Ils y rappellent d'abord leur première tentative pour rendre la paix à la Colonie; puis, après quelques réflexions générales, ils viennent à ce qui concerne en particulier, et voici comme ils s'expliquent : «  
 » proclamation du roi, du 28 septembre est une acceptation  
 » formelle de la constitution française. Dans cette proclamation  
 » on voit sa sollicitude paternelle; il desireroit ardemment que  
 » les lois soient en pleine vigueur, et que tous les citoyens cou-  
 » courent en corps à rétablir ce juste équilibre dérangé depuis  
 » si long-temps par les secousses réitérées d'une grande révo-  
 » lution; son esprit de justice et de modération y est mani-  
 » festé bien clairement et précisément. Ces deux loix sont  
 » pour la mère-patrie, qui exige un régime absolument différent  
 » de celui des Colonies; mais les sentimens de clémence  
 » et de bonté, qui ne sont pas des loix, mais des affections  
 » du cœur, doivent franchir les mers, et nous devons les

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 5 décembre 1791.

» compris dans l'amnistie générale qu'il a prononcée pour  
 » tous indistinctement.

» Nous passons maintenant à la loi relative aux Colonies, du  
 » 28 septembre 1791. Nous voyons par cette loi, que l'As-  
 » semblée nationale et le roi vous autorisent à former vos  
 » demandes sur certains points de législation, et vous accordent  
 » de prononcer définitivement sur certains autres : dans le  
 » nombre de ces derniers est l'état des personnes non libres et  
 » l'état politique des citoyens de couleur. Nous respectons as-  
 » surément les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par  
 » le roi : nous disons plus ; nous les défendrons ainsi que les  
 » vôtres, revêtus de toutes les formalités requises, jusqu'à la  
 » dernière goutte de notre sang. Nous nous permettrons ci-  
 » après de vous exposer nos réflexions, bien persuadés qu'elles  
 » trouveront près de vous toute l'indulgence possible.

» Enfin la lettre du ministre de la marine exprime d'une  
 » manière formelle la ferme volonté où est le roi de maintenir les  
 » art. décrétés, par tous les moyens qui sont en sa puissance royale.  
 » Voilà, Messieurs, ce que nous ont présenté ces pièces analysées.  
 » Nous allons vous faire notre profession de foi sur les troubles ac-  
 » tuels, et nous sommes convaincus d'avance de toute l'indulgence  
 » que vous aurez pour nous : indulgence qui nous est manifestée  
 » par le corps législatif et souverain. De grands malheurs ont  
 » affligé cette riche et importante colonie ; nous y avons été en-  
 » veloppés, & il ne nous reste plus rien à dire pour notre justifi-  
 » cation. L'adresse que nous avons pris la liberté de vous faire  
 » parvenir (\*) ne laisse rien à désirer à cet égard ; mais au mo-

---

\* Ceci paroît se rapporter à l'adresse envoyée à Touzard. Voy. la  
 note marquée par un astérisque, au §. précédent.

» ment où nous l'avons rédigée, nous n'avions nulle connoissance  
 » de ces diverses proclamations : aujourd'hui que nous sommes  
 » instruits des nouvelles lois, *aujourd'hui que nous ne pouvons*  
 » douter de l'approbation de la mère-patrie pour tous les *ad-*  
 » législatifs que vous décréterez concernant le régime *intérieu-*  
 » des colonies et l'état des personnes, nous ne nous montrons  
 » pas réfractaires. Bien plus, pénétrés de l'esprit de vos arrêtés  
 » qui ne nous sont parvenus que dernièrement; ne sachant à quelle  
 » cause attribuer ce retard, nous sommes pénétrés de la plus vive  
 » reconnaissance; et, par retour, nous vous réitérons nos assurances  
 » ces par le desir que nous aurions de vous ramener la paix. Nous  
 » avons formé des demandes dans l'adresse que nous avons eu  
 » l'honneur de vous faire passer : nous les avons cru acceptables  
 » par toutes les raisons possibles, par l'amour même du bien. Nous  
 » avons cru devoir, au nom de la colonie en danger, vous deman-  
 » der les seuls et uniques moyens de rétablir promptement et sans  
 » perte l'ordre dans une si importante colonie; vous avez dû peser  
 » la demande et les motifs qui l'ont dictée : *le premier article pro-*  
 » *posé* (\*) est de convenance absolue; votre sagesse vous dresse  
 » le parti que vous aurez à prendre à cet égard. Une nombreuse  
 » population qui se soumet avec confiance aux ordres du monarque  
 » et du corps législatif qu'elle investit de sa puissance, mérite un  
 » surément des ménagemens, dans un moment où toutes les parties  
 » de la colonie doivent, à l'exemple de la métropole, par leur  
 » union, leur respect aux lois et au roi, songer à procurer à ce  
 » pays le degré d'accroissement que l'Assemblée nationale a droit  
 » d'en attendre. Les lois qui seront en vigueur pour l'état des  
 » personnes libres & non libres, doivent être les mêmes dans

\* Sans doute la liberté des principaux officiers nègres.



» toute la colonie : il seroit même intéressant que vous déclariez,  
 » par un arrêté sanctionné de M. le général , que votre inten-  
 » tion est de vous occuper du sort des esclaves ; sachant qu'ils  
 » sont l'objet de votre sollicitude, et le sachant de la part de leurs  
 » chefs, à qui vous feriez parvenir ce travail, ils seroient satisfaits,  
 » et cela faciliteroit pour remettre l'équilibre rompu, sans perte  
 » et en peu de temps. Nous prenons la liberté de vous faire ces ob-  
 » servations, persuadés que, dès que c'est pour l'intérêt général,  
 » vous les accueillerez avec bonté ; enfin, Messieurs, nos disposi-  
 » tions pacifiques ne sont pas équivoques; elles ne l'ont jamais été :  
 » des circonstances malheureuses semblent les rendre douteuses ;  
 » mais un jour vous nous rendrez toute la justice que mérite notre  
 » position, et serez convaincus de notre soumission aux lois, de  
 » notre respectueux dévouement au roi. Nous attendons impa-  
 » tiemment les conditions qu'il vous plaira mettre à cette paix si  
 » désirable : seulement nous vous observerons que, du moment  
 » que vous aurez parlé, notre adhésion sera uniforme ; mais que  
 » nous croyons l'article premier de notre adresse indispensable,  
 » et que nous le croyons avec l'expérience que doit nous donner  
 » la connoissance du local ( 1 ). »

En comparant cette adresse des nègres insurgés avec les ordres  
 de leurs généraux, et le surplus de leur correspondance, qui  
 portent tous les caractères de la plus grossière ignorance dans le  
 style et dans l'orthographe, on ne peut guère douter qu'elle ne  
 leur ait été dictée par quelqu'un qui leur étoit étranger. Mais  
 il ne s'ensuit pas de là que toutes leurs opérations fussent di-

§. XIX.

 Réflexions  
 sur cette let-  
 tre.

1 Lettre de Jean-François Biasson, etc. à l'Assemblée coloniale, du  
 4 décembre 1791. Rapport sur les troubles de Saint-Domingue, par  
 Tarbé, partie III, p. 7.

rigées par les hommes de couleur, ou par des agens du gouvernement, comme beaucoup de colons l'ont conclu du style de cette pièce, et sur-tout des phrases où les nègres disent, qu'ils ont été enveloppés dans les malheurs de la colonie, &c. Ces passages offrent seulement des excuses toutes naturelles à des hommes qui veulent faire accueillir leur soumission. Si elles avoient le sens qu'on voudroit y trouver, il est manifeste que les prétendus directeurs des insurgés ne les leur auroient pas suggérées. On voit dans les mémoires du procureur de la commune de Vallière, que ces hommes grossiers avoient un grand respect pour les prêtres; et si plusieurs de ces derniers en abusèrent pour leur intérêt personnel, en dépravant les nègres, il y en avoit aussi quelques-uns, tels que le P. Sulpice, qui ne se servoient de leur crédit que pour les porter à la paix. Enfin les nègres, dont le sens droit ne leur permettoit pas de méconnoître leur ignorance, savoient, dans l'occasion, recourir à ceux des hommes de couleur réunis à eux qui avoient quelque éducation, ou même à leurs prisonniers blancs. Gros nous apprend que c'est lui qui rédigea leur première adresse. On conçoit qu'ils purent user de semblables ressources pour la seconde.

## §. XX.

Conduite de  
Pass. col. et  
des commis-  
saires civils.

L'assemblée coloniale avoit reçu les envoyés des nègres avec beaucoup de hauteur, en leur faisant subir un interrogatoire (1); mais les commissaires civils les écoutèrent avec bonté, et leur donnèrent un passe-port pour venir chercher, dans dix jours, la réponse aux propositions dont ils étoient les porteurs. Ce bon accueil produisit le meilleur effet. Les nègres traitèrent leurs prisonniers avec la plus grande humanité, jusqu'au temps

(1) Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, des 5, 13 et 15 décembre 1791

où leurs députés allèrent chercher les réponses qu'on leur avoit promises : l'extrême sévérité de celle qu'ils reçurent de l'assemblée coloniale sembloit faite exprès pour écarter toute idée de conciliation. « *Emissaires des nègres en révolte*, dit le président, vous allez entendre les intentions de l'assemblée coloniale. L'assemblée, fondée sur la loi et par la loi, ne peut correspondre avec des gens armés contre la loi, *contre toutes les lois*. L'assemblée *pourroit* faire grace à des coupables repentans et rentrés dans leurs devoirs. Elle ne *demanderoit* pas mieux que d'être à même de reconnoître ceux qui ont été entraînés *contre leur volonté*. Elle sait toujours mesurer ses bontés et sa justice ; retirez-vous (1). »

On assure qu'à cette nouvelle Biassou entra en fureur, et qu'il donna l'ordre de rassembler tous les prisonniers blancs pour les fusiller ; mais il fut bientôt ramené à des sentimens plus humains par les représentations de son aide-de-camp Toussaint Bréda (\*), et par la réponse pleine de bienveillance que les députés apportoient de la part des commissaires civils. Ceux-ci demandoient aux chefs des nègres une entrevue sur l'habitation Saint-Michel. Biassou crut alors devoir témoigner aux prisonniers des regrets sur son emportement ; mais il ne cessa de se récrier

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 16 décembre 1791, au matin.

\* C'est, dit-on, le même qui s'est depuis distingué d'une manière si honorable au service de la République. On prétend que ce nom de Bréda étoit celui de l'habitation où il avoit été esclave, et qu'il reçut celui de l'Ouverture de la facilité qu'il mettoit à toutes les ouvertures de conciliation.



*sur l'insolence de l'assemblée coloniale qui osoit lui écrire avec si peu de ménagement (1).*

6. XXI.

Conférence  
de J. François  
et des com-  
missaires ci-  
vils.

La commission civile avoit invité l'assemblée coloniale à nommer des commissaires pour assister à la conférence. Cette assemblée fut fort embarrassée. Elle ne vouloit faire aucune concession aux insurgés; et d'après l'espèce de bienveillance que les commissaires civils avoient montrée aux émissaires des nègres, elle songeoit déjà à contester leur autorité sur tout ce qui se rapportoit à l'état des esclaves ou des hommes de couleur; mais ombrageuse, comme la tyrannie l'est toujours, elle desiroit aussi avoir des témoins sûrs de ce qui se passeroit. Après s'être formée en comité général, elle adopta l'étrange tempérament de nommer quatre de ses membres pour accompagner la commission civile, mais sans leur donner aucun pouvoir (2).

Outre ces députés à l'assemblée coloniale, plusieurs autres colons assistèrent aussi à la conférence. L'un d'entre eux nommé Bulet, qui avoit été le maître du cruel Jeannot, et qui par cela même n'auroit pas dû oublier que c'étoit Jean-François qui l'avoit fait punir, osa saisir le cheval de ce dernier par la bride et le frapper du fouet lorsqu'il en descendoit. Jean-François se retira précipitamment vers les siens dans une juste indignation; et cette insulte qui pouvoit bien n'être pas imprévue, à en juger par les évènements postérieurs, pensa rompre à jamais toutes les négociations.

Les commissaires civils firent ce qu'ils purent pour réparer l'outrage; Saint-Léger s'avança seul, et sans armes, près de deux cents pas du côté des nègres. Jean-François revint alors sur la

1 Récit historique sur les évènements, etc. par Gros, p. 43 et 44.

2 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 21 décembre 1791.

parole des commissaires civils. Il leur témoigna le plus grand respect, et poussa la vénération pour leur caractère, jusqu'à se mettre à genoux devant eux, tant il étoit touché de voir enfin des blancs qui témoignoit de l'humanité. Il leur fit les mêmes demandes qu'il avoit annoncées dans ses lettres, en promettant la soumission la plus absolue pour lui et les siens. Les commissaires civils exigèrent d'abord qu'il restituât tous les prisonniers qu'il avoit faits sur les blancs. Il y consentit, en se contentant de demander la grace de sa femme, qui avoit été condamnée par la commission prévôtale du Cap, mais qu'on n'avoit pas osé exécuter pour ne pas exposer la vie de ces prisonniers (1).

On assure qu'après cette entrevue le major du régiment du Cap, Poitou l'aîné, qui n'a cessé de tenir une conduite très-irrégulière dans tout ce qui concernoit les nègres, courut après leurs généraux, & dissuada la plupart d'entre eux de prêter les mains à un arrangement (2). Il est certain du moins que Poitou parla seul aux généraux nègres, et que les hostilités ne tardèrent pas à recommencer (3). Biassou, et beaucoup d'autres nègres s'opposèrent même à ce qu'on rendît les prisonniers blancs. Jean-François ne voulut pas néanmoins qu'on pût lui reprocher d'avoir manqué à sa parole; il renvoya aux commissaires civils tous ceux qui étoient dans son camp, sous une escorte de cent

s. XXII.

Délivrance  
des prison-  
niers blancs.

1 Récit historique de Gros, p. 44 et 46. Lettre des commissaires civils au ministre de la marine, du 22 décembre 1791.

2 Discours historique sur les effets que la révolution de France a produits à St-Domingue, par P. Fr. Page, édition du Cap, pag. 56.

3 Ibid., p. 47. Déclaration de la Roque, du 21 janvier 1792. *Moniteur de Saint-Domingue*, des 1 et 29 janvier.

3 Discours historique de Page, p. 55.

cinquante hommes, qui eurent, dit-on, quelque peine à les préserver des insultes des nègres animés contre eux par les insinuations de Poitou, ou par des agitateurs (1).

Deux jours après, ces prisonniers délivrés se présentèrent à la barre de l'assemblée coloniale, avec quelques-uns des nègres qui les avoient conduits. L'assemblée qui ne vouloit pas reconnoître l'autorité des commissaires sur ce qui se rapportoit aux esclaves, tout en se servant de leur crédit pour la délivrance des prisonniers, eut recours à un nouveau tempérament non moins étrange que le précédent. Le président de l'assemblée dit aux envoyés des nègres : « Continuez à donner » des preuves de votre repentir, et dites à ceux qui vous en- » voient, de les adresser à messieurs les commissaires natio- » naux civils : ce n'est que par leur intercession que l'as- » semblée peut s'expliquer sur votre sort ». Mais on arrêta ensuite que mention de cette réponse ne seroit point faite dans le procès-verbal, et qu'elle seroit seulement remise par forme de notes aux émissaires (2). On verra bientôt que l'assemblée coloniale s'est prévalu de ce caractère inofficiel pour soutenir qu'elle n'avoit été pour rien dans les mesures de conciliation proposées par la commission civile (3). Cependant les commissaires de l'assemblée coloniale en avoient suivi constamment

---

1 Récit historique de Gros, pag. 59 et 60. Lettre des commissaires civils au ministre de la marine, des 22 décembre 1791 et 15 février 1792.

2 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 24 décembre 1791. *Moniteur colonial*, du 30 décembre. Dépouillement des séances de l'assemblée coloniale, relativement aux commissaires civils, par Roume, pag. 11.

3 Voyez le §. II du chapitre suivant.



les opérations ; ils les avoient même dirigées : c'étoient eux qui avoient demandé que la commission civile réclamât, comme un préliminaire indispensable à toute négociation, le renvoi des prisonniers blancs. Il est vrai qu'ils avoient aussi voulu exiger beaucoup d'autres conditions qui étoient évidemment prématurées, telle que la remise préalable des canons des nègres ; ils avoient également soutenu que la commission civile ne pouvoit pas étendre aux nègres l'amnistie prononcée par l'assemblée constituante, ni leur accorder les libertés qu'ils demandoient, parce que ç'eût été porter atteinte à la propriété des maîtres, et détruire tout le pouvoir dont ils avoient besoin pour le maintien de l'esclavage (1).

On ne voit pas que la femme de Jean-François lui ait été rendue ; et bientôt l'assemblée coloniale contraria de la manière la plus marquée toutes les opérations de la commission civile, tandis que plusieurs des officiers blancs renouveloient sans cesse les hostilités. Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant que les nègres qui étoient instruits par leurs espions de tout ce qui se passoit au Cap, et qui eurent d'ailleurs sur cet objet le rapport des chefs de l'escorte des prisonniers, aient perdu la grande considération qu'ils avoient eue d'abord pour les commissaires civils.

Biassou leur avoit aussi demandé une entrevue ; mais après l'avoir retardée plusieurs fois sous divers prétextes, il finit par l'é luder absolument (2), en exigeant que la commission civile

§. XXIII.  
Rupture des  
négociations  
et ses causes.

<sup>1</sup> Voyez les deux avis du député du Cap, Paillieux, aux commissaires civils, du 15 décembre 1791, avec la note de Roume en marge.

<sup>2</sup> Lettres de Biassou aux commissaires civils, des 23, 26 et 30 décembre 1791, et du premier janvier 1792. Réponses des commissaires

lui donnât des étages (\*) pour calmer les inquiétudes de son armée.

Les commissaires civils assurent, dans une lettre au ministre de la marine, que des instigateurs qu'ils ne nomment pas, empêchèrent le succès de ces négociations. « *Des hommes, disent-ils, plus criminels et plus barbares encore que les nègres auxquels ils ont mis les armes à la main, ont empêché les heureux effets de notre médiation. De perfides conseils sont venus fortifier chez les esclaves révoltés la défiance qu'inspire naturellement le crime. La perfidie la plus atroce a empoisonné nos intentions bienfaisantes. On a persuadé à ces esclaves que notre dessein étoit de les désarmer pour les exterminer avec plus de facilité. Tels sont les moyens affreux qu'on a employés pour les empêcher de se rendre. Nous en avons des preuves juridiques dans les dépositions de ceux qui ont été arrêtés (1).* »

Ces dépositions ne se sont point trouvées dans les papiers de la commission civile ; mais on lit aussi dans une lettre qui lui fut écrite par Biassou (2), que Touzard et les messieurs de la Marmelade (\*\*) ne cessoient d'attaquer les nègres et de les dé-

civils, des 24, 26 et 30 décembre 1791, et du premier janvier 1792. Sauf-conduits accordés par eux à Biassou, les mêmes jours.

\* Il demandoit Cambefort, Dassas et Gauvain.

<sup>1</sup> Lettre des commissaires civils au ministre de la marine, du 15 février 1792. Compte sommaire de l'état de Saint-Domingue, par Mirbeck, p. 17.

<sup>2</sup> Lettres susdites de Biassou, des 26 et 30 décembre 1791. Voyez aussi la lettre de Jean-François Biassou, etc., du 12 décembre.

\*\* Brulley étoit maire d'une partie de cette paroisse ; mais on n'a d'ailleurs aucune preuve à ce sujet contre lui.

traire ; qu'ils en avoient tué plus de cent depuis le commencement des négociations, en disant qu'ils leur accorderoient la paix au bout du fusil. Biassou ajoutoit aussi qu'ils craignoient d'être trompés comme dans l'affaire d'Ogé et de Chavanne (\*).

Les commissaires civils avoient sur-tout compté pour faire cesser la révolte, sur une proclamation dans laquelle ils annonçoient une amnistie générale, si les nègres se soumettoient. L'assemblée coloniale n'en voulut pas souffrir la publication (1). Le ministre de la marine en envoya, quelque temps après, une semblable, au nom du roi, suivant l'esprit de celle qui avoit été décrétée par l'Assemblée constituante à la fin de sa session (2). En l'adressant à Blanchelande, il l'invitoit à se con-

§. XXIV.  
Difficultés sur  
la promulga-  
tion d'une  
amnistie.

\* Cette imputation faite aux blancs d'avoir manqué de parole à des compagnons d'Ogé et de Chavanne, n'est constatée par aucune pièce authentique ; mais le reproche en est répété dans plusieurs écrits des hommes de couleur ou des noirs. On lit encore dans une lettre de Jean-François et Biassou aux commissaires civils, sans date : « Mais bien des choses retiennent encore les nègres esclaves : 1°. la crainte d'être traités comme ceux de l'affaire d'Ogé, qui après s'être rendus volontairement sur la parole des supérieurs du Cap, et se croyant en toute sûreté, ont été sacrifiés en partie : vous ne sauriez croire, Messieurs, combien ils sont frappés de ce qu'ils appellent cette trahison ; 2°. les mauvais traitemens de leurs maîtres, qui, la plupart, se rendoient bourreaux de leurs esclaves, en les maltraitant par toute sorte de tourmens, leur ôtant les deux heures, les fêtes et dimanches, les laissant nus sans aucun secours, pas même dans les maladies, et les laissant mourir de misère, etc. »

1 Note de Roume sur la chemise de sa correspondance avec Jean-François et Biassou.  
2 Procès-verbaux de l'Assemblée constituante, des 11 et 12 février 1792. *Moniteur de Saint-Domingue*, du 13 février.



certes avec l'assemblée ; « tant pour la faire publier , s'il y » avoit lieu , que pour régler les conditions du pardon (1). » L'assemblée coloniale n'examina point si la plus simple équité et les premières notions de l'humanité ne devoient pas faire précéder l'emploi des forces attendues de France , par cette mesure , contre des hommes qui avoient nécessairement la justice de leur côté , par cela seul qu'ils combattoient pour se soustraire à l'esclavage. On se borna uniquement à examiner si la France avoit le droit de prononcer l'amnistie , et il n'y eut à-peu-près qu'une opinion dans l'assemblée pour la négative. Rien ne prouve plus toute la force des préjugés coloniaux et la condition déplorable des esclaves , que les argumens dont on se servoit hautement pour justifier ce refus. Ces blancs qui exaltoient tant en France la modération du régime colonial , qui imprimoient par-tout que les esclaves , sous le gouvernement de leurs maîtres et *la protection des lois* , étoient plus heureux que les paysans d'Europe , soutenoient dans l'assemblée coloniale qu'aucune autorité , même celle d'une loi faite par cette assemblée , ne pouvoit s'interposer entre le maître et l'esclave. Le député Léaumont dit que la proclamation du roi étoit *viciense , dangereuse , et inconstitutionnelle* : inconstitutionnelle , en ce que l'initiative appartenoit sur cet objet à l'assemblée coloniale ; dangereuse , en ce qu'elle seroit propre à ébranler les nègres dans leur soumission ; « viciense , enfin , en ce que rien ne peut » affranchir l'esclave de l'autorité *immédiate et absolue* de son » maître ; qu'il ne doit connoître , ni la nation , ni la loi , ni le roi , ni enfin tout ce qui a trait à la constitution , pour

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale , des 5 et 9 février 1790.  
 Moniteur de Saint-Domingue , des 9 et 10 février , etc.

» ces attributs devant se confondre exclusivement et totalement dans la personne du maître ; que jamais il n'a appartenu au roi , ni à aucune autorité quelconque , soit avant , soit depuis la révolution , de faire grace aux esclaves , pour crime de révoltes accompagné d'assassinats » ( non à cause de l'énormité du forfait , mais ) « parce qu'une pareille autorité deviendrait attentatoire à une propriété que les colons ont acquise par l'avance de leurs fonds , par leurs sueurs et sous la loi des traités (1) ». Thomas Millet et plusieurs autres députés soutinrent les mêmes principes , qui furent généralement applaudis.

Cet abominable droit public des colonies n'étoit pas mieux fondé suivant le droit des gens , que suivant la loi naturelle. Chez tous les peuples policés qui ont eu le malheur de connoître l'esclavage domestique , les lois ont tâché d'améliorer le sort de ceux qui y étoient sujets. Plusieurs des nations anciennes chez qui seules la servitude auroit été excusable , si jamais elle pouvoit l'être , puisqu'elle tendoit à diminuer les horreurs de la guerre , ont fait des lois aussi humaines que le comportoit un sujet si déplorable. Ainsi les Athéniens accordoient à l'esclave maltraité par son maître le droit de recourir au magistrat , pour en obtenir d'être vendu à un autre (2) ; et l'on trouve dans le code Noir des dispositions approchantes de celle-ci (3). On en trouve dans les lois coloniales de tous les peuples européens (4).

1 Moniteur de Saint-Domingue , des 9 et 10 février 1792.

2 Petit , *Leges Atticæ* , lib. II , tit. VI , de servis et libertis.

3 Voyez les art. 42 et 43.

4 Petit , lois françaises sur le gouvernement des esclaves , part. I , chap. II , etc.

Tel est néanmoins l'empire de l'irrésistible nécessité, que l'assemblée coloniale ordonna la promulgation de l'amnistie, contre son propre vœu, parce qu'elle sut que les esclaves en avoient été instruits par ses discussions, et que le rejet de la proclamation auroit été une arme terrible dans la main de ceux qui sans cesse opposoient le nom du roi à l'assemblée coloniale (\*). Mais la promulgation même indiqua combien on la faisoit à contre-cœur; l'assemblée y joignit un arrêté rempli d'embarras et de modifications insidieuses. Elle y déclare que cette proclamation est contraire au décret du 24 septembre, qu'elle auroit pu la rejeter; elle statue en conséquence que c'est elle qui pardonne, au nom de leurs maîtres, aux esclaves révoltés; que leurs « chefs seront tenus, pour obtenir leur pardon, » de remettre à l'assemblée coloniale tous les papiers qu'ils avoient en leur possession, et de lui donner tous les renseignements propres à éclaircir les causes de la révolte actuelle ». Enfin, au lieu de prononcer par un simple arrêté, comme elle l'avoit toujours fait jusqu'alors sur les autres objets, elle appliqua, pour la première fois, à cette mesure de circonstance la forme des lois, en ordonnant que ce décret seroit présenté par ses commissaires directement et immédiatement à la sanction absolue du roi (1). Il n'est pas besoin de dire que cette promulgation n'eut aucun effet, et tel étoit sans doute le vœu du parti dominant dans l'assemblée coloniale.

\* Le Moniteur de cette séance est l'un de ceux qui manquent dans le volume apporté par les commissaires de l'assemblée coloniale. L'amiral anglais Affleck venoit de débarquer une seconde fois au Cap pour reporter à Saint-Domingue des nègres qui avoient été exportés à la Jamaïque. Voy. la séance du lendemain.

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, des 12 et 13 février 1792.



Les commissaires civils venoient alors de prouver à l'assemblée coloniale, par les heureux effets de la confiance qu'ils avoient inspirée aux hommes de couleur, combien la colonie auroit pu retirer d'avantages de leur influence sur tous les insurgés, s'ils n'eussent pas été contrariés dans leurs opérations bienfaisantes. Malgré les excès horribles dont tant d'hommes de couleur avoient été les victimes au Cap, à la première nouvelle de l'incendie de la Plaine, ceux de cette ville et de la plus grande partie du Nord, avoient d'abord paru marcher de concert avec les blancs pour réprimer l'insurrection des nègres. Les procès-verbaux de l'assemblée, et les mémoires de ce temps-là, sont pleins des bons témoignages que les blancs eux-mêmes leur rendirent à cette époque. Mais il étoit impossible que cette harmonie pût subsister long-temps, lorsqu'au milieu des humiliations qu'on répandoit sur eux, ils avoient sans cesse devant les yeux les efforts des nègres pour s'affranchir, et l'exemple de la confédération des hommes de couleur dans l'Ouest.

Un ordre imprudent, donné par l'assemblée du nord pour leur désarmement dans toute la province, acheva de les exaspérer, et les réduisit au désespoir. L'assemblée coloniale eut beaucoup de peine à calmer ceux du Cap, qui craignirent de voir renouveler les massacres du 24 août, et qu'on n'osât pas désarmer; ceux des communes où le désarmement eut lieu, se virent exposés sans défense à la fureur des nègres. Dans presque toutes les paroisses de la campagne, ils se sont plaints d'avoir été abandonnés par les blancs, quand ils marchaient à leurs côtés (1). Ceux qui vouloient s'en détacher ne pouvoient pas,

§ XXV.

Jonction de plusieurs hommes de couleur du Nord aux nègres.

1 Adresse des hommes de couleur de la Grande-Rivière, Sainte-

comme ils l'auroient sans doute désiré , se réunir à la confédération de l'Ouest , à cause du cordon qu'on avoit formé le long des Gonaïves pour empêcher l'insurrection de gagner cette province. Quelques-uns purent être entraînés par la violence dans les camps des nègres , comme beaucoup d'ateliers : mais il paroît aussi que d'autres embrassèrent volontairement la cause des insurgés. Plusieurs des hommes de couleur de la Grande-Rivière , sur-tout les contumaces dans l'affaire d'Ogé (1) , qui avoient été obligés de fuir dans les mornes , pour se soustraire aux supplices , se réunirent à l'armée de Jeannot , dans l'Est de la province , dès les premiers jours de l'insurrection (2) , sous le commandement de leur chef Candy. La plupart de ceux des autres parties de l'Est marchèrent d'abord avec les blancs. Ils avoient particulièrement servi à garantir les cinq paroisses qui formoient la sénéchaussée du Fort - Dauphin (\*) jusqu'à la fin de septembre 1791 ; elles étoient à-peu-près restées intactes , sous la protection du camp du Rocou , formé , pour la plus grande partie , par les hommes de couleur. Le 24 de ce mois un de leurs capitaines , Charpentier , crut pouvoir entrer en négociation

---

Suzanne et autres quartiers , malheureusement enveloppés dans le funeste événement du 23 août , à l'assemblée coloniale. Déclaration de Desclaux au comité du Fort - Dauphin , du 10 février 1792. Procès-verbal de l'assemblée coloniale , des 11 et 12 novembre 1791. Moniteur de Saint-Domingue , des 15 et 16 novembre.

1 Lettre de Blanchelande au ministre de la marine , du 26 septembre 1792.

2 Adresse susdite des hommes de couleur à l'assemblée coloniale. Lettre susdite de Blanchelande. Déclaration de la Roque à la municipalité du Cap , du 21 janvier 1792.

\* Ces cinq paroisses sont celles du Fort - Dauphin , Ouanaminthe , le Trou , le Terrier-Rouge et Vallière.

avec cet atroce Jeannot, qui avoit feint de vouloir se rendre aux blancs ; il eut l'imprudence de passer, presque sans précaution, dans le camp des nègres, où bientôt il périt misérablement (\*). Soit que le corps des dragons de couleur qui étoit sous ses ordres fût dès - lors secrettement d'accord avec les nègres, soit qu'il ait été seulement trompé par les ordres que Jeannot força Charpentier de donner avant sa mort, ce camp tomba entièrement au pouvoir des nègres ; il marcha depuis sous les ordres de Candy (1), dont la troupe ainsi renforcée sema la dévastation et l'effroi dans tout le voisinage. A l'exemple des nègres, elle incendia les habitations, enleva les ateliers et les bestiaux, massacra un grand nombre de blancs sans distinction d'âge ni de sexe. On assure que ce Candy, marchant sur les traces de l'infame Jeannot, porta la cruauté jusqu'à arracher les

---

\* Les circonstances de cette catastrophe sont couvertes d'une grande obscurité, quoiqu'on ne manque pas de mémoires sur cet objet. On crut d'abord, à l'Assemblée coloniale, que Charpentier, auquel les hommes de couleur étoient fort attachés, avoit trahi les blancs pour se réunir aux nègres avec sa troupe : mais son massacre presque immédiat par les nègres, ne le lava que trop de cette imputation, dont la fausseté paroit avoir été reconnue dans un rapport fait à l'Assemblée coloniale et dans tous les écrits postérieurs.

1 Lettre de Blanchelande au ministre de la marine, du 22 octobre 1791. Déclarations de Ripoché et de Gironval à la municipalité du Fort-Dauphin, des 24 et 30 septembre 1791. Rapport fait à l'Assemblée coloniale, coté D, N°. 58 de l'Inventaire des commissaires de l'Assemblée coloniale. Copie de différentes notes concernant les esclaves révoltés de la partie du Nord. Extrait numéroté AA 13 de l'Inventaire de l'Assemblée coloniale. Tableau des événemens qui ont eu lieu dans la paroisse du Trou. Lettre de Charpentier aux du 24 septembre 1791.



yeux de ses prisonniers avec un tire-bouchon (1). Il se rendit tellement redoutable, qu'il força le commandant des blancs, d'Assas; investi de toute leur confiance, à lever le camp de Rocou, pour se retirer jusqu'à Ouanaminthe, qui ouvrait la principale communication de la province du Nord avec la partie espagnole de l'île. Une centaine d'hommes de couleur qui gardoient le bourg du Trou, se réunirent alors presque tous à Candy, qui se rendit maître du bourg. Les hommes de couleur d'Ouanaminthe se prévalurent de cet événement pour désarmer les blancs, et les forcer ensuite de faire avec eux un concordat qui se référoit d'une manière assez obscure à ceux de l'Ouest, en annonçant néanmoins la soumission au décret du 24 septembre et aux arrêtés de l'assemblée coloniale. On craignit même pour le Fort Dauphin (2).

## §. XXVI.

Heureuse  
négociation  
des commis-  
saires civils.

Comme tous ou presque tous les autres hommes de couleur ne jouissoient d'aucun commandement de quelque importance dans l'armée des nègres, et qu'ils n'assistoient jamais aux conseils de guerre (3), il paroît que Candy ne devoit le crédit dont il

1 Tableau des événemens du Trou. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 267.

2 Tableau des événemens qui ont eu lieu dans la paroisse du Trou. Extrait d'une lettre du Cap - Français, du premier novembre 1791. Extrait des registres du comité du Fort-Dauphin, contenant diverses déclarations des mois de novembre 1791, janvier et février 1792. Lettre de Touzard au président de l'assemblée coloniale, du 25 décembre. Lettre de Hurvoy, commandant à Ouanaminthe, à l'assemblée générale, du 2 novembre 1791. Rapport de Fondevielle à Hurvoy, d'un jour. Déclaration de Gillard de Journée, du 6 avril 1792. Lettre de Garat du Fort-Dauphin à l'assemblée coloniale, du 11 novembre 1791.

3. Lettre de Blanchelande au ministre de la marine, du 26 septembre 1791.

jouissoit, qu'au soin qu'il avoit eu de former un corps particulier de ceux qui servoient sous lui, et de camper le plus souvent à part dans les Mornes. Le commandant du camp du Rocou, d'Assas, et l'Assemblée coloniale elle-même, lui avoient inutilement envoyé des commissaires de couleur pour traiter avec lui (1). Tant que Jeannot avoit vécu, il n'avoit pas osé se prêter à des négociations : mais à peine ce scélérat eût-il été exécuté, que Candy se réunit à Jean-François et Biassou pour envoyer des propositions de paix à l'Assemblée coloniale (2). La rupture des négociations, entamées avec les nègres, ne changea rien à ses dispositions. Dès que les commissaires civils eurent publié leur amnistie pour les hommes libres, Candy demanda à en jouir, ainsi que tous les hommes de couleur qui servoient sous son commandement. Les commissaires civils exigèrent, pour leur en appliquer le bénéfice, qu'ils reconnussent le chef que le gouvernement nommeroit pour commander à Ste. Suzanne : ils les autorisèrent seulement à choisir celui des officiers blancs qui leur conviendroit le mieux. Les hommes de couleur demandèrent le commandant Pageot qui, par sa bravoure, sa soumission aux lois, et ses talens militaires, a presque seul conservé l'estime et la con-

1 Journal de Rouanez fils et la Foret. Lettres des mêmes à d'Assas, des 4, 5 et 3 octobre 1791. Lettres des mêmes aux gens de couleur à la Montagne, du 6 octobre. Lettre de d'Assas aux mêmes, dudit jour. Rapport des mêmes à l'Assemblée coloniale.

2 Adresse susdite à l'Assemblée générale par les hommes de couleur de la Grande-Rivière, Sainte-Suzanne, etc. Lettres de Candy et autres chefs du camp de Sainte-Suzanne aux commissaires civils, des 1, 7 et 10 janvier 1792. Lettres desdits commissaires, des 8 et 12 janvier. Lettres de Chabert auxdits commissaires, du 7 janvier.

fiance de tous les partis dans la Colonie. Exposés à la vengeance des nègres qui brûlèrent leurs habitations, les hommes de couleur servirent sous Candy et lui avec le plus grand courage et une fidélité qui ne s'est jamais démentie; ils préservèrent particulièrement de la dévastation une grande partie de la paroisse du Trou et des quartiers voisins; ils empêchèrent, au camp de Jacquezy, les nègres qui les attaquèrent au nombre de 7,000 hommes, de pénétrer dans la province de l'Ouest. Enfin, ils forcèrent l'Assemblée coloniale, malgré ses préventions contre eux, à rendre les témoignages les plus honorables à leur bonne conduite et à leur intrépidité (1) : ce qui semble indiquer que la plupart d'entre eux n'avoient été entraînés que contre leur gré dans le parti des nègres.

Les commissaires civils avoient mis dans cette négociation si utile aux blancs, comme dans celle avec les nègres, les plus grands ménagemens pour l'autorité de l'Assemblée coloniale; ils avoient déclaré aux hommes de couleur qu'ils n'agissoient que comme *médiateurs*; « que c'étoit à cette Assemblée seule » qu'appartenoit de régler leur état politique; qu'elle s'en occuperait lorsque l'ordre et la tranquillité seroient rétablis, » et qu'alors les commissaires civils *feroient valoir près d'elle* les services que les hommes de couleur pourroient avoir rendus (2) ». Déjà les hommes du Sud et de l'Ouest,

1 Note de Roume jointe à la correspondance avec les chefs des révoltés. Tableau des évènements qui ont eu lieu dans la paroisse du Trou. Lettre des commissaires civils au ministre de la marine, du 15 février 1792. Lettre de Pageot à l'Assemblée coloniale, du 15 février 1792.

2 Lettre des commissaires civils aux hommes de couleur, du 12 janvier 1792.



recouroient à eux pour mettre une fin aux troubles qui ajoutoient tant de maux aux désastres causés par l'insurrection des esclaves : mais de vains confits de pouvoir que l'Assemblée coloniale et les autres corps populaires élevèrent contre toutes leurs opérations, ne tardèrent pas à étouffer dans le germe les espérances que devoient donner ces heureux commencemens.

Il étoit néanmoins bien manifeste que la mission des commissaires civils auroit été absolument inutile, s'ils n'eussent pas pu interposer leur médiation et leur autorité même entre les blancs, les hommes de couleur et les nègres, puisque les prétentions respectives des uns et des autres étoient à-peu-près alors les seuls objets des troubles de Saint-Domingue. C'est pour apaiser ces troubles que l'assemblée nationale avoit décrété l'envoi d'une commission civile, dans un temps où du moins les prétentions des hommes de couleur et l'opposition que les blancs y mettoient étoient bien connues. Le décret du 2 février 1791 n'avoit donné aux commissaires d'autre mission que celle de maintenir l'ordre dans les Colonies, à l'effet de quoi il étoit dit qu'il leur seroit donné tous pouvoirs à ce nécessaires. Ces pouvoirs généraux qui n'avoient été révoqués ou modifiés par aucune loi postérieure, s'étendoient à toutes les mesures de circonstance. L'assemblée coloniale en avoit été si bien convaincue dans l'origine, que, le jour même de l'arrivée des commissaires civils, elle chargea dix de ses membres de rédiger l'historique des faits relatifs aux malheurs dont la Colonie étoit affligée depuis la révolte, pour le leur communiquer (1). Ce travail eut

§. XXVII.  
L'assemblée  
coloniale pa-  
roit d'abord  
l'approuver.

1 Procès-verbal du 28 novembre 1791. Voyez aussi celui du 5 dé-

l'approbation de l'assemblée, peu de jours après, et le rédacteur, Petit-des-Champeaux, fut chargé de le remettre aux commissaires civils (1). Quelques jours auparavant, et sans attendre leur installation, l'assemblée arrêta qu'il seroit envoyé six commissaires auprès d'eux pour leur faire le détail de tous les maux qui dévastoient la Colonie, et les engager, en se faisant reconnoître, à publier par-tout *une proclamation*, et tâcher par là *d'arrêter la suite de ces maux* (2). Enfin, par d'autres arrêtés du mois de décembre 1791, l'assemblée coloniale fit elle même conduire, à diverses reprises, les commissaires des nègres ou des hommes de couleur chez les commissaires civils (3).

9. XXVIII.

Elle en arrête les suites.

Cette bonne intelligence cessa bientôt après l'arrivée de ceux des membres de l'assemblée de Saint-Marc qui étoient restés en France pour solliciter le décret du 24 septembre. Les confédérés d'une partie de l'Ouest ayant envoyé cinq députés aux commissaires civils, l'assemblée du Nord les fit tous arrêter, sous prétexte qu'elle avoit reçu « une lettre de la municipalité du Port-de-Paix, qui annonçoit la plus vive suspicion contre un sieur Gajac-Dambrun et un nommé Morin.

---

cembre, p. 304, et les numéros correspondans du Moniteur de Saint-Domingue.

1 Procès-verbal de l'assemblée coloniale, du 5 décembre 1791, au soir.

2 Procès-verbal de l'assemblée coloniale, du 1 décembre 1791, au matin.

3 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, des 9, 13, 15 et 17 décembre 1791. Moniteur de Saint-Domingue, des 16, 18, 21 et 24 décembre.

« mulâtre libre, faisant partie desdites cinq personnes ». Elle remit sur le bureau diverses lettres dont ces députés étoient chargés pour les commissaires civils, pour Blanchelande et Vincent. L'assemblée coloniale fit remettre, à la vérité, ces lettres par des commissaires à ceux à qui elles étoient adressées, mais « en invitant ces derniers à vouloir bien en faire part à l'assemblée », dans le cas où les lettres renfermeroient des détails intéressans ». Elle avoit d'ailleurs avant tout remercié l'assemblée du Nord de sa surveillance, et nommé des commissaires pour interroger les députés, avant qu'ils pussent parler à personne. Les lettres qui ne contenoient que des pétitions respectueuses, furent communiquées sur-le-champ à l'assemblée coloniale; mais on étoit ainsi parvenu à causer une grande fermentation dans la ville (1).

Le lendemain, l'assemblée provinciale fit encore emprisonner des envoyés des confédérés réunis à la Croix-des-Bouquets, quoiqu'ils fussent munis d'un sauf-conduit des commissaires civils. Le prétexte de cette arrestation fut « qu'ils avoient été dénoncés comme très-suspects, d'après les propos qu'ils avoient tenus à l'auberge de la Couronne ». Rien ne constata ces prétendus propos; mais, sur les plaintes que les commissaires firent de cet attentat à l'assemblée coloniale, on y lut des lettres particulières qui annonçoient que les hommes de couleur avoient des desseins sur la ville du Cap; et cette dénonciation, toute aussi vague que la précédente, engagea l'assemblée coloniale à envoyer auprès des commissaires civils deux de ses membres, « pour leur faire part des sollicitudes de l'as-

1 Procès-verbal de l'assemblée coloniale, du 21 décembre 1791 au soir, p. 349, 352 et 353. *Moniteur de Saint-Domingue*, du 27.



» semblée, et leur demander que le sauf-conduit par eux  
 » donné aux sieurs Ruette et Malescot ne s'étendit pas sur les  
 » *papiers cachés* dont ils étoient porteurs ». Telle étoit l'in-  
 quisition de l'assemblée à cet égard, et l'impression de ter-  
 reur qu'elle causoit sur Blanchelande, qu'il lui renvoya, pour  
 les ouvrir, les paquets qui lui étoient adressés. L'assemblée  
 coloniale voulut bien néanmoins ne pas user de cette faculté;  
 elle ordonna même, sur le rapport qui lui fut fait, la mise en  
 liberté de Ruette et Malescot, en chargeant ses commissaires  
 de se concerter avec la commission civile sur la forme des passe-  
 ports que cette commission auroit à délivrer; « et encore sur le  
 » parti à prendre pour la sûreté de la ville, à l'égard de quel-  
 » ques députations *d'ennemis de la loi qui pourroient lui venir*  
 » des diverses parties de la Colonie (1). »

Ces chicanes se renouveloient tous les jours. On voit, dans  
 les procès-verbaux et dans les journaux du commencement de  
 janvier 1792, que les autorités du Cap firent encore arrêter  
 les députés des hommes de couleur de Saint-Marc, et ceux  
 de Sainte-Suzanne, dans le temps même où le commandant  
 des blancs de ce quartier, Pageot, dont l'assemblée coloniale  
 n'a cessé de louer le courage et le dévouement à sa cause,  
 lui mandoit que son camp seroit déjà attaqué par les nègres,  
 sans la jonction des hommes de couleur de Sainte-Suzanne.  
 Inutilement les commissaires civils réitérèrent-ils leurs plaintes  
 à l'assemblée coloniale, en demandant qu'elle arrêtât que ces  
 envoyés ne fussent plus mis en prison : à peine cette assem-  
 blée qui régloit sans cesse les détails les plus minutieux de

1 Procès-verbal du 22 décembre 1791, p. 353, 354 et 355. *Moniteur*  
 de Saint-Domingue, du 28.

l'administration, daigna-t-elle prendre communication de leur demande. Elle se contenta de répondre que *l'assemblée provinciale* s'occupoit de cet objet, et qu'elle seroit invitée à tout employer pour concilier la sûreté publique et celle des individus qui seroient envoyés à MM. les commissaires nationaux, avec le respect dû à leur caractère. Ce jour-là même, l'Assemblée du Nord arrêta que ne trouvant pas de lieu sûr pour placer ces émissaires, ils seroient mis sur un bâtiment du commerce où les commissaires de rade faisoient le service, et qu'ils ne seroient débarqués que pour parler à MM. les commissaires civils et aux personnes vers qui ils seroient envoyés. Cette mesure obtint encore les applaudissemens de l'Assemblée coloniale (1).

Au milieu de tant de contradictions, les commissaires civils ne pouvoient guère plus conserver auprès des hommes de couleur qu'auprès des nègres le crédit dont ils auroient eu besoin pour réussir dans leurs vues de pacification. La guerre civile se ranima dans le Nord avec violence. Les nègres gagnèrent toujours du terrain; et plusieurs partis d'hommes de couleur se réunirent à eux de nouveau. Le concordat fait à Ouanaminthe ne pouvoit pas y rétablir la confiance et la paix, quand l'Assemblée coloniale refusoit de reconnoître ces sortes de traités et de statuer sur l'état politique des hommes de couleur. Le 12 janvier 1792, les nègres ayant attaqué le bourg, y mirent tout à feu et à sang. Les hommes de couleur, avec qui l'attaque étoit sans doute concertée, se joignirent à eux. Un détachement de blancs qui s'y trouva fut

---

1 Procès-verbaux de l'Assemblée coloniale, des 25 décembre 1791, 2, 9 et 12 janvier 1792. Moniteur de Saint-Domingue, des 1, 12 et 13 janvier. Requisition des commissaires civils, du 16 janvier.

taillé en pièces. Plusieurs des habitans de la même couleur qui y étoient restés, furent égorgés de la manière la plus cruelle (1).

§. XXIX.  
Cruautés des  
nègres et des  
blancs.

La même férocité continuoit de souiller l'insurrection des nègres. Si l'on en croit des déclarations fournies devant les autorités constituées du Cap et de diverses municipalités de la province, presque tous les blancs qui étoient pris les armes à la main étoient mis à mort. Un d'entre eux qui s'étoit échappé des mains des nègres, assure qu'il a vu pendre 54 blancs dans le camp de Jean-François (2): d'autres attestent que les femmes et les enfans n'étoient pas épargnés. Il est vrai qu'on n'a aucune pièce de contradiction de la part des insurgés du Nord sur cet objet, comme sur presque tous les autres faits relatifs à leur soulèvement. On trouve même dans les déclarations de divers prisonniers délivrés, lors des négociations entamées par les commissaires civils, qu'ils n'avoient vu aucun meurtre dans les camps de Jean-François et de Biasson, quoiqu'ils y rendent compte des atrocités commises par Jeannot. On lit encore dans d'autres déclarations, que les nègres prétendoient justifier les cruautés qu'on leur reprochoit, par la triste nécessité des représailles (3). Quelque insuffisante que soit une telle justice

1 Extrait des archives du comité du Port-Dauphin, contenant diverses déclarations des mois de novembre 1791, janvier et février 1792. Lettre des commissaires de l'Assemblée coloniale aux commissaires près l'Assemblée nationale, du 28 janvier. Relation de la cruelle journée d'Ouanamithé. Lettre des commissaires civils au ministre de la marine, du 15 février 1792.

2 Déclaration faite à la municipalité du Cap, par Peyredieu de Grande-Ravine, le 21 avril 1792.

3 Déclaration de Moulinet, Sainte-Marthe et Delgrado, du 2 décembre 1791, etc.



cation, l'impartialité nous fait une loi de rappeler qu'indépendamment des terribles exécutions des commissions préventives qu'on avoit par-tout établies, les blancs dans leurs expéditions fusilloient souvent tous les nègres qu'ils rencontroient, ceux mêmes qui étoient tranquilles sur les ateliers, sans calculer les suites déplorables pour eux-mêmes de leur barbarie (1). On lit dans une lettre écrite confidentiellement au procureur de la commune du Cap, par un curé détenu chez les insurgés : « Défendez sévèrement de faire sur les habitations les fusillades usitées par les chefs que vous connoissez bien : ce sont elles qui ont donné le plus de monde aux rebelles (2). »

Ces horribles mesures n'étoient que trop conformes aux vœux émis par plusieurs planteurs. Peu de jours avant l'insurrection, l'un d'entre eux, qui paroissoit craindre l'affranchissement des nègres par la Métropole, écrivoit à l'Assemblée nationale : « Quant à moi, je vous déclare avec franchise que si l'Assemblée rendoit un décret, quel qu'il fût, en faveur des esclaves, ce qui ne peut être sans rendre le sort de l'habitant plus malheureux qu'il ne l'est déjà, aussitôt, et même avant sa promulgation, je commencerois par détruire tous les miens, et tous ceux que je pourrois d'ailleurs : je vous assure que je ne serois pas l'unique. Après cet effet de

<sup>1</sup> Dénonciation contre Rouvrai, du 1791. Voyez aussi la p. 37 du mémoire coté N, n°. 66 de l'inventaire des commissaires de l'Assemblée coloniale.

<sup>2</sup> Lettre de l'abbé Delaporte, curé de Valière, à Larchevesque-Thibaut, du 25 mars 1792.

» mon désespoir, que la justice . . . . . éclaté ( 1 ). »

Aussi voit-on que l'un des officiers nègres déclaroit dans une demande d'échange de prisonniers, que si les blancs tuent leurs négres, ils tueront aussi les femmes blanches (\*). Dans une autre lettre écrite comme la précédente à Cambesfort par Jean-François et Biassou, ils lui disent aussi : En détruisant nos femmes, vous nous forcez à tuer les vôtres (2). Enfin, on lit dans la déclaration de plusieurs blancs, qu'à la prise d'Ouanaminthe Henri Thibaud, colonel des mulâtres, leur avoit dit « qu'il savoit fort bien que les blancs dans leur camp » avoient détruit les femmes et enfans de sa classe; qu'en son particulier il en faisoit autant vis-à-vis des blancs, et qu'il leur faisoit souffrir de plus cruels supplices que les blancs pouvoient en avoir faits aux personnes qu'ils avoient prises (3). Des pièces authentiques constatent que chez les blancs comme chez les noirs, on pousoit l'outrage à l'humanité jusqu'à porter en triomphe les têtes de ceux qu'on avoit massacrés. Des négres les exposoient aux glacis de leur camp, en suivant l'exemple atroce que Caradeux leur avoit donné avant la révolution (4). Des blancs les plaçoient sur les grandes

1 Lettre de Pommera à l'Assemblée nationale, du 10 août 1791.

\* Cette lettre qui est signée Georges, brigadier des armées du roi, peut être de Biassou, dont le nom de baptême étoit Georges. Comme la plupart des négres ne savoit point écrire, les signatures même des lettres qu'ils faisoient faire, en leur nom, n'étoient pas toujours uniformes.

2 Lettre de Jean-François et Biassou, du 28 novembre 1791.

3 Déclarations des sieurs Olivier, Cros, etc., du Fort-Dauphin.

4 Interrogatoire de Pierre Louis, du 4 octobre 1791, etc. Voyez ci-dessus le chap. III, §. XV et XXIX.

toutes et aux portes des camps par ordre des chefs. Quelquefois même les blancs envoyoit les têtes des chefs les plus redoutables aux autorités constituées (1).

Une guerre de cette espèce n'étoit guère propre à exciter le courage des blancs, malgré le grand intérêt qu'ils avoient à la terminer, et la haine qu'ils portoient aux insurgés. Les planteurs réfugiés au Cap de toutes les parties du Nord, & même des autres provinces de la colonie, refusoient de porter les armes dans leur propre cause. L'assemblée coloniale prit d'inutiles arrêtés pour les y contraindre. On lui a reproché, et plût au ciel qu'on n'eût que ce reproche à lui faire, d'avoir augmenté le mal par la facilité avec laquelle elle accordoit des secours aux incendies; les fonds s'en faisoient en traites sur la métropole, qui perdirent bientôt considérablement par le seul effet de leur multiplicité, quoiqu'elles aient toujours été acquittées religieusement par la mère patrie (2). Comme c'étoit aussi la seule ressource des blancs pour fournir aux dépenses de la guerre, leur discrédit et le défaut d'ordre dans l'administration, rendirent bientôt la paie du soldat et la fourniture des camps extrêmement difficiles (3). Les petits blancs refusèrent de marcher, si on ne leur accordoit pas les deux tiers des denrées qui se trou-

§. XXX.

Découragement et désorganisation des volontaires blancs.

1 Lettre des municipalités de Tiburon et du Cap Dame-Marie réunies à l'assemblée coloniale, du 26 janvier 1792. Lettres à l'assemblée coloniale du président du Terrier-Rouge, du 18 novembre 1791, et de Pajeot, du 21 mars 1792. Moniteur colonial, du 23 novembre 1791.

2 Moniteur de Saint-Domingue, des 12 et 13 janvier 1792.

3 Lettre de Fouache, du 11 septembre 1791, dans le recueil du club Massiac. Lettre de Blanchelande au ministre de la marine, du 15 septembre 1791.



veroient dans les habitations incendiées ; et cette honteuse proposition fut d'abord rejetée avec horreur : mais des agitateurs osèrent en faire l'apologie , et l'assemblée coloniale y donna dans la suite sa sanction. Ainsi ce qui étoit échappé à l'avidité des nègres fut la proie de la cupidité des blancs , qui brûlèrent même les plantations & les édifices qui n'avoient pas été incendiés , sous prétexte de ne pas laisser d'asyle aux nègres. Une telle méthode produisit l'effet qu'on en devoit attendre ; elle désorganisa entièrement les troupes des volontaires blancs. On prétendit alors , et l'on fit même décider par la municipalité du Cap que les gardes nationales de cette ville ne pouvoient pas être contraintes à en sortir ( 1 ) : comme si la fondation des villes n'avoit pas principalement pour objet la protection des campagnes qui les peuplent et qui les nourrissent.

## §. XXXI.

Liaisons des commandans du Nord avec les hommes de couleur.

Le régiment colonial du Cap et les troupes venant de France furent donc en quelque sorte les seules ressources de la province du Nord. Le ministère français, soit par impéritie , soit par mauvaise volonté , n'envoyoit des forces que par petites portions ; et ces détachemens , par-tout disséminés et travaillés dès leur arrivée par les divers partis de la colonie , ne tarديوient pas à perdre la discipline qui seule peut assurer des succès durables à la bravoure la plus décidée. Les principaux officiers des blancs , presque tous dévoués à l'ancien régime , cherchèrent dans plusieurs paroisses du Nord , comme dans l'Ouest , à profiter de la haine des hommes de couleur contre l'assemblée colo-

<sup>1</sup> Procès-verbaux de l'assemblée coloniale , des 13 , 16 , 19 , 21 et 26 novembre 1791. Extrait du journal du camp des Mornets , du 5 septembre 1791. Moniteur de Saint-Domingue , des 16 , 18 , 23 et 26 novembre , et 2 décembre. Lettre de Blanchelande au ministre de la marine , du 13 septembre. Lettre du même à l'assemblée coloniale des 29 septembre et 6 novembre.

niale, pour se coaliser avec eux, et se mettre ainsi à portée de lui faire la loi. Ils se prévalaient de la vigueur et de la détermination de ces hommes si mal appréciés par tant de colons blancs, pour les placer dans l'artillerie et dans les dragons. Dès la fin de septembre 1791, le marquis de Rouvrai, qui s'étoit fait remarquer à l'Assemblée constituante par son emportement contre les hommes de couleur, fut pourtant le premier à demander à l'Assemblée coloniale la formation d'un corps de 1200 hommes pris parmi eux, pour combattre les esclaves (1). Dans ce comité général trop peu connu, du 8 novembre de la même année, qui, suivant Page, fut le triomphe de l'aristocratie, quoiqu'il assure qu'il y fit proscrire les cocardes anti-nationales (2), les principaux chefs militaires qui furent appelés avec toutes les autorités constituées, s'opposèrent à la sanction de l'arrêté du 5 qui remettoit à statuer après la paix sur l'état des hommes de couleur; et c'est-là sans doute une des premières causes de la haine que leur a vouée depuis le parti des 85, on le côté Ouest de l'Assemblée coloniale qui, malgré leur incivisme, n'avoit cessé jusqu'alors de les combler des marques de son approbation. Touzard déclara même qu'il ne se battoit jamais contre les hommes de couleur avec qui l'on avoit fait des concordats (3). Cet officier tint la

1 Procès-verbaux de l'Assemblée coloniale, du 30 septembre 1791, etc.

2 Discours historique sur les effets que la révolution de France a produits à Saint-Domingue, p. 23 et 24 de l'édition du Cap.

3 *Ibid.*, pag. 11 : Touzard à la Convention nationale, p. 7, 29 et *ibid.* *passim*. Journal des Débats et de la correspondance des Jacobins, du 13 août 1792, p. 364. Mémoire justificatif de Cambefort, etc.



parole qu'il avoit donnée, et ce fut lui qui fit, peu de temps après, en sa qualité de commandant de l'est de la province, cet inutile traité d'Ouanaminthe où il voulut concilier les cordats de l'Ouest avec le décret du 24 septembre, et les arrêtés de l'assemblée coloniale. Presque dans le même temps, il annonçoit à Blanchelande, dans une de ses lettres, « qu'il » entretenoit des liaisons secrètes avec un chef des révoltés, » duquel il comptoit tirer un grand parti; qu'il lui avoit laissé ses » camps et ses canons pour ne pas le rendre suspect et se le » rendre plus utile (1). »

Tels étoient au surplus ses principes, si l'on en croit des déclarations faites peu de temps après, qu'en installant un officier, il lui demanda s'il vouloit être reçu au nom du roi ou de la nation (2).

6. XXXII.

Rétablissement du régime militaire par ces commandans.

Le marquis de Rouvrai se comporta à-peu-près de la même manière au cordon de l'Ouest et au Fort-Dauphin, où il commanda alternativement. Plusieurs fois dénoncé par les habitans blancs et par les troupes de ligne qui marchaient sous ses ordres, il conserva toujours la confiance de Blanchelande; et il faut avouer qu'il ne perdit celle de l'assemblée coloniale, que quand elle fut bien convaincue qu'il s'étoit rangé du parti des hommes de couleur (\*).

1 Lettre de l'assemblée coloniale à l'Assemblée nationale, du 11 janvier 1792. Lettre de Touzard à Blanchelande, du 7 décembre 1791. Voyez aussi sa lettre à l'assemblée coloniale, du 26 novembre, sa proclamation aux hommes de couleur, du premier décembre. Lettre de Faizeau à l'assemblée coloniale, du 20 mars 1792.

2 Déclaration de Raynal, des 23 décembre et 31 mars 1792. Réponse historique de Gros, etc.

\* Aussi voit-on dans une lettre des commissaires de l'assemblée



Il en fut de même dans la pointe occidentale de la province, qui s'étend depuis Plaisance, le Borgne et le Port-de-Paix jusqu'au Mole (\*). Les dissensions qui s'étoient élevées dans cette presque île, du temps de l'assemblée de Saint-Marc, entre ses partisans et ceux du gouvernement, y avoient toujours été fomentées depuis. Les blancs y avoient aussi été obligés de faire des concordats avec les hommes de couleur, et la bonne intelligence des uns et des autres préserva pendant quelque temps

---

coloniale à l'Assemblée nationale, qu'ils disoient, en parlant de sa dénonciation par les habitans du Fort-Dauphin : « Il seroit difficile aux commissaires de déterminer quelle est la raison pourquoi les habitans de la partie de l'est témoignent cet éloignement. MM. d'Assas et de Rouvrai ont tous les deux une réputation faite. Leurs talens militaires, leur bravoure est également reconnue. . . . Il seroit injuste d'en tirer des conséquences désavantageuses pour M. de Rouvrai, qui dans tous les temps et toutes les circonstances a donné les preuves les plus désintéressées de son dévouement à la Colonie ». Voyez aussi ce qu'ils disent dans l'adresse à l'Assemblée nationale, du 3 novembre 1791.

Le 16 novembre, l'Assemblée coloniale elle-même chargeoit son président de lui écrire pour l'engager à accepter le commandement des montagnes de l'est, qu'il venoit de refuser. (*Ibid*, pièce cotée AA de l'inventaire des commissaires de l'Assemblée coloniale, n°. 52.)

\* En rendant compte d'une dénonciation faite à l'Assemblée coloniale par les habitans de Plaisance, le Moniteur de Saint-Domingue, qui étoit évidemment dévoué au côté ouest de l'Assemblée coloniale, dit que « l'orateur rend à M. Daussigné toute la justice due à sa conduite loyale, courageuse et civique ». C'est le même Daussigné qui avoit rédigé cette adresse contre-révolutionnaire de la paroisse du Gros-Morne, que les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont désavouée dans les débats. Daussigné se rangea aussi dans la suite du côté des hommes de couleur, et ce fut alors qu'il cessa d'avoir les éloges du parti contraire. Voy. ci-dessus le ch. II, §. XVIII.

presque toute cette partie des fureurs des nègres (1). Mais le funeste décret du 24 septembre, et l'obstination de l'assemblée coloniale à méconnoître les droits des hommes de couleur, malgré les sollicitations des blancs eux-mêmes, ne permirent pas à la tranquillité publique de s'y consolider. Une grande partie des blancs ne voulut plus exécuter les concordats. Les hommes de couleur opprimés et désarmés n'écouterent que leur désespoir. Quelques-uns se réunirent aux nègres. Un plus grand nombre se ligua avec les commandans militaires, du cordon de l'Ouest et du Port-de-Paix, Vallerot, Daussigné, Sainte-Croix, Caza-major, etc. qui se servirent d'eux pour se soustraire à l'autorité de l'assemblée coloniale et des municipalités dont les prétentions n'avoient point de bornes. Ces officiers, qui ne cachèrent guères plus que Rouvrai leur servie dévouement à l'ancien régime, ne s'occupèrent qu'à rétablir le gouvernement militaire dans l'étendue de leurs commandemens, sans s'inquiéter de poursuivre la guerre contre les nègres (2).

1 Lettre sans date de la municipalité du Môle à l'assemblée coloniale. Lettre des habitans de Saint-Louis du Nord à ladite assemblée, des 21 mars, 16 et 18 avril 1792. Lettres des mêmes aux habitans de Jean Rabel, du 14 avril. Lettre de la municipalité du Môle à l'assemblée coloniale, du 29 mars. Proclamation de la Valtière, du 23 mars. Procès-verbal de l'assemblée coloniale, du 22 novembre. Moniteur de Saint-Domingue, des 27 novembre et 21 décembre.

2 Moniteur de Saint-Domingue, des 23, 24 et 29 décembre 1791. Lettre de la municipalité du Môle à l'assemblée coloniale, du 16 mars 1792. Déclaration de seize habitans des Moustiques, du 30 avril. Lettre des hommes de couleur de Jean Rabel aux blancs, du 12 mai, avec les pièces y jointes. Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, des 17 et 22 novembre, 15 et 17 décembre. Moniteur de St-Domingue, des 20 et 27 novembre, 22 et 24 décembre 1791.



On assure même que ces commandans étoient d'intelligence avec les nègres. Plusieurs déclarations faites par des blancs, des nègres et des hommes de couleur, devant les municipalités de la province, l'attestent formellement en ce qui concerne Blanchelande, Cambefort et Touzard. On y dit tenir des nègres mêmes que Cambefort leur avoit promis de ne pas marcher contre eux; qu'il ne le faisoit que lorsqu'il y étoit forcé; que s'ils alloient au Cap, ils respecteroient tous les gens du roi (1), etc.

Mais ces déclarations, dictées par l'esprit de parti, et qui peuvent même avoir été suggérées à leurs auteurs, ne portent que sur des propos dont la réalité n'est pas suffisamment constatée, on tont au plus sur le résultat de quelques opérations militaires qu'il seroit bien difficile d'apprécier en France. Cambefort et Touzard leur ont opposé dans leurs mémoires justificatifs les témoignages les plus honorables de l'assemblée coloniale elle-même (2). On pourrait les appuyer par bien des faits capables de contre balancer ces déclarations. On se bornera à un seul: l'un des reproches les plus graves et les plus répétés qu'on ait faits dans l'assemblée coloniale aux agens du gouvernement, est le concordat fait à l'Artibonite entre les hommes de couleur et Fontanges au nom des blancs. Page, dans son *discours historique sur les effets que la révolution a produits à Saint-Domingue*, y

§. XXXIII.

Correspondance qu'on leur impute avec les nègres.

1 Déposition de la Roque, du 20 janvier 1792. Déclaration de Marie-Thérèse-Jeanne Pelletier, épouse de Deber de Ronceray, et d'Adelaide Charbonnel, du 10 décembre 1791. Extrait du journal du camp des Mornets, du 5 septembre 1791. Déclaration de Jaubert, du 3 novembre, etc. Récit historique de Gros, etc.

2 Mémoire justificatif de Cambefort, 1793. Touzard à la Convention nationale. Voyez aussi les pièces justificatives de ce dernier mémoire, et le discours de Cambefort à l'ass. du Nord, du 10 nov. 1791.



représente ce traité comme un acte de trahison, uniquement souscrit dans la vue de rétablir l'ancien régime, et cependant Brulley qui, par sa longue résidence au cordon de l'ouest, avoit été si bien à portée de juger tout ce qui s'étoit passé dans cette partie, atteste le contraire dans sa note manuscrite sur ce passage. « C'est, dit-il, un alinéa à supprimer, parce qu'il existe des » *pièces authentiques* qui prouvent que M. de Fontanges n'a pu » faire mieux que ce qu'il a fait; qu'il n'a même pu se conduite » différemment pour sauver cette partie de la colonie (1) ». Ce passage a été effectivement supprimé dans l'édition faite en France du discours de Page, et l'on verra bientôt (2) les motifs impérieux qui déterminèrent les blancs de l'Artibonite à faire leur concordat avec les hommes de couleur.

§. XXXIV.  
Lett. de Rouvrai à Blanchelande.

Il paroît néanmoins que Rouvrai fit, au milieu de 1792, des efforts pour gagner les chefs des nègres. Royaliste forcené, il avoit vu les signes de son parti arborés par ces hommes grossiers. On leur avoit entendu déclarer, dès 1791, « qu'ils étoient » armés pour le roi, que les blancs avoient détrôné parce qu'il » avoit accordé aux esclaves trois journées franches par semaine; » qu'ils combattoient pour leurs droits et pour le roi; que parmi » les blancs le général seul (Blanchelande) qui tenoit pour le roi » n'étoit pas un brigand (3) ». Il y eut peu de temps après des

1 Voyez les pages 84 et 85 de Pétition du Cap.

2 Voyez le chapitre I de la troisième Partie.

3 Déclaration de....., habitant de Maribaroux, à la municipalité du Cap. Déclaration de René Guillemeton et huit autres, à l'assemblée provinciale du Nord, du 24 décembre 1791. Lettre de Bournissieu, du Cap, à Brulley, du 8 août 1792. Lettre de Jean-François et Biasson à Cambefort, du 28 novembre 1791. Récit historique de Gros, etc.

négociations entamées avec eux par Rouvrai. Il leur envoya un  
 des officiers qui servoient sous lui, et le curé du Trou : mais  
 l'imprudence d'un colon, qui voulut profiter de cette occasion  
 pour aller prendre des denrées sur des habitations, en se faisant  
 accompagner de quelques dragons blancs, leur fit courir de  
 grands risques, en excitant de nouvelles hostilités. C'est Rouvrai  
 lui-même qui nous instruit de tout cela dans une lettre à Blan-  
 chelande, où il ne déguise que bien faiblement ses projets pour  
 la restauration de l'ancien régime, et qui contient des détails  
 curieux sur l'esprit dont les nègres insurgés paroissent alors  
 animés. Voici comme il termine cette lettre : « Il est évident  
 » au reste que 1°. tous les hommes de couleur, 2°. le plus  
 » grand nombre des esclaves ne demandent que la paix ; mais  
 » il en est d'eux comme de nous : un petit nombre de scélérats,  
 » intéressés à maintenir les troubles pour le maintien de leur  
 » autorité, les entretient dans la révolte, et s'oppose à la paix  
 » en faisant couper de temps en temps quelques têtes aux pau-  
 » vres diables qui ne demanderoient pas mieux que de retourner  
 » chez leurs maîtres. Cependant, mon cher général, il est  
 » certain que la plus grande partie veut la paix, et que Jean-  
 » François et Biassou la veulent aussi, *ainsi que vous et moi :*  
 » leurs conseils et leurs amis, *qui se sont permis en secret*  
 » *quelques ouvertures*, la veulent absolument et y travaillent à  
 » force. C'est encore, chez eux comme chez nous. Mais 1°. ils  
 » ne veulent point en traiter au Cap ; 2°. *ils ne veulent se fier*  
 » *qu'à moi* ; 3°. ils croient que la paix ne sera pas bonne  
 » sans l'intervention du commissaire national civil, entrant à  
 » cet égard dans l'esprit du décret du 28 mars (\*), qu'ils con-  
 » noissent par le *Moniteur* ; 4°. ils veulent la liberté de cin-

---

\* C'est celui qui reconnut les droits des hommes de couleur, et

» quanté de leurs chefs ; 5°. ils veulent la garantie des hommes  
 » de couleur , sur-tout de ceux du Trou. ILS VEULENT. . . .  
 » VOUS ENTENDEZ CELA , MON CHER GÉNÉRAL . . . Je vous  
 » annonce au reste que les Espagnols viennent de leur faire  
 » passer 200 fusils ; qu'ils ont du vin fort bon , ainsi que du  
 » pain et de la viande fraîche ; qu'ils ont de la morue et des  
 » harengs.

» Biassou , ou plutôt ses conseils, demandent une suspension  
 » d'hostilités d'une douzaine de jours, pour travailler aux moyens  
 » de se rassembler. Je vous envoie une de leurs lettres. Je les  
 » crois de bonne foi ; il ne faut cependant pas s'y fier : il faut  
 » se tenir sur ses gardes. Il seroit nécessaire de prévenir Fort-  
 » tanges du parti que vous aurez pris sur cela. Il résultera au  
 » moins de tout ceci une grande confusion parmi les brigands,  
 » dont j'espère que les gens de couleur qui sont parmi eux  
 » profiteront pour s'emparer d'un de leurs principaux camps.  
 » La paix, la paix, mon cher général, je me jette à vos  
 » pieds . . . à votre col . . . la paix, et j'y vois jour.  
 » *Macte animo, formose miles . . . accinge gladium tuum,*  
 » *domine, et inquierca* (\*).

» J'ai oublié de vous dire que quinze soldats espagnols du  
 » régiment des Cantabres ont déserté et passé chez les brigands  
 » d'Ouanaminthe (1).»

---

qu'on désigne plus communément sous le nom de loi du 4 avril, date  
 de sa sanction. On en parlera dans le chapitre suivant et dans le  
 chapitre I de la troisième partie.

\* On transcrit fidèlement ici les copies de cette lettre envoyées  
 par l'assemblée coloniale à ses commissaires en France.

1 Lettre de Rouvray à Blanchelande, du 8 juin 1792.



Indépendamment des indications données par cette lettre, plusieurs déclarations attestent que les agens du gouvernement espagnol sur la frontière étoient d'intelligence avec les nègres et les hommes de couleur, et qu'ils en dirigeoient l'insurrection, en les invitant à combattre pour la religion et la monarchie, en criant avec eux *viva Dios, vivà el Re* (1). On a même prétendu que les Espagnols avoient livré aux nègres des blancs réfugiés sur leur territoire, moyennant quelques gourdes par tête (2). On ne connoît heureusement aucune pièce authentique qui constate un acte de perfidie aussi détestable; il n'en est pas même fait mention dans les plaintes que l'assemblée coloniale a portées sur cet objet, soit aux commissaires civils, soit au gouvernement espagnol lui-même (3). Mais il est trop prouvé qu'une multitude d'habitans de la colonie espagnole faisoient avec les insurgés un commerce interlope très-actif, qu'ils leur fournissoient des denrées et des munitions de guerre, et qu'ils recevoient en échange les riches productions de la colonie, les meubles des habitations, les bestiaux, les esclaves même des deux sexes que les nègres insurgés ne rougissoient pas de vendre, dans le temps où ils combattoient pour briser leurs chaînes; tant les idées de morale étoient bannies dans cette affreuse guerre! Des pièces authentiques paroissent établir qu'une partie de cet infame butin fut transporté à la Jamaïque ou à la Havanne, et l'on ne peut guère se refuser à croire que les commandans des fron-

6. XXXV.  
Secours accordés aux nègres par les Espagnols.

1 Déclaration de Fermiere, du 18 octobre 1791. Récit historique de Gros, édition du Cap, p. 26, 28, etc. Débats, tom. 1, p. 266.

2 Récit historique de Gros, *ibid.* pag. 43. Adresse de l'assemblée coloniale à l'Assemblée nationale, du 3 novembre 1791.

3 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, des 13 et 15 novembre 1791. Moniteur des 16 et 18 novembre.

tières espagnoles n'aient connivé à cet odieux commerce (1).

Il existe même dans les pièces envoyées par l'assemblée coloniale à ses commissaires en France des copies de lettres interceptées sur les nègres, ou prétendues telles, qui indiqueroient des relations officielles entre leurs chefs et des commandans espagnols : telles sont des lettres du trop fameux Jeannot, dit *médecin*, de Fayette ou Jean-François, etc. : mais outre que la plupart des généraux nègres ne savoient pas plus écrire que ceux qu'ils commandoient, ce qui rend l'authenticité de leurs lettres bien difficile à constater, il est possible, ainsi qu'on l'a déjà indiqué, qu'ils eussent la politique de faire tomber des lettres de cette espèce dans les mains des blancs, comme ils parloient de ces intelligences avec leurs prisonniers, pour augmenter les craintes des colons. Malgré toutes les préventions qui régnoient si naturellement dans l'assemblée coloniale sur cet objet, ses procès-verbaux constatent qu'elle n'a jamais annoncé là-dessus que des présomptions, et l'on trouve dans les pièces de la commission des colonies une lettre écrite aux commissaires de l'assemblée coloniale le premier décembre 1791, par Lecoulteux-Canteleu, ex-député

---

1 Déclaration du curé de la Marmelade, Bienvenu - Amonet, du 27 septembre 1791. Autre de Dutreuil au comité du Fort-Dauphin, du 26 février 1792. Autre des hommes de couleur Bré et Denis, devant les commissaires de l'assemblée coloniale, Laval et Pailleur, du premier octobre 1791. Déclaration de Boulanger, commandant la goëlette *la Fanfine*, du 28 juillet 1792. Lettre des habitans de Maribaroux, Ouanaminthe, etc., à l'assemblée coloniale, du 14 juin 1792. Déclaration de Basque, du 19 juin. Procès-verbal envoyé par Raboteau à l'assemblée coloniale, le 27 juin 1792. Procès-verbaux de l'assemb. col., des 25 avril et 9 juillet, etc. Voy. aussi les déclarations contraires énoncées dans les procès-verbaux des 24 décembre 1791, et 19 janvier 1792; et dans le *Moniteur de Saint-Domingue*, de

à l'Assemblée constituante, qui, pour laver le gouvernement espagnol de cette imputation, rappelle la loyauté dont cette nation a donné de si grandes preuves dans tant d'occasions.

---

2<sup>e</sup> décembre 1791, et du 20 janvier suivant. Lettre de Roume à Blanchelande, du 8 juin 1792.





## C H A P I T R E V.

*DES factions dans l'Assemblée coloniale, et des troubles du Cap sous les premiers commissaires civils.*

§ I.

État des partis dans l'Assemblée coloniale.

DE toutes les autorités constituées de la colonie, les commissaires civils avoient été les seuls qui eussent paru s'occuper sincèrement de mettre un terme aux maux déplorables qui la déchiroient ; mais leurs efforts furent bientôt absolument paralyés par les querelles que leur suscita l'Assemblée coloniale. Leur arrivée avoit semblé d'abord apporter une heureuse altération dans l'état des deux partis principaux qui la divisoient. Au milieu des signes d'éloignement que l'un et l'autre avoient presque également montré pour la mère-patrie durant tous les deux premiers mois des séances de l'Assemblée, un observateur attentif avoit pu remarquer une différence importante qui donne une théorie assez générale de sa conduite ultérieure et des vicissitudes qu'elle éprouva. Le côté Est auquel s'étoient ralliés les partisans de l'Assemblée du Nord, et qui, par sa crainte des révolutions, étoit disposé à favoriser les agens du gouvernement, n'avoit guères considéré la scission avec la France que comme un épouvantail qu'il falloit mettre en avant pour obtenir la révocation du décret du 15 mai, ou, tout au plus, comme une dernière ressource qu'on tenteroit à regret si ce décret étoit maintenu. Le côté Ouest, au contraire, principalement formé des députés de l'Ouest et du Sud, et des débris nombreux du parti de l'Assemblée de Saint-Marc, avoit toujours vu dans l'indépendance de la colonie le véritable objet de son ambition. L'insur-

rection des nègres ne lui paroissoit pas si dangereuse qu'un ordre de choses qui la laisseroit dans la subordination de l'Assemblée nationale, et bientôt même il sut se prévaloir de ce terrible événement pour marcher à son but. Mais ce parti avoit plutôt l'esprit de faction que celui des révolutions. Avec les dispositions les plus inquiètes il manquoit de l'audace et du génie nécessaires pour conduire une entreprise à sa fin. L'inutilité des démarches faites à la Jamaïque, les succès imprévus que les confédérés de la Croix des Bouquets eurent quelque temps dans l'Ouest, l'annonce imposante des forces considérables qu'on attendoit de France l'obligèrent d'ajourner l'exécution de ses plans ambitieux. Il y a d'ailleurs, dans presque tous les hommes, une certaine pudeur qui ne permet pas aux factieux les plus déterminés de se prononcer immédiatement d'une manière directe contre ceux dont ils viennent de recevoir des bienfaits; et le décret désastreux du 24 septembre étoit considéré sous ce point de vue par les deux partis qui divisoient l'Assemblée coloniale. Enfin un pouvoir extraordinaire et nouveau inspire presque toujours quelque respect jusqu'à ce qu'on y soit familiarisé, et les deux partis de l'Assemblée coloniale se flattoient peut-être de s'attacher les commissaires civils. A l'exception donc de quelques difficultés sur la préséance qui n'eurent point de suite, et que l'esprit conciliant des commissaires civils empêcha de renouveler (1), ils furent accueillis en arrivant par l'assemblée coloniale comme ils devoient l'être. Blanchelande seul, qui sans doute eut la foiblesse bien impolitique d'être jaloux de leur pouvoir, alléguant une indisposition pour ne pas assister à leur instal-

---

1 Moniteur de Saint - Domingue, des 28 novembre et 4 décembre 1791. Procès - verbaux de l'assemblée coloniale, des 23 novembre et premier décembre.



lation (1). Mais une discussion qui s'éleva dans ce temps-même à l'Assemblée coloniale dut prouver aux commissaires civils que les partis n'y étoient pas dissipés, et qu'ils saisissoient la première occasion de se prononcer avec éclat, si la commission civile ne rassembloit pas autour d'elle un pouvoir capable de leur en imposer. La qualification de l'Assemblée, qui avoit été l'objet de ses premiers débats à Léogane, fut encore le prétexte qu'on mit en avant pour essayer les forces des deux partis. On se rappelle qu'elle s'étoit constituée *Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue*, à la majorité de soixante-sept voix contre quarante-six. La surveillance du jour de l'arrivée des commissaires civils, Denard qui s'étoit rangé du parti du gouvernement, proposa de substituer, puisque la minorité l'avoit désiré, l'expression d'*Assemblée coloniale* à celle d'*Assemblée générale*, comme plus conforme, dit-il, aux décrets de la Nation, et plus constitutionnelle. L'Assemblée générale décida, à la vérité, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer quant au présent (2); mais la motion ayant été reproduite par Poncignon et d'autres députés du Nord, elle fut enfin adoptée après de nouveaux ajournemens (3).

§. II.  
Nouvelle discussion sur la dénomination de l'Assemblée.

C'est évidemment l'influence des commissaires civils qui sura l'avantage au parti du gouvernement (4) dans cette ques-

1 Procès-verbaux de l'Assemblée coloniale, des 25 novembre et 3 décembre 1791. Moniteur de Saint-Domingue, des 29 novembre, 4, 5 et 9 décembre.

2 Procès-verbal de l'Assemblée générale, du 24 novembre au mardi Moniteur de Saint-Domingue, des 25 et 28 novembre.

3 Procès-verbaux des 1, 4, 6, 7, 9 et 10 décembre 1791. Moniteur de Saint-Domingue, des 6, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 17 décembre.

4 Moniteur de Saint-Domingue, des 10 et 15 décembre 1791.



tion beaucoup moins importante en elle-même que par les idées qu'on y attachoit dans l'assemblée. Les partisans de la nouvelle dénomination se fondèrent principalement sur les décrets de l'assemblée constituante qui n'employoient pas d'autre qualification pour les assemblées de toutes les colonies, et sur la nécessité de montrer leur soumission à l'autorité de la métropole. Roume avoit eu le courage d'indiquer la convenance de ce changement dans son discours de réception à l'assemblée, et l'art de le rendre peu offensant pour l'amour-propre, en observant que les circonstances qui avoient motivé la première dénomination pouvoient n'être plus les mêmes. « Si la nécessité du salut public, y disoit-il, ou  
 » *d'autres circonstances extraordinaires* vous ont fait prendre  
 » des arrêtés dont vous vous seriez abstenus si vous eussiez  
 » été plus calmes dans vos délibérations, vous les annullerez de  
 » vous-mêmes dès qu'il vous sera possible d'en faire la ré-  
 » vision (1). »

Le côté Ouest mit tout en usage pour prévenir ce premier échec; et, malgré les égards qu'il étoit obligé de feindre pour la mère-patrie dans un tems où l'Assemblée constituante venoit de lui accorder le principal objet de ses demandes, il laissa percer plus d'une fois dans cette discussion ses vues d'indépendance et son éloignement pour les principes de la liberté française. « Prendre le titre d'Assemblée Coloniale, dit Th. Millet, ce seroit convenir que vous êtes *une colonie*, et non pas une partie de l'Empire français. Vous êtes, messieurs, une portion de cet Empire à laquelle le climat, les productions, l'occupation des individus qui l'habitent, nécessitent

<sup>1</sup> Discours prononcé par Roume le 3 décembre 1791. *Moniteur colonial*, du 4 décembre. Voy. aussi ceux des 10 et 15 décembre.

» une constitution particulière , comme les états méridionaux  
 » de l'Amérique : mais vous n'êtes point une colonie ». Thomas  
 Millet prétendit ensuite que c'étoit par l'influence du commerce  
 que la loi du 24 septembre , comme les précédentes , « ré-  
 » duisoit l'Assemblée générale de Saint-Domingue à l'humble  
 » attitude de pétitionnaire , dans la discussion des lois qui  
 » établissent ses rapports les plus intimes et les plus pré-  
 » cieux avec la mère - patrie » ; que sous la dénomination de  
 Colonie , les habitans de Saint-Domingue « seroient considérés  
 » comme les fermiers d'une corporation qui se regarderoit  
 » comme véritable propriétaire de leurs biens » (1).

Un autre député , Alain , en soutenant la même opinion , dit  
 encore : « En vous constituant Assemblée Coloniale , vous  
 » reconnoissez que Saint-Domingue est une Colonie , c'est-à-  
 » dire propriété nationale conquise et peuplée par une nation  
 » étrangère , et qui par conséquent est dans sa dépendance  
 » absolue. . . . N'êtes - vous nommés par le peuple que pour  
 » garder le silence sur ses plus chers intérêts , et le mettre  
 » dans le cas de ne pouvoir plus réclamer ses droits. . . .  
 » Cédez à votre situation , à l'empire de la force ; mais ré-  
 » servez-vous la faculté de revendiquer vos droits , quand les  
 » hommes qui vous sont contraires seront convaincus que leurs  
 » propres intérêts sont attachés à leur exercice » (2). Et comme  
 les motifs même les plus opposés aux vues des ambitieux leur  
 paroissent bons , s'ils peuvent les mener à leur but ; comme ,

1 Procès-verbaux de l'Assemblée générale , des 1 et 6 décembre 1791.  
 Moniteur de Saint-Domingue , des 6 et 10 décembre.

2 Moniteur de Saint-Domingue , du 10 décembre 1791. Voyez aussi  
 le discours du même dans celui du 11 décembre.

dans les révolutions , ils sentent la nécessité d'offrir au peuple, par égard pour la morale publique , des considérations de patriotisme , lors même qu'ils sont uniquement poussés par l'esprit de parti , plusieurs députés invoquèrent , avec Th. Millet , leur prétendu attachement à la mère-patrie pour défendre la dénomination d'Assemblée générale.

Chaudruc soutint qu'en qualifiant leur Assemblée de *Coloniale* , l'Assemblée Constituante avoit tacitement placé la partie française de Saint-Domingue parmi les domaines de la Couronne ; que les Ministres pourroient en disposer désormais , ainsi qu'on l'avoit fait en 1763 pour la Louisiane , et qu'on en avoit , dit-il , ouvert plus d'une fois la négociation avec l'Espagne pour la partie française de Saint-Domingue ; mais, dans la dernière partie de son discours , qui fut très-vivement applaudie , il laissa percer enfin le vrai motif de la persistance de son parti dans cette dénomination. « Avons-nous oublié , dit-il , que la » *guerre d'Amérique* n'est venue que des droits qu'une métro- » *pole* vouloit exercer sur les Colonies ? Si mes courtes ré- » *flexions* sont justes , nous avons donc eu raison de nous cou- » *vrir du bonnet qui exhalle toutes les têtes* , d'éloigner de » nous toute dénomination basse , et de nous envelopper de » celle que nous avons prise à Léogane , le 5 août dernier , » ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA PARTIE FRANÇAISE DE » SAINT-DOMINGUE , jusqu'à ce qu'une force plus majeure » que la nôtre nous force à la changer ( 1 ) ! »

Ces téméraires prétentions étoient d'autant plus coupables qu'elles étoient désavouées par la grande majorité des Colons

<sup>1</sup> Moniteur de Saint-Domingue , des 10 et 12 décembre 1791 , p. 106 et 113.



blancs. Sur les cinquante-deux paroisses dont la Colonie étoit composée, quarante-une avoient nommé des députés à l'Assemblée Coloniale<sup>(1)</sup>. Mais les factions qui avoient désolé jusqu'alors les assemblées de ce pays, avoient écarté de celle qui s'étoit formée à Léogane beaucoup de gens de bien (\*), et les déclarations du côté Ouest étoient près d'avoir leur succès ordinaire.

Quand les commissaires civils adressèrent à l'Assemblée coloniale une lettre qui ne se trouve point dans leurs papiers, mais qui, d'après le résultat, paroît avoir eu pour objet de l'engager à changer sa dénomination (2); le viceprésident annonça que, suivant l'intention des commissaires civils, la lettre devoit être lue *en comité général*. Cette annonce excita des murmures dans la galerie, qui étoit l'un des instrumens les plus puissans du côté Ouest. Denard voulut se prévaloir de cette circonstance pour diminuer l'influence de l'opinion des commissaires civils. Il observa que « la galerie étant une portion des citoyens de la » Colonie, l'assemblée ne devoit avoir rien de caché pour le » public, et qu'elle devoit faire donner lecture de cette lettre » sans se former en comité général ». Un autre membre proposa « de consulter les commissaires civils pour savoir si leur

---

<sup>1</sup> Discours de Paillieux dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 10 décembre 1791.

\* Aussi cette seconde assemblée coloniale ne fut-elle jamais complète, quoique les paroisses eussent nommé des suppléans à diverses reprises. Dumas fut admis dès la fin de décembre 1791, comme dixième suppléant du Port-au-Prince. Voyez le Moniteur de Saint-Domingue, du 25 décembre, etc.

<sup>2</sup> Voyez la lettre des commissaires civils au ministre de la marine du 23 décembre 1791.

« lettre pouvoit se lire publiquement sans contrarier leurs  
 « vues ». L'assemblée eut la foiblesse d'adopter cette dernière  
 motion. Les commissaires civils répondirent que lorsqu'ils  
 avoient adressé cette lettre à l'assemblée *en comité général*, ils  
 l'avoient fait avec intention; que cependant, si l'assemblée  
 trouvoit convenable de la communiquer au public, *après en*  
*avoir pris lecture en comité*, elle pouvoit le faire (1).

La lettre fut donc lue en comité général. On ignore absolu-  
 ment ce qui s'y passa; mais l'arrêté suivant, qui faisoit des  
 concessions à tous les partis, fut adopté presque unanimement  
 à l'ouverture de la séance publique: « l'assemblée générale,  
 « considérant que les décrets nationaux qui lui ont été officielle-  
 « ment manifestés, notamment le décret du 24 septembre 1791,  
 « accepté le 28 du même mois, ainsi que les proclamations du  
 « roi, se servent particulièrement des expressions *assemblée*  
 « *coloniale*, lorsqu'il est question de désigner l'assemblée des  
 « représentans de cette portion de l'Empire français; consi-  
 « dérant combien elle desire de témoigner à la nation française  
 « et son amour et sa fidélité; déclare que, quoique *la déno-*  
 « *mination d'assemblée générale n'ait jamais été que l'expres-*  
 « *sion de la fidélité et du patriotisme le plus pur*, et qu'elle  
 « ne puisse être susceptible d'aucune interprétation contraire  
 « aux intérêts de l'Empire français; que, quoique la *dénomi-*  
 « *nation d'assemblée générale n'ait jamais été improuvée par*  
 « l'Assemblée Nationale Constituante, elle veut se modeler sur  
 « la lettre même desdits décrets; en conséquence, que revenant  
 « sur son arrêté du 5 août dernier, approuvé, elle change »

1 *Moniteur de Saint-Domingue*, du 17 décembre 1791 au matin.  
 Procès-verbaux de l'assemblée générale, du 10.

» dénomination d'assemblée générale en celle d'assemblée colo-  
 » niale de la partie française de Saint-Domingue : n'enten-  
 » dant néanmoins, par l'effet de ce changement, porter aucune  
 » atteinte à ses travaux précédens, et aux droits politiques de  
 » la partie française de Saint-Domingue, notamment dans  
 » tous les points de constitution et de législation qui ne lui sont  
 » pas communs avec la métropole; se réservant spécialement,  
 » en tant que de besoin, ladite assemblée, que des mots colo-  
 » niale ou colonie on ne puisse jamais inférer aucune erreur  
 » sur l'établissement de cette contrée, ni que qui que ce soit  
 » puisse jamais prétendre que cette partie de l'Empire en soit  
 » une propriété aliénable en manière quelconque; ladite assem-  
 » blée statuant de plus fort, d'après la constitution française  
 » décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante, et acceptée  
 » par le roi le 14 septembre 1791, que la partie française  
 » de Saint-Domingue est et demeure irrévocablement partie  
 » intégrante de l'Empire français, sous les modifications cons-  
 » titutionnelles nécessaires aux convenances locales et particu-  
 » lières, et contenues au décret constitutionnel rendu par  
 » l'Assemblée Nationale Constituante le 24 septembre 1791,  
 » accepté par le roi le 28 du même mois; arrête que, dans le  
 » cas où l'Assemblée Nationale auroit approuvé la dénomi-  
 » nation d'assemblée générale, cette dénomination sera reprise  
 » définitivement par l'assemblée des représentans de la partie  
 » française de Saint-Domingue (1). »

## §. IV.

Arrivée de  
 plusieurs des  
 85.

Ce triomphe du parti du gouvernement fut de courte durée.  
 Le côté Ouest fut renforcé, peu de jours après, par l'arrivée de  
 ceux des 85 qui étoient restés en France pour obtenir la révoca-



tion du décret du 15 mai. Ils débarquèrent au Cap vers le milieu de décembre 1791, avec des membres du comité de l'Ouest, qui s'étoient enfus avec eux sur le *Léopard*. Les uns et les autres furent accueillis dans l'assemblée coloniale comme des confesseurs de la cause de la liberté (1). Les 85 offrirent à l'assemblée le compte de leurs travaux. Ils s'y vantèrent de tout ce qu'ils avoient fait pour empêcher l'envoi officiel de la loi du 15 mai, « *avant qu'on eût reçu en France des nouvelles de l'effet qu'y auroit produit cette loi* », et de leurs efforts pour en obtenir la révocation. Dans plusieurs passages de leur discours, comme dans sa conclusion, ils paroissent inviter les colons blancs à l'union. C'étoit, disoient-ils, le seul moyen de braver avec succès les dangers communs du dedans et du dehors. Mais tout leur compte rendu portoit l'empreinte d'un grand ressentiment contre l'assemblée du Nord et quiconque n'avoit pas partagé leurs sentimens, soit dans la colonie, soit dans la métropole. Ils finissoient par prier l'assemblée coloniale de les juger, en déclarant qu'il n'appartenoit qu'à elle de prononcer sur les inculpations qui leur avoient été faites (2).

Ce compte excita les plus vifs applaudissemens, et, sur la motion de Gault, qui étoit l'un des 85 précédemment retournés dans la colonie, l'assemblée, en ordonnant le dépôt des archives de ces députés dans les siennes, déclara à l'unanimité, « qu'elle ne

1 Moniteur de Saint-Domingue, des 18, 19 et 20 décembre 1791. Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, des 12 et 13 décembre. Lettre de Roume au ministre de la marine, du 2 avril 1792.

2 Compte rendu des opérations de la première assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, dans la séance du 14 décembre 1791, p. 36, 37, 40, 48 et suivantes. Moniteur de Saint-Domingue, des 20 et 21 décembre.

» voyoit en eux que de *bons et généreux citoyens* qui s'étoient  
 » sacrifiés pour leur pays, et qui avoient des droits éternels à la  
 » reconnaissance de la colonie ; elle arrêta en conséquence que  
 » leurs noms seroient inscrits au rang de ceux qui avoient bien  
 » mérité de la partie française de Saint-Domingue, ainsi que  
 » ceux des membres du comité de l'Ouest et du commandant du  
 » vaisseau le *Léopard* (1). Ce commandant, les deux présidents  
 du comité de l'Ouest, Vincendon du Tour et Croisier, et plusieurs  
 des 85 remplissent aujourd'hui des fonctions publiques plus ou  
 moins importantes sous le gouvernement anglais, auquel ils ont  
 livré une partie de la colonie (2).

f. v.

On veut les  
 faire admet-  
 tre dans l'ass.  
 coloniale.

Ce n'étoit pas assez qu'une partie des 85 eussent été renommés à la seconde assemblée coloniale, leur parti auroit voulu les y placer tous. Brulley, l'un d'entre eux, avoit soutenu, lors de la formation de cette assemblée à Léogane, que l'assemblée de Saint-Marc n'ayant pu être valablement dissoute par l'Assemblée nationale, devoit toujours être censée subsistante : pour ne pas blesser néanmoins les membres nouvellement élus, il avoit proposé de réunir les uns et les autres dans une assemblée commune (3). Cette étrange proposition choquoit heureusement trop d'intérêts pour être accueillie : mais quelques-uns des 85 qui n'avoient point été réélus, furent admis dans la seconde assemblée coloniale avec voix consultative, et ce ne furent pas les partisans les moins emportés des projets d'indépendance que l'assem-

1 Procès-verbaux de l'assemblée, du 13 décembre 1791. *Moniteur de Saint-Domingue*, du 19 décembre.

2 Voyez l'almanach de Saint-Domingue pour l'année 1794, p. 65, 62, etc.

3 Lettre de Brulley à l'assemblée coloniale, du 11 août 1791.

blée de Saint-Marc avoit la première mis en avant. L'un des accusateurs de Polverel et Sonthonax, dont on a eu déjà plusieurs fois occasion de parler, Thomas Millet, fut de ce nombre (1). On voulut procurer le même avantage à son ami de Pons, qui avoit jusqu'alors partagé les mêmes principes (comme on en peut juger par divers écrits qu'il a publiés) sous prétexte que les 85 l'avoient chargé de faciliter à l'assemblée la recherche des archives de celle de Saint-Marc, et de donner les éclaircissemens qui pourroient être relatifs à leurs opérations (2). Il demanda, quelques jours après, à être admis dans l'assemblée; sa pétition fut rejetée malgré tous les efforts de plusieurs membres du côté Ouest; l'assemblée arrêta même à cette occasion (3) qu'elle n'admettroit désormais dans son sein avec voix consultative que les députés actuels des paroisses.

Les 85 et le parti qui leur étoit attaché ne tardèrent pas à voir que ces petites manœuvres ne suffisoient pas pour leur assurer une prépondérance durable: comme tous les factieux, ils suscitèrent des mouvemens populaires et ne craignirent pas de jeter de nouvelles semences de division parmi les blancs (4). Le côté Ouest, qui avec la majorité de l'assemblée col., étoit deux mois auparavant en contre-révolution ouverte, affecta les principes les

s. VI.

Elle affecte un grand attachement à la révolution.

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, des 5 et 9 janv. 1792. Moniteur de Saint-Domingue, des 9 et 12 janvier. Voy. aussi la lettre de Mangin d'Oueuce à Lefrancq, du 15 avril 1792

2 Compte rendu susdit, p. 47. Moniteur de Saint Domingue, du 20 décembre 1791.

3 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, des 6, 8 et 9 janvier 1792. Moniteur de Saint-Domingue, des 9, 12 et 13 janvier.

4 Lettre de Roume au ministre de la marine, du 2 avril 1792. Rapport du même, et compte rendu par Mirbek, etc.



plus révolutionnaires pour ranger de son côté la partie du peuple la plus nombreuse et les troupes. Il se prévalut des marques fréquentes d'incivisme données par divers agens du gouvernement , pour s'emparer de tous les pouvoirs sur les ruines du gouvernement lui-même. Il tint la même conduite avec les commissaires civils , qu'il affectoit de confondre avec les fonctionnaires de l'ancien régime , quoique rien de ce qu'ils avoient fait jusqu'alors n'eût pu fournir le moindre prétexte à cette imputation. Si l'amour de la liberté eût réellement inspiré ce parti de l'opposition ; si au lieu de rejeter les institutions humaines et justes qui avoient honoré presque toute la session de l'Assemblée constituante , il eût usé de son influence pour appliquer à la colonie , comme les décrets l'y autorisoient , les lois que cette Assemblée avoit rendues pour protéger la liberté publique et individuelle ; si cédant aux vœux de la mère-patrie et du plus grand nombre des citoyens de la colonie (1) , il eût enfin reconnu aux hommes de couleur les droits qu'ils tenoient aussi de la nature ; si croyant ne pouvoir pas encore admettre les esclaves à y participer , il eût du moins apporté à la servitude toutes les modifications qui lui auroient paru conciliables avec les circonstances , en préparant l'abolition progressive , il auroit pu sans doute se prévaloir contre les agens du gouvernement des principes d'une révolution si manifestement sanctionnée par le vœu de la nation entière , et quand ceux-ci s'en seroient écartés , la métropole et l'Assemblée nationale elle-même auroient applaudi aux mesures les plus irrégulières que l'amour de la liberté leur auroit fait proposer à l'assemblée coloniale pour enlever à des dépositaires infidèles le pouvoir dont ceux-ci auroient abusé.

<sup>1</sup> Voyez l'observation du président de l'assemblée coloniale , dans le *Moniteur de Saint-Domingue*, du 6 mai 1792, p. 700, colonne 2.

Des sentimens si généreux n'étoient pas faits pour ces maîtres d'esclaves : uniquement dominés par l'ambition et l'orgueil, ils ne parloient de liberté que pour en arrêter tous les développemens autour d'eux et pour souffler le feu des factions au milieu des incendies qui dévoroient la colonie (\*). Dès le commencement de l'insurrection des nègres, l'assemblée avoit mis la garde nationale, comme les troupes de ligne, sous le commandement du lieutenant au gouvernement général, Blanchelande. C'étoit une conséquence naturelle des fonctions qui lui étoient attribuées, et plus encore de l'état de guerre civile où se trouvoit la colonie. Il n'avoit assurément pas abusé de ce pouvoir contre l'assemblée coloniale, puisqu'il n'avoit presque rien fait sans en prendre l'attache, et souvent même aussi celle de l'assemblée provinciale. Mais les anti-gouvernementaires se prévalurent bientôt de l'aristocratie de la plupart des commandans que Blanchelande avoit presque tous nommés sur leur recommandation (1), et du peu

§. VII.

Dassas, commandant de la garde nationale du Cap.

\* Voici ce que dit Roume dans une de ses lettres au ministre de la marine, du 2 avril 1792 : « Nous ne pouvons plus douter à présent que le projet du parti des factieux de l'assemblée coloniale n'ait été prémédité de longue main, et poursuivi constamment depuis tout l'arrivée dans l'île de certains de ceux des membres de l'ancienne assemblée de Saint-Marc, qui ont été réélus par leurs concitoyens à l'assemblée actuelle. Ils ne pardonnent point à la France d'avoir rendu le décret du 12 octobre 1790 ; ils veulent s'en venger, et pourvu que la nation en souffre, il leur est égal de perdre la colonie. Tous les citoyens qui avoient pris parti contre l'ancienne assemblée de Saint-Marc, et qui ne se sont point rétractés depuis, sont compris dans une même proscription avec toute la caste des hommes de couleur et nègres libres. »

1 Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale, du 11 avril 1792.

de succès de la guerre contre les nègres, pour s'assurer la direction de la force publique dans toute la colonie, et particulièrement dans la ville du Cap. Le 19 novembre 1791, tandis que les mouvemens occasionnés par l'arrivée de la station venant de la Martinique se développoient (1), Page fit la motion d'inviter la commune du Cap à se nommer un capitaine général, « afin d'avoir un centre de réunion pour le service des citoyens et des corps patriotiques ». Il motiva cette demande sur le dénuement des postes avancés qu'on avoit établis pour la garde du Cap.

Il fut alors constaté que ce dénuement résultoit uniquement de la tiédeur des citoyens qui refusoient le service pour lequel ils étoient commandés (2). La motion fut ajournée; mais la nomination n'en eut pas moins lieu peu de jours après durant une fermentation violente de la ville du Cap, sur laquelle nous n'avons presque pas de renseignemens (2). On choisit un homme d'un nom célèbre, dont il avoit paru, dit-on, jaloux jusqu'alors de soutenir la gloire; c'étoit Dassas, qui, presque seul parmi les officiers du régiment du Cap, avoit témoigné de l'attachement aux principes de la révolution. Il avoit été envoyé après Rouvrai au camp du Rocou; mais abandonné, dit-on, par les volontaires du Cap, il fut obligé de lever le camp en détruisant des ouvrages de fortification construits avec des travaux immenses sur le Morne-à-Beckly pour servir de boulevards à l'est de la province. On attribua ce peu de succès à la mauvaise volonté de Blanchelande, auquel on reprochoit de ne lui avoir point en-

1 Voyez ci-dessus le chap. VI, §. XI et suiv.

2 *Moniteur de Saint-Domingue*, des 23 et 24 novembre 1791.

3 Procès-verbal de l'assemblée coloniale, des 26 et 27 novembre 1791. *Moniteur de Saint-Domingue*, des 1, 3, 5, 9, 10 et 12 décembre.



voyé de secours, quoiqu'il paroisse prouvé que ce général n'en avoit pas à sa disposition. Dassas donna sa démission de major du régiment du Cap, et fut accueilli par le parti opposé au gouvernement comme une victime de son attachement à la révolution : il eut dès-lors toute la confiance de la garde nationale du Cap, dont plusieurs corps de volontaires ne faisoient point partie à cause des divisions qui régnoient par-tout dans ce malheureux pays (1). Mais les faits postérieurs semblent annoncer que, dévoué à la faction des 85, il n'employa, durant presque toute la session de l'assemblée coloniale, l'espèce de popularité dont il jouissoit que pour favoriser les émeutes contre le gouvernement et contre l'assemblée elle-même, lorsque le côté Ouest n'y fut pas le plus fort. On ne voit pas du moins qu'il ait fait pour assurer l'observation des lois, ni même pour combattre les insurgés armés contre les blancs.

Dans le même temps l'assemblée coloniale rendit des arrêtés pour enlever à Blanchelande et aux commandans militaires qui avoient sous ses ordres le commandement des gardes nationales, en déclarant que la colonie étoit simplement en état de troubles, et non en état de guerre ; elle s'attribua la direction des plans de campagne, et souvent même les détails de leur exécution. Les corps populaires, chacun dans son territoire, s'atrogèrent les mêmes droits, que l'assemblée coloniale leur reconnut par divers arrêtés ; elle les autorisa à requérir,

## §. VIII.

Direction des troupes attribuée aux corps populaires.

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, des 16 et 29 novembre 1791 au matin et au soir. *Moniteur colonial*, des 18, 19 et 24 novembre ; et des 29 et 30 à la fin. Arrêté de l'assemblée coloniale, du 30 mars 1792. Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale, du 24 novembre 1791.

comme ils le jugeroient convenable , les forces de terre et de mer. Blanchelande , qui ne sanctionna pas ces arrêtés, du moins durant quelque temps , et plusieurs commandans militaires, refusèrent de s'y soumettre, ou cherchèrent à en éluder l'exécution (1). L'assemblée coloniale ne remplit donc qu'imparfaitement les vues ambitieuses qu'elle s'étoit proposées ; mais l'anarchie habituelle qui résulta de ces conflits de juridiction combla les maux des blancs dans les trois provinces de la colonie.

§. IX.  
Arrêté pour rétablir les municipalités.

Une institution favorable à la liberté, mais dont les agitateurs ont également abusé dans les deux hémisphères, contribua beaucoup à cet état de choses. Les municipalités que l'assemblée de Saint-Marc avoit substituées aux comités qui s'étoient formés dans les paroisses, au commencement de la révolution, avoient été l'un des plus grands instrumens du pouvoir de cette assemblée qu'elle en avoit sans cesse étendu les attributions (2). Par-tout où elle en avoit établi, elles s'étoient arrogé tous les pouvoirs ; elle n'avoient pas même attendu les arrêtés de la seconde assemblée coloniale sur la force publique pour assujétir à leurs réquisitions les bâtimens du commerce, et les troupes de terre et de mer envoyées par la métropole, quoiqu'elles se considérassent comme étrangères à ses lois. Avec de telles prétentions leur enorgueillement s'étoit encore accru par l'arrivée des troupes d'Europe qui avoient été envoyées aux principales communes depuis 1791.

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, des 2, 11, 12, 17, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 décembre 1791 ; 19 janv., 10, 14 et 17 mars, 19 et 20 avril 1792. Lettre de Blanchelande à ladite assemblée, du 4 avril. Discours de Blanchelande à ladite assemblée, des 15 et 26 avril. Moniteur de Saint-Domingue, des 18, 19, 26 et 30 décembre 1791 ; 1 et 18 janvier 1792 ; 13, 16, 17 et 19 mars ; et 19, 21 et 22 avril 1792.

2 Voyez ci-dessus la première partie, ch. IV, §. XXI.

troubles, et par la confusion absolue où se trouvoient les tribunaux, depuis que l'installation du conseil-supérieur du Cap par l'assemblée du Nord, la cassation de celui du Port-au-Prince par l'assemblée de l'Ouest, le renvoi de presque tous les officiers des sénéchaussées par les communes de leur résidence dans l'Ouest et le Sud, enfin la guerre civile dans les trois provinces, avoient interrompu l'ancien ordre judiciaire, sans qu'on eût adopté la nouvelle organisation établie en France. L'accumulation de tant de pouvoirs dans la main des municipalités avoit d'abord paru redoutable à la seconde assemblée coloniale, et ce fut l'une des raisons qui l'empêcha de se fixer au Port-au-Prince (1). Elle s'étoit bien gardée de créer une municipalité au Cap dans les premiers mois de sa session; mais les hommes de couleur, que les agens de l'ancien régime ne cessoient de stimuler, et qui se rappeloient d'ailleurs l'exclusion humiliante prononcée par le décret de l'assemblée de Saint-Marc sur les municipalités abolies contre les blancs mêmes qui s'allioient avec eux, poursuivoient par-tout ces établissemens pour y substituer les bureaux de police. Le côté Ouest, appuyé par une députation extraordinaire du Port-au-Prince, profita habilement de la haine qu'on avoit contre les hommes de couleur pour s'assurer la popularité en ordonnant d'établir par-tout des municipalités.

C'étoit sur-tout au Cap que cet établissement devoit avoir les suites les plus importantes, depuis que cette ville étoit devenue le siège du gouvernement et de l'assemblée coloniale. On se rappelloit que l'ancienne municipalité y avoit été dissoute par l'assemblée du Nord, en haine de son attachement à l'assemblée de

§. X.

Formation de celle du Cap.

1 Voyez ci-dessus le chapitre III, §. VII.



Saint-Marc. Les mots ont une telle influence sur les hommes que le seul projet d'y en établir une, donna une grande force aux partisans de la première. On reconnoissoit tacitement par là qu'on avoit eu tort de la supprimer, et la proposition de rétablir les municipalités avoit d'ailleurs été faite par les plus chauds défenseurs du parti dont elle avoit été la victime. En fin, depuis que le Cap étoit le centre de toutes les affaires de la colonie, cette ville étoit devenue le séjour d'une grande quantité d'étrangers (\*) et de gens sans aveu, qui sur-tout dans les temps de révolution cherchent les lieux où ils peuvent exciter des troubles avec le plus d'avantages. Les ravages faits par les nègres ne leur donnoient que trop d'auxiliaires dans beaucoup de gens ruinés, qui s'étoient réfugiés au Cap (1).

Ces agitateurs contre lesquels l'assemblée coloniale n'avoit pris que de foibles mesures dans les premiers mois de ses séances (2), s'étoient rendus redoutables par le massacre des hommes de couleur lors de l'insurrection des nègres, par ce qu'ils avoient d'une quantité de prisonniers faits ensuite sur les esclaves insurgés, sans que personne eût eu le courage de proposer leur punition. Enfin ils s'étoient acquis une sorte d'influence qu'ils avoient montrée contre les officiers de la station venue de la

\* C'étoient des Anglais qui imprimoient le *Moniteur de Saint-Domingue*. On trouve dans ce journal divers écrits en patois italo-espagnol. Voyez le n°. du 20 novembre 1791, celui du 28 janvier 1792, etc.

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 12 novembre 1791, *Moniteur de Saint-Domingue*, du 15 novembre suivant, et de l'assemblée du 17 avril 1792.

2 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 12 novembre 1791, *Moniteur de Saint-Domingue*, des 15 et 18 novembre.

tinique. Ils eurent facilement la prépondérance lors des élections pour la municipalité, qui furent d'ailleurs conduites avec beaucoup d'art. On choisit pour maire du Cap un vieillard nommé Cécavaler, dont on étoit sûr de faire ce qu'on voudroit ; la plupart des officiers municipaux furent pris dans le parti opposé au gouvernement. On nomma, pour procureur de la commune, Larchevesque-Thibaud qui savoit embrasser toutes les formes pour satisfaire son ambition. En 1788, il avoit été avec Daugy, l'un des auteurs des cahiers si étrangement aristocratiques de la province du Nord. En 1789, il quitta son poste à l'Assemblée nationale, pour venir soulever la colonie contre les principes de liberté, que cette assemblée avoit manifestés lors de la déclaration des droits et de l'abolition de la féodalité. En 1790, il fut l'un des plus fougueux partisans du système d'indépendance de l'Assemblée de Saint-Marc. Dans les premiers mois de 1791, il devint un des sectateurs les plus assidus du club Massiac. Sous la seconde assemblée coloniale, il joua le rôle de tribun du peuple, et se rendit redoutable à tous ceux qui n'étoient pas de son parti (1).

La municipalité du Cap devint sous ses auspices l'adversaire le plus dangereux du gouvernement, et l'appui le plus ferme du parti de l'Assemblée de Saint-Marc, soit en excitant des émeutes, soit en faisant redouter, soit en dictant par ses affidés dans les galeries de l'Assemblée coloniale les arrêtés qui lui convenoient.

§. XI.

Émeutes successives dans cette ville.

(1) Note de Larchevesque-Thibaud, au bas de l'extrait ( imprimé ) des registres de l'Assemblée générale, du 16 juin 1790. Lettre du même, président l'Assemblée du Nord, du 29 janvier 1790. Procès-verbaux du club Massiac de l'année 1791. Voy. aussi le chap. III, §. XV, et le chap. IV, §. X de la première partie de ce rapport.

Cette influence funeste de quelques agitateurs qui présentoient les suffrages turbulens d'une faction du Cap, comme le vœu du peuple de la colonie, s'étoit déjà fait remarquer dans plusieurs occasions, indépendamment de celle où le côté Ouest s'en servit pour s'opposer à ce que la lettre, sur la dénomination de l'Assemblée, fût lue en comité général, comme ils le desiroient. Lorsqu'on discuta à l'Assemblée coloniale ce qu'il falloit statuer sur le sort des officiers de la station de Girardin, qui avoient donné des preuves d'incivisme, les galeries troublèrent plusieurs fois la délibération, en demandant qu'on fît partir les officiers. Denard ne rougit pas de dire alors que « l'opinion publique étoit la reine » du monde, . . . que l'Assemblée n'avoit le droit de juger que ce que les citoyens assemblés avoient déposé contre ces officiers (1) ». A-peu-près dans le même temps, deux sections du Cap se portèrent en armes sur le bord de la mer en présence des commissaires de l'Assemblée provinciale, afin de détruire des travaux qu'elle avoit ordonnés, pour empêcher l'introduction des nègres étrangers à la ville (2). Peu de temps après, quand les membres du comité de l'Ouest se présentèrent à l'Assemblée coloniale, en revenant de France, un mouvement considérable dans les galeries et dans les alentours de l'Assemblée, mais sur lequel on n'a pas des notions précises, la força de lever sa séance (3). Enfin trois ou quatre jours après, la même scène se

1 Procès-verbaux de l'Assemblée coloniale, du 20 novembre 1791. *Moniteur de Saint-Domingue*, du 24 novembre.

2 *Moniteur de Saint-Domingue*, des 1 et 2 décembre 1791. Procès-verbaux de l'Assemblée coloniale, du 26 novembre.

3 Procès-verbaux de l'Assemblée coloniale, du 15 décembre 1791. *Moniteur de Saint-Domingue*, du 18 décembre.



renouvela à l'occasion de quelques émissaires envoyés par les nègres insurgés. Les spectateurs exigèrent qu'on ouvrit leurs lettres à Blanchelande, et l'assemblée eut la foiblesse de les laisser sur le bureau en levant la séance; elles furent effectivement ouvertes, et n'apprirent rien aux perturbateurs. Pas un arrêté ne fut pris, pas un même ne fut proposé pour venger cet attentat à la liberté des délibérations (1).

Ces mouvemens acquirent une plus grande violence vers le temps de la nomination de la municipalité du Cap. On les dirigea plus particulièrement contre les agens du gouvernement, en attendant qu'on pût s'en servir contre les commissaires civils. L'assemblée coloniale, dévorée de soupçons, dont quelques-uns pouvoient n'être pas sans fondement, avoit requis Blanchelande, par un de ces actes d'administration qu'elle se permettoit sans cesse, « de donner la consigne de ne laisser passer au-delà des postes qui gardoient la ville, aucun individu quelconque, sous quelque prétexte que ce fût, autres que MM. les commissaires nationaux civils ». Le général avoit sanctionné cet arrêté (2), soit qu'il crût, ou non, qu'il ne pouvoit pas concerner le colonel Cambefort, qui commandoit dans la place. Celui-ci ayant passé les postes, fut dénoncé par des soldats; dès qu'il en fut instruit, il offrit à l'assemblée coloniale de venir lui donner les éclaircissemens nécessaires à la justification de sa conduite. Le côté Ouest fit rejeter cette mesure, pour mander le commandant à la barre. Blanchelande refusa de sanctionner cet arrêté, comme ayant pour objet un fait de discipline militaire

## §. XII.

Risques de Cambefort et des députés des hommes de couleur.

<sup>1</sup> Procès-verbal susdit, du 15 décembre. Moniteur du 22 décembre.  
<sup>2</sup> Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 25 décembre 1791. Moniteur de Saint-Domingue, du 1 janvier 1792.

qui le concernoit seul. L'assemblée coloniale fut obligée de le rétracter après de longs débats. Mais l'agitation que cet incident produisit, occasionna des attroupemens qui pensèrent être funestes à Cambefort. Les habitués des galeries les quittèrent tumultueusement, en annonçant qu'ils alloient chercher cet officier pour l'amener à la barre (\*); il fallut, pour le soustraire à la fureur publique, recourir à l'interposition des commissaires civils. Des députés que les hommes de couleur de Saint-Marc avoient envoyés vers eux, coururent les mêmes risques que Cambefort. Les commissaires civils (1) obtinrent un arrêté de l'assemblée coloniale, qui les mettoit sous sa sauve-garde et celle de la commune (\*\*).

§. XIII.  
Attroupe-  
ment lors du départ  
de St-Leger  
pour l'Ouest.

C'est par de tels moyens que le parti dominant dans l'assemblée coloniale espéroit faire tout plier sous son autorité;

\* Cambefort assure, dans son mémoire justificatif, p. 115, qu'il avoit déjà couru beaucoup de risques avec Blanchelande, lorsqu'ils sauvèrent les hommes de couleur de la fureur des blancs, qui en avoient déjà massacré 17 le 25 août 1791. Voy. ci-dessus le ch. III, §. XVII.

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, des 2, 3 et 4 janvier 1792. Moniteur de Saint-Domingue, du 5 janvier 1792, au supplément, etc.

\*\* Le même événement eut lieu plusieurs jours après, avec des circonstances qui tendoient à discréditer tôt ou tard l'assemblée elle-même, en jetant du ridicule sur ses mesures. Elle avoit mandé, pour des éclaircissemens, l'intendant Proisy, qui s'excusa sur une indisposition. Ses substituts, appelés après lui, donnèrent d'autres défaites. L'assemblée mécontente enjoignit à Proisy de venir nonobstant ses excuses. Les habitués des galeries, qui se joignirent encore aux commissaires de l'assemblée pour l'aller chercher, le trouvèrent couché dans son lit où il fallut bien le laisser. Voyez le procès-verbal de l'assemblée coloniale, du 12 janvier 1792, et le Moniteur de Saint-Domingue du lendemain.

il falloit pour cela abaisser celle des commissaires civils. L'assemblée coloniale en avoit fait l'essai lors de leurs premières négociations avec les nègres et les hommes de couleur ; mais on s'étoit borné jusque-là à des implés conflits d'autorité. Une détermination qu'ils prirent pour la province de l'Ouest, excita de nouveaux orages. D'après les préjugés de tout ce qui entourait la commission civile au Cap, et les obstacles qu'on mettoit à ses communications avec les hommes de couleur, il lui étoit presque impossible de connoître la véritable situation des provinces de l'Ouest et du Sud ; il étoit néanmoins de son devoir d'arracher, si elle le pouvoit, ces malheureuses contrées à la guerre civile dont elles étoient la proie, et à l'anarchie qui désoloit le Port-au-Prince. Il falloit empêcher que les hommes de couleur, coalisés avec le parti des pompons blancs, n'adoptassent les principes contre-révolutionnaires, comme ils avoient déjà servi une partie de ses vues. Peut-être même la commission civile espéroit-elle déterminer les hommes de couleur, et les coalisés de la Croix-des-Bouquets, à se réunir à eux pour faire respecter les lois, dont l'assemblée coloniale sembloit se jouer. Quoi qu'il en soit, les commissaires civils arrêtèrent que l'un d'entre eux, Saint-Leger, se transporterait dans l'Ouest ; ils y avoient été également invités par les deux partis qui divisoient cette province.

Cette mesure n'étoit pas néanmoins sans inconvéniens. Roume croyoit qu'elle en avoit plus que d'avantages, parce qu'elle affoiblirait la commission civile en la divisant. Il pensoit aussi, d'après l'opposition qu'ils avoient trouvée dans l'assemblée coloniale lors de leurs négociations dans le Nord, qu'une médiation ne pourroit avoir de succès, qu'autant qu'elle seroit appuyée des forces imposantes qu'ils attendoient de France. Mais quand ses



collègues eurent décidé le contraire; il ne négligea rien pour assurer le succès de cette opération (1).

L'assemblée coloniale, qui avoit aussi désapprouvé le voyage de Saint-Leger, ne le combattit en apparence que par des considérations plausibles qu'elle présenta avec modération (2). Mais les commissaires civils ayant persisté dans leur détermination, le parti des 85 mit tout en usage pour entraver leur marche. Tout paroît annoncer qu'il résolut dès-lors de les subjuguier par la terreur, ou de s'en débarrasser ainsi que des agens du gouvernement (3).

Avant de partir pour l'Ouest, Saint-Leger étoit venu avec ses collègues prendre congé de l'assemblée coloniale, et l'assurer des vues pacifiques qui dirigeroient toutes ses opérations dans cette province. Bacon-la-Chevallerie présidoit alors l'assemblée. Tandis que dans sa réponse il déclaroit à Saint-Leger, « qu'il » seroit loin de rencontrer, dans les lieux qu'il alloit parcourir, » le calme dont jouissoit la ville qu'il quittoit (4) », il se sermoit au Cap un nouvel attroupement qui se lioit évidemment avec le voyage de ce commissaire dans l'Ouest, et qui continua le lendemain. On arrêta sur un matelot deux lettres, adressées à Blanchelande et à Girardin par le commandant de la station du Port-au-Prince, Grimouard. Pour en empêcher l'ouverture par les attroupés, il fallut que les commissaires civils sollicitassent

---

1 Registre des délibérations de la commission civile, du 13 janvier 1791. Opinion de M. Roume sur des réquisitions, etc.

2 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 20 janvier 1791. *Moniteur de Saint-Domingue*, du 22 janvier.

3 Lettre de Roume au ministre de la marine, du 2 avril 1792.

4 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 21 janvier 1791. *Moniteur de Saint-Domingue*, du 23 janvier.

l'assemblée d'appliquer à la colonie les décrets de l'Assemblée nationale, qui déclaroient l'inviolabilité du secret des lettres (1).

Il est trop manifeste que le gouvernement n'étoit pour rien dans ces mouvemens évidemment dirigés contre lui, et pourtant les opérations des nègres paroissent avoir été concertées avec eux. La nuit qui suivit l'attroupement occasionné par les dépêches de Grimouard, Biassou, en traversant un ruisseau profond qui étoit considéré comme une fortification naturelle, attaqua le poste du *Haut-du-Cap*, dont il s'empara, pénétra dans l'hôpital qui y attenoit, et se vit ainsi quelque temps maître des dehors de la ville de ce côté-là. On assure qu'il avoit formé cette entreprise hardie pour sauver sa mère qui étoit détenue à cet hôpital, et qu'on avoit refusé de lui rendre. Plusieurs malades furent, dit-on, massacrés dans cette affaire. Mais le poste fut repris dans la matinée (2). Il est remarquable qu'aucun des membres de l'assemblée coloniale ne parut dans cette occasion avec cette écharpe rouge, dont le prétexte avoit été de leur procurer les moyens de se reconnoître en cas d'attaque.

Roume avoit eu le courage d'aller le premier dénoncer les mouvemens de la veille à l'assemblée coloniale. Cet homme qui avoit une grande confiance dans l'empire de la raison, parce qu'elle en avoit beaucoup sur lui, avoit profité de l'invitation que le président de l'assemblée coloniale avoit faite aux commissaires civils, d'assister aux séances de cette assemblée, pour lui faire les communications les plus cordiales dans diverses occa-

6. XIV.  
Attaque du  
Haut-du-Cap  
par Biassou.

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 22 janvier 1792.  
Moniteur de Saint-Domingue, des 24 et 26 janvier. Lettre de Roume au ministre de la marine, du 2 avril.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 23 janvier 1792.

sions. Le jour même du mouvement populaire dont on vient de parler, l'assemblée coloniale n'avoit pu refuser ses applaudissemens au compte que les commissaires civils rendoient au ministre de la marine de l'état de la colonie, aux soins qu'ils prenoient pour prémunir les troupes venant de France, contre les suggestions des malveillans, aux mesures sages qu'ils proposoient pour leur emploi contre les insurgés, et aux autres opérations de la commission civile. L'assemblée vota des remerciemens à Roume à cette occasion (1); mais elle ne suivit point ses avis, et sur-tout elle ne profita pas des exemples de paix et de concorde qu'il lui donnoit.

6. XV.

Installation  
de la municipalité  
du Cap.

C'est à cette époque que se fit l'installation de la nouvelle municipalité. On y mit un grand apparat, et on profita même de cette occasion pour changer l'organisation de la garde nationale, en supprimant ses drapeaux inciviques, et pour donner les cravates tricolores à ceux du régiment du Cap, comme l'avoit demandé Th. Millet un mois auparavant (2). Mais on peut juger des principes de liberté de cette municipalité, par l'empressement qu'elle mit à faire briser militairement, cinq jours après son installation, les presses d'un imprimeur qui vouloit publier la proclamation du roi, destinée à faire cesser la révolte des nègres, en leur appliquant l'amnistie générale prononcée par

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 5 février 1792.  
La Sentinelle du peuple, du 16 janvier. Moniteur de St-Domingue,  
du 7 février. Voyez aussi ceux des 24 janvier et 8 février 1792.

2 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 25 décembre 1791, et  
des 25 et 29 janvier 1792. Moniteur colonial, des 11, 21, 26 et 30  
janvier.



L'Assemblée constituante à la fin de sa session (1). Elle ne prévoyoit pas alors que, dans peu de mois, le parti qui lui étoit opposé dans l'Assemblée coloniale, devenu dominant à son tour, la rendroit l'instrument de son ambition, en l'obligeant à censurer les journaux, et qu'elle seroit alors réduite à invoquer inutilement cette liberté de la presse, si audacieusement violée par elle dans le temps de son pouvoir.

L'Assemblée coloniale ne pouvoit pas pardonner aux commissaires civils les démarches que l'humanité leur avoit dictées pour ramener les insurgés par la voie de la persuasion; elle avoit déjà annoncé, par une lettre qui fut publiée peu de temps auparavant, qu'elle n'avoit été pour rien dans leurs mesures à cet égard, et qu'elle n'avoit donné aucun pouvoir aux commissaires dans sa conférence avec Jean-François (2). Des membres de l'Assemblée coloniale, dont la surveillance n'avoit pas de bornes, apprirent que Roume, peu confiant dans le ministre de la marine, Bertrand de Molleville, avoit cru devoir envoyer à Brissot une copie des renseignemens qu'il adressoit à ce ministre sur l'état de Saint-Domingue, et qu'il avoit communiqués à l'Assemblée coloniale elle-même. Ils dénoncèrent Roume comme un émissaire des amis des noirs, quoique le seul écrit qu'il eût publié en France sur les questions traitées dans cette société, eût eu pour objet de prouver que l'application de ses principes pouvoit être dangereuse pour les colonies, dans les circonstances. Roume fut

## §. XVI.

Roume attaqué comme émissaire des amis des noirs.

1 Procès-verbal susdit, du 5 février. *Moniteur de Saint-Domingue*, du 6 et du 7.

2 Extrait des registres de la correspondance des commissaires civils avec l'Assemblée coloniale.

obligé de se justifier, en déclarant « qu'il n'avoit employé cette  
 » précaution qu'à cause qu'il avoit entendu dire dans la colonie,  
 » qu'il y avoit des ennemis de Saint-Domingue dans les bar-  
 » reaux de la marine, coalisés avec un ex-ministre pour perdre  
 » la colonie (1). »

Tout ne fut pas terminé néanmoins. L'assemblée coloniale voyoit avec douleur, qu'il ne lui étoit pas possible de soumettre les presses de la métropole à la censure comme celles de la colonie. Brissot sur-tout avoit excité son animadversion : il ne s'étoit pas contenté de réclamer, avec tous les amis de la liberté, les droits des hommes de couleur, et l'humanité pour les malheureux nègres. En s'élevant contre la tyrannie des colons, il avoit dénoncé à l'Assemblée nationale les vues d'indépendance de l'assemblée coloniale. Daugy crut devoir à son tour dénoncer dans cette dernière assemblée les discours de Brissot, tels qu'ils étoient dans le *Moniteur universel* ; il demanda que les commissaires civils fussent tenus de s'expliquer catégoriquement et officiellement à cet égard. Il soutint que « les commissaires civils » ne pouvoient refuser de donner leur opinion sur la pureté des » vues de l'assemblée coloniale dont tous les travaux leur étoient » connus ; qu'ils devoient rendre justice à son inviolable attachement pour la métropole ». L'assemblée coloniale adopta cette étrange motion ; et comme si les commissaires civils eussent été soumis à sa juridiction, « elle les invita de faire parvenir dans le » plus bref délai à l'Assemblée législative et au roi, la déclaration

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 25 février 1793. *Moniteur de Saint-Domingue*, du 27 février. Observations de Th. Millet, sur un discours prononcé par Roume, p. 12 et 17. Analyse de l'adresse des commissaires civils, lue à l'assemblée coloniale, le 25 mars 1792, par Th. Millet, p. 6.

*tion catégorique et officielle, tant sur les inculpations hasar-*  
*dées par M. Brissot de Warville dans la motion faite à la séance*  
*de cette auguste assemblée, que sur les vues et les intentions*  
*que messieurs les commissaires civils connoissoient à l'assem-*  
*blée coloniale, et d'en remettre à celle-ci une copie certifiée,*  
*pour, sur cette déclaration de messieurs les commissaires na-*  
*tionaux, ou à défaut d'icelle, être ultérieurement pris par*  
*l'assemblée tel arrêté qu'il appartiendroit (1) ». Les commis-*  
*saires civils répondirent dès le lendemain, « qu'ils avoient déjà*  
*rempli ce devoir, et qu'ils le rempliroient encore toutes les fois*  
*que l'occasion s'en présenteroit ; qu'au surplus, la conduite*  
*publique de l'Assemblée nationale pouvoit seule effacer les*  
*impressions défavorables qui s'étoient manifestées en France*  
*sur ses principes et ses vues, qu'elle seroit le plus sûr garant*  
*de sa justification ; quoi qu'il en soit, que si elle croyoit que*  
*leur témoignage pût y ajouter qu'elle y pouvoit compter, elle*  
*les trouveroit toujours empressés à se réunir à elle lorsqu'il s'a-*  
*giroit du salut et du bonheur de la colonie ; qu'à cet égard, ils*  
*seroient parfaitement d'accord (2).*

Quand on eut avoir suffisamment soulevé les esprits contre  
 le gouvernement et les commissaires civils par toutes ces ma-  
 nœuvres, le côté Ouest commença de nouvelles attaques contre  
 eux. Le trop fameux Daugy, dans une motion raisonnée qui  
 rappelloit avec beaucoup de violence les griefs qu'on avoit déjà  
 reprochés aux commissaires civils, proposa de faire une adresse  
 au roi pour demander leur rappel et leur remplacement par de

§. XVII.  
 Motions  
 contre les  
 commissaires  
 civils.

1 Extrait des registres de l'assemblée coloniale, du 25 février 1792.

2 Réponse des commissaires civils à l'assemblée coloniale, du premier  
mars 1792.



nouveaux commissaires , et la cessation immédiate de toute communication et correspondance avec eux (1).

La première de ces propositions fut adoptée sans difficulté. La demande du remplacement des commissaires civils fut rejetée et il y a lieu de croire que Daugy ne l'avoit proposée que pour faire montre d'impartialité, puisque dans tout le considérant de sa motion, il avoit cherché à établir que « la mission des commissaires civils s'étoit pour ainsi dire trouvée sans objet, au moment de leur arrivée à Saint-Domingue, parce qu'à ce moment tous les esprits étoient calmés, toutes les divisions cessées, tous les vœux ramenés à un vœu commun, par la réunion d'une assemblée générale des députés choisis par les paroisses de la colonie. »

Le dernier chef sur la cessation de correspondance excita de vifs débats entre les deux côtés de l'assemblée : on se contrefit d'arrêter qu'il y auroit avec eux une conférence que les événements postérieurs empêchèrent. Mais on lit, dans le compte rendu par Mirbeck, que ce chef fut appuyé par trois autres députés, que Bacon - la - Chevalerie, si fameux par les premiers troubles du Cap, pour lesquels il étoit toujours dans les liens d'un décret de prise-de-corps, demanda d'être chargé de conduire en France les commissaires civils, et que, dans les galeries, des gens qui avouoient qu'il seroit bien plus simple de les noyer (2).

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, des 19, 21 et 29 mars 1792. Moniteur de Saint-Domingue, des 22 et 23 mars. Motion de M. Daugy. Note des justes griefs de l'assemblée coloniale, du 2 mars. Note des opinions du bureau, n<sup>o</sup>. 1, sur la motion de M. Daugy, cote D, N<sup>o</sup>. 53, de l'inventaire des papiers de Legrand.

2 Compte de l'état actuel de la colonie de Saint-Domingue, rendu à l'Assemblée nationale, le 26 mai 1792, par Mirbeck, et imprimé par ordre de ladite Assemblée, p. 19 et 33.

Ces faits ne sont constatés ni dans les procès-verbaux de l'assemblée coloniale, ni dans le *Moniteur* de Saint-Domingue, qui étoit manifestement dévoué, et qui ne dit presque rien des premiers débats contre les commissaires civils. Mais le *compte rendu* de Mirbeck, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale peu de temps après, acquit une grande publicité, et l'on ne voit que cette partie des faits qui y sont contenus, ait jamais été mentionnée dans les nombreux écrits que les commissaires de l'Assemblée coloniale en France, ou d'autres de ses partisans n'ont jamais publiés, et répandus avec la plus grande profusion (\*). Roume, qui a publié le rapport que des faits postérieurs, commencent à nous faire connaître par y attester la vérité des faits contenus dans celui de Mirbeck (1). Il assure la même chose dans une lettre du 4 avril à l'Assemblée nationale. Il dit aussi, dans une lettre écrite officiellement peu de temps après, que les commissaires civils ont été en butte avec le représentant du roi, à toute la féroce d'une proscription; « que M. de Mirbeck mérite toute la confiance de l'Assemblée nationale et du roi, et que telles exceptions extraordinaires que puissent être les choses qu'il dira, il ne pourra jamais parvenir à rien exagérer, soit sur les maux de la colonie, soit sur la nécessité d'y remédier sans perdre un instant ». Roume fait à-peu-près la même déclaration dans une autre lettre à l'Assemblée nationale (2). Enfin les événements

---

\* Ils n'y ont guère fait d'autres reproches à Mirbeck, que d'avoir été somptueusement à St-Domingue, et d'avoir beaucoup aimé les plaisirs de la table. On ignore si cette inculpation a quelques fondemens ou non.

(1) Rapport de Philippe-Rose Roume, sur sa mission à Saint-Domingue, imprimé par décret du 29 janvier 1793.

(2) Lettre de Roume au ministre de la marine, du 2 avril 1792. Autre du même à l'Assemblée nationale, du 4 avril.

postérieurs ne paroissent que trop d'accord avec les allégations de Mirbeck.

§. XVIII.  
Arrêtés contre les commissaires civils.

Ces fausses attaques n'étoient que le préliminaire d'hostilités plus réelles. Les commissaires civils qui avoient des idées très différentes de celles de l'assemblée coloniale sur la publicité des opérations civiles du gouvernement, avoient fait imprimer leur correspondance dans la colonie, pour y répandre les principes qu'ils animoient. Par-tout ils y recommandoient la soumission aux lois, le respect pour les autorités constituées, la concorde et la paix. L'assemblée coloniale ne vit dans ces lettres que des entreprises sur son pouvoir; elle reprocha aux commissaires civils s'être immiscés dans le régime intérieur de la colonie, comme si leur mission eût pu avoir un autre objet; d'avoir mal-à-propos compris les hommes de couleur dans l'amnistie prononcée par l'Assemblée nationale à la fin de sa session, comme s'il n'eût fallu une disposition expresse pour les exclure d'une loi si générale; elle leur imputa encore d'avoir outragé les blancs, en supposant, dans une de leurs lettres, qu'ils pouvoient avoir eu des torts comme les hommes de couleur, de s'être arrogé les droits de l'assemblée coloniale, en demandant à l'assemblée du Sud de leur envoyer ses arrêtés pour être approuvés, s'il y avoit lieu, par l'assemblée coloniale et par eux, quand elle seroit dans le cas d'agir d'après leur autorisation; enfin d'avoir exercé une influence illégitime sur le gouvernement, en lui donnant les conseils qu'ils avoient demandés sur la sanction d'un arrêté de cette assemblée. On aura peine à croire que tandis que la colonie étoit en proie de toutes parts à la double insurrection des nègres et des hommes de couleur, et à l'anarchie la plus complète dans les lieux même dont les blancs étoient les maîtres; l'assemblée coloniale perdit douze à quinze jours à discuter un tel objet sans prendre un parti décidé. Elle préjugea né-



moins, dès le premier jour, la culpabilité des commissaires civils par l'arrêté préparatoire qu'elle prit à cet égard. Voici comme il étoit conçu : « après mûre discussion, l'assemblée voulant se mettre plus à même de connoître les erreurs dans lesquelles messieurs les commissaires nationaux civils auroient pu tomber, et qu'ils auroient propagées dans la colonie, arrête préalablement qu'il sera nommé trois commissaires chargés de déterminer l'opinion de l'assemblée, sur les pouvoirs de messieurs les commissaires civils, les motifs sur lesquels cette opinion est fondée, les cas dans lesquels messieurs les commissaires nationaux se sont écartés de leurs pouvoirs, et les dangers qui résultent de ces écarts pour le salut et le bonheur de la colonie (1). »

Le travail de la commission nommée pour cet objet fut si peu satisfaisant, qu'on le renvoya plusieurs fois à une nouvelle révision, quoiqu'il eût été confié à des hommes connus par leur éloignement pour les commissaires civils. Ceux-ci furent invités à se rendre dans le sein de l'assemblée le lendemain de la présentation du rapport (2). Roume n'avoit pas attendu jusqu'alors à lâcher de communiquer à l'assemblée, par de nouvelles ouvertures, le calme et la bienveillance qui étoient dans son cœur. Pour ne pas compromettre néanmoins l'autorité dont il étoit revêtu, et dont il déclara ne devoir compte qu'à l'Assemblée nationale

§. XIX.  
Discours  
apologétique  
de Roume.

1 Procès-verbal de l'assemblée coloniale, du 19 février 1792. Voyez aussi l'extrait de ses registres, du 18 janvier; l'adresse des commissaires civils aux colons Français de Saint-Domingue, le Monit. de Saint-Domingue, du 21 février, et le §. XIX du ch. suiv.

2 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, des 19, 20, 21, 26, 27, 28 et 29 février, 1 et 22 mars 1792. Moniteur de Saint-Domingue, des 21, 23, 24, 28, 29 février, 1 et 4 mars.

et au roi, « il débuta par dire que sans parler officiellement, il » venoit comme simple citoyen s'adresser à ses frères » ; il justifia sans peine la conduite qu'avoient tenue les commissaires civils depuis leur arrivée à Saint Domingue. Il prouva par l'examen des lois relatives aux colonies, par la force armée qu'on avoit adjointe à leur mission, par l'exemple d'autres commissaires qu'on avoit envoyés à la Martinique et dans le Bas-Rhin, que la commission civile étoit plutôt restée en deçà qu'elle n'étoit allée au delà de ses pouvoirs. Enfin il justifia la correspondance des commissaires civils avec les hommes de couleur, moins encore par la raison et la justice elle-même, que par les considérations les plus propres à faire impression sur des personnes imbuës des préjugés coloniaux (1).

Il est impossible de porter dans une discussion plus de ménagemens et d'égards que Roume n'en mit dans cette espèce d'apologie. Il annonça qu'il étoit loin de blâmer l'inquiétude de ceux qui avoient désiré connoître l'étendue des pouvoirs des commissaires civils, qu'il étoit loin d'attaquer ceux qui s'étoient expliqués à cet égard avec la liberté des Français régénérés, qu'il ne voyoit en eux que des citoyens zélés pour leur pays ; que la liberté étoit ombrageuse, et que les questions qu'on venoit d'agiter, pourroient aussi donner lieu à des discussions importantes dans l'Assemblée nationale. Il finit par inviter l'Assemblée coloniale « à joindre ses efforts aux leurs pour le salut de Saint-Domingue, en conférant avec eux et M. le général, comme des amis, sur la distribution des troupes attendues (2). »

1 Dépouillement des séances de l'assemblée coloniale, par Roume. Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 24 février 1792. Monteur de Saint-Domingue, du 27 février 1792.

2 Discours de Roume lu à l'assemblée coloniale, le 24 février 1792. Pour

Pour toute réponse à cette communication touchante, l'assemblée arrêta que Roume seroit prié de remettre le mémoire qu'il venoit de lire (1). L'autre commissaire civil, resté au Cap, Mirbeck, se justifia, avec un sentiment plus vif, des torts de l'assemblée coloniale. Peut-être même trouvera-t-on qu'il mit trop peu de mesures dans les justes reproches qu'il lui fit, si l'on considère la foiblesse des moyens que la commission civile avoit alors à sa disposition. « Votre coupable indiscrétion, dit-il dans une lettre qu'il adressa à l'assemblée coloniale, vos débats scandaleux mettent en danger la chose publique, et ne tendent qu'à égarer le peuple, qu'à perpétuer les divisions et les troubles qui déchirent la colonie, à faire accroître les scènes d'horreur qui l'ont déjà ensanglantée. Les justes alarmes que les bons citoyens en ont conçues, et que nous avons dû partager avec eux, nous obligent à employer tous les moyens que le roi et la nation ont mis en nos mains pour les faire cesser. Nos pouvoirs à cet égard n'ont d'autre limite que celle d'une responsabilité effrayante par l'étendue des obligations qu'elle nous impose : *c'est une véritable dictature* » Mirbeck finissoit sa lettre par inviter l'assemblée à laisser ces vaines discussions, pour s'occuper des travaux qui avoient motivé sa convocation, et donner enfin à la colonie une constitution d'où dépendoit son salut (2).

L'expression de *dictature* étoit de nature à blesser des hommes libres, malgré la restriction que Mirbeck y avoit mise. Mais elle avoit pour ainsi dire été provoquée par la méconnoissance

6. XX.  
Lettre de  
Mirbeck.

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, des 24 et 25 février 1792.

2 Lettre de Mirbeck à l'assemblée coloniale, du 27 février 1792.



absolue que l'assemblée coloniale avoit faite des pouvoirs de la commission civile. Les idées sur un pouvoir si excessif et sur la dénomination elle-même n'étoient point alors aussi généralement arrêtées parmi les amis de la liberté, qu'elles l'ont été depuis à la vue des excès commis par des frénétiques et des brigands au nom de la révolution. Aussi ce terme avoit-il été employé, comme l'observa Roume, sans exciter de réclamation dans le rapport fait à l'Assemblée constituante, au nom de cinq comités réunis, sur la mission des commissaires que cette assemblée avoit envoyés dans les départemens du Rhin; et il est trop vrai, quelque effrayant que cela puisse être, que dans un temps de révolution, où la constitution n'a pas encore posé les limites entre les divers pouvoirs institués, des commissions extraordinaires envoyées à de si grandes distances ne peuvent guère avoir d'autres bornes sur plusieurs objets, que celles de la justice naturelle d'après laquelle l'autorité nationale doit juger toutes leurs opérations.

§. XXI.  
Nouvel arrêté de l'ass.  
coloniale.

Cet incident, dont l'assemblée coloniale se prévalut adroitement (1), étoit au reste absolument étranger au fond de la question. Elle parut terminée, après de nouveaux débats, par un arrêté de cette assemblée, qui refusoit aux commissaires civils toute participation à la législation des colonies; participation qu'ils n'avoient jamais réclamée, qu'ils n'avoient même jamais cessé de déclarer hors de leurs pouvoirs. Voici le texte

---

1 Voyez les observations de l'assemblée coloniale, sur la correspondance imprimée des commissaires civils; les observations de Th. Millet, sur le même objet; Th. Millet à M. de Mirbeck, etc. Analyse de l'adresse des commissaires civils, lue à l'assemblée coloniale par Th. Millet, p. 7, 8, 9 et 24.

de cet arrêté qui est du 10 mars 1792. « L'assemblée coloniale déclare qu'aucune puissance ni autorité quelconque ne peut, sans détruire les bases fondamentales de la constitution française, et sans se rendre criminelle envers la nation, porter atteinte à une délégation, à une attribution positive, émanée de la toute-puissance nationale ;

» Qu'au roi seul et à son représentant appartient le droit de concourir avec l'assemblée coloniale, et de former par leur assentiment toutes les lois provisoires et définitives qui sont du ressort de la puissance législative ;

» Que cette même puissance, pour être constitutionnellement exercée, ne doit être soumise qu'au seul modérateur que la loi lui impose, sans qu'aucune autorité particulière, subrogée ou intermédiaire, puisse entraver ni même suspendre, de quelque manière que ce soit, l'acte libre et spontané de la sanction.

» Déclare que MM. les commissaires nationaux civils, quelle que puisse être l'étendue des pouvoirs qui leur ont été délégués, sont absolument sans caractère comme sans fonction, pour s'immiscer directement ou indirectement dans aucune résolution de l'assemblée, notamment dans les actes qui seront relatifs à l'état des esclaves et à l'état politique des hommes de couleur et nègres libres ; puisque le droit de prononcer exclusivement à cet égard forme essentiellement toute l'étendue de la puissance législative qui a été conférée aux assemblées coloniales :

» Qu'à l'assemblée coloniale seule appartient le droit d'appliquer et faire exécuter provisoirement, avec l'approbation du gouverneur, les décrets nationaux qui pourront s'adapter aux convenances locales, et qu'aucun corps populaire ne peut



» ni ne doit, sous quelque autorisation que ce soit, appliquer  
 » quer ni faire exécuter aucun décret rendu pour la France  
 » que l'assemblée coloniale ne l'ait préalablement adopté (1).

## §. XXII.

Ecrits contre les commissaires civils.

Les insinuations contenues dans cet arrêté ne pouvoient par  
 seules produire un grand effet. On le fit précéder ou suivre de  
 divers écrits contre les commissaires civils, que l'assemblée colo-  
 niale fit imprimer, et dont plusieurs étoient composés par ses  
 membres (2). Mirbeck assure que *ces libelles* étoient colportés  
 dans les lieux publics pour soulever le peuple. On y répandoit  
 dit-il, « que les commissaires civils étoient les protecteurs de  
 » clarés des esclaves et des gens de couleur; qu'ils vouloient  
 » donner la liberté aux uns, et rendre les autres égaux aux  
 blancs » (3). Il est certain, du moins, que l'assemblée coloniale  
 publia officiellement alors la fameuse séance du club Massiac du

1 Déclaration de l'assemblée coloniale, sur les droits qui lui  
 été confiés par l'Assemblée constituante, p. 13 et suivantes des  
 observations de l'assemblée coloniale, sur la correspondance imprimée  
 des commissaires civils. Adresse des commissaires civils aux colons  
 Saint-Domingue, du 10 mars 1792. Rapport fait à l'assemblée coloniale  
 sur la correspondance des commissaires civils, le 1 mars 1792.

2 Analyse de l'adresse des commissaires civils, lue à l'assem-  
 coloniale, le 25 mars 1792, par Th. Millet. Observations sur  
 discours de Roume, par le même. Th. Millet, citoyen français  
 M. de Mirbeck. Observations de l'assemblée coloniale, sur la corres-  
 pondance imprimée des commissaires civils. *Le cri de ma conscience*  
 par Baillio, dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 26 mars 1792.  
 A M. de Mirbeck, par M. Laurent-Marie de Léaumont. Adresse  
 commissaires civils aux colons français de Saint-Domingue. Lettre  
 de Roume au ministre de la marine, du 2 avril 1792.

3 Rapport de Mirbeck, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale  
 p. 33.



octobre 1791, tenue contre les commissaires civils. On se rappelle que la proposition de faire des démarches pour s'opposer à leur départ, y avoit été écartée par la considération, « qu'on n'y voyoit d'autre inconvénient que celui qui pourroit résulter pour les commissaires eux-mêmes, et qu'il ne falloit pas chercher à pressentir le vœu de la colonie, qui agiroit à leur égard, d'après l'opinion nouvelle qu'elle auroit pu se former de leur mission, et qui pourroit même avoir des mesures à prendre vis-à-vis d'eux directement ». L'assemblée coloniale, que ses défenseurs ont voulu présenter comme absolument étrangère à l'esprit du club Massiac, ordonna l'impression de cette délibération, sur l'observation faite par Delaval, « qu'elle ne faisoit ainsi que remplir les intentions de l'assemblée tenue à l'hôtel Massiac (1). »

Dans le même temps l'assemblée coloniale publia la lettre que Julien Raimond avoit écrite aux hommes de couleur, le 16 mars 1791, pour les exhorter à maintenir la paix dans la colonie, malgré les vexations des blancs, et à réaliser le don patriotique qu'il avoit offert en leur nom à l'Assemblée nationale. En ordonnant l'impression de cette lettre, sous sa certification, l'assemblée coloniale eut l'air de ne songer qu'à ramener les hommes de couleur, par les touchantes invitations à la paix et à l'union qu'elle contenoit. Mais l'on avoit commis dans l'imprimé, quoique certifié conforme par l'assemblée, des altérations assez légères en apparence, qui métamorphosoient en indices de corruption, les sentimens de reconnoissance, exprimés

§. XXIII.

Lettre de  
Raimond al-  
térée.

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 16 mars 1792.  
Moniteur de Saint-Domingue, du 18 mars. Voyez aussi ceux des 17  
et 18 janvier précédent.

par Raimond en faveur de Brissot , Pétion , Grégoire et Clavière , qui avoient défendu la cause des hommes de couleur avec tant de zèle (1).

## §. XXIV.

Requisitions  
de Rouvray à  
Blanchelande

Pour terminer cette longue lutte contre le gouvernement , le côté Ouest et la municipalité combinèrent une nouvelle émeute , qui , par le peu d'énergie des brouillons qui la dirigeoient , finit par donner la victoire au parti du gouvernement , après avoir mis la vie de Blanchelande et des commissaires civils en danger . Les députés de l'Ouest et du Sud ne cessoient de demander à Blanchelande une partie des forces qui arrivoient de France , pour appaiser dans ces deux provinces l'insurrection des hommes de couleur qu'ils redoutoient beaucoup plus que celle des nègres (2) . Le parti opposé , qui , par politique , témoignoit moins d'éloignement pour les hommes de couleur depuis qu'il avoit appris leurs liaisons avec les agens du gouvernement dans l'Ouest , s'efforçoit au contraire d'empêcher cette mesure . Le 15 mars 1792 , le marquis de Rouvray , se réunit avec plusieurs colons du Nord pour demander à Blanchelande que les troupes attendues de France fussent réservées exclusivement pour cette province . Le mémoire qu'ils lui adressèrent , sous le titre de *Requisitions et réflexions , présentées à M. le général par des propriétaires fonciers de la province du Nord* , étoit fait avec beaucoup d'art . Pour n'être point en contradiction avec ses précédens écrits , Rouvray y attribuoit dans celui-ci l'insurrection des nègres « aux émissaires des amis des noirs , qui étoient parvenus

1 Moniteur de Saint-Domingue , du 22 mars 1792. Procès-verbaux de l'assemblée coloniale , du 19 mars. Lettre de J. Raimond à ses frères . . . en comparaison des originaux , etc.

2 Voyez le Moniteur de Saint-Domingue , de janvier , février et mars , *passim*.



à Saint-Domingue , par la Gironde ; aux perfides écrits des  
 » Brissot , des Condorcet , des abbé Grégoire et autres conspira-  
 » teurs contre la France , ainsi qu'aux complices d'Ogé. » Mais  
 il soutenoit en même temps , qu'il n'en étoit pas ainsi des mou-  
 » vemens qui avoient eu lieu dans l'Ouest et le Sud ; « qu'ils por-  
 » toient absolument le caractère de guerre civile de blancs à  
 » blancs , et provenoient certainement des diversités d'opinions  
 » qui partageoient les blancs de ces deux provinces. » Rouvray  
 remarquoit avec vérité , que l'Assemblée nationale n'avoit eu con-  
 » noissance que de la seule insurrection des esclaves , lorsqu'elle  
 avoit décrété l'envoi des premières troupes à Saint-Domingue ; il  
 en concluoit que cette assemblée l'en décréteroit sans doute de plus  
 » considérables , d'après la connoissance qu'elle auroit des troubles  
 des deux autres provinces ; mais qu'en attendant , Blanchelande  
 ne pouvoit pas se permettre de distraire les troupes de France ,  
 de la destination que l'Assemblée nationale leur avoit donnée ;  
 qu'enfin , il seroit possible que les soldats eux-mêmes refusas-  
 » sent de servir les vues du gouvernement de Saint-Domingue  
 contre les hommes de couleur , « lorsqu'ils seroient instruits ,  
 » comme ils le seroient certainement , que le parti le plus  
 » puissant de l'Assemblée nationale , que les clubs du royaume ,  
 » que presque toute la France enfin penchoient en faveur des  
 » hommes de couleur » ; et qu'ainsi le parti coalisé avec eux ,  
 quoique le plus foible encore , ne pouvoit que gagner à attendre  
 les décisions de l'Assemblée nationale et du roi.

Le mémoire finissoit par cette réflexion : « Il y a long-temps  
 » que nos malheurs seroient cessés , si l'assemblée coloniale  
 » l'eût voulu , et si elle n'eût pas commis l'imprudenc de venir  
 » s'établir au Cap (1). »

---

1 Requisitions et réflexions présentées à M. le général , etc. Projet



s. XXV.

Dénoncia-  
tions contre  
l'un et l'autre.

Quelles que pussent être les vues des auteurs de cette pétition, qui avoit même été signée par plusieurs membres de l'assemblée coloniale, on ne pouvoit, sans violer les principes les plus sacrés de l'ordre social, faire un crime à Blanchelande de l'avoir reçue. C'est néanmoins de là que partirent le côté Ouest et la municipalité du Cap, pour tenter de se débarrasser du gouvernement et des commissaires civils. Ils parvinrent à exciter dans la ville une fermentation que son issue, plus encore que l'intérêt du Cap et de toute la province, prouva bien n'avoir été que factice. Tandis que Blanchelande pressoit par une lettre l'assemblée coloniale de statuer sur le sort des hommes de couleur, un *inconnu* dénonça à l'assemblée provinciale du Nord, et à la municipalité du Cap, un complot contre le salut public, et favorable à la restauration de l'ancien régime. Ces deux autorités, dont plusieurs membres au moins n'ignoient pas sans doute de quoi il étoit question, adressèrent cette lettre à l'assemblée coloniale, après l'avoir fait imprimer. Celle-ci arrêta « que l'auteur de la lettre demeureroit invité à donner » tous les renseignemens qui seroient en son pouvoir *sur le* » *complot*, dont il assuroit avoir connoissance; l'assemblée le » mettant déjà sous sa protection, celle des corps popu- » laires, et la sauve-garde des citoyens de la ville du Cap, et » des troupes patriotiques et de ligne; arrêtant, en outre, que » si l'auteur de la lettre parvenoit à donner des preuves suf- » fisantes *sur l'existence du complot ci-dessus*, et à *procurer* » *la connoissance de ses auteurs et complices*, il lui seroit

---

dé conspiration... déposé dans les mains du général, etc. par Delpy.  
Lettre de M. de Rouvray à l'Assemblée nationale, du 27 mars 1792.  
Lettre de Blanchelande, dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 26  
mars.

» donné par l'assemblée une gratification de 30,000 liv., dont  
 » l'assemblée se rendoit caution (1). »

Les choses parurent alors en rester là ; mais trois jours après, quelques députés du Sud et de l'Ouest demandèrent qu'on envoyât dans le Sud 280 hommes nouvellement arrivés de France dans la rade du Cap. C'est alors que Bérault, en appuyant cette demande, dénonça l'écrit de Rouvray, comme injurieux à la province du Sud, au nom de laquelle il déclara qu'il en suivroit la réparation. Demun demanda qu'en poursuivant l'auteur de cet écrit *inférial*, on le déclarât infâme et indigne de servir nulle part. Il ajouta qu'il n'étendoit pas son indignation contre les signataires, parce qu'il étoit persuadé qu'une très grande quantité se repentoient de l'avoir signé et l'avoient fait, sans en savoir le contenu. Quelques députés eurent alors la lâcheté de désavouer la signature qu'ils avoient mise à cet écrit : l'assemblée envoya quatre commissaires à Blanchelande pour lui demander l'original, en déclarant qu'elle attendroit sa réponse sans désespérer. Blanchelande offrit de remettre une copie certifiée de cet écrit avec le nombre des signatures ; mais il ajouta qu'il avoit donné sa parole d'honneur de ne pas livrer l'original. Une grande fermentation se montroit déjà dans la ville ; l'assemblée étoit bien loin de songer à la calmer. Les partis les plus violens furent proposés contre Blanchelande ; mais avant d'en prendre un définitif, elle crut devoir envoyer chercher la copie qu'il avoit offerte. Il répondit aux douze commissaires qui lui portèrent cette nouvelle demande, que craignant d'exciter du trouble relativement aux signataires, il venoit de jeter l'écrit au feu.

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 22 mars 1792. Moteur de Saint-Domingue, du 26 mars.



Sur cette réponse, l'assemblée arrêta qu'il y avoit lieu à accusation contre Rouvray, ordonna au siège du Cap « d'instruire » *publiquement* son procès par la voie extraordinaire, jusqu'à jugement définitif exclusivement », pour, sur le rapport qui seroit fait de la procédure à l'assemblée, être pris par elle tel arrêté ultérieur qu'il appartiendroit ; elle déclara en outre Rouvray en état d'arrestation ; enfin, elle nomma des commissaires, « pour faire une collection de toutes les pièces qui étoient à la » charge de Blanchelande, pour avoir reçu & gardé l'écran » signé de Rouvray et autres, que l'assemblée pourroit articuler » contre lui (1). »

§. XXVI.  
Émeute entretenue par l'assemblée et la municipalité.

Les négociations avec Blanchelande avoient exigé quatre messages différens, et les habitués des galeries étoient sortis avec les derniers commissaires pour se répandre dans la ville ; il se forma ainsi des attroupemens d'habitans et de soldats au champ de Mars. On y demanda la tête de Blanchelande ; et l'on assure que des députés à l'assemblée coloniale se mêlèrent dans la foule pour souffler le feu de la sédition(2) ; l'attroupement se porta ensuite au gouvernement, et tandis que Blanchelande envoyoit demander à l'assemblée coloniale, six commissaires pour rester auprès de lui, on le força des'y rendre : il entra dans la salle avec deux membres de la municipalité, suivi de plusieurs officiers dont les galeries exigèrent la sortie. Le député Gault demanda la même chose, « parce que Blanchelande devoit savoir

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 27 mars 1792.

2 Lettre de Roume au ministre de la marine, du 2 avril 1792. Déclaration d'Olivier jeune, dans le Moniteur de Saint-Domingue du 3 avril. Voyez aussi les déclarations de Villeneuve et de la Corée dans le Moniteur de Saint-Domingue, des 30 mars et 5 avril.



» que sa personne étoit dans la plus grande sûreté dans l'en-  
 » ceinte des représentans du peuple, et que ces officiers avoient  
 » vraiment l'air de vouloir leur en imposer. »

Blanchelande, extrêmement effrayé, pria l'assemblée d'en-  
 tendre les demandes que le peuple avoit à faire, en déclarant  
 qu'il étoit prêt à y satisfaire. L'assemblée arrêta que les officiers  
 municipaux recevoient les plaintes et réclamations du peuple,  
 pour les lui transmettre. Un orateur, parlant au nom de  
 tous ceux qui étoient présens, déclara que « Blanchelande  
 » s'étoit rendu indigne de la confiance des citoyens, en ne  
 » dénonçant pas un écrit aussi incendiaire que celui dont il  
 » étoit porteur : » il conclut à ce que Blanchelande fût embar-  
 qué pour France avec les nouveaux commissaires, dont l'assem-  
 blée coloniale avoit arrêté l'envoi à l'Assemblée nationale quel-  
 ques jours auparavant, et que, jusqu'à son départ, il restât  
 dans la maison commune, sous la sauve-garde des troupes pa-  
 triotiques (1). Après que ces demandes eurent été unanimement  
 approuvées, un autre orateur dénonça aussi, au nom de la  
 commune, « toute la conduite de Blanchelande, depuis son ar-  
 » rivée dans cette colonie, notamment pour son affectation  
 » marquée de rappeler les chefs des différens corps envoyés  
 » contre les brigands, du moment qu'ils commençoient à avoir  
 » des succès : » on dressa procès-verbal de cette étrange séance.  
 Le procureur de la commune, Larchevesque-Thibaud le lut aux  
 personnes qui formoient l'atroupement : ils en témoignèrent  
 leur satisfaction; et sans se donner même la peine de prendre

---

1 Séance extraordinaire de la municipalité du Cap, du 26 mars  
 1792, dans un extrait des pièces déposées aux archives de l'assemblée  
 coloniale.

leurs signatures , afin de ne pas perdre de temps , L'archevêque-Thibaud , suivi d'une escorte nombreuse , porta cette pièce à l'assemblée coloniale ; quelques membres y avoient eu le courage d'énoncer des doutes sur la légalité d'une délibération ainsi provoquée. L'assemblée arrêta que son président énoncerait seulement à Blanchelande *le vœu du peuple* , et recevoit ses réponses. Il lui demanda si , d'après *le vœu du peuple exprimé tant à la municipalité que par le cri des galeries très-nombreuses* , il consentoit à partir pour France. Blanchelande répondit qu'ayant perdu *la confiance du peuple* , il étoit prêt à obéir à sa voix , et à partir sur le même bâtiment que les commissaires de l'assemblée : mais lorsqu'on vint à sa consignation à la maison commune , un membre déclara que cette condition étoit trop dure , que Blanchelande devoit rester libre. Le procureur de la commune étoit si bien l'ame de cette émeute , qu'il prit sur lui de dire que cette partie de la pétition étoit retirée ; et des cris de quelques personnes qui étoient dans les galeries , donnèrent un acquiescement à cette restriction.

On commença alors à s'apercevoir que ce mouvement factice tiroit à sa fin faute d'alimens , et qu'un assez petit nombre de personnes y participoient. La précaution même qu'on prenoit de faire consentir Blanchelande à tout , suffisoit pour montrer l'embarras des agitateurs , et combien peu ils comptoient sur leurs propres moyens. On s'empressa encore de dresser procès-verbal de la séance , et de le présenter à Blanchelande pour sa signature. Enhardi par ce qu'il venoit de voir , il répondit qu'il ne jugeoit pas nécessaire de signer : on le laissa retirer tranquillement après cette réponse.

Le lendemain on fit des efforts inutiles pour ranimer l'émeute. Quelques soldats du régiment du Cap , qu'on avoit travaillés ,



vinrent dénoncer leurs officiers, comme dévoués à Blanchelande qu'ils vouloient suivre en France. Ils parurent craindre qu'on leur enlevât leurs drapeaux. Le président de l'assemblée coloniale, Léaumont, l'un des députés du Sud, leur témoigna toute la reconnaissance de la colonie pour leur dévouement, et les invita à aller à la municipalité faire leur déclaration des faits qu'ils venoient de dénoncer, et autres qu'ils pourroient savoir contre leurs officiers; il ajouta que les drapeaux appartenoiient au corps, et qu'ils étoient les maîtres de prendre des mesures pour les mettre en sûreté.

Les soldats ne furent que trop fidèles à ces leçons de révolte; après avoir répété leur déclaration à la municipalité, ils allèrent, tambour battant, prendre leurs drapeaux chez leur colonel, et les porter aux casernes. Tout ce spectacle ne fit aucune impression sur le peuple, qu'on vouloit encore échauffer; tandis que Blanchelande marchandoit avec l'assemblée coloniale sur les conditions de son départ, en demandant un bâtiment particulier (1), ses partisans profitoient de la foiblesse de ses adversaires pour se réunir. L'assemblée du Nord, qui étoit toujours en rivalité avec la municipalité, se forma en comité secret, après avoir reçu, contre ce qui s'étoit passé la veille, la pétition des gardes nationaux à cheval, et de quelques autres corps patriotiques, qui étoient dévoués au gouvernement. Elle déclara nulle, inconstitutionnelle, attentatoire aux autorités légitimes qui régissoient la colonie, et contraire au vœu général des citoyens de la province du Nord, la pétition de la veille; invita et requit même Blanchelande de reprendre ses fonctions; invita pareillement

§. XXVII.  
Résultat favorable au parti du gouvernement.

1 Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale, du 27 mars 1792.



les bons citoyens des troupes patriotiques et de ligne à se méfier des impulsions étrangères qui tendroient à les porter à troubler l'ordre et la tranquillité publique. Enfin elle alla porter ses réclamations à l'assemblée coloniale, où, après quelques débats, le côté Est fit annuler tout ce que le côté Ouest avoit fait faire la veille (1).

On arrêta que dix commissaires iroient inviter Blanchelande à oublier la scène affligeante de la veille, à reprendre les rênes du gouvernement, et à venir dans l'assemblée pour y entendre l'expression de son vœu. Il arriva, un instant après, au milieu des applaudissemens de ces mêmes galeries, qu'on avoit soulevées contre lui, le jour précédent. Le président Léaumont, au milieu des complimens serviles qu'il lui adressa à cette occasion, osa bien lui dire que le nouveau vœu qu'il lui portoit de la part des représentans du peuple de la colonie, étoit celui des citoyens du Cap, de l'assemblée provinciale, et de la municipalité. Il répéta la même chose en adressant la parole à ces deux corps qui assistoient à la séance; cette municipalité si turbulente, et Larchevesque - Thibaud lui-même, qui avoit été l'ame de l'émeute, ne dirent pas un mot pour le démentir (2).

Blanchelande jouit de son triomphe, en insistant sur la résolution qu'il avoit prise de partir pour France; il ne céda enfin aux instances de l'assemblée pour le retenir, qu'en exigeant qu'on

1 Extrait des registres des délibérations de l'assemblée provinciale permanente du Nord, du 27 mars 1792. Adresse de Joubert aux citoyens, dudit jour. Compte sommaire de l'état actuel de Saint-Domingue, par Mirbeck, p. 36 et suivantes.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 29 mars 1792. Compte sommaire de Mirbeck, p. 36 et suiv.

fit rentrer la force armée dans sa ancienne subordination, qu'on en laissât la direction à sa disposition absolue, et que dès le lendemain on fit reconnoître son autorité par les troupes de ligne rassemblées. Le président de l'assemblée provinciale lut une proclamation qu'elle avoit déjà préparée pour cet objet (1).

Le lieutenant-colonel du régiment du Cap, Touzard, saisit cette occasion pour dénoncer, de la foule où il se trouvoit, les désordres qui avoient eu lieu dans ce régiment. On le fit venir à la barre. Il y déclara qu'il n'étoit plus possible aux officiers de servir avec honneur, tant que *les séducteurs* des soldats ne seroient pas punis. Et comme le président lui répondit que sans doute s'il existoit des séducteurs et des coupables, ils devoient être punis, Touzard répliqua, & *s'ils étoient inviolables!* Il faisoit allusion à quelques députés (\*), qu'on accusoit de s'être mêlés dans l'émeute pour soulever le régiment du Cap contre le gouvernement : cette observation n'eut pas alors d'autre suite. Mais il est remarquable que Bacon-la-Chevalerie, qui étoit un de ces députés, avoit été l'un des plus ardens, au commencement de cette séance, à plaider la cause de Blanchelande. Quelques jours après il présenta sa justification sur cette inculpation, avec quelques autres membres de l'assemblée coloniale; l'assemblée passa à l'ordre du jour, pour ne pas renouveler les divisions (2).

Tel fut le résultat de cette émeute préparée de si longue main. Il tourna contre ceux qui en avoient été les auteurs. Mais il y

1 Mirbeck, *ibid.*

\* L'assemblée de Léogane avoit déclaré l'inviolabilité de ses membres par un de ses premiers arrêtés.

2 Moniteur de Saint-Domingue, des 29 mars, 3 et 5 avril 1792.

avoit trop peu d'énergie et trop d'égalité dans les deux partis qui divisoient l'assemblée coloniale ; le gouvernement avoit été trop avili par la foiblesse avec laquelle il avoit cédé si facilement aux agitateurs, pour que son triomphe fût bien complet. Le côté Est, non moins ambitieux que le côté Ouest, vouloit d'ailleurs plutôt empêcher la ruine absolue du Pouvoir exécutif, pour en faire son instrument, qu'en maintenir réellement l'autorité : le lendemain on rassembla les troupes au champ-de-mars pour leur faire de nouveau reconnoître Blanchelande et leurs officiers. Des grenadiers s'y refusèrent, et l'on mit en prison une vingtaine des plus mutins. Cette punition excita encore des soulèvemens parmi leurs camarades, qui réunis aux chasseurs obtinrent la liberté de six d'entre eux, puis de quelques autres, en menaçant d'aller délivrer les détenus avec une partie de la garde nationale, qui paroissoit disposée à les soutenir. Blanchelande refusa néanmoins de mettre en liberté les huit délinquans qu'il jugeoit les plus coupables (1).

§. XXVIII.  
Dernières discussions entre l'assemblée et Blanchelande.

Le parti anti-gouvernementaire parut chercher à revenir de l'étourdissement où l'avoit jeté la révolution qui avoit paru faire dans les esprits. La municipalité et l'assemblée provinciale elle-même, qui n'étoit pas sans inquiétudes sur les signes de fermentation qui se manifestoient, députèrent à l'assemblée coloniale, pour l'engager à solliciter la grace des huit grenadiers. Blanchelande ayant persisté à la refuser, l'assemblée coloniale ordonna leur mise en liberté provisoire, pour qu'ils pussent déposer librement contre leurs officiers. Ils firent effectivement

1 Lettres de Blanchelande à l'assemblée coloniale, des 28 mars et 11 avril 1792, *Moniteur de Saint-Domingue*, des 30 et 31 mars 1792.



ment des déclarations, qui, sans doute, seroient mal les vues de ceux qui les dirigoient, puisqu'ils n'en ont rien publié. Enfin, Blanchelande s'étant plaint de cette entreprise sur son autorité, l'assemblée mécontente ne répondit point à sa lettre. Il la menaça alors de quitter la colonie ; mais sans lui faire de nouvelles instances à ce sujet, l'assemblée le requit formellement de rester à son poste, en le rendant responsable des suites funestes que son départ pourroit entraîner. C'est dans ce moment de mécontentement de l'assemblée que Bacon-la-Chevalerie, Denard et Bouchès lui présentèrent leur justification contre les imputations de Touzard, et n'obtinrent qu'un ordre du jour (1).

Ce furent à-peu-près là les dernières étincelles d'un feu qu'aucune énergie n'animoit. Blanchelande n'eut plus avec l'assemblée, dans la suite de son administration, que des querelles de plume ; elle avoit paru désigner, dans une adresse à ses commettans, les principaux administrateurs de la colonie, comme les auteurs de tous ses maux, même de l'insurrection des esclaves et des hommes de couleur. Elle les accusoit, d'une manière vague, d'abus de pouvoir et de corruption. Blanchelande, l'intendant et le procureur-général du Cap se réunirent pour la sommer de spécifier les faits qu'elle avoit à leur charge, ou de les désavouer. Elle ne fit que des réponses évasives, où la morgue même qu'elle affecta, ne rendoit que plus sensible la foiblesse de ses raisons, et du pouvoir qu'elle auroit voulu y substituer (2).

1 Séance de l'assemblée coloniale, du 12 avril 1792. Discours de Blanchelande à ladite assemblée, du 13 avril. Arrête de l'assemblée, du 20 avril. Lettre de Blanchelande à ladite assemblée, du 26. *Moniteur de Saint-Domingue*, des 30 et 31 mars, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 14 avril 1792.

2 Adresse de l'assemblée coloniale à ses commettans, du 4 avril 1792. Le lieutenant-général au gouvernement de Saint-Domingue, le *Rap. de G. Coulon. Tome II,* Cc

s. XXIX.  
Départ de  
Mirbeck pour  
France.

Les commissaires civils n'avoient pu réprimer ces mouvemens dont ils faillirent à être les victimes : ils s'étoient vainement efforcés de les prévenir. Le côté Est de l'assemblée coloniale, que sa foiblesse jusqu'à cette époque avait engagé à témoigner plus d'attachement pour la métropole et plus de ménagemens, pour les commissaires civils, n'avoit cessé de se plaindre à eux des obstacles que les factieux du Cap et les habitués des galeries de l'assemblée mettoient à sa bonne volonté. Roume, sans s'aveugler sur les principes inciviques de la plupart des chefs de ce parti, les jugeoit pourtant moins dangereux que leurs adversaires, dont l'incivisme n'étoit pas moins réel au milieu de leurs explosions révolutionnaires : il leur proposa de se concerter avec Blanchelande pour transférer l'assemblée coloniale, du Cap au Môle, sous une escorte considérable (1). Cette mesure n'étoit pas facile à exécuter, et elle pouvoit même alarmer des amis sincères de la liberté : car, si la situation isolée du Môle garantissoit l'assemblée coloniale de l'influence de ces galeries séditieuses qui la dominoient, le dévouement au pouvoir arbitraire de la plupart des commandans militaires, et de celui du Môle en particulier, pouvoit faire craindre à cette assemblée des dangers d'un autre genre pour sa liberté ; cette crainte des dangers n'issoit une arme puissante au côté Ouest pour s'y opposer, et il y avoit de grands inconvéniens à laisser à elle-même une ville, telle que le Cap, au milieu des périls de toute espèce que la menaçoient.

---

commissaire faisant fonction d'intendant, et le procureur-général...  
à l'assemblée coloniale. Réponse de l'assemblée, du 17 avril. Réplique  
du procureur général, du 19.

1 Observations sur un discours de Roume, du 24 février 1792, par  
Th. Millet, p. 12.

Cette proposition n'eut donc aucune suite ; et bientôt les  
 émeutes du Cap ne permirent plus aux commissaires civils  
 de compter sur aucune mesure pour la maintenue de leur auto-  
 rité. La commission des Colonies n'a aucuns détails sur ce qui  
 se passa dans l'intérieur de la ville durant les mouvemens du  
 mois de mars : mais Mirbeck déclare dans le mémoire imprimé  
 qu'il présenta peu de temps après à l'Assemblée nationale, que  
 la dernière émeute n'avoit pas moins été dirigée contre eux que  
 contre Blanchelande. Le 25 du mois de mars, dit-il, Roume  
 et lui faillirent « d'être *assassinés* avec Cambefort : ils ne  
 » durent leur salut qu'à la présence d'esprit des aides-de-camp,  
 » et à la contenance ferme des braves militaires qui se ran-  
 » gèrent devant l'hôtel du général ». Les assassins ne cessoient  
 d'exalter le peuple contre eux, en disant que *s'ils étoient au*  
*Port-au-Prince, cela seroit déjà fait* (1). Roume assure aussi  
 que les commissaires civils étoient compris dans la proscription  
 que les factieux avoient, dit-il, préparée contre le représen-  
 tant du roi, une partie des propriétaires du Cap et tous les  
*hommes de couleur* de la ville ; il annonce que la moindre dé-  
 marche de leur part eût été calomniée près du peuple, et eût  
 produit la catastrophe que vouloient les factieux. Enfin, ajoute-  
 t-il ailleurs, « ma vie dépend du premier assassin ou du pre-  
 » mier complot qui sera dirigé contre moi (2) ». Dans ces  
 circonstances, les commissaires civils crurent n'avoir d'autre  
 parti à prendre que de retourner en France, pour y rendre  
 compte à l'Assemblée nationale et au roi de l'état déplorable  
 où se trouvoit la Colonie (3).

1 Compte sommaire de l'état actuel de Saint-Domingue, par Mir-  
 beck, p. 33 et 34.

2 Lettre de Roume au ministre de la marine, des 27 mars et 7 avril.

3 *Ibid.* Compte sommaire de Mirbeck, pag. 35. Rapport de Roume,



La nullité à laquelle ils avoient été réduits par les tracasseries perpétuelles de l'assemblée coloniale, et par les coupables manœuvres du côté Ouest, n'étoient pas néanmoins la seule cause de cette détermination. La lenteur extrême que le gouvernement royal mettoit à faire partir les secours que l'Assemblée nationale avoit décrétés à diverses fois ; son affectation à morceler les envois qu'il faisoit de manière à les rendre presque inutiles ; le silence inconcevable, enfin, qu'il gardoit avec les commissaires civils depuis leur départ, sans leur donner ni nouvelles, ni instructions, soit qu'il fût tout occupé de sa propre situation, soit qu'il jugeât les commissaires peu propres à servir ses vues contre-révolutionnaires, ne leur permettoient presque plus de rien tenter pour reprendre l'influence qu'ils auroient dû avoir dans la Colonie.

L'assemblée coloniale n'avoit que trop lieu de redouter les éclaircissemens que des hommes impartiaux pouvoient donner à la France. Mirbeck dit même que c'est la notification de cet arrêté qui la fit revenir sur ses pas, en engageant plusieurs membres de l'assemblée provinciale et de la municipalité à rétracter tout ce qu'elle avoit arrêté la veille, pour ne pas courir les risques d'un nouveau gouverneur. Mais quoique le changement de l'assemblée en faveur de Blanchelande ait eu lieu le jour de l'arrêté des commissaires pour leur départ, on peut douter qu'il ait eu alors une grande influence sur ses résolutions, et même qu'elle en ait eu connoissance ce jour-là. Il est certain, du moins, que ses dispositions ne changèrent point pour les commissaires ci-

---

p. 2, 3 et 4. Copie des délibérations des commissaires civils, du 28 mars 1792. Lettre du président de l'assemblée coloniale Daugy, aux commissaires civils, du 31 mars.

rils , auxquels elle ne pouvoit pas pardonner leur conduite  
 impartiale , et la constance de leurs principes. Le lendemain  
 même de la révolution opérée en faveur du gouvernement ,  
 l'assemblée coloniale prit un arrêté très-détaillé , presque en-  
 tièrement conforme au projet présenté par Daugy contre les  
 commissaires civils, quelques jours auparavant(1). Mirbeck assure  
 même qu'on leur préparoit de nouvelles avanies que Roume  
 et lui surent prévenir , en prenant la précaution de ne pas  
 partir ensemble , et de tenir caché le moment de leur em-  
 barquement (2). Ces faits qui ne paroissent pas non plus avoir  
 été contredits, sont en quelque sorte confirmés par une lettre (\*)  
 que Blanchelande écrivit à Mirbeck , la veille de son départ ,  
 pour lui en témoigner ses regrets et ses inquiétudes. « Les  
 » motifs qui vous font prendre ce parti , lui dit - il , sont bien  
 » fondés ; mais veuillez considérer qu'il peut résulter de votre  
 » départ les suites les plus funestes. *La crainte de votre ar-  
 » rivée en France peut porter les coupables au désespoir, et  
 » leur faire tout oser.* Je ne vais pas plus loin : mais souffrez  
 » qu'avant de donner l'ordre de disposer *la frégate* que vous  
 » me demandez, j'aie un entretien avec vous (3). »

Mirbeck ajoute qu'après cette conférence il déjoua l'*affreux  
 complot*, en s'embarquant, la nuit du surlendemain , sur un  
 bâtiment de commerce qui le ramena à Bordeaux (4). Il est sa-

1 Noté indicative des justes griefs de l'assemblée coloniale contre  
 les commissaires civils , du 29 mars 1792.

2 Compte sommaire de Mirbeck , p. 40 et 41.

\* Cette lettre n'est connue que par la copie qu'en donne Mirbeck  
 dans son mémoire.

3 Compte sommaire de Mirbeck , p. 41. Rapport de Roume , p. 6.

4 Compte sommaire de Mirbeck , p. 41.

cheux qu'il ne se soit pas expliqué plus précisément sur l'objet et les preuves de ce complot.

§. XXX.  
Du député à  
l'assemb. col.  
Dumas.

Roume devoit partir trois jours après ; mais , au moment de s'embarquer , il fut , dit-il , effrayé de l'état où il laissoit la Colonie ; et la révolution qui s'étoit opérée dans l'assemblée , lui laissa quelques espérances d'être utile (1).

Il existoit dans l'assemblée coloniale un homme qui n'avoit paru jusqu'alors avoir presque aucune influence , mais qui la dirigea presque seul les mois suivans. Versé dans la connoissance des lois , dont il avoit fait sa profession ; doué d'une élocution aisée et insinuante , d'un organe agréable et d'une grande facilité de travail , plutôt que des élans de l'enthousiasme et de l'expression entraînant des passions , il se sentoît mieux fait pour les discussions froides du cabinet ou d'un comité paisible , que pour diriger une assemblée publique au milieu des orages révolutionnaires. Nommé d'une manière assez équivoque dixième suppléant du Port-au-Prince , long-temps après l'élection des députés , et dans les courts momens où la tranquillité y paroissoit appelée par les négociations avec les hommes de couleur , il avoit un système politique bien différent de celui qui dominoit dans la grande majorité de la députation de cette ville. Appelé , par la démission ou le refus de la plupart de ceux qui le précédoient , à siéger dans l'assemblée coloniale , dès le mois de décembre 1791 , il avoit su ménager assez le côté Ouest , pour conserver sa place contre les réclamations de la commune même où il avoit été élu (2). Observateur inactif des premiers

1 Rapport de Roume , *ibid.* Lettre du même au ministre de la marine , du 2 avril 1792.

2 Arrêté de la commune du Port-au-Prince , des 6 janvier et 4



événemens de la révolution, il étoit trop convaincu de l'instabilité de la faveur populaire, pour y chercher les fondemens de son ambition. Comme la plupart des députés du Nord, il desiroit le retour du calme ; mais trop peu philosophe pour abjurer les préjugés coloniaux, et ceux même de l'ancien régime, il ne croyoit pouvoir parvenir au rétablissement de la paix intérieure, qu'en s'opposant, autant qu'il étoit en lui, au nouvel ordre de choses que la révolution française amenoit par-tout autour d'elle. Comme ces députés, il desiroit encore une constitution particulière pour la colonie, où il pût trouver, dans les grandes places, l'autorité et la fortune à laquelle ses talens l'appelloient (1). Peu lui importoit d'ailleurs, quel seroit le dispensateur des dignités. Devenu traître à son pays, parce qu'il ne l'a pas cru capable de résister aux ennemis qui l'attaquoient, il remplit deux ans après les fonctions de chef de la justice, sous le gouvernement anglais à Saint Domingue (2).

Suivant le compte rendu par Roume, ce député vint le trouver le premier avril, une heure après le départ de Mirbeck. « Il lui apprit que le parti des amis de l'ordre, dont il étoit le chef, faisoit de grands progrès, se flattoit d'avoir bientôt la prépondérance, et pouvoit déjà tenir tête aux factieux. Je compris, ajoute Roume, que ce changement inopiné provenoit d'une coalition de ce parti avec tous les amis de l'ancien régime ; je jugeai d'après cela qu'il devenoit indispensable de

§. XXXI.  
Discussions  
de Roume  
avec l'assemblée sur ses  
pouvoirs.

février 1792. Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 17 février.  
Moniteur de Saint-Domingue, des 19 février, et 6 mai.

1 Rapport de Roume, pag. 13. Moniteur de Saint-Domingue, des  
mois d'avril, mai, juin et juillet.

2 Almanach royal de Saint-Domingue, pour l'année 1795, p. 3.

» rester pour déjouer cette ligue naissante , et empêcher qu'il  
 » n'arrivât à Saint-Domingue le même événement qui se passa  
 » depuis aux Iles-du-Vent ( 1 ) », où le gouverneur arbora le  
 pavillon blanc.

La conduite que Roume avoit à tenir , étoit d'autant plus difficile, qu'il se trouvoit absolument seul à Saint-Domingue, sans autre appui que l'influence morale que son caractère pouvoit lui donner. Le second de ses collègues, St-Léger, auquel il écrit pour l'engager à suspendre son départ ( 2 ), s'embarqua avant la réception de cette lettre ( 3 ), après avoir éprouvé dans l'Ouest les mêmes obstacles que Mirbeck et Roume avoient eu à combattre dans le Nord ( 4 ). La presque-égalité des deux partis qui divisoient l'assemblée coloniale et les habitans du Cap, pouvoit occasionner, d'un moment à l'autre, parmi les citoyens, une explosion capable de perdre cette ville et toute la colonie, ou d'y opérer la contre-révolution. Aucun de ces deux partis n'étoit sincèrement attaché à la France, ni à la cause de la liberté. Il falloit en quelque sorte placer entre leurs écarts respectifs l'autorité nationale comme un contre-poids. Dans des circonstances si embarrassantes, Roume ne pouvant faire ce qu'il auroit désiré, se contenta de prévenir les excès qu'il redoutoit le plus. A peine eut-il appris le départ de St-Léger, qu'il en instruisit l'assemblée coloniale, en lui demandant de reconnoître l'existence de la commission nationale

1 Rapport de Roume sur sa mission, p. 7.

2 Copie des délibérations des commissaires civils, du 2 avril 1792.  
 Rapport de Roume, p. 7.

3 Ibid., p. 9.

4 Voyez le chapitre suivant, depuis le 5. XXVI.

dans sa personne. Il invitoit en même temps l'assemblée à s'unir parfaitement à lui, pour s'occuper ensemble du bonheur de la colonie; il lui observa que la colonie avoit droit à tous les sacrifices d'amour propre de leur part (1).

Il y avoit si peu de considération pour l'autorité nationale, dans l'assemblée, que les deux partis semblèrent alors se réunir, pour se débarrasser de la surveillance d'un magistrat qu'ils ne pouvoient faire dévier de ses devoirs. Ils crurent y parvenir en l'avilissant. L'assemblée coloniale se contenta d'accuser à Roume la réception de sa lettre (2); malgré la modération de son caractère, il ressentit cet outrage, comme il le devoit. Il somma l'assemblée, par une nouvelle lettre, de reconnoître son autorité. « Le laconisme de votre réponse, leur » dit-il, ne me permet plus de douter, MM., que vous ne vous » flattiez d'avoir suffisamment avili la commission, pour que » je doive la réduire à une entière et méprisable nullité. J'ai » l'honneur de vous observer que ni vous ni moi ne pouvons » porter atteinte à des pouvoirs nationaux et royaux, et que » je n'aurai jamais la lâcheté de vous sacrifier les droits de » l'empire français. La Nation, la Loi et le Roi commandent » en conséquence, par mon organe, à l'assemblée coloniale de » la partie française de Saint-Domingue, de reconnoître » cathégoriquement et authentiquement à la commission na-

<sup>1</sup> Rapport de Roume, p. 9. Lettre de Roume à l'assemblée coloniale, du 16 avril 1792. *Moniteur de Saint-Domingue*, du 3 avril.

<sup>2</sup> Extrait des registres de l'assemblée coloniale, du 16 avril 1792. Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale aux commissaires de ladite assemblée en France, du 6 avril. *Moniteur de Saint-Domingue*, des 7 et 8 avril.



» tionale civile actuellement existante dans la colonie , la plé-  
 » nitude des pouvoirs qui lui sont délégués. Ce sera , MM. ,  
 » d'après votre réponse , que la commission jugera si elle peut  
 » encore traiter avec des Français soumis à l'autorité nationale ,  
 » ou s'il lui faut être dans la douloureuse nécessité de ne plus  
 » voir en vous qu'un rassemblement de factieux (1). »

5. XXXII.  
 Compromis  
 à l'avantage  
 de Roume.

L'assemblée coloniale ayant passé à l'ordre du jour sur cette seconde lettre , Roume lui réitéra son commandement dans une dernière , où il lui annonça que sa conduite *pouvoit avoir des suites bien plus sérieuses qu'elle ne le croyoit*. Dumas , Denard et un autre membre de l'assemblée coloniale vinrent de nouveau parlementer avec Roume ; ils lui proposèrent une espèce de compromis. Ils offroient , au nom de l'assemblée coloniale , de déclarer qu'elle étoit incompétente pour prononcer sur la demande de Roume en reconnaissance de ses pouvoirs (2). Roume promit de se contenter de cette déclaration , qui étoit effectivement tout ce qu'il pouvoit exiger dans une circonstance si imprévue (3) ; elle eut lieu peu de jours après (4). Roume écrivit alors une lettre de satisfaction à l'assemblée ; mais il se crut assez fort pour lui annoncer en même temps , « qu'il se plaisoit à trouver dans cette déclaration *le désaveu de plusieurs arrêtés attentatoires à ses pouvoirs* , et qu'elle ne

1 Rapport de Roume , p. 9. Lettre du même à l'assemblée coloniale , du 17 avril.

2 Rapport de Roume , p. 10 et 11. Lettre de Roume à l'assemblée coloniale , du 19 avril. Lettre de Bouchés à Legrand , du 27 avril 1792.

3 Moniteur de Saint-Domingue , des 24 , 25 et 26 avril 1792.

4 Extrait des registres de l'assemblée coloniale , du 24 avril 1792.

lui permettoit plus d'entrevoir que sa mission pût être en-  
travée ( 1 ). »

Enfin, pour convaincre entièrement l'assemblée coloniale qu'il étoit bien décidé à ne plus souffrir les atteintes qu'on avoit portées aux pouvoirs dont il étoit revêtu, il lui adressa, ainsi qu'à Blanchelande, un extrait des instructions que le roi avoit données à la commission civile. Les développemens contenus dans ces instructions étoient une condamnation implicite de toutes les entraves qu'elle avoit éprouvées de la part de l'assemblée coloniale. Les commissaires civils y sont autorisés à se séparer s'ils le jugent nécessaires : « S'il arrive, contre l'espérance de S. M., qu'ils se trouvent jamais dans la douloureuse nécessité de requérir, comme ils en ont le pouvoir, la force publique pour le maintien de l'ordre. . . , ils se répéteront, réciproquement, que l'emploi de la force répugne tout-à-la-fois, et aux principes de l'Assemblée nationale, et aux sentimens paternels de S. M. Ils ne songeront donc jamais à y recourir, qu'après avoir épuisé toutes les ressources, et qu'au moment que le salut public en fera une loi indispensable. . . . Il seroit difficile et même impossible, à une si grande distance, de leur tracer leurs devoirs, et de définir exactement la nature de ces pouvoirs en les appliquant aux différens cas. Dans ce cas, S. M. regarde comme une suite de la confiance, qui lui a dicté le choix des commissaires, de s'en remettre à leur sagesse sur l'exercice de la portion d'autorité qu'ils vont exercer. . . . Sa dernière instruction est de s'écarter même de ce qu'elle leur prescrit ; si, en s'en écartant, ils répondent

1 Lettre de Roume à l'assemblée coloniale du 26 avril 1792. Moniteur de Saint-Domingue, du 29 avril.

» mieux au vœu de la pacification de la colonie de St-Domingue,  
 » qui caractérise les lois des 11 février et 28 septembre (1). »

Blanchelande, dont tant de secousses avoient augmenté la faiblesse et l'indécision, prit le même parti que l'assemblée coloniale. Roume le requit d'enjoindre aux autorités subordonnées au gouvernement de reconnoître la commission civile, quoique réduite à un seul membre. Blanchelande s'excusa sur son incom pétence. Roume lui réitéra sa réquisition, en l'avertissant que *la commission* continueroit l'exercice de ses fonctions tant qu'il ne lui seroit pas physiquement impossible de le faire (2).

§. XXXIII.  
 Cessation des  
 séances publi-  
 ques de l'as-  
 semblée co-  
 loniale.

C'est ainsi que se terminèrent les contestations que l'assem- blée coloniale avoit suscitées à Roume tant qu'il fut dans la province du Nord. Le mauvais succès des mesures qu'elle avoit employés contre les insurgés, et qui n'avoit été compensé par aucun acte utile à la Colonie; la prédominance que le côté Est venoit d'acquérir, et le ton même que Roume avoit été forcé de prendre avec l'assemblée, achevèrent de la rabaisser dans l'opinion publique; et ce discrédit, à son tour, enleva au côté Ouest le peu d'énergie qui lui restoit encore. On abuse de quelques arrêtés de l'assemblée pour arrêter Cadusch et quelques autres de ses membres, parce qu'ils refusoient de monter la garde en personne. Un autre membre du côté Ouest reçut un soufflet, avec une sorte de préméditation, dans un grand repas; et ces attentats à l'inviolabilité prononcée par l'assemblée coloniale, ne furent suivis d'aucune punition, mais seulement de quelques mesures conciliatoires, prises de concert

1. Instruction du roi aux commissaires civils, du 30 septembre 1791. *Moniteur de Saint-Domingue*, du 29 avril 1792. Arrêté de la commis- sion civile, du 26 avril. Lettre à l'assemblée coloniale, dudit jour.

2. Rapport de Roume, p. 11. Lettre de Roume à Blanchelande, du 26 avril 1792. Réponse de Blanchelande, du 28 avril.



avec la municipalité. D'autres membres furent avertis par un arrêté de la jeunesse du Cap, inséré dans le *Moniteur* de Saint-Domingue, de ne pas tenir d'assemblée chez eux (1).

Vainement, dans une adresse à ses constituans, rédigée par Cadusch, l'assemblée coloniale essayait-elle de justifier sa conduite jusqu'à cette époque, et le refus qu'elle avoit fait jusqu'alors de s'occuper de la constitution des colonies et du sort des hommes de couleur (2). Vainement Roume lui donna-t-il dans sa dernière lettre des témoignages de confiance et de satisfaction, dont le but étoit, dit-il, de la relever, et d'affoiblir l'influence redoutable pour la liberté publique, du parti du gouvernement (3). Pour maintenir une influence si difficilement regagnée, sans avoir à redouter l'opinion publique, le côté Est profita de ce qui s'étoit passé pour fermer les galeries et entraver de plus en plus l'usage de la presse. Il feignit de croire qu'on ne pouvoit remédier aux abus résultans de la publicité et de la liberté, qu'en anéantissant ces deux garans de la pureté et du civisme de l'administration politique. Mais plus corréquent que ses antagonistes, il redoutoit bien plus encore les principes du gouvernement populaire, et l'affermissement de la révolution, que les excès qui avoient accompagné ses premiers pas dans la colonie (4).

Le côté Ouest, qui dans le temps de son triomphe n'avoit pas

§. XXXIV.

Tentatives  
pour faire  
une nouvelle  
émeure.

1 *Moniteur* de Saint-Domingue, des 13, 16, 18 et 22 avril 1792.

2 L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, à ses constituans, du 4 avril 1792.

3 Rapport de Roume, p. 11. Lettre du même à l'assemblée coloniale, du 26 avril 1792. *Moniteur* de Saint-Domingue, du 29 avril.

4 Extrait des registres de l'assemblée coloniale, du 13 avril 1792. *Moniteur* de Saint-Domingue, des 16, 29 et 30 avril, 13 mai, etc.

moins été l'ennemi de la liberté de la presse, sentit alors toute la faute qu'il avoit faite, et voulut la réparer. Il ne cessa de réclamer cette liberté; il ne cessa sur-tout de demander la publicité des séances de l'assemblée, et l'ouverture des galeries; il ne put rien obtenir. Il eut recours, tout aussi inutilement, à sa dernière ressource, à une émeute populaire. Il la fit précéder de tous les préliminaires les plus propres à échauffer les esprits. Des pétitions furent colportées dans les districts du Cap; elles avoient pour objet de mettre à la disposition des bataillons de garde nationale de cette ville quelques pièces de canon, à l'imitation des grandes communes de la métropole, dont les factieux invoquoient toujours la conduite, quand ils pouvoient abuser de son exemple. Les discours les plus fongueux furent prononcés dans les mêmes vues à la municipalité, qui tenoit toujours ses séances publiques; Larchevesque-Thibaud fit des réquisitoires pleins de véhémence; on voulut établir des sociétés populaires. Il auroit fallu pour tromper le peuple sous les couleurs de la liberté, qu'on lui en eût du moins présenté quelques fruits; et aucun des deux partis ne l'avoit fait encore dans la colonie. Quelques districts du Cap adoptèrent les adresses; le plus grand nombre resta tranquille. L'assemblée coloniale défendit la tenue des clubs, comme une institution absolument contraire à l'esprit de subordination qu'exigeoient les localités de la colonie et la situation où elle se trouvoit (1).

On parvint néanmoins, par ces manœuvres, à opérer de petits mouvemens qui étoient mis en jeu par la municipalité. Blancher-

---

1 Moniteur de Saint-Domingue, des 24 avril, 4, 6, 7, 9 et 11 mai 1792, etc. Extrait des registres de l'assemblée coloniale, du premier juin. Réquisitoires de Larchevesque-Thibaud, des 29 avril, 31 juillet et premier août 1792. Arrêté de la municipalité du premier août.

lande ayant voulu passer en revue la garde nationale du Cap, d'après les derniers arrêtés de l'assemblée coloniale, qui la mettoient sous ses ordres, le commandant général Dassas s'y refusa, sous prétexte qu'il ne devoit reconnoître que les réquisitions de la municipalité, et offrit ensuite sa démission. Des citoyens allèrent chez lui pour l'en détourner, et l'assurèrent qu'ils ne vouloient recevoir d'ordres que de lui. Il rétracta alors sa démission.

Larchevesque - Thibaud fit à cette occasion un réquisitoire violent ; il y soutenoit que Blanchelande ne pouvoit donner aucun ordre aux gardes nationales, qui étoient uniquement dans la dépendance des corps populaires ; qu'elles ne pouvoient jamais être soumises à la discipline des troupes de ligne, ni être forcées de sortir de leurs foyers, sous quelque prétexte que ce fût. Il requéroit, en conséquence, que la municipalité se réunît à l'assemblée du Nord, pour demander le rapport des arrêtés qui accordoient tant de pouvoirs à Blanchelande ; qu'elle témoignât à l'assemblée coloniale toute sa sensibilité, sur le ton injurieux et insultant que Blanchelande avoit mis depuis quelque temps dans sa correspondance avec elle ; enfin, qu'elle tint ses séances publiques dans l'église du Cap, où, disoit-il, une foule nombreuse de citoyens témoins de ses discussions, lui prouveroit, dès le premier jour, que les ennemis de la révolution étoient en si petite quantité qu'ils n'oseroient se montrer.

« Le peuple nombreux, ajoutoit-il, qui remplissoit hier votre enceinte, a été indigné du ton de sa lettre (\*) : vous

§. XXXV.

Réquisitoire  
de Larcheves-  
que-Thibaud.

\* Celle où en se plaignant de la mise en liberté des six soldats arrêtés par son ordre, il invitoit l'assemblée coloniale à cesser toutes ses discussions, pour s'occuper enfin de la constitution.



\* en avez été témoins. Transmettez *cette indignation* à l'assemblée coloniale : Dites-lui qu'on espère qu'elle sentira sa dignité, qu'elle saura se faire respecter, en rappelant à M. de Blanchelande, que sa qualité de lieutenant pour le roi au gouvernement général, qu'il a oubliée dans sa lettre, ne lui donne pas le droit de parler en maître à une assemblée législative : dites à cette assemblée, dont le premier devoir est de soutenir la révolution, que les gardes nationales savent qu'elles sont instituées pour la soutenir aussi : dites-lui qu'elles connoissent leur force, et que quand elles voudront, elles feront trembler ceux qui se liguent pour mettre la colonie sous le joug qu'elle a brisé ; dites-lui que la commune du Cap, excédée d'une guerre qui n'est autre chose que celle du pouvoir exécutif contre tous les autres pouvoirs, n'attend qu'un ordre pour la terminer. Dites-lui enfin, que les ennemis de la révolution ont beau user de finesses, qu'on pénétre toutes leurs ruses . . . . , et que tôt ou tard les perfides seront punis (1). »

§. XXXVI.  
Députation  
des soldats  
du Môle.

Les gardes nationales furent invitées à se rendre à la municipalité le lendemain de ce réquisitoire, pour en entendre une seconde lecture, et déclarer *s'il exprimoit leur vœu*. Il fut adopté par eux et par la municipalité (2) ; mais quoique Dassen eût retiré sa démission, la municipalité du Cap et les agitateurs n'en restèrent pas là ; ils avoient fait venir du Môle une députation de *soldats patriotes* et de *patriotes soldats* pour

1 Réquisitoire du procureur de la commune du Cap, prononcé pour la première fois à la séance du 29 avril 1792, etc. Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale, du 26 avril.

2 *Ibid.*

annoncer les officiers de la garnison. La commune du Cap fut encore convoquée à cette occasion. Le lendemain, qui étoit le jour où la députation devoit se présenter à l'assemblée coloniale, il se forma un attroupement autour de la salle. Le commandant de la garde nationale, Dassas, qui avoit entendu dire qu'il y avoit une coalition dans la ville qui vouloit forcer l'assemblée à ouvrir ses galeries; qu'il y avoit même eu des cartels donnés la veille, » envoya un détachement de quarante hommes pour la garder. Celui qui commandoit le détachement, déclara que « si l'assemblée vouloit rendre sa séance publique, » il répondoit de maintenir le bon ordre dans les galeries. » Immédiatement après, deux officiers municipaux du Cap vinrent introduire la députation du Môle en annonçant qu'elle desiroit être entendue par tout le public. La fermeté du président, la Paquerie, qui étoit du parti du gouvernement, suffit pour en imposer aux factieux. Il ordonna au commandant du détachement de faire observer la consigne ordinaire; la députation fut seule introduite, et cette tentative avorta encore: tant les agitateurs étoient loin d'avoir pour eux le vœu public dont ils cherchoient si fort à se prévaloir (1).

Tels étoient au surplus les sentimens, envers la mère patrie, de ces hommes si révolutionnaires que Blanchelande ayant ordonné de mettre le Môle en état de défense, sur la nouvelle de forces considérables de terre et de mer arrivées à la Jamaïque, ce fut l'une des causes de l'agitation de cette ville. On assure que l'ordre ne fut pas exécuté. La députation prétendit, à la vérité, qu'il le fut en ce qui concernoit la mise en état des batteries du

1 Moniteur de Saint-Dominique, des premier, 2, et 3 mai 1792.

côté de la mer ; mais que la municipalité et le commandant de la place « étoient cependant convenus que, quant aux forces » actives, il valoit infiniment mieux les porter vers un ennemi » qui ne fait pas quartier, que vers un ennemi imaginaire, et » dans tous les cas, plus généreux que des cannibales (1). » Il paroît néanmoins que ce quartier avoit été jusqu'alors préservé de l'insurrection des nègres.

§. XXXVII.  
Larcheves-  
que-Thibaud  
obtient une  
garde person-  
nelle.

Un député de l'assemblée du Nord, Mazères, qui avoit déjà témoigné son indignation contre ces manœuvres séditeuses dans quelques imprimés, dénonça le procureur de la commune comme un factieux à cette assemblée qui porta elle-même cette dénonciation à l'assemblée coloniale. Mais le côté Ouest étoit trop foible pour soutenir ostensiblement la municipalité, et le côté Est n'étoit pas assez fort pour en réprimer les mouvemens. Le réquisitoire et la dénonciation n'eurent point d'autre suite : on répandit alors le bruit que Blanchelande vouloit faire déporter par autorité le procureur de la commune; et quoique rien ne paroisse appuyer cette supposition, Larchevesque-Thibaud s'en prévalut pour accroître sa popularité. Elle devint telle, que cet homme qui s'étoit montré si évidemment ennemi des principes populaires au commencement de la révolution, obtint une garde particulière pour veiller à sa sûreté (2).

§. XXXVIII.  
Révocation  
du décret du  
23 septemb.

C'étoient les dernières convulsions d'une faction mourante : la nouvelle de la révocation du décret du 24 septembre 1791, dont les quatre-vingt-cinq s'étoient tant glorifiés, acheva, peu de temps

1 Adresse de la députation du Môle aux citoyens du Cap, dans le Moniteur du 3 mai 1792.

2 Le véritable paysan du Danube, par Mazères. Moniteur de Saint-Domingue, des 4 mai, 4, 5, 6 et 8 juin 1792.



après, d'atterrer tout ce qui tenoit à leur parti, et d'enlever à l'assemblée col. le peu de considération qui lui restoit. Après avoir annoncé d'une manière si emportée qu'on ne souffriroit pas l'exécution du décret du 15 mai, qui n'accordoit les droits de cité qu'à une partie des hommes de couleur, il fallut se soumettre, au moins en apparence, à la loi du 4 avril, qui les y appelloit tous indistinctement. La municipalité du Cap, après s'être encore débattue quelque temps, tomba dans le discrédit que son peu de succès dans ses entreprises, les prétentions exagérées de son ambition, l'oubli de tous les devoirs que lui imposoient les circonstances déplorables où se trouvoit la ville du Cap, lui devoient attirer. Elle n'avoit rien fait pour diminuer les maux des habitans, et pour repousser les révoltés. Elle avoit laissé ruiner toutes les ressources publiques, et tiré des arsenaux de l'état plus de 10000 fusils, lesquels passèrent en partie dans les mains des insurgés par la distribution désordonnée qu'elle en fit à des gens sans aveu, qui refusoient de marcher, quand les citoyens manquoient d'armes dans toutes les parties de la colonie (1).

Le parti qui dominoit depuis quelque temps dans l'assemblée coloniale, plus éclairé que ses antagonistes, avoit tâché de prévenir ce coup si redouté de la loi du 4 avril, en cédant enfin au vœu de la commission civile, de Blanchelande et de la majorité des blancs de toute la colonie, qui n'avoient cessé de solliciter l'assemblée de s'occuper de la constitution de Saint-Domingue, et de régler l'état politique des hommes de couleur (2). La constitution fut présentée après que l'assemblée

1 Moniteur de Saint-Domingue, des 11 et 13 avril 1792.

2 Voyez le Moniteur des 15 janvier, 26 février, 26, 24 et 25 mars, 13 avril, et 6 mai 1792.

eut fait une espèce d'épuration, en revisant les pouvoirs de ceux qu'elle avoit admis dans son sein. On exclut ainsi quelques députés du côté Ouest, outre Thom. Millet qui n'avoit joui jusqu'alors que d'une voix consultative, mais qui prétendoit avoir été nommé, nouvellement par une paroisse du Sud. On sent bien que Dumas fut conservé, malgré les fortes objections qu'on avoit faites à son élection. Ce fut lui qui fut rapporteur du plan de constitution coloniale. Le côté Ouest fit de derniers efforts pour empêcher qu'on s'en occupât, et surtout pour qu'on ne le discutât pas ainsi en secret. Plusieurs membres firent même des protestations, et déclarèrent ne plus prendre part aux travaux de l'assemblée (1); mais ils ne tinrent pas leur parole.

§. XXXIX.

Plan de constitution arrêté par l'assemblée coloniale.

Avant de discuter ce plan, l'assemblée coloniale en avoit préparé un autre dans le silence le plus absolu pour priver les hommes de couleur des droits politiques, tant que le vice de la couleur noire seroit apparent (2); elle devoit envoyer incessamment ce projet de loi à la sanction du roi, quand elle reçut la nouvelle de la loi du 4 avril. Elle voulut du moins se garantir du dernier malheur en consacrant, dans le plan de constitution coloniale qu'elle rédigea, la servitude perpétuelle des noirs : elle assimila d'ailleurs assez généralement la partie organique de cette constitution aux bases de celle de 1791; elle adopta même quelques-unes des réformes salutaires de l'Assemblée constituante sur la procédure civile et criminelle (3). Le côté

1 Moniteur de Saint-Domingue, des 4, 24 et 23 avril, 1, 5, 6, 10, 11, 12 et 22 mai 1792, etc. Rapport fait par Dumas, le 12 mai 1792.

2 Moniteur de Saint-Domingue, des 14 et 15 mai 1792.

3 Extrait des registres de l'assemblée coloniale, du no août 1792.

Ouest se distingna toujours en réclamant les principes de la justice et de la liberté politique dans cette discussion : il étoit opprimé, il craignoit de l'être davantage ; il sentoit le besoin de ces lois protectrices qu'il avoit négligé de donner à la colonie dans le temps de son pouvoir. Le parti du gouvernement, au contraire, qui n'avoit que trop souvent manifesté son éloignement pour tous les changemens amenés par la révolution, diminua autant qu'il lui fut possible le nombre de ces innovations. Le rapporteur du comité de constitution, Dumas, tenoit beaucoup à ce qu'on appelloit les préjugés de la robe ; il songeoit d'ailleurs à devenir le chef de la justice dans la colonie (1) : il augmenta donc autant qu'il lui fut possible les prérogatives de l'ordre judiciaire pour accroître le pouvoir de sa place, qu'il dota d'un revenu considérable (2). En admettant, contre son gré, des adjoints en matière criminelle, il fit arrêter que ces adjoints seroient des hommes de loi ; ce qui en dénatureroit absolument l'institution (3).

La publicité même de la procédure ne fut pas ordonnée. Le côté Ouest avoit fait prononcer cette publicité dans deux circonstances particulières, mais seulement pour servir les préventions populaires, ou l'esprit de parti. Page en fit la première motion, à l'occasion d'un attroupement qui menaçoit quelques prisonniers nègres, qu'il sauva, dit-il, de la fureur populaire. On trouvoit que la commission prévôtale n'expédioit pas assez vite ces malheureux, ou qu'elle n'en condamnoit pas un assez

9. XL.  
Opposition  
du côté Ouest.

<sup>1</sup> Rapport de Roume, p. 11.

<sup>2</sup> Organisation de Saint-Domingue, titre X et titre XV.

<sup>3</sup> *Ibid.* Titre XII, art. 50. Moniteur de Saint-Domingue, du premier juillet 1792.



grand nombre. Guérin, depuis député de l'assemblée coloniale auprès de l'Assemblée nationale, se fit applaudir en demandant que *cinq cents criminels*, qui étoient à la geôle, et qui » y mangeoient le pain nécessaire à autant de bons citoyens » qui n'en avoient pas, *fussent exécutés de suite* ». Le prévôt fut mandé à la barre, et l'Assemblée arrêta que les procès des nègres s'instruissent publiquement (1). Elle ordonna la même chose, lors de l'accusation qu'elle prononça contre Rouvray, à l'occasion de sa *réquisition* à Blanchelande, faite au nom des *habitans du Nord* (2). On invoqua alors les principes libéraux de l'Assemblée constituante sur cette publicité ; mais personne ne proposa même de les appliquer aux procédures ordinaires.

Il y avoit trop peu d'esprit public dans l'assemblée coloniale, pour qu'on y adoptât la procédure par jurés en matière criminelle, malgré l'exemple de la métropole, et celui même de l'Angleterre, pour lequel cette assemblée témoignoit tant de prédilection (3). Il est remarquable que le côté Est n'en fit pas seulement la proposition, malgré l'intérêt qu'il avoit à se rendre le défenseur des principes les plus honorables de la justice, pour se populariser : tant l'horrible usage de l'esclavage faisoit redouter, à ceux qui en vouloient la maintenue, les plus doux fruits de la liberté. Tels étoient les principes des plus ardens révolutionnaires de ce côté Ouest, que, dans le temps de son plus

---

1 La Sentinelle du peuple, rédigée par un membre de l'assemblée coloniale, du 24 janvier 1792. Moniteur de Saint-Domingue, des 11 et 24 janvier, 20 et 27 février. Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, des 23 janvier, 17 et 24 février.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 27 mars 1792. Extrait des registres de l'assemblée du 25.

3 Rapport fait par Dumas, p. 19, etc.

grand pouvoir, Th. Millet avoit obtenu le rapport d'un arrêté de l'Assemblée coloniale, qui adoptoit pour la partie française de Saint-Domingue le décret de l'Assemblée constituante sur l'abolition de la noblesse. Il prétendit que cette discussion étoit oiseuse et prématurée; qu'il seroit temps d'en parler au moment où l'Assemblée s'occupoit de la constitution (1). » On se rappelle que le marquis de Cadusch, quelques mois auparavant, avoit mis l'abolition des ordres au nombre des griefs qu'il reprochoit à l'Assemblée constituante (2); mais il étoit d'un parti opposé à Th. Millet. Il demaada alors le maintien de l'arrêté; et l'abolition de la noblesse fut du moins prononcée dans le plan de constitution coloniale (3).

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 11 janvier 1792.

2 Procès-verbaux de l'Assemblée coloniale, du 4 septembre 1791.  
Voyez aussi le chapitre précédent, §. 38.

3 Titre I, art. 6.



## CHAPITRE VI.

DE la province de l'Ouest, jusqu'au départ du commissaire civil St-Léger.

§. I.  
Etat du Port-  
au-Prince et  
des hommes  
de couleur.

LA catastrophe du Port-au-Prince, comme ces affreuses tempêtes après lesquelles la nature semble se reposer pour en réparer les ravages, parut d'abord suivie de quelques jours de calme, qui donnoient l'espérance de voir la paix se rétablir dans l'Ouest. Soit que les blancs du Port-au-Prince eussent été ramenés à des sentimens de justice par l'expérience des maux qu'ils avoient soufferts, ce qui est probablement vrai du plus grand nombre des habitans; soit qu'ils cherchassent seulement, comme les hommes de couleur l'ont prétendu (1), à gagner du temps pour se fortifier et diminuer le nombre de leurs ennemis, ce qui n'est pas sans probabilité de la part des agitateurs de cette malheureuse ville; la municipalité fit des démarches pour se rapprocher des hommes de couleur.

Les forces de ceux-ci s'accroissoient de la manière la plus redoutable. Rigaud rassembloit dans le Sud une armée qui, par les partisans qu'elle avoit à Léogane, se vit bientôt maîtresse de cette ville, qui est la clef de la province de l'Ouest, de ce côté-là. Un autre parti d'hommes de couleur, sous les ordres de Savary et de Chanlatte, se rendit maître de Saint-Marc, qui est à l'extrémité opposée vers la province du Nord. Presque toute la population libre de la vaste

1 Mémoire historique des dernières révolutions de l'Ouest et du Sud, publié par les commissaires des citoyens de couleur de Saint-Marc, p. 63, etc.



paroisse de la Croix-des-Bouquets, sans distinction de blancs et d'hommes de couleur, s'arma contre le Port-au-Prince. Tous les partisans du gouvernement dans les paroisses voisines, et sur-tout un grand nombre de blancs du Port-au-Prince se réunirent de nouveau à la Croix-des-Bouquets. Ils n'étoient pas seulement animés par l'esprit de parti, et indignés de la violation du traité fait avec les hommes de couleur; mais ils étoient forcés à cette mesure par la conduite féroce des satellites de Praloto, et les vexations des autorités constituées du Port-au-Prince. Les mémoires manuscrits de l'abbé Ouvrière assurent que la commission prévôtale, instituée pour le jugement des nègres rebelles, forçoit les hommes *les plus riches et les plus vertueux* à s'embarquer sous prétexte d'aristocratie. Blanchelande en dit à peu près autant dans une lettre au ministre de la marine (1). Tout indique du moins qu'on faisoit des proscriptions; et cependant l'assemblée de l'Ouest avoit prononcé, dès le mois précédent, une amende de 50,000 liv. contre ceux qui seroient absens du Port-au-Prince (2).

Il est trop vrai néanmoins que les principaux de ces blancs étoient les ennemis décidés de la révolution. Ils avoient toujours à leur tête Hanus de Jumécourt et Coustard, ce commandant de l'Ouest, qui s'étoit sauvé du Port-au-Prince lors de l'assassinat de Mauduit, et qui étoit resté depuis à la Croix-des-

## §. II.

Vues contre-révolutionnaires des blancs de la Croix-des-Bouquets.

1 Papiers de l'abbé Ouvrière, coté M, numéros 2, 3 et 4. Lettre de Blanchelande au ministre de la marine, du 17 décembre 1791. Précis de la conduite des officiers de la garnison. . . . embarquez, etc.

2 Arrêté de l'assemblée de l'Ouest, du 28 septembre 1791, dans les papiers de l'abbé Ouvrière, cote O, n°. 9. Voyez aussi le *Moniteur de Saint-Domingue*, du 6 janvier 1792.

Bouquets. On peut juger des vues qui les animoient , par une lettre d'Hanus de Jumécourt à Pinchinat , chef des hommes de couleur , écrite peu avant le traité de paix du 23 octobre 1791 , lorsqu'il comptoit sur l'adhésion de la plupart des paroisses de l'Ouest , et qui fut trouvée peu de temps après dans une expédition contre les hommes de couleur. « J'ai le projet » dit-il, de former un plan de concordat actuel , qui laissera » subsister l'ancien , et ne fera qu'ajouter le développement » *successif des changemens que la position actuelle doit* » *amener . . . . . ; le rétablissement du pouvoir* » *exécutif dans la personne de M. Coustard ; l'embarquement* » *ou non des bataillons ( d'Artois et Normandie ) ; l'exil ou non* » *des membres de l'assemblée provinciale et de la municipalité ;* » *l'établissement d'une garnison de 1,200 hommes au moins* » *dans le Port-au-Prince ; l'établissement des bureaux de po-* » *lice dans les quatorze paroisses , à la place des municipi-* » *palités , d'ici à l'arrivée des commissaires civils ; un service* » *pour M. de Mauduit , le jour ou le lendemain du Te Deum* » *et de la prise de possession : tels sont les objets sur lesquels* » *il importe de connoître la façon de penser de votre armée.* » . . . . . Il ne faut point accepter de traité avec le Port- » au-Prince à moins des conditions suivantes : 1°. que l'ancien » *ordre des choses soit rétabli ; point de municipalités , point* » *de conseil d'administration , point d'assemblée provinciale de* » *l'Ouest , et ses arrêtés cassés sans jamais recevoir aucune exé-* » *cution ; 2°. l'exécution des décrets des 8 et 28 mars ;* » *3°. l'exécution de celui du 12 octobre ; 4°. la promesse de* » *faire exécuter celui du 15 mai , lorsqu'il sera arrivé offici-* » *ellement ; 5°. un service pour demain. Hors ces conditions* » point de traité. On réussira à obtenir ces conditions et

» tenant ferme. Ils tremblent, ils en passeront où l'on vou-  
 » dra ( 1 ). »

Les hommes de couleur eurent alors le bon esprit de rejeter la partie de ces propositions qui tendoit à l'établissement de l'ancien régime. Mais après l'incendie du Port-au-Prince, ils ne surent plus se contenir dans les bornes de modération et d'humanité qui avoient dirigé jusque là leur conduite. Les blancs du Port-au-Prince saisirent, dans l'expédition dont on vient de parler, une lettre des chefs des hommes de couleur de la Croix-des-Bouquets à ceux du quartier de l'Artibonite, qui respire la soif de la vengeance la plus cruelle; et quoique cette lettre ne soit connue que par une copie certifiée par Borel, l'un des plus mortels ennemis des hommes de couleur, comme elle fut alors imprimée avec profusion, et qu'elle n'a point été démentie par les hommes de couleur, on ne peut guère en révoquer en doute la réalité. Voici cette terrible lettre en entier : « Amis, la patrie est en danger; de tous côtés nos frères armés marchent à la défense de leurs droits méprisés, et à la vengeance de la foi des traités violés; il n'y a pas un instant à perdre: quiconque diffère ou balance à marcher dans ce moment, est, à trop juste titre, suspect, coupable de crime de lèse-nation, déclaré traître à la patrie, indigne de vivre, ses biens confisqués, et son nom voué à l'exécration contemporaine et future.

» Volons, chers amis, vers le siège du Port-au-Prince; plon-  
 » geons nos bras ensanglantés, vengeurs du parjure et de la  
 » perfidie, dans le sein de ces monstres d'Europe. Assez et

9. III.

Lettre sang-  
guinaire des  
chefs des  
hommes de  
couleur.

1 Lettre de Junécourt à Pinchinat, du 13 octobre 1791. *Moniteur de Saint-Domingue*, du 22 décembre.



» trop long-temps nous avons servi de jouet à leurs passions  
 » et à leurs manœuvres insidieuses ; assez et trop long-temps  
 » nous gémissons sous un joug de fer.

» *Détruisons nos tyrans, ensevelissons avec eux jusqu'aux*  
 » *moindres vestiges de notre ignominie ; arrachons, jusqu'à ses*  
 » *racines les plus profondes, cet arbre du préjugé. Engagez*  
 » *les uns, intimidez les autres ; promettez, menacez, en-*  
 » *traînez dans votre marche les citoyens blancs et vertueux ;*  
 » *mais sur-tout, chers amis, union, courage et célérité : amè-*  
 » *nez-nous bagages, canons, munitions de guerre et de bouche,*  
 » *et venez de suite vous rallier sous l'étendard commun ; c'est*  
 » *là que nous devons tous périr ou venger Dieu, la nature,*  
 » *la loi et l'humanité, si long-temps outragés dans ces climats*  
 » *d'horreur (1).»*

Cette lettre étoit, dit-on, signée des principaux chefs des hommes de couleur, Pinchinat, Beauvais, Rigaud, Chanlatte, etc. Cependant la copie certifiée par Borel, qui se trouve dans les papiers des commissaires de l'assemblée coloniale, n'annonce que la signature de Pinchinat seul (2).

## §. IV.

Négociations  
entre le Port-  
au-Prince et  
les confédé-  
rés.

Telle étoit la coalition à laquelle la municipalité du Port-au-Prince adressa des propositions de paix dès que l'incendie eût cessé ses ravages ; elles furent portées à la Croix-des-Bouquets par Caradeux de la Caye. La municipalité du Port-au-Prince assuroit dans sa lettre, que le traité du 23 octobre 1791 subsistoit toujours : elle ajoutoit, contre la vérité, qu'elle l'avoit

1 Copie d'une lettre des chefs des gens de couleur de la Croix-des-Bouquets à ceux du quartier de l'Artibonite. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 196 et 197.

2 Cote K, n°. 11.

exécuté en rappelant ses députés à l'assemblée coloniale et à l'assemblée de l'Ouest. Elle invitoit les hommes de couleur à se réunir à elle pour former une nouvelle municipalité prise indifféremment parmi les blancs et eux (1). Les hommes de couleur, dont les femmes et les enfans étoient retenus au Port-au-Prince, où on les avoit emprisonnés pour les soustraire, dit-on, à la fureur populaire, ne voulurent entendre aucune proposition, avant d'avoir obtenu la restitution de ces précieux otages, et la dissolution de l'assemblée de l'Ouest (2). Ces préliminaires furent acceptés au Port-au-Prince dans une assemblée formée des chefs des différens corps civils et militaires. La proclamation, faite par la municipalité à cette occasion, montre combien elle étoit convaincue que les véritables auteurs des troubles et de l'incendie étoient restés dans son sein depuis le départ des hommes de couleur : « si quelques *mal intentionnés*, » y disoit-elle, cherchoient à contrarier cette mesure, et à soulever les esprits, elle emploiera toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour réprimer de semblables excès, et les rend en ce moment responsables de tous les malheurs qui pourroient s'ensuivre (3). »

Il n'avoit pas fallu beaucoup de réflexions pour s'apercevoir de l'inconvenance du choix de Caradeux de la Caye, pour né-

s. v.

De Gri-  
mouard, et  
des proposi-  
tions dont il  
est chargé.

1 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince aux hommes de couleur de la Croix-des-Bouquets, du 14 novembre 1791.

2 Mémoire historique susdit des commissaires des citoyens de couleur, p. 64. Lettre des citoyens de couleur, du 24 novembre 1791.

3 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince, dudit jour. Arrêté de la municipalité et des corps réunis, du 25.

4 Proclamation de la municipalité du Port-au-Prince, du 25 novembre 1791.

gocier la paix avec les hommes de couleur. Il étoit membre de l'assemblée provinciale de l'Ouest, et frère du commandant de la garde nationale du Port-au-Prince, dont Guilton rapporte des traits de férocité si épouvantables (1). Quelles que fussent les vues secrètes de ceux qui dirigeoient la négociation, ils lui substituèrent un homme qui, par la sagesse de sa conduite, s'étoit également concilié l'estime et le respect des hommes de couleur et des blancs. C'étoit Grimouard qui, depuis la mort de Villages, arrivée au mois d'avril 1790, avoit commandé la station du Port-au-Prince. Elle ne consistoit guère que dans le vaisseau le *Borée*, monté par Grimouard, et la frégate la *Galathée*, commandée par Cambis. Ces deux officiers y avoient maintenu l'ordre jusqu'alors; ce qui n'avoit pas été bien facile, si près du foyer de tant de troubles. La bravoure si connue de Grimouard, son amour pour ses devoirs, et son attachement aux marins qui servoient sous ses ordres, y avoient sur-tout contribué. Il ne fut pas si heureux dans la suite; et sa courte absence ne prêta que trop d'avantages aux agitateurs du Port-au-Prince. Mais du moins sa conduite fut toujours sans reproche, et sa condamnation au tribunal révolutionnaire de Rochefort, provoquée par la haine des commissaires de l'assemblée coloniale en France, est l'un des actes les plus odieux qu'on ait à leur reprocher (2).

Cet officier accepta de bon cœur la médiation qu'on lui proposoit, après que la municipalité du Port-au-Prince eut fait escorter les parens des hommes de couleur, par un détachement, jusqu'à la Croix-des-Bouquets. Voici les principales conditions que les confédérés le prièrent de présenter au Port-au-Prince :

1 Voyez le §. XV du chapitre III.

2 Voyez le dernier chapitre de la troisième partie.



1°. l'embarquement des gardes nationales soldées, des canonniers de Praloto, et « des chefs des brigands et autres incendiaires » du Port-au-Prince, suivant la liste qui en seroit faite d'après les informations prises et à prendre à ce sujet ; » la restitution, aux magasins du roi, des armes et des munitions que ces deux troupes y avoient prises, et la remise entre les mains de la justice de Praloto et de Binse, son lieutenant ; 2°. la remise du fort Saint-Joseph et de celui de Belair aux hommes de couleur, tous les autres postes restans à la garde nationale, ou aux troupes de ligne ; 3°. la formation d'une nouvelle garde nationale, et d'une municipalité provisoire ; 4°. l'annulation des actes de l'ancienne municipalité et de l'assemblée de l'Ouest, comme portant atteinte aux droits des citoyens de couleur, et occasionnant, quant à ces derniers, un trouble général dans la province ; 5°. la réunion des commissaires des quatorze paroisses de l'Ouest, pour rétablir l'ordre dans la province, et prier Blanchelande de concourir, par sa médiation, à l'acceptation du traité de paix du 23 octobre (2).

Ces conditions ne furent point soumises à la délibération de la commune du Port-au-Prince, mais seulement à celle de la municipalité et des chefs des corps civils et militaires qui s'y réunirent ; on doit bien s'attendre qu'ils ne souscrivirent pas à leur propre

## §. VI.

Refus du  
Port - au-  
Prince.

<sup>1</sup> Extrait des registres de la municipalité du Port-au-Prince, du 28 novembre 1791. Lettre de Grimouard à la municipalité, du 29. Extrait des registres du conseil de l'armée de la Croix-des-Bouquets, du 29 novembre.

<sup>2</sup> Extrait des registres du conseil de l'armée de l'Ouest de la Croix-des-Bouquets, du 29 novembre 1791. Pièces justificatives de la production historique des gardes nationales du Port-au-Prince, pag. 124 et suiv.

dissolution. Malheureusement ils trouvèrent des prétextes trop plausibles de refus dans plusieurs de ces propositions. Ils se plainquirent de ce que des citoyens blancs se mêloient de leurs querelles avec les hommes de couleur , et sur - tout de ce qu'ils *manœuvroient*, comme la municipalité en avoit la preuve écrite (\*), pour faire substituer un nouveau traité à celui du 23 octobre, qui avoit déconcerté toutes leurs mesures. Ils soutinrent que ce traité ayant été consenti par les quatorze paroisses de l'Ouest, il ne dépendoit pas de la ville du Port-au-Prince d'y porter atteinte; que la proposition d'annuler les actes de la municipalité et de l'assemblée de l'Ouest y étoit contraire, ainsi que celle de livrer une partie des forts aux hommes de couleur; que tous les officiers et soldats avoient été offensés de cette demande absolument contraire aux ordonnances militaires; mais que pour faire cesser la méfiance, qui paroissoit avoir dicté cet article, il falloit fondre les gardes nationales des deux couleurs, que cette fusion opérée plutôt, eut prévenu tous les malheurs qui étoient arrivés. La municipalité et les chefs des corps y réunis observent enfin, que l'embarquement des gardes nationales soldées et de l'artillerie nationale est un attentat à la liberté individuelle; que *s'il y a peu de bons sujets* dans la garde soldée, parce qu'elle a été formée à la hâte et sans choix, il s'y trouve néanmoins aussi des citoyens honnêtes, et que la plupart des officiers qui la composent, sont sortis des bataillons de Normandie et d'Artois, dont ils ont soutenu l'honneur. Les autorités du Port-au-Prince consentent d'ailleurs, elles demandent même qu'on dénonce les coupables aux tribunaux; elles se plaignent

---

\* Il paroît qu'ils faisoient allusion par là à la lettre de Jumécourt à Pinchinat, quoique cette lettre soit antérieure au traité de paix du 23 octobre 1791.

de divers actes d'hostilités, notamment de l'arrestation de plusieurs citoyens blancs, conduits au camp de Rigaud, et de la rétention de quelques autres à la Croix-des-Bouquets, malgré la preuve que cette ville avoit donnée de son amour pour la paix, en renvoyant les femmes et les enfans des hommes de couleur. Elles finissent par dire dans leur réponse adressée à Grimouard :

« Les hommes de couleur se sont trompés jusqu'ici sur les vrais motifs de notre conduite. Ils ont attribué à la crainte et à la défiance de nos propres forces les différentes tentatives que nous n'avons faites auprès d'eux que par amour de la paix, et par le desir de préserver la province de l'Ouest des horreurs d'une guerre intestine. C'est là, sans doute, ce qui leur fait ajouter à chaque fois à leurs prétentions : mais *qu'ils sachent que le sentiment de nos pertes pourroit enfin nous faire sortir de la modération où nous nous sommes contenus jusqu'ici ; qu'ils calculent s'il doit nous rester quelques craintes, étant soutenus des deux bataillons de Normandie et d'Artois, du corps royal d'artillerie, des forces de votre vaisseau, M. le commandant, et de votre équipage, de la réunion des gardes nationales, et du secours d'une artillerie considérable. . . .*

Ainsi, M. le commandant, nous vous prions de demander, comme une chose irrévocable, l'exécution pure et simple du traité du 23 octobre dernier, et de consentir au remplacement de la municipalité, et à la nomination de nouveaux officiers de la garde nationale, aussitôt la rentrée des citoyens de l'armée dans cette ville. S'ils exigent davantage, *ils ne l'obtiendront que les armes à la main.* La ruine entière de cette colonie sera peut-être la suite de la guerre. Mais ceux qui, par la rupture du traité, nous auront forcés à une défense légitime, seront responsables des malheurs que leurs



» entreprises occasionneront. Nous offrons, pour garant de l'exé-  
 » cution de ce traité, notre loyauté qui ne s'est jamais démentie,  
 » et la vôtre, M. le commandant. Ceux à qui ces garanties  
 » ne suffiroient pas, pourroient-ils dissimuler des desseins  
 » secrets ( 1 ) ? »

## §. VII.

Nouvelles  
 propositions  
 de Grimouard  
 aussi rejetées.

Ces détails sont les seuls que l'on trouve dans les pièces officielles déposées à la commission des colonies, sur la négociation entamée par Grimouard. Mais il paroît qu'il ne borna pas à ses pacifiques intentions. Dans le calme des passions, il avoit mieux vu que les habitans du Port-au-Prince, les suites funestes de la nouvelle guerre civile à laquelle une faction les conduisoit. Il étoit impossible qu'il n'eût pas aperçu les vues dangereuses des chefs des blancs de la coalition. Mais il avoit sur-tout remarqué la profonde indignation dont la généralité des hommes de couleur étoit pénétrée, et qui ne pouvoit plus être contenue qu'avec la plus grande peine. Il avoit entendu ces hommes de couleur déclarer que si l'on persistoit à leur refuser les droits qu'ils tenoient de la nature, et qui leur avoient été reconnus par les traités, si l'on tiroit sur-tout un seul coup de canon, ils incendieroient tout en soulevant les ateliers ( 2 ). Il fit donc une dernière tentative, dont il n'est parlé que dans les mémoires publiés en France, quelques mois après, par les commissaires des hommes de couleur, ou dans des écrits de quelques autres personnes dévouées à leur parti; mais les faits qui en sont l'objet, n'ont jamais été désavoués dans tant de pamphlets

<sup>1</sup> Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à Grimouard, du 30 novembre 1791. Extrait des registres de la municipalité, dudit jour.

<sup>2</sup> Déclaration de divers matelots du *Borée*, du 11 décembre 1791. Production historique des gardes nationales du Port-au-Prince, pag. 18.

que les agens de l'Assemblée coloniale ont publiés pour sa défense. Suivant ces mémoires, Grimouard, pour entrer dans les vues du Port-au-Prince sur l'exécution du traité du 23 octobre, proposa une confédération entre tous les corps militaires de cette ville et l'armée de la Croix-des-Bouquets, pour assurer l'exécution du traité, et *la punition des coupables*. La coalition de la Croix-des-Bouquets accepta ces propositions; mais elles furent encore rejetées au Port-au-Prince. « Caradeux, » dit-on, y reçut Grimouard dans une assemblée composée de » tous les corps populaires, et environnée de factieux. Feignant » d'être indigné des propositions hardies des hommes de couleur, et d'un projet de confédération, qui tendoit à renverser » les corps populaires, il l'accusa de s'être rendu l'instrument des ennemis de la loi, et d'avoir voulu provoquer une » guerre civile ». Grimouard alloit être la victime des factieux soulevés contre lui, quand un des officiers qui l'accompagnoient, Labonnetière, parut ne voir dans cette affaire qu'une querelle entre Caradeux et lui. Il fit un défi à Caradeux qui parut l'accepter. Mais la multitude prit encore parti pour ce dernier, et Grimouard eut à son tour beaucoup de peine à sauver Labonnetière des mains des factieux qui le menaçoient (1).

Les faits postérieurs ne coïncident que trop avec ceux qu'on vient de rapporter d'après les hommes de couleur. Les hosti-

## §. VIII.

Discussions de la municipalité avec Grimouard et le commerce.

1 Mémoire historique des dernières révolutions de l'Ouest et du Sud, publié par les commissaires des citoyens de couleur de Saint-Marc, et de plusieurs paroisses de la colonie, auprès de l'Assemblée nationale et du roi. Voyez aussi la copie d'une lettre écrite de Saint-Marc, le 8 décembre 1791, par J. B. Decoigne à M. de Lopinot; la lettre de Grimouard à la municipalité, du 29 décembre, avec la réponse.

lités recommencèrent immédiatement de la part du Port-au-Prince, et la conduite de cette ville fut désapprouvée par tous ceux qui conservoient encore quelque impartialité au milieu de ces terribles agitations. Les négocians de la plupart des villes maritimes, séduits par les 85 et le club Massiac, avoient appuyé, dans la métropole, les prétentions des colons blancs contre les hommes de couleur, et leurs préjugés sur l'esclavage (1). Quoique l'assemblée de Saint-Marc et ses partisans n'eussent cessé de déclamer contre le commerce, presque avec la même violence qu'on le faisoit en France contre la noblesse et les agens de l'ancien régime; quoique la seconde assemblée coloniale et sur-tout le côté Ouest l'eussent traité avec la même défaveur, en se prévalant des malheureuses circonstances où se trouvoit la colonie, pour suspendre l'exercice de toutes ses actions dans les tribunaux (2), sans distinguer la nature des créances et leurs diverses époques, la marine marchande n'avoit cessé de montrer le plus grand zèle pour la cause des blancs. Ses équipages concouroient au Cap à faire le service des postes, que tant d'habitans négligèrent; elle prenoit au comptant pour les fournitures qu'elle faisoit au gouvernement, les traites sur France, qui perdoient cinquante pour cent dans la colonie. L'assemblée coloniale, malgré ses préventions, ne put se dispenser, dans plus d'une occasion, de témoigner sa reconnaissance aux capitaines de ces bâtimens (3). La conduite honorable que Grimouard

---

1 Voyez le recueil de leurs pétitions, et les registres du club Massiac.

2 Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 20 août 1792. *Moniteur de Saint-Domingue*, des 13, 24 et 25 janvier 1792.

3 *Moniteur de Saint-Domingue*, des 3, 13, 16 et 20 janvier 1792.



n'avoit cessé de tenir, étoit bien propre à maintenir, dans ces principes de bienveillance, les bâtimens du commerce qui étoient dans la rade du Port-au-Prince. Telle étoit néanmoins l'immorale influence de ces brigands de toutes les nations, qui faisoient la loi dans cette ville, qu'au club et dans les assemblées des autorités constituées, on ne cessoit de déclamer avec la plus grande fureur contre le commerce. Par-tout on le représentoit comme uniquement composé d'aristocrates et de contre-révolutionnaires, tandis qu'on entretenoit soigneusement à la Jamaïque des agens pour y resserrer de plus en plus les liaisons politiques et commerciales avec l'Angleterre. On osa faire un crime aux bâtimens de la rade de n'avoir pas servi les fureurs des blancs du Port-au-Prince dans la journée du 21 novembre 1791 (1), d'avoir recueilli, lors de l'incendie, quelques marchandises qui en avoient été sauvées, et d'avoir reçu à bord, non pas des hommes de couleur, mais des blancs qui, dit-on, étoient de leur parti, et qui ne purent trouver d'autre asyle contre les brigands qui les poursuivoient. On accusoit encore ces bâtimens de faire le commerce avec la coalition de la Croix-des-Bouquets, et de lui fournir des vivres et des munitions de concert avec la marine de l'État (2). Tant d'injustices, et l'ingratitude du Port-au-

---

1 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à l'assemblée coloniale, du 4 décembre 1791. Lettre de la même à la municipalité de Bordeaux, du 14 janvier 1792. Arrêté des bâtimens du commerce, du 2 décembre 1791, au soir. Projet d'adresse à faire à MM. les négocians . . . . ., de France, du 20 juillet cote Q des pièces justificatives de la production historique des gardes nationales du Port-au-Prince.

2 Production historique susd., pag. 16 et 17. Adresse du Port au-Prince dans le Moniteur du 5 février 1792.

Prince contre Grimouard, aigrirent enfin la marine marchande de la rade. Le jour même où les dernières propositions de ce commandant avoient été si outrageusement rejetées, les officiers du commerce prirent, dans une assemblée tenue sur le navire le *Triomphant*, un arrêté par lequel, « en déclarant que l'infracti-  
 » tion du traité du 23 octobre étoit seulement l'ouvrage de  
 » quelques citoyens du Port-au-Prince, et de la municipalité de  
 » ladite ville . . ., ils requièrent Grimouard de ne fournir au-  
 » cune des forces qui lui sont confiées par la nation, à ceux  
 » desdits citoyens du Port-au-Prince, qui ont violé ledit traité  
 » de paix, non plus qu'à la municipalité (1). »

Grimouard adressa cet arrêté à la municipalité du Port-au-Prince, dès le lendemain (2); et quelles qu'aient été les circonstances de ses dernières négociations avec les autorités du Port-au-Prince, il est certain du moins qu'il avoit dès-lors perdu dans cette ville toute la considération dont il y avoit joui (3). On lui en avoit donné les témoignages les plus distingués lorsqu'on l'avoit prié d'interposer sa médiation auprès des hommes de couleur. L'arrêté qui lui fut porté par les commissaires de la municipalité pour cette mission, est du 28 novembre. Il le combloit des éloges qu'il méritoit (4). Mais à peine eut-il mon-

1 Arrêté du 2 décembre 1791, au soir. Pièces justificatives de la production historique des faits qui se sont passés dans l'Ouest, par les gardes nationales du Port-au-Prince, cote P.

2 Lettre de Grimouard à la municipalité du Port-au-Prince, du 3 décembre 1791.

3 Production historique des gardes nationales du Port-au-Prince pag. 17.

4 Extrait des registres de la municipalité du Port-au-Prince, du 28 novembre 1791.

tré qu'il ne partageoit pas l'emportement des agitateurs, qu'on ne vit plus en lui qu'un ennemi de la révolution. Dès le jour même de la communication de cet arrêté, la municipalité du Port-au-Prince, qui prétendoit, comme l'assemblée de l'Ouest, avoir la direction des forces de terre et de mer venues de la métropole, requit ce commandant de fournir un détachement de cinquante hommes pour garder le poste de Léogane. Grimoard s'y refusa en déclarant qu'il attendroit la décision des commissaires civils. La municipalité le dénonça aussitôt, ainsi que les officiers du commerce, à l'assemblée coloniale, comme un contre-révolutionnaire qui étoit coalisé avec le gouvernement et les hommes de couleur (1).

Deux circonstances paroissent avoir donné une nouvelle force aux agitateurs du Port-au-Prince : la publication de la loi du 28 septembre 1791, et l'arrivée des commissaires civils (2). Les principes de la morale universelle sont tellement inculqués dans le cœur de ceux mêmes qui veulent les enfreindre ; ils craignent tant le premier jugement de la raison publique, que les individus, et sur-tout les rassemblemens politiques, se déterminent le plus tard qu'ils peuvent à recourir aux lois positives pour se dispenser de tenir les engagements qu'ils ont contractés. Le décret du 24 septembre 1791 étoit connu dans la colonie, lors des attentats commis au Port-au-Prince, pour empêcher l'exécution du traité fait avec les hommes de couleur. Il ne se trouva pas néanmoins alors parmi les factieux un

§. IX.

Rupture des négociations d'après la loi du 28 septembre.

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 11 décembre 1791.

2 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince, du 4 décembre 1792. Production historique des gardes nationales du Port-au-Prince pag. 18.



homme qui osât se prévaloir de cette loi pour demander l'annulation du traité.

Après l'avoir enfreint d'une manière si violente par l'assassinat du nègre Scapin, le 21 novembre, on n'avoit voulu sans doute trouver dans les négociations qu'un prétexte pour en rejeter l'inexécution sur les hommes de couleur (1). Tandis qu'elles se suivoient encore à la Croix-des-Bouquets, tandis que la municipalité du Port-au-Prince y annonçoit le rappel de ses députés à l'assemblée coloniale et à celle de l'Ouest, les agitateurs de cette ville, qui avoient une si grande habitude de méconnoître les autorités qui n'entroient pas dans leurs vues, laissoient subsister au milieu d'eux cette assemblée de l'Ouest, dont tant de paroisses avoient rappelé les membres lors du traité de paix du 23 octobre. Il paroît même que la municipalité du Port-au-Prince concertoit ses mesures avec elle. Elle le fit du moins dès qu'elle eut la nouvelle officielle de l'arrivée des commissaires civils, envoyés pour assurer l'exécution de la loi du 28 septembre. Dès qu'elle l'eut reçue, le 2 décembre 1791, il ne fut plus question d'exécuter le traité de paix du 23 octobre, ni de négocier avec les hommes de couleur. La municipalité adressa à l'assemblée coloniale, qu'elle s'étoit engagée à ne plus reconnoître, un récit de la catastrophe du Port-au-Prince, plein des insinuations les plus désavantageuses aux hommes de couleur, et manifestement combiné avec la relation qui fut alors envoyée à cette assemblée par celle de l'Ouest (2). La municipalité du Port-au-

1 Lettre de Decoigne à Lopinot, du 8 décembre.

2 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à l'assemblée coloniale, du 26 novembre.

Prince adressa le même jour la loi du 28 septembre aux confédérés de la Croix-des-Bouquets, en leur notifiant l'arrivée des commissaires civils (1). Elle leur avoit annoncé, la surveillance, le prétendu rappel de ses députés à l'assemblée coloniale, et le lendemain même elle écrivit contre eux à cette assemblée une lettre pleine d'emportement et des reproches les plus violens.

C'est dans cette dernière lettre qu'elle dénonçoit Grimouard et les capitaines du commerce. Elle leur reprochoit de n'avoir pas aidé les citoyens dans leur malheur lors de l'incendie et depuis, c'est-à-dire, de n'avoir pas voulu marcher contre les hommes de couleur. Ces derniers assurent que la municipalité et l'assemblée de l'Ouest avoient profité de l'absence momentanée de Grimouard pour semer leurs principes désorganisateur sur la station, et qu'ils n'avoient pas eu d'autres vues en envoyant ce commandant comme médiateur à la Croix-des-Bouquets (2). La conduite antérieure des autorités constituées du Port-au-Prince, envers le *Léopard* et la station commandée par Villages, ne s'accorde que trop avec cette allégation que les événemens postérieurs appuient plus fortement encore.

Il n'y avoit point eu jusqu'alors d'hostilités positives depuis le commencement des négociations. Mais les communications étoient absolument cessées entre les deux partis qui

§. X.

Mesures hostiles du Port-au-Prince et des confédérés.

<sup>1</sup> Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à l'assemblée coloniale, du 4 décembre.

<sup>2</sup> Extrait des registres du conseil de l'armée de l'Ouest, et des commissaires des paroisses, du 14 décembre 1791. Lettre de Decoigne à Lopinot, du 8 décembre. *Moniteur de Saint-Domingue*, du 12 janvier 1792.

prenoient l'un contre l'autre les mesures les plus propres à produire un engagement. Les autorités constituées du Port-au-Prince défendirent l'exportation, dans la plaine, des denrées que les colonies sont dans l'usage de tirer de la mère-patrie. Une troupe de canonniers fut envoyée vers l'embarcadere du Cul-de-sac, qui dépendoit de la Croix-des-Bouquets, pour empêcher qu'on n'y en débarquât. Des bateaux armés furent expédiés le long des côtes; on arma des corsaires qui, dans tout le golfe, forcèrent les bâtimens expédiés de France pour différents ports, ainsi que les Américains, à ne mouiller qu'au Port-au-Prince. La municipalité de cette ville osoit néanmoins alors assurer l'assemblée coloniale, « qu'elle employoit tous les moyens » possibles de temporiser, jusqu'à ce que MM. les commissaires civils eussent prononcé (1). »

Les mesures prises au Port-au-Prince aigriront extrêmement les coalisés, qui refusèrent de se soumettre à la réquisition, de cesser les hostilités, que leur avoit faite la municipalité, tant qu'on ne laisseroit pas circuler les subsistances (2). Ils resserrèrent de plus en plus la ville du Port-au-Prince. Elle étoit en quelque sorte entièrement bloquée par terre, au nord et à l'est, par l'armée de la Croix-des-Bouquets, forte de plus de quatre mille hommes, et du côté du sud, par mille hommes que Rigaud avoit amenés de cette province, et qui s'étoient campés avantageusement à Bizoton, à un mille de la ville. Ces

1 Lettre de la municipalité du Port au-Prince à l'assemblée coloniale, du 4 décembre 1791. Mémoire des commissaires des hommes de couleur, pag. 73 et 74.

2 Extrait d'une délibération de l'armée de la Croix-des-Bouquets, du 9 décembre 1791.



derniers y avoient dressé une batterie qui dominoit tout ce côté, et avoient détourné les eaux douces qui, descendant des mornes voisins, fournissent la seule boisson salubre qu'il y ait au Port-au-Prince. Les deux armées empêchoient également l'entrée des bestiaux de la plaine dans la ville; ce qui la privoit presque entièrement des viandes fraîches (1).

Pour faire cesser des privations si fâcheuses, la municipalité du Port-au-Prince requit Grimouard d'employer les forces de ses bâtimens, à faire rendre à la ville les eaux dont elle étoit privée, et à repousser les révoltés qui dressoient des batteries à Bizoton; et comme elle prétendoit que les navires du commerce fournissoient des vivres aux hommes de couleur, ce qui est extrêmement probable, et qu'ils leur faisoient même des signaux d'intelligence (2), elle refusa aux chaloupes de ces bâtimens des permis pour sortir de la rade: elle requit encore Grimouard de faire rentrer tous les vaisseaux marchands dans le port, en dedans des fortifications. Les capitaines du commerce se refusèrent à cette mesure, qui auroit mis leurs bâtimens à la merci de la ville, par un nouvel arrêté que Grimouard adressa le même jour à la municipalité; ils y allé-

## §. XI.

Nouvelles discussions de la municipalité avec le commerce et Grimouard

1 Mémoire des commissaires des hommes de couleur, pag. 74, etc. Arrêtés de la municipalité du Port-au-Prince, des 7 et 10 décembre 1791, etc.

2 Arrêtés des corps populaires du Port-au-Prince, réunis, et du conseil d'administration de la garde nationale, des 8 et 10 décembre 1791. Déclaration de trois hommes de l'équipage du *Borée*, adressée à l'assemblée coloniale par la municipalité du Port-au-Prince, le 8 décembre. Autre de le Nud, du 12 décembre. Lettre de la municipalité aux canoniers du *Borée*, du 13 décembre. Interrogatoire de Lalibre et de Gibaud-Rigaud, des 20 et 22 janvier 1792.

guoient d'abord la crainte qu'il n'éclatât dans la ville un nouvel incendie qui pourroit consumer leurs bâtimens ; mais ils y annonçoient aussi leur détermination de ne servir ni l'un ni l'autre parti (1). Grimouard observa , en faisant la même déclaration , qu'il ne pouvoit battre les fortifications élevées par les hommes de couleur , parce que son canon n'y atteindroit pas , et plus encore parce que ce seroit allumer une guerre civile à laquelle il vouloit être étranger. Il ajouta enfin que si la municipalité persistoit à refuser aux chaloupes du commerce des permis pour sortir de la rade , il prendroit sur lui de leur en délivrer (2).

## §. XII.

Insurrection  
sur les bâti-  
mens, susci-  
tée par le Port  
au-Prince.

C'est alors que les agitateurs du Port-au-Prince eurent recours à leurs dernières ressources pour forcer Grimouard à se rendre à leurs vues. Le 10 décembre 1791, ils vinrent sur le *Borée*, avec une *députation* nombreuse du bataillon de Normandie et du corps royal d'artillerie , dénoncer ce commandant à l'équipage , comme ennemi de la chose publique. L'attroupe-ment voulut ensuite faire descendre l'équipage pour le remplacer par des matelots de quelques bâtimens du commerce , qui étoient gagnés par les agitateurs. Il demanda même qu'on traduisît Grimouard à la municipalité. La funeste catastrophe de Maudit , arraché de cette manière à son domicile , et les nouveaux assassinats qui furent commis peu de jours après par de semblables attroupe-ments au Port-au-Prince , indiquent assez quel étoit le sort que les auteurs de ces mouvemens destinoient à

1 Arrêts des capitaines , etc. , des bâtimens du commerce , du 10 décembre 1791.

2 Lettre de Grimouard à la municipalité du Port-au-Prince , du 10 décembre 1791. Lettre de Decoigne à Lopinot , du 8 décembre.

Grimouard. Un reste d'attachement de l'équipage à ses devoirs, et sur-tout le dévouement des canonniers pour Grimouard firent rejeter ces propositions. Ils dénoncèrent le tout à la municipalité, en lui déclarant qu'ils ne feroient plus désormais au Port-au-Prince le service qu'ils y avoient fait jusqu'alors. La municipalité désavoua, dans la réponse qu'elle leur fit, toute participation à cet attentat (1); mais elle n'avoit pris aucune mesure pour le prévenir. Elle reçut avec de grands témoignages de satisfaction la déclaration des matelots, qui s'offrirent à remplacer les canonniers dans leur service; & dès le lendemain elle fit faire à Grimouard une nouvelle réquisition de s'emboffer pour détruire les fortifications que les hommes de couleur étoient à Bizoton. Les matelots, gagnés par la municipalité, manifestèrent le plus grand desir de combattre; et les commissaires qu'elle envoya auprès de lui, assurent, dans leur rapport, que Grimouard put à peine retenir son équipage en lui promettant de négocier avec les confédérés pour la restitution des eaux du Port-au-Prince, et en rappelant la terrible menace faite par les hommes de couleur, de soulever les ateliers pour incendier les habitations, si l'on tiroit sur eux un seul coup de canon (2).

On voit effectivement dans une lettre écrite ce jour là même

---

1 Lettre des canonniers du *Borée* à la municipalité du Port-au-Prince, du 11 décembre 1791. Réponse de la municipalité, du sur-lendemain.

2 Arrêté de la municipalité du Port-au-Prince, du 4 décembre 1791. Rapport fait à ladite municipalité par ses commissaires, le dit jour



à la municipalité par Grimouard, que les confédérés de la Croix-des-Bouquets lui avoient promis de détruire la batterie de Marquissant, et de rendre les eaux au Port-au-Prince; mais ces mesures pacifiques ne convenoient pas aux agitateurs de cette ville. Ils croyoient venir facilement à bout de la coalition, parce qu'ils étoient parvenus à l'isoler. Ils avoient déjà travaillé les équipages des bâtimens du commerce, comme ceux des vaisseaux de l'état, et semé la division parmi les capitaines de ces bâtimens, en accordant des privilèges pour leur chargement ou déchargement à quelques-uns d'entre eux. D'autres furent sans doute épouvantés par les scènes sanglantes qui commencèrent alors à se renouveler au Port-au-Prince. Plusieurs désavouèrent la signature qu'ils avoient donnée à leurs délibérations de neutralité du 2 décembre 1791 (1). La municipalité du Port-au-Prince, qui, comme les autres autorités constituées de la colonie, reconnoissoit les décrets de la métropole, toutes les fois qu'elle pouvoit s'en prévaloir, les invoqua pour déclarer nulle et inconstitutionnelle la corporation des officiers du commerce, dans un arrêté où elle la comparoit à celle des pompons blancs. Cet arrêté fut ratifié dans la suite par l'assemblée coloniale (2).

6. XIII.  
Attaque du  
Port-au-  
Prince contre  
les hommes  
de couleur.

C'est ce jour-là même que les hostilités recommencèrent de la part du Port-au-Prince. Tandis que les confédérés travailloient à réaliser les promesses qu'ils avoient faites à Grimouard qui en avoit instruit la municipalité, les factieux prétendirent que

1 Désaveu de Fromentin, capitaine de la *Minerve*, du Hâvre, et autres, des 4, 13, 20 et 23 décembre 1791. Voyez aussi le *Moniteur de Saint-Domingue*, du 27 décembre.

2 Extrait des registres de la municipalité du Port-au-Prince, du 4 décembre 1791. *Moniteur de Saint-Domingue*, du 29 décembre.

les hommes de couleur ne détruisoient la batterie de Marquissant que pour en élever une autre derrière elle. Le signal de l'attaque contre ce poste fut donné par la batterie flottante que la ville avoit établie pour protéger le chemin de Léogane, et bientôt suivi par le feu du fort Saint-Clair, qui força les hommes de couleur d'abandonner le poste. Leur camp de Bizoton fut assailli le lendemain par l'équipage insurgé du *Borée*, qui opposa une réquisition de la municipalité aux ordres contraires de Grimouard. L'armée de Rigaud, en se retirant, incendia son camp et plusieurs des habitations voisines (1).

L'assemblée provinciale de l'Ouest et la municipalité du Port-au-Prince ont osé attester, dans des pièces officielles de ce temps-là même, que c'étoit la batterie des hommes de couleur, placée à Marquissant, qui avoit fait feu la première sur la batterie flottante du Port-au-Prince, et sur une redoute construite à l'entrée de la ville de ce côté-là (2). Non-seulement c'étoit là une fausseté, mais les autorités constituées du Port-au-Prince ne pouvoient pas avoir de doute à cet égard. Le procès-verbal, dressé ce jour-là par les citoyens de service à la

<sup>1</sup> Lettre de Grimouard à la municipalité du Port-au-Prince, du 14 décembre 1791. Réponse de la municipalité, dudit jour. Déclaration de Castrée, Montfort et autres officiers marinières du *Borée*, du 15 décembre. Lettre de l'assemblée de l'Ouest à l'assemblée coloniale, du 17 décembre. Rapport du major général de la garde nationale du Port-au-Prince, du 13 décembre. Mémoire des commissaires des hommes de couleur, pag. 77 et suivantes. Interrogatoire de Gibaud-Rigaud, du 21 janvier 1792.

<sup>2</sup> Lettre de l'assemblée de l'Ouest à l'assemblée coloniale, du 17 décembre 1791. Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à Grimouard, du 15 décembre, et à la municipalité de l'Arcahaye, du 21 décembre.

batterie flottante, porte que « le 28 du mois précédent, elle » s'étoit placée pour observer les mouvemens de l'ennemi, et » que depuis ce moment elle dissipa à coups de canon tous » les petits attroupemens qu'elle apperçut aux cases de » Marquissant, etc....; que le 14 décembre, voyant 400 per- » sonnes assemblées devant et à l'entrée des bâtimens de Mar- » quissant, le premier mouvement de la batterie fut d'envoyer » un boulet de 18 à Marquissant, auquel on riposta de la même » manière. » La déclaration faite à la municipalité le lendemain par plusieurs marinaiers du *Borée*, constate aussi que c'est l'équipage de ce vaisseau de ligne qui fut l'agresseur contre le camp de Bizoton (1).

## §. XIV.

Nouveaux  
assassinats  
commis pu-  
bliquement  
au Port-au-  
Prince.

Ce signal des combats les rappela dans toutes les parties de l'Ouest, comme autour du Port-au-Prince; et dans le même temps l'anarchie la plus sanglante vint ajouter de nouveaux désastres à ceux qui désoloient cette malheureuse ville, sur-tout depuis que l'arrivée des derniers des quatre-vingt-cinq au Cap eut donné une nouvelle force aux factieux de l'assemblée coloniale (2).

Le 22 décembre 1791, un mulâtre, nommé Alcindor, chez qui l'on prétendoit avoir trouvé du soufre et d'autres matières combustibles, fut dénoncé comme projetant un nouvel incendie, et mis à mort dans un mouvement populaire (3).

1 Procès-verbal ou relation du combat de la batterie flottante, avec les brigands de toutes couleurs, du 14 décembre 1791. Déclaration de Philippe Castrées, Montfort et autres, à la municipalité, du 15 décembre.

2 Lettre des commissaires civils au ministre de la marine, du 2 avril 1792.

3 Déclaration de plusieurs soldats de la troupe de ligne à la municipalité, du 25 avril 1792.



Peu après, la municipalité du Port-au-Prince fit conduire en prison un chirurgien nommé Dupont, que quatre matelots du commerce accusoient d'avoir envoyé deux canons aux hommes de couleur, de concert avec le capitaine de leur navire. La municipalité assure que Dupont avoua le fait en sa présence. Quoiqu'il en soit, des furieux l'arrachèrent aux soldats qui le menèrent en prison, et le pendirent à un réverbère (1). Le surlendemain cinq autres habitans du Port-au-Prince, Piémont, conseiller au conseil supérieur; Guyot, curateur aux biens vacans, et son commis; un autre commis de négociant, nommé Vignol, et un officier, nommé Brésil, furent arrachés des bâtimens du commerce où ils s'étoient réfugiés lors de l'incendie du Port-au-Prince. On leur fit subir le même sort. Mais on ajoute que leur supplice fut accompagné des tourmens les plus recherchés, qu'une froide férocité prolongea long temps avant de leur donner la mort (2). Trois jours après, le négociant Videau, qui s'étoit réfugié sur un navire de Bordeaux, et un prisonnier, nommé

municipalité, du 22 décembre 1791. Procès-verbal de la municipalité, dudit jour.

1 Déclaration de quatre matelots à la municipalité du Port-au-Prince, du 22 décembre 1791. Autre de Péronne et Villegrein, du 18 décembre 1791, à l'assemblée de l'Ouest. Autre de quatre officiers marinières à la municipalité du Port-au-Prince, du 19 décembre. Arrêté de la municipalité du Port-au-Prince, du 24.

2 Mémoire historique des dernières révolutions de l'Ouest et du Sud, pag. 84 et 85. Arrêté des citoyens du Port-au-Prince, réunis à la Croix-des-Bouquets, du 30 décembre 1791. Déclaration de Rainville, concierge des prisons du Port-au-Prince, du 24 décembre. Arrêté de la municipalité, dudit jour. Voyez aussi la note suivante.

Brezé, furent encore arrachés de leur asyle, et massacrés par un attroupement (1).

La municipalité du Port-au-Prince fit quelques démarches pour prévenir les derniers attentats : elle se transporta même sur les lieux pour empêcher la consommation du crime ; et d'après l'inutilité de ses efforts, elle se réunit à l'assemblée de l'Ouest pour faire une proclamation qui rappeloit aux habitans le respect dû aux personnes, et l'obéissance aux lois.

Mais presque toutes leurs mesures, sur tout celles de l'assemblée de l'Ouest, n'avoient été propres jusqu'alors qu'à augmenter l'exaspération populaire ; elles n'avoient cessé de recevoir des dénonciations contre les malheureuses victimes de ces atrocités, et contre les hommes de couleur (2). Aucune poursuite ne furent faites par les tribunaux que ces deux autorités avoient substitués au conseil supérieur et à la sénéchaussée. Elles essayèrent même d'excuser ces crimes dans plusieurs écrits. Elles ne se déterminèrent que 15 jours après, à la sollicitation des commissaires civils, à proclamer la loi martiale (3). Elles ne cessoient sur-tout d'exciter la fermentation sur les bâtimens du

1 Procès-verbal de la municipalité du Port-au-Prince, du 27 décembre 1791. Autre du concierge des prisons, Rainville, dudit jour.

2 Arrêté de la municipalité du Port-au-Prince, du 24 décembre 1791. Proclamation de l'assemblée de l'Ouest et de la municipalité dudit jour. Voyez aussi les déclarations citées dans la note précédente et celle de Boistard, du 22 décembre.

3 Voyez le discours de l'assemblée de l'Ouest à St.-Leger, lors de son installation. Extrait des registres de la municipalité du Port-au-Prince, du 11 janvier 1792. Voyez aussi la réponse du club du Port-au-Prince à la lettre des commissaires civils, du 11 décembre 1791.

commerce et de l'État, par de nouvelles réquisitions. Malgré les décrets contraires de l'Assemblée constituante, elles avoient obtenu de l'Assemblée coloniale un arrêté qui y avoit soumis la station et tous les bâtimens de la rade (1). La municipalité força plus d'une fois Grimouard, malgré sa répugnance, à prêter les mains à toutes ses opérations militaires contre les confédérés de la Croix-des-Bouquets (2). Elle mit un embargo général, et fit enlever, par la garde nationale sur les vaisseaux marchands, toutes les armes qui pouvoient excéder le nombre porté sur l'inventaire desdits navires, et qui y avoient, dit-on, été déposées par les habitans qui s'y étoient réfugiés durant les derniers troubles (3). Le jour même où cinq habitans du Port-au-Prince furent arrachés des navires de la rade, et assassinés d'une manière si horrible, elle fit une nouvelle réquisition à Grimouard de faire rentrer dans le port tous les vaisseaux marchands, « comme véhémentement soupçonnés de faciliter le transport, soit à Bizoton ou à autres lieux, des armes et munitions destinées contre cette ville (4). »

Peu de jours après, un canonnier nommé Millet, consigné sur le gaillard d'arrière du *Borée*, s'en évada furtivement. Il se réfugia à la municipalité, où ses camarades le vinrent réclamer. La municipalité prétendit qu'ils avoient voulu le mal-

## §. XV.

Protection accordée à un canonnier rebelle.

1 Extrait des registres de l'Assemblée coloniale, du 20 décembre 1791. Moniteur de Saint-Domingue, du 22 décembre.

2 Voyez ci-dessus le §. II.

3 Arrêté du conseil d'administration de la garde nationale du Port-au-Prince, du 31 décembre 1791. Autre de la municipalité dudit jour.

4 Extrait des registres de la municipalité, du 24 décembre 1791.



traiter. Elle invita Grimouard à l'envoyer chercher par un officier de son état-major : mais, quand l'officier se présenta, un attroupement, sans doute aposté pour cela, sortit de la galerie ou tribune publique, s'empara de Millet, et l'entraîna au dehors. Les canonniers déclarèrent qu'ils dénonceroient cette violation de la loi à l'Assemblée nationale et aux commissaires civils, si on ne leur rendoit pas le coupable. La municipalité, qui avoit paru s'opposer à son évasion, ne fit aucune démarche pour le ravoir; elle se contenta de répondre aux canonniers que c'étoient les bataillons d'Artois et Normandie qui s'en étoient emparés et l'avoient pris sous leur sauve-garde; qu'il n'étoit pas paru depuis à la municipalité; mais qu'il avoit fait, avec exactitude et fidélité, le service aux forts; que, son devoir étant de protéger les malheureux, elle n'avoit pas dû souffrir qu'il fût égorgé par ceux d'entre eux qui étoient venus le chercher avec menaces, dans un moment d'égarement; » et que « jamais un homme ne seroit immolé sous les yeux de la municipalité, avant que la loi eût prononcé sur son sort (1). » Elle avoit déjà oublié les assassinats qui avoient eu lieu si peu de temps auparavant, et qui n'avoient été suivis d'aucune poursuite judiciaire.

s. XVI.  
Députations  
respectives  
aux commis-  
saires civils.

Une situation si déplorable n'avoit pas manqué de fixer l'attention des commissaires civils. Les deux partis étoient en quelque sorte convenus de s'adresser à eux, vers le milieu de décembre. On leur envoya effectivement de part et d'autre des commissaires. Ceux du Port-au-Prince prétendirent n'avoir rien

1 Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à Grimouard, du 5 janvier 1792. Lettre des canonniers à la municipalité, et réponse de la municipalité, du 11 janvier.

négligé pour rétablir la paix, tandis qu'ils présentoient les hommes de couleur comme des rebelles couverts du sang des blancs, qu'il étoit du devoir de la commission civile de réprimer par l'emploi de toutes les forces nationales (1) ; et c'est dans ce temps-là même que, sans attendre sa décision, les agitateurs du Port-au-Prince prenoient les mesures les plus hostiles, et firent enfin l'attaque de Bizoton. Les hommes de couleur et les autres confédérés ne témoignèrent aussi que trop dans leurs adresses le ressentiment qui les animoit contre le Port-au-Prince ; mais ils protestoient de leur soumission aux lois, en pressant les commissaires civils de venir sur les lieux s'assurer de la vérité des faits qu'ils leur exposoient.

La confédération de la Croix-des-Bouquets avoit acquis de nouvelles forces depuis l'expulsion des hommes de couleur du Port-au-Prince, qui avoit causé une indignation générale dans tous les environs. Ils avoient perdu peu de monde dans cet événement ; et la plupart des paroisses de l'Ouest, auxquelles ils s'étoient adressés comme garantes du traité de paix, l'avoient ratifié depuis cet événement, et même depuis l'arrivée officielle de la loi du 28 septembre (2). Indépendamment d'une foule de magistrats, de négocians et d'autres mécontents du Port-au-Prince et de quelques autres communes, qui s'étoient réfugiés à la Croix-des-Bouquets, plusieurs des paroisses de l'Ouest et du Sud

§. XVII.

Etat de la  
confédération de la  
Croix-des-  
Bouquets.

<sup>1</sup> Lettre de la municipalité du Port-au-Prince aux commissaires civils, du 4 décembre 1791. Arrêté de ladite municipalité, du 7 décembre, pour nommer des commissaires narrateurs.

<sup>2</sup> Arrêtés des paroisses du Fond-des-Nègres, des 15 et 21 décembre 1791. Arrêté des citoyens du Port-au-Prince, réunis à la Croix-des-Bouquets, du 30 décembre. Arrêté de la paroisse de l'Archaye,

y avoient envoyé des députés (\*) qui prétendoient, avec quelque vérité, représenter la province de l'Ouest plus légitimement que l'assemblée de ce nom. Ils se constituèrent à cet effet en conseil provincial de l'Ouest, établi pour s'occuper provisoirement de toutes les affaires politiques relatives à cette province; mais, pour prévenir les calomnies de la malveillance, ils changèrent, peu de jours après, cette dénomination en celle de conseil des commissaires des paroisses de la dépendance de l'Ouest (1).

Cet établissement spontanée avoit bien établi une espèce d'ordre autour de lui à la Croix-des-Bouquets; mais il étoit trop nouveau et trop mal assis pour tenir d'une main ferme les rênes du gouvernement dans les autres paroisses de la coalition, quand elles

du 1 janvier 1792. Arrêté du conseil de guerre et d'administration de l'armée des citoyens réunis de l'Ouest, du 14 décembre 1791. Mémoire explicatif de différens faits, remis aux commissaires civils, par Malescot et Ruette. Lettre aux mêmes, par la Mothe, président de la sénéchaussée du Port-au-Prince, du 1 janvier 1792. Suite des événemens de la conspiration du Port-au-Prince contre les hommes de couleur, par l'abbé Ouyère.

\* C'étoient les paroisses de la Croix-des-Bouquets, de Léogane, de l'Archaye, du Mirebalais, de Saint-Marc, du Grand-Goave, de Jacmel, du Petit-Goave, de Baynet et des Cayes - de - Jacmel, dont les délibérations étoient toutes postérieures à l'incendie du Port-au-Prince. La paroisse du Fond-des-Nègres joignit aussi ses députés à ceux des hommes de couleur; et celle des Gonaïves avoit donné d'avance son adhésion à ce que feroient les commissaires des autres paroisses, réunis à la Croix-des-Bouquets.

1 Arrêtés du conseil de guerre et d'administration de la Croix-des-Bouquets, des 11, 14 et 18 décembre 1791. Lettre à Blanchelande, du 15 décembre. Lettre aux commissaires civils, du 11 décembre. Adresse aux mêmes, du 15 décembre. Voyez aussi le Moniteur de Saint Domingue, des 25 et 26 décembre.



avoient devant les yeux le spectacle des excès commis au Port-au-Prince. Non-seulement des déclarations faites aux autorités constituées de cette ville assurent que plusieurs blancs avoient été massacrés par les hommes de couleur dans les paroisses voisines (1), mais on voit aussi dans les mémoires de l'abbé Ouyière, qui avoit chaudement embrassé le parti des confédérés, qu'il fit à cette occasion les plus vifs reproches aux hommes de couleur (2).

Tel étoit l'état de la coalition de la Croix-des-Bouquets, lorsqu'elle adressa ses réclamations aux commissaires civils. Les membres qui la dirigeoient, les invitèrent à correspondre directement avec eux, comme les représentans légitimes de la province de l'Ouest. Ils demandoient avec instance la ratification du traité de paix du 23 octobre, comme le seul moyen capable de ramener le calme dans la colonie, et sur-tout dans la province. Ils invoquoient la déclaration des droits, les principes de l'Assemblée constituante elle-même sur la souveraineté du peuple et sur la nécessité du concours de tous les citoyens à la formation des lois, soit directement, soit par leurs représentans. Ils en concluoient que le décret du 24 septembre n'avoit pu anéantir des traités antérieurs à sa publication, qui ne leur assuroient rien autre chose que la jouissance des droits qu'ils tenoient de la nature. Ils soutenoient que l'assemblée coloniale s'étant constituée, non

## §. XVIII.

Ses demandes  
aux commis-  
saires civils.

1 Déclarations de Berthe, habitant du Fond-Février, et du capitaine Robin, des 21 et 28 décembre 1791. Lettre de la municipalité du Port-au-Prince, du 17 décembre. Mémoire des commissaires des hommes de couleur, p. 77 et 82. Interrogatoires de la Libre et de Gibaud-Rigaud, des 20, 21 et 22 janvier 1792.

2 Lettre de l'abbé Ouyière aux commissaires civils, du 14 décembre 1791.

pas en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, mais en vertu des pouvoirs de ses constituans, n'avoit pas la légalité d'une autorité constituée, et qu'elle ne pouvoit invoquer aujourd'hui, pour se faire reconnoître, les décrets qu'elle avoit méconnus dans sa formation. Ils lui opposoient le vœu de toutes les paroisses qui étoient entrées dans la coalition, et qui la désavouoient. Ils demandoient que le vœu de la colonie fût consulté dans des assemblées primaires, où seroient admis tous ceux qui réunissoient les conditions d'activité prescrites par les instructions du 28 mars. Ils assuroient que leur coalition avoit sauvé la province de l'Ouest de l'incendie et de toutes les horreurs auxquelles celle du Nord étoit en proie. Ils se prévalaient enfin de l'opposition que les assemblées et les municipalités de la colonie avoient apportée au décret du 15 mai, pour s'attribuer le droit de réclamer contre les dispositions de la loi du 28 septembre, « qui n'avoient pu, disent-ils, être arrachées que par les importunes clameurs de l'orgueil et de la cupidité. » Le résultat de leur adresse montrait néanmoins combien ils étoient embarrassés pour concilier leurs réclamations avec cette loi du 28 septembre. En demandant la confirmation du traité de paix en ce qui concernoit la reconnaissance des droits des hommes de couleur, ils déclaroient qu'ils soumettoient à la décision des commissaires civils « les autres points de ce même traité qui pourroient contrarier les plans d'organisation décrétés pour les colonies, puisqu'en général ils étoient tous soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale, subordonnés à ces mêmes plans d'organisation, et qu'ils n'avoient pour but que la ponctuelle exécution des décrets nationaux (1). Ils annonçoient, au surplus, qu'en

---

1 Arrêté du conseil d'administration des citoyens réunis de l'Ouest, du 6 décembre 1791. Lettre dudit conseil aux commissaires civils,

» attendant l'arrivée ou la décision des commissaires civils,  
 » l'armée combinée se borneroit à tenir renfermée dans l'enceinte  
 » du Port-au-Prince *des furieux capables de tout pour assou-*  
 » *vir leur rage*, dans la persuasion qu'il doit entrer dans les vues  
 » sages de MM. les commissaires *de forcer les brigands, par*  
 » *tous les moyens possibles et permis, d'évacuer une colonie*  
 » qui, depuis deux ans, est le théâtre de tous les malheurs  
 » imaginables, afin d'assurer enfin le salut et la conservation  
 » des malheureux citoyens qui gémissent depuis long-temps  
 » sous l'oppression et la tyrannie d'un petit nombre de bri-  
 » gands (1). »

Les commissaires civils étoient envoyés dans la colonie pour  
 faire exécuter les lois décrétées par l'Assemblée constituante. Ils  
 ne purent donc pas se dispenser d'exiger de la part des hommes  
 de couleur la soumission à celle du 28 septembre ; mais ils  
 employèrent le langage paternel de magistrats bienveillans et  
 humains, qui remplissent avec regret un devoir rigoureux. Ils  
 s'efforcèrent de gagner la coalition par tous les motifs qu'une  
 telle cause pouvoit comporter. Ils lui montrèrent l'inconsti-  
 tutionnalité et tous les périls résultans pour l'ordre public, d'une  
 confédération armée, délibérant sur les droits politiques, et

## §. XIX.

Réponse et  
 exhortations  
 des commis-  
 saires civils.

dudit jour. Adresse des citoyens de couleur aux mêmes, dudit jour.  
 Adresse aux mêmes, du 14 décembre, par les chefs de l'armée des  
 citoyens réunis de la province de l'Ouest, et les commissaires des  
 paroisses de ladite province. Adresse aux mêmes, par le conseil  
 et l'armée combinée de l'Ouest, du 15 décembre. Voyez aussi la  
 lettre de l'abbé Ouyère aux commissaires civils, du 14 décembre.

1 Arrêté dudit conseil de guerre et d'administration, des 6 et 14  
 décembre 1791. Adresse du même aux commissaires civils, du 15  
 décembre. Lettre du même à Blanchelande, dudit jour.



détruisant des autorités civiles pour leur en substituer d'autres de sa création. Ils firent valoir toutes les considérations qui dérivent des localités des colonies, et le danger terrible du soulèvement des esclaves, déjà réalisé dans le Nord. Au vœu de la majeure partie des paroisses de l'Ouest, ils opposèrent celui de vingt-cinq millions de Français que représentoit l'Assemblée constituante. Ils engagèrent les hommes de couleur à profiter de l'amnistie qu'ils venoient de publier, et leur firent espérer, sans doute parce qu'ils le croyoient alors, que l'Assemblée coloniale leur accorderoit tous les avantages compatibles avec l'organisation des colonies. Si, après sa décision, ajoutoient-ils, vous jugiez qu'elle n'eût pas fait tout ce qui convient, vous pourriez employer le moyen légal de pétitions au roi. Enfin ils promirent de se rendre dans la province de l'Ouest, avec autant d'empressement que de joie, dès que les hommes de couleur seroient soumis à la loi (1).

Dans une seconde lettre aux confédérés de l'Ouest, les commissaires civils leur disoient encore : « Nous croirions vous » outrager si nous nous permettions le moindre doute sur la » pureté de vos motifs ; mais nous trahirions votre confiance » en nous, et la vérité que nous devons vous dire, si nous vous » dissimulions à quel point vous seriez coupables en résistant » à la voix de la raison. . . . Oublions à jamais des haines, des » vengeances, des proscriptions, des meurtres, des incendies » & des atrocités de tout genre. Dans une crise nationale, quel » est celui qui peut résister au torrent ? Quel est le nombre » d'hommes vertueux qui n'ont aucun reproche à se faire, en

---

1 Réponse des commissaires civils aux personnes réunies à la Croix-des-Bouquets, du 21 décembre 1791.

« comparaison de ceux qui ont fait le mal, et souvent par erreur? Faut-il les punir tous, faut-il confondre le foible avec le méchant, et pourroit-on les distinguer dans la confusion générale des événemens, des apparences, des rumeurs publiques, et de la prévention des partis? Respectons le citoyen qui n'a jamais perdu de vue les devoirs politiques et moraux; mais encore une fois pardonnons - nous réciproquement des torts que nous n'étions pas plus les maîtres d'éviter que si nous eussions été dans le délire d'une fièvre ardente (1). »

En condamnant l'insurrection des hommes de couleur, les commissaires civils ne purent néanmoins se dispenser de prendre des éclaircissemens sur les événemens qui y étoient relatifs. Ils virent qu'elle avoit été produite par l'opposition au décret du 15 mai; et si les concordats et les traités de paix leur parurent irréguliers, par cela seul qu'ils avoient été faits sous les armes, ils regrettèrent que « des dispositions si conformes au vœu national, et au bonheur de la colonie, n'eussent pas été proposées librement par les blancs eux-mêmes aux hommes de couleur (2). » La municipalité du Port-au-Prince ne leur avoit envoyé ni procès-verbal, ni aucun éclaircissement par écrit sur la catastrophe du 21 novembre: mais en comparant le précis historique que leur avoient adressé les hommes de couleur, avec les réponses verbales des députés du Port-au-Prince, ils se convainquirent que cette malheureuse journée avoit été préparée d'avance par la haine des deux partis; que le signal en avoit été

6. XX.

Autres lettres à la municipalité du Port-au-Prince, et aux troupes de ligne, &c.

1 Réponse des commissaires nationaux civils aux personnes réunies à la Croix-des-Bouquets, du 10 janvier 1792.

2 Lettre des commissaires civils à la municipalité du Port-au-Prince, du 10 janvier 1792.

donné par l'assassinat du nègre Scapin, qui amena de cruelles représailles ; et que l'attaque générale avoit été commencée par Praloto, et soutenue par les réquisitions de la municipalité aux troupes de ligne. Ils déclarèrent hautement dans leur correspondance que les deux partis avoient des torts et des excès à se reprocher, et ils tâchèrent de les engager, par cette raison même, à se les pardonner respectivement. C'est sur-tout ce qu'ils établirent dans une lettre très-détaillée qu'ils écrivirent à la municipalité du Port-au-Prince, en y rendant d'ailleurs hommage aux vertus civiques dont ils la croyoient animée.

« Nous ne pouvons, y disent-ils, dissimuler ces vérités sans » trahir les uns & les autres. Tous ont tort ; il faut qu'ils le » sachent, et qu'ils se considèrent désormais comme des amis » qui, dans un délire involontaire, se sont fait les plus » grands outrages et les plus profondes blessures ; il faut » qu'ils trouvent en nous des médecins fages et constans, qui les » rendent à la raison, versent sur leurs plaies le baume bien- » faisant qui peut les guérir (1). »

Les commissaires civils déclarèrent, d'ailleurs, nettement aux troupes du Port-au-Prince, qui les avoient aussi consultés, qu'elles ne pouvoient pas reconnoître l'autorité des concordats & des traités de paix, ni en maintenir l'exécution. Ils leur rappellèrent les devoirs particuliers à la force armée, en leur mettant sous les yeux les principales dispositions des lois rendues sur cet objet par l'Assemblée constituante (2). Ils écrivirent

1 Réponse susd. des commissaires civils. Examen de lad. lettre publiée par le club du Port-au-Prince, p. 2, 3, 6, 7, 8 et 13.

2 Réponse des commissaires civils aux questions que les corps militaires du Port-au-Prince leur ont proposées, du 18 décembre 1791.



à peu près dans le même sens à des officiers de la marine du commerce ; en louant leurs intentions pacifiques , ils désapprouvèrent la corporation qu'ils avoient formée , & leur recommandèrent d'avoir égard désormais *aux réquisitions de la municipalité* , puisqu'ils savoit que « ces établissemens populaires » étoient les bases élémentaires de la constitution française (1). »

Enfin , en rendant , dans d'autres lettres , à Grimouard & à Cambis la justice qui leur étoit due , en regrettant que le Port-au-Prince n'eût pas profité de la médiation de ces deux officiers , ils condamnoient la tentative d'insurrection faite sur le *Borée* , par la prétendue députation de cette ville (2). Mais ils s'élevoient avec bien plus de force encore contre les massacres publics qui s'y étoient commis sous les yeux des autorités constituées , parce que tout est perdu dans la société politique si de pareils attentats à la morale universelle ne sont pas réprimés. « Ces assassinats de sang-froid , disoient-ils , qui semblent à présent tenir lieu de spectacles au Port-au-Prince , ne nous inspirent pas moins d'horreur qu'ils n'en inspireront à la nation et au roi. Si vous ne prenez pas sur vous , MM. , de publier la loi martiale , et de déployer d'une manière légale la force publique contre les attroupemens , vous finirez vous-mêmes par être victimes de ces fureurs épouvantables. »

« Le Port-au-Prince a plusieurs fois donné l'exemple des meurtres : il y existe néanmoins un grand nombre de respecta-

1 Réponse des commissaires civils à Lenud , Poirier , etc. , du 1 février 1792.

2 Réponse des commissaires civils à la municipalité du Port-au-Prince , du 10 janvier 1792. Lettre des mêmes à Grimouard , du 19 janvier.

» bles citoyens ; d'autres d'un égal mérite ont été obligés de se  
 » réfugier à la Croix-des-Bouquets. Ce sont les méchants qui  
 » font la loi chez vous , comme ils la font chez vos adver-  
 » saires : tremblez les uns & les autres , & , nous vous le répé-  
 » tons encore , oubliez au plus vite vos haines d'opinions ;  
 » que tous les hommes honnêtes , blancs et de couleur , ne  
 » perdent pas un instant pour se rallier sous la loi , et s'en-  
 » pêcher d'être exterminés , jusqu'au dernier , par d'insignes  
 » brigands qui n'ont de force qu'à cause de votre désu-  
 » nion (1). »

## §. XXI.

Mécontente-  
 ment et oppo-  
 sition des au-  
 torités consti-  
 tuées du Port-  
 au-Prince.

A peu près dans le même temps , les commissaires civils  
 avoient adressé des exhortations semblables à tous les blancs du  
 Sud , dans une lettre à l'assemblée de cette province. Ils y  
 avoient ajouté l'invitation suivante , qui n'étoit assurément pas  
 hors des limites de leurs attributions : « Ayez soin , toutes les  
 » fois que vous serez dans le cas d'agir d'après notre autori-  
 » sation , d'en expliquer les motifs , soit par les considérans de  
 » vos arrêtés , soit dans des procès-verbaux , et de transmettre  
 » ces motifs , le plutôt possible , à l'assemblée coloniale , au  
 » gouverneur & à nous , pour être approuvés ou annullés , s'il  
 » y a lieu (2). »

Cette morale si pure , ces leçons touchantes d'humanité et de  
 justice furent perdues pour la colonie. Les autorités constituées  
 du Port-au-Prince furent indignées de ce qu'on ne donnoit pas

1 Réponse des commissaires civils à la municipalité du Port-au-Prince , du 10 janvier 1792.

2 Réponse des commissaires civils à l'assemblée provinciale du Sud , du 15 janvier 1792.

tous les torts aux hommes de couleur : ce fut enfin cette invitation si raisonnable, faite à l'assemblée du Sud avec tant de circonspection, et limitée au seul cas où elle devoit agir *d'après l'autorisation des commissaires civils*, qui servit de prétexte aux déclamations les plus emportées de l'assemblée coloniale, quoique dans ce cas-là même ils eussent attribué à cette dernière assemblée une concurrence qu'ils pouvoient certainement lui refuser (1).

Par le même principe de soumission aux lois dont les commissaires civils savoient bien qu'ils n'étoient que les organes, ils n'avoient pu se dispenser d'improver les entreprises de l'assemblée de l'Ouest sur les tribunaux de cette province, et sur le conseil supérieur qui lui étoit commun avec celle du Sud. Ils avoient cru le devoir faire avec d'autant plus de raison, que cette innovation n'avoit produit aucune amélioration dans l'ordre judiciaire; que l'on n'avoit adopté, ni dans cette province, ni dans le surplus de la colonie, aucune des réformes salutaires de l'Assemblée constituante sur cet objet; et que c'étoit sur-tout depuis cette époque, que l'anarchie la plus désolante avoit régné dans cette province, même dans les lieux où les blancs domi- roient sans partage (2).

Afin néanmoins de ne pas bleffer l'amour-propre de l'assem-

1 Voyez ci-dessus le 6. XVIII du chapitre précédent.

2 Réponse des commissaires civils à l'assemblée provinciale de l'Ouest, du 8 janvier 1792. Lettre des mêmes à la même, du 3 mars 1792. Adresse de l'assemblée de l'Ouest à l'assemblée coloniale, du 20 février 1792. Lettre de Dubois, faisant fonction de procureur général, aux commissaires civils, du 8 décembre 1791. Procès-verbal des membres du conseil supérieur de Saint-Domingue, du 29 juillet précédent.



blée de l'Ouest, les commissaires civils s'étoient adressés à elle-même pour lui proposer de reconnoître la nullité de ses arrêtés inconstitutionnels sur cet objet (1). Mais cette assemblée, si jalouse de l'exécution des lois quand il s'agissoit de réduire les hommes de couleur à l'asservissement politique, n'eut aucun égard à cette lettre. Elle osa déclarer, par un arrêté, qu'il n'y avoit lieu à statuer sur la proposition des commissaires civils. Dans le dénuement absolu de moyens où ils se trouvoient pour faire exécuter les lois nationales, ils furent réduits à négocier avec l'assemblée coloniale, qui, en adoptant les mesures de l'Assemblée constituante sur les anciens tribunaux de la monarchie, déclara que ceux de la dépendance de l'Ouest seroient en vacance jusqu'à l'organisation prochain du pouvoir judiciaire, & qu'en attendant, la justice seroit provisoirement administrée au conseil supérieur du Port-au-Prince par les avocats, et dans les sénéchaussées et amirautés de l'Ouest par les procureurs auxdits sièges, le tout suivant l'ordre du tableau (2).

## §. XXII.

Annulation des concordats par l'assemblée coloniale.

Au lieu de se réunir avec les commissaires civils pour calmer les haines des partis dans la province de l'Ouest, l'assemblée coloniale ne prenoit d'ailleurs des mesures que pour les exaspérer de plus en plus. La municipalité du Port-au-Prince, atterrée par les maux qui la désoloient, avoit enfin chargé

1 Réponse des commissaires civils à l'Assemblée de l'Ouest, du 8 janvier 1792.

2 Réponse des commissaires civils au conseil supérieur du Port-au-Prince, du 13 janvier 1792. Autre des mêmes au lieutenant-gouvernement-général, du 19 janvier. Lettre des mêmes à l'assemblée provinciale de l'Ouest, du 3 mars.

les députés qu'elle avoit envoyés auprès des commissaires civils, de demander à l'assemblée coloniale, comme le seul remède qu'elle put apporter à leurs maux, une prompte décision sur l'état politique des hommes de couleur, qui, disoit-elle, n'étoient pas les plus acharnés de leurs ennemis, ni les plus coupables (1). Au lieu d'écouter cette réclamation qui se répétoit dans toutes les parties de la colonie par la grande majorité des colons blancs (2), l'assemblée coloniale annulla tous les traités faits avec les hommes de couleur, comme inconstitutionnels, et arrachés par la révolte, par les perfidies de tous genres, et par la crainte de la destruction totale des propriétés. Elle prit ce temps pour mander à sa barre, ou devant Blanchelande, Coustard, Hanus de Jumécourt, et les principaux blancs qui avoient embrassé le parti des hommes de couleur : elle déclara, au surplus, qu'elle persistoit dans son arrêté du 5 novembre 1791, qui renvoyoit à statuer sur l'état des hommes de couleur, après la cessation des troubles (3).

Elle fit à la vérité une adresse aux habitans du Port-au-Prince contre les assassinats qui se commettoient sous les yeux des autorités civiles. Mais comme si elle eût voulu dans le même temps donner une nouvelle activité aux factieux, elle rendit, à l'occasion des discussions qui s'étoient élevées entre ces autorités et les chefs militaires, l'arrêté qui soumettoit les

§. XXIII.  
Elle approuve  
les mesures de  
l'assemblée  
de l'Ouest,

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 19 décembre 1791. Moniteur de Saint-Domingue, du 21 décembre.

2 Voyez l'observation du président de l'assemblée coloniale dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 6 mai 1792, p. 700, colonne 2.

3 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, des 19 et 20 décembre 1791. Moniteur de Saint-Domingue, des 21 et 26 décembre.

derniers indéfiniment aux réquisitions des corps populaires. Elle en prit un autre pour appliquer spécialement cette décision au commandant du Port-au Prince, et à Grimouard. Elle confirma aussi l'arrêté de la municipalité, qui annulloit la délibération des capitaines des vaisseaux marchands, du 2 décembre : elle requit en conséquence Blanchelande d'ordonner à Grimouard de faire rentrer dans le port tous les navires qui en étoient sortis ; elle autorisa même la municipalité à y prendre au taux courant les objets de subsistance qui pourroient s'y trouver, en quantité suffisante, pour les besoins de la ville. Enfin, pour empêcher l'approvisionnement des lieux occupés par les hommes de couleur, elle ordonna l'armement de deux bâtimens, & quelques autres mesures accessoires (1).

C'est dans le même temps que l'assemblée du Nord faisoit arrêter les envoyés des hommes de couleur auprès des commissaires civils ; & l'assemblée coloniale, au lieu de réprimer cet attentat, contesloit déjà aux commissaires civils le droit de s'occuper des troubles relatifs à l'insurrection de l'Ouest. Elle annonçoit publiquement sa désapprobation du parti qu'ils avoient pris d'envoyer l'un d'entre eux dans cette province. Elle leut déclaroit même qu'ils trouveroient dans les agitations du Port-au-Prince de grands obstacles au succès de leur mission (2).

§. XXIV.  
Nouvelles  
exhortations  
à la paix par  
les commis-  
saires civils.

Cette conduite de l'assemblée coloniale produisit l'effet qu'on devoit en attendre. Elle encouragea dans leurs projets désastreux les agitateurs du Port-au-Prince, qui dominoient la

1 Moniteur de Saint-Domingue, des 26 et 28 décembre 1791. Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, des 20 et 22 décembre.

2 Voyez ci-dessus le §. XIII du chapitre précédent.



municipalité, et qui mirent de nouveaux obstacles au rétablissement de la paix. Les commissaires civils, en annonçant la prochaine arrivée de Saint-Léger dans l'Ouest, avoient invité les deux partis à cesser du moins jusque là les hostilités. Ils mirent tout en usage pour tâcher de ramener à des sentimens de modération l'assemblée de cette province, qui vouloit absolument qu'on traitât les confédérés comme des rebelles contre lesquels on ne devoit employer que la force des armes. Ils lui avoient dit : « Ne nous aveuglons pas, messieurs, » le mal est extrême, et pour peu qu'il continue, *la population de Saint-Domingue n'existera plus que dans l'histoire des crimes et des catastrophes du genre humain.* Il seroit impossible cependant que l'on punît tous les coupables ; et il seroit injuste, si l'on en punissoit, *que le glaive de la loi ne frappât point indistinctement sur les plus criminels (1).* » Mais ils avoient parlé plus sévèrement encore à la coalition de la Croix-des-Bouquets, en apprenant quelques-uns des massacres commis dans les habitations par les hommes de couleur. « Des motifs estimables en eux-mêmes, leur disoient-ils, mais » aliérés par des passions, vous ont conduits au comble de l'égarément. *Vous desiriez rester Français ! Êtes-vous depuis que vous combattez des Français pour faire adopter vos pactes, en empêchant l'exécution d'une loi constitutionnelle ? Vous vouliez obéir aux décrets ! vous ne les reconnoissez plus. Vous prétendiez empêcher des malheurs dans les provinces de l'Ouest et du Sud ! Quels malheurs pourroient donc être plus affreux que les incendies et les assassinats,*

1 Réponse des commissaires civils à l'assemblée de l'Ouest, du 8 janvier 1792. Lettre des mêmes à la municipalité du Port-au-Prince, dudit jour.

» occasionnés par votre confédération ? N'avez-vous pas à  
 » vous reprocher les crimes qui se commettent non-seule-  
 » ment par des scélérats de votre parti, mais, encore par  
 » ceux du parti contraire que provoque votre coalition ? Vous  
 » aviez l'intention d'accorder des droits aux hommes de cou-  
 » leur, qui pouvoient et qui devoient participer aux avantages  
 » de la révolution ! Ne les exposez-vous pas même à perdre  
 » l'état dont ils jouissoient sous l'ancien régime ? La France en-  
 » tière les protégeoit et ne voyoit en eux que les victimes d'un  
 » préjugé ; elle ne les verra plus que comme des ingrats dont  
 » l'audace doit armer son bras vengeur. » (1)

6. XXV.

Avances inu-  
 tiles des con-  
 fédérés dans  
 les mêmes  
 vues.

Les confédérés de la Croix-des-Bouquets furent les seuls qui entendirent la voix des délégués de la France. Ils prirent des mesures pour faire cesser les hostilités dès qu'ils eurent reçu cette lettre, et ils écrivirent immédiatement au Port-au-Prince, pour y annoncer leurs dispositions pacifiques, en déclarant qu'ils se borneroient désormais à veiller à la conservation des établissemens, de la culture, et à la sûreté des personnes. Ils offrirent la libre circulation des eaux et des vivres, dès que le Port-au-Prince consentiroit de son côté à rétablir celle des comestibles (2). Les autorités constituées du Port-au-Prince ne leur

1 Réponse des commissaires civils à des personnes des paroisses du Fond-des-Nègres, de la Croix-des-Bouquets et de l'Arcahaye, du 8 janvier 1792. Autre aux propriétaires planteurs blancs de l'Anse-à-Veau, du 12 janvier.

2 Lettre des commissaires des paroisses, réunis à la Croix-des-Bouquets, du 10 janvier 1792. Arrêté desdits commissaires, du 22 janvier. Lettre des mêmes à la municipalité et au commandant pour le roi

firent aucune réponse. Le tambour, porteur de cette lettre, puis le président même de la confédération, Pinchinat, et le secrétaire Chanceler furent repoussés à coups de canon lorsqu'ils vinrent présenter ces paroles de paix. Ils firent retirer leurs postes avancés jusque sur le territoire de la Croix-des-Bouquets: on les poursuivit encore, et on leur blessa plusieurs hommes dans leur retraite. Enfin on en profita pour lâcher dans la plaine des esclaves armés par le Port-au-Prince, qui y portèrent la dévastation (1).

Il faut le dire à l'honneur des confédérés, quoiqu'ils connussent les dispositions des commissaires civils, pour l'exécution de la loi du 28 septembre, leurs dispositions ne furent point changées par ces cruelles provocations. Ils réitérèrent aux commissaires civils leurs protestations de soumission à la loi. « *L'affreux exemple que nous donne le Port-au-Prince, leur* » dirent-ils, *ne sera suivi par aucun des braves et honnêtes Français réunis à la Croix-des-Bouquets; nous résisterons de toutes nos forces aux insinuations des malintentionnés; nous ferons échouer les manœuvres qu'ils emploient pour mettre le désordre dans nos ateliers, & pour détruire des liens dont on ne peut considérer la rupture sans horreur. Notre douleur est inexprimable de ne pouvoir voler au secours des infortunés des deux partis, que les brigands pillent et*

---

au Port-au-Prince. Lettre de l'Assemblée de l'Ouest à l'Assemblée coloniale, du 25 janvier.

1 Rapport de Pinchinat et Chanceler auxdits commissaires, avec l'arrêté, étant ensuite du 25 janvier 1792. Lettre desdits commissaires aux commissaires civils dudit jour. Lettre d'Hanus de Jumécourt et Beauvais auxdits commissaires civils, du 26 janvier. Compte rendu par Saint-Léger à l'Assemblée nationale, p. 11.



» massacrent journellement , quoique nous ne cessions d'en-  
 » voyer à leur secours les hommes les plus propres à réprimer  
 » ces brigandages. Chaque jour notre espérance , le but prin-  
 » cipal de notre réunion , est cruellement trompé par le renou-  
 » vellement des atrocités. Gardez-vous , messieurs , de nous  
 » considérer comme complices de ces crimes ; gardez-vous sur-  
 » tout de croire que nous ayons négligé une seule occasion d'y  
 » mettre fin ; vous nous feriez une injure aussi sensible que  
 » l'horreur dont ils nous saisissent.... Non , messieurs , aucune  
 » passion , aucune récrimination , aucune idée de vengeance  
 » particulière ne pourront nous détourner de nous vouer au  
 » salut public ; mais le temps presse d'arrêter le mal , et votre  
 » présence est l'unique remède , si vous voulez encore sauver  
 » ce qui reste intact. Les lois que vous nous prescrivez , sont  
 » d'avance gravées dans nos cœurs ; ils y sont préparés de-  
 » puis long-temps , puisqu'ils sont remplis du véritable amour  
 » de la patrie ( 1 ). »

## §. XXVI.

Arrivée de  
 Saint-Léger  
 au Port-au-  
 Prince.

Tel étoit l'état des choses quand Saint-Léger arriva au Port-  
 au-Prince avec son secrétaire Adet, depuis ministre de la ré-  
 publique auprès des Etats-Unis; ils y débarquèrent le 29 janvier  
 1792. Plus d'une moitié de cette malheureuse ville ne laissoit  
 voir que des débris et des cendres. Des fortifications élevées  
 à la hâte exigeoient, le jour et la nuit, un service extrêmement  
 pénible pour garder sa vaste enceinte. Toutes les communi-  
 cations par terre étoient interceptées; la ville étoit toujours privée  
 des eaux salubres qui descendent des mornes; les marchés n'a-  
 voient plus d'alimens : la viande de boucherie manquoit même

---

1 Lettre des chefs de l'armée des confédérés de l'Ouest, Hanus  
 de Jumécourt et Beauvais, du 26 janvier 1792.

pour les hôpitaux. La ville conservoit, à la vérité, sa communication avec la mer; mais elle n'y trouvoit que des ressources incertaines et souvent arrachées par les moyens les plus révolutionnaires. Sans les secours pris dans les magasins de l'état, et ceux que l'on exigeoit du commerce, une famine absolue se seroit bientôt fait sentir; et cependant, malgré l'épuisement facile à prévoir de ces ressources, et la possibilité du retard ou de l'insuffisance des moyens qui les alimentoient, il régnoit dans cette partie une dilapidation excessive (1).

Toutes les idées de paix et de conciliation étoient repoussées à l'égal du crime, ou plutôt *le crime seul étouffoit toutes ces idées dans cette malheureuse ville* (2). Cet abus du penchant social, qui, dans les troubles civils, attache si fortement les hommes au parti qu'ils ont embrassé; cette étrange et barbare jouissance que tant d'individus trouvent dans la succession des événemens nouveaux, lors même qu'ils sont accompagnés du spectacle le plus douloureux pour l'humanité, et de grands périls; l'espoir de parvenir aux grandes places ou à une fortune rapide, que tant de circonstances peuvent procurer dans le bouleversement général, entretenoient la fièvre de la multitude, et maintenoient la domination des agitateurs. Les autorités constituées, trop fidèles aux leçons que leur donnoit l'assemblée coloniale par son exemple, ne connoissoient d'autres modes d'administration que les mesures les plus irrégulières et les plus violentes. Elles n'en prenoient presque aucunes pour réprimer les derniers excès. Tandis que des attroupemens assassinoient

---

1 Compte rendu à l'Assemblée nationale, par Saint-Léger, p. 7 et 8.

2 Ibid. p. 7 et 15.

publiquement les blancs eux-mêmes au milieu de la ville, sans éprouver d'obstacle, elles laissoient rendre et publier dans les papiers publics soumis à leur censure, suivant les décisions de l'assemblée coloniale, un arrêté du club du Port-au-Prince, qui déclaroit *traîtres à la patrie*, parjures et indignes du titre d'amis de la constitution, ceux de ses membres qui s'étoient enflés de la ville depuis le désastre du 21 novembre (1).

## §. XXVII.

Nouvelles  
avances tout  
aussi inutiles  
des confédé-  
rés.

Suivant la politique artificieuse des assemblées de la colonie, Saint-Léger fut néanmoins reçu avec les égards dus à son caractère, quoiqu'il soit évident qu'on songeoit dès lors à lui ôter tous moyens d'agir, s'il ne consentoit pas à devenir l'instrument servile des dominateurs (2). Il avoit porté au Port-au-Prince des vues de conciliation qui ne se démentirent jamais. Il n'avoit amené avec lui aucune force militaire; et en supposant qu'il pût en trouver une à sa disposition, il étoit, dit-il, bien résolu de ne la déployer que contre les ennemis qui la provoqueroient, ou contre des rebelles qui repousseroient obstinément la loi. Les confédérés de la Croix-des-Bouquets, qui, pour la majeure partie, voyoient avec douleur l'anarchie et le crime se répandre parmi eux, et qui prévoyoient tous les maux dont les hommes libres de toutes les couleurs étoient menacés par la propagation de l'insurrection des noirs dans la province de l'Ouest, lui firent

1 Extrait des registres de la société des amis de la Constitution, du 12 décembre 1791. *Moniteur de Saint-Domingue*, du 6 janvier 1792.

2 Discours prononcé par Saint-Léger à l'assemblée de l'Ouest, dans la séance du 30 janvier 1792 (avec la réponse du président). Précis de la conduite des officiers de la garnison du Port-au-Prince, embarqués sur la *Gonave*.



demander une entrevue, s'il pouvoit promettre sûreté entière à leurs députés. Ils les avoient chargés de lui porter de nouveau leur vœu de soumission aux lois, et de se concilier avec lui sur la cessation des troubles. La municipalité et les commissaires que l'assemblée de l'Ouest avoit nommés pour correspondre avec Saint-Léger, déclarèrent que ces députés ne pourroient être reçus chez lui « sans être exposés à des humiliations, à des outrages, » et peut-être *sans voir leur sûreté individuelle menacée*, quoique l'assemblée provinciale eût promis de prendre un arrêté à cet égard, et d'y donner toute la publicité possible (1). La manière dont la dernière députation des hommes de couleur avoit été repoussée par l'artillerie, ne donnoit que trop de vraisemblance à cette crainte (2).

Il fallut donc assigner le rendez-vous hors de la ville du Port-au-Prince, qui exigea néanmoins que ce fût sous le canon du fort Saint-Joseph. Telle étoit la désorganisation qui régnoit dans cette ville, que la compagnie des grenadiers du quatrième régiment, amenée par Saint-Léger pour protéger les envoyés des confédérés, vouloit absolument assister à la conférence, quoique le commissaire civil, pour écarter la méfiance, eût pris avec lui deux membres de l'assemblée de l'Ouest. Les soldats égarés ne cédèrent, dit-il, à ses représentations, que lorsqu'il leur eut déclaré qu'il mourroit plutôt que d'avoir une condescendance qui les déshonoreroit (3).

1 Compte rendu à l'Assemblée nationale, par Saint-Léger, pag. 9 et 10.

2 *Ibid.* p. 11. Voyez aussi le §. XXV ci-dessus.

3 *Ibid.* p. 10 et 11. Discours de Saint-Léger à l'Assemblée nationale, du 2 juin 1792.

La députation des confédérés déclara de nouveau que ses commettans feroient à la loi et à la paix tous les sacrifices; et ces bonnes dispositions étoient confirmées par différentes lettres des chefs de l'armée des hommes de couleur, et par les commissaires des diverses paroisses. La coalition en donna des preuves bien marquées, soit en consentant, sur la demande de Saint-Léger, à rendre immédiatement à la ville les eaux dont elle étoit privée, soit en s'occupant des moyens de rétablir la communication avec la plaine, et d'assurer la libre circulation des denrées (1).

Ces promesses furent fidèlement exécutées de la part des confédérés; mais on aura de la peine à croire qu'il fallut demander sûreté pour les ouvriers qui rétablissoient le cours des eaux, et plus encore que la parole qui en fut donnée par Saint-Léger fut violée. Les ouvriers ne cessèrent d'être exposés au feu d'une batterie dirigée vers la source. Le commandant de la place donna aux troupes de ligne les ordres nécessaires pour le faire cesser, et les ordres furent observés par elles. Mais quand il transmit la réquisition qui lui avoit été faite par Saint-Léger, au commandant de la garde nationale, Caradoux, celui-ci fit naître des difficultés qu'il ne cessa depuis de multiplier (2).

## s. XXVIII.

Manœuvres  
au Port-au-Prince contre  
la paix et le  
commissaire  
civil.

Saint-Léger vit avec douleur que la crainte de voir la paix se rétablir sans la proscription de leurs ennemis tourmentoit

1 Compte rendu par Saint-Léger, p. 12. Discours susdit du même. Lettre des commissaires civils au ministre de la marine, du 15 février 1792. Etat des pièces envoyées au ministre de la marine, par Roume, cote V.

2 Compte rendu par Saint-Léger, p. 12 et 13. Adresse de Léonard Leblois à l'Assemblée nationale, du....

seule les malheureux habitans du Port-au-Prince, animés à la vengeance par les factieux, et absolument démoralisés. La population de cette ville, devenue étrangère aux travaux ordinaires, étoit sans cesse agitée par des bruits vagues, par des motions incendiaires, et par de nouveaux attentats. Tandis que les confédérés faisoient tout pour faire renaître la confiance, on assuroit qu'ils mettoient une nouvelle activité dans leurs préparatifs de guerre, que leur armée se grossissoit, et que le commissaire civil ne pouvoit, sans compromettre son caractère, demander la paix pour des rebelles et des assassins (1).

Les autorités constituées, et sur-tout l'assemblée provinciale, propageoient ces craintes en paroissant les partager, et bientôt on s'en prévalut pour annoncer une opposition décidée aux mesures du commissaire civil. A peine la conférence étoit-elle finie, que Caradeux vint lui manifester les soupçons que sa conduite avoit fait naître au Port-au-Prince. « Saint-Léger n'a voit, disoit-il, le droit, ni d'avoir des conférences avec les ennemis de la ville, ni d'entretenir avec eux une correspondance dont il ne rendoit pas compte au public : il étoit du devoir de Caradeux de sauver la colonie. » Il prévenoit en conséquence le commissaire civil, au nom de la garde nationale, qu'il feroit arrêter ses paquets. Il fallut toute la prudence et le sang-froid de Saint-Léger pour qu'on ne violât pas plus ouvertement encore le respect dû à son caractère (2). Mais il étoit facile de prévoir qu'il ne pourroit pas long-temps résister dans une lutte si inégale.

1 Compte rendu par Saint-Léger, p. 13.

2 Compte rendu par Saint-Léger, p. 14 et 15. Discours du même à l'Assemblée nationale, du 2 juin 1792.



L'assemblée de l'Ouest, dévouée aux factieux, continuoit à disposer de tout arbitrairement dans l'ordre civil, dans l'administration militaire, et dans les transactions du commerce. Des déclarations sans preuves, le vœu de la société populaire suffisoient pour déterminer ses délibérations sur des objets qui n'étoient pas de sa compétence (1). Bientôt cette assemblée, oubliant les promesses qu'on avoit faites aux commissaires civils, lorsqu'on avoit invité l'un d'entr'eux à se rendre au Port-au-Prince (2), recourut contre Saint-Léger aux mêmes mesures que l'assemblée coloniale employoit contre ses collègues, à peu près dans le même temps. Elle mit sourdement des entraves à toutes ses opérations : on répandit qu'il usurpoit une autorité qu'il n'avoit pas ; que tous ses pouvoirs se bornoient au rôle de médiateur des troubles élevés parmi les blancs ; mais qu'il n'avoit pas le droit de se mêler de ce qui pouvoit concerner les autres classes d'hommes : on mit enfin en problème, dans les séances publiques de l'assemblée, s'il avoit des pouvoirs quelconques. Saint-Léger écrivit une lettre pleine de condescendance et de raison au président, en envoyant ses provisions, dont il demanda la transcription, pour faire cesser tous les doutes. L'assemblée de l'Ouest lui fit une réponse qui paroissoit satisfaisante ; elle annonçoit le vif desir de se conformer à la loi. Mais elle continua à se comporter de la même manière. Elle en donna, peu après, une nouvelle preuve, en s'opposant à l'exécution d'un arrêté par lequel Saint-Léger avoit suspendu

1 Compte rendu par Saint.-Léger, p. 16, 17 et 18. Discours susdit du même.

2 Voyez l'adresse de la municipalité de cette ville, du 4 décembre 1791.

exécution d'un jugement criminel rendu au Port-au-Prince contre les confédérés de la Croix-des-Bouquets (1).

En admettant même la légalité des nouveaux tribunaux créés par l'Assemblée de l'Ouest, la loi du 11 février 1791 autorisoit expressément cette suspension. C'étoit un des moyens que l'Assemblée constituante avoit jugé les plus propres à ramener les partis à la soumission aux lois, en faisant cesser les violences qui subsistoient dans la colonie; et l'usage qu'en avoit fait Saint-Léger, lui avoit été dicté par la plus humaine politique, d'après les dispositions pacifiques des confédérés. Quelles qu'eussent été effectivement les vues d'une partie entre eux, ils ne cessoient alors de montrer une soumission pleine et entière à l'autorité nationale, malgré la décision injuste de la loi du 4 avril: tant ils avoient été touchés des sentimens de bienveillance et d'humanité que les commissaires civils leur avoient témoignés! Indépendamment de la restitution des biens saisis, l'armée de la Croix-des-Bouquets laissoit parvenir librement au Port-au-Prince les bestiaux et les autres comestibles que la campagne pouvoit fournir. Le commerce, dit Saint-Léger, se ranimoit, et les habitans de la ville se rendoient librement et sûrement à la Croix-des-Bouquets. Enfin le commissaire civil obtint encore un point plus difficile, qui devoit nécessairement amener la dissolution de la confédération, et soumettre les hommes de couleur aux autorités formées par les blancs. Il demanda l'exécution de l'arrêté de l'Assemblée coloniale du 29

---

1. Compte rendu par Saint-Léger, p. 18 et 19. Discours du même à l'Assemblée nationale. Lettre des commissaires civils au ministre de la marine, du 12 mars 1792. Cinquième état des pièces envoyées au même par Roume.

décembre 1791, qui ordonnoit la suppression des bureaux de police, le rétablissement des anciennes municipalités que ces bureaux avoient remplacées, et la nomination de ces corps populaires dans les paroisses où l'on n'en avoit point encore établi (1).

6. XXIX.  
Dispositions  
pacifiques de  
la confédéra-  
tion.

La municipalité de la Croix-des-Bouquets fut ainsi formée par les blancs seuls. Elle fit une adresse à l'Assemblée coloniale pour lui annoncer sa soumission à la loi, et la prochaine nomination des députés de la paroisse à l'Assemblée de l'Ouest et à l'Assemblée coloniale. Les commissaires de plusieurs autres paroisses de l'Ouest écrivirent à Saint-Léger pour lui témoigner les mêmes dispositions qui commencèrent à se réaliser : la municipalité du petit Goave fut ainsi renommée par les blancs; les chefs de la force armée des hommes de couleur de cette ville donnèrent leur démission, et furent remplacés par les officiers de la garde nationale blanche; les hommes de couleur, qui s'étoient réunis à la Croix-des-Bouquets, déclarèrent à Saint-Léger qu'ils attendroient, avec une soumission absolue, que l'Assemblée coloniale prononçât sur leur état politique : ceux d'entre eux qui avoient été le plus en butte aux persécutions, et qui craignoient de les voir se perpétuer, lui mandèrent qu'ils se retireroient dans les montagnes les plus sauvages, plutôt que d'être réduits à employer la force pour repousser les violences de leurs ennemis. Enfin le commissaire civil

---

1 Compte rendu par Saint-Léger, p. 20, 23 et 42. Précis de la conduite des officiers de la garnison du Port-au-Prince, embarqués sur la *Gonave*. Lettre des commissaires civils au ministre de la marine, du 15 février 1792. Adresse de Léonard Leblois à l'Assemblée nationale.



combinait déjà, avec la municipalité de la Croix-des-Bouquets, les moyens de faire disparaître de son territoire toutes les apparences hostiles, et d'employer l'influence de cette grande commune pour faire cesser les brigandages qui se commettoient dans des paroisses voisines (1).

Malheureusement il se trouva des irrégularités dans la formation de la municipalité de la Croix-des-Bouquets. Dans l'impatience où l'on avoit été de satisfaire le commissaire civil Saint-Léger, on n'avoit point observé les délais prescrits par les lois pour la convocation des assemblées de commune. Mais l'assemblée de cette paroisse avoit eu un tort bien plus grand aux yeux de l'assemblée de l'Ouest. Elle avoit déclaré à l'unanimité « qu'elle ne cesseroit de provoquer, par des pétitions, les dispositions bienfaisantes de l'assemblée nationale, et de réclamer les bontés paternelles du roi, pour rendre aux hommes de couleur et nègres libres les droits légitimes, que cette paroisse leur avoit assurés par des traités qui, quoiqu'ils fussent illégaux par la forme que les circonstances commandoient, n'en étoient pas moins sacrés par la justice, la raison et l'humanité qui en étoient la base. » Quoiqu'il ne pût pas être douteux que le choix fait dans l'assemblée de la Croix-des-Bouquets ne fût le vœu presque unanime des blancs de la paroisse, l'assemblée de l'Ouest, qui savoit si bien se mettre au dessus des lois quand il s'agissoit de fomentier les troubles, en réclama la plus rigoureuse observation, quand elle vit que leur

1 Compte rendu par Saint-Léger, p. 21 et 22. Discours du même à l'Assemblée nationale. Cinquième état des pièces envoyées par l'Ouest au ministre de la marine, cote R. A. Voyez aussi la note de même sur cette cote.

exécution pouvoit servir ses vues. Elle dénonça cette nomination à l'assemblée coloniale, qui pria les commissaires civils de prendre les mesures les plus promptes *pour remédier aux dangers qui pouvoient en résulter*. L'assemblée coloniale connoissoit trop leur attachement aux lois pour n'être pas sûre qu'ils déclareroient l'élection nulle, en invitant la paroisse de la Croix-des-Bouquets à en faire une nouvelle. C'est ce qu'ils prononcèrent effectivement (1).

§. XXX.  
Dispositions  
contraires du  
Port - au-  
Prince.

Les hostilités avoient néanmoins été suspendues durant quelques jours au Port-au-Prince par les bons offices de Saint-Léger. Mais on profita, dit-il, de cette suspension pour travailler de plus en plus les esprits. Dans les déplorables explosions que ces troubles excitoient, des blancs avoient été massacrés par des hommes de couleur, dans la paroisse du Mirebalais. Ce crime, dont on ne connoît pas les circonstances, fut imputé à la confédération de la Croix-des-Bouquets, dont la municipalité fut aussi accusée de retenir en chartre privée d'autres blancs. Elle fit voir la fausseté de cette dernière inculpation par des pièces authentiques. Il fut également prouvé qu'à la première nouvelle des assassinats commis au Mirebalais, la majorité des hommes de couleur, indignée, s'étoit réunie aux blancs, et que cette heureuse coalition avoit fait cesser les assassinats, et rétabli la tranquillité publique. Pour en assurer la durée, et en étendre les bienfaits dans les paroisses voisines, la municipalité de la Croix-des-Bouquets, sur le sort de laquelle on n'avoit pas

1 Lettre de Mirbeck et Roume à leur collègue Saint-Léger, du 3 mars 1792. Voyez aussi, à la suite de cette lettre, l'extrait du rapport fait à l'assemblée coloniale le 2 mars, et les observations de Mirbeck et Roume.

encore statué, voulut se concerter avec celle du Port-au-Prince. Mais un arrêté de l'assemblée de l'Ouest interdit à cette dernière toute communication avec la municipalité de la Croix-des-Bouquets, sauf la décision définitive de l'assemblée coloniale (1). Enfin, tandis que la Croix-des-Bouquets ne négligeoit aucun des moyens pour rétablir la circulation entre la plaine et la ville, tandis qu'elle faisoit rentrer les canons du camp et des postes avancés dans le bourg, les autorités constituées du Port-au-Prince mettoient tout en usage pour empêcher le rétablissement des communications, et détruire la confiance. Sans égard aux réclamations de Saint-Léger, aux conséquences que pouvoit avoir la disette des vivres nécessaires aux ateliers de la plaine, l'assemblée provinciale s'en rapportoit à la municipalité du Port-au-Prince sur un objet qui ne pouvoit pas être de son ressort. Cette municipalité déclara que le rétablissement de la circulation ne devoit pas avoir lieu avant l'entière dispersion des corps armés qui étoient sur le territoire des deux paroisses, quoiqu'une partie au moins fût nécessaire pour contenir les ateliers violemment agités par tout ce qui se passoit autour d'eux, et par l'exemple de l'insurrection du Nord. Elle voulut encore assujettir les hommes de couleur de sa dépendance, réfugiés à la Croix-des-Bouquets, à venir fixer leur domicile dans la ville, quand il étoit manifeste, dit Saint-Léger, que c'eût été les envoyer à la mort que de les y rappeler, et que leurs maisons étoient encore occupées par ceux qui les en avoient expulsés. Enfin, tandis qu'elle se plaignoit avec tant d'amertume des arrestations des blancs qu'elle imputoit mal-à-propos à la municipalité de la Croix-des-Bouquets, elle faisoit journalle-

1 Compte rendu par Saint-Léger, p. 22 et 23. Discours du même à l'Assemblée nationale.



ment emprisonner les personnes de la plaine du Cul-de-sac, qui se présentoient au Port-au-Prince, quelle que fût leur couleur, sans égard aux passe-ports qu'on leur donnoit à la Croix-des-Bouquets, ni même aux sauf-conduits que plusieurs avoient obtenus du commissaire civil (1).

g. XXXI.  
Dernières re-  
présentations  
de St-Léger.

Il étoit impossible que des excès si multipliés, qui se répétoient dans plusieurs communes de l'Ouest, n'amenassent pas de funestes représailles. Un mouvement terrible, dont on parlera ailleurs, fournit un nouveau prétexte aux agitateurs du Port-au-Prince. Les hommes de couleur s'emparèrent du bourg de la petite rivière de l'Artibonite, en y massacrant plusieurs blancs, et en chassant les autres de la paroisse (2).

Cette partie de l'Ouest avoit été tranquille jusqu'alors, et Saint-Léger, pour cette raison, n'avoit eu aucune relation avec elle. On osa néanmoins lui imputer ce cruel événement, en répandant que les auteurs y avoient été encouragés par le penchant qu'il avoit témoigné pour les mesures conciliatrices; on osa demander dans des lieux publics, et particulièrement dans les galeries de l'assemblée de l'Ouest, qu'on se débarrassât du commissaire civil en l'embarquant. Un membre de cette assemblée en fit enfin la motion expresse, qui ne fut écartée par la question préalable, qu'à la majorité de huit voix contre six. Saint-Léger ressentant cet outrage comme il le devoit, résolut de quitter cette ville; il l'annonça à l'assemblée de l'Ouest, en lui rappelant dans sa lettre les principaux sujets de plainte qu'elle et sa municipalité lui avoient donnés (3).

1 Compte rendu par Saint-Léger, p. 24, 25 et 42.

2 Voyez le chapitre I de la troisième partie.

3 Compte rendu par Saint-Léger, p. 33 et 34. Lettre des commissaires

Cette lettre parut d'abord ramener les autorités constituées du Port-au-Prince au sentiment de leurs devoirs. L'assemblée de l'Ouest et la municipalité envoyèrent à Saint-Léger des députations pour l'inviter à rester, en lui réitérant les protestations qu'elles avoient déjà faites. Les officiers de l'artillerie et des troupes de ligne, plusieurs sous-officiers et soldats de ces divers corps vinrent passer de leur dévouement à l'exécution des lois. De bons citoyens, séduits, comme lui, par cette apparence de retour à l'ordre, lui représentèrent tous les désordres qui seroient la suite de sa retraite précipitée. Saint-Léger céda à tant de sollicitations ; mais pour accélérer la pacification, peut-être aussi pour connoître par lui-même jusqu'à quel point il pourroit compter sur les hommes de couleur et les confédérés, il étoit obligé de recourir à eux afin de rétablir l'ordre public, il alla à la Croix-des-Bouquets demander aux chefs des coalisés de nouveaux actes de soumission aux lois, et de bon voisinage pour le Port-au-Prince (1). Il avoit fait tout son possible, avant son départ, pour étouffer les sentimens de haine, et sur-tout pour empêcher une sortie des troupes, dont on parloit depuis plusieurs jours (2).

Le déplorable effet de cette hostilité ne devoit pas seulement détruire tout espoir de conciliation avec les confédérés. Quiconque n'étoit pas entièrement aveuglé par ses préventions, prévoyoit que des combats entre les hommes libres feroient cesser toute

1. Lettre civile au ministre de la marine, du 12 mars 1792. Adresse de Leonard Leblois à l'Assemblée nationale.

2. Compte rendu par Saint-Léger, p. 35 et 42.

3. *Ibid.* Précis de la conduite des officiers de la garnison du Port-au-Prince, embarqués sur la *Gonave*.

subordination dans les ateliers de la plaine , qui n'avoient point encore éprouvé de ravages , si ce n'est du côté de Bizoton , lors de l'attaque faite par le Port-au-Prince (1).

Tous les bons citoyens du Port - au - Prince , tous ceux qui desiroient le rétablissement de l'ordre public , sentirent la justesse des représentations de Saint-Léger. Des membres mêmes de l'assemblée provinciale et de la municipalité avoient paru s'y rendre ; mais leur foiblesse étoit condamnée au silence , et le plus souvent entraînée dans le parti des agitateurs , par la fermentation que ceux-ci savoient entretenir dans la multitude. Le jour même où Saint-Léger étoit allé à la Croix-des-Bouquets , l'assemblée provinciale et la municipalité du Port-au-Prince , réunies en comité général , arrêterent de sortir de la ville avec une force armée de cinq cents hommes pour marcher sur Léogane , où l'autorité de l'assemblée de l'Ouest étoit méconnue depuis les derniers troubles. Enfin , pour contrarier les vues paisibles du commissaire civil , les forts de la ville ne cessoient de tirer chaque jour à boulets sur la campagne (2).

6. XXXII.  
Reprise des  
hostilités par  
le Port - au -  
Prince.

Saint - Léger avoit inutilement obtenu du commandant de la place , Degers , une consigne qui le défendoit , et qui fut plusieurs fois renouvelée. On la viola de la manière la plus oppressive dans tous les postes confiés à la garde nationale. Elle fut même enfreinte dans un poste occupé par les troupes de ligne. Le sergent qui y commandoit , fut puni militairement. Il demanda que Praloto le fût aussi , en déclarant que c'étoit lui qui avoit mis le feu au canon. Ce boute-feu , qui étoit parvenu par

1 Mémoire historique des dernières révolutions de l'Ouest , par les commissaires des citoyens de couleur , p. 33. Adresse de Léogane à Leblais à l'Assemblée nationale.

2 Compte rendu par Saint-Léger , p. 35 et 36.



ses excès au grade de commandant de l'artillerie au Port-au-Prince, et d'ingénieur des fortifications, ne cessoit d'exciter à la guerre civile. La réclamation du sergent fut portée au commandant des gardes nationales, et à la municipalité. Non-seulement elle y resta sans effet, mais l'assemblée de l'Ouest, au lieu d'adhérer aux réquisitions que lui fit Saint-Léger à cet égard, approuva la conduite de Praloto (1). Enfin, comme il falloit à tout prix écarter les idées de paix avec les confédérés, on fit encore massacrer publiquement au Port-au-Prince un blanc nommé Casenave, qu'on accusoit d'être de leur parti, et qui étoit originaire de Bordeaux. Les factieux entretenoient le ressentiment du peuple contre le commerce de cette ville, parce qu'il s'étoit toujours prononcé pour la cause des hommes de couleur. Saint-Léger assure qu'un bateau armé par l'assemblée de l'Ouest donna en quelque sorte le signal de ce crime, en entrant en vue avec les marques distinctives d'un bâtiment de l'état, et en permettant un salut extraordinaire et très-expressément défendu par les ordonnances militaires. Il est certain, du moins, que Casenave qui avoit déjà échappé aux assassins dans deux autres occasions, fut massacré la veille de l'anniversaire de l'arrivée de cette station si fatale à Maudit, qu'on célébra avec éclat pour achever l'exaltation des esprits (2).

Le renouvellement journalier de tant de crimes, sans que les autorités du Port-au-Prince fissent rien pour les réprimer, convainquit enfin Saint-Léger de l'inutilité absolue de ses ef-

§. XXXIII  
Saint-Léger se détermine à quitter cette ville.

1 Lettre de l'assemblée de l'Ouest à Saint-Léger, du premier Mars 1792.

2 Compte rendu par Saint-Léger, p. 40. Discours du même à l'Assemblée nationale.

forts pour opérer le bien tant qu'il seroit dans cette malheureuse ville. Il se décida à exécuter le projet qu'il avoit annoncé dès un mois auparavant d'aller tenter de meilleurs succès dans une autre partie de la province. Il en prévint l'assemblée de l'Ouest en lui faisant de trop justes reproches. « Ministre de la paix, leur dit-il, je ne suis point venu ici pour faire la guerre, pour ordonner le meurtre et le carnage. Organe de la loi, je devois la faire respecter, je devois vous en trouver les plus zélés observateurs. Vous vous en jouez, messieurs; vous méprisez les réquisitions que je vous ai faites. . . . Je me retire aujourd'hui d'une ville où les corps administratifs sont les premiers à secouer le joug des autorités législatives. Je vous rends responsables de tous les maux que votre conduite future pourra entraîner, et je me réserve de prononcer sur vous lorsque je serai uni à mes collègues et à l'assemblée coloniale (1). »

Naturellement enclin à l'indulgence, Saint-Léger ne crut pas avoir de sujets de plainte aussi graves contre la municipalité, dont une partie au moins étoit plutôt dominée par les factieux que d'accord avec eux, et qui, malgré tous les écarts où on l'avoit entraînée, étoit probablement de toutes les autorités de la colonie, la plus attachée à la révolution. Il correspondit quelque temps avec le maire de la ville de Léogane, où il se rendit peu de jours après (2).

1 Compte rendu par Saint-Léger, p. 39. Lettre de Saint-Léger à l'Assemblée de l'Ouest, du premier mars 1792.

2 Compte rendu par Saint-Léger à l'Assemblée nationale, p. 39. Voyez les lettres du même au maire du Port-au-Prince, des premiers jours de mars 1792.

Cette ville située vers la province du Sud avoit elle-même éprouvé bien des révolutions dans ces derniers temps. Dès le mois d'octobre 1791, un parti de blancs, lié par ses principes politiques aux confédérés de la Croix-des-Bouquets, avoit cassé, dans une assemblée de commune, la municipalité et la commission prévôtale que le parti contraire y avoit établies, comme dans presque toutes les paroisses de la colonie. On y avoit revêtu le commandant pour le roi, Villars, de toute l'autorité. L'assemblée coloniale cassa à son tour l'arrêté de la commune (1). Mais il y a lieu de croire que sa décision resta sans exécution, puisque la ville de Léogane tomba entièrement au pouvoir des hommes de couleur lorsque Rigaud y passa avec son armée en venant au secours des confédérés de la Croix-des-Bouquets, après la catastrophe du Port-au-Prince. Bientôt cette ville se vit en quelque sorte isolée au milieu des dissensions civiles. La confédération de la Croix-des-Bouquets, affaiblie par la promulgation de la loi du 28 septembre, et par les mesures pacifiques de Saint-Léger, n'y conserva guère plus d'autorité que l'assemblée de l'Ouest et l'assemblée coloniale. Léogane, dans cette espèce d'abandon, éprouva tous les malheurs que les gouvernemens même les plus irréguliers ont intérêt de prévenir. Des soulèvements d'esclaves, suivis de toutes les cruautés qui avoient eu lieu dans le Nord, s'étoient déjà manifestés dans la partie orientale du Sud que confine cette ville. Il s'en fit un rassemblement considérable dans les hauteurs qui la dominent. Il fut dirigé par un *grif* (\*), Espagnol,

6. XXXIV.

De Léogane et de Romaine la prophétesse.

1 Extrait des minutes de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, du 22 octobre 1791.

\* C'est-à-dire, le produit d'une négresse et d'un mulâtre, ou réciproquement.



nommé *Romaine Rivière*. Cet homme avoit acquis un crédit très-étendu en prenant le voile du fanatisme. Il seroit difficile, malgré tous les mémoires qu'on a sur son compte, de donner une idée juste du système employé par ce fourbe pour tromper la crédulité des nègres. C'étoit trop peu que de se faire passer pour prophète ; il étoit époux et père ; il s'avoit tel ; il se disoit le filleul de la vierge ; et cependant il prétendoit être une prophétesse ; il en prenoit le titre ; on le lui donnoit ; et la commission des colonies possède plusieurs lettres écrites en son nom, qui portent la signature de *Romaine la prophétesse* : comme si la terminaison de son nom eût suffi pour sauver une pareille extravagance (1). Cet imposteur s'étoit retiré avec quelques hommes de couleur et quelques nègres qui formoient le noyau de sa troupe, dans un vallon étroit et d'un abord difficile, qu'on appelloit le *Trou-Coffy*. Il y avoit établi une espèce de sanctuaire où il disoit la messe et rendoit des oracles. On voyoit sur l'autel un tabernacle dans lequel il mettoit sa tête pour consulter les êtres surnaturels. La vierge Marie lui répondoit par écrit, et la réponse se trouvoit dans le tabernacle. L'absurdité ne marche guère sans la cruauté dans le chemin du fanatisme. *Romaine* commandoit au nom du ciel le meurtre et le pillage, et ses ordres étoient exécutés aveuglément, parce qu'il promettoit à ses disciples des victoires certaines. Du

---

1 Rapport du curé de Jacmel, Blouet, à l'assemblée coloniale, du 14 février 1792. Compte rendu par Saint-Léger, p. 27. Discours du même à l'Assemblée nationale. Déclaration de Marie Harang, femme Vaissière, à la municipalité de Jacmel, du 30 mai 1792. Lettre d'Elie pour *Romaine Rivière*, la prophétesse, du 26 janvier. Lettre dudit *Romaine Rivière* la prophétesse, général, à l'abbé Oavière, du 24 décembre 1791. Autre du même au même, sans date, etc.

fond de son repaire il soulevoit par ses agens tous les ateliers de la plaine de Léogane. Bientôt il se vit assez fort pour envoyer des détachemens enlever dans cette ville tout ce qu'il jugeoit nécessaire aux besoins de sa troupe ( 1 ).

Des hommes de couleur de Léogane et des paroisses voisines furent assez coupables ou assez aveuglés, par leur ressentiment contre les blancs, pour se ranger du parti de ce scélérat; et bientôt sous sa direction ils commirent, dans tous les environs, et sur-tout dans la province du Sud, des atrocités dignes des cannibales ( 2 ). On assure qu'il comptoit au nombre de ses affidés le commandant de Léogane, Villars, et l'abbé Ouviaère qui eut long-temps la confiance des confédérés de la Croix-des-Bouquets, et qui ne perdit celle des hommes de couleur en particulier, que lorsqu'ils l'eurent envoyé en France comme leur commissaire quelques mois après. Il est certain que Villars et Ouviaère n'étoient pas des amis de la liberté (\*), et qu'ils

6. XXXV.

De Villars  
et de l'abbé  
Ouviaère.

\* Rapport susd. de Blouet. Compte rendu par Saint-Léger, p. 27 et 28.  
\* Déclaration de Marie Harang, femme Vaissière, du 30 mars 1793.

^ Voyez les § X, XIII, et XIV du chapitre suivant.

\* Voici ce que dit Roume sur Villars dans un état des pièces remises au ministre de la marine, du 18 septembre 1793 : « Jamais ami des noirs ne plaida la cause des hommes de couleur plus chaudement que ne la plaide ce commandant. Est-ce effet de conviction? Est-ce pour soutenir la cause des contre-révolutionnaires en soutenant la guerre civile? C'est sur quoi je n'entreprendrai nullement de prononcer, n'ayant nullement l'honneur de connoître l'écrivain dont les uns disent le plus grand bien, et que d'autres peignent comme un homme sanguinaire. » ( Deuxième état, lettre Y. )

étoient particulièrement liés avec les chefs du parti des pompons blancs (1). Mais tout paroît aussi indiquer que leurs opinions politiques ne leur avoient pas fait renoncer aux principes de la morale et de l'humanité. Les papiers de l'abbé Ouviaère ont été saisis, sous le gouvernement révolutionnaire, par la municipalité de Paris, et portés depuis à la commission des colonies. Le désordre où ils se sont trouvés dans un carton ouvert et non inventorié, donne lieu de soupçonner qu'on en a pu enlever plusieurs. Il est difficile néanmoins que ceux qui restent ne donnent pas une idée vraie des sentimens de leur auteur. On y trouve une correspondance assez suivie de Villars et de lui, quelques autres lettres de Pinchinat ou des autres chefs des hommes de couleur, la minute de divers écrits de l'abbé Ouviaère, plusieurs discours qu'il avoit faits pour les assemblées des hommes de couleur, les projets et les fragmens les plus informes de beaucoup d'autres. On remarque dans tous la morale la plus pure, et surtout de vifs reproches à ceux des hommes de couleur qui avoient souillé leur cause par des assassinats ou par d'autres crimes (2).

1 Copie de l'adresse de MM. F... fils et F..., habitans des environs de Léogane, à la municipalité du Port-au-Prince, du 13 décembre 1791. Lettre de l'assemblée de l'Ouest à l'assemblée coloniale, du 25 janvier 1792. Voyez aussi la lettre de Daulnay de Chitry à Ouviaère, du 8 juillet; celle de Rivière Romaine la prophétesse au même, du 21 novembre 1791; celles de Pinchinat au même, des 30 décembre 1791, et 26 février 1792; celle du chevalier Daudat à Ouviaère, du 26 janvier, et la pièce 28 de la cote J. Déclaration de Marie Harang, femme Vaisière, du 30 mars 1792.

2 Voyez en particulier les numéros 14, 19 et 30 de la cote J. La lettre de Boisrond jeune, du 30 janvier 1792; la seconde pièce de la cote L; le discours de l'abbé Ouviaère, du 20 décembre 1791, etc.



Il n'est pas moins vrai que Villars et l'abbé Ouvière eurent des relations avec Romaine, lorsque les habitans de Léogane le jetèrent dans ses bras avant sans doute qu'il eût manifesté toute l'atrocité de son caractère (1). Mais on voit aussi, dans leur correspondance, qu'ils ne tardèrent pas à se repentir de leur imprudence, et qu'ils éprouvèrent la plus vive satisfaction en apprenant dans la suite qu'il s'éloignoit de Léogane (2). Tout annonce encore qu'ils furent précipités dans cette mesure par l'effroi que leur inspiroit le Port-au-Prince, qui, sous prétexte de venir rétablir la municipalité blanche à Léogane, menaçoit sans cesse cette ville d'une incursion dirigée par Caradeux et le féroce Braloto. On trouve dans les papiers des commissaires de l'Assemblée coloniale la copie d'une lettre de la Buissonnière, capitaine général des hommes de couleur de Léogane, qui ne parle qu'avec horreur de ce projet. « Nous sommes, y est-il dit, résolus de nous enterrer sous les ruines du quartier, plutôt que de nous soumettre à une violence de cette nature. . . Arrêtez les scélérats qui viennent follement troubler notre repos, et violenter nos consciences et notre liberté : s'ils viennent, ou nous périrons tous, ou aucun d'eux n'échappera à notre fureur et à notre rage. Nos mesures sont prises; et nos cœurs, insensibles sur le sort qui attend ces pervers, ne peuvent s'empêcher de gémir sur les maux incalculables qu'une attaque injuste va répandre sur nos campagnes (3). » Dans une pro-

§. XXXVI.  
Soumission  
de Léogane à  
Romaine.

1 Voyez leur correspondance et la lettre de l'Assemblée de l'Ouest à l'Assemblée coloniale, du 25 janvier 1792.

2 Voyez la lettre de Gatechair à Ouvière, du 28 janvier 1792; celles de Villars au même, des 10 et 17 janvier, etc.

3 Lettre de la Buissonnière à Fr. Viala, du 15 décembre 1792.

clamation du même la Buissonnière aux hommes de couleur, qui contient d'ailleurs des exhortations touchantes aux principes de la justice et de l'humanité, on retrouve encore l'emportement le plus violent contre les habitans du Port-au-Prince. « C'est sur lui, y est-il dit, que doit tomber tout le poids de notre vengeance ; c'est dans le sang de ces brigands que nous devons éteindre l'incendie qu'ils ont allumé (1). »

§. XXXVII.  
Déplorable  
situation de  
cette ville.

C'est ainsi que la ville de Léogane se vit entraînée dans le parti de Romaine qu'elle reconnut, par un traité formel, commandant des habitans réunis, c'est-à-dire, des blancs et des hommes de couleur, quoique ces derniers fussent dirigés par des personnes qui s'étoient jusqu'alors distinguées par leur moralité, telles que la Buissonnière, la Fleur-Viala, Alvarès, Lemaire, Brunet, etc. Il fallut recevoir dans la ville un lieutenant de Romaine, aussi féroce que lui ; se soumettre aveuglément à sa domination tyrannique ; satisfaire à toutes ses réquisitions dans le même temps où la ville étoit épuisée par celles de l'armée de Rigaud, campée à Bizoton. C'est ce que l'on voit encore dans la correspondance de Villars et de l'abbé Ouviaère, dans une lettre d'un blanc de Léogane aux députés de cette paroisse à l'assemblée coloniale, où il leur demande des secours. « Nous avons fait, dit-il, tout ce que Romaine a voulu ; malgré cela, les brigandages, les meurtres, les incendies n'ont pas cessé. Ils nous tiennent prisonniers au point que nous ne pouvons pas sortir de la ville sans un permis de leur part, qu'on ne nous accorde que très-difficilement. Nous sommes entourés de camps à qui nous sommes obligés de fournir toutes les subsistances, munitions et besoins de toute espèce. Indépendamment de cela, nos

1 Proclamation de la Buissonnière, du 3 décembre 1791.

habitations sont pillées, ravagées et exposées à être incendiées. Un très-grand nombre déjà de la montagne ont subi le sort; quelques-unes de notre plaine aussi. Tous nos animaux ont été enlevés. Il ne nous reste plus que quelques mulets avec lesquels nous voudrions faire notre revenu; mais au moment où nos travaux paroissent un peu en train, une troupe de brigands de couleur se présentent, coupent les traits de nos moulins, et défendent aux nègres de s'occuper. Il n'existe plus un seul blanc sur aucune de nos habitations, tant de la plaine que de la montagne; presque tous ont été assassinés (1).»

Ce honteux gouvernement produisit bientôt la famine à Léogane. L'horreur de cette situation étoit augmentée par les mesures prises par l'assemblée de l'Ouest, pour enlever toutes les subsistances à cette ville. Des croiseurs armés au Port-au-Prince y conduisoient de toutes les parties de la côte les bâtimens qui en apportoient. Léogane ne voyoit plus arriver aucun navire de France. Le petit nombre de ceux qui étoient dans sa rade, et son éloignement des bords de la mer ne lui laissoient pas même la perspective d'un asyle assuré pour les femmes, les enfans et les vieillards, dans la supposition facile à prévoir des derniers excès tentés par le parti de Romaine (2).

Un nouvel arrêté de l'assemblée de l'Ouest vint mettre le

§. XXXVIII.

Mesures  
cruelles et  
détroisives de  
l'assembl. de  
l'Ouest.

1 Lettre d'un particulier de Léogane, du 7 février 1792. Lettres de Villars et de Gatechair à l'abbé Ouyère, dans les papiers de ce dernier.

2 Compte rendu par Saint-Léger, p. 28 et 29. Discours du même à l'Assemblée nationale. Lettre de Villars à l'abbé Ouyère, du 23 janvier 1792.



comble à tant de maux ; il pouvoit entraîner la destruction absolue de Léogane. Suivant les réglemens faits par la métropole, les bâtimens étrangers ne pouvoient être admis que dans trois ports de la colonie, qui étoient ceux des capitales des trois provinces ; mais ces réglemens n'étoient faits que pour les temps ordinaires. Ils n'avoient pu être observés depuis les troubles ; et les décrets de l'assemblée constituante autorisoient expressément l'assemblée coloniale à y déroger pour les denrées de première nécessité, dans les cas de disette. L'assemblée de l'Ouest s'en prévalut néanmoins contre Léogane. Elle requit Grimouard d'aller retirer de la rade de cette ville trois bâtimens américains qui étoient venus y porter des farines, et de les ramener au Port-au-Prince. Cette mission étoit très-difficile à remplir d'après la disposition des esprits à Léogane, et l'on ne peut se dispenser de croire que l'assemblée de l'Ouest cherchoit, en l'ordonnant, à occasionner de nouveaux troubles. L'exécution en fut confiée par Grimouard au capitaine Cambis, commandant de *la Surveillante*. Le prophète Romaine avoit prédit qu'une fois arrivée dans la rade de Léogane, cette frégate ne la quitteroit pas sans avoir canonné ou bombardé la ville ; et cette prédiction, répandue par les malveillans, causa la plus grande fermentation. On battit la générale dès que la frégate parut ; on s'empara d'un des officiers qui étoit descendu à terre. Mais la conduite prudente et ferme de Cambis, les soins du commandant Villars et de quelques membres du bureau de police vinrent à bout de calmer l'effervescence générale. Cambis n'eut pas besoin d'employer la violence pour conduire les trois bâtimens au Port-au-Prince (1).

---

1 Lettre de Villars à l'abbé Ouvière, du 11 janvier 1792. *Comptes* rendu par Saint-Léger, p. 16 et suivantes.

Telle étoit la situation de Léogane lorsque ses habitans recoururent à l'autorité des commissaires civils, dès avant le départ de Saint-Léger pour le Port-au-Prince. Les hommes de couleur en particulier annoncèrent d'avance la soumission la plus entière aux loix nationales (1). Peu de temps après, Saint-Léger reçut de Léogane, sur la disette qui s'y faisoit ressentir, une pétition qu'il transmit à l'assemblée de l'Ouest. Les principes les plus communs de l'humanité étoient tellement méconnus par cette assemblée, qu'elle joignit la dérision à la cruauté, en ne statuant point sur cette demande. Sous prétexte qu'une *intention perfide* avoit empêché ces *messieurs* (\*) de s'adresser directement à elle, elle renvoya la pétition à Saint-Léger; « *la sagesse* du commissaire civil devant sans doute lui procurer les moyens dont l'assemblée manquoit. » Elle comptoit néanmoins dans ce temps-là même, parmi ses membres, trois députés de la dépendance de Léogane(2). Une conduite si odieuse n'empêcha pas Saint-Léger de faire exécuter la loi du 28 sep-

1 Lettre du bureau de police de Léogane aux commissaires civils, du 17 janvier 1792, signée la Buissonnière, Lagroix, Tiby, etc. Lettre en réponse, de Mirbeck et Roume, à Lagroix, Tiby, etc. du 19 février.

\* Pour sentir l'ironie amère de cet arrêté, il faut savoir que les blancs de la colonie refusoient la qualification, encore en usage alors, de *messieurs* et de *sieurs* aux hommes de couleur. L'assemblée coloniale sous un curé de la Marmelade, qui se vançoit de la leur avoir constamment refusée dans les actes de l'état civil, pour les indiquer sous le seul titre du *nommé un tel*. Voyez le *Moniteur de Saint-Domingue*, du 11 décembre 1791.

2 Lettre des membres du bureau de police de Léogane aux commissaires civils, du 17 janvier 1792. Réponse desdits commissaires à Lagroix, Tiby et autres habitans de Léogane, du 19 février. Lettre d'un particulier de Léogane, du 7 février.

tembre dans cette ville. Le bureau de police y fut remplacé par une municipalité blanche. L'assemblée de l'Ouest ayant annullé cette nomination, parce qu'on avoit élu de nouveaux officiers au lieu de rétablir l'ancienne municipalité, comme le portoit l'arrêté de l'assemblée coloniale, la commune de Léogane se soumit à cette condition (1). Elle rappela les membres de l'ancienne municipalité, quoiqu'on fît de grands reproches à la plupart d'entre eux, et qu'on leur attribuât sur-tout les désordres qui avoient eu lieu dans cette ville du temps de la confédération du Sud, après la dissolution de l'assemblée de Saint-Marc (2).

§. XXXIX.  
Vains efforts  
de St-Léger  
auprès de  
cette assem-  
blée.

St.-Léger avoit aussi demandé cent hommes de troupes de ligne à l'assemblée de l'Ouest pour défendre cette ville des fureurs de Romaine. L'assemblée les lui refusa sous prétexte qu'elle manquoit de moyens (3); mais quelques jours après, tandis que Léogane se soumettoit si franchement aux lois les plus répugnantes aux vœux de la majorité de ses habitans, la même assemblée requit le commandant de la province d'envoyer 500 hommes dont 150 de troupes de ligne, et le surplus en gardes nationales soldées et non soldées (4). Il étoit trop évident qu'au lieu de secourir Léogane, on ne songeoit qu'à la subjuguier, ainsi que tout ce qui se trouvoit sur la route

1 Compte rendu par Saint-Léger à l'Assemblée nationale, p. 29 et 30. Lettre de l'assemblée de l'Ouest au même, du mars 1792.

2 Voyez les derniers §§ du chapitre V de la première partie.

3 Compte rendu par Saint-Léger, p. 49 et 56.

4 Rapport de la conduite de M. Degers et autres officiers servant sous ses ordres, fait à l'assemblée coloniale par Delaval, les 1 et 2 avril 1792. Discours de Saint-Léger à l'Assemblée nationale.



qui est de plus de dix lieues. Le choix des forces qu'on destinoit à cette expédition, où la troupe du féroce Praloto se faisoit sur-tout remarquer, renouvela l'effroi des habitans de Léogane. Saint-Léger insista pour qu'on se contentât d'envoyer 100 hommes du quatrième régiment, qui y seroient reçus avec confiance, parce que leur arrivée dans la colonie étoit postérieure à l'époque où les dissensions entre les blancs et les hommes de couleur avoient pris un caractère hostile; mais l'Assemblée de l'Ouest persista dans sa détermination (1).

Saint-Léger crut enfin alors pouvoir user de l'autorité qui lui avoit été déléguée par l'Assemblée nationale, en faisant, au commandant du Port-au-Prince, une réquisition pour envoyer à Léogane, sur la *Galatée*, deux compagnies de ce quatrième régiment; mais les capitaines vinrent lui annoncer que leurs soldats paroissent disposés à désobéir aux ordres qui leur seroient donnés pour cet objet. Saint-Léger fut obligé de renoncer à son projet (2). D'après la juste méfiance que les perfidies du gouvernement royal avoient excitée contre tous ses agens; d'après l'incivisme d'un trop grand nombre d'officiers, et la nécessité où l'on avoit été de s'insurger presque par tout, dans la métropole, pour opérer la révolution, il n'est point étonnant que des soldats français crussent donner à la patrie une nouvelle marque de dévouement, en se soumettant aux ordres des assemblées de la colonie, plutôt qu'à ceux du commissaire civil, que leurs chefs leur transmettoient.

<sup>1</sup> *Ibid.* pag. 37. Lettre de Saint-Léger à ses collègues, du 3 avril 1792.

<sup>2</sup> *Ibid.* pag. 32 et 41. Lettre de Saint-Léger à ses collègues, du 8 avril 1792.

§. XL.  
Saint-Léger  
va à Léogane  
avec quelques  
hommes de  
couleur.

Dans une position si difficile, le commissaire civil se retourna vers les hommes de couleur, qui, malgré la douleur dont ils étoient pénétrés depuis le décret du 24 septembre, étoient encore presque les seuls qui témoignassent quelque soumission à l'autorité de la mère-patrie, et du respect pour ses agens. Il demanda, au président de la confédération, Pinchinat, et au général des hommes de couleur, Beauvais, d'envoyer cent d'entre eux à Léogane pour protéger tout ce quartier contre les attaques de Romaine. Cet ordre fut exécuté, et Saint-Léger, après s'être concerté avec Grimouard, partit pour cette ville, le 5 mars, sur *la Galatée*, en laissant une réquisition à l'assemblée de l'Ouest et à la municipalité, pour qu'on ne fit, dans son absence, aucune de ces hostilités qui avoient déjà produit tant de maux à Marquissant, et dans d'autres lieux (1).

§. XLI.  
Attaque per-  
fide de Léo-  
gane par la  
troupe de  
Romaine.

Saint-Léger assure qu'il n'eut qu'à se louer des dispositions des habitans de Léogane; les blancs ne lui témoignèrent, au milieu de leurs inquiétudes, que des sentimens de justice et de modération: les hommes de couleur lui manifestèrent la plus grande soumission à la loi, et la ferme résolution de se ranger du côté des blancs, contre Romaine et ses satellites. Des députations du grand et du petit Goave, de Baynet et de quelques autres paroisses voisines, où les hommes de couleur étoient en force, augmentèrent son espoir, en lui portant les mêmes assurances. La troupe de Romaine parut elle-même ébranlée. Elie Courlonge, son colonel général, vint à la tête des députés que

1 Compte rendu à l'Assemblée nationale par Saint-Léger, p. 42.  
Discours du même à l'Assemblée nationale. Rapport susd. de Delavallée  
sur Degers. Déclarations de Volant et Duclos à la municipalité de  
Port-au-Prince, du 5 mars 1792.

cet imposteur envoya à Saint-Léger, promettre de tout employer pour le rétablissement de l'ordre. Ils s'engagèrent unanimement à faire revenir les esclaves sur les habitations de leurs maîtres, dans un délai de trois jours; et dans le dénuelement de moyens où se trouvoit Saint-Léger à Léogane, il fut obligé d'accorder une espèce de trêve pour l'exécution de cet arrangement (1).

Cette promesse n'étoit qu'un indigne piège tendu à la bonne foi des habitans de Léogane. Avant l'expiration des trois jours, une troupe de nègres descend de cet infame repaire du trou Cofi, dans la nuit du 11 au 12 mars; surprend tous les postes de la ville; égorge, dans leurs lits et dans les rues, tous ceux qui n'eurent pas le temps de se sauver, et particulièrement les hommes de couleur; s'empare de la maison commune, ainsi que des canons qui y étoient; et se livre au pillage le plus effréné (\*). Les cent hommes de couleur venus de la Croix-des-Bouquets étoient autour de la maison du commissaire civil. Leur commandant Boyer les rallie avec ceux des habitans qui échappèrent au carnage, reprend les canons, chasse hors des

1 Compte rendu par Saint-Léger, p. 45. Lettre de Saint-Léger au commissaire du Port-au-Prince, du 10 mars 1792.

\* La déclaration du nègre libre Mathurin Dubreuil, qui étoit de la paroisse de Léogane, dit même que les brigands mirent le feu à la ville. Le rapport fait par Delaval à l'Assemblée coloniale sur la conduite du commandant du Port-au-Prince, Degers, dit aussi que Saint-Léger lui demanda des forces pour les transporter à Léogane, brûlée, dévastée, saignée. Cependant Saint-Léger ne parle point d'incendie dans son compte rendu. Il dit même expressément dans son discours à l'Assemblée nationale que cette ville fut sauvée. Sans doute l'incendie, s'il eut lieu, fut peu considérable.



murs les lâches assassins, malgré la grande supériorité de leur nombre. Ils voulurent former un cordon autour de la ville ; mais ils furent encore dispersés par la frégate *la Galatée*, à qui Saint-Léger envoya une réquisition dès les premières nouvelles de l'attaque des nègres (1).

## §. XLII.

Dispersion  
de l'armée de  
cet imposteur

Cette frégate étoit toujours commandée par le capitaine Cambis, depuis contre-amiral à Saint-Domingue ; il avoit su conserver la confiance de l'équipage par son attachement à ses devoirs. Il le fit descendre à terre presque en entier : officiers et matelots ne disputèrent que de zèle et de courage. Ils continuèrent, les jours suivans, à faire le service pour la garde de Léogane ; ils repoussèrent une seconde attaque des nègres avec tant de succès que ce fut la dernière (2).

Saint-Léger avoit aussi fait des réquisitions au grand et au petit Goave, les deux paroisses les plus voisines. Elles envoyèrent des secours aux hommes dès le lendemain. Ils se réunirent avec les habitans de Léogane pour chasser de ses murs les brigands du trou Coffi. L'ordre fut rétabli dans les ateliers ; et, dans peu de jours, les nègres dont une grande quantité étoit restée fidèle, malgré les instigations des agens de Romaine, reprirent leurs travaux accoutumés : enfin cette petite armée, sous la conduite d'un homme de couleur intelligent et courageux, Sinclair, marcha avec quatre canoniers de *la Galatée* au trou Coffi, et en

1 Compte rendu par Saint-Léger, p. 46. Discours du même à l'Assemblée nationale. Lettre de Saint-Léger à la municipalité du Port-au-Prince, du 15 mars 1792. Déclaration de Mathurin Dubreuil, faite à la municipalité de Jacmel, le 28 mars.

2 Compte rendu à l'Assemblée nationale par Saint-Léger, pag. 41 etc.

dissipa le rassemblement. A peine Romaine, qui fut, dit-on, néanmoins prévenu de cette expédition, eut-il le temps de se sauver, en laissant lâchement tomber dans les mains des blancs sa femme, un ou deux de leurs enfans, et un grand nombre de ses compagnons (1).

Saint-Léger avoit réitéré ses demandes de secours au Port-au-Prince; mais tel étoit l'aveuglement de cette ville, telles étoient peut-être même les liaisons criminelles de quelques-uns des agitateurs avec ces infâmes révoltés du trou Coffi, malgré leurs déclamations à ce sujet contre les hommes de couleur, que, le 6 mars 1792, un chevalier de Bourgneuf écrivoit à l'Assemblée provinciale de l'Ouest, qu'il n'étoit pas douteux que M. le commissaire civil ne fût allé à Léogane, avec cent des assassins de la Croix-des-Bouquets, pour exterminer les esclaves fidèles, armés à Léogane pour la défense de leurs maîtres (2). »

Cette lettre fut renvoyée par l'Assemblée de l'Ouest à l'Assemblée coloniale, comme une pièce propre à jeter du jour sur les crimes qu'on reprochoit aux hommes de couleur, et sur la connivence de Saint-Léger avec eux. Il est remarquable que l'auteur y avoit pris le titre de *chevalier de Bourgneuf*, et que cette qualification n'excita aucune réclamation dans une Assemblée qui faisoit parade d'un si ardent amour pour la révolution (3).

## §. XLIII.

Discussion sur Léogane entre Saint-Léger et l'Assemblée de l'Ouest.

1 Ibid. Voyez aussi la déclaration de Mathurin Dubreuil, du 28 mars 1792, et celle de Marie Harang, femme Vaissière, du 30 mars.

2 Copie de la susdite lettre certifiée par l'Assemblée coloniale. Voyez aussi le n°. 125 de la pièce cotée N, n°. 62, de l'inventaire des commissaires de l'Assemblée coloniale.

3 Lettre de l'Assemblée de l'Ouest à l'Assemblée coloniale, du ... mars 1792.

Les autorités constituées du Port-au-Prince avoient essayé de justifier l'envoi des 500 hommes, qu'elles persistoient à voter pour Léogane, en déclarant qu'elles craignoient la séduction des troupes par les protecteurs des mulâtres (1). « Le bruit » public, dit Saint-Léger (2), et des lettres particulières lui » avoient appris que c'étoient 500 conjurés qui marchaient » contr cette malheureuse ville, pour envelopper dans la » même proscription les blancs, les hommes de couleur, et » le commissaire civil avant tout. » La conduite des autorités du Port-au-Prince, avant et après cette réquisition, ne justifie que trop ce jugement rigoureux. Pour prévenir ce nouveau désastre, s'il étoit possible, Saint-Léger envoya des réquisitions contraires à l'assemblée de l'Ouest, à la municipalité et au commandant militaire. Il demanda 150 hommes de troupes de ligne à ce dernier, et deux hommes par bâtiment aux navires du commerce, pour aider dans leurs travaux les équipages de la *Galatée* et des autres bâtimens mouillés dans la rade de Léogane (3).

L'assemblée de l'Ouest ne vit dans cette conduite du commissaire civil que des entreprises et des abus d'autorité : elle se prévalut de l'initiative donnée aux assemblées coloniales sur l'état des hommes de couleur et des esclaves, pour soutenir que les

1 Compte rendu par Saint-Léger, p. 48, 49 et 56. Arrêté de la municipalité du Port-au-Prince, du 11 mars 1792. Rapport susdit de la conduite de M. Degers.

2 Compte rendu à l'Assemblée nationale, p. 43.

3 *Ibid.* p. 49. Déclaration de Saint-Léger à l'assemblée de l'Ouest, à la municipalité et à Degers, du 15 mars 1792. Lettre de Saint-Léger à ses collègues, du 8 avril. Lettre de Degers à la municipalité du Port-au-Prince, du 17 mars.



corps populaires, établis par ces assemblées, avoient seuls le droit de déterminer les mesures de sûreté que pouvoient nécessiter les insurrections de ces deux classes d'hommes, et que les commissaires civils ne pouvoient faire aucune réquisition à cet égard. En conséquence l'assemblée de l'Ouest déclara, par un arrêté pris conjointement avec la municipalité du Port-au-Prince, qu'elle regardoit les réquisitions de Saint-Léger comme nulles et attentatoires à l'autorité que la métropole avoit confiée à l'assemblée coloniale. Ces deux corps requièrent même le commandant militaire de faire mettre la troupe de ligne sous les armes, pour entendre la lecture de cet arrêté qui lui seroit faite par leurs commissaires (1).

Les commissaires civils étoient si peu disposés à empiéter sur l'autorité des corps populaires de la colonie, que Mirbeck et Roume désapprouvèrent la conduite de Saint-Léger dans cette occasion, sur la dénonciation qui leur en fut faite par l'assemblée coloniale (2). Mais ils n'étoient que très-imparfaitement instruits de l'état des choses, et il paroît que Roume changea d'opinion dans la suite (3); il est effectivement certain que le décret d'institution des commissaires civils, et les instructions qui leur avoient été remises, leur assuroient une juridiction

1 Compte rendu par St.-Léger, p. 51, 52 et 53. Arrêté de l'assemblée de l'Ouest et de la municipalité du Port-au-Prince, des 17 et 18 mars 1792. Lettres de l'assemblée de l'Ouest à l'assemblée coloniale, des 1 et 21 mars. Rapport de Delaval à l'assemblée coloniale, sur la conduite de M. Degers.

2 Lettre de Mirbeck et Roume à Saint-Léger, du 13 mars 1792. Rapport fait à l'assemblée coloniale, sur Degers, par Delaval.

3 Voyez l'avant-dernière note de ce chapitre.

supérieure dans toutes les mesures nécessaires pour ramener l'ordre dans la colonie. Ils étoient expressément autorisés à faire des réquisitions à la force armée, et à suspendre même les assemblées de la colonie : Page avoit rappelé ce droit des commissaires civils dans les séances de l'assemblée coloniale, sans exciter aucune réclamation, lors de leur arrivée à Saint-Domingue (1). Enfin on ne doit pas oublier que c'étoient les autorités constituées du Port-au Prince qui avoient invité les commissaires civils à envoyer l'un d'entre eux dans leur province pour y terminer les troubles (2).

§. XLIV.  
Manœuvres  
de l'assemb.  
de l'Ouest  
pour rallu-  
mer la guerre  
civile.

Quoi qu'il en soit, l'assemblée de l'Ouest, en arrêtant qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les réquisitions de Saint-Léger, mit un nouvel embargo sur les bâtimens de la rade du Port-au Prince, afin qu'on n'envoyât au commissaire civil ni les deux hommes par bâtiment, ni les vivres qu'il demandoit : elle alléguoit la disette qu'éprouvoit le Port-au-Prince, tandis qu'il étoit notoire, suivant Saint-Léger, qu'il s'y faisoit un gaspillage excessif de vivres, et qu'elle doubloit la ration des équipages dans les bâtimens de l'Etat, pour y entretenir l'insubordination (3). Enfin cette assemblée se chargea elle-même de l'exécution de son arrêté, en l'adressant directement au commandant de la station (4).

1 Décret du 11 février 1791. Instructions du roi aux commissaires civils, du . . . . Voyez aussi le rapport de Saint-Léger, p. 53.

2 Moniteur de Saint-Domingue, du 11 novembre 1791.

3 Voyez l'adresse du Port-au-Prince aux commissaires civils, du 4 décembre 1791, et l'état des pièces envoyées au ministre de la marine, sur Roume.

4 Compte rendu par Saint-Léger, pag. 49, 54, 55 et 56. Extrait des registres de l'assemblée de l'Ouest, des 5 et 17 mars 1792. Rapport sur Degers fait à l'assemblée coloniale, par Delaval.

Le véritable motif de sa conduite étoit qu'elle vouloit la guerre à quelque prix que ce fût : elle ordonna que les forces du Port-au-Prince se porteroient à la Croix-des-Bouquets, pour *maintenir dans le devoir les ateliers de la plaine*. Elle répandoit le bruit que la plaine du Cul-de-Sac étoit menacée d'un soulèvement général des esclaves, qui y faisoient déjà des incursions nocturnes en commettant toute sorte de brigandages et des assassinats ; elle attribuoit ces incursions à l'instigation des hommes de couleur ; et dans ce temps-là même, pour donner du poids à cette opinion, en entretenant l'esprit de férocité qui régnoit au Port-au-Prince, elle en laissoit sortir en armes durant la nuit des troupes d'esclaves pour des expéditions secrètes contre les hommes de couleur dispersés sur les habitations ; elle souffrit enfin que ces esclaves revinssent ensuite promener sous ses yeux, dans les rues du Port-au-Prince, les *filles des malheureux qu'ils avoient massacrés* (1). En rendant compte de ces faits à l'assemblée coloniale, l'assemblée de l'Ouest ne parle point des prétendus massacres faits par des esclaves à l'instigation des hommes de couleur, mais seulement de quelques enlèvemens de nègres et de bestiaux faits par ces derniers. Voici ce qu'elle se contente de dire (2) : « Dans un moment où les brigands de couleur approchent plus que jamais, et de tous côtés de notre malheureuse ville, ce qui exalte nos nègres esclaves du Port-au-Prince au point qu'on

1. Compte rendu par Saint-Léger, p. 56. Lettre de Gatechair à l'abbé Ouvière, du 28 janvier 1792. Lettre de Saint-Léger à ses collègues, du 8 avril. Lettre du même au maire du Port-au-Prince, du 10 mars. Rapport de Delaval sur Degers.

2. Lettre de l'assemblée de l'Ouest à l'assemblée coloniale, du 6 mars 1792.



» ne peut presque plus les retenir, tant ils sont acharnés  
 » contre cette race maudite, hier il est sorti de ces esclaves,  
 » et, si nous en croyons les rapports, ils leur ont donné la  
 » chasse; mais ce n'a pas été sans en avoir détruit : cette sortie  
 » a eu sans doute pour but de venger les faits du matin, où  
 » les brigands, à la vue de la ville et sur le chemin même de  
 » la Croix-des-Bouquets, ont enlevé beaucoup de nègres, des  
 » cabrouets et des mulets, avec un citoyen de la garde na-  
 » tionale qui alloit en fourrage (\*). Aussi le commissaire  
 civil Saint-Léger, en parlant des assassinats de blancs que les  
 autorités du Port-au-Prince attribuoient à l'instigation des hommes  
 de couleur, présuinoit-il que c'étoient les esclaves du Port-au-  
 Prince qui les avoient eux-mêmes commis secrètement par ordre  
 des agitateurs, et il ne craignit pas de le déclarer dans une de  
 ses lettres au maire de cette ville (1).

## §. XLV.

Destitution  
 du comman-  
 dant du Port-  
 au-Prince par  
 cette assemb.

La municipalité du Port-au-Prince avoit fait quelques efforts  
 pour empêcher ces horribles expéditions, et prévenir la sortie  
 générale de la force armée; mais elle fut entraînée hors de  
 ses vues par le commandant de la garde nationale, Caradeux,  
 et par l'assemblée de l'Ouest, qui la força de venir délibérer  
 avec elle (2).

---

\* Il est remarquable que dans des copies de ces lettres, faites en  
 France par les commissaires de l'assemblée coloniale, on a altéré  
 dans plusieurs parties le texte qu'on vient de rapporter.

1 Lettre de Saint-Léger au maire du Port-au-Prince, du 11 mars  
 1792.

2 Arrêté de l'assemblée de l'Ouest, du 10 janvier 1792. Autre de  
 l'assemblée de l'Ouest et de la municipalité réunies, du . . . . .  
 Lettre de Simonet à Denard, du 16 mars.

Le commandant de la place, Degers, opposa une résistance plus soutenue, mais aussi inefficace. Blanchelande n'avoit pas envoyé dans l'Ouest l'arrêté que l'assemblée de cette province avoit obtenu de l'assemblée coloniale, le 20 décembre, pour soumettre tous les commandans militaires aux réquisitions des corps populaires, et forcer celui du Port-au-Prince de diriger, d'après ces réquisitions, contre les hommes de couleur, les forces qui lui étoient confiées. Blanchelande avoit même refusé jusqu'alors de le sanctionner (1). Or cette approbation étoit absolument nécessaire pour valider les arrêtés de l'assemblée coloniale, aux termes des décrets rendus pour les colonies, et reconnus par l'assemblée coloniale elle-même. Le maire du Port-au-Prince, et des commissaires de l'assemblée provinciale se permirent néanmoins de venir lire l'arrêté du 29 décembre à la troupe assemblée, pour en assurer l'exécution. Degers refusa de s'y soumettre, en s'autorisant des lois générales et des défenses de Saint-Léger. Il est remarquable que tout cela se passoit deux ou trois jours avant l'insurrection du Cap, dont Blanchelande triompha, après avoir pensé en être la victime (2). Degers n'eut pas le même succès. Les commissaires des corps populaires rassemblèrent les troupes malgré lui, après une nouvelle réquisition qui fut accueillie par les soldats, malgré tous les efforts du commandant : l'assemblée provinciale et la municipalité, sur la dénonciation qui leur fut

---

1 Rapport de Saint-Léger, p. 56. Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, des 20 et 30 décembre 1791. Lettre de la municipalité du Port-au-Prince, aux députés de ladite ville à l'assemblée coloniale, du 21 mars 1792.

2 Voyez le §. XXVII du chapitre précédent.

faite par plusieurs corps de la troupe de ligne, destituèrent Degers, et offrirent ensuite successivement le commandement de la place à tous les officiers : quarante et quelques le refusèrent et donnèrent leur démission ; enfin un lieutenant au neuvième régiment, Leborgne de Coëtivy (\*), accepta ce commandement (1), fit arrêter les officiers destitués sur la réquisition des deux autorités réunies, qui les envoyèrent à l'assemblée coloniale comme ennemis de la révolution (2). Quelles que fussent leurs opinions politiques, ils avoient rempli leur devoir dans cette circonstance, et leur condamnation, par l'assemblée coloniale, fut une nouvelle injustice de sa part : elle confirma l'arrêté de l'assemblée de l'Ouest, en les envoyant en France rendre compte de leur conduite à l'Assemblée nationale (3).

---

\* Il ne faut pas le confondre avec le citoyen *le Borgne*, qui a rempli diverses fonctions dans la colonie, sous l'administration de Roume, Sonthonax et Rochambeau.

1 Rapport de Saint-Léger, page 57. Extraits des registres de l'assemblée de l'Ouest, des 16 et 17 mars 1792. Rapport de Delaval sur Degers. Ordres de Degers à Desert et Dufrenoy, du 18 mars. Lettre du même à l'assemblée de l'Ouest, des 17 et 18 mars. Rapport des commissaires de l'assemblée de l'Ouest et de la municipalité, dudit jour. Procès-verbal des mêmes. Précis de la conduite des officiers de la garnison du Port-au-Prince, embarqués sur la *Gonave*. Lettre de la municipalité du Port-au-Prince aux députés de ladite ville à l'assemblée coloniale, du 2 mars 1792.

2 Arrêté de l'assemblée de l'Ouest et de la municipalité réunies, du 20 mars 1792. Lettre du colonel Desdorides au ministre de la guerre, Servan, du 2 juin 1792. Rapport de Delaval sur Degers.

3 Rapport de Saint-Léger, p. 58. Rapport sur Degers fait à l'assemblée coloniale, par Delaval.



La sortie projetée fut exécutée quelques jours après ; elle ne pouvoit manquer de produire de grands maux. L'armée du Port-au-Prince , composée tant des troupes de ligne qui formoient sa garnison , que de ces gardes nationales soldées par la commune , et des canonniers , qui étoient les satellites ordinaires de l'assemblée de l'Ouest , se mit en marche le 22 mars : elle étoit précédée par une troupe de nègres , armés et conduits par le sanguinaire Praloto , qui avoit pour lieutenant un colon , nommé Breton Villandry ; elle porta par-tout l'effroi et la désolation. Une éclipse de soleil , qui arriva ce jour-là , ajouta à la terreur générale. A l'exception des nègres de l'habitation Santo-Domingo , qui , réunis au nombre de trois cents , firent quelque résistance , personne n'osa s'opposer à ce torrent dévastateur. Le plus grand nombre des habitans de cette immense paroisse , les femmes , les enfans et les vieillards , comme les hommes faits , désertèrent leurs habitations pour se réfugier dans les forêts et dans les mornes (1) : ils n'avoient que trop bien jugé leurs féroces ennemis. Dans une lettre de l'assemblée de l'Ouest , où elle rend compte de cette expédition , elle représente la perte que firent les hommes de couleur , comme le résultat de plusieurs combats : elle dit que la force , sortie du Port-au-Prince , se divisa « en deux petites armées , l'une pour camper au lieu dit *la Coupe de la Charbonnière* , » l'autre au bourg de la Croix-des-Bouquets ; que l'armée de » la Coupe a éprouvé , dans sa marche , une attaque très-vive ,

(1) Compte rendu par Saint-Léger , p. 8. Discours du même à l'Assemblée nationale , du 2 août 1792. Mémoire historique des dernières révolutions de l'Ouest , par les commissaires des citoyens de couleur , p. 109 et 111. Lettre de l'assemblée de l'Ouest à l'assemblée coloniale , des 2 et 14 avril 1792.

» qu'elle a eu quelques morts , etc. , plusieurs blessés ; mais  
 » que les mulâtres ont perdu *quarante-sept hommes* , sans  
 » compter un grand nombre de blessés , dont une partie a dû  
 » périr ; que l'armée de la Croix-des-Bouquets , après avoir  
 » éprouvé dans sa première marche une légère escarmouche ,  
 » a été camper au bourg ; que , quelques jours après , les insur-  
 » gés l'ont attaquée ; qu'ils ont été repoussés *SANS COUP*  
 » *FÉRIR* , avec une perte de cent vingt-sept des leurs (1) . »  
 Mais une autre lettre , écrite à l'assemblée coloniale par un  
 blanc dévoué au parti de l'assemblée de l'Ouest , dit simplement  
 que deux cents hommes de couleur qui étoient restés dans la  
 paroisse , furent passés au fil de l'épée (2) , et cette expres-  
 sion ne coïncide que trop avec la perte de cent vingt-sept  
 hommes , essuyée dans une action où , suivant la lettre de  
 l'assemblée de l'Ouest elle-même , les insurgés avoient été  
 repoussés sans coup férir .

La confédération de la Croix-des-Bouquets s'étoit vainement  
 efforcée depuis plusieurs mois de conjurer cet orage . La muni-  
 cipalité de cette paroisse , durant sa courte existence , avoit fait  
 de vives instances pour empêcher la sortie (3) , et les confédérés

1 Lettre de l'assemblée de l'Ouest à l'assemblée du Sud , du 6  
 avril 1792. Lettre de Boyer , commissaire des finances de l'assemblée  
 de l'Ouest à l'assemblée du Sud , dudit jour .

2 Lettre de Beaud à l'assemblée coloniale , du 27 mars 1792 .

3 Lettre de l'assemblée de l'Ouest à l'assemblée coloniale , du 25  
 janvier 1792. Rapport de Saint-Léger à l'Assemblée nationale , p. 760 .  
 Lettre des confédérés aux bataillons d'Artois et Normandie , du 1  
 novembre 1791. Autre de la municipalité du Port-au-Prince , aux  
 députés de cette ville à l'assemblée coloniale , du 21 mars 1792. Rap-  
 port de Delaval sur Degers , etc .

voient écrit aux troupes de ligne, pour les dissuader de marcher contre eux (1). Les hommes de couleur ont depuis prétendu, mais sans en donner des preuves, que les bataillons d'Artois et Normandie furent gagnés par la distribution d'une grosse somme (2). Quoi qu'il en soit, il paroît certain que l'armée des confédérés s'étoit dissoute presque entièrement avant la sortie du Port-au-Prince. D'après la publication de la loi du 24 septembre, et l'appui que les commissaires civils avoient été forcés de lui donner, depuis sur-tout le rétablissement des municipalités composées des seuls blancs, les hommes de couleur en particulier ne pouvoient se dissimuler qu'en soutenant leurs réclamations primitives, toutes justes qu'elles fussent, ils seroient été rebelles aux lois de la métropole; et cela semble prouver combien la majorité d'entr'eux y étoient encore attachés, quelles que pussent être les vues ambitieuses de quelques-uns de ceux qui les dirigeoient. Voilà comment les blancs du Port-au-Prince se rendirent maîtres du bourg de la Croix-des-Bouquets; mais ils régnoient sur un désert. Pour faire revenir dans cette immense paroisse les propriétaires qui avoient abandonné leurs habitations, Praloto et Breton-la-Villandry ordonnèrent, par une proclamation aux habitans, de se réunir au bourg dans le plus court délai, *sous peine d'être réputés traités à la patrie*. Un grand nombre préféra la fuite à l'esclavage. Ceux qui se rendirent à la proclamation, furent obligés de jurer

1 Arrêté du conseil de guerre de l'Armée de l'Ouest, du 9 décembre 1791. Lettre du même aux bataillons de Normandie et d'Artois, etc. dudit jour. Lettre de Decoigne à Lopinot, du 8 décembre 1791.  
2 Lettre d'Hanus de Jumécourt à Pinchinat, du 18 septembre 1791. Réponse de Pinchinat, etc.



d'abandonner la cause des hommes de couleur , et de les combattre même (1).

§. XLVII.

Les nègres  
soulevés  
chassent l'ar-  
mée du Port-  
au-Prince.

Le résultat de ces mesures barbares fut tel que les hommes sages l'avoient prévu. Le Port-au-Prince avoit fait une sortie générale, sous prétexte de maintenir dans le devoir les ateliers de la plaine, qui presque tous avoient été tranquilles jusqu'alors. Praloto leur y donna le dangereux exemple d'une troupe d'esclaves armés, qui formoient l'avant-garde des blancs, et qui pillèrent diverses habitations en mettant même le feu à quelques-unes (2). Presque tous ces ateliers se soulevèrent quinze jours après la prise de la Croix-des-Bouquets. Leur insurrection fut presque aussi générale dans la plaine du Cul-de-Sac qu'elle l'avoit été au mois d'août précédent dans celle du Nord. Quelque part que des instigations secrètes pussent y avoir, elle tenoit si fort à la désorganisation générale, qu'on assure que les esclaves marchèrent, sans ordre et sans chef, au nombre de dix à quinze mille. Le 31 mars ils se jetèrent, avec tous les transports de la rage, sur le camp que les blancs avoient établi au bourg de la Croix-des-Bouquets; ils s'exposoient aux boulets et au plomb sans jamais reculer; ils attaquèrent enfin l'ennemi, sans être effrayés par les rangées des cadavres des leurs qu'il leur fallut traverser pour parvenir jusqu'à lui; ils firent taire le feu de ses canons en les couvrant de leurs corps. Un courage si désespéré devoit finir

1 Mémoire historique des dernières révolutions de l'Ouest par les commissaires des citoyens de couleur, p. 109 et 112. Interrogatoire d'Etienne Lalibre, du 12 janvier 1792. Lettre de la municipalité de Port-au-Prince à l'assemblée coloniale, du 29 mars.

2 Compte rendu par Saint-Léger, p. 56.

par triompher de tous les obstacles. Après avoir perdu, dit-on, plus d'un millier des leurs, ils assaillirent les blancs corps à corps; ils en tuèrent un grand nombre (\*), et forcèrent le surplus à se réfugier dans les murs du Port-au-Prince (1) avec une précipitation qui ressembloit à une véritable fuite. Bientôt les incendies commencèrent dans la plaine du Cul-de-Sac et dans les environs du Port-au-Prince comme dans le Nord (2).

C'est l'Assemblée coloniale elle-même qui confirme presque tous ces faits, en témoignant les alarmes les plus vives sur la sûreté du Port-au-Prince. Dans cette circonstance, dit-elle, « plusieurs de ces forcenés se jetèrent sur les canons, et les embrassoient avec une rage inouïe; plus de vingt ont été tués à coup de sabre sur les canons: on a été contraint par lassitude, par la crainte d'une nouvelle attaque, par défaut de munitions et de vivres, d'évacuer le poste, après avoir encloué les canons qu'on avoit trouvés au bourg, et dont on s'étoit servi, fait sauter

---

\* Deux ou trois cents, suivant quelques mémoires; quarante et quelques seulement, suivant une lettre du commandant du Sud, Mangin d'Ouence; ou même trente à quarante hommes, suivant l'Assemblée de l'Ouest.

1 Lettre de Joseph Boyer, commissaire des finances de l'Assemblée de l'Ouest à l'Assemblée du Sud, du 6 avril 1792. Lettre de l'Assemblée de l'Ouest à l'Assemblée du Sud, dudit jour. Autre lettre de la même assemblée à l'Assemblée coloniale, des 2 et 14 avril 1792. Mémoire historique des commissaires des citoyens de leur p. 112 et 113. Lettre de Saint-Léger à ses collègues, du 8 avril 1792. Mémoire justificatif de la conduite qu'a tenue le citoyen Louis Coupé. Lettre de Mangin d'Ouence, au député à l'Assemblée coloniale, le Francq, du 15 avril 1792.

2 Lettres à l'Assemblée coloniale, du 2 avril, par la municipalité de Port-au-Prince, et du 14, par l'Assemblée de l'Ouest.

Rapp, de Garran-Coulon, Tome II.

» le magasin à poudre, et brûlé celui des vivres. Le camp de  
 » la Coupe a été rappelé dans la ville : on se prépare à se dé-  
 » fendre, mais la révolte fait des progrès sensibles ; l'incendie  
 » qui n'est encore que partiel, peut devenir général. Le Port-  
 » au-Prince, ouvert de tous côtés, très-mal peuplé, peut  
 » enfin succomber ; et pour comble de maux, nous ne pou-  
 » vons venir efficacement à son secours (1). »

§. XLVIII.  
 Départ de St-  
 Léger pour  
 France.

L'assemblée de l'Ouest témoigne les mêmes alarmes dans une  
 de ses lettres. « Cette retraite, peut-être trop précipitée,  
 » dit-elle, a pu faire croire aux brigands qu'ils avoient la pos-  
 » sibilité de vaincre, et a occasionné beaucoup d'abattement  
 » dans cette ville. . . . Nous nous croyons à la veille  
 » d'une attaque générale, et nous avons tout à craindre pour  
 » l'avenir (2). »

Tel fut le principe de l'insurrection des nègres dans cette  
 belle plaine du Cul-de-Sac, qui en avoit été préservée jus-  
 qu'alors. Des soulèvemens semblables s'étoient formés presque  
 dans le même temps dans les paroisses de Saint-Marc, de la  
 Petite-Rivière, des Vérettes et de l'Arcahayé ; et bientôt une  
 grande partie de l'Ouest fut en proie aux mêmes ravages que  
 le Nord (3). Ces affreux malheurs y augmentèrent les divisions  
 des hommes libres en les aigrissant : Saint-Léger, après quel-  
 ques nouveaux efforts pour les réunir, dans un voyage qu'il  
 fit à Saint-Marc, acquit la déplorable conviction de l'inutilité

1 Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France,  
 du 11 avril 1792.

2 Lettre de l'assemblée de l'Ouest à l'assemblée coloniale, du  
 27 avril 1792.

3 Compte rendu par Saint-Léger, p. 60 et 61.



de tout ce qu'il pourroit faire. Dans cette position, il ne vit, comme ses collègues du Cap, d'autre parti à prendre que d'aller instruire la France des causes qui s'opposoient au succès de leur mission. Il s'embarqua le 8 avril 1792 (1), peu de jours après Mirbeck, sans avoir pu encore connoître l'espèce de révolution que l'assemblée coloniale venoit d'éprouver à cette époque, et qui assura quelque prépondérance au parti du gouvernement. Roume, qui avoit paru d'abord désapprouver quelques-unes des opérations de son collègue sur le compte qui lui en avoit été rendu par les autorités de la colonie, en fit le plus grand éloge dans ses derniers écrits, lorsqu'il eut été à portée de les mieux connoître en venant sur les lieux (2). Tous deux furent depuis persécutés par les commissaires de l'assemblée coloniale, qui les firent emprisonner durant le régime révolutionnaire (3).

1 Compte rendu par Saint-Léger, p. 62 et 63. Lettre du même à ses collègues, du 8 avril 1792.

2 Voyez l'état des pièces envoyées par Roume au ministre de la marine. Voyez aussi la lettre de Mirbeck et Roume au même, du 12 mars 1792; celle de Roume au même, du premier mai.

3 Voyez le chapitre dernier de la troisième partie.

## CHAPITRE VII.

*De la province du Sud, et du voyage qu'y fit  
Blanchelande en 1792.*

§. I.  
Dépendance  
du Sud, et sa  
tendance à  
l'isolement.

Pour bien suivre le cours des événemens de la révolution dans cette province, il faut se rappeler ce que l'on a dit, au commencement de ce rapport, de sa situation relativement aux deux autres. Elle n'est formée que par la bande méridionale de la presqu'île qui s'étend au Sud-Ouest de Saint-Domingue; et quoique dans la distribution politique de la colonie française, elle formât l'une de ses trois principales divisions, elle avoit toujours paru trop peu importante par la petitesse de son territoire et sa moindre fertilité pour y placer les principales institutions du gouvernement. Tandis que la province de l'Ouest et celle du Nord en avoient alternativement possédé le siège, et que chacune d'elles avoit eu du moins un conseil supérieur pour l'administration de la justice en dernier ressort, la province du Sud avoit seule été privée de ces établissemens : aucune ville importante par sa population ou par son commerce n'y fixoit les regards de l'administration; il y avoit seulement aux Cayes-de-Fonds, que l'on considéroit comme la capitale, un commandant particulier du Sud; mais cette ville égaloit à peine celles du second ordre de la province de l'Ouest, dont le conseil supérieur avoit toujours eu le Sud dans son ressort, soit lorsqu'originellement il avoit été établi à Léogane ou au Petit-Goave, soit depuis qu'il étoit fixé au Port-au-Prince (1).

1 Voyez ci-dessus, partie I, chap. I, § VI.

La contiguïté de toutes les parties du Sud à la bande septentrionale qui étoit comprise dans le département de l'Ouest, avoit concouru, avec la dépendance politique dont on vient de parler et la médiocrité de la province, à en lier presque toujours le sort à celui de l'Ouest dans les diverses époques de la révolution. Les blancs du Sud étoient entrés dans la confédération de Léogane lors de la dissolution de l'assemblée de Saint-Marc : Manduit avoit ensuite soumis les deux provinces presque en même temps ; et après la catastrophe de ce général, le parti de l'assemblée de Saint-Marc avoit également repris le dessus, en écrasant celui du gouvernement dans la ville des Cayes et dans tout le Sud, comme au Port-au-Prince et dans le surplus de l'Ouest. Mais au sein même de l'intimité de ces relations politiques des deux provinces, il étoit facile de remarquer dans le Sud et dans les parties voisines de l'Ouest une tendance à l'isolement, que le dépérissement journalier des forces du gouvernement et les anciennes liaisons de cette partie de l'île avec la Jamaïque et d'autres colonies ne favorisèrent que trop. Cette tendance se montra sur-tout dans les troubles occasionnés par l'insurrection des hommes de couleur. Ceux du Sud ne se contentèrent pas de suivre l'exemple des confédérés de la Croix-des-Bouquets, en accédant aux concordats et aux traités de paix : ils eurent encore une grande influence sur ces événemens par les forces considérables qu'ils envoyèrent aux confédérés, sous les ordres de Rigaud ; et néanmoins ils fondèrent, à peu près dans le même temps, un nouveau siège de puissance pour les hommes de couleur dans le Sud.

Soit que l'éloignement des grands établissemens publics eût rendu le séjour de cette partie de la colonie moins humiliant et moins oppressif pour eux, soit que sa médiocre fertilité,

§. II.

Puissance des hommes de couleur dans cette province.



en y attirant moins de blancs , eût facilité les entreprises de ces hommes laborieux ; ils s'y étoient multipliés proportionnellement beaucoup plus que dans les autres provinces de la colonie ; leur nombre y égaloit au moins celui des blancs : et comme ils y avoient plus d'aisance et des propriétés plus considérables , plusieurs d'entre eux avoient été à portée de recevoir une éducation plus soignée qu'on n'en donnoit à la plupart des créoles , sur-tout à ceux de sang mêlé. Julien Raimond , en particulier , étoit originaire de cette province , où il entretenoit sa principale correspondance : heureux si ses conseils sages et patriotiques eussent pu la préserver des maux qui alloient toujours en croissant dans les deux autres , mais que l'absence des principales autorités rendit peut-être encore plus cruels dans le Sud :

## §. III.

Leurs bonnes dispositions dans l'origine : offres d'un don patriotique.

Dans l'origine de la révolution , et du temps même de l'assemblée de Saint-Marc , les colons blancs de cette province , moins corrompus sans doute par l'excès du luxe , et plus disposés à la modération par le sentiment de leur foiblesse , avoient paru moins éloignés que ceux des deux autres provinces de céder aux justes réclamations des hommes de couleur. Ce furent des députés du Sud qui les défendirent à l'assemblée de Saint-Marc , lorsqu'elle ne paroissoit occupée que de les proscrire , et que , suivant l'expression de Batiste Suire , l'un de ces députés , on méditoit contre eux une *Saint-Barthelemy* (1). On peut juger néanmoins de l'extrême distance qui subsistoit entre les blancs et eux dans cette province même , par la hauteur avec laquelle l'assemblée du Sud , malgré la modération qu'elle mettoit ordinairement dans sa conduite , leur intima les ordres de l'assemblée coloniale sur leur nullité politique. Ils se sou-

<sup>1</sup> Voyez ci-dessus le chap. I de cette seconde partie , § XVIII.

mirent à cet odieux traitement, dont ils ne pouvoient pas se  
 diminuer l'indignité. La plupart demandoient à être admis dans  
 la garde nationale, en ajoutant à la formule ordinaire du ser-  
 ment civique, ainsi qu'on l'exigea, la promesse d'être fidèles à  
 la colonie, et de ne jamais s'écarter du respect et du dévoue-  
 ment envers les blancs (1). Enfin, quoique plusieurs d'entre  
 eux eussent envoyé en France une protestation contre les corps  
 populaires formés sans leur participation (2), ils ne parurent  
 encore s'attacher qu'à mériter la bienveillance de la mère-patrie  
 par leur obéissance aux autorités établies : c'est alors sur-tout  
 qu'ils s'occupèrent des moyens de lever un don patriotique de  
 six millions, que Julien Raimond, de concert avec quelques-  
 uns des principaux colons de couleur, avoit offert en leur nom  
 à l'Assemblée nationale dans le temps où les grands planteurs  
 établis en France faisoient tous leurs efforts pour se soustraire  
 à la contribution patriotique. Il est trop certain que les trou-  
 bles postérieurs de la colonie ne permirent la levée d'aucune  
 partie de cette somme, quoique les émissaires de l'assemblée  
 coloniale n'aient cessé d'imprimer en France qu'elle avoit été  
 perdue en entier et employée à salarier Brissot et les autres  
 amis des noirs (3).

1 Mouvemens de la paroisse du Petit-Tron, quartier de Nippes.

2 Voyez ci-dessus le chap. I de cette seconde partie, § XIX. Voyez  
 aussi dans la correspondance de Julien Raimond, p. 21 et 22, la  
 lettre de Dubreuil de Fourcaux à J. B. Millet, du 13 mai 1790, et  
 les pièces des pages 25 et 26.

3 Rapport sur Julien Raimond, par Garran, pages 31 et 32. Voyez  
 aussi, dans la correspondance dudit Raimond et de ses frères les  
 hommes de couleur, les lettres de Labadie et de L. Boisrond, du  
 17 mai 1791; et celle dudit Boisrond, du 27 juillet 1790, pages 40,

Insurrection  
et victoire de  
ceux des  
Cayes.

Ces sentimens de modération, et les dispositions pacifiques qu'ils produisoient, ne s'altèrent que trop tôt au milieu des orages qui amenèrent la dissolution de l'assemblée de Saint-Marc et de ceux qui furent la suite de cet événement. Les hommes de couleur du Sud et des parties voisines de l'Ouest, exaspérés par les persécutions qu'ils avoient souffertes, furent sans doute enhardis par les divisions des blancs auxquelles la confédération de l'Ouest venoit de mettre le comble. On prétend même que Mauduit les excita à s'armer contre les blancs (1), quoique sa conduite postérieure semble indiquer le contraire. Il est du moins certain que, dans quelques-unes des paroisses qui prirent part à la confédération de l'Ouest, on exigea des hommes de couleur le renouvellement de leur serment de respect et de dévouement aux blancs (2). On pourroit soupçonner avec plus de vraisemblance qu'ils s'étoient concertés secrètement avec Ogé et Chavannes, dont l'insurrection éclata dans le Nord peu de temps après la dissolution de l'assemblée de Saint-Marc.

Il paroît du moins que, dans ce temps-là même, et quelques semaines auparavant, des hommes de couleur, du quartier de Nippes, se refusèrent au serment exigé par les blancs; que les uns furent emprisonnés à cette occasion; que d'autres, qui étoient fugitifs, furent déclarés traîtres à la patrie par la pa-

---

42 et 43. Extrait d'une adresse à la paroisse de Torbeck, sur le décret du 15 mai.

1 Mouvemens de la paroisse du Petit-Trou, quartier de Nippes, présentés à l'assemblée coloniale par Chevalier, Maire, etc.

2 Voyez ci-dessus le chap. I de cette seconde partie, et le chap. III de la première.



noisse du Petit-Trou, et poursuivis comme tels; qu'enfin, à la même époque, plusieurs de ceux de la ville des Cayes se réunirent dans la plaine voisine, à la Ravine-Sèche, pour demander l'égalité des droits aux termes du décret du 28 mars 1790, et que leur nombre s'accrut successivement jusqu'à 4 ou 500 hommes en état de porter les armes (1), par l'arrivée de ceux de la campagne et de plusieurs autres paroisses (\*): leur rassemblement inspira une telle confiance aux hommes de couleur des deux autres provinces, qu'Ogé parut annoncer dans sa lettre au commandant du Nord, Vincent, le projet d'aller se réunir à eux à Léogane pour y former des assemblées politiques, *et repousser la force par la force, si on les inquiétoit* (2).

Les blancs du Sud entreprirent vainement d'apaiser ce soulèvement par leurs propres forces. L'assemblée de l'Ouest et la municipalité des Cayes réunies déployèrent le drapeau rouge, sans avoir tenté aucune voie de conciliation: elles firent marcher sous les blancs; mais l'indiscipline et la désunion amenèrent le désordre dans leur armée. Ces hommes, peu accoutumés aux fatigues de la guerre et aux privations, se plaignirent que tout leur manquoit; ils demandèrent, après quelques jours de campement, qu'on les menât au combat, sans attendre les mesures que leur commandant Lefebvre Duplessis jugeoit nécessaires pour s'assurer une position avantageuse. C'étoit un ancien militaire

---

<sup>1</sup> Mémoire détaillé sans signature, trouvé dans les papiers du club Massiac, et qui paroît adressé à Barnave sous ce titre: *à vous seul, Exposition que font MM. les commissaires . . . . . envoyés par l'assemblée du Sud, auprès de MM. les commissaires civils.*

\* Particulièrement ceux du quartier de Marche-à-Terre et des paroisses de Torbeck, les Coteaux, Tiburon, etc.

<sup>2</sup> Voyez ci-dessus le chap. II, § XXVI.

qu'ils avoient mis à leur tête par acclamation. Ses représentations ne furent point écoutées ; des téméraires ou des désorganiseurs l'accusèrent de lâcheté. Il marcha alors à l'ennemi : dès la première décharge des hommes de couleur il reçut une balle qui le mit hors de combat ; dix à douze blancs furent tués de la même décharge ; l'effroi devint général parmi tous les autres : leur fuite fut si précipitée qu'ils abandonnèrent leurs canons à quatre hommes de couleur , qui firent quelques prisonniers (1).

§. V.

Les blancs  
invoquent  
Mauduit qui  
soumet les  
hommes de  
couleur.

Le découragement produit par cette défaite augmenta la division des esprits. Les désorganiseurs qui n'avoient pas su se battre, vouloient qu'on demandât des secours aux confédérés de l'Ouest, qui s'étoient armés peu de temps auparavant pour la défense de l'assemblée de Saint-Marc. D'autres demandèrent qu'on recourût au gouvernement. Ce dernier parti prévalut dans l'assemblée du Sud. Blanchelande accorda les secours demandés, et le 28 novembre 1790 Mauduit débarqua, par son ordre, au Port-Salut, avec quatre cents hommes du régiment du Port-au-Prince : il marcha de là à la ville des Cayes, où il se concerta avec l'assemblée provinciale. On lui donna à peu près carte blanche sur les conditions qu'il imposeroit aux hommes de couleur ; on demanda seulement qu'il obtînt la relaxation des blancs qui avoient été faits prisonniers.

La situation politique des hommes de couleur du Sud étoit bien changée depuis leur victoire ; ils avoient appris la réunion de tous les partis, qui s'opéra momentanément parmi les blancs

---

1 Mémoire détaillé sans titre ni signature, parmi les pièces du club Massiac, qui paroît adressé à Barnaye, et en marge duquel étoit écrit : *à vous seul.*

du Nord et de l'Ouest, pour marcher contre Ogé, et la défaite  
 de ce dernier. Il est à croire même qu'ils connoissoient le décret  
 du 12 octobre 1790, qui, en opposition à ceux du mois  
 de mars précédent, annonçoit que la métropole entendoit mettre  
 au merci des assemblées coloniales le sort politique des hommes  
 de couleur : ils voyoient marcher contr'eux le général qui avoit  
 obtenu les remerciemens de l'assemblée constituante, en pré-  
 voyant la dissolution de l'assemblée de Saint-Marc. Mauduit  
 eut pas même besoin de faire sortir son armée des Cayes,  
 pour dissiper celle des hommes de couleur ; il se présenta à  
 leur camp avec quelques officiers et des commissaires des corps  
 royaux. Des mémoires dressés par des blancs, du parti de  
 l'assemblée de Saint-Marc, se plaignent beaucoup de sa con-  
 descendance pour les hommes de couleur, et l'on y voit pour-  
 tant qu'il se comporta avec la plus grande hauteur. Sans entrer  
 avec aucun pour parler avec eux, il leur ordonna de relâcher  
 deux blancs, qu'ils retenoient à la barre (\*). Cet ordre fut exé-  
 cuté sur-le-champ. Mauduit engagea ensuite ces blancs à oublier  
 l'outrage qui leur avoit été fait, en leur promettant, s'ils avoient  
 éprouvé quelque dommage, de le faire réparer ; puis s'adressant  
 aux insurgés, il leur dit : « *Gens de couleur, libres, je vous*  
*parle au nom de la nation, de la loi et du roi ; vous avez*  
*été égarés par de folles prétentions ; vous ne devez jamais*  
*espérer de franchir la ligne de démarcation qui vous sépare*  
*des blancs, vos pères et vos bienfaiteurs ; rentrez dans le*  
*devoir. . . je vous porte d'une main la paix, et de l'autre*  
*la guerre. »* Il leur fit ensuite mettre bas les armes, et promet-  
 tre une entière soumission à leurs municipalités respectives. Il

\* Sorte d'entraves en usage à Saint-Domingue contre les nègres.



comptoit tellement sur leur obéissance, qu'il alla immédiatement après réduire les agitateurs qui s'étoient confédérés en faveur de l'assemblée de Saint-Marc, dans le Sud et dans les parties voisines de l'Ouest, telles que Léogane et le petit Goave ; il les désarma également, et envoya les plus turbulents au conseil supérieur du Port-au-Prince (1).

Tous ces événemens laissèrent, aux hommes de couleur du Sud, de profonds ressentimens contre tous les blancs : on voit dans la correspondance de Julien Raymond (2), des lettres de plusieurs d'entr'eux, qui prouvent qu'ils ne haïssoient guère moins le gouvernement et ses agens, que le parti de l'assemblée de Saint-Marc et les agitateurs auxquels ils devoient leurs premières persécutions. Malheureusement les exemples de férocité auxquels ceux-ci s'étoient livrés, soit contr'eux dans tant d'occasions, depuis l'assassinat de Ferrand de Baudières, soit dans leurs propres dissensions lors des querelles de l'assemblée de Saint-Marc, de la confédération de Léogane et des révolutions du Port-au-Prince, n'étoient pas propres à leur inspirer des sentimens d'humanité : les deux castes ne fomentèrent dans leur cœur que ceux de la haine et de la vengeance, en attendant un moment propre à les faire éclater.

§. VI.

Emportement des blancs contre eux après le décret du 15 mai.

La nouvelle du décret du 15 mai 1791 leur en fournit bientôt un prétexte : il fut repoussé par les blancs du Sud, avec la même indignation que par ceux des autres provinces de la colonie. Un procureur de la sénéchaussée de Torbeck, très célèbre dans les troubles de Saint-Domingue, par les divers

1 Mémoire détaillé susd. Lettre de Berlus dans le *Moniteur de Saint-Domingue*, du 4 septembre 1792.

2 Voyez à la page 43 la lettre de Boisrond, du 17 mai 1791, etc.

qu'il y a joué (1), Tanguy-Laboissière chercha sur-tout à soulever les esprits contre ce décret, par une adresse qu'il présenta à l'assemblée du Sud, et qui fut répandue par elle avec la plus grande profusion.

Profondément versé dans l'art de couvrir les maximes les plus injustes des couleurs même de la morale, il sut se prévaloir des préjugés qui rejetoient sur les bâtards les fautes de leurs pères, pour représenter les hommes de couleur « comme des brigands, fruits de l'incontinence des blancs et du hazard du libérinage, en qui la nature elle-même a écrit sur leur front le signe visible de cette démarcation, et qui sont trop heureux de tenir des blancs l'existence, la liberté et les biens. » Il assure, de la manière la plus positive, en faisant allusion à leur offre d'un don patriotique, qu'ils ont payé six millions le décret du 15 mai, dont il prédit qu'ils ne tarderont pas à devenir eux-mêmes les victimes, par l'encouragement que le succès de leurs réclamations ne manquera pas de donner aux blancs. On peut juger de l'emportement de son écrit par la conclusion, dont le refus des colons blancs, de se soumettre à cette loi, n'a que trop réalisé les terribles prédictions. « Le livre de nos effroyables destinées est ouvert devant nous; elles sont gravées sur l'inflexible airain en caractères de sang. Je n'exagère rien; nous marchons sur le bitume, le soufre et le salpêtre: un abîme incommensurable est creusé sous nos pieds; la foudre destructive gronde et roule sur nos têtes; les tumultes, les révoltes, les incendies, les massacres sont les fléaux inévitables lancés au milieu de nous par un parti

---

(1) Voyez ci-dessous le § XXVI, et les chapitres V et IX de la troisième partie.

» frénétique, qui brûle de renouveler ici *les scènes horribles*  
 » *d'une nouvelle Saint-Barthelemy.* Mon œil se remplit  
 » larmes ! mon cœur saigne, et tout mon corps frissonne  
 » maux que je prévois ! maux inévitables, maux sans remède  
 » soit que l'on laisse subsister, soit que l'on retire le décret  
 » 15 mai. *Le coup fatal est porté !* il n'est même plus  
 » pouvoir de la toute-puissante Assemblée nationale d'éteindre  
 » les torches incendiaires, d'émousser les poignards assassins ;  
 » rien ne peut y soustraire, et la seule faculté qui nous reste  
 » est de donner ou de recevoir la mort, qu'on a l'indignité de  
 » nous envoyer des lieux mêmes d'où nous devions attendre et  
 » protection et bonheur, des lieux mêmes où depuis un siècle  
 » et demi nous avons répandu et l'abondance et la vie (1). »

Il est certain que les hommes de couleur du Sud, instruits de  
 l'opposition formée par les blancs à l'exécution du décret du 15  
 mai, s'armèrent alors de nouveau ; qu'ils envoyèrent des forces et  
 des députés à la confédération de la Croix-des-Bouquets, qui parut  
 d'abord les contenir par les principes de sagesse et de modéra-  
 tion, qui furent la première base de sa conduite. L'assemblée  
 du Sud a depuis reconnu que leurs réclamations furent d'abord  
 modérées ; mais elles étoient, dit-elle, inconciliables avec les  
 maximes qui avoient précédemment régi la colonie. Le refus  
 même d'y acquiescer augmenta les prétentions des hommes de  
 couleur ; et c'est alors sans doute qu'on doit leur appliquer ce

---

1 Extrait d'une adresse à la paroisse de Torbeck, sur le décret du  
 15 mai, assemblée du 24 juillet 1791. Voyez aussi la note jointe à  
 la lettre de Pinchinat aux hommes de couleur, du . . . , dans l'édition  
 de Philadelphie et la lettre de Mangin d'Ouence au député à l'As-  
 semblée nationale, le Francq, du 15 avril 1792.



dit, dans une de ses lettres, le commandant de la province, que ceux du Sud vouloient tous jouir indistinctement de l'égalité des droits, que le décret du 15 mai ne reconnoissoit qu'aux hommes de couleur, nés de père et mère libres. Quoiqu'il en soit, l'attitude imposante de la confédération de la paroisse des-Bouquets, devenue plus redoutable par la crainte qu'elle inspireroit le soulèvement des esclaves dans le Nord, força les blancs de presque toutes les paroisses du Sud à acquiescer aux concordats faits par le Port-au-Prince avec les hommes de couleur (1).

Il n'y eut donc pas proprement alors d'hostilités, dans le Sud, entre les deux races d'hommes libres de la province; mais la catastrophe du Port-au-Prince y appela la guerre civile comme dans l'Ouest. Les hommes de couleur prétendent qu'il y avoit dans le même temps une conjuration formée pour les proscrire dans la ville des Cayes. Telle paroît avoir été l'opinion de l'un des deux frères Rigaud, qui contractèrent dès-lors, contre les blancs, une haine dont ils n'ont cessé depuis de donner trop de preuves. Voici ce qu'Augustin, moins doué de talens militaires que son frère André, mais bien plus furieux, écrivoit aux hommes de couleur des Cayes, à la première nouvelle de l'événement du Port-au-Prince. « La paroisse d'Aquin vient d'accepter le traité de paix: mais il n'y a aucune sûreté avec des hommes aussi pervers. Le coup est sûrement concerté aux Cayes, et par-tout. Prenez-garde à vous; quittez

## §. VII.

Fureur des hommes de couleur après l'incendie du Port - au-Prince.

(1) Exposition que font les commissaires nommés par l'assemblée du Port-au-Prince, aux commissaires civils. Procès-verbal de la commune de Mirebalais, du 10 octobre 1791. Lettre de Mangin d'Ouence, au député à l'Assemblée nationale, le Francq, du 15 avril 1792.

» la ville ; campez-vous aux moindres mouvemens : *Tuez* ,  
 » *saccagez* , *brûlez* ; il n'y a plus de salut pour vous. Il ne  
 » faut pas que nos ennemis profitent de leur perfidie ; point  
 » d'arangemens qu'après les instructions ( qu'on attendoit de la  
 » Croix-des-Bouquets ). Je vole à la vengeance. Si ma destination  
 » n'est point de mourir dans cette expédition , je reviendrai  
 » aussitôt vous joindre. Campez - vous , et nous vaincrons  
 » les brigands qui veulent égorger notre parti , et le réduire  
 » à l'esclavage. *Vengeance ! Vengeance !* je vous embrasse tous ;  
 » *mon dernier mot est de me venger de ces barbares (1).* »  
 Plusieurs des hommes de couleur , et l'auteur de cette lettre en  
 particulier , étoient déjà si démoralisés qu'il en termine le  
*post-scriptum* par ces mots assurément bien étranges , au milieu  
 de ces sanglans préparatifs. « Volez au secours de vos frères  
 » égorrés. *Vive la liberté ! vive l'égalité ! vive l'amour !* »

Quelque opinion que l'on se forme sur la conjuration imputée  
 aux blancs des Cayes par les hommes de couleur ; l'assem-  
 blée du Sud et la municipalité de cette ville conviennent que  
 le jour même de la catastrophe du Port - au Prince , il y eut  
 effectivement aux Cayes *une rixe* entre des hommes de couleur  
 et des blancs , qui détermina les premiers à quitter la ville ,  
 quoiqu'elles eussent , disent-elles , témoigné leur impartialité ,  
 en faisant mettre également en prison un blanc et un mu-

---

1 Lettre du nommé A. Rigaud , du 24 novembre 1791 , dans  
 l'extrait imprimé des minutes déposées aux archives de l'Assemblée  
 provinciale , à la suite de la lettre de Bourry à Jacques d'Asque.  
 Voyez aussi la citation d'une lettre semblable dans l'adresse de l'as-  
 semblée du Sud à l'Assemblée nationale , du 23 février 1792 , et la  
 lettre de Mangin d'Ouence à l'Assemblée du Sud , du 19 mars.

l'arr. Les hommes de couleur s'enfuirent la nuit sur l'habitation Boisron, la même où ils s'étoient réunis l'année d'auparavant. Le lendemain un corps de deux cent cinquante d'entre eux alla à dix lieues de là s'emparer de la petite ville de Saint-Louis, et du fort Saint-Eloi, qui domine la ville et toute la côte. Ils firent prisonniers une garnison de quarante marins qui s'y trouvoient, s'emparèrent de tous les magasins de l'état, et désarmèrent tous les blancs (1). Leur parti y devint si puissant que le 25 décembre 1791, les habitans de Saint-Louis annoncèrent à l'assemblée coloniale qu'ils envoioient des députés et commissaires civils, pour obtenir la dissolution de tous les corps populaires, et le maintien des bureaux de police (2). On voit que les hommes de couleur de la province du Sud suivoient, comme ceux de l'Ouest, les directions des chefs de la confédération de la Croix-des-Bouquets, qui, sous prétexte de défendre les droits des hommes de couleur, vouloient effectivement à rétablir l'ancien régime par la destruction de tous les établissemens de la révolution à Saint-Domingue (3).

1 Exposition desdits commissaires de l'assemblée du Sud. Lettre de la municipalité des Cayes à l'assemblée coloniale, du 26 novembre 1791. Lettre de l'assemblée de l'Ouest à l'assemblée coloniale, dudit jour. Lettre de la municipalité de Cavillon à l'assemblée coloniale, du 14 décembre. Extrait d'une lettre de Mangin d'Ouence à l'assemblée du Sud, du 19 mars 1792.

2 Lettre de la commune de Saint-Louis à l'assemblée coloniale, du 25 décembre 1791. Adresse de l'assemblée du Sud à l'assemblée coloniale, du 2 février 1792.

3 Réflexions secondaires de T. (Tanguy-Laboissière), à la suite de son adresse à la commune de Torbeck. Lettre de l'assemblée



Nouveaux  
traités arra-  
chés aux  
blancs, qui  
ne veulent  
pas les tenir.

Bientôt plusieurs autres paroisses du Sud accédèrent de nouveau aux propositions des hommes de couleur. Le surlendemain de leur entrée à Saint-Louis la municipalité de Cavillon leur envoya des commissaires pour traiter avec eux. Les hommes de couleur exigèrent la cassation de la municipalité et la formation d'un bureau de police. Les commissaires se bornèrent à accepter le traité de paix fait dans l'Ouest avec la confédération de la Croix-des-Bouquets, conformément aux lois. Les communes de Saint-Michel-du-Fonds-des-Nègres, du Petit-Goave, Aquin, Tiburon, ainsi que plusieurs de celles de l'Ouest, firent des conventions à peu près semblables, dont ils demandèrent la ratification à Blanchelande et aux commissaires civils. Telle avait été l'influence des hommes de couleur, ou la crainte des troubles qu'ils pouvoient exciter dans ces paroisses et dans celles des Côteaux, des Cayes-de-Jacmel, et de Baynet, qu'elles n'avoient pas envoyé de députés à l'assemblée coloniale (1). La ville des Cayes elle-même (les Cayes-du-Fonds), qui se voyoit en

---

coloniale à ses commissaires en France, du 26 février 1792. Voyez aussi le développement de l'arrêté du 29 décembre 1791, par l'assemblée coloniale.

1 Moniteur de Saint-Domingue, du 10 décembre 1791. Exposition susdite des commissaires de l'assemblée du Sud. Lettre de Mangin d'Ouence à l'assemblée coloniale, du 15 décembre 1791. Procès-verbal de la commune de Cavillon, du 10 octobre. Lettre de la municipalité dudit Cavillon à l'assemblée coloniale, du 14 décembre. Lettre de l'assemblée du Sud, ou rapport à l'assemblée coloniale, du 5 février 1792. Extrait des registres de la paroisse d'Aquin du 20 décembre 1791. Lettre des commissaires de ladite paroisse aux commissaires civils, du 12 janvier 1792. Extrait des registres de l'assemblée coloniale, du 18 janvier. Lettre des planteurs d'Aquin à Blanchelande du 24 novembre 1791.

quelque sorte bloquée par les hommes de couleur, fut aussi réduite à traiter avec eux. Elle autorisa la conservation du camp qu'ils avoient dans la plaine, et s'obligea même à y fournir des provisions de guerre et de bouche (1). Enfin l'assemblée provinciale du Sud, en adoptant, pour toute la province, les principes d'égalité admis par les concordats et les traités de paix de la province de l'Ouest, ordonna aux députés du Sud à l'assemblée coloniale de s'en retirer, et déclara à cette assemblée qu'elle cesseroit toute correspondance avec elle en cas de non-acceptation de ces bases constitutionnelles. Elle s'adressa en même temps aux commissaires civils pour obtenir d'eux la ratification de ces mesures (2).

Ces traités avoient été arrachés par la force, et tout indique qu'en les signant les blancs ne comptoient pas les exécuter. La municipalité de Cavaillon écrit à l'assemblée coloniale, que ses commissaires n'avoient accepté le traité de paix que pour avoir la tranquillité, et conformément aux lois. L'Assemblée du Sud fait le même aveu, à plusieurs reprises, dans une lettre à l'assemblée coloniale (3). La ville des Cayes n'étoit pas plus sincèrement réconciliée avec les hommes de couleur. On peut en juger par une lettre que le commandant du Sud,

1 Exposition que font les commissaires de l'assemblée du Sud, etc.

2 Lettre de l'assemblée du Sud à l'assemblée coloniale, du 26 décembre 1791. Voyez aussi l'extrait de diverses pièces dans une autre lettre de l'assemblée du Sud (alors renouvelée), à l'assemblée coloniale, du 15 mars 1792.

3 Lettre sud. de la municipalité de Cavaillon, du 14 décembre 1791. Lettre de l'assemblée du Sud à l'assemblée coloniale, du 15 mars 1792.



Mangin d'Ouence, écrivoit à Blanchelande pour lui témoigner ses perplexités sur le traité fait avec la ville des Cayes. « Si je le reconnois, disoit-il, j'enfreins la loi, parce que la commune des Cayes, considérée isolément, n'a pas le droit de déroger aux lois constitutionnelles de l'état. D'un autre côté, mon refus peut porter les hommes de couleur aux plus cruelles extrémités; la torche brûle dans leurs mains... Je crois qu'il seroit bien à désirer pour cette province, livrée à ses propres moyens de défense, que MM. les commissaires gardassent le silence jusqu'à l'arrivée des troupes; actuellement nous sommes assurés que les gens de couleur, qui ne veulent reconnoître ni les commissaires venus de France, ni l'Assemblée nationale, ni celle coloniale existante, se porteront aux dernières extrémités, s'ils entrevoient que leurs traités ne soient pas respectés (1). »

Il n'est pas inutile d'observer que ce commandant, qui fut depuis dénoncé par les autorités constituées de la province, étoit alors parfaitement d'accord avec elles; c'étoient même elles qui l'avoient promu à ce grade, contre toutes les règles, et elles venoient d'écrire en sa faveur à l'assemblée coloniale et à Blanchelande, pour les prier de ratifier leur nomination (2).

Les troubles qui ne cessoient d'agiter les paroisses voisines de l'Ouest, ne fournirent que trop de prétextes pour rompre une paix si mal assurée. On peut induire de quelques aveux

§. X.  
Cruautés  
des hommes  
de couleur.

1 Lettre de Mangin d'Ouence à Blanchelande, du 26 novembre 1791.  
Autre du même au même, du 15 décembre.

2 Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale, du ... avril 1792. Adresse de l'assemblée du Sud à l'assemblée coloniale, du 18 décembre 1791.



des blancs eux-mêmes, que les hommes de couleur ne furent pas les agresseurs; mais tous les mémoires que nous avons sous les yeux attestent qu'ils se livrèrent à des cruautés et des perfidies qui font frémir (1). Ces mémoires à la vérité ont été faits par des blancs, et l'on sait combien la passion exagère et dénature tout au milieu des troubles civils: mais en donnant à cette considération la plus grande étendue, il ne resteroit encore que trop de sujet pour faire les reproches les plus terribles aux hommes de couleur; plusieurs récits des blancs sont d'ailleurs tellement circonstanciés, appuyés sur des pièces si authentiques, qu'on ne peut pas se refuser à croire que le fond du moins n'en soit vrai. Si ces atrocités paroissent peu conformes à ce que l'on a dit des hommes de couleur au commencement de cet ouvrage, on doit songer que les funestes exemples des brigands du Port-au-Prince et du Trou-Coffin n'avoient été que trop propres à les démoraliser; enfin l'emportement de la vengeance, qui produit des crimes si épouvantables, et qui ne connoît presque plus de bornes lorsqu'il a franchi le premier pas, est un sentiment si malheureusement lié à tant d'autres affections du cœur humain, que c'est presque toujours chez les hommes les plus près de la nature qu'il règne avec le plus de violence, comme l'histoire du plus grand nombre des peuples dans leurs différens états de civilisation, en fait foi.

---

1 Lettre de l'Assemblée du Sud à l'Assemblée coloniale, des 5 et 7 février 1792. Exposition que font les commissaires envoyés par l'Assemblée du Sud, etc., auprès des commissaires civils. Lettre de Mangin d'Onence, au député, le Francq, à l'Assemblée nationale, du 15 avril 1792. Mouvements de la paroisse du Petit-Trou, quartier de Nippes, présentés à l'Assemblée coloniale, par Chevalier, Maire, et Robert Coels.

Indépendamment de plusieurs blancs qui furent, dit-on, fusillés à Aquin et à Saint-Louis, en vertu d'une sorte de jugement militaire, pour des conspirations réelles ou prétendues, une multitude d'autres, qui étoient restés paisibles sur leurs habitations, y furent assassinés de la manière la plus horrible. On cite parmi eux une fille septuagénaire, nommée Barbier; un vieillard sourd et aveugle, nommé la Pivardière; un charpentier retenu dans son lit, où il étoit couvert de vésicatoires; plusieurs économes des habitations (1). On ajoute, et c'est déjà un supplice de le répéter, que les scélérats qui commettoient tous ces crimes coupèrent la chair palpitante de Caumot, procureur de l'habitation de la Grande-Crête, prirent d'horribles mesures pour la conserver sans corruption, et qu'en véritables cannibales, ils burent de son sang mêlé dans du tafia (\*). L'assem-

---

1 Procès-verbaux de l'assemblée coloniale, du 19 novembre au soir, etc.

\* On a dit encore dans les débats que l'enfant de la dame Séjourné fut tiré vivant de son sein, et donné aux pourceaux; qu'avant de massacrer Picot et sa femme, leurs visages furent couverts des entrailles de leurs deux autres enfans. Mais ces deux faits ne se trouvent point dans l'exposition présentée aux commissaires civils par les commissaires de l'assemblée du Sud, quoiqu'on les fasse remonter à une époque bien antérieure, et que ce récit contienne tous les autres faits qu'on vient d'indiquer. On parle seulement du second, comme d'un bruit vague dans la lettre de l'assemblée du Sud. Après y avoir présenté les faits précédens, on y dit: « Ce sont les seuls » qui sont encore parvenus à notre connoissance. Une foule de blancs » ont disparu, dans les premiers jours de l'irruption des assassins. » On ignore où ils sont et le sort qu'ils ont éprouvé. D'autres ra- » massés dans les chemins sont tellement mutilés qu'ils n'ont pu être » reconus. On assurait que les enfans de monsieur et madame Picot,

lée du Sud et la municipalité des Cayes, qui adressent ces  
 détails aux commissaires civils, assurent qu'ils sont tous  
 justifiés par des procès-verbaux et les déclarations des infor-  
 més échappés à la proscription. D'autres mémoires attestent  
 que les hommes de couleur chassoient les blancs dans les bois  
 et les mornes avec des chiens, et qu'Augustin Rigaud avoit  
 déclaré « qu'il n'étoit plus temps de feindre, ni de composer,  
 qu'il falloit nécessairement qu'une des deux classes fît place  
 à l'autre. » Ils ajoutent, et les faits postérieurs ne con-  
 firmement que trop cette indication, « que la coalition des hom-  
 mes de couleur ne projetoit pas moins que *de s'emparer*  
*de toute la partie du Sud*, pour y concentrer tous ceux de  
 leur caste, en abandonnant celles du Nord et de l'Ouest aux  
 blancs; » et que, lorsque la municipalité de Torbeck envoya  
 la proclamation d'amnistie des commissaires civils à l'armée  
 des hommes de couleur, ils répondirent : « *Nous savons qu'il*  
*y a trois blancs de plus* dans la colonie. Nous remercions  
 M. de la municipalité de l'envoi de cette pièce, qui nous  
 servira à faire des cartouches ( 1 ). » Enfin on lit dans une  
 lettre à l'assemblée coloniale : « Il n'existe aucun blanc depuis

---

etc. » Que ne peut-on de même, pour l'honneur de la nature  
 humaine, révoquer en doute les faits précédens !

1 Exposition que font les commissaires nommés par l'assemblée du  
 Sud, etc., aux commissaires civils, etc., du 5 février 1792. Lettre  
 de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, des 28  
 janvier et 21 février 1792. Précis des faits qui se sont passés dans la  
 paroisse du Petit-Trou, quartier de Nippes. [Lettre de la muni-  
 cipalité de Cavailon à l'assemblée coloniale, du 25 janvier. Décla-  
 ration de Joseph Lainé et Joseph Michenot à la municipalité du  
 Post-au-Prince, du 21 janvier.



» Aquin jusqu'au bas de la côte ; la plus grande partie a été égorcée (1). »

§. XI.  
Autres  
cruautés  
des blancs.

De leur côté, les blancs traitoient les hommes de couleur avec une grande barbarie : ils ne faisoient aucune grace aux prisonniers ; et telle étoit la férocité qui régnoit dans cette horrible guerre, qu'on envoyoit les têtes de ceux qui avoient été tués, aux autorités constituées. Une lettre du commandant du Sud à l'assemblée de cette province dit, en parlant de plusieurs chefs qui avoient péri dans un combat, *leurs têtes font partie des dix-sept que l'on a envoyées aux Cayes.* Vingt-sept hommes de couleur s'étant trouvés sur un petit bâtiment destiné suivant eux à aller chercher de la farine pour la ville d'Aquin, et, suivant les blancs, à intercepter celles que l'on conduisoit aux Cayes, ils furent pris par un bâtiment que l'assemblée du Sud avoit requis le commandant de la station d'envoyer contre eux. « Tous furent tués ou noyés, comme le procès-verbal de cette expédition le constate. » Ce sont là les propres expressions d'un mémoire fait au nom de l'assemblée du Sud contre les hommes de couleur. Par-tout des commissions prévôtales jugeoient ceux qui avoient été pris les armes à la main, et les condamnoient aux supplices les plus cruels, après les avoir appliqués à la question ordinaire et extraordinaire. Un des chefs des hommes de couleur, nommé Bleck, fut ainsi brûlé vif, quoique la procédure instruite contre lui, et son procès-verbal de torture en particulier, n'indiquent pas même qu'on lui ait reproché d'avoir commis personnellement des atrocités ou des incendies ; il y assure qu'il étoit venu de Bordeaux dans la

---

1 Lettre de Cusson à l'assemblée coloniale, du premier février 1792.

colonie en 1788 pour y revoir sa mère âgée et infirme ; et que c'est ainsi que , sans s'y attendre , il fut enveloppé dans les troubles de la province. La haine que les colons blancs avoient conçue contre le commerce de Bordeaux , qui avoit appuyé les réclamations des hommes de couleur à l'Assemblée constituante , contribua sans doute à aggraver le sort de Bleck (1). On ne lit pas sans indignation dans un rapport fait sur cet horrible procès par le député des Cayes , Delaval , qu'il résulte de l'interrogatoire de Bleck , « que les hommes de couleur ont promis la liberté à tous les nègres ; qu'ils leur ont donné l'ordre de tuer tous les blancs (2). » Cependant on ne trouve rien de semblable dans les deux interrogatoires de cet infortuné , dont on a des expéditions authentiques produites à l'Assemblée coloniale , et certifiées par ses officiers (3).

C'est sur-tout dans la partie orientale de la province , sur les frontières de celle de l'Ouest , que les fureurs de la guerre civile se montrèrent avec le plus de violence : c'est du moins dans des parties du Sud dont les déplorables révolutions sont les plus connues. Les frères Desmarattes , l'abbé Aubert , le curé de Saint-Marc , Blacé , ex-député à la première assemblée coloniale , Delille - Bressoles , et d'autres blancs , devenus déshonorés par leurs cruautés , se réunirent aux hommes de couleur , auxquels ils tenoient par des alliances , ou qu'ils recherchoient

## 6. XII.

Conventions pour Jacmel et leur infraction.

1 Exposition que font les commissaires nommés par l'Assemblée du Sud , aux commissaires civils , le 5 février 1792. Interrogatoires de Joseph Bleck , des 18 et 19 février , avec son jugement étant en suite. Lettre de Gatechair à l'abbé Ouvière , du 28 janvier.

2 Voyez led. rapport du 15 mars 1792.

3 Voyez l'avant-dernière note.

pour s'en faire un appui dans leurs vues de contre-révolution (1). La ville de Jacmel, située à peu de distance de cet infâme repaire du Trou-Coffi, où Romaine avoit établi le siège de sa tyrannie, avoit vu plus d'une fois son territoire ravagé par les incursions des brigands dirigés par cet imposteur; et les blancs assurent que les hommes de couleur du voisinage n'avoient que trop adopté ses principes d'anarchie et de férocité en se liant avec lui. Mais ce fait est démenti par la correspondance même des chefs des hommes de couleur (\*). Quoi qu'il en soit, les blancs de Jacmel, après plusieurs essais de négociations infructueuses, adhérèrent, comme la plupart des autres paroisses du Sud, aux concordats de l'Ouest, et au traité de paix du Port-au-Prince, du 23 octobre. Ce sont eux-mêmes néanmoins qui nous apprennent que leur commune, « n'ayant jamais douté de l'illégalité de ces actes, n'avoit d'autres vues, en y donnant son adhésion, que de maintenir la tranquillité, et préserver la dépendance des malheurs qui affligeoient les autres parties de la colonie; bien persuadée que, sous peu de temps, il y auroit une loi qui, émanant du point central d'une autorité

---

1 Précis des faits qui se sont passés à Jacmel. Supplément aux détails des faits qui se sont passés à Jacmel. Déclaration de la dame Goujot à la municipalité de Jacmel, du 11 février 1792. Lettre de la Mothe-Vidal à l'assemblée coloniale, du premier mars.

\* On lit dans une lettre de Deslandes à Delille-Bressoles, capitaine général des blancs et des citoyens de couleur. « M. Romaine a désarmé les citoyens de couleur qui habitent les environs de son camp pour armer des Suisses. Ces dispositions portent notre camarade M. Poisson, à faire tellement scission avec lui, qu'il n'y a plus aucun de ses gens dans son camp. » Voyez aussi les lettres de Villars à l'abbé Ouyière, des 11 et 19 janvier 1792.



...itime, anéantiroit toutes celles qui auroient été arrachées  
 ... la force des armes et par la violence (1). »

...voit un esprit de désorganisation si généralement ré-  
 ... dans la province du Sud, que les deux partis traitèrent  
 ... cette partie comme si c'eût été un état absolument indé-  
 ... ant. En adhérant au traité du Port-au-Prince, ils s'obligèrent  
 ... proquement à ne jamais se mêler des discussions qui pour-  
 ... avoir lieu dans les paroisses circonvoisines, à moins que  
 ... le fût comme médiateurs, et dans les vues de concilier les  
 ... partis. On n'exigea point au surplus, qu'on établît à Jacmel  
 ... bureau de police comme dans la plupart des autres paroisses  
 ... ( \* ) ; on convint seulement que la municipalité et l'état-  
 ... seroient renommés par tous les hommes libres, sans dis-  
 ... sion de couleur : en conséquence trois cents hommes de  
 ... leur, précédés d'un détachement armé de cinquante d'entre

---

... Lettre de Bandouin, capitaine général, et de Querion, major  
 ... garde nationale de Jacmel, aux commissaires civils, du 18  
 ... 1792. Récit des faits qui se sont passés à Jacmel depuis le  
 ... commencement de septembre 1791, pag. 2, 3, 4 et 5.

... Le capitaine des hommes de couleur de ce quartier remarque,  
 ... la lettre qui contient leurs propositions aux blancs de Jacmel,  
 ... l'édit de 1685, en leur assurant l'égalité avec les blancs, est la  
 ... de leur attachement à l'ancien régime ; mais « que d'après ses  
 ... monarches et les peines qu'il s'est données il est enfin parvenu à  
 ... leur faire rejeter la demande de l'ancien régime, qu'il leur a montrée  
 ... comme préjudiciable à leurs intérêts. ( Lettre de Vaissière aux  
 ... associés du district de Jacmel. ) » Cette observation de Vaissière  
 ... conforme à ce qui est dit dans une lettre de Toulmé à  
 ... Bressoles, que cite Lamoignon-Vidal dans sa lettre du premier  
 ... 1792, à l'assemblée coloniale, dont il étoit membre.

eux, entrèrent dans Jacmel le 12 novembre, et furent reçus par un pareil nombre de citoyens blancs aussi armés.

Si l'on en croit les blancs de Jacmel, les hommes de couleur commirent quelques désordres dans la ville ce jour-là même et particulièrement dans les assemblées primaires qu'on fit pour le renouvellement de la municipalité. Mais on convient que ces désordres n'eurent point de suite jusqu'aux nouvelles de la catastrophe du Port-au-Prince ; et il n'en est rien dit dans le mémoire historique présenté aux commissaires civils par les députés des blancs de Jacmel, peu de temps après (\*). Il paraît même certain que plusieurs jours avant cet événement, les blancs attaquèrent les hommes de couleur, et les chassèrent de la ville. On lit dans un autre mémoire (1), dressé par un député de Jacmel, que huit jours auparavant, le 15 novembre, les blancs indignés des excès commis dans la campagne par les hommes de couleur, conspirèrent secrètement, et s'emparèrent des forts que ceux-ci occupoient depuis le 25 octobre. Ce n'est néanmoins qu'un jour après, le lendemain de cette catastrophe, le 22 novembre, que les hommes de couleur des environs de Jacmel se rassemblèrent en armes dans la plaine, suivant un ordre de leur capitaine général Vaissière, sous prétexte de marcher au secours de leurs frères chassés du Port-au-Prince. Ils se répandirent ensuite dans la ville où les blancs les accusent d'avoir commis de nouveaux brigandages, et même des assassinats. On ajoute que Delille-Bressole

---

\* Il est remarquable que l'un de ces députés étoit un homme de couleur, nommé Barré, qui, suivant la note mise par Roume à la chemise de cette pièce, est d'autant plus digne de confiance, qu'il annonce les crimes commis par son propre parti.

1 Position du quartier de Jacmel à l'époque du 27 décembre dernier, par Larue.

commandant, fit massacrer ensuite dans une embuscade  
 leurs prisonniers blancs qu'il feignoit de renvoyer chez  
 (1). Mais le mémoire ci-dessus cité annonce au contraire  
 ce commandant paroissoit désapprouver tous ces actes de  
 cruauté, et qu'ils n'étoient « l'ouvrage que de quelques scélé-  
 rats, et non du général des hommes de couleur, dont le  
 grand nombre méritoit l'estime et la confiance de tous les  
 honnêtes gens (2). »

entôt après, l'absence d'une partie des hommes de couleur,  
 étoit allée se réunir à ceux de l'Ouest, sans doute aussi la  
 publication du décret du 24 septembre 1791, si contraire aux  
 intentions des hommes de couleur, et la proclamation d'am-  
 nistie, faite par les commissaires civils, donnèrent plus de force  
 aux blancs. Les hommes de couleur des environs de Jacmel pa-  
 rent disposés à se soumettre à ce que les commissaires civils  
 exigeroient de concert avec la confédération de la Croix-des-  
 Bouquets; ils en firent la déclaration expresse dans une lettre  
 adressée par leurs chefs à la garde nationale de Jacmel; ils y de-  
 manderoient l'oubli des torts et des crimes réciproques (3). On  
 ne pouvoit mieux n'écouter que la vengeance. Quelques hommes  
 de couleur, prévenus d'assassinats, furent mis en prison; et

6. XIII:

Blocus et  
 incendie de  
 Jacmel par  
 les hommes  
 de couleur.

Précis des faits qui se sont passés à Jacmel, etc. Détails des évé-  
 nements arrivés à Jacmel depuis l'époque où les hommes de couleur  
 se sont armés, présentés aux commissaires civils par les députés de  
 la municipalité de Jacmel, Vidié et Barré, le 25 décembre 1791.

Précis des faits qui se sont passés à Jacmel.

Lettre des hommes de couleur de la paroisse des Cayes de  
 Jacmel, à la garde nationale de Jacmel, sans date.



dans une assemblée générale de la commune il fut arrêté d'ordonner à tous ceux d'entre eux qui étoient venus dans la ville même à ceux qui étoient en garnison, de se retirer dans les quartiers respectifs, pour y maintenir l'ordre par des patrouilles fréquentes, dont ils rendroient compte à la municipalité. Ceux qui étoient domiciliés à Jacmel, furent seuls autorisés à y rester pour faire la garde au fort (1).

Ces mesures furent, comme on s'y attendoit sans doute, un signal de nouvelles hostilités. Les hommes de couleur formèrent un camp à une lieue de la ville, et durant plus d'un mois, il y eut entre les deux partis des alternatives d'hostilités et de propositions de paix, qui furent sans effet (2). Enfin les hommes de couleur ayant reçu des renforts de leur armée de l'Ouest au milieu de janvier 1792, vinrent attaquer Jacmel avec du canon. Cette tentative fut sans succès durant le jour : mais ils profitèrent de la nuit suivante pour y pénétrer la torche à la main. Toute la partie du Nord et du Nord-Ouest fut la proie des flammes; elle consumèrent, dit-on, cent trente maisons qui formoient la plus grande partie de la ville. Les blancs réfugiés dans le fort, à l'autre extrémité de Jacmel, se défendirent avec courage, aidés par l'équipage de la corvette le *Serin*, qui étoit mouillée dans la rade, et dont le commandant Bessière fut tué dans le combat. Ils parvinrent à garantir cette partie de la ville, et à chasser les hommes de couleur dans la campagne. On assure que ces derniers y commirent toutes sortes d'excès et plusieurs massacres, soit des blancs qui tou-

1 Détails susd. des événemens arrivés à Jacmel, p. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16. Précis des faits qui se sont passés à Jacmel.

2 *Ibid.* p. 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

voient entre leurs mains, soit des nègres esclaves qui refusoient de marcher sous leurs ordres ; on ajoute même qu'ils poussèrent l'atrocité jusqu'à promettre six portugaises aux nègres qui leur apporteroient la tête d'un des blancs qui s'étoient réfugiés dans le fort (1). On ne doit pas oublier que tandis que les hommes de couleur vendoiert dans la partie espagnole, à la Jamaïque et à Curaçao, le produit de leur brigandage, le gouverneur de la petite colonie danoise de Saint-Thomas, fut le seul qui accorda quelques secours en vivres et en munitions aux infortunés bloqués dans Jacmel (2).

Les commissaires civils, et particulièrement Saint-Léger durant son séjour dans l'Ouest, avoient essayé de faire cesser cet état de guerre : malgré l'indignation générale que la loi du 23 septembre avoit excitée parmi les hommes de couleur, ils réussirent dans quelques paroisses, telles que Saint-Louis, où le bureau de police fut remplacé par une municipalité nommée les blancs seuls (3). Ils n'eurent pas le même succès à Jacmel ; ils avoient fait part à la municipalité des dispositions des hommes de couleur de la Croix-des-Bouquets à se soumettre

## §. XIV.

Efforts inutiles de Saint-Léger. Massacres du Petit-Goave et de Baynet.

1 Ibid. Adresse de l'assemblée de l'Ouest à l'Assemblée nationale, du 23 février 1792. Lettre de Baudouin et Quérion, capitaine général major de la garde de Jacmel, aux commissaires civils, du 18 février 1792. Déclaration de l'Espérance, nègre de Savary, à la municipalité de Jacmel, du 2 mars 1792.

2 Lettre de Baudouin, capitaine général des gardes nationales de Jacmel, à l'assemblée coloniale, du 5 mars 1792. Note de Roume sur cette lettre.

3 Lettre de la municipalité de Saint-Louis à Saint-Léger, du 19 avril 1792. Voyez aussi la lettre du bureau de police de Saint-Louis à l'assemblée coloniale, du 25 décembre 1791.

à cette loi. Les chefs de ceux-ci, qui étoient considérés comme les directeurs de l'insurrection dans toute la colonie (1), écrivirent aussi dans les mêmes vues, de concert avec Hanus-de-Jumécourt. Saint-Léger essaya même de prévenir tout retour sur le passé, en faisant proclamer l'amnistie décrétée par l'Assemblée constituante. Les blancs de Jacmel étoient trop exaspérés par les maux qu'ils avoient éprouvés; on dit même que les hommes de couleur, qui bloquoient cette ville, n'y firent parvenir les dépêches des commissaires civils et de la Croix-des-Bouquets, qu'après avoir été repoussés une seconde fois, dans une nouvelle attaque où ils perdirent leurs canons. Les propositions qui furent faites aux blancs dans ces circonstances, n'excitèrent en eux que des mouvemens d'indignation (2), et la guerre continua avec fureur dans la partie orientale de la province du Sud, et dans les environs (3). On assure qu'au Petit-Goave, quarante blancs (\*), détenus dans les fers par les

1 Voyez la lettre de la confédération de la Croix-des-Bouquets à la municipalité de Saint-Louis, du 20 septembre 1791.

2 Lettre sans date de la municipalité des Cayes de Jacmel à l'Assemblée coloniale.

3 Précis des faits qui se sont passés à Jacmel, p. 26 et 27. Lettre de Mangin d'Ouence aux citoyens de couleur, des 27 et 29 décembre 1791. Réponse auxdites lettres, des 28 et 29 décembre. Lettre de Saint-Léger à la municipalité de Jacmel, du . . . février 1792. Lettre de l'Assemblée du Sud aux commissaires civils, du 15 janvier. Lettre de Baudouin aux mêmes, du 17 février. Réflexions secondaires de T. (Tanguy-la-Boissière), à Pappui de son adresse à la paroisse de Torbeck. Lettre de la municipalité des Cayes de Jacmel à l'Assemblée coloniale.

\* Tanguy-la-Boissière, dans ses réflexions secondaires, dit seul, que les blancs étoient au nombre de trois cents. L'Assemblée coloniale, hommes



hommes de couleur, furent massacrés par eux, immédiatement avant la proclamation de l'amnistie, qui avoit été ordonnée par les commissaires civils (1). Il est vrai néanmoins, si l'on s'en rapporte aux accusateurs de Polverel et Sonthonax, que le principal auteur de ces atrocités est un blanc, nommé Gaston-du-Vivier, qui présidoit alors le comité du Petit-Goave; mais Sonthonax assure formellement le contraire (2).

De nouveaux infotunés vinrent bientôt se réunir dans le fort de Jacmel à ceux de cette ville. Quatorze blancs du Sale-Trou avoient été, dit-on, égorgés par les hommes de couleur, lorsqu'ils se reposoient sur la foi d'un traité fait pour cette paroisse par la médiation de Jacmel. Les autres se réfugièrent dans cette dernière commune (3). Si l'on manque de documens nécessaires pour constater un si grand crime, on n'en a que trop pour un crime plus grand encore. Un massacre général des blancs eut lieu au bourg de Baynet. Suivant le récit de l'un d'entre eux, qui avoit eu le bonheur de s'échapper, récit appuyé par plu-

---

dans une lettre à ses commissaires en France, du 31 décembre 1791, en énonce quatre-vingt-quatre. Mais l'adresse de l'Assemblée du Sud à l'Assemblée nationale, du 23 février 1792, à qui l'on ne peut pas imputer d'avoir réduit ce nombre, contre la vérité, ne parle que de quarante; et c'est malheureusement encore beaucoup trop à la honte des hommes de couleur.

1 Adresse de l'Assemblée du Sud à l'Assemblée nationale, du 23 février 1792. Réflexions secondaires de T. (Tangny-la-Boissière), à l'appui de son adresse à la paroisse de Torbeck. Lettre de l'Assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 28 janvier 1792. Extrait des registres de la municipalité de Baynet, du 30 avril. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 302, et tome III, p. 126.

2 Débats susd., tome III, p. 91 et 126.

3 Précis des faits qui se sont passés à Jacmel.

Rapp. de G. Coulon. Tome II.

M m

sieurs autres indications, rien n'est plus horrible que la manière dont ce forfait fut commis. Latapie, commandant des hommes de couleur de la paroisse, invita tous les citoyens indistinctement à se rendre à Baynet, sous prétexte d'une insurrection des nègres qu'il vouloit réprimer. Tous les blancs furent désarmés. Cinq jours après, Carrière, lieutenant de Latapie, qui s'étoit absenté, convoqua de nouveau tous les habitans, sous le même prétexte. Quarante-sept blancs (\*) qui se rendirent à sa convocation, furent arrêtés par les hommes de couleur de Baynet, auxquels s'étoient réunis quelques-uns de ceux de Jacmel; ils furent ensuite dépouillés de leurs vêtemens, attachés dans cet état à de longues perches, et conduits à coup de fouet à une lieue de la ville, où ils furent tous fusillés par les hommes de couleur (1) Une circonstance particulière paroît encore augmenter l'atrocité de cet assassinat. Il y a lieu de croire qu'il étoit prémédité depuis plusieurs mois. Une lettre d'un homme de couleur qui étoit, dit-on, l'un des chefs du Trou-Coffi, écrite à l'un des habitans de Baynet à la fin de l'année précédente, l'engage à en sortir avec tous les bons citoyens, d'après l'inutilité de ses efforts pour la pacification,

---

\* Une adresse de l'assemblée du Sud à l'Assemblée nationale, du 23 février 1792, ne parle que de six blancs assassinés à Baynet, « pour avoir osé montrer une légère impatience de la cruelle domination de leurs oppresseurs. » Mais il n'est que trop probable qu'il s'agit dans cette adresse d'un assassinat antérieur à celui des quarante-sept blancs, qui sans doute n'eut lieu qu'après l'adresse.

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 126 et 302. Déclaration de Busquet à la municipalité de Jacmel, du 20 mars 1792. Extrait des registres de la municipalité de Baynet, du 30 avril. Supplément au détail des faits qui se sont passés à Jacmel.

parce que , dans vingt-quatre heures , le bourg sera mis à feu et à sang (1).

Ces horreurs se répétoient dans toutes les parties de la province. Il ne restoit plus d'asyle aux blancs que dans quelques grandes communes , dont les insurgés occupoient tous les dehors. Dès le commencement de 1792 , la ville des Cayes elle-même étoit bloquée par une armée d'hommes de couleur qui ravageoient tous les environs. La ville ne tiroit plus aucune denrée de la campagne. Les insurgés s'étoient emparés de tous les postes du voisinage , et de toutes les habitations qu'ils n'avoient pas détruites ; ils en transportoient les denrées à la Jamaïque et à Curaçao , où ils les échangeoient pour des armes et des munitions de guerre. La ville des Cayes étoit réduite à vivre de salaisons. Cette disette étoit d'autant plus fâcheuse , que les autorités constituées , et les habitans de plusieurs paroisses du voisinage , chassés par les insurgés , avoient été forcés de s'y réfugier. Leur situation étoit si précaire , que , dans l'incertitude du succès des attaques auxquelles ils étoient exposés , ils avoient déposé leurs femmes , leurs enfans et leurs vieillards sur les bâtimens de la rade , malgré l'incommodité d'une pareille demeure dans ce climat brûlant. Eux-mêmes étoient obligés de faire le service le plus dur et le plus habituel , et l'on concevra sans peine combien , au milieu des privations de toute espèce , un tel genre de vie étoit pénible à des hommes qui , pour la plupart , étoient depuis longtemps accoutumés à toutes les aisances de la vie ; combien durent périr de fatigue et des tourmens de l'âme qu'ils éprou-

§. XIV.

Blocus et  
détresse des  
Cayes.

1 Lettre de Bousaignot et autres hommes de couleur à Coutarel, commissaire conciliateur de Baynet , du 30 décembre 1791.



voient. Ils seroient sans doute tous devenus la proie de leurs impitoyables ennemis, et la ville auroit à la fin succombé, sans quelques pièces d'artillerie, servies par les marins de la rade, qui se dévouèrent avec un grand zèle à leur défense, sans distinction de soldats et d'officiers; indication frappante de l'indignation générale que la conduite des hommes de couleur de cette partie de la colonie avoit inspirée (1). Ce n'est qu'au mois de février que quelques compagnies du régiment de Provence, envoyées par la mère-patrie, vinrent débarquer dans la province (2). Tel avoit été jusqu'alors l'embarras de l'assemblée du Sud, qu'elle prit un arrêté pour accorder une gourde par jour (environ cinq liv. 10 sous monnaie de France) à ceux qui s'enrôleroient pour cette campagne seulement (3).

## §. XV.

Rejet des  
mesures con-  
ciliatoires  
par les deux  
partis.

Un rapprochement sincère entre les deux classes d'hommes libres eût pu seul faire cesser tous ces maux : mais ils étoient encore trop récents pour que les passions des deux partis leur

1 Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 21 février 1792. Lettre de l'assemblée du Sud aux commissaires civils, du 15 janvier. Adresse des commissaires de l'assemblée du Sud à l'assemblée coloniale, du 30 janvier. Autre de l'assemblée du Sud à l'Assemblée nationale, du 23 février. Lettre de Mangin-d'Ouence au député à l'Assemblée nationale, Lefrancq, du 15 avril. Extrait d'une lettre au même, par son fils, sous-lieutenant de vaisseau, du 10 janvier. Lettre de Petit-des-Champeaux à Th. Millet, du 21 janvier. Déclaration de J. P. de Luyne, du 31 mars.

2 Lettre de l'assemblée du Sud à l'assemblée coloniale, du 5 janvier 1792.

3 Lettre de l'assemblée du Sud à l'assemblée coloniale, du 18 décembre 1791. Lettre de Bleck à Rollain, du 16 février 1792, etc. Exposition que font les commissaires de l'assemblée du Sud aux commissaires civils. Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 18 janvier.

permissent d'entendre la voix de la justice et de la modération. On dit bien que les commissaires des Cayes et de Torbeck ayant offert aux hommes de couleur de reconnoître leurs droits et réclamé la médiation du commandant de la station du Sud, Sercey, et celle de la marine du commerce, ces mesures de pacification parurent d'abord accueillies : mais les hommes de couleur proposèrent bientôt des conditions absolument inadmissibles. Il étoit notoire, dit l'assemblée du Sud, et tant d'atrocités légitimement en quelque sorte tous les soupçons, que le but des hommes de couleur étoit de s'assurer la possession exclusive de la province, par le massacre et le bannissement de tous les blancs. Irrités contre la métropole depuis la révocation du décret du 15 mai 1791, ils ne dissimuloient plus leur méconnoissance de ses lois : on ajoute qu'ils songeoient même à se donner à une puissance étrangère. Des pièces authentiques paroissent du moins constater qu'ils redoutoient les mesures pacifiques qui, dans l'état où étoit alors la législation, ne pouvoient guere tendre à autre chose qu'à confirmer leur dégradation politique. Ils demandèrent qu'on les autorisât à tenir en plaine, pour leur sûreté, un camp de deux cents hommes armés, payés et entretenus aux frais de la province, avec quatre canons de campagne, ou qu'on admît cinq cents d'entre eux aussi armés dans la ville des Cayes, en partageant également avec les blancs l'artillerie et les munitions de guerre (1).

---

1 Exposition que font les commissaires nommés par l'assemblée du Sud aux commissaires civils. Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires, du 28 janvier 1792. Adresse de l'assemblée du Sud à l'Assemblée nationale, du 23 févriér. Réflexions secondaires

## 9. XVI.

Armement  
des esclaves  
par les blancs  
et les hom-  
mes de cou-  
leur.

De leur côté, des boute-feux sonnèrent de nouveau parmi les blancs le tocsin de la guerre civile. L'adresse furieuse de Tanguy-la-Boissière, contre les hommes de couleur, fut réimprimée avec une addition contre les concordats, non moins emportée que l'adresse elle-même (1). Les conditions qu'ils y avoient proposées, et qui sembloient mettre les blancs à leur merci, en laissant les hommes de couleur maîtres de la ville et de la campagne, furent rejetées; mais elles déterminèrent les blancs à l'adoption de la mesure la plus dangereuse à la fin de 1791. Sous prétexte que les hommes de couleur travailloient fortement les ateliers pour les insurger, en profitant de l'espèce de licence qui y régnoit dans les premiers jours de l'année, les blancs armèrent eux-mêmes le dixième de leurs esclaves, choisis parmi ceux qu'ils jugeoient leur être les plus fidèles; ils formèrent ainsi avec eux, hors de la ville, un camp que l'inconstance ordinaire des colons blancs, et leur inaptitude à supporter les fatigues de la guerre, fit lever peu de temps après; mais l'armement des esclaves ne fut point discontinué. Les hommes de couleur en armoient aussi de leur côté: plusieurs déclarations reçues par les municipalités, attestent qu'ils soulevoient par-tout

---

de T. ( Tanguy-la-Boissière ), à l'appui de son adresse à la paroisse de Torbeck. Lettre de Mangin-d'Ouence au député à l'Assemblée nationale, Lefrancq, du 15 avril 1792. Lettre de l'homme de couleur Labadie aux commissaires civils, du 12 janvier. Déclaration de la dame Goujet à la municipalité de Jacmel, du 11 février. Lettres de Mangin-d'Ouence aux citoyens de couleur, des 27 et 28 décembre 1791. Réponses auxdites lettres, des 28 et 29 décembre. Mouvements de la paroisse du Petit-Trou, quartier de Nippes.

1 Réflexions secondaires de T. ( Tanguy-la-Boissière ), à la suite de ladite adresse.



les ateliers, en promettant la liberté aux nègres ; et que lorsque la persuasion ne suffisoit pas, ils les forçoient de marcher avec eux, en enlevant les vivres des habitations, et même en massacrant ceux qui persistoient dans leur refus (1). C'est ainsi que la plaine du Fond fut plus que jamais livrée au brigandage des hommes de couleur et des nègres armés par les deux partis.

On pourroit d'abord s'étonner que les esclaves aient pu consentir à servir les blancs dans leur querelle contre les hommes de couleur, qui leur étoit si manifestement étrangère : mais la dépendance que produit la servitude est si absolue, que l'esclave ne peut pas même refuser ce qu'il condamne le plus fortement. L'état de guerre mettoit d'ailleurs les nègres sur le pied d'une sorte d'égalité avec ceux qu'ils combattoient ou qu'ils défendoient ; et l'on conçoit que dans un pays où la discipline militaire étoit presque entièrement inconnue, la vie des camps, qui n'est jamais exempte de licence au milieu des entraves de la

---

1 Exposition que font les commissaires de l'Assemblée du Sud aux commissaires civils. Lettre de l'Assemblée du Sud à l'Assemblée coloniale, du 5 janvier 1792. Lettre des commissaires civils au ministre de la marine, du 22 décembre 1791. Lettre de l'Assemblée du Sud aux commissaires civils, du 15 janvier 1792. Adresse des députés et commissaires du Sud à l'Assemblée coloniale, du 30 janvier. Adresse de l'Assemblée du Sud à l'Assemblée nationale, du 22 février. Lettre de l'Assemblée coloniale à ses commissaires en France du 21 février. Lettres de Mangin - d'Ouence au député à l'Assemblée nationale, Lefrancq, du 15 avril. Déclaration de René, nègre de Silandeau, du 28 février. Lettre de la municipalité de Jacmel à l'Assemblée coloniale, du 18 mai. Déclaration de Salvéder à la municipalité du Port-au-Prince, du 25 janvier. Extrait d'une lettre de Dufretoy, ancien commandant de la bande du Sud, du 30 juillet.

discipline la plus sévère , devoit paroître bien préférable aux travaux monotones , et cent fois plus pénibles , des nègres dans leurs ateliers. Enfin les noirs n'étoient pas toujours sans motifs de haine et de vengeance contre les hommes de couleur ; plusieurs de ceux-ci , malgré les traces si manifestes de leur origine , n'avoient que trop adopté la barbarie et le mépris des blancs envers les esclaves. Les sentimens de justice et d'humanité parlent d'ailleurs avec tant de force au cœur de l'homme , dans toutes les positions de la vie , quand il n'est pas égaré par ses passions , que les nègres de plusieurs habitations avoient été indignés , non pas seulement de la violence que les hommes de couleur avoient fait éprouver à leurs frères en les enrôlant , mais aussi des cruautés qu'ils avoient exercées sur les blancs depuis l'insurrection (1).

## § XVII.

Factions  
aux Cayes.  
Renouvelle-  
ment de l'as-  
semblée du  
Sud.

La déplorable ressource de cet armement ne fit qu'augmenter les maux de la guerre , en multipliant le nombre de ceux qui la faisoient , et en diminuant les produits de l'agriculture. Tandis que les blancs y cherchoient de nouveaux moyens de défense , la désorganisation générale , et sans doute aussi l'aigreur causée par tant de maux , semèrent la division parmi eux. Quoique presque aucun des blancs de la province ne se fût coalisé avec les hommes de couleur , comme les blancs de la confédération de la Croix-des-Bouquets ; quoique tous se fussent , pour ainsi dire , réunis dans leur opposition aux prétentions de ces nouveaux libres , il n'en existoit pas moins

---

1 Lettres de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France , du 31 décembre 1791 et du 11 juillet 1792. Exposition que font les commissaires de l'assemblée du Sud aux commissaires civils , du 5 février.

leur partis dans la ville des Cayes. Celui qui favorisoit le gouvernement, et qui avoit appelé Mauduit pour réprimer les mouvemens des hommes de couleur, avoit dominé long-temps dans l'assemblée provinciale, même après l'assassinat de ce général. Le parti contraire, qui avoit déjà fait plus d'une fois la loi à cette assemblée, qui l'avoit même forcée à se séparer pendant quelque temps, lors de la confédération que Fierville forma dans le Sud-Ouest en faveur de l'assemblée de Saint-Marc, acquit une nouvelle force par la promulgation de la loi le 28 septembre, et le retour des quatre-vingt-cinq qui se faisoient avec tant de raison de l'avoir obtenue. A cette époque, leur parti força de nouveau l'assemblée provinciale à se dissoudre, et la remplaça par d'autres membres pris parmi ceux qui avoient été dans l'assemblée de Saint-Marc, et parmi ses partisans : Tanguy-la-Boissière en fut nommé le secrétaire (1).

Le commandant du Sud, Mangin-d'Ouence, avoit jusqu'alors joui de leur confiance; il ne l'avoit que trop méritée par l'abandon avec lequel il avoit, dès l'origine des troubles, servi toutes leurs préventions contre les hommes de couleur; on en peut juger par les lettres que l'on connoît de lui, qui respirent un emportement que trop de faits semblent excuser. Il avoit eu plusieurs avantages sur les insurgés à Tibaron, et sauvé, depuis, la ville des Cayes par ses dispositions. Dès qu'un détachement de Provence eut augmenté ses forces, en débarquant aux Cayes,

## §. XVIII.

Destitution  
du commandant du Sud,  
Mangin-  
d'Ouence.

1 Lettre de Mangin d'Ouence au député à l'Assemblée nationale, Lefrancq, du 15 avril 1792. Lettre de Maurel et Tanguy-la-Boissière à Mangin - d'Ouence, du 16 avril. Avis imprimé du 22 janvier, intitulé *Aux patriotes*.



il alla attaquer les hommes de couleur au camp Mercy ; et après un combat opiniâtre de près de deux heures, il en tua soixante-dix, prit leur camp et leur artillerie, ainsi que l'infortuné Bled et un autre de leurs chefs, qui subirent tous deux le supplice de la roue et du feu (1).

C'étoit sur la demande de l'assemblée provinciale (\*) et de la commune des Cayes, que Blanchelande et l'assemblée coloniale avoient conféré le commandement provisoire de la province à Mangin-d'Ouence (2) ; mais il désapprouva le renouvellement illégal de l'assemblée provinciale ; il en porta ses plaintes à l'assemblée coloniale, quoiqu'il n'ignorât pas que ses réclamations y seroient inutiles, et qu'elle étoit elle-même dominée par le parti de l'assemblée de Saint-Marc (\*\*): une expédition

1 Lettre de Mangin-d'Ouence au député à l'Assemblée nationale Lefrancq, du 15 avril 1792. Lettre du même à l'assemblée du Sud, sans date.

\* Voici ce que disoit sur son compte l'assemblée du Sud dans son adresse à l'Assemblée nationale, du 18 décembre 1791, où elle dépeignoit la situation critique de la province du Sud. « Vainement » M. d'Ouence, chef de brigade au corps-royal d'artillerie des colonies, commandant pour le roi par *interim*, qu'un heureux hasard a conduit parmi nous pour des affaires personnelles, sur un congé du ministre de la marine, excité par son devoir, continue-t-il de montrer un zèle pur, de grands talens, un esprit conciliateur, une infatigable attention à s'attirer la confiance de tous, autant qu'il la mérite. »

2 Extrait des registres de l'assemblée coloniale, du 26 janvier 1792.

\*\* Voici ce qu'il marquoit au député à l'Assemblée nationale Lefrancq, dans sa lettre du 15 avril 1792, après avoir rappelé le décret du 2 février 1791, et un arrêté de l'assemblée coloniale elle-même, qui confirmoit la première assemblée du Sud. « Une cabale

malheureuse où plusieurs de ses soldats furent tués par les  
 dans une embuscade, lui enleva sa popularité. Il n'est  
 étonnant, au surplus, que les expéditions manquassent de  
 succès ; là, comme au Port-au-Prince, l'assemblée provinciale,  
 la municipalité, et la généralité même des blancs, dans les  
 assemblées de la commune, vouloient régler les opérations  
 militaires, et en diriger tous les détails (1).

Quoique le succès de la principale expédition de Mangin-  
 d'Ouence à Tiburon fût principalement dû à ses dispositions,  
 la première assemblée du Sud lui ayant laissé en quelque sorte  
 carte blanche, la nouvelle assemblée, qui vouloit sans doute  
 se débarrasser, parce qu'elle ne pouvoit pas ignorer les  
 difficultés qu'il avoit portées à l'assemblée coloniale sur l'irrégularité  
 de sa formation, entreprit de régler par elle-même  
 les dispositions militaires ; elle se réunit avec la municipalité  
 de Cayes, pour lui prescrire de faire une sortie contre les

§. XIX.

Nomina-  
 tion de Thi-  
 ballier.

l'assemblée a tellement agité et travaillé les têtes contre cette assem-  
 blée, à qui l'on n'avoit d'autres reproches à faire que celui d'avoir  
 cherché à concilier tous les intérêts, qu'elle a été dissoute et rem-  
 placée par une, formée de partie des membres de la cabale, et de quelques  
 autres de la même assemblée de Saint-Marc. Je n'ai pu me dispenser de  
 me plaindre à l'assemblée coloniale du mépris des lois ci-dessus ;  
 mais je me flatte d'autant moins d'en obtenir justice, qu'elle-même  
 a enfreint toutes les lois de l'éligibilité, en recevant dans son sein  
 des membres, et ce, plus de trois mois après son organisation et for-  
 mation, à mesure qu'ils arrivoient de France, quoique non nommés,  
 et ne pouvant l'être, par la raison qu'en juillet, époque de la  
 formation de l'assemblée coloniale, ils étoient en France sous le  
 coup de la loi, et que l'on ignoroit ici alors le prononcé de l'As-  
 semblée nationale sur leur compte. »

1. Lettre susd. de Mangin-d'Ouence au député Lefrancq.

hommes de couleur, quoiqu'il lui eût observé que sa petite armée étoit dans le dénuement le plus absolu des objets les plus nécessaires dans ce climat brûlant ; que l'insubordination et le découragement, manifestés par les colons blancs dans leurs précédentes expéditions, ne fussent guère propres à lui inspirer la confiance nécessaire pour surmonter tant d'obstacles ; et qu'enfin Blanchelande lui eût expressément défendu de faire aucune nouvelle attaque, jusqu'à ce que l'arrivée de quelques nouvelles troupes dans le Sud l'eût mis à portée de garantir les bourgs voisins, absolument dégarnis de forces, du reflux des hommes de couleur ou des nègres qu'on chassoit de la plaine du Fond. Toutes ces représentations furent inutiles, et Mangin-d'Ouence ayant persisté dans son refus, il fut destitué du commandement de la province, dans une assemblée de la commune des Cayes, et des habitans du dehors qui s'y étoient réunis : ce conciliabule nomma à sa place le lieutenant-colonel du quatrième régiment, Thiballier (1). L'assemblée du Sud, quelle que fut sa nouvelle composition, ne parut reconnoître qu'à regret une décision aussi irrégulière, dont elle pouvoit redouter l'exemple pour elle-même. Les expressions de l'arrêté de la commune des Cayes, et les égards qu'elle ne peut se dispenser d'y témoigner à Mangin-d'Ouence, semblent aussi annoncer qu'elle cédoit malgré elle au vœu de quelques factieux qui la dominoient (2).

1 Lettres susd. de Mangin-d'Ouence à Lefrançois et à l'Assemblée du Sud. *Moniteur de Saint-Domingue*, du . . . . Lettres de l'Assemblée du Sud à l'Assemblée coloniale, du 26 novembre 1791, et du 5 janvier 1792.

2 Réquisition de l'Assemblée du Sud à Mangin-d'Ouence, du 31 mars 1792. Lettres dud. Mangin-d'Ouence à l'Assemblée du Sud, des 1 et 16 avril. Autre au député à l'Assemblée nationale, Lefrançois,



Thiballier n'accepta qu'avec beaucoup de répugnance le commandement du Sud, après l'avoir long-temps refusé; il vit devant les yeux, dans son prédécesseur, un exemple frappant de l'instabilité de la faveur populaire: il avoit à peu près les mêmes principes, et il s'attendoit, non sans fondement, à éprouver bientôt la même disgrâce. Il paroît que ce Mangin-d'Ouence lui-même qui, ayant couru des risques au milieu de l'effervescence populaire, le détermina à accepter, pour prévenir de plus grands maux (1).

Au milieu de ces dissensions funestes parmi les hommes libres, il n'est pas étonnant que les nègres du Sud, auxquels on mettoit les armes à la main, aient songé, comme ceux du Nord, à les prendre pour leur propre compte. Les commissaires de l'assemblée coloniale en France, et beaucoup d'autres colons qui suivoient, comme eux, le parti de l'assemblée de Saint-Marc, ont prétendu que les nègres avoient été excités à cette prise d'armes, par les agens des contre-révolutionnaires français, envoyés à Saint-Domingue: ils ont mis particulièrement à la tête de ces agens Cadusch qui présida le premier la seconde assemblée coloniale, après avoir été l'un des membres les plus ardents de l'assemblée de Saint-Marc. Ils observent que ce député abandonna les quatre-vingt-cinq en France

§. XX.

Insurrection  
des nègres du  
Sud.

le 10 mai. Arrêté de ladite assemblée du Sud, des 11 et 31 mars, 1792, 4, 16 et 17 avril. Arrêté de la commune des Cayes, etc., du 15 avril. Lettre de Maurel et Tanguy-la-Boissière à Mangin-d'Ouence, du 16 avril. Lettres de Thiballier à Mangin-d'Ouence et à l'assemblée du Sud, du 16 avril.

Voyez les autorités citées dans la note précédente, et la lettre de Thiballier à Mangin-d'Ouence, du 15 mai 1792.

dès le mois de mars 1791, pour retourner dans ces vues par  
 des à Saint-Domingue, et qu'il débarqua dans la province du Sud.  
 ils ajoutent que deux témoins (les dames Del'isle et de Berthelot  
 Ronceray) ont déclaré avoir entendu dire aux nègres insurgés  
 de la Petite-Anse, lorsqu'elles en étoient prisonnières, dans la  
 province de l'Ouest, que « M. de Cadusch, en sortant de Labe  
 » gane, leur avoit dit : mes amis, je vous montre l'exemple  
 » faites comme moi, incendiez toutes les habitations, c'est le  
 » moyen de jouir de la liberté que le roi vous a accordée  
 » tuez tous les blancs et les enfans mâles, même ceux à la  
 » mamelle (1). »

Enfin Cadusch ayant été envoyé quelque temps après avec  
 Raboteau, par l'assemblée coloniale, à la Jamaïque, pour y sol-  
 liciter un emprunt, il débarqua de nouveau dans le Sud : il fut  
 bientôt dénoncé par des lettres du Cap, comme venant soule-  
 ver les nègres. On ameuta contre lui, sous ce prétexte, les  
 habitans de la ville de Saint-Louis, qui étoit dès lors au pou-  
 voir des hommes de couleur, et ceux des Cayemittes, dont  
 les blancs étoient les maîtres. On ouvrit publiquement ses maîtres  
 dans cette dernière commune. Le bureau de police de Saint-  
 Louis le fit arrêter par des hommes de couleur, à son passage  
 dans cette ville : il y courut, dit-on, de grands risques ; malgré  
 sa qualité de député, il n'y dut sa liberté qu'aux sollicitations  
 pressantes de la commune de Cavailion, qui l'avoit élu, et à  
 celles de l'assemblée provinciale du Sud (2).

1 Déclaration de la dame Del'isle devant la commission provinciale  
 du Cap, du 28 septembre 1791. Rapport sur l'affaire de M. de  
 Cadusch, à la suite de son compte rendu, p. 28. Débats dans l'affaire  
 des colonies, tome I, p. 291.

2 Compte rendu par M. de Cadusch, p. 5, 6, 7 et 8. Rapport sur  
 son affaire, p. 11. et 22.

Quelque opinion qu'on veuille embrasser sur les véritables auteurs de l'insurrection des nègres, dans le Nord et dans le Sud, il paroît difficile de croire que le marquis de Cadusch soit entré pour rien. C'étoit sans doute un contre-révolutionnaire très-dangereux ; mais les inculpations qu'on lui fait sont peu d'accord avec son caractère, et moins encore avec les faits les plus constans. Il est certain qu'il obtint, par son crédit, une permission de l'Assemblée nationale pour retourner à Saint-Domingue, avant la plupart des quatre vingt-cinq : la difficulté qu'il avoit comme eux pour subsister en France, et les désagrémens qu'ils y éprouvoient, suffisoient pour expliquer ce départ prématuré, qu'il eut de commun avec quelques autres d'entr'eux ; mais il a rendu le compte le plus exact de tout son temps depuis son débarquement dans la colonie, et il est remarquable qu'il n'y a jamais eu de soupçon contre lui dans les lieux où il résida. En débarquant dans la province du Sud au mois de juin 1791, il alla d'abord s'établir chez sa sœur, dans la paroisse de Cavaillon, dont il étoit le député à l'assemblée de Saint-Marc, et qui le nomma de nouveau à la seconde assemblée coloniale. Il a prouvé par des faits précis l'impossibilité du discours qu'on lui avoit attribué sur son passage à Léogane : il a répondu d'une manière non moins victorieuse aux soupçons qu'on avoit élevés contre lui lors de sa seconde apparition dans le Sud. Avant d'aller à la Jamaïque, l'assemblée coloniale l'avoit chargé d'appaiser des troubles qui s'étoient élevés dans le quartier de Jérémie ; il s'acquitta de cette mission d'une manière satisfaisante ; et lorsqu'il se fut ensuite embarqué pour la Jamaïque, c'est le peu de temps et une indisposition grave qui le forcèrent de

§. XXI.

On l'impute mal-à-propos au marquis de Cadusch.



relâcher de nouveau dans le Sud, où rien n'indique qu'il manœuvrât le soulèvement des nègres (1).

Quant aux soupçons qui s'élevèrent contre lui dans le quartier des Cayemittes et à Saint-Louis, la source en est connue : elle se trouve dans des dénonciations vagues faites contre lui dans la paroisse de la Marmelade, dont Brulley étoit maire et dans une lettre de l'ami de ce dernier, Page, qui étoit si fort l'ennemi de Cadusch (2), que malgré toute son aversion pour les hommes de couleur, il écrivit pourtant au bureau de police de Saint-Louis, formé par eux (\*), les mots suivans : « M. Cadusch passe dans votre quartier, surveillez ses valets » ils sont véhémentement suspectés d'avoir provoqué l'incendie du Nord. » Il est bien vrai que tous les esclaves attachés au service de Cadusch, à l'exception d'un seul qui le suivit dans le Sud, furent au nombre des insurgés du Nord. Il est encore vrai que l'un d'eux fut un des chefs des nègres, ce qu'il existe des lettres signées par lui de cette manière, *Cadusch major général* (3), et qu'enfin la vue de cet esclave, qui ne ressembloit pas plus au marquis de Cadusch par les traits que

1 Compte rendu par M. Cadusch. Rapport et pièces à l'appui énumérés en suite. Voyez sur-tout les p. 16 et suivantes du rapport, et les p. 1 et 2 du préambule des pièces à l'appui dudit compte, ainsi que la lettre de Page à la municipalité de Saint-Louis.

2 Rapport sur l'affaire de M. Cadusch, p. 15 et 20. Compte rendu par Cadusch, p. 6. Voyez aussi les écrits de Page, et sa lettre à la municipalité de Saint-Louis, n°. 6 dudit compte rendu.

\* La lettre est adressée à la municipalité de Saint-Louis ; mais personne n'ignoroit alors qu'elle étoit remplacée par un bureau de police.

3 Compte rendu par Cadusch, p. 6. Lettre de Cadusch à ses camarades, au Cap, n°. 15 des pièces dudit compte.

par la couleur, fut le fondement du bruit qui se répandit qu'on l'avoit vu, à la tête des incendiaires, les animer au carnage, dans un temps où il étoit bien loin de là. Les déclarations faites à cet égard contre lui sont pleines des absurdités les plus manifestes (1).

Tout cela fut constaté de la manière la plus authentique, sur la demande de Cadusch lui-même, dans un rapport très-circumstancié. L'assemblée coloniale, à laquelle il fut fait, n'étoit certainement pas disposée à favoriser les fauteurs de l'insurrection des nègres. D'après les conclusions de ce rapport, elle acquitta néanmoins Cadusch à l'unanimité, en improuvant la commune des Cayemittes, et dénonçant à l'accusateur public le soi-disant bureau de police de Léogane, et le soi-disant major général Lefranc, qui l'avoient arrêté. Page, qui parla seul contre le rapport dans l'assemblée coloniale, n'en contesta pas même les conclusions. Il prétendit seulement que quelques passages en étoient injurieux pour lui (2). L'assemblée coloniale eut aucun égard à ses réclamations. Tel étoit au surplus l'esprit de cette assemblée, que, quoique ce fut Cadusch qui l'avoit présidée avec la cocarde noire, elle déclara « qu'il n'avoit jamais cessé d'être digne de la confiance qu'elle lui avoit

1 Rapport sur l'affaire de M. Cadusch, pages 16, 17, 24 et 25. Réponse aux inculpations faites aux dames de Lisle et Deberth de Ronseray dans le rapport sur Cadusch. Lettre de Pastourel à Cadusch, du 14 décembre 1791. Autre de la municipalité de Jérémie à celle des Cayemittes, du 3 décembre 1791, numéros 3 et 11 des pièces justificatives du compte rendu par Cadusch. Voyez aussi les déclarations des numéros 12, 13 et 14.

2 Rapport susd. sur l'affaire de Cadusch. Extrait des registres de l'assemblée coloniale, du 5 janvier et du 1 février 1792. *Moniteur de Saint-Domingue*, des 2, 3 et 4 février.

» accordée dès le premier moment de ses seances. » Page  
 lui-même ne lui reprocha point alors , comme il n'a cessé  
 de le faire en France depuis le 10 août , ce crime de  
 contre-révolution , bien plus réel que celui qu'il lui imputoit.  
 Le rapport dont l'assemblée coloniale ordonna l'impression au  
 nombre de mille exemplaires , aux frais particuliers des  
 membres de l'assemblée , les prenoit tous à témoin du zèle de  
 » Cadusch , de l'emploi de ses talens , de ses travaux glorieux  
 » dans cette assemblée , où il avoit prouvé qu'il étoit un des  
 » plus fermes soutiens du patriotisme ; enfin de son dévou-  
 » ment entier à la chose publique. » Les trois assemblées pro-  
 vinciales des diverses parties de la colonie , sans en excepter  
 celle de l'Ouest , si connue par son emportement révolution-  
 naire , lui rendirent le même témoignage , ainsi qu'une multitude  
 de communes ou de municipalités (1). Il est remarquable que  
 celle de Cavaillon , qui , après l'avoir nommé député à la  
 seconde assemblée coloniale , le justifia d'une manière si écla-  
 tante dans cette occasion , et qui n'a cessé depuis de lui don-  
 ner les plus grands témoignages de sa confiance (\*), étoit l'une  
 des plus fortement imbues des préjugés coloniaux sur l'esclavage ,  
 et qu'elle fut contrainte dans la suite par l'insurrection des nè-  
 gres de se réfugier dans la ville des Cayes (2).

---

1 Rapport susd. sur l'affaire de Cadusch , p. 17 et 23. Extrait des registres de l'assemblée coloniale , du 1 février 1792. Lettres des assemblées provinciales et municipalités à Cadusch , n°. 16 des pièces à l'appui de son compte rendu , p. 17 et suivantes.

\* Elle le nomma procureur de la commune après la dissolution de la seconde assemblée coloniale.

2 Lettre de la municipalité de Cavaillon à l'assemblée coloniale , du 25 janvier 1792.



On n'a donc pas de renseignemens certains sur la manière dont le noyau de cette insurrection se forma dans le Sud ; on conçoit que plusieurs des corps armés par les deux castes d'hommes libres, plusieurs ateliers abandonnés à eux-mêmes au milieu de la guerre civile, peut-être aussi des débris du camp de Romaine, durent profiter des troubles pour réclamer leurs imprescriptibles droits. Le seul exemple de la province du Nord eût suffi pour soulever les esclaves, s'ils eussent eu besoin d'un aiguillon étranger. Mais c'est un des plus étranges effets des préjugés des colons européens, que de s'imaginer qu'il ait fallu des excitateurs blancs pour rappeler ces droits aux noirs dans de telles circonstances. L'instinct de la nature, qui pousse incessamment à la liberté tout ce qui respire, suffit pour expliquer leur soulèvement.

Il est même certain que les mouvemens d'insurrection les plus alarmans s'étoient manifestés parmi les nègres du Sud dès le commencement de 1791, plus de six mois avant que le soulèvement des esclaves eût éclaté dans le Nord, et presque autant de temps avant le retour de Cadusch dans la colonie. Suivant diverses déclarations qui furent faites alors à la municipalité du Port-Salut (1), deux cents nègres, armés de manchettes, de bâtons, de lances, et quelques-uns même de pistolets se présentèrent, au mois de janvier 1791, sur l'habitation Fabvre et dans quelques autres, où ils enlevèrent les commandeurs et

---

1 Voyez deux extraits de la municipalité du Port-Salut, du 25 janvier 1791, contenant les déclarations de Fabvre, du nègre Antoine, etc. Lettre de Ferlus, dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 4 septembre 1792.

divers esclaves ; d'autres attroupemens se formèrent dans la plaine du Fond ; plusieurs des insurgés étoient dès lors armés de fusils. Leur intention étoit de réunir tous les nègres des ateliers pour demander à leurs maîtres la libre disposition de *trois jours par semaine*, que le roi leur avoit, disoient-il, accordés. « Si les blancs s'y refusoient, ils devoient tomber sur eux, et les égorger. » Une de ces déclarations, confirmée par divers mémoires, semble annoncer que les hommes de couleur étoient les instigateurs de ce mouvement, ou que du moins ils le favorisèrent (1) : ils comptoient sans doute s'en prévaloir pour obtenir l'égalité des droits qu'ils réclamoient. Ils y trouvoient d'ailleurs un instrument qui n'étoit que trop propre à servir leurs ressentimens ; leur animosité les aveugloit au point de leur persuader qu'ils pourroient réprimer ce soulèvement quand ils seroient d'accord avec les blancs. Enfin une lettre très-postérieure assure que Maudit avoit fait la promesse de ces trois jours au nom du roi, pour gagner les nègres ; mais rien ne justifie cette dernière indication.

Ces soulèvemens se propagèrent avec une grande activité durant la guerre civile qui régna entre les blancs et les hommes de couleur avant la loi du 4 avril, et sa promulgation dans la colonie. Les nègres armés par les deux partis, ceux sur-tout qui avoient été arrachés de leurs ateliers par les hommes de couleur, et qui faisoient comme eux des incursions dans la campagne, se lassèrent bientôt de la dépendance dans laquelle on vouloit les tenir. Par-tout ils se réunirent aux

---

1 Mouvemens de la paroisse du Petit-Trou, quartier de Nippes. Journal exact et fidèle de ce qui s'est passé à Jacmel.

esclaves de divers ateliers, abandonnés à eux-mêmes au milieu de la confusion générale. Des nègres libres même, sur qui plusieurs des hommes de couleur proprement dits, c'est-à-dire, ceux qui provenoient du commerce des blancs avec les nègres, avoient l'injustice et l'inconséquence d'affecter une supériorité marquée, allèrent se réunir aux esclaves, vers lesquels ils étoient attirés par la conformité de l'origine, par celle de la couleur et du langage, et souvent par la plus intime parenté; c'est-à-dire, par tous les sentimens les plus faits pour agir sur ces hommes simples (1).

Les progrès alarmans de cette insurrection des nègres étoient bien propres à faire sentir aux deux classes d'hommes libres la folie de leurs divisions, et la nécessité de leur rapprochement. Les hommes de couleur firent les premières démarches. Le commissaire Saint-Léger envoya aux Cayes pour cet objet le général Rigaud, avec une proclamation pour inviter les blancs à la paix, à peu près dans le même temps où il s'efforçoit de réconcilier la confédération de la Croix-des-Bouquets avec le Port-au-Prince. Quelle qu'ait été la conduite de Rigaud durant la guerre, il fit aux blancs les propositions les plus sages pour être accueillies, en leur témoignant les dispositions les plus cordiales, et des sentimens pleins d'humanité. Personne ne l'écouta. Mangin-d'Ouence, qui commandoit encore dans le Sud, et qui, malgré ses dissensions avec les autorités des Cayes, partageoit tout leur emportement contre les hommes de couleur, feignit de croire, en recevant une lettre de Rigaud, qu'il n'étoit pas possible que Saint-Léger eût chargé un tel

§. XXIV.

Vaines tentatives des hommes de couleur pour se réconcilier avec les blancs.

1 Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, le 11 juillet 1792, etc.



intermédiaire de négocier avec les blancs (1) : il lui rappela les invitations barbares à la destruction des blancs, qu'on lit dans la trop fameuse lettre que Pinchinat avoit écrite au nom des chefs des hommes de couleur, après l'incendie du Port-au-Prince (2). L'assemblée du Sud et la commune des Cayes dénoncèrent Saint-Léger à l'assemblée coloniale comme le plus mortel ennemi de Saint-Domingue (3). On sent bien que lorsque la loi du 4 avril 1792, qui proclamoit enfin l'égalité des droits pour les hommes de couleur, arriva dans le Sud, elle ne put pas opérer une réunion sincère entre les blancs et eux (\*).

§. XXV.  
Nouvelles  
dissensions  
parmi les  
blancs des  
Cayes.

Les blancs eux-mêmes n'étoient pas mieux unis entr'eux. Depuis que la ville des Cayes étoit devenue le refuge de tous les colons de la plaine, il s'y étoit aussi rendu sous le même prétexte une foule d'habitans des paroisses voisines, et beaucoup de gens sans aveu. Leur influence y étoit d'autant plus grande que la population ordinaire de cette ville étoit très-peu considérable : on n'y comptoit peut-être pas un millier de blancs, et cette petite ville ressentoit tous les inconvéniens qu'on attribue ordinairement à la grande population des capitales, mais

1 Proclamation de Saint-Léger, du 11 mars 1792. Lettre du même à l'Assemblée du Sud, du 6 avril. Lettre de Rigaud à ladite assemblée, des 13 mars et 19 avril. Autre de Mangin-d'Ouence à la même assemblée, du 19 mars.

2 Voyez le chapitre précédent, §. III.

3 Arrêté de l'Assemblée du Sud et de la commune des Cayes réunies, du 30 avril 1792.

\* On verra quelques détails sur cet objet à la fin du chapitre premier de la troisième partie de ce rapport.

qui sont plutôt attachés aux rapports politiques des lieux où est le centre des affaires générales et du gouvernement, surtout dans les temps de révolution. Ces hommes ruinés et désœuvrés avoient une haine d'autant plus grande contre les planteurs, que ceux-ci les avoient long-temps humiliés, et qu'ils fétrissoient encore du nom de *petit blanc* quiconque ne possédoit pas une plantation ou ne remplissoit pas des fonctions publiques. Tourmentés par les orages de la révolution, n'ayant auprès d'eux personne qui pût diriger leurs mouvemens dans la route de la justice et de la véritable liberté, ils s'agitoient sans avoir d'autre but que de sortir enfin de leur nullité et d'humilier à leur tour leurs ennemis.

Ces *petits blancs* avoient déjà été entraînés dans le parti de l'Assemblée de Saint-Marc, lors de la confédération faite en sa faveur dans le Sud-Ouest, et ils n'avoient cessé depuis de manifester la plus grande haine contre celui du gouvernement, formé principalement des grands propriétaires et des fonctionnaires publics : ils avoient trouvé un puissant appui dans les députés du Sud auprès de l'Assemblée coloniale, qui étoient presque tous du côté Ouest, et par conséquent dans cette assemblée elle-même tant que ce côté l'avoit dominée. C'étoit pour servir ses vues que, lors du retour des derniers des quatre - vingt - cinq en décembre 1791, les *petits blancs* s'étoient joints à eux pour dissoudre et renouveler l'Assemblée du Sud (1).

Ce déplacement ne suffisant pas pour contenter l'ambition des principaux agitateurs, ils imaginèrent, pour avoir dans leurs

6. XXVI.  
Assemblée  
de commu-  
nes réunies.

1 Lettre de Mangin-d'Ouence au député à l'Assemblée nationale, Lefrancq, du 15 avril 1792.

main un instrument sans cesse à leur disposition , de réunir dans une assemblée commune tous les habitans de la ville des Cayes, et ceux qui s'y étoient réfugiés des paroisses voisines, non pour en former un club, mais pour les présenter comme la généralité du peuple de la province du Sud. Cette assemblée fut présidée par un des quatre-vingt-cinq, Henry Maurel, qui ne cessa de l'agiter par les motions les plus violentes. Elle eut pour secrétaire Tanguy-la-Boissière, procureur de la sénéchaussée de Torbeck (1), qui, après avoir pris, au commencement de la révolution, la défense du gouvernement, en proclamant les principes les plus modérés (2), étoit devenu un démagogue furieux; qui, du temps de Polverel et Sonthonax, afficha de nouveau les principes de la plus extrême modération, pour s'opposer aux mesures révolutionnaires qu'ils mirent trop souvent en usage; et qui, réfugié enfin dans les Etats-Unis, y est devenu l'un des plus fougueux apôtres du monarchisme et de l'aristocratie (3). Ces nouveaux tribuns réglèrent tout, même les mesures militaires, dans l'assemblée des communes; ils y faisoient ordonner, au nom du peuple, des sorties générales contre les insurgés, et personne ne se présenteoit pour les exécuter (4).

---

1 Extrait des registres de la commune des Cayes, du 16 avril 1792.

2 Réflexions impartiales d'un citoyen, sur les affaires présentes de Saint-Domingue, par M<sup>c</sup>. Tanguy-de-la-Boissière.

3 Voyez les chapitres IV et IX de la troisième partie du présent rapport.

4 Extrait susd. des registres de la commune des Cayes, du 16 avril, etc. 1792.



Pour prévenir les malheurs que l'insubordination avoit produits jusqu'alors, les principaux colons de la plaine du Fond, sur-tout ceux de Torbeck, qui s'étoient réfugiés aux Cayes, avoient eu assez de crédit pour faire passer, sous le nom des communes réunies dans cette ville, un arrêté qui remettait tous les pouvoirs militaires dans les mains du commandant de la province, peu de temps après la destitution de Mangin-d'Ouence. Cette mesure parut d'abord avoir quelques succès; Thiballier parcourut la plaine avec des détachemens principalement formés d'hommes de couleur: il fit rentrer beaucoup d'esclaves dans les ateliers; la plupart des propriétaires retournèrent même sur leurs habitations, où les travaux recommencèrent. Ceux des nègres qui restèrent insurgés, furent obligés de se disperser et de se réfugier dans les mornes; mais bientôt ils se rassemblèrent de nouveau, et redescendirent, comme des torrens du haut des montagnes, ravager les parties de la plaine les moins défendues, sur-tout dans la paroisse de Torbeck. Thiballier éprouva alors le sort de son prédécesseur: les agitateurs qui dirigeoient l'assemblée des communes réunies, prétendirent qu'il favorisoit les hommes de couleur; et la méfiance qu'on fit naître contre lui, renouvela plus que jamais l'insubordination des citoyens qui faisoient presque la seule force de la province. Son autorité méconnue ne lui permit plus de réprimer les incursions des nègres qui se livrèrent aux plus terribles dévastations: on le força même à offrir aussi sa démission (1).

§. XXVII.  
Succès éphémères de Thiballier; sa démission forcée.

1 Lettre de Thiballier à l'assemblée du Sud, du 2 mai 1792. Lettre de la Gautraye, du . . . . Lettre de l'assemblée du Sud à l'assemblée coloniale, du 19 juillet 1792. Lettre de l'Escale, de

§ XXVIII.

Essai de  
négociation  
avec les nè-  
gres.

Bientôt après on fut réduit à entrer en négociation avec les esclaves, comme on l'avoit déjà fait avec les hommes de couleur, qui leur avoient promis la liberté de plusieurs d'entre eux, et qui insistoient sur l'exécution de cette mesure (1). On lit même dans un mémoire fait par la paroisse du Trou, « que » les hommes de couleur avoient forcé les habitans des par- » roisses voisines à arrêter, dans une délibération écrite, qu'ils » donneroient à leurs esclaves deux jours par semaine, et que » les autres jours, s'ils vouloient travailler, ils le pourroient. » Les nègres rassemblés dans la plaine du Fond et dans les mornes voisins voulurent obtenir de l'assemblée du Sud des conditions encore plus favorables, dans le temps même où la promulgation récente de la loi du 4 avril sembloit devoir doubler les forces des hommes libres de la province : ils demandèrent pour tous les nègres indistinctement les trois jours francs par semaine, qui avoient été, dès le commencement, l'objet avoué de leur insurrection (2). Ils réclamèrent en outre la liberté de trois cents d'entre eux.

Ces demandes, qui pouvoient bien n'être de leur part qu'un

Veronne à Larchevesque-Thibaud, du premier juillet 1792. Lettre anonyme de Dénard à madame Blanchelande, du premier août. Journal exact et fidèle de ce qui s'est passé aux Cayes depuis la trop fatale époque du 23 juillet 1792.

1 Journal exact et fidèle de ce qui s'est passé aux Cayes, depuis la trop fatale époque du 23 juillet 1792.

2 Mouvements de la paroisse du Trou, quartier de Nippes. Lettre de Villars à l'abbé Ouviaire, des 11, 18, 21 et 28 janvier 1792. Lettre de Gatechair au même, du 28 janvier. Autre de Chesneau de la Mégrière, commissaire de l'assemblée coloniale, à ses collègues en France, du 16 août.

mojen de gagner du temps , leur furent refusées : quelques personnes objectèrent que si l'on récompensoit ainsi les chefs des esclaves qui s'étoient soulevés , on devoit , à plus forte raison , la même faveur à ceux qui avoient été fidèles à leurs maîtres. Après le rejet de ces propositions , deux de leurs chefs , Armand et Martial , eurent assez de confiance pour aller aux Cayes les réitérer. Le commandant du Sud , Thiballier , eut quelque peine à garantir de la fureur publique Martial qui étoit venu en uniforme d'officier. Le départ de ces deux chefs fut signalé par de nouveaux incendies et de nouveaux massacres : ils se retirèrent dans les hauteurs des Trois-Rivières , et dans d'autres mornes escarpés qui sembloient destinés à servir d'asyle à des sauvages (1) ; Ils occupoient aussi les gorges cultivées du voisinage , qui portent la dénomination des *Platons* , sous laquelle elles ne sont depuis devenues que trop fameuses par la défaite des blancs (2).

Tel étoit l'état de la province du Sud quand Blanchelande y arriva. Il avoit profité de l'abattement où la loi du 4 avril 1792 avoit mis l'assemblée coloniale et tous les factieux , pour achever de soumettre à son autorité la ville du Cap , et toutes les parties de la province du Nord que les blancs occupoient encore : il fit la même tentative , avec le même succès , dans la province de l'Ouest , où il n'avoit point retourné depuis

§. XXIX.

Motifs du voyage de Blanchelande dans le Sud.

<sup>1</sup> Journal exact et fidèle de ce qui s'est passé au Cayes , depuis la trop fatale époque du 23 juillet 1792. Mémoire de l'assemblée provinciale , et des municipalités du Sud , y réunies , en réponse à la lettre de Blanchelande , p. 7

<sup>2</sup> Voyez ci-après les §§. XXXIV, XXXV et XXXVI.



qu'il s'en étoit enfui lors de l'assassinat du colonel Mauduit. Dès qu'il y parut avec le commissaire civil Roume, il y fut reçu de la manière la plus propre à lui faire oublier toute l'importance de cet événement; il y étoit appelé par le vœu de tous ceux qui ne partageoient pas les fureurs de l'assemblée de l'Ouest, par les hommes de couleur sur-tout et les blancs qui s'étoient confédérés avec eux. La ville même du Port-au-Prince, consternée par les revers qui avoient suivi la sortie de Praloto, et par les dispositions de la métropole en faveur de tous les hommes libres, se soumit à toutes les conditions que Blanchelande crut devoir lui imposer lorsqu'il s'y présenta avec deux vaisseaux de ligne, quoique plusieurs de ces conditions fussent de nature à blesser son orgueil et tous les sentimens qu'elle avoit manifestés jusqu'alors. On trouvera quelques détails sur cet objet dans le chapitre suivant, lorsqu'il sera plus particulièrement question de l'exécution de la loi du 4 avril.

Le motif avoué de ce voyage, et probablement un des plus puissans sur Blanchelande, étoit d'aller chercher dans l'Ouest, et particulièrement parmi les nouveaux citoyens, des forces capables de réduire les esclaves révoltés de la province du Nord. Une multitude de colons blancs avoit péri dès la première campagne avec une partie des troupes de ligne envoyées par la métropole. L'intempérie du climat, devenue cent fois plus funeste par la mauvaise administration des armées et des hôpitaux, en moissonnoit journellement les foibles restes. Les hommes de couleur seuls, par la force de leur constitution, et par l'habitude qu'ils avoient de se livrer aux travaux les plus pénibles dans ces climats brûlans, paroissoient propres à remplacer ce vuide effrayant d'hommes, qui se faisoit sentir dans

...toutes les parties de la province (1). Blanchelande, encouragé par ses succès dans le Nord et dans l'Ouest, crut pouvoir s'en promettre de semblables dans le Sud; il espéra qu'un petit nombre de jours suffiroit pour y rétablir l'ordre, et qu'il pourroit ensuite engager les hommes de couleur de cette province et de celle de l'Ouest à le suivre dans le Nord, pour séduire les nègres insurgés. On va voir combien il fut cruellement déçu dans ses espérances.

Blanchelande arriva dans le Sud par cette pointe de la presqu'île qu'on appelle *la Grande-Anse* (2), et qui, comme on le verra dans la suite (3), songeoit dès lors à se soustraire aux lois de la métropole et de l'assemblée coloniale elle-même. Par-tout il vit les traces fumantes des ravages des nègres, sans y pouvoir trouver remède : cette partie de la colonie avoit été trop longtemps perdue de vue par le gouvernement pour qu'il pût y avoir de l'influence par son action morale seule. A Tiburon, bourg situé entre la pointe formée par la Grande-Anse et la ville des Cayes, les habitans engagèrent Blanchelande à rester vingt-quatre heures parmi eux, pour essayer si sa présence ne renouvoit pas le calme aux ateliers insurgés des environs : ils le prièrent de publier une proclamation pour les y inviter. Blanchelande la fit, en rappelant les succès que son passage avoit

§. XXX.

Inefficacité de ses mesures à Tiburon.

1. Relation du séjour de Blanchelande au Port-au-Prince, par un anonyme, pag. 1 et 2. Lettres de Blanchelande à l'assemblée coloniale, des 30 juin et 3 juillet 1792.

2. Lettre de la municipalité des Cayes à l'assemblée coloniale, du premier août 1792.

3. Voyez la fin du chapitre premier de la troisième partie de ce rapport, et le chapitre VII de la même partie.

eus dans la province de l'Ouest ; il l'envoya à l'Assemblée coloniale, en se contentant de témoigner combien *il desiroit* que les vœux des bons citoyens pour le retour de l'ordre fussent remplis ; et l'Assemblée coloniale, toujours infidèle dans ses comptes qu'elle rendoit à la métropole, marqua, peu de temps après, à ses commissaires en France : « M. le général est allé » sent ; il nous écrit de Tiburon que ses dispositions ont été » *tabli la tranquillité* dans ce quartier, et la municipalité de » la paroisse nous annonce tout le contraire, et nous demande » un bâtiment pour recevoir ses habitans, dont les uns font » et les autres s'attendent à tout moment à voir les brigands » fondre sur eux. » Blanchelande, qui vouloit réunir aux Cayes le petit nombre de troupes de ligne qui étoient dans la province afin d'en imposer aux insurgés, si cela étoit possible, par un appareil plus redoutable, appela dans cette ville quelques compagnies qui se trouvoient à Tiburon ou à Jérémie ; et cette même Assemblée coloniale, qui s'étoit si souvent plainte de la dissémination des troupes de ligne en rendoit les efforts inutilés, lui fit encore un crime de ce déplacement dans la même lettre (1).

§. XXXI.

Son début  
aux Cayes.

Blanchelande se rendit à la ville des Cayes le surlendemain de son passage à Tiburon. Le mauvais succès de l'affaire

1 Lettre des habitans de Tiburon et des Anglais à Blanchelande, du 21 juillet 1792. Proclamation de Blanchelande aux nègres, du même jour. Lettre des commissaires du comité de correspondance de l'Assemblée coloniale à ses commissaires en France, du 4 août 1792. Lettre de la municipalité des Cayes à l'Assemblée coloniale, du premier août. Journal exact et fidèle de ce qui s'est passé aux Cayes, depuis la trop fatale époque du 23 juillet.



générale qui suivit de si près son arrivée dans cette capitale, l'importante influence qu'elle eut sur le sort de la province et de toute la colonie, et la manière diverse dont on l'a représentée, exigent que l'on s'écarte ici de la loi qu'on s'étoit imposée en quelque sorte de n'entrer dans aucun détail sur les opérations militaires, qu'il seroit en général bien difficile d'apprécier à de si grandes distances, et sur lesquelles d'ailleurs on manque le plus souvent de renseignemens certains. Cette action, en achevant de décourager les blancs, en montrant aux nègres toute leur force, prouva aux uns et aux autres que l'insurrection ne pouvoit pas plus être étouffée dans le Sud et dans l'Ouest que dans le Nord de la colonie : elle fit perdre au parti du gouvernement le crédit qu'il avoit regagné dans les deux dernières provinces. La faction de l'assemblée de Saint-Marc, si récemment abattue, s'en servit pour se relever ; elle représenta Blanchelande comme un traître qui avoit sacrifié les principales forces des blancs pour rétablir l'ancien régime en perdant tous les amis de la révolution à Saint-Domingue. Ces accusations portées à la métropole dans une multitude de pamphlets, et proclamées à la barre de la Convention nationale, n'eurent pas peu contribué à conduire Blanchelande sur l'échafaud du tribunal révolutionnaire. La multitude des pièces que l'on a sous les yeux sur cet objet, a mis la commission à portée de connoître la vérité ; elle doit la manifester.

Suivant la politique astucieuse par-tout employée par les autorités constituées de la colonie, Blanchelande fut reçu aux Cayes avec l'affectation des plus grands honneurs, quoique l'assemblée du Sud eût déjà porté les plaintes les plus vives contre lui, soit à l'Assemblée nationale, soit à l'assemblée coloniale, à cause de l'inutilité des demandes de secours qu'elle lui avoit

faites (1). On lui offrit le dais qu'il eut la sagesse de refuser ; il reçut les complimens les plus excessifs du président de l'assemblée provinciale, Bontemps, quand il s'y présenta. Plus franc que cette assemblée, mais aussi plus imprudent, il ne mit aucune réserve dans les plaintes qu'il porta contre quelques-uns de ses membres ; on assure qu'il l'invita à éloigner de son sein les serpens qu'elle nourrissoit (2).

De telles expressions auroient été déplacées, quand bien même il auroit eu les moyens les plus puissans pour soutenir ceux qui se seroient rangés du parti du gouvernement. Dans le déplorable dénuement où il se trouvoit, elles ne firent qu'accroître la haine que lui portoient déjà les dominateurs de la ville des Cayes : tel étoit leur aveuglement, que malgré les motifs supérieurs qui auroient dû leur faire une loi de tout sacrifier pour sauver les restes de la population blanche, ils ne songèrent qu'à pousser Blanchelande à des opérations désastreuses qui devoient le perdre dans l'opinion publique de la colonie et de la métropole, quoiqu'elles dussent encore plus inévitablement combler les maux de Saint-Domingue en assurant de nouveaux succès aux nègres (3).

---

1 Lettre de l'assemblée du Sud à Blanchelande, du 15 mai 1790.  
Lettre de ladite assemblée aux députés des Cayes, Torbeck et Cavaillon. Adresse de ladite assemblée à l'Assemblée nationale, du 18 décembre 1791.

2 Mémoire susd. de l'assemblée provinciale du Sud. Journal exact et fidèle de ce qui s'est passé aux Cayes. Lettre anonyme (de Denard) à madame Blanchelaude, du premier août 1792.

3 Lettre de l'assemblée du Sud à Blanchelande, du 31 juillet 1790.  
Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale, du 16 août.

L'assemblée du Sud, et les factions qui en soutenoient le parti dominant dans les assemblées des communes réunies, pressèrent Blanchelande avec les plus grandes instances, *au nom du salut de la province*, de ne pas quitter les Cayes sans avoir réduit les nègres insurgés. Ils lui demandèrent en conséquence une de ces sorties générales que tous les hommes éclairés condamnoient, parce que l'expérience avoit prouvé que, lors même qu'elles paroissent avoir du succès, elles occasionnoient toujours de nouveaux dommages par les incendies que les nègres faisoient dans leur retraite. Cette mesure paroissoit plus désastreuse encore depuis l'accroissement des dissensions qui avoient lieu parmi les habitans, et dans l'absence complète d'esprit public où se trouvoit la province. La loi du 4 avril n'avoit que bien imparfaitement rapproché les blancs et les hommes de couleur; les blancs eux-mêmes étoient toujours divisés entre eux. Les grands planteurs ont assuré que les sorties générales étoient le plus souvent demandées que par haine contre eux (1), et pour achever le ravage de leurs habitations; elles étoient également désapprouvées par Mangin-d'Ouence, par Thiballier et par le général des hommes de couleur, Rigaud, qui a fait preuve, dans tous les temps, de talens militaires et de courage. C'étoit aussi l'opinion de Blanchelande, comme on le voit dans plusieurs de ses lettres à l'assemblée coloniale. Il observa à l'as-

t. XXXII.

On le force à faire une attaque générale contre les nègres pour le per-

(1) Voyez l'extrait de la séance de l'assemblée du Sud, du 26 juillet 1792, dans le rapport des pièces comprises dans le paquet n°. 12 de l'assemblée coloniale, coté AA 21, de l'inventaire de ses commissaires; la lettre de la municipalité des Cayes à l'assemblée coloniale, des 22 juillet et premier août; et la lettre de Dénard à madame Blanchelande, du premier août.



semblée du Sud, qu'il n'avoit pas assez de forces pour attaquer les nègres, sans compromettre les propriétés encore existantes, et qu'il falloit se borner à garantir la plaine de leur incursion.

On lui objecta qu'il trouveroit des forces plus que suffisantes pour cette expédition, en réunissant les citoyens blancs et de couleur aux troupes de ligne; qu'on ne le laisseroit manquer de rien; et que s'il s'y refusoit, il perdrait la province du Sud.

Blanchelande ne fut point convaincu; mais la foiblesse de son caractère ne lui permettoit pas de lutter contre l'opinion publique quand elle se prononçoit avec violence. Il s'occupa, non pas à faire rejeter ce projet désastreux, mais à en déverser sur d'autres la responsabilité, en demandant qu'on assurât la sienne par une réquisition: c'étoit là une mesure attentatoire à l'autorité qui lui appartenoit de diriger la force publique, comme il l'avoit souvent soutenu dans ses démêlés avec l'assemblée coloniale. Cependant il persista, dans cette idée inconséquente, qui paroît lui avoir été suggérée par une douzaine de grands planteurs dont il avoit formé son conseil (1).

De son côté, l'assemblée provinciale qui, comme toutes celles de la colonie, s'étoit si souvent arrogé le droit de réquisition sur le pouvoir exécutif, refusa, avec la même constance, d'en donner une à Blanchelande; mais, afin qu'il ne pût pas se servir

---

1 Lettres de Blanchelande à l'assemblée coloniale, des 28 juillet et 16 août 1792. Conseil de guerre, tenu par Blanchelande le 8 août 1792. Lettre de la municipalité des Cayes à l'assemblée coloniale, des 27 juillet et 1 août. Lettre anonyme (de Dénard) à madame Blanchelande, du 1 août.

ce prétexte pour se dispenser de faire une expédition im-  
 mense, elle donna des ordres aux différens chefs des admi-  
 nistrations pour qu'ils eussent à lui fournir tout ce qui lui  
 étoit nécessaire. Elle déclara, dans une de ses lettres, « qu'elle  
 étoit persuadée que les citoyens et habitans de cette mal-  
 heureuse contrée s'empresseroient de marcher sous les ordres  
 du gouverneur; que l'assemblée marcheroit (elle ne le fit  
 pas), et donneroit l'exemple d'une obéissance passive; que  
 c'étoit la seule manière dont elle pût contribuer aux succès  
 de cette expédition, d'où dépendoit le salut de la province;  
 que les communes avoient remis tout entre les mains de  
 son représentant; . . . . que c'étoit donc à lui à donner les  
 ordres et à les faire exécuter; que si la population et la  
 nécessité de ne pas trop dégarnir la ville, ne permettoient  
 pas de trouver le nombre d'hommes dont il auroit besoin,  
 les frégates et les bâtimens marchands pourroient peut-être  
 lui en fournir le complet. » On voit, dans plusieurs écrits  
 de cette assemblée ou de ses membres, qu'elle se félicite  
 beaucoup de cette conduite plus absurde encore que machia-  
 vélique, où le bien public étoit sacrifié à la satisfaction de perdre  
 une autorité rivale, en achevant de la décréditer (1).

Les grands planteurs, qui entouroient Blanchelande, prirent  
 soin eux de lui faire la réquisition qu'il demandoit. Ils firent  
 dire, dit-on : quoiqu'ils n'eussent aucun caractère politique,

1 Lettre de l'assemblée du Sud à Blanchelande, du 31 juillet 1792.  
 Mémoire de Blanchelande à l'assemblée coloniale, du 16 août 1792.  
 Mémoire de l'assemblée et des municipalités du Sud, p. 17, 18 et 21 :  
 voyez aussi le n°. 1, journal exact et fidèle de ce qui s'est passé  
 aux Cayes, et le conseil de guerre tenu par Blanchelande, le 8 août  
 1792.

« ils déclarèrent *infames*, par un arrêté du 3 août, tous habitants qui ne sortiroient pas avec le général, et les condamnèrent en outre à 3,000 liv. d'amende (1). »

§. XXXIII.  
Attaque faite  
par les nègres  
durant une  
négociation.

Blanchelande avoit cherché à prévenir la nécessité d'une expédition de laquelle il auguroit si mal, par des mesures de pacification. Presque aussitôt après son arrivée aux Cayes, il s'étoit présenté aux nègres insurgés, pour les gagner. Il revint d'après d'eux, « persuadé, dit-il, de plus en plus, qu'il n'y » avoit que des moyens doux à employer contre des hommes » qui avoient pour eux l'avantage du terrain, les embuscades, » etc. » Il eut, quelques jours après, une seconde conférence avec leurs chefs, qui firent à peu près les mêmes demandes que l'Assemblée du Sud avoit rejetées (2). Ils avoient promis de lui rendre une réponse définitive sous trois jours. Cet intervalle n'étoit pas encore écoulé, quand ils profitèrent d'un orage violent pour attaquer le camp Bérault, l'un des postes avancés qui couvroient la ville. Blanchelande avoit concerté les mesures nécessaires pour la défense de cette partie avec trois députés du Sud à l'Assemblée coloniale, qui se trouvoient alors dans la province, Bérault, Léaumont et Saint-Martin. Les ordres qu'il avoit donnés n'ayant pas été exécutés, les avant-postes ne furent point garnis. Les nègres trouvèrent le camp Bérault plongé dans le sommeil à cinq heures du matin; cinq blancs et deux hommes de couleur y furent tués. Le reste se sauva comme il put au poste Gauvain et même dans la ville, où la nouvelle de cet événement fut portée avec de grandes ex-

1 Mémoire susd. Journal exact et fidèle susd., etc.

2 Lettre de Blanchelande à l'Assemblée coloniale, des 28 juillet et 26 août 1792.



On y battit la générale ; mais on ne put parvenir à rassembler les habitans en armes que plusieurs heures (\*). On se mit alors inutilement à la poursuite des nègres qui s'étoient déjà retirés. Ils avoient tout brûlé dans leur route , enlevé les ateliers , et tué les esclaves qui refusoient de marcher avec eux. On vit d'un seul coup-d'œil , à la première halte , quatorze habitations en feu. Ce fut ainsi sur toute la route. En rentrant en ville à huit heures du soir , Blanchelande vit encore incendier sous ses yeux l'habitation Bérault , qui étoit grande l'audace et l'agilité de ces cruels ennemis. Blanchelande étoit alors abandonné de presque toute son escadre , et il se plaint de n'avoir eu que de faux renseignemens sur la marche des nègres (1) ; c'est alors seulement que les

L'assemblée du Sud dit , dans son mémoire , qu'il y avoit cinq cents hommes de rassemblés ; mais voici ce qu'on lit dans la lettre de Blanchelande , du 16 août 1792 , à l'assemblée coloniale : « Je fis battre la générale à huit heures ; à dix heures je ne trouvai qu'une centaine de citoyens rassemblés ; le nombre en augmenta cependant successivement , et je me mis en route pour le carrefour Lafosse , avec environ soixante hommes de cavalerie. Je donnai l'ordre à l'infanterie de suivre avec deux pièces de petit canon. . . . J'arrivai au carrefour Lafosse , où successivement on rassembla environ trois cents hommes. » On voit dans d'autres mémoires que Blanchelande étoit obligé d'envoyer des sergens dans les maisons pour contraindre les habitans à marcher.

Lettre de l'assemblée du Sud à l'assemblée coloniale , du 2 août 1792. Autre de la municipalité des Cayes à ladite assemblée , du 10 août. Lettre susdite de Blanchelande à l'assemblée coloniale , du 16 août. Mémoire susdit de l'assemblée du Sud , p. 13 , 14 et 15. Journal et est fidèle de ce qui s'est passé aux Cayes , depuis la trop fatale nuit du 23 juillet 1792. Lettre anonyme ( de Dénard ) à madame Blanchelande , du 1<sup>er</sup> août.

nègres lui envoyèrent la réponse qu'ils lui avoient promise. Ils vouloient l'exécution de ce qu'ils avoient demandé, sur-tout les trois cents libertés à l'assemblée du Sud avoit déjà rejeté ces propositions; Blanchelande vit bien qu'il n'y avoit plus d'autre parti à prendre que d'entrer en campagne (1).

6. XXXIV.  
Affaire générale.

Ce fâcheux événement n'étoit pas d'un heureux présage pour l'expédition. On persista néanmoins dans le projet : pour comble de malheur, Blanchelande, qui craignoit toujours de compromettre sa responsabilité, crut devoir communiquer son plan à l'assemblée du Sud, qui nomma deux commissaires pour l'accompagner; il le communiqua même ensuite à l'assemblée de la commune (\*). Il étoit à peu près impossible que les nègres n'en fussent pas instruits; ils firent sans doute leurs dispositions en conséquence.

Le lieu de leur principal rassemblement étoit toujours dans ces mornes escarpés et couverts de halliers qui bordent la plaine du Fond, et dans les gorges intermédiaires, connues sous le nom de *Platons* (\*\*), qui ne sont guère plus accessibles.

1 Lettre susd. de Blanchelande à l'assemblée coloniale, du 1<sup>er</sup> août 1792. Autre (de Dénard) à madame Blanchelande, du 1<sup>er</sup> août.

\* « Il eût mieux valu, sans doute, dit-il, dans sa lettre à l'assemblée, du 16 août 1792, ne pas donner connoissance de mon plan; mais la position d'un chef est si pénible aujourd'hui, qu'il n'y a que ce choix terrible dans les opérations, ou de les rendre publiques, ou, si elles manquent, de passer pour un traître qui a trahi la patrie en secret. C'est cette réflexion, qu'heureusement je me félicite d'avoir faite, qui m'a décidé à rendre ostensibles mes opérations. »

\*\* Le mot de *platons* est d'usage dans la colonie pour désigner les gorges des montagnes. (Essai sur l'His. Natur. de Saint-Dominique.)

quoiqu'elles soient assez bien cultivées. Bianchelände résolut d'aller les y attaquer simultanément le 6 août par trois colonnes qui partiroient de la ville des Cayes, indépendamment de quelques autres petits corps de troupes qui devoient marcher aussi contre eux du voisinage, et d'un corps de réserve qu'il commandoit en personne (1).

La première colonne, commandée par Dechet, arriva le jour fixé aux Platons, quoiqu'elle eût beaucoup moins d'hommes qu'on ne lui en avoit promis, que ses vivres n'eussent pu la suivre, et qu'elle eût beaucoup souffert d'une embuscade dans sa route. Elle étoit presque entièrement formée par des hommes de couleur, des blancs de Torbeck, et cent vingt hommes du régiment de Walsh; elle attendit inutilement presque tout le jour le signal du combat, qui devoit être un coup de canon. Plusieurs milliers de nègres profitèrent de son irrésolution pour l'attaquer de front et sur les flancs. Après avoir soutenu seule cette attaque durant le jour, elle se retira vers la nuit avec tous les désavantages que la nature du local devoit donner à ses ennemis. Elle avoit à traverser, au milieu d'un déluge d'avalanches, le sommet d'une des branches de la Hotte, l'une des plus hautes montagnes de l'île, si hérissée de roches mouvantes, et tellement remplie de précipices, que la difficulté de l'aborder lui a fait donner le nom de *Dompte-Mulâtres*. Plusieurs hommes périrent dans le combat; d'autres se noyèrent en passant une rivière pour se sauver;

g. XXXV.

Défaite complète de toutes les colonnes des blancs.

gue, p. 118.) Mais on l'a particulièrement appliqué à cette partie du Sud, où elles sont fort multipliées et très-difficiles à franchir à cause des mornes roides et élevés qui les entourent.

1 Lettre de l'Assemblée du Sud à Roume, du 21 août 1792. -



d'autres qui avoient été faits prisonniers, furent, dit-on, tous inhumainement massacrés. On assure qu'après avoir coupé la tête à Walsh (\*), les nègres forcèrent son ami Thiolière à l'embrasser, avant de le faire mourir lui-même dans d'affreux tourmens qu'il supporta avec le plus grand courage (1). On cherche à se persuader que ces cruautés sont exagérées; et l'on voit effectivement dans la suite que les nègres renvoyèrent aux blancs quelques prisonniers (2).

Thiballier commandoit la seconde colonne; elle étoit principalement formée de 200 hommes d'un détachement de Berwick, que Blanchelande avoit fait venir précipitamment de Torbeck sous les ordres du major général Rochefontaine, quand il avoit vu qu'il ne pouvoit pas compter sur les citoyens réfugiés aux Cayes. Cette troupe avoit, dit-on, fait une marche de quinze lieues par des routes affreuses, pour arriver aux Cayes en moins de deux jours. Elle n'en eut qu'un pour se reposer et se mettre en campagne: elle ne put arriver au bas des Platons que le lendemain du jour fixé, c'est-à-dire, le 7 août. Thiballier en avoit prévenu dès le 5, Blanchelande, au quartier général; il envoya en conséquence l'ordre aux deux autres colonnes de n'attaquer que le 7; mais cet ordre ne put point parvenir à la première colonne (3). La seconde ne marcha, pour l'atta-

\* C'est celui que les colons appeloient *milord Walsh*.

1 Journal exact et fidèle de ce qui s'est passé aux Cayes. Lettre de Blanchelande, du 16 août. Lettre de Dubrenil, cadet, à la municipalité de Tiburon, du 11 août 1792. Mémoire de l'Assemblée et des municipalités du Sud, p. 25, 26 et 27.

2 Journal exact et fidèle susd., à la date du 14 août.

3 Lettre susd. de Blanchelande, du 15 août. Journal exact et fidèle susd.

que, que le lendemain; elle n'eut pas un meilleur succès. Elle tomba aussi dans une embuscade, et se vit, comme la première, exposée seule à l'attaque de presque tous les nègres, dans un terrain couvert de bois et de rochers, d'où ces hommes agiles découvroient les blancs, et les ajustoient sans en être vus. Après une résistance inutile de plus d'une heure, où le détachement de Berwick montra une grande intrépidité, elle fut aussi obligée de faire sa retraite, sans cesse harcelée par ses invisibles ennemis. Elle perdit plus de cinquante hommes, presque tous du régiment de Berwick, parmi lesquels on comptoit beaucoup d'officiers (1).

La troisième colonne, composée de colons blancs et d'une cinquantaine d'hommes de couleur, étoit encore en arrière quand la seconde fut mise en déroute. Ce dernier retard avoit été occasionné par la tiédeur de ceux qui la formoient, et la défection de plusieurs d'entr'eux, par la désorganisation qui y régnoit, et sur-tout par l'entêtement qu'ils avoient eu de vouloir traîner une pièce de canon dans des chemins si impraticables, malgré les ordres contraires de Blanchelande et du major général Rochefontaine. Le commandant de la colonne Manson eut la foiblesse de céder au vœu des colons, dans l'espérance de les animer par cette condescendance. Blanchelande, qui fut instruit de la déroute de Dechet et de Thiballier, avant que cette dernière colonne fût arrivée à sa destination, lui envoya l'ordre de rétrograder: elle étoit déjà assaillie par une

1 Lettre susd. de Blanchelande, du 16 août 1792. Journal exact et fidèle de ce qui s'est passé aux Cayes, etc., p. 7. Mémoire de l'Assemblée provinciale du Sud, etc., p. 27, 28 et 29; conseil de guerre tenu par Blanchelande, le 8 août. Lettre de Dubreuil, cadet, à la municipalité de Tiburon, du 11 août.

multitude de nègres auxquels il fallut abandonner cette pièce de canon qui avoit coûté si cher : le commandant Sâmsou resta presque seul à la défendre ; il fut tué en pointant le second coup de canon (1).

Outre ces trois colonnes qui devoient attaquer directement les Platons, Blanchelande avoit ordonné à des corps assez considérables, qui étoient au Port-Salut, au camp l'Abbaye et aux Anglais, au delà des Platons, de s'avancer dans le même-temps, pour mettre les nègres entre deux feux en les chassant du bras droit des Trois-Rivières. Aucune de ces forces ne se mit en mouvement : le commandant du Port-Salut, Fleury, se tua dans un accès de désespoir, après avoir vainement tout mis en usage pour déterminer à marcher les colons qui servoient sous lui. Dans le même temps ceux qui étoient au camp l'Abbaye, sous les ordres de Saint-Léger, refusèrent aussi de marcher. Douze soldats malades, que les colons avoient laissés sans secours, offrirent seuls de le suivre (2).

§. XXXVI.  
Perplexités  
de Blanchelande.

Le général Blanchelande s'étoit tenu durant tous ces évènements au quartier général ; il ne consistoit qu'en trente-trois

1 Lettre susd. de Blanchelande, du 16 août 1792. Voyez aussi les numéros 14, 15, 16, 17 et 18 des pièces énoncées dans le rapport n°. 12, coté AA 21, de l'inventaire des commissaires de l'assemblée coloniale. Journal exact et fidèle de ce qui s'est passé aux Cayes, etc. Lettre de l'assemblée du Sud à Roume, du 21 août 1792.

2 Lettre des commissaires de l'assemblée provinciale du Sud à ladite assemblée, du 6 août. Lettre de Dubreuil, cadet, à la municipalité de Tiburon, du 11 août. Autre de Saint-Léger, commandant le camp l'Abbaye, à la municipalité de Tiburon, du 7 août. Journal exact et fidèle de ce qui s'est passé aux Cayes. Lettre de Blanchelande au ministre de la marine, du . . . août 1792. Rapport des pièces comprises dans le paquet no. 12 de l'assemblée coloniale, susdite cote AA 21.



propriétaires qui , suivant Blanchelande , étoient d'un mérite rare et d'une grande bravoure , dans quelques hommes de l'artillerie nationale , commandés par Saint-Cyr , et dans quelques détachemens de la marine de l'état , avec leurs officiers Esman-gard , Sercey , etc. Il avoit de plus avec lui deux commissaires de l'assemblée du Sud , Bontaut et Billard (\*). Le général des hommes de couleur , Rigaud , formoit une espèce d'avant-garde , avec quelques soldats. A une heure après midi de la journée du 7 août , durant la déroute de la troisième colonne , Blanchelande , qui ignoroit encore toutes ces défaites , le vit accourir pour lui demander du renfort contre une multitude de nègres qui venoient de l'attaquer vivement. Blanchelande s'avança avec son quartier général : de nouvelles scènes l'attendoient à cet endroit , suivant son propre récit , confirmé par beaucoup de pièces (1). « Il avoit en face , et sur un morne très-élevé , un » camp de brigands qui se distinguoit bien à découvert ; il leur » étoit impossible de faire un mouvement , sans qu'il fût du » secret ; la longue-vue continuellement braquée sur eux , il » voyoit tout ce qu'ils faisoient. » Quoique Rigaud fût parvenu à repousser les nègres jusqu'à leur camp , Blanchelande trouva sa position si peu avantageuse , que , malgré son ignorance des désastres arrivés aux deux premières colonnes , il lui parut impossible d'avoir un succès complet sans un miracle.

\* Ce second commissaire de l'assemblée coloniale n'étoit venu joindre Blanchelande qu'au quartier-général. Il présidoit encore alors l'assemblée du Sud. On n'est pas certain si c'est le même qui avoit présidé si long-temps le club Massiac.

1 Lettre susd. de Blanchelande à l'assemblée coloniale , du 16 août 1792. Voyez aussi le n<sup>o</sup>. 23 des pièces énoncées dans le rapport susd. Journal exact et fidèle , etc. Mémoire de l'assemblée et des municipalités du Sud , p. 35 et suivantes.

Vers les trois heures après midi, les nègres élevèrent un drapeau blanc en signe de parlementaire; Blanchelande envoya à l'avant-garde son aide-de-camp Dénard, ex-député à l'assemblée coloniale; bientôt un petit nègre, porteur du drapeau blanc, vint lui annoncer que leur chef Armand vouloit faire des propositions de paix. Blanchelande ordonne de le recevoir avec bienveillance. Dénard s'approcha sans armes jusqu'à l'entrée d'un bois à peu de distance du camp des nègres. Blanchelande s'avança aussi de ce côté-là, pour inspirer plus de confiance aux nègres, et pour ôter à leur envoyé les moyens de connoître le foible état de ses forces. Après deux heures, d'une attente inutile, Dénard vint annoncer qu'il entendoit battre la générale au camp des nègres, et presque aussitôt celui qui se tenoit à la longue-vue les vit hisser un pavillon rouge. C'étoit, dit-on, un morceau de drap trempé dans le sang des malheureux qu'ils avoient égorgés. On y avoit joint, sur le haut d'une maison occupée par les nègres, une tête sanglante fichée au haut d'une pique (1).

On doit juger combien cet affreux spectacle jeta de découragement dans le petit nombre d'hommes qui formoient le quartier général. Blanchelande pense que les propositions des nègres étoient sincères, quand ils envoyèrent le parlementaire; mais qu'elles avoient changé subitement lorsqu'ils apprirent la nouvelle de la défaite de la colonne de Thiballier, qui avoit eu lieu à quatre ou cinq lieues de là. Il s'étoit écoulé, dit-il, un peu plus de quatre heures depuis cet événement, et il falloit tout ce temps pour qu'on pût en être instruit à une si

---

1 Mémoire susd., p 36. Journal exact et fidèle susd., p. 8. Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale, du 16 août.

grande distance , dans un terrain si difficile à franchir , même pour les nègres (1). Mais d'après tant d'autres propositions que les nègres avoient déjà fait avorter , et l'attente longue et inutile de Dénard , il est difficile de croire qu'ils aient eu d'autre but dans leurs propositions que de tromper Blanchelande , pour l'empêcher de porter des secours à la colonne de Thiballier. Cette tactique est familière aux sauvages et à tous les peuples barbares qui ne connoissent aucun droit des gens. Les nègres insurgés paroissent l'avoir employée sans scrupule dans toutes les parties de la colonie , à différentes époques.

La nuit s'approchoit ; elle fut passée dans de grandes inquiétudes , et le lendemain on apprit la défaite des deux premières colonnes. La retraite fut décidée dans un conseil de guerre que Blanchelande tint avec les officiers qui étoient autour de lui , et les trente-trois propriétaires qui l'avoient suivi dans cette expédition. Ce fut une véritable fuite : il y avoit une lieue à faire dans un défilé très-étroit , où l'on pouvoit être facilement coupé par les nègres qui avoient déjà quitté leur camp. On avoit à conduire deux pièces de canon , l'une de quatre et l'autre de deux , deux caissons et dix charriots de vivres qu'on avoit fait venir la veille au quartier général. On brûla une partie des vivres , et on jeta le reste dans la rivière avec l'un des canons. Bientôt on rencontra les fuyards de la troisième colonne , qui achevèrent de mettre la déroute dans la petite armée de Blanchelande ; il se vit attaqué plusieurs fois , et pour ainsi dire investi par les nègres , qui incendièrent sur la route toutes les habitations qui

§. XXXVII.  
Fuite générale.

1 Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale , du 6 , ou plutôt du 16 août 1792.



leur étoient échappées jusqu'alors. Blanchelande, dont la retraite même n'étoit que trop précipitée, ne put alors arrêter les fuyards ; il fallut encore faire sauter l'un des caissons avec tant de précipitation, qu'un soldat en fut grièvement blessé, et qu'on s'estima heureux de n'avoir eu que cet accident. Plusieurs personnes furent tuées dans la retraite, un plus grand nombre furent blessées, et il fut impossible de rassembler les fuyards jusqu'à ce qu'ils fussent arrivés au camp Gerard, à peu de distance de la ville (1).

§. XXXVIII.

Examen des  
accusations  
faites à Blan-  
chelande à  
cette occa-  
sion.

Il est trop manifeste que cette expédition ne pouvoit pas réussir, dans la disposition où se trouvoient les esprits quand on l'entreprit ; et Blanchelande est certainement reprehensible d'avoir eu la faiblesse de s'y prêter, quand il en prévoyoit lui-même le mauvais succès : il paroît même qu'il perdit entièrement la tête, en voyant avorter toutes les mesures prises pour l'exécution de son plan ; mais on a prétendu beaucoup plus ; les autorités constituées qui se trouvoient dans la ville des Cayes, l'assemblée coloniale, et ses députés en France, ont insinué ou même soutenu formellement que Blanchelande et les grands planteurs de son parti étoient d'accord avec les nègres pour sacrifier les blancs dans cette expédition, afin de trouver dans le mauvais succès un prétexte pour rétablir l'ancien régime sur la ruine des troupes de ligne et de tout ce qu'il y avoit de patriotes dans la province du Sud ; on a sur-tout invoqué pour cette opinion la manière dont l'entreprise fut exécutée, les fatales méprises qui firent présenter successivement à la bouche les trois colonnes à des jours différens, au lieu de les faire

---

1 Lettre de Blanchelande à l'assemblée du Sud, du 6 (16) août 1792. Journal exact et fidèle susd. Mémoire susd. de l'assemblée du Sud, p. 40 et suivantes.

attaquer simultanément, comme on en étoit convenu. On ajoute que très-peu d'hommes de couleur furent tués dans cette affaire, et l'on rappelle que cette classe d'hommes étoit pour la plupart dévouée au gouvernement; on allègue encore les liaisons incontestables de Blanchelande avec les agens de l'ancien régime les plus connus par leur aversion pour le nouvel ordre de choses; et l'on assure même « qu'au moment où l'on hissoit le pavillon rouge (au camp des nègres), et qu'on monroit une tête au bout d'une pique, les révoltés crièrent à plusieurs reprises *vive le roi, vive Blanchelande*, ce qui parut même *si drôle* à ce général, qu'il le répéta sur le ton de la plaisanterie (1). »

Rien ne prouve le fondement de ces inculpations si graves; tout concourt au contraire à établir que le parti opposé à Blanchelande, triomphant de le voir engagé dans une entreprise aussi hasardeuse, se refusa à tout ce qui pouvoit en procurer le succès; qu'on mit tout en usage pour la rendre complètement désastreuse; que dans les mêmes vues, ou par défaut de courage, le plus grand nombre des blancs réfugiés aux Cayes refusa de marcher pour l'expédition, quand les troupes de ligne y portoient avec la plus grande bravoure; et qu'enfin le parti opposé au gouvernement se prévalut effectivement du mauvais succès de cette entreprise pour assurer la perte de Blanchelande.

C'est ce parti si dangereux qui répandit contre lui des inculpations si graves dans la colonie et dans la métropole, quoi-

---

1 Mémoire susd. de l'assemblée du Sud, p. 35, 36 et 37. Journal exact et fidèle de ce qui s'est passé dans le Sud, p. 9. Lettre de l'assemblée coloniale à ses commissaires en France, du... août 1792.

qu'il fût intimement convaincu que les principaux torts n'étoient pas du côté de ce général.

## §. XXXIX.

Ardeur et  
bonne vo-  
lonté de ses  
partisans  
dans cette  
expédition.

Il est très-vrai pourtant que Blanchelande fut sur-tout dirigé dans cette affaire, comme dans la plus grande partie de sa conduite, par les amis de l'ancien régime ; et peut-être les hommes impartiaux le trouveront-ils moins inexcusable à cet égard, s'ils se rappellent que ce parti étoit celui qui avoit témoigné le moins d'éloignement pour l'autorité de la métropole. Les actes des deux assemblées coloniales, et sur-tout les premières opérations de la seconde, lors de l'insurrection des nègres, son long abandon de la cocarde nationale, enfin les liaisons des quatre-vingt cinq, et des commissaires de la seconde assemblée avec les contre révolutionnaires les plus décidés de la France, montrent combien on doit peu tenir compte à ce dernier parti de l'affectation de patriotisme dont il s'est paré depuis, dans quelques circonstances, par opposition à celui du gouvernement.

Tout annonce au surplus que les grands planteurs qui dirigeoient Blanchelande dans cette expédition, s'y portèrent avec le plus grand zèle, et qu'ils firent tout ce qui dépendoit d'eux pour la faire réussir. On en a vu la preuve dans leurs efforts pour engager l'assemblée des communes réunies à faire une réquisition à Blanchelande ; on en trouve l'aveu le plus décisif dans un récit présenté à l'assemblée coloniale par Delaval, député de la ville des Cayes, et l'un des membres les plus ardens du côté Ouest. Il assure que ce récit a été rédigé « par des personnes honnêtes, » intéressées aux droits de la colonie ; incapables d'en imposer, et qu'il est en outre conforme à toutes les lettres arrivées de la partie du Sud ». Il suffit de le lire pour se convaincre que c'est un mémoire dressé contre Blanchelande et ses partisans, par les agens du parti contraire ; il y règne par-tout l'ironie



la plus révoltante sur les circonstances déplorables de ces évènements désastreux. On y trouve néanmoins le passage suivant, qui prouve combien les grands planteurs vouloient sincèrement qu'on battît les nègres : « Lundi 30 ( juillet ), *les illuminations* »  
 « couvrent la plaine, et couvrent presque toute la partie de »  
 « Torbeck ; ce qu'il y a de plus singulier, c'est que les douze, »  
 « c'est que les plus acharnés à rappeler l'ancien régime, à se »  
 « jeter dans les bras du sauveur ( Blanchelande ), *sont les pre-* »  
 « *mières victimes* ; mais leurs yeux ne s'ouvrent point, ou ils »  
 « ont honte d'en convenir. *Ils font des lamentations* ; ils »  
 « poussent des soupirs de douleur ; mais *la lumière du feu qui* »  
 « *les dévore, n'est pas encore assez vive* pour percer les té- »  
 « nèbres dont ils se sont couverts bien volontairement. Ils sont »  
 « déjà tout en cendre, qu'ils crient aux oreilles du sauveur, »  
 « *libera nos, domine* (1). »

Il s'en faut beaucoup que ceux du parti contraire aient témoigné le même zèle ; Blanchelande assure, dans sa lettre à l'assemblée coloniale, du 16 août 1792 (\*), « qu'à son arrivée aux Cayes il fut entouré des citoyens, des habitans, et pressé par les corps populaires de faire une sortie contre les révoltés réfugiés aux Platons ; qu'on n'eut aucun égard aux objections qu'il fit contre ce projet, ainsi que Thiballier et *tous les habitans sages*, c'est-à-dire, ceux qui l'entouroient ; qu'on lui observa qu'il y avoit, *en réunissant les citoyens des*

6. XL.  
Mauvaise  
volonté du  
parti con-  
traire.

1 Journal exact et fidèle de ce qui s'est passé aux Cayes, etc., t. 4 et 5.

\* La copie certifiée, qui se trouve dans les archives de la commission des colonies, porte mal-à-propos la date du 6 août, au lieu de celle du 16.

» deux classes aux troupes, plus de forces qu'il n'en falloit ;  
 » qu'on ne le laisseroit manquer de rien ; que c'étoit le vœu  
 » général ; qu'il falloit courir sur les brigands, et que s'il par-  
 » toit sans l'avoir fait, il perdrait le Sud. » L'assemblée  
 du Sud, qui eut connoissance de cette lettre, y fit une longue  
 réponse imprimée, où elle en critique une multitude de parti-  
 cularités sans rien objecter à ces premiers faits.

Les mêmes détails sont présentés avec bien plus d'amertume  
 encore dans une lettre de l'un des aides-de-camp de Blanchelande,  
 écrite à la suite de l'affaire du camp Berault, huit jours  
 avant l'attaque générale. Il y observe que « ni la municipalité,  
 » ni l'assemblée provinciale ne se sont rendues auprès de  
 » Blanchelande, et ne lui ont fourni aucun moyen de se  
 » mettre en campagne, non plus qu'à ses aides-de-camp et aux  
 » officiers de sa suite : qu'arrivé au point de ralliement, ce  
 » général trouva une trentaine de personnes ; que les traîneurs  
 » arrivoient peu-à-peu, les uns sans armes, les autres sans  
 » munitions ; qu'on étoit obligé de faire rouler dans la ville des  
 » sergens de Provence pour forcer les citoyens à sortir de chez  
 » eux ; que malgré cela, la force et le langage de l'honneur  
 » n'ont pu faire effet ; qu'ils se sont mis en marche avec cent  
 » hommes de bonne volonté, etc. » Plus loin, cet officier  
 ajoute, en parlant du plan d'attaque générale : « Je pense qu'il  
 » manquera faute de monde : point de courage, sans éner-  
 » gie, point de confiance ; voilà le tableau de cette plaine.....  
 » Tandis que le général demande des citoyens de tous les côtés ;  
 » tandis qu'il se sacrifie pour eux, ces mêmes gens fomentent  
 » en dessous, travaillent la troupe, se dégoûtent les uns les  
 » autres, et cherchent, par de plates méchancetés, à refroidir

» l'ardeur de M. Blanchelande; *les corps populaires lui re-*  
 » *mettent tous leurs pouvoirs*, etc. (1)

Il est vrai néanmoins que l'auteur de cette lettre, Denard, ne devoit pas écrire avec beaucoup d'impartialité; c'étoit un déserteur du côté Ouest de l'assemblée coloniale, qui s'étoit jeté depuis quelques mois dans le parti du gouvernement. Mais il faut observer aussi qu'il écrivoit en quelque sorte une lettre ostensible qu'il recommandoit de communiquer à Cambefort, et dont, à ce que l'on croit, celui-ci donna copie à l'assemblée coloniale. Malgré sa date antérieure de huit jours à l'attaque générale, elle ne coïncide que trop avec les événemens postérieurs, et tout semble concourir à en attester l'exactitude.

Blanchelande ajoute, dans sa lettre à l'assemblée coloniale, que l'assemblée du Sud, en le chargeant du tout, autorisa bien « le commissaire à fournir, sur sa demande, tous les approvi- » sionnemens et autres objets nécessaires à une campagne; » qu'en attendant le résultat des négociations entamées avec les nègres, et pour ne pas laisser la plaine abandonnée aux incursions des brigands, il fit des dispositions (\*) dont il envoya le compte à l'assemblée coloniale, mais que « *ses ordres*, bien » prévus, bien nécessaires dans ce moment, et rédigés d'après » les renseignemens que lui donnèrent quelques habitans, no- » tamment MM. Berault, Saint-Martin et Léaumont ( députés » du Sud à l'assemblée coloniale ), *ne furent point exécutés* ; » que cette première désobéissance irréparable a été la cause

1 Lettre anonyme ( de Denard ) à madame Blanchelande, du 1 août 1792.

\* Le texte de sa lettre porte : *il fit un mouvement* ; mais il est clair que par ces mots *il fit*, Blanchelande entend seulement dire qu'il ordonna ce mouvement, puisqu'il se plaint ensuite de l'inexécution de ses ordres à cet égard.



» de l'incendie des habitations, qui furent consumées le dimanche 29 (1). » Ces faits n'ont point été contestés non plus par les adversaires de Blanchelande ; la vérité paroît même en avoir été reconnue par les commissaires de l'assemblée coloniale en France (\*).

§. XII.  
Tiédeur et  
insubordina-  
tion des ha-  
bitans des  
Cayes.

Presqu'aussitôt après la première sortie faite par Blanchelande à l'occasion de la surprise du poste de l'habitation Bérault, il fut prévenu que les habitans des Cayes paroissent peu disposés à marcher : les agitateurs qui les dirigeoient, leur proposoient, dans les assemblées, de sortir confusément contre les brigands, sans plan et sans combinaison : ils déclamoient ensuite contre le gouvernement, au lieu d'aller se battre, quand on donnoit des ordres pour sortir. Blanchelande écrivit à cette occasion à l'assemblée coloniale, en lui déclarant qu'il ne marcheroit pas si on ne lui fournissoit pas les sept cents colons des deux classes d'hommes libres qui lui étoient nécessaires pour former, avec les troupes de ligne, le complément des mille hommes dont on lui avoit démontré la nécessité. Pour être plus

---

1 Lettre de Blanchelande à l'assemblée du Sud, du 16 août 1792. N<sup>o</sup>. 24 des pièces jointes au rapport des commissaires de l'assemblée coloniale en France.

\* On lit en effet dans un rapport, fait sur vu de pièces par ces commissaires, et dont on parlera bientôt, l'énoncé suivant : « Le n<sup>o</sup>. 2, » signé Blanchelande, contient ses dispositions pour garantir la plaine » du Fond, de l'insurrection des nègres. C'étoit de faire occuper l'habitation Dasqué à la rivière Lacul, par cent citoyens et cinquante » hommes de ligne, et autant à l'habitation Mulonière à la rivière des » Mornes. Ces deux postes garantissoient les débouchés des Platon à » la plaine, et faisoit d'avoir été occupés à temps par le défaut de citoyens, » il en est résulté l'incendie. »

« voir de les avoir, il demanda à les inspecter sur la place avant  
 de se mettre en campagne. Il fit, le surlendemain, de nou-  
 velles instances pour obtenir l'organisation de la garde nationale,  
 qui n'étoit pas achevée. Le jour désigné pour l'organiser,  
 « tous les citoyens, c'est-à-dire, ceux qui avoient envie de le  
 » seconder, se rendirent à l'église, où ils nommèrent leurs chefs.  
 » Le lendemain il ne se trouva personne à la revue qu'il avoit  
 » désiré passer ; on lui donna pour raison que différentes  
 » compagnies s'étoient déjà mises en route pour les postes qui  
 » devoient former les colonnes : on l'assura qu'il ne devoit avoir  
 » aucun doute sur la bonne volonté des citoyens ; que rien  
 » ne devoit l'arrêter ; qu'aussitôt qu'il seroit sorti, tous ceux  
 » qui pourroient encore être en ville, se mettroient en cam-  
 » pagne. » Blanchelande alla ensuite camper sur l'habitation Du-  
 cis, où devoit se rendre le commandant de la troisième colonne,  
 Samson, avec ses troupes de ligne. Cet officier n'y put venir ;  
 il entretint une correspondance très-suivie avec Blanchelande,  
 « et toutes ses lettres contiennent des plaintes contre le défaut  
 » de forces occasionné par la tiédeur des citoyens qu'on lui  
 » avoit promis devoir sortir de la ville, dès qu'il seroit parti  
 » des Cayes. . . . . Toutes ses lettres annoncent d'avance  
 » la terreur des citoyens (1). »

Thiballier, au courage duquel les adversaires de Blanchelande  
 ne peuvent se dispenser de rendre hommage (2), lui porta  
 des plaintes à peu près semblables, qu'il réitéra le lendemain 6,

1 Lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale, du 6 ou plutôt du  
 16 août 1792. Lettre anonyme (de Denard) à madame Blanchelande,  
 du 1 août. Voyez aussi le n°. 8 du rapport fait par les commissaires  
 de l'assemblée coloniale en France.

2 Journal exact et fidèle de ce qui s'est passé aux Cayes.

au moment où l'attaque devoit s'opérer. Les nègres qui devoient aller à la découverte, et fouiller dans les bois, ne lui avoient pas été fournis; et l'on sent combien ce manquement d'un secours si nécessaire dut favoriser les embuscades des ennemis. Au camp de réserve établi par Blanchelande, il trouva également beaucoup moins d'hommes qu'on ne lui en avoit annoncé. Enfin l'attaque générale qui devoit avoir lieu le 6 (\*), manqua ce jour-là par la faute des citoyens qui ne s'étoient pas rendus. Blanchelande la remit au lendemain; il en prévint le commandant de la première colonne, Dechet, en lui mandant néanmoins « qu'il s'en rapportoit à son expérience pour la conduite qu'il auroit à tenir, qui dépendroit des circonstances » et du local. Il lui manda de correspondre avec lui par quelque chose de confiance. » Deux heures après cette lettre partie, les deux gendarmes qui en avoient été chargés, revinrent à toute bride annoncer, avec des détails assez inexacts, que Dechet en étoit déjà aux mains avec les nègres, et qu'il les avoit mis en déroute. Blanchelande, à qui ce rapport parut douteux, envoya à Dechet une seconde lettre, qui ne put pas davantage lui parvenir, quoique Blanchelande en eût chargé le chef de l'état-major, Rochefontaine, qui lui confirma une partie des détails précédens (1).

---

\* Plusieurs mémoires disent le *cinq*, d'autres le *six*; ils retardent ou avancent ainsi d'un jour l'attaque faite par la première colonne, quoiqu'ils soient presque tous écrits fort peu de temps après l'événement; ce qui prouve combien il est difficile d'éviter des erreurs, quelque soin qu'on y apporte, quand on n'écrit que long-temps après les événemens. Cette dernière date paroît la plus conforme aux pièces qui ont été faites durant l'action elle-même.

1 Lettre de Blanchelande à l'assemblée du Sud, du 6 (16) août 1792. Voyez aussi le n°. 20 du susd. rapport fait aux commissaires de l'assemblée coloniale.



La même tiédeur et la même insubordination se manifestoient de toutes parts. Le 6, Blanchelande alla voir la troisième colonne qui n'étoit pas même rendue à son poste. « Avant de par-  
tir, il voulut encore tenter de dégoûter la troupe de trainer  
des canons ; il lui en fit voir les inconvéniens dans les  
mornes. La troupe lui fit entendre au contraire que le  
canon pouvoit la sauver ; qu'au surplus, l'on passeroit à  
bras la pièce de canon dans les endroits difficiles. Samson  
invita particulièrement Blanchelande à donner cette satisfac-  
tion aux soldats, disant que l'expérience feroit plus que leurs  
observations. La colonne s'ébranla et se mit en marche avec  
sa pièce. » On a déjà vu que cette colonne fut mise en dé-  
route après la défaite des deux autres, sans avoir même livré  
de combat, « que la pièce que Blanchelande avoit tant redouté  
de lui accorder étoit tombée en la possession des brigands, »  
et que le commandant Samson fut tué en la défendant presque  
seul (1).

On porta des sujets de plainte encore plus graves contre les  
blancs et les hommes de couleur qui formoient les corps auxi-  
liaires du camp l'Abbaye et du Port-Salut, que Blanchelande avoit  
chargés « de concourir à l'exécution du plan général en chassant  
les brigands du bras droit des Trois-Rivières (2). Tout a man-  
qué, dit le commandant du camp l'Abbaye, Saint-Léger, dans  
sa lettre à la municipalité de Tiburon, du 7 août. Les ci-  
toyens que je croyois commander ayant opposé une résis-

§. XLII.  
Refus de  
marcher  
d'un grand  
nombre d'en-  
tre eux.

1 Lettre de Blanchelande à l'assemblée du Sud, du 6 (16) août  
1792. Voyez aussi le n°. 20 du susd. rapport fait aux commissaires de  
l'Assemblée coloniale.

2 Ibid.

» *tance invincible aux ordres dont l'exécution m'étoit confiée,*  
 » *j'ai lutté seul contre tous, pendant une journée entière, avec*  
 » *l'acharnement d'un officier qui ne sait qu'obéir ; je suis même*  
 » *sorti du camp à cheval ; les douze soldats de mon déta-*  
 » *chement marchaient seuls à ma suite, et protestoient, quoi-*  
 » *que languissans, de m'accompagner au bout de l'univers.*  
 » *J'ai beaucoup à me louer de ces braves gens, traités ici*  
 » *comme un rebut parce qu'ils souffrent, et qu'on ne peut ni*  
 » *ne veut les secourir.* » On a déjà vu que le commandant  
 du Port-Salut voyant le refus obstiné des colons de ne pas mar-  
 cher à l'ennemi, se tua de désespoir (1).

La plupart des habitans n'avoient point encore rejoint la  
 troupe de ligne lors de l'attaque de la première colonne.  
 Blanchelande « donna de nouveaux ordres aux Cayes pour  
 » faire marcher, *soit de gré ou de force*, les citoyens qui s'y  
 » tenoient renfermés, » comme il avoit déjà fait lors de l'atta-  
 que du camp Berault. Le fait n'est pas seulement attesté dans  
 la relation de Denard. Les commissaires de l'assemblée provin-  
 ciale, dont Blanchelande avoit invoqué le témoignage, écri-  
 virent dans le même sens à la municipalité. Ils se plaignent  
 avec beaucoup d'égard, mais pourtant avec franchise, du dé-  
 ficit dans les forces demandées par Blanchelande. « *Il n'y a,*  
 » *disent-ils, que 318 hommes blancs et de couleur, sur 650*  
 » *demandés.* Nous ne sommes pas pour juger jusqu'à quel point

---

1 Lettre de Blanchelande à l'assemblée du Sud, du 6 (16) août  
 1792. Voyez aussi la lettre des commissaires de l'assemblée du Sud à  
 ladite assemblée, du 6 août 1792 ; le conseil de guerre tenu par  
 Blanchelande, le 7 août ; et le mémoire imprimé de l'assemblée du  
 Sud et des communes y réunies, p.

une telle conduite de la part des citoyens peut être nuisible à l'opération projetée, ni quelle influence elle peut avoir sur ses suites; mais nous croyons devoir vous instruire sur cet état de choses, afin que vous ayez une donnée certaine sur les moyens trop foibles avec lesquels cependant nous n'en allons pas moins demain matin aux brigands. Prémunissez-vous d'avance de cette idée, qu'un déficit de 332 hommes sur 660 (\*) ne peut qu'atténuer l'espoir d'un avantage assez grand pour remédier suffisamment aux maux (1). »

On a vu que la déroute de la troisième colonne amena celle des divers pelotons qui s'étoient rendus des deux autres au quartier général, et qui s'étoient battus jusqu'alors en retraite. Blanchelande dit à la décharge des soldats, « qu'excessivement fatigués et rebutés, le découragement les avoit pris de se voir abandonnés par les citoyens. » Les trente-trois propriétaires que Blanchelande avoit amenés avec lui, furent les seuls qui ne le quittèrent pas, avec une petite troupe d'hommes de couleur, commandée par André Rigaud. Son frère, Augustin, fut blessé dans la retraite. Blanchelande finit son récit par cette phrase : « Je recommande à la justice de l'assemblée tous les blessés, et à son indignation tous les lâches qui nous ont abandonnés. »

Il est remarquable que dans une lettre écrite par l'assem-

\* Cette énonciation alternative de trois cent dix-huit et trois cent quatre-vingt-deux hommes d'une part, et de six cent cinquante et six cent cinquante d'autre part, se trouve dans la copie certifiée par le bureau de l'assemblée coloniale.

1 *Ibid.* Lettre (de Denard) à madame Blanchelande, du 1 août 1793. Autre des commissaires de l'assemblée du Sud à la municipalité de Cayes, du 6 août.



blée du Sud, assez peu de temps après l'événement, pour en rendre un compte sommaire au commissaire Roume, elle ne songea pas même à inculper Blanchelande; elle parut vouloir rejeter le mauvais succès uniquement sur les circonstances imprévues. Voici comme elle s'y exprimait : « Le général Blanchelande trouva tous les citoyens blancs et de couleur réunis; le vœu public le détermina à attaquer les révoltés. Des accidens de localité ayant dérangé le plan d'attaque par quatre colonnes environnantes, trois d'entre elles ont été mises en déroute, et celle commandée par le général en personne n'a pu, en se repliant aussi, qu'empêcher la défaite totale de l'une des autres, qui avoit perdu son commandant (1). »

§. XLIII.  
Mémoire de l'assemblée du Sud contre Blanchelande.

Ce n'est qu'un certain temps après, lorsque les inculpations de Blanchelande contre les habitans et les autorités constituées de la ville des Cayes eurent acquis de la publicité, que l'assemblée du Sud et les habitans réunis ont contesté, dans un mémoire qu'ils ont fait imprimer, plusieurs des détails qu'il avoit donnés sur le combat, et ce qu'il avoit dit sur le refus de marcher de ces mêmes habitans. Mais dans ce mémoire très-artificieusement dressé, on ne répond pas directement aux faits; on se contente d'alléguer (2) que Thiballier ayant demandé deux cents hommes pour la sortie projetée, « on lui porta l'état » vérifié de tous ceux qui vouloient sortir de bonne volonté, et » dégager la plaine de ceux qui insurgeoient leurs esclaves;

1 Lettre de l'assemblée du Sud à Roume, du 21 août 1792.

2 Extrait des pièces produites par l'assemblée provinciale du Sud à l'appui de plusieurs faits énoncés dans son mémoire contre Blanchelande, cote A, page 56 dudit mémoire.

que cet état s'élevait à douze cent vingt-six hommes, sans compter cent hommes au moins de *Frères de la côte* (\*). » On ajoute ailleurs qu'après la revue Blanchelande, « partit à quatre heures après midi, ayant devant ou derrière lui au moins quatre cents hommes de ligne, et autant de citoyens blancs et de couleur; qu'on renforça les postes de la ville, et qu'on la mit en état de résister, avec les citoyens que la prudence des chefs avoit empêchés de sortir avec le général, et dont l'absence eût très-certainement exposé la ville (1). »

Ainsi voila ce nombre prétendu de douze cents hommes réduit à celui de huit cents, dont rien ne prouve encore l'exactitude; et l'on convient que la prudence des chefs empêcha les autres citoyens de sortir avec le général. On ne peut pas s'attendre par ces chefs, dont on rappelle la prudence, ceux qui commandoient sous Blanchelande, puisque tous se plainquirent de la tiédeur des citoyens, et du manque d'hommes. On veut parler des autorités civiles; on doit néanmoins se rappeler que des arrêtés formels de l'assemblée provinciale avoient confié à Blanchelande la direction exclusive des mesures militaires, pour en jeter sur lui toute la responsabilité; qu'elle s'étoit formellement interdit toute délibération à cet égard, en déclarant que « l'assemblée marcheroit et donneroit l'exemple d'une obéissance passive aux chefs qui commandoient;.... que les légates et les bâtimens marchands suppléeroient (seuls) à la nécessité de ne pas trop dégarnir la ville (2). »

---

\* Espèces de déserteurs de la marine, qui se faisoient par-tout remarquer par leur mauvaise conduite.

† Mémoire susd. de l'assemblée provinciale, etc., p. 23.

‡ Extrait des pièces produites par Blanchelande, à la suite dudit mémoire, n<sup>o</sup>. 1, p. 50, et n<sup>o</sup>. 8, p. 52.

On dit encore dans le *mémoire en réponse*, dressé par l'assemblée du Sud, que Blanchelande n'avoit requis que sept cents hommes pour faire son attaque des Platons ; qu'outre ceux qui le suivirent dans cette expédition, il avoit refusé deux cent cinquante hommes blancs et noirs de Tiburon, cent quatre-vingt dix autres blancs et noirs de Plimouth, et quatre-vingt dix nègres fidèles des Cayes, en tout cinq cent quatre-vingt dix hommes ; qu'il refusa généralement tous les nègres qu'on lui vouloit envoyer ; et que les hommes de couleur désertèrent presque tous les drapeaux dans cette expédition (1).

Il est très-probable que Blanchelande fit effectivement ce refus : il ne pouvoit pas ignorer les suites dangereuses que l'armement des esclaves avoit toujours eues ; et les hommes de couleur, contre qui ces noirs avoient combattu sous les ordres de leurs maîtres, refusoient d'ailleurs de marcher avec eux. Il est plus certain encore qu'à l'exception d'un petit nombre d'hommes de couleur qui se comporta bravement sous les ordres directs de Rigaud, la plupart d'entr'eux refusa absolument son service dans cette expédition, soit parce qu'ils n'étoient point sincèrement réconciliés avec les blancs, qui leur refusoient encore dans beaucoup de lieux la jouissance de l'égalité des droits, malgré la loi du 4 avril, soit parce qu'ils avoient contribué du plus au moins à l'insurrection des nègres, auxquels ils étoient d'avis d'accorder les conditions qu'ils demandoient. Le commandant du camp l'Abbaye, Saint-Léger, dit expressément dans sa lettre, où il se plaint du refus de marcher des habitans : « *Les citoyens de couleur ont la principale part à cette désobéissance ; ils forment ici une majorité* »

<sup>1</sup> Mémoire susdit de l'assemblée provinciale, etc., p. 19 et suivantes.



effrayante, suite nécessaire de l'absence des habitans, et qui pèse malgré mes efforts sur ceux qui sont restés (1). »

Ce fait est, à proprement parler, le seul sur lequel les commissaires de Blanchelande aient fourni véritablement des preuves; sur tout le reste ils ne produisent que des allégations ou des pièces insignifiantes, quoique les mémoires qui l'inculpent, aient été composés plus ou moins de temps après l'expédition. Tout au contraire, les plaintes de Blanchelande, faites la plupart sur les lieux, et dans les temps mêmes, étoient appuyées par trente ou trente-une pièces justificatives, qu'il envoya dans leur entier à l'assemblée coloniale, et que celle-ci transmit à ses députés en France. La plupart de ces pièces ne se sont plus trouvées dans les archives des commissaires de l'assemblée coloniale; mais des copies de quelques-unes, que l'on a déjà citées, étoient aussi dans les papiers de Blanchelande ou du commissaire Roume. Il existe d'ailleurs sur toutes un rapport qui a été fait à ces commissaires de l'assemblée coloniale par un d'entr'eux; et voici le jugement qu'on porte sur la lettre de Blanchelande à l'assemblée coloniale. Comme il ne devoit pas être publié, il est tout à l'avantage de Blanchelande, malgré les préventions du rapporteur qui y insistent par-tout: il laisse également entrevoir les causes qui ont probablement fait disparaître ces pièces justificatives. « La lettre de Blanchelande, y est-il dit, prouve, *si elle est véridique*, que les mauvais succès que cette campagne a éprouvés, sont dus autant à la terreur qu'à la mauvaise volonté des citoyens

§. XLIV.  
Justification  
de Blanche-  
laude, tirée  
d'un rapport  
secret fait  
contre lui.

(1) Lettre de Saint-Léger à Blanchelande, du 7 août 1792. Voyez la lettre de Dubreuil cadet à la municipalité de Tiburon, du 7 août 1792.

» armés, qui avoient exigé la sortie malgré la répugnance que  
 » les chefs témoignent. Il est cependant à remarquer que le  
 » ton de cette lettre est on ne peut plus affecté et patelin. Il  
 » entre, avec l'Assemblée coloniale, dans les plus petits de-  
 » tails ; il semble qu'il rende compte de sa conduite, et qu'il  
 » prenne à tâche de se justifier, comme s'il sentoit qu'il dût être  
 » inculpé. Au reste, cette lettre est absolument à son avantage,  
 » AINSI QUE LES PIÈCES QUI L'ACCOMPAGNENT ; et j'os-  
 » serve, de bonne foi, que JE NE CONÇOIS PAS l'envoi  
 » de ces pièces, de la part de l'Assemblée coloniale, d'après  
 » sa lettre du 20 août, où elle annonce les malheurs du Sud  
 » comme l'ouvrage ou la suite du voyage du lieutenant au  
 » gouvernement général (1). »

Dans la notice sommaire des pièces, qui sont l'objet de ce  
 rapport, on annonce qu'on en envoie seulement quelques-  
 unes, soit à l'Assemblée nationale, soit au ministre de la ma-  
 rine ; et comme ces pièces, ainsi triées, sont toutes de l'Assem-  
 blée du Sud ou de l'Assemblée coloniale, on pense bien qu'elles  
 doivent tendre à inculper Blanchelande ; mais la notice annonce  
 d'autres pièces qu'on se garde bien d'envoyer, et dont le simple  
 énoncé paroît effectivement tout à la justification de ce gouver-  
 neur. Voici la note de quelques-unes de ces dernières : Le  
 N<sup>o</sup>. 2 a pour objet le plan d'attaque dressé par Blanchelande.  
 La notice reconnoît, comme on l'a déjà vu (2), que

1 Rapport des pièces comprises dans le paquet n<sup>o</sup>. 10 de l'Assemblée  
 coloniale, certifié par le garde des archives, Legrand, le 12 novembre  
 1792 ; cote AA, 21, de l'inventaire des commissaires de l'Assemblée.

2 Dans la dernière note du 6. XL.

son inexécution fut causée par le défaut des citoyens , et  
 qu'il en résulta l'incendie. « Le N<sup>o</sup>. 4 est une lettre signée  
 Blanchelande ; écrite à l'assemblée provinciale du Sud , et  
 lui annonce , en rendant compte de ses dispositions , qu'il a  
 vu , avec autant de déplaisir que de douleur , qu'il n'y a  
 dans le plus grand nombre de citoyens ni énergie , ni  
 courage , ni confiance ; il ajoute qu'il attchoit une espèce  
 de vanité à vouloir que la partie du Sud , si long-temps  
 négligée , lui dût son bonheur et sa tranquillité.... Le N<sup>o</sup>. 6  
 contient les dispositions et plan d'attaque , rédigés le premier  
 août par le général Blanchelande. Il ne faut pas oublier  
 qu'il se plaint , dans sa lettre à l'assemblée coloniale , d'avoir  
 été forcé , par la défiance , de rendre publique une pièce  
 qui devoit être secrète.... Le N<sup>o</sup>. 21 est une lettre écrite  
 le 6 août du camp Bouteille à l'assemblée provinciale du  
 Sud , par les commissaires ( de cette assemblée ) , qui  
 accompagnoient le général. Ils se plaignent du déficit con-  
 sidérable qui se trouve dans la force armée , qui devoit être  
 de six cent cinquante hommes , et qui ne s'élevoit qu'à  
 trois cent dix-huit : il fait d'ailleurs l'éloge du chef Blan-  
 chelande.... Le N<sup>o</sup>. 23 est un état des citoyens blancs et  
 de couleur qui devoient composer les colonnes , et le déficit  
 qui s'y est trouvé , suivant cet état. Le total devoit être de  
 sept cent soixante-quatre hommes , il ne s'y en est trouvé que  
 trois cent dix-huit. On faisoit monter le déficit à quatre  
 cent cinquante-cinq hommes.... Le N<sup>o</sup>. 27 est une lettre  
 du général Blanchelande à l'assemblée provinciale du Sud ,  
 rendant compte des malheureux événemens de la campagne ,  
 qu'il attribue , et au peu d'hommes qu'il avoit , et à la publi-  
 cité qu'il a été forcé de donner à son plan d'attaque. Les  
 réflexions sont à peu près les mêmes que celles contenues



» dans la lettre de l'assemblée coloniale. » Les N<sup>os</sup>. 15, 16, 18 et 19, sont quatre lettres du commandant du poste du Carrefour-la-Fosse, où il se plaint du désordre, de la désunion et de la désertion qui règnent dans sa troupe : dans la première, il déclare expressément « qu'il ne peut compter sur les » *citoyens blancs des Cayes*, au nombre de cinquante-un..... » Le N<sup>o</sup>. 20 est une lettre de M. Thiballier au général. Il » se plaint du peu de forces qu'il a..... Le N<sup>o</sup>. 30 et dernier est une délibération, signée de plusieurs citoyens du » camp l'Abbaye, qui annonce leur détermination de ne » point sortir du camp qu'ils n'aient des forces en état de » défendre leurs femmes et enfans, qu'ils seroient obligés d'y » laisser, et qui seroient infailliblement les victimes des braves » gands (1).

## §. XLV.

Retour de  
Blanche-  
lande dans  
le Nord, et  
son discrédit.

C'est en déguisant ainsi la vérité, dans les faits les plus importans, que les assemblées de la colonie et ses commissaires en France trompoient la métropole, et se préparoient des moyens de vengeance contre ses agens à Saint-Domingue. Blanche-lande découragé par la déplorable issue de cette expédition, partit dès le lendemain pour retourner au Cap (2). On assure qu'il fut insulté en sortant de la ville des Cayes par les gardes du pont, à qui l'on avoit persuadé qu'il étoit la cause de tous leurs maux, ou qui étoient gagnés par les factieux du Sud (3). Il ne put pas ramener dans la province du Nord les secours

1 Rapport susdit des pièces comprises dans le paquet n<sup>o</sup>. 12 de l'Assemblée coloniale.

2 Lettre de l'assemblée du Sud à Roume, du 21 août 1792.

3 Journal exact et fidèle de ce qui s'est passé aux Cayes, etc. qu'il

qu'il y avoit promis d'y conduire des deux autres provinces, pour réduire les nègres insurgés ; il donna même l'ordre, en partant, de faire passer dans le Sud deux compagnies de troupes de ligne qui étoient au Port-au-Prince. Sa défaite aux Platons servit merveilleusement le parti qui lui étoit opposé. Bientôt les orages, qui amenèrent la révolution du 10 août dans la métropole, retentissant jusque dans la colonie, donnèrent une nouvelle force à ce parti qui, depuis 1792, affectoit les sentimens les plus révolutionnaires. Blanchelande perdit une dernière fois son crédit ; et le parti de l'assemblée de Saint-Marc reprit le dessus dans l'assemblée coloniale, qui le dénonça à la métropole (1).

Les nègres des Platons se comportèrent en politiques habiles après la victoire. On assure que pas un d'entre eux n'y avoit été tué, que plusieurs de leurs compagnies étoient mieux armées que celles des blancs eux-mêmes, et qu'elles firent le feu de la manière la mieux soutenue (2). Cependant, sans s'enorgueillir de leur triomphe, ils réitérèrent leurs propositions de paix, peu de jours après le départ de Blanchelande. Ils demandèrent d'abord la liberté de tous ceux qui servoient avec eux, en persistant toujours à exiger les trois jours francs pour les ateliers. Ils se réduisirent ensuite à quatre cents libertés seulement, en offrant de faire rentrer dans les ateliers les autres nègres, et de remettre, pour gage de leur sincérité, neuf cents bons fusils qu'ils

6. XLVI.  
Dernières propositions faites aux blancs par les nègres du Sud.

1 Voyez les pièces du procès de Blanchelande, et la dénonciation de l'assemblée coloniale, remise aux commissaires civils, le 10 septembre 1792.

2 Journal exact et fidèle de ce qui s'est passé aux Cayes, p. 10.

avoient dans les mains. L'école du malheur parut d'abord avoir fait quelque impression sur les habitans des Cayes. Ils renoncèrent à ces délibérations tumultueuses des communes assemblées, qui n'avoient produit que des désastres ; ils déclarèrent s'en rapporter à ce que décideroient l'assemblée du Sud et la municipalité, qui délibérèrent à huis clos. Ces propositions ne pouvoient pas être regardées comme exagérées, dans la situation fâcheuse où se trouvoit la ville des Cayes, sans cesse menacée d'être incendiée par les nègres qui la bloquoient étroitement : mais ceux qui ne vouloient pas de la paix, prétendirent encore qu'on ne pouvoit pas accorder aux insurgés les libertés qu'ils demandoient, sans faire la même faveur à plus de cent nègres de la ville qui avoient combattu pour leurs maîtres ; les hommes de couleur, contre qui ces nègres avoient combattu, s'opposèrent à cette mesure. La négociation traîna en longueur. Les brigandages recommencèrent ; et bientôt les nègres revinrent « à demander la liberté générale de » bande, et la possession entière de tous les Piarons (1). »

Tel étoit l'état de la province du Sud, lors de l'arrivée des nouveaux commissaires civils que la métropole envoya, pour l'exécution de la loi du 4 avril, dans la colonie.

---

1 Journal exact et fidèle de ce qui s'est passé aux Cayes, p. 10.



---

# T A B L E

## D E S M A T I È R E S

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME.

---

### SECONDE PARTIE.

D E S insurrections contre les Blancs, et de la seconde  
Assemblée coloniale.

Introduction.

Page 1

---

### CHAPITRE PREMIER.

D E S persécutions contre les hommes de couleur et d'Ogé.

S. 1.	<i>Dispositions primitives des colons blancs en France.</i>	3
S. 2.	<i>De celles du club Massiac.</i>	6
S. 3.	<i>Dispositions des colons blancs à Saint-Domingue.</i>	7
S. 4.	<i>Changemens de ces dispositions.</i>	8
S. 5.	<i>Persécutions contre les hommes de couleur.</i>	9
S. 6.	<i>Pétition de quelques-uns d'entre eux.</i>	11
S. 7.	<i>Vexations diverses.</i>	13
S. 8.	<i>Proscription des hommes de couleur de l'Artibonite ou de Plassac.</i>	14
S. 9.	<i>Autres atrocités dans divers lieux.</i>	16
S. 9 bis.	<i>Massacre presque général des hommes de couleur au Cap.</i>	17
S. 10.	<i>Têtes mises à prix et payées.</i>	18

§. 11. Du créole Milscent.	Page 20
§. 12. Méconnoissance de la qualité d'hommes aux nègres et aux mulâtres.	22
§. 13. Principes de l'assemblée du Nord à leur égard.	25
§. 14. Décrets tyranniques de l'assemblée de Saint - Marc contre eux.	27
§. 15. Décret contre les blancs mésalliés.	29
§. 16. Premiers actes de résistance des hommes de couleur.	30
§. 17. Affaire du Fonds-Parisien.	ibid.
§. 18. Propositions d'une proscription générale contre les hommes de couleur.	32
§. 19. Nouveaux outrages par l'assemblée du Sud.	34
§. 20. Actes de machiavélisme de l'assemblée de St-Marc.	37
§. 21. Protestation des hommes de couleur contre cette assemblée.	40
§. 22. Invocation tardive des hommes de couleur par l'assemblée de Saint-Marc.	41
§. 23. Voyage de Vincent Ogé en France.	42
§. 24. Difficultés qu'il éprouve à retourner dans la colonie.	44
§. 25. Son arrivée dans la province du Nord.	45
§. 26. Ses lettres à Peinier et à l'assemblée du Nord.	46
§. 27. Mesures prises contre lui.	48
§. 28. Il est livré par le gouvernement espagnol.	50
§. 29. Il est rompu vif.	51
§. 30. Exécutions multipliées.	54
§. 31. Examen des crimes reprochés à Ogé.	ibid.
§. 32. D'un testament de mort attribué au frère d'Ogé.	59
§. 33. Doutes sur l'énoncé de cette pièce.	63
§. 34. Ogé a-t-il été un agent de la Luzerne et des contre-révolutionnaires ?	65

§. 35. *A-t-il été un assassin ?*

Page 71

## C H A P I T R E I I.

D E l'insurrection des hommes de couleur dans l'Ouest, et des concordats.

§. 1. <i>Décret de novembre 1790 sur les colonies.</i>	74
§. 2. <i>Autre du 1 février 1791 pour Saint-Domingue.</i>	75
§. 3. <i>Manœuvres des quatre-vingt-cinq et du club Massiac.</i>	76
§. 4. <i>Défense des quatre-vingt-cinq par Linguet.</i>	80
§. 5. <i>Leurs transactions avec Barnave.</i>	82
§. 6. <i>Arrêtés contraires du club Massiac.</i>	85
§. 7. <i>Décret du 15 mai.</i>	86
§. 8. <i>Exposé des motifs de ce décret.</i>	88
§. 9. <i>Intrigues pour en empêcher l'envoi.</i>	91
§. 10. <i>Mesures du club Massiac.</i>	ibid.
§. 11. <i>Lettre de Daugy à la province du Nord.</i>	94
§. 12. <i>Lettre du club Massiac aux corps administratifs.</i>	100
§. 13. <i>Lettre du marquis de Rouvrai.</i>	104
§. 14. <i>Soulèvement contre-révolutionnaire des colons blancs.</i>	105
§. 15. <i>Adhésion de Blanchelande.</i>	109
§. 16. <i>Adresse de l'assemblée du Nord.</i>	111
§. 17. <i>Confédération contre-révolutionnaire au Port-au-Prince.</i>	112
§. 18. <i>Arrêté criminel de la paroisse du Gros-Morne.</i>	115
§. 19. <i>Lettre de Guiton au club Massiac.</i>	118
§. 20. <i>Correspondance des hommes de couleur.</i>	120



§. 21. Premier effet sur eux du décret du 15 mai.	Page 123
§. 22. Leur isolement lors de l'insurrection.	126
§. 23. Commencement de l'insurrection au Mirebalais.	130
§. 24. Adresses des insurgés à Blanchelande.	133
§. 25. Causes de la coalition de la Croix-des-Bouquets.	138
§. 26. Premiers actes d'hostilités.	141
§. 27. Concordat de la Croix-des-Bouquets.	143
§. 28. Autre avec Saint-Marc.	146
§. 29. Inexécution du concordat par le Port-au-Prince.	ibid.
§. 30. Transactions diverses avec les hommes de couleur.	150
§. 31. Traité de paix pour toutes les paroisses de l'Ouest.	153
§. 32. Entrée des hommes de couleur au Port-au-Prince.	156
§. 33. Assassinat d'un de leurs tambours.	158
§. 34. Combat et expulsion des hommes de couleur.	161
§. 35. Conduite de la municipalité et de l'assemblée de l'Ouest.	162
§. 36. Incendie et pillage du Port-au-Prince.	164
§. 37. Si les hommes de couleur en ont été les auteurs.	166
§. 38. Des étrangers auteurs de ces deux crimes.	170
§. 39. Leur dénonciation inutile à la municipalité par les hommes de couleur.	173

---

### CHAPITRE III.

DE la seconde assemblée coloniale, et de l'insurrection des  
nègres.

§. 1. Instruction sur les colonies décrétées le 15 juin	179 <sup>1.</sup>
	177

§. 2. Décret du 7 juillet en faveur des 85.	Page 179
§. 3. Retour de quelques-uns à Saint-Domingue.	181
§. 4. Formation et esprit de la seconde assemblée coloniale.	183
§. 5. Discussion séditieuse sur sa constitution.	185
§. 6. Arrêtés sur cet objet.	190
§. 7. Translation de l'assemblée au Cap.	192
§. 8. Recherche des causes de l'insurrection des nègres.	193
§. 9. Mouvemens parmi eux dès 1789.	195
§. 10. Projets humains d'Ogé et de Raimond en leur faveur.	196
§. 11. Principes contraires des grands planteurs.	197
§. 12. De la flagellation des nègres suivant Brulley et la Pole.	ibid.
§. 13. Page doute s'ils sont des hommes.	201
§. 14. Principes des assemblées de la colonie à leur égard.	203
§. 15. Lettre de Guïton sur l'atrocité de leur traitement.	204
§. 16. Silence des tribunaux sur ces assassinats.	205
§. 17. Estampage des esclaves.	206
§. 18. Soulèvemens dans l'Ouest en juillet 1791.	207
§. 19. Improbabilité que les blancs en aient été les auteurs.	209
§. 20. Sécurité des blancs.	210
§. 21. Insurrection générale dans le Nord.	212
§. 22. Massacre des hommes de couleur au Cap.	214
§. 23. Mesures pour la sûreté de cette ville.	217
§. 24. Signes de contre-révolution arborés dans l'assemblée coloniale, etc.	218
§. 25. Témoignages de Page et Brulley sur les cocardes anti-nationales.	220
§. 26. Proposition de livrer la colonie à l'Angleterre.	226

§. 27. Costume incivique de l'assemblée et des troupes coloniales.	Page 228
§. 28. Refus d'instruire la France de l'insurrection.	230
§. 29. Secours demandés aux nations étrangères.	231
§. 30. Sur-tout à la Jamaïque.	234
§. 31. Conduite du gouvernement espagnol.	237
§. 32. Négociations dans les Etats-Unis.	238
§. 33. Dévouement d'un armateur de Bordeaux.	239
§. 34. Négociations à la Jamaïque.	240
§. 35. Secours accordés par cette île.	243
§. 36. Négociations ultérieures.	245
§. 37. Arrêts contre la liberté de la presse.	246
§. 38. Installation solennelle de l'assemblée coloniale.	247
§. 39. Mesures barbares contre les émigrans d'Europe.	249
§. 40. Recours tardif à la mère-patrie.	252
§. 41. Barbarie des mesures prises contre les insurgés.	253
§. 42. Barbarie et brutalité des nègres.	257
§. 43. Leur répression ; supplice de Jeannot.	259
§. 44. Suite des opérations militaires.	260
§. 45. Divisions et découragement des blancs.	261
§. 46. Réflexions sur les imputations faites aux agens du gouvernement.	264
§. 47. Véritable cause du peu de succès des blancs.	266

---

#### CHAPITRE IV.

Du décret du 24 septembre 1791, et des premiers commissaires civils envoyés à Saint-Domingue.

§. 1. Inexécution du décret du 15 mai en France.	269
--	-----



## T A B L E.

617

2.	<i>Intrigues des colons blancs auprès de Barnave.</i>	page 270
3.	<i>Décret qui renvoie les 85 à Saint-Domingue.</i>	272
4.	<i>Nouvelles intrigues pour empêcher le départ des commissaires civils.</i>	ibid.
5.	<i>Autres pour la révocation du décret du 15 mai.</i>	276
6.	<i>Décret du 24 septembre 1791.</i>	280
7.	<i>Arrêté de l'assemblée coloniale pour reconnoître les droits des hommes de couleur.</i>	281
8.	<i>Arrêtés d'amnistie en leur faveur.</i>	285
9.	<i>Mesures contraires d'après le décret du 24 septembre.</i>	287
10.	<i>Des deux partis de l'assemblée coloniale.</i>	291
11.	<i>Emeute occasionnée par la station venant de la Martinique.</i>	293
12.	<i>Conduite de Blanchelande et de l'assemblée.</i>	294
13.	<i>Retour du calme.</i>	297
14.	<i>Réflexions sur cet événement.</i>	300
15.	<i>Arrivée officielle du décret du 24 septembre 1791.</i>	301
16.	<i>Arrivée des commissaires civils.</i>	302
17.	<i>Négociations entamées entre les nègres et les blancs.</i>	304
18.	<i>Lettre des chefs des nègres à l'assemblée coloniale.</i>	308
19.	<i>Réflexions sur cette lettre.</i>	311
20.	<i>Conduite de l'assemblée coloniale et des commissaires civils.</i>	312
21.	<i>Conférence de Jean-François et des commissaires civils.</i>	314
22.	<i>Délivrance des prisonniers blancs.</i>	315
23.	<i>Rupture des négociations et ses causes.</i>	317
24.	<i>Difficultés sur la promulgation d'une amnistie.</i>	319

§ 25. Jonction de plusieurs hommes de couleur du Nord avec nègres.	Page 323
§. 26. Heureuse négociation des commissaires civils.	326
§. 27. L'assemblée coloniale paroît d'abord l'approuver.	329
§. 28. Elle en arrête les suites.	330
§. 29. Cruautés des nègres et des blancs.	334
§. 30. Découragement et désorganisation des volontaires blancs.	337
§. 31. Liaisons des commandans du Nord avec les hommes de couleur.	338
§. 32. Rétablissement du régime militaire par ces comman- dans.	340
§. 33. Correspondance qu'on leur impute avec les nègres.	343
§. 34. Lettre de Rouvrai à Blanchelande.	344
§. 35. Secours accordés aux nègres par les Espagnols.	347

---

 C H A P I T R E V.

DES factions dans l'Assemblée coloniale, et des troubles du  
Cap sous les premiers commissaires civils.

§. 1. Etat des partis dans l'assemblée coloniale.	350
§. 2. Nouvelle discussion sur la dénomination de l'assemblée.	352
§. 3. Arrêté pour le nom d'assemblée coloniale, provoqué par les commissaires civils.	355
§. 4. Arrivée de plusieurs des 85.	358
§. 5. On veut les faire admettre dans l'assemblée coloniale.	360
§. 6. Elle affecte un grand attachement à la révolution.	361

S. 7.	<i>Dassas, commandant de la garde nationale du Cap.</i>	page 363
S. 8.	<i>Direction des troupes, attribuée aux corps populaires.</i>	365
S. 9.	<i>Arrêté pour rétablir les municipalités.</i>	366
S. 10.	<i>Formation de celle du Cap.</i>	367
S. 11.	<i>Emeutes successives dans cette ville.</i>	369
S. 12.	<i>Risques de Cambefort et des députés des hommes de couleur.</i>	371
S. 13.	<i>Attroupemens lors du départ de Saint - Léger pour l'Ouest.</i>	372
S. 14.	<i>Attaque du Haut du Cap par Biassou.</i>	375
S. 15.	<i>Installation de la municipalité du Cap.</i>	376
S. 16.	<i>Roume attaqué comme émissaire des amis des noirs.</i>	377
S. 17.	<i>Motions contre les commissaires civils.</i>	379
S. 18.	<i>Arrêtés contre les commissaires civils.</i>	382
S. 19.	<i>Discours apologétique de Roume.</i>	383
S. 20.	<i>Lettre de Mirbeck.</i>	385
S. 21.	<i>Nouvel arrêté de l'assemblée coloniale.</i>	386
S. 22.	<i>Ecrits contre les commissaires civils.</i>	388
S. 23.	<i>Lettre de Raimond, altérée.</i>	389
S. 24.	<i>Réquisitions de Rouvray à Blanchelande.</i>	390
S. 25.	<i>Dénonciations contre l'un et l'autre.</i>	392
S. 26.	<i>Emeute entretenue par l'assemblée et la municipalité.</i>	394
S. 27.	<i>Résultat favorable au parti du gouvernement.</i>	397
S. 28.	<i>Dernières discussions entre l'assemblée et Blanchelande.</i>	400
S. 29.	<i>Départ de Mirbeck pour France.</i>	402
S. 30.	<i>Du député à l'assemblée coloniale, Dumas.</i>	406



§. 31. Discussions de Roume et de l'assemblée sur pouvoirs.	Page 407
§. 32. Compromis à l'avantage de Roume.	410
§. 33. Cessation des séances publiques de l'assemblée niale.	412
§. 34. Tentatives pour faire une nouvelle émeute.	413
§. 35. Réquisitoire de Larchevesque-Thibaud.	415
§. 36. Députation des soldats du Môle.	416
§. 37. Larchevesque-Thibaud obtient une garde personnelle.	418
§. 38. Révocation du décret du 28 septembre.	ibid.
§. 39. Plan de constitution arrêté par l'assemblée coloniale.	420
§. 40. Opposition du côté Ouest.	421

## C H A P I T R E VI.

DE la province de l'Ouest, jusqu'au départ du commissaire  
civil Saint-Léger.

§. 1. État du Port-au-Prince et des hommes de couleur.	424
§. 2. Vues contre-révolutionnaires des blancs de la Croix- des-Bouquets.	425
§. 3. Lettre sanguinaire des chefs des hommes de couleur.	427
§. 4. Négociations entre le Port-au-Prince et les confé- dérés.	428
§. 5. De Grimouard, et des propositions dont il est chargé.	429
§. 6. Refus du Port-au-Prince.	431

7. Nouvelles propositions de Grimouard aussi rejetées.	Page 434
8. Discussions de la municipalité avec Grimouard et le commerce.	435
9. Rupture des négociations d'après la loi du 28 septembre.	439
10. Mesures hostiles du Port-au-Prince et des confédérés.	441
11. Nouvelles discussions de la municipalité avec le commerce et Grimouard.	443
12. Insurrection sur les bâtimens, suscitée par le Port-au-Prince.	444
13. Attaque du Port-au-Prince contre les hommes de couleur.	446
14. Nouveaux assassinats commis publiquement au Port-au-Prince.	448
15. Protection accordée à un canonier rebelle.	451
16. Députations respectives aux commissaires civils.	452
17. État de la confédération de la Croix-des-Bouquets.	453
18. Ses demandes aux commissaires civils.	455
19. Réponse et exhortations des commissaires civils.	457
20. Autres lettres à la municipalité du Port-au-Prince, et aux troupes de ligne, &c.	459
21. Mécontentement et opposition des autorités constituées du Port-au-Prince.	462
22. Annulation des concordats par l'assemblée coloniale.	464

- |  |          |
|--|----------|
| §. 23. Elle approuve les mesures de l'assemblée de l'Ouest.                | Page 465 |
| §. 24. Nouvelles exhortations à la paix par les commissaires civils.       | 466      |
| §. 25. Avances inutiles des confédérés dans les mêmes vues.                | 468      |
| §. 26. Arrivée de Saint-Léger au Port-au-Prince.                           | 470      |
| §. 27. Nouvelles avances tout aussi inutiles des confédérés.               | 472      |
| §. 28. Manœuvres au Port-au-Prince contre la paix et le commissaire civil. | 474      |
| §. 29. Dispositions pacifiques de la confédération.                        | 478      |
| §. 30. Dispositions contraires du Port-au-Prince.                          | 480      |
| §. 31. Dernières représentations de Saint-Léger.                           | 482      |
| §. 32. Reprise des hostilités par le Port-au-Prince.                       | 484      |
| §. 33. Saint-Léger se détermine à quitter cette ville.                     | 485      |
| §. 34. De Léogane et de Romaine la prophétesse.                            | 487      |
| §. 35. De Villars et de l'abbé Ouviaère.                                   | 489      |
| §. 36. Soumission de Léogane à Romaine.                                    | 491      |
| §. 37. Déplorable situation de cette ville.                                | 492      |
| §. 38. Mesures cruelles et dérisoires de l'assemblée de l'Ouest.           | 493      |
| §. 39. Vains efforts de Saint-Léger auprès de cette assemblée.             | 496      |
| §. 40. Saint-Léger va à Léogane avec quelques hommes de couleur.           | 498      |
| §. 41. Attaque perfide de Léogane par la troupe de Romaine.                | ibid.    |
| §. 42. Dispersion de l'armée de cet imposteur.                             | 500      |



S. 43. Discussion sur Léogane entre Saint-Léger et l'assemblée de l'Ouest.	Page 501
S. 44. Manœuvres de l'assemblée de l'Ouest pour rallumer la guerre civile.	504
S. 45. Destitution du commandant du Port-au-Prince par cette assemblée.	506
S. 46. Sortie du Port-au-Prince. Prise de la Croix-des-Bouquets.	509
S. 47. Les nègres soulevés chassent l'armée du Port-au-Prince.	512
S. 48. Départ de Saint-Léger pour France.	514

---

## C H A P I T R E   V I I .

De la province du Sud, et du voyage qu'y fit Blanchelande en 1792.

S. 1. Dépendance du Sud, et sa tendance à l'isolement.	516
S. 2. Puissance des hommes de couleur dans cette province.	517
S. 3. Leurs bonnes dispositions dans l'origine : offres d'un don patriotique.	518
S. 4. Insurrection et victoire de ceux des Cayes.	520
S. 5. Les blancs invoquent Mauduit qui soumet les hommes de couleur.	522
S. 6. Emportement des blancs contre eux après le décret du 15 mai.	524
S. 7. Fureur des hommes de couleur après l'incendie du Port-au-Prince.	527

§. 8 et 9. Nouveaux traités arrachés aux blancs, qui ne veulent pas les tenir.	Page 530
§. 10. Cruautés des hommes de couleur.	532
§. 11. Autres cruautés des blancs.	536
§. 12. Conventions pour Jacmel, et leur infraction.	537
§. 13. Blocus et incendie de Jacmel par les hommes de couleur.	541
§. 14. Efforts inutiles de Saint-Léger. Massacres du Petit-Goave et de Baynet.	543
§. 14 bis. Blocus et détresse des Cayes.	547
§. 15. Rejet des mesures conciliatoires par les deux partis	548
§. 16. Armement des esclaves par les blancs et les hommes de couleur.	550
§. 17. Factions aux Cayes. Renouveau de l'Assemblée du Sud.	552
§. 18. Destitution du commandant du Sud, Mangin d'Ouence.	553
§. 19. Nomination de Thiballier.	555
§. 20. Insurrection des nègres du Sud.	557
§. 21. On l'impute mal-à-propos au marquis de Cadasch.	559
§. 22 et 23. Remarques sur l'origine de cette insurrection.	563
§. 24. Vaines tentatives des hommes de couleur, pour se réconcilier avec les blancs.	565
§. 25. Nouvelles dissensions parmi les blancs des Cayes.	566
§. 26. Assemblée de communes réunies.	567
§. 27. Succès éphémères de Thiballier; sa démission forcée.	569
§. 28.	

## T A B L E.

625

§. 28. <i>Essai de négociation avec les nègres.</i>	Page.	570
§. 29. <i>Motifs du voyage de Blanchelande dans le Sud.</i>		571
§. 30. <i>Inefficacité de ses mesures à Tiburon.</i>		573
§. 31. <i>Son début aux Cayes.</i>		574
§. 32. <i>On le force à faire une attaque générale contre les nègres pour le perdre.</i>		577
§. 33. <i>Attaque faite par les nègres durant une négociation.</i>		580
§. 34. <i>Affaire générale.</i>		582
§. 35. <i>Défuite complète de toutes les colonnes des blancs.</i>		583
§. 36. <i>Perplexités de Blanchelande.</i>		586
§. 37. <i>Fuite générale.</i>		589
§. 38. <i>Examen des accusations faites à Blanchelande à cette occasion.</i>		590
§. 39. <i>Ardeur et bonne volonté de ses partisans dans cette expédition.</i>		592
§. 40. <i>Mauvaise volonté du parti contraire.</i>		593
§. 41. <i>Tièdeur et insubordination des habitans des Cayes.</i>		596
§. 42. <i>Refus de marcher d'un grand nombre d'entre eux.</i>		599
§. 43. <i>Mémoire de l'assemblée du Sud contre Blanchelande.</i>		602
§. 44. <i>Justification de Blanchelande, tirée d'un rapport secret fait contre lui.</i>		605
§. 45. <i>Retour de Blanchelande dans le Nord, et son discrédit.</i>		608
§. 46. <i>Dernières propositions faites aux blancs par les nègres du Sud.</i>		609

Fin de la Table du tome Second.

Rapports de Garran-Coulon. Tome II.

Rr





---

E R R A T A.

PAGE 31 , lig. 6 , exige ; lisez , exigea.

Page 46 , lig. 4 , et la discipline du régiment ; lisez , et le régiment.

Page 118 , lig. 1 , On ne citera , pour plus ; lisez , on ne citera plus , pour.

Page 154 , lig. 21 , avec Blanchelande ; lisez , de prier Blanchelande.

Page 184 , lig. 4 , de l'assemblée de Saint-Marc ; lisez , de la seconde assemblée coloniale.

Page 269 , lig. 13 , décrétée ; lisez , décrétée pour les colonies.

Page 273 , lig. 7 , actuel ; lisez , officiel.

Page 361 , lig. 6 , publiés) sous ; lisez , publiés). Sous.

Ibid. lig. 9 , opérations (2). Il demanda ; lisez , opérations(2) , il demanda.

Ibid. lig. 26 , rappel et leur ; lisez , rappel , leur.

Page 394 , lig. 10 , de Rouvray et autres , que ; lisez , de Rouvray , et autres que.

Page 439 , lig. 3 , de cet arrêté ; lisez , de l'arrêté du commerce.

Page 494 , lig. 18 , la Surveillante ; lisez , la Galatée.

Page 500 , lig. 16 , aux hommes ; rayez ces deux mots.

Page 582 , libertés à l'assemblée ; lisez , libertés. L'Assemblée.

2248<sup>c</sup>







Gobin  
Marully

























